

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 70061 au n° 70624 inclus)

Premier ministre.....	2694
Affaires européennes.....	2696
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2696
Agriculture.....	2708
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2708
Budget et consommation.....	2710
Commerce, artisanat et tourisme.....	2711
Culture.....	2713
Défense.....	2713
Droits de la femme.....	2715
Economie, finances et budget.....	2715
Education nationale.....	2723
Energie.....	2730
Enseignement technique et technologique.....	2730
Environnement.....	2730
Fonction publique et simplifications administratives.....	2731
Intérieur et décentralisation.....	2732
Jeunesse et sports.....	2736
Justice.....	2737
Mer.....	2738
Plan et aménagement du territoire.....	2738
P.T.T.....	2739
Rapatriés.....	2743
Recherche et technologie.....	2743
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	2743
Relations avec le Parlement.....	2744
Relations extérieures.....	2744
Retraités et personnes âgées.....	2746
Santé.....	2746
Techniques de la communication.....	2749
Transports.....	2749
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2751
Universités.....	2754
Urbanisme, logement et transports.....	2755

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	2758
Affaires européennes.....	2758
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2759
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2795
Budget et consommation.....	2799
Coopération et développement.....	2806
Culture.....	2807
Défense.....	2808
Départements et territoires d'outre-mer.....	2810
Economie, finances et budget.....	2811
Education nationale.....	2821
Energie.....	2823
Enseignement technique et technologique.....	2825
Fonction publique et simplifications administratives.....	2826
Intérieur et décentralisation.....	2827
Jeunesse et sports.....	2831
Justice.....	2831
Mer.....	2835
Repatriés.....	2836
Recherche et technologie.....	2836
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	2838
Relations avec le Parlement.....	2840
Retraités et personnes âgées.....	2840
Santé.....	2840
Transports.....	2841
Universités.....	2844
Urbanisme, logement et transports.....	2845
3.- Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	2851
<i>Rectificatifs.....</i>	<i>2852</i>

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

70096. - 17 juin 1985. - **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention, avec deux ans de retard, du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devait permettre l'établissement des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Dans ce but, une instruction commune signée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement a été soumise à sa signature avant publication au *Journal officiel*. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage, par la publication de cette instruction au *Journal officiel*, de permettre enfin l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

70124. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des stagiaires de la formation professionnelle de longue durée des adultes au titre de la promotion sociale qui s'engagent par contrat, à l'issue de leur période de stage, à servir les administrations publiques de l'Etat pendant cinq ans. Tel est, par exemple, le cas d'une infirmière militaire, sous contrat depuis huit ans, attachée à un hôpital des armées, qui était auparavant au service du ministère de l'éducation nationale depuis sept ans, en qualité d'auxiliaire à temps complet. Dans ce cas particulier, cette personne ne bénéficie pas de l'ouverture du droit à la retraite pour ses vingt-huit mois sous contrat avec la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, alors que la période de stage rémunérée par l'Etat est assimilée à une période d'activité des droits aux prestations de la sécurité sociale. Il apparaît que la situation de cette personne qui a obtenu son diplôme d'Etat d'infirmière à l'issue de ses études, bien que déjà licenciée en sciences, est bien plus préoccupante que celle réservée aux infirmières, sages-femmes et assistantes sociales sorties des écoles publiques dont les années d'études peuvent être validées si elles sont sanctionnées par un diplôme, si les intéressées sont ensuite entrées en activité dans une collectivité affiliée à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et seulement enfin si ces personnes sont titularisées dans un délai d'un an à l'issue de leurs études. A ce propos, il est intéressant de signaler l'existence d'un texte récent, le décret n° 84-314 du 26 avril 1984 (*Journal officiel* du 29 avril 1984) qui prévoit que « le temps passé en congé de formation par les ouvriers de l'Etat admis à participer à une action de formation, dans les conditions définies par les articles 11 et 12 du décret du 7 avril 1981 susvisé, entre en compte dans la constitution du droit à pension, dans la limite de trois années ». Au vu de ce texte, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la situation de cette salariée au service de l'Etat qui a obtenu son diplôme national et qui ne devrait subir, par voie de conséquence, aucune discrimination en matière de droit à pension.

Impôts et taxes (politique fiscale)

70176. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conclusions similaires auxquelles sont parvenus le Conseil économique et social, l'U.N.A.F. et le Conseil national des impôts au terme de leurs

réflexions respectives sur le statut fiscal des concubins comparé à celui des couples légitimes. Ces conclusions mettent en évidence les nombreux avantages fiscaux dont bénéficient les concubins en l'état actuel de la législation. Considérant la situation démographique du pays, il lui demande s'il entend mettre en œuvre des mesures correctrices plus conformes à la logique et à l'égalité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

70268. - 17 juin 1985. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'échéancier concernant la mensualisation des pensions de la fonction publique. En effet, les pensionnés de l'Etat ne comprennent pas la discrimination dont ils sont l'objet selon leur appartenance à tel ou tel autre département et réclament une mensualisation générale des pensions. Ainsi, le Val-de-Marne, qui devait être mensualisé en 1986, a été remplacé par le département du Var, et 1987 verra la mensualisation du département du Nord. Elle lui demande si une généralisation de la mensualisation des pensions pour tous les retraités est envisagée dans un proche avenir.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

70287. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** expose à **M. le Premier ministre** que la loi 84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut général des fonctionnaires dispose en son article 9 que la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Ces tribunaux traitent le contentieux électoral se trouvent exposés à des attaques vives et injustifiées. Un an après la promulgation de cette loi et à l'approche d'une période qui verra de nouveau les tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections, il lui demande quand le Parlement se verra saisi du projet de loi garantissant l'indépendance des membres de ces tribunaux.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

70332. - 17 juin 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, lesquels, vingt-trois ans après la fin de la guerre d'Algérie, ne sont toujours pas mis sur un pied d'égalité avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui demande si le Gouvernement envisage de réunir rapidement, comme le souhaitent les intéressés, une commission tripartite, comprenant des représentants de l'Etat, du Parlement et des associations représentatives, qui serait chargée d'étudier les modalités d'application des mesures qui restent à prendre afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie voient enfin leurs droits reconnus au même titre que ceux des autres générations de combattants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Collège de France)

70350. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** soumet à **M. le Premier ministre** les lignes suivantes, extraites d'un entretien récent de **M. Claude Lévi-Strauss** avec un journaliste. Le laboratoire dont il est question dans ces lignes est le laboratoire d'anthropologie sociale du Collège de France : « Je vais vous raconter une petite histoire. Ce laboratoire est dépositaire depuis sa fondation d'un gigantesque outil de travail qui est produit aux Etats-Unis à l'université de Yale. Il consiste en millions de fiches qui sont des ouvrages entiers, codées ligne à ligne, enrichies d'index extraordinairement fouillés, et qui permettent sur une question quelconque, pour n'importe quelle population du monde, en un temps relativement réduit, de rassembler toute l'information disponible. Il existe vingt exemplaires de cet outil de travail en grand format, dix-huit aux Etats-Unis, un au Japon et un en France, ici. Il a été donné à la France par l'Unesco. Il est

enrichi chaque année par un abonnement, et c'est à nous qu'on l'a confié. Il ne se passe rien dans le monde sans qu'aux États-Unis le ministère ou l'agence gouvernementale ne commence par une consultation du fichier. Depuis plus de vingt ans que nous l'avons, aucun organisme public français ne s'est jamais adressé à lui. Nous sommes responsables de ce fichier pour l'ensemble de l'Europe, nous avons donc des chercheurs européens qui viennent y travailler, mais jamais un ministre ne nous l'a demandé. » Il lui demande ce qu'il pense de ce constat de l'indifférence et de l'incuriosité des gouvernements pour les travaux des spécialistes. Plutôt que d'inviter des écrivains et des savants à déjeuner, ne vaudrait-il pas mieux lire leurs livres et connaître leurs recherches.

*Travail et emploi : ministère
(services extérieurs)*

70378. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que les pouvoirs dévolus à l'inspection du travail lui semblent excessifs, aberrants, attentatoires aux libertés et susceptibles de causer de graves désordres. Il lui cite en exemple une entreprise employant quarante-deux personnes et qui, ayant à faire face à une diminution de son activité, a sollicité vainement à plusieurs reprises l'autorisation de licencier le personnel en sur-nombre. Jamais l'entreprise en cause n'a pu obtenir l'autorisation. Il en résulte une vente forcée qui a été suivie de la prise de contrôle de l'entreprise par une autre direction. Laquelle a obtenu immédiatement le droit de licencier le personnel en sur-nombre. Des exemples de ce genre sont troublants. Ils montrent à quel point la démocratie économique est faussée. Il lui demande quels sont les résultats de ses réflexions sur des problèmes de ce genre et si il a l'intention de proposer au Parlement et au Gouvernement une redéfinition des compétences de l'inspection du travail.

Métaux (entreprises)

70386. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que le plan de restructuration de la sidérurgie annoncé par le Gouvernement en 1984 reposait, pour ce qui est du secteur des produits longs, sur des arbitrages entre les projets de Sacilor et d'Usinor. Ces arbitrages avaient conduit à l'abandon, entre autres, du projet de train universel de Gandrange, projet pourtant indispensable pour assurer la pérennité, à moyen terme, de tout le secteur des produits longs en Lorraine. A l'époque, les calculs de rentabilité servant de base au choix du Gouvernement avaient été mis en cause et l'auteur de la présente question avait déjà souligné que, pour sauvegarder plusieurs établissements dans le nord de la France au détriment de la Lorraine, la société Usinor avait surévalué leur rentabilité en omettant de leur imputer une partie des frais généraux et des charges d'investissement. Depuis lors, l'activité des produits longs de Sacilor et d'Usinor a été regroupée dans une filiale commune, Unimétal. Les comparaisons de rentabilité peuvent désormais être effectuées sur des bases homogènes et honnêtes. Or les bilans en préparation font apparaître qu'au sein d'Unimétal les pertes courantes du secteur des produits longs en provenance d'Usinor sont proches de 1,8 milliard de francs alors que les pertes courantes des unités en provenance de Sacilor ne sont que d'environ 1 milliard de francs. En fonction de ces constatations, il souhaiterait donc qu'il lui indique : 1° si les pertes d'Unimétal seront ventilées entre les sociétés mères Sacilor et Usinor au prorata de leur participation au capital (soit 51 p. 100 et 49 p. 100) ou si, au contraire, elles seront ventilées en fonction de l'origine des établissements où la perte a été constatée ; 2° si, compte tenu de ce que nul ne peut désormais contester les distorsions et les erreurs de calcul de rentabilité utilisés pour arrêter le bilan d'avril 1984, le Gouvernement n'envisage pas de réexaminer ce plan sur des bases économiques objectives et loyales.

Postes : ministère (personnel)

70416. - 17 juin 1985. - **M. Alain Médallin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les nombreuses interventions faites par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat visant à inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade de receveur rural. C'est ainsi que le ministère des P.T.T. propose le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision

répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Dans la mesure où ce projet ne semble pas avoir recueilli, jusqu'à présent, l'approbation du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985 telle qu'elle a été votée par le Parlement.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(politique du patrimoine : Haute-Marne)*

70425. - 17 juin 1985. - **M. Antoine Gisainger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les échos parus récemment dans la presse faisant état d'une vente éventuelle de la Boisserie par la famille du général de Gaulle, en raison des charges excessives pesant sur cette demeure. Il lui demande si une solution ne pourrait pas être trouvée afin que cette résidence, qui appartient désormais à l'Histoire, puisse continuer de jouer son rôle et de servir de lieu de pèlerinage à nos compatriotes ainsi qu'aux étrangers.

Sécurité sociale (cotisations)

70428. - 17 juin 1985. - **M. Antoine Gisainger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes financiers que connaissent les entreprises artisanales dont les rentrées d'argent sont souvent irrégulières. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui semble pas particulièrement opportun de mensualiser les cotisations sociales versées par les artisans.

Mariage (agences matrimoniales)

70498. - 17 juin 1985. - **M. François Mortellet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application du délai de réflexion de sept jours qui est obligatoirement prévu dans les contrats de crédits et d'achats directs ou par correspondance. Les contrats établis par les agences matrimoniales ne comportent pas tous l'indication de ce délai de réflexion. Les sommes engagées sont cependant importantes compte tenu des ressources de certains souscripteurs. Il lui demande si, en conséquence, le Gouvernement envisage de prendre des mesures allant dans le sens.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité)*

70535. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la loi du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, est totalement inadaptée aux conditions actuelles du marché du bâtiment, du fait de la jurisprudence. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement la discussion d'un nouveau projet de loi visant à définir précisément la législation en la matière.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

70580. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le Premier ministre** si au moment où on envisage d'accorder le droit de vote aux étrangers, c'est-à-dire de rapprocher encore leurs droits de ceux des citoyens français, il ne conviendrait pas d'en rapprocher également leurs devoirs, c'est-à-dire d'harmoniser les régimes en matière de contrôle des changes. Il lui rappelle en effet que, contrairement aux citoyens français, les étrangers, même résidant depuis fort longtemps en France, même y ayant fait venir toute leur famille, peuvent librement exporter chaque mois la totalité de leur salaire, quelle que soit l'importance de ce dernier (il peut s'agir dans certains cas de plusieurs dizaines, voire centaines, de milliers de francs). Par contre, les citoyens français ne peuvent exporter sans justification plus de 1 500 francs par mois. Apparemment aucun contrôle n'empêche les étrangers de se constituer hors de France toutes sortes d'avoirs avec ces exportations de salaires, tandis que sur ce plan les Français sont poursuivis et sanctionnés sans même désormais pouvoir invoquer la prescription. Sur le plan de la liberté des changes, par conséquent, les Français sont des citoyens de seconde zone. Au cas où cette inégalité aurait échappé au Président de la République, il lui demande de confirmer que le Gouvernement a pour intention d'harmoniser les droits des étrangers en France et des citoyens français dans tous les domaines, non seulement là où les étrangers sont défavorisés, mais encore là où les citoyens français le sont, notamment en matière de changes.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

70576. - 17 juin 1985. - **M. Albert Brocherd** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut démentir les informations récemment parues dans la presse spécialisée (*La Lettre de l'expansion*, 27 mai 1985, n° 766) indiquant qu'il n'y aurait plus, contrairement aux projets initiaux du Gouvernement, d'allègement de la taxe professionnelle pour 1986, dans le cadre du prochain budget, ce qui serait de nature à aggraver la situation déjà particulièrement difficile des entreprises.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Communautés européennes (matériels électriques et électroniques)*

70241. - 17 juin 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur les difficultés rencontrées par les industries européennes de l'électronique grand public. Elles sont en effet confrontées à une très forte concurrence de la part de certains pays, et particulier asiatiques. Dans le même temps, elles sont obligées à de très grands efforts d'adaptation de la production. Il lui demande si des propositions visant à assurer à l'électronique européenne un développement dans le cadre d'une concurrence mieux régulée ont été soumises à la commission des communautés européennes.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

70338. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelant à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, l'avis de la Cour des comptes qui reprochait à la commission des Communautés européennes les délais anormalement longs nécessaires pour l'exécution des aides alimentaires, souhaiterait savoir s'il est ou non envisagé de modifier le système de gestion communautaire de l'aide alimentaire, comment et dans quel délai.

Communautés européennes (transports)

70382. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelles sont les conséquences qu'elle retire de l'arrêt de la cour de justice des Communautés européennes relatif à la politique commune des transports, obligations du Conseil, notamment sur le plan institutionnel (pouvoir du Parlement).

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

70488. - 17 juin 1985. - **M. Roland Bernard** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si l'instauration d'un document douanier unique et la simplification du paiement de la T.V.A. due à l'importation peuvent être envisagées à bref délai, dans le cadre de la simplification, des formalités aux frontières intérieures de la Communauté européenne.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT*Sécurité sociale (assurance volontaire)*

70061. - 17 juin 1985. - **M. Serge Cheries** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 relatives à la possibilité

offerte aux personnes assumant les obligations de tierce personne avant le 17 juillet 1980, de racheter des cotisations à l'assurance volontaire invalidité-vieillesse veuvage ou invalidité seule, jusqu'au 17 juillet 1982. Or, il était prévu que cette date limite devait être prorogée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle paraîtront les textes allant en ce sens.

Prestations familiales (caisses : Moselle)

70088. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, dans le cadre du plan Etat-Régions, un engagement précis avait été pris pour créer une structure informatique centralisée à Metz au titre des caisses d'allocations familiales de l'Est de la France. La création de ces C.E.R.T.I. s'insérerait donc parfaitement dans les projets de développement de l'informatique en Lorraine du Nord. Or, il semblerait que la caisse nationale d'allocations familiales remette en cause un engagement pourtant solennellement pris. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelle est la situation exacte de ce dossier et, dans l'hypothèse où l'engagement ne serait effectivement pas tenu, il souhaiterait savoir si des compensations sont prévues pour la région messine et pour la caisse d'allocations familiales de la Moselle, notamment par la création éventuelle d'un centre national d'études et de développement des caisses d'allocations familiales.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages)

70071. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des jeunes ménages qui sont dans l'attente d'obtenir un « prêt jeune ménage ». En effet, dans le cadre de l'application de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, les instructions ministérielles indiquent que les C.A.F. ne peuvent plus, depuis le 1^{er} janvier 1985, servir ces emprunts et que le relais devait être pris par les banques conventionnées. Or, à ce jour, il semble que, les conventions n'ayant pas été passées, la situation est bloquée depuis cinq mois. Les jeunes ménages supportent difficilement cette attente prolongée. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai cette situation sera débloquée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

70072. - 17 juin 1985. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation injuste créée à l'égard de l'hospitalisation privée. En effet, alors que l'égalité de traitement avec l'hospitalisation publique a été garantie, on constate que, pour une augmentation de 5,7 p. 100 du taux des ressources accordée aux hôpitaux publics le 1^{er} janvier 1985, seulement 4 p. 100 ont été consentis à l'hospitalisation privée au 1^{er} avril 1985, et même, pour nombre d'établissements, ce taux ne dépassera pas les 3, 5 p. 100. Il souhaiterait avoir des explications sur ces décisions discriminatoires à l'égard de l'hospitalisation privée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

70073. - 17 juin 1985. - **M. Françoise Parrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des retraités militaires et veuves de militaires de carrière, qui souhaitent voir reconnus et garantis certains droits fondamentaux auxquels ils sont particulièrement attachés : garantie et protection du droit au travail pour quelques milliers d'officiers et sous-officiers devant rechercher un emploi civil après avoir quitté l'uniforme, souvent avant l'âge de quarante ans, maintien des dispositions en matière de pension de réversion et garantie de la valeur constante des pensions de vieillesse, mesures ponctuelles en faveur de certaines catégories de personnels (suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers, pension de réversion aux veuves allocataires, attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951...), enfin, constitution d'une com-

mission mixte pour examiner le contentieux et assurer le suivi des mesures prises. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ces problèmes et si elle envisage des mesures pour répondre aux vœux de la confédération nationale des retraités militaires et veuves de militaires de carrière.

Enfants (enfants accueillis)

70068. - 17 juin 1985. - **M. Georgea Hege** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la réinsertion des enfants placés. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que le retour dans sa famille naturelle de tout enfant placé ne soit envisagé qu'après avoir acquis l'assurance expresse que la famille naturelle est capable d'assurer auprès de son enfant toute la charge matérielle et morale de celui-ci et qu'un suivi sérieux et durable, nécessitant la présence d'assistants sociaux plus nombreuses, garantisse la bonne évolution de cette réinsertion.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

70065. - 17 juin 1985. - **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences graves pour le maintien à domicile des personnes âgées de la décision prise par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de maintenir globalement, en 1985, le remboursement du même nombre d'heures qu'en 1984. Alors que tous les partenaires sociaux s'accordent pour reconnaître l'importance du maintien à domicile, comment expliquer que l'on puisse imposer le « gel » du développement de cette activité, alors qu'il faudrait, au contraire, l'encourager. Déjà, l'augmentation par la C.N.A.V.T.S. de la participation financière des bénéficiaires de plus de 50 p. 100 au 1^{er} janvier 1985, s'ajoutant à une augmentation du même ordre en 1984, a produit l'effet dissuasif pour plusieurs dizaines d'usagers qui ont fait parvenir des réclamations écrites au centre municipal d'action sociale. De plus, la nouvelle convention imposée par la C.N.A.V.T.S. aux services gestionnaires depuis le 1^{er} janvier 1985 exclut la possibilité d'une prise en charge par cet organisme des quinze heures mensuelles complémentaires parfois nécessaires aux bénéficiaires de l'aide sociale, très âgés et par suite très dépendants. De telles dispositions vont à l'encontre du maintien le plus longtemps possible à son domicile d'une personne âgée, solution non seulement plus humaine mais aussi économiquement plus rationnelle puisque le coût global qu'elle engendre pour la collectivité est moindre que celui qu'occasionnerait un placement. En conséquence, il lui demande s'il veut bien lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour contre-carrer de telles décisions.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

70100. - 17 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en ce qui concerne le calcul des droits à la retraite du régime général de sécurité sociale, sont assimilées à des périodes cotisées certaines périodes pendant lesquelles l'activité salariée a été involontairement suspendue. Il s'agit notamment : 1^o des périodes de service militaire légal en temps de paix, si l'assuré était salarié avant son appel sous les drapeaux ; 2^o des périodes de mobilisation ou d'engagement volontaire en temps de guerre, sans que la clause d'immatriculation préalable à la sécurité sociale soit exigée ; 3^o des périodes de chômage. Il appelle à ce sujet son attention sur la situation des assurés qui, lors des opérations d'Algérie, et alors que la durée du service national actif était de dix-huit mois, sont restés jusqu'à trente mois pour certains sous les drapeaux, par suite de leur maintien ou de leur rappel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement logique que les intéressés puissent prétendre, quelles que soient leurs unités d'appartenance, à cette assimilation à des périodes cotisées pour le temps passé sous les drapeaux à l'occasion de leur maintien ou de leur rappel, cette prolongation du service légal pouvant être logiquement considérée comme une période de mobilisation. En tout état de cause, elle leur a été imposée. Il lui demande également si, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'accomplissement de leur temps de service actif, l'obligation d'avoir été

salariés avant leur appel sous les drapeaux pour leur permettre de bénéficier de l'assimilation en cause, ne pourrait être rapportée.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

70116. - 17 juin 1985. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des restrictions apportées par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 en matière de protection des chômeurs. Alors que la loi du 4 janvier 1982 leur donnait droit à une couverture sociale gratuite et illimitée tant qu'ils justifiaient être à la recherche d'un emploi, ils perdent désormais le bénéfice de l'assurance invalidité à la fin de leur période d'indemnisation et douze mois plus tard ils ne peuvent plus prétendre qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Ces mesures portent atteinte à la protection sociale des plus défavorisés, doublement pénalisés par le chômage et une couverture sociale réduite. Aussi lui demande-t-il si elle n'entend pas remédier à une situation qui conduit les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation à voir de surcroît diminuer l'étendue de leur protection sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

70137. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas des personnes âgées qui ont recours à l'assistance d'une tierce personne salariée et qui, à ce titre, sollicitent l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale. Les conditions d'attribution sont actuellement régies par l'article 19 du décret du 24 mars 1972, qui laisse de côté les invalides n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, les personnes âgées ne remplissant pas les conditions administratives, notamment celles qui bénéficient d'avantages de retraite complémentaire uniquement, ainsi que les cas de sénescence ou d'incapacité partielle. Eu égard aux conditions actuelles de vie dans notre société, qui entraînent l'éclatement de la cellule familiale et l'augmentation du nombre de personnes vivant seules, il semble impératif et urgent d'intervenir afin qu'une modification de la réglementation actuelle permette, en allégeant les charges sociales, de maintenir à domicile les personnes qui ne sont pas entièrement autonomes et doivent avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ou aux services d'une aide-ménagère. Il lui demande en conséquence, si elle envisage de procéder à l'assouplissement des critères d'appréciation du besoin d'assistance, à la prise en considération des avantages de retraite complémentaire, dès lors qu'ils sont servis par un régime obligatoire en application des dispositions de la loi du 29 décembre 1972, et à l'introduction d'un seuil d'âge à partir duquel la condition médicale ne serait plus exigée avec, en contrepartie, la prise en compte des ressources des bénéficiaires.

Handicapés (allocations et ressources)

70140. - 17 juin 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les douloureux problèmes que vivent de trop nombreux handicapés qui voient leur taux diminué de façon très sensible, ce qui les prive brutalement du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés, donc de toute ressource. Un grand émoi s'est emparé de ces malades ou invalides qui réclament aujourd'hui justice. Elle demande quelles mesures elle compte prendre afin d'apporter des solutions, avec les services de la Cotorep, au cas des handicapés, malades et invalides dans l'impossibilité de travailler.

Enfants (garde des enfants : Seine-Saint-Denis)

70144. - 17 juin 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les faits suivants : la direction nationale de la C.R.F. (Croix Rouge française) a décidé de la fermeture de sa crèche « Les Etoiles de Pontmain » à Bagnolet, à compter du 31 juillet 1985. Cette crèche de 60 places dessert, seule, un quartier très important. Elle est gérée par la C.R.F. depuis 1975 et fait l'objet d'une aide

importante de la part du conseil général de la Seine-Saint-Denis, de la ville de Bagnole et de celle de Montreuil pour ce qui est des enfants domiciliés sur son territoire. Il apparaît : 1° que les difficultés de gestion qui auraient motivé cette décision de fermeture sont dues au manque de volonté de la C.R.F. pour assurer ses propres responsabilités ; 2° que parallèlement, une réorientation de sa politique l'a conduite à abandonner sa vocation de gestion des équipements sociaux qu'elle avait en charge. Le maire de Bagnole avait engagé des pourparlers avec la direction départementale de la C.R.F., responsable de la crèche, aux termes desquels la ville, progressivement dès cette année, prenait en charge, d'ici à trois ans, la totalité de l'équilibre de la gestion annuelle de cet équipement, en complément des participations des familles, de la C.A.F. et du conseil général. La C.R.F. n'a pas attendu d'être officiellement saisie de ces propositions, qui devaient être arrêtées par la municipalité le 3 juin, pour prendre sa décision. En conséquence, il lui demande si elle était informée ou associée à ce qui apparaît bien comme un changement de politique de la Croix Rouge en matière d'aide sociale, et si tel n'est pas le cas, quelles démarches elle compte entreprendre auprès de cet organisme ; si elle compte intervenir auprès de la direction nationale de la C.R.F. pour que celle-ci revienne sur sa décision et accepte le dialogue avec le maire de Bagnole à partir des propositions courageuses qui lui ont été faites.

Chômage : indemnisation (prétraitements)

70146. - 17 juin 1985. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1984 relatif aux modalités d'attribution de la préretraite-licenciement dans le cadre des conventions F.N.E. conclues par les entreprises. Ce texte dispose que « pour des personnes ayant fait liquider un avantage vieillesse à caractère viager avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, le montant de celle-ci est réduit de la moitié de ces avantages ». L'application de cet arrêté prive donc les veuves chefs de famille, obligées de travailler pour élever leurs enfants, d'une partie de l'allocation spéciale à partir du moment où elles ont pu, à partir de cinquante-cinq ans, toucher une pension de réversion, considérée comme un avantage vieillesse. Cette mesure constitue une injustice flagrante à l'égard de ces veufs ou veuves. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Sécurité sociale (cotisations)

70147. - 17 juin 1985. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de recouvrement des cotisations sociales dans les cas où il se révèle y avoir un trop-perçu par les organismes sociaux ou une insuffisance de cotisations de la part de l'employeur. Dans le premier cas, l'article 141 du code de la sécurité sociale précise que les sommes trop versées se prescrivent au-delà d'un délai de deux ans à compter de la date de versement. Dans le second cas, un redressement peut être opéré sur l'employeur pour les quatre dernières années. Il s'avère donc que les deux parties ne sont pas l'objet d'un traitement équitable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager de corriger cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

70148. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Bacq** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les malades qui quittent un hôpital pour un autre, plus spécialisé. Il lui cite par exemple le cas de M. X, qui a été soigné d'abord à l'hôpital d'Abbeville, ensuite au centre hospitalier régional Nord d'Amiens. Il a dû refaire tous les examens pratiqués dans le premier centre. Outre la dépense double qu'aura à régler la sécurité sociale, à un moment où son équilibre financier exige la plus grande attention, certains de ces examens ne se pratiquent pas sans douleur pour les patients. M. X, à la suite d'une chimiothérapie qu'il ne supportait pas, a consulté le docteur Israël, spécialiste à Bobigny. Ce médecin n'a pu obtenir le dossier médical jolusement conservé dans les archives du C.H.R. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les dossiers médicaux puissent être communiqués aux médecins traitants, puis aux spécialistes, pour revenir à l'hôpital en fin de traitement et être archivés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70157. - 17 juin 1985. - **M. Firmin Bédouaenc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la diminution constante des travaux dentaires les plus onéreux. Il lui signale que ces travaux souvent indispensables ne sont remboursés qu'à des taux très réduits et par ce fait sont délaissés par les patients qui mériteraient pourtant de tels soins. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour modifier cette tendance.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

70158. - 17 juin 1985. - **M. Alain Billon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'objectif de la C.N.A.V.T.S. en Ile-de-France de maintenir globalement en 1985 le remboursement du même nombre d'heures des prestations aide ménagère qu'en 1984. Sachant l'importance économique et l'importance sur le plan humain du maintien à domicile des personnes âgées, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire face à l'augmentation de la demande de ces prestations.

Assurance invalidité décès (bénéficiaires)

70159. - 17 juin 1985. - **M. Alain Billon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 253 du code de la sécurité sociale qui semble léser les assurés, compte tenu de la loi du 28 décembre 1979. Celle-ci dispose que les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations d'assurance maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. L'interprétation de ce texte par la caisse nationale d'assurance maladie aboutit à exclure le droit à l'assurance invalidité dès le lendemain de la perte d'assujetti. La nouvelle interprétation lèse donc gravement les assurés, notamment lorsque ceux-ci, à la suite d'un arrêt de travail, ne demandent pas leur prise en charge au titre de l'assurance maladie, ou négligent durant quelques jours de la faire renouveler. Il lui demande donc quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier à cette situation et si elle envisage de compléter la loi du 28 décembre 1979 dans un sens plus favorable pour les assurés.

Chômage : indemnisation (prétraitements)

70170. - 17 juin 1985. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 portant application de l'article R.322-7 du code du travail. En particulier, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de ce décret stipule que : « toutefois, pour celles de ces personnes (bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du fonds national pour l'emploi) qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, le montant de celle-ci est réduit de moitié des susdits avantages vieillesse ». Or cet alinéa, appliqué à des pensions de réversion dont le montant est faible, entraîne des pertes de revenus conséquentes pour les personnes concernées. Ainsi, il lui signale le cas d'un habitant de sa circonscription qui percevait, avant son départ en F.N.E., un salaire de 4 300 francs auquel venait s'ajouter une pension de réversion de 4 758 francs par trimestre (1 586 par mois), soit donc un total mensuel de 5 886 francs. En préretraite, il ne perçoit plus que 65 p. 100 de son salaire antérieur, diminué des charges sociales, soit 2 580 francs, somme à laquelle il faut ajouter la moitié de la pension de réversion (793 francs par mois), ce qui conduit à un revenu égal à 3 373 francs et donc à une perte considérable par rapport à la situation antérieure. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le deuxième alinéa du décret n° 84-295 dans un sens plus favorable aux salariés à revenus modestes.

Enfants (garde des enfants)

70215. - 17 juin 1985. - L'arrêté du 3 avril 1985 modifie l'arrêté du 12 août 1952 fixant les conditions et modalités de la surveillance sanitaire des établissements dits garderies et jardins d'enfants. Le but de cette modification est de mettre en conformité le vocabulaire utilisé et la réalité qui fait qu'actuellement le personnel de ces établissements n'est plus exclusivement féminin. Aussi, **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité qu'il y aurait à adapter également à cette réalité le vocabulaire de l'arrêté du 9 janvier 1974 (*Journal officiel* du 29 janvier 1974) qui concerne lui aussi le personnel des garderies et jardins d'enfants. Dans son article 2, il n'est encore question que de directrice. D'autre part, dans ce même article, il est fait mention des diplômés de jardinière d'enfants ou de jardinière éducatrice qui ne sont plus délivrés et ont été remplacés par celui d'éducateur de jeunes enfants. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de moderniser aussi ce texte.

Professions et activités sociales (aidés ménagères)

70219. - 17 juin 1985. - **M. Dominique Dupilat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées quant à la prise en charge des services de soins à domicile par certains organismes d'assurance maladie. Des rejets de prise en charge sont en effet notifiés en application de la circulaire du 3 février 1982 de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (C.A.N.A.M.) alors qu'il existe une directive ministérielle du 7 avril 1982 qui, en précisant la vocation des services de soins à domicile pour les personnes âgées, confirme qu'elle est d'apporter aux intéressés, sur prescription médicale, les soins infirmiers nécessaires, qu'il s'agisse de soins techniques ou d'hygiène générale. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'intervenir auprès des différentes Caisses nationales d'assurance maladie afin qu'elles tiennent compte de cette directive.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70222. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Paul Duriaux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'absence fréquente de prise en charge par la sécurité sociale de l'anesthésie péridurale. Progrès incontestable souligné par tous, cette anesthésie permet le plus souvent aux femmes, au-delà de cas médicaux très spécifiques, d'accoucher dans de meilleures conditions. De plus en plus pratiquée, elle fait l'objet couramment d'un paiement de prestations qui pourrait légitimement être régulièrement remboursé par la sécurité sociale, sous réserve bien entendu de l'accord du médecin. Il lui demande quelles dispositions nouvelles peuvent être prises pour faire de cet acte médicalement pratiquement maîtrisé, un acte pris en charge normalement par la sécurité sociale.

Famille (prêts aux jeunes ménages)

70230. - 17 juin 1985. - **M. Gérard Gouzas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des prêts aux jeunes ménages dont les modalités d'attribution ont été modifiées à compter du 1^{er} janvier 1985. La Caisse nationale des allocations continuera d'instruire les dossiers jusqu'au 30 juin et les transmettra au secteur bancaire. Dans l'immédiat, les jeunes demandeurs ne peuvent bénéficier de leurs prêts. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre d'assouplir l'instruction des dossiers de demande et d'accélérer la procédure d'attribution.

Postes et télécommunications (téléphone)

70235. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos de la situation des non-voyants. En effet, les non-voyants peuvent

bénéficier d'une installation téléphonique à mémoire. Pour cela, et malgré leur lourd handicap qui rend vitale la possession d'un poste téléphonique, surtout lorsque les intéressés vivent seuls, il leur faut payer un supplément à l'installation. En conséquence, il leur demande si ce supplément serait susceptible d'être pris en charge par le budget de la solidarité nationale en raison de l'absolue nécessité, pour les non-voyants, de bénéficier de l'installation d'un poste téléphonique à mémoire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70249. - 17 juin 1985. - **M. Guy Melandain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions relatives au forfait hospitalier contenues dans le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980. Ce décret prévoit une participation résiduelle de 80 francs par mois pour les assurés pris en charge à 100 p. 100 et reconnus atteints d'une maladie nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Le Gouvernement ayant décidé d'abroger la franchise mensuelle de 80 francs dont le versement peut détourner de l'accès aux soins les assurés sociaux les plus démunis, il lui demande quand le décret modifiant le régime dit de la 26^e maladie et supprimant cette franchise doit intervenir.

Etrangers (cartes de séjour)

70250. - 17 juin 1985. - **M. Guy Melandain** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les textes d'application de la loi du 17 juillet 1984 relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail peuvent être en fait beaucoup plus restrictifs, au regard du droit au séjour en France, que l'esprit libéral de la loi ne pouvait apparemment le laisser supposer. Depuis 1975, les jeunes étrangers de seize ans justifiant de deux années de scolarité en France au cours des trois années précédentes, avec un parent ayant résidé en France pendant plus de quatre ans, pouvaient obtenir, de plein droit, une carte de séjour ainsi qu'une autorisation de travail. Avec les nouveaux textes, au contraire, cette faculté est supprimée et les jeunes entrés en France après l'âge de dix ans en dehors de la procédure du regroupement familial n'ont d'autre ressource, désormais, pour obtenir un titre de séjour, que de retourner dans leur pays et demander le bénéfice du regroupement familial. Il lui demande si cette situation est bien cohérente et si une modification des règles actuelles ne serait pas possible pour éviter un retour au pays d'origine aussi dilatoire qu'absurde.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

70255. - 17 juin 1985. - **M. Françoise Mortelette** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'affiliation des administrateurs des institutions sociales et médico-sociales à la législation sur les accidents du travail. En ce qui concerne les associations familiales, visées par le décret n° 63-380 du 8 avril 1963, certaines U.R.S.S.A.F. interprètent l'article 416-6^e du texte de la sécurité sociale comme ouvrant une possibilité pour les associations d'affilier leurs administrateurs à la législation sur les accidents du travail, d'autres, en revanche, l'interprètent comme posant une obligation. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 416-60 du texte de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage)

70266. - 17 juin 1985. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'attributions de l'assurance veuvage. Il lui demande de dresser le bilan de cette assurance avec, en particulier, le montant des cotisations perçues, celui des versements effectués à ce titre, et les perspectives d'évolution du fonds d'assurance veuvage. Il souhaite savoir si ce bilan ne permettrait pas d'envisager une révision du plafond retenu pour l'attribution et s'il n'est pas possible, à partir de ce fonds, de maintenir automatiquement l'assurance maladie pour les titulaires de l'assurance veuvage tant qu'ils n'auraient pas retrouvé une couverture sociale par d'autres voies.

Il lui demande si, par ailleurs, ce fonds ne pourrait pas prendre en charge toute mesure qui permettrait aux veufs d'accéder plus facilement à une formation professionnelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70267. - 17 juin 1985. - **Mme Paulette Navoux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le taux excessivement bas du remboursement accordé par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie et les appareils de prothèse dentaire. Elle lui demande si un meilleur remboursement de ces prothèses est prévu dans un proche avenir.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

70273. - 17 juin 1985. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème soulevé par le taux des pensions de réversion. En effet, alors que le taux du régime général est passé de 50 à 52 p. 100, certaines catégories de salariés appartenant à la fonction publique ou assimilée, tels les agents d'E.D.F., ne peuvent prétendre bénéficier de cette mesure. Il lui demande s'il est possible d'envisager l'extension de la règle des 52 p. 100 du taux de réversion et dans quels délais.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

70276. - 17 juin 1985. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la majoration pour conjoint à charge dont le montant n'a pas été réévalué depuis dix ans et qui n'est accessible qu'à l'âge de soixante-cinq ans, sauf inaptitude au travail, alors que l'âge de la retraite est abaissé à soixante ans. Il lui demande si des mesures sont envisagées : 1° pour actualiser le montant de cette allocation ; 2° pour abaisser l'âge des bénéficiaires à soixante ans de manière à le mettre en concordance avec celui de la retraite.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources)

70282. - 17 juin 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les droits à l'allocation garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans pour les mères de famille et les travailleurs manuels. L'avenant du 2 décembre 1981 relatif aux contrats de solidarité repris par la convention du 24 février 1984 (*Journal officiel* n° 1574, titre II, art. 6) stipule que les préretraités âgés de soixante ans pourront bénéficier de l'allocation garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans s'ils ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une pension de vieillesse de sécurité sociale au taux plein, et d'une retraite complémentaire, sans qu'il soit fait application d'un coefficient d'anticipation. Cette convention précise toutefois que sont exclus du bénéfice de cette garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans certains travailleurs manuels et certaines ouvrières mères de famille et les inaptes au travail. Ne sont pas concernés les anciens prisonniers, les anciens déportés et anciens combattants. Dès la création de la préretraite, les associations d'anciens combattants et de déportés avaient protesté contre l'exclusion de leurs membres de cet avantage et avaient obtenu gain de cause. Les travailleurs manuels et ouvrières mères de famille demeurent en revanche victimes de cette décision et perdent un avantage qui leur avait été accordé précédemment. Pour ces catégories sociales, la retraite est en effet devenue obligatoire même si les bénéficiaires n'ont pas atteint les 150 trimestres de cotisations à un régime de retraite. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement envisage de rétablir les droits à l'allocation garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans pour certaines ouvrières mères de famille et travailleurs manuels comme l'ont obtenu les anciens prisonniers de guerre, déportés et anciens combattants.

Sécurité sociale (équilibre financier)

70286. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les obligations qui sont imposées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales dans le cadre de la compensation nationale. Pour 1985, la contribution totale de cette caisse est en augmentation de 18 p. 100 ce qui entraîne une importante augmentation des cotisations des affiliés. Il lui demande si elle compte prendre des dispositions pour minimiser cette augmentation et répondre aux revendications des catégories socio-professionnelles concernées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70289. - 17 juin 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inconvénients découlant du maintien de la franchise mensuelle de 80 francs pour les personnes atteintes de maladies graves non inscrites sur la liste des vingt-cinq maladies reconnues comme telles. Le principe de la suppression du forfait relatif à ces affections, regroupées sous le vocable 26^e maladie, avait pourtant été annoncé à l'issue du conseil des ministres du 10 novembre 1981. On s'était en effet aperçu qu'il pénalisait les assurés les plus démunis et que ses modalités pratiques de prélèvement entraînaient des coûts de gestion élevés. Il lui demande quand le Gouvernement entend concrétiser cette mesure de justice sociale particulièrement attendue par les intéressés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70290. - 17 juin 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que l'anesthésie péridurale n'est pas remboursée systématiquement par la sécurité sociale. Or elle constitue pourtant un progrès considérable de la médecine en réduisant presque à néant les douleurs endurées par la future mère dans la phase ultime de l'accouchement. Cela explique d'ailleurs que l'immense majorité des patientes souhaite désormais en bénéficier. Il lui demande si le Gouvernement est décidé à faire un pas vers la gratuité totale afin d'éliminer cette barrière de l'argent qui, seule, dissuade certaines femmes de condition modeste d'y avoir recours.

Chômage : indemnisation (préretraites)

70314. - 17 juin 1985. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité que constitue, lors du passage de la préretraite à la retraite, le paiement des indemnités A.S.S.E.D.I.C. durant les trois mois suivant le soixante-cinquième anniversaire des intéressés. Contrairement aux allégations des pouvoirs publics, ces indemnités ne sont pas double emploi avec les pensions de retraite. Elles aident au contraire les retraités ayant de faibles ressources à passer une période particulièrement difficile. La suppression des indemnités, aux termes du décret du 22 novembre 1982, constitue indéniablement une violation des contrats établis antérieurement par les responsables de la vie économique et sociale et acceptés par ceux dont on a supprimé l'activité professionnelle afin de redresser la situation des entreprises et de permettre l'embauche de jeunes demandeurs d'emploi. Il lui demande en conséquence que soient strictement appliqués les contrats antérieurs qui ont été amputés rétroactivement, par le décret précité, de la clause d'indemnisation par les A.S.S.E.D.I.C. pendant les trois mois suivant le soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande également que des mesures soient prises à l'égard des titulaires de contrats de préretraite conclus depuis la parution du décret en cause, afin de pallier les difficultés financières qu'ils rencontrent lors du passage de la préretraite à la retraite, auxquelles ils ont que par une avance remboursable.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

70326. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Claude Goudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des titulaires de rentes accidents du travail. L'augmentation des

rentes a été de 8 p. 100 en 1983, et serait, selon les prévisions, de 4 p. 100 pour 1984. La perte serait donc voisine de 5 p. 100 en deux ans. C'est pourquoi il lui demande si elle a l'intention de corriger cette injustice et de rattraper le retard pris en 1983 et 1984 par les rentes d'accidents du travail par rapport à l'évolution du S.M.I.C.

Assurances (accidents de travail et maladies professionnelles)

70328. - 17 juin 1985. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale relatif à la faute inexcusable et interdisant de s'assurer contre sa propre faute inexcusable. En effet, il s'opère une discrimination sur ce point, selon la taille de l'entreprise, les plus importantes ayant recours à une délégation de pouvoirs sur le personnel d'encadrement et souscrivant en conséquence une police d'assurance qui les dégage de toute responsabilité, lors d'une faute inexcusable. En revanche, la spécificité du secteur artisanal n'a pas été prise en compte puisque la responsabilité personnelle de l'artisan sur son patrimoine propre est retenue, en l'absence de toute délégation de pouvoirs et de toute possibilité de s'assurer. Il lui demande dans quelle mesure il est envisagé de mettre un terme à cette discrimination, sans que pour autant soient lésés les intérêts de la victime.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

70330. - 17 juin 1985. - **M. Jean Seittinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les professions libérales qui ont été écartées des mesures positives prises au Conseil des ministres du 20 mars 1985 et qui facilitent l'accès au statut du conjoint collaborateur pour les conjoints d'artisans et de commerçants en leur offrant la possibilité de constituer une retraite avec cotisations déductibles. Il souligne que les professions libérales qui comptent 470 000 membres dont le secteur santé : 195 000 ; le secteur technique : 170 000 ; le secteur culturel : 70 000 et le secteur juridique : 35 000, sont dans une situation pour le moins identique à celle des artisans et commerçants et que les conjoints collaborateurs doivent bénéficier des mêmes possibilités. Il y a opportunité et urgence à étendre les mêmes mesures aux professions libérales.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

70331. - 17 juin 1985. - **M. Jean Seittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'estime pas inacceptable que le chômeur en fin de droits soit au surplus privé de la couverture de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès. Il suggère que de nouvelles mesures interviennent à bref délai pour ne pas exclure ces personnes de la solidarité en matière de couverture sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

70357. - 17 juin 1985. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines difficultés d'interprétation des textes réglementaires relatifs à l'instruction des demandes d'allocations compensatoires. Pour les bénéficiaires des demandes d'allocations compensatrices hébergés au titre de l'aide sociale aux handicapés dans un C.A.T. ou dans un établissement de long séjour, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réduction doit être apportée à cette allocation, selon que l'intéressé est interne placé en foyer, ou interne.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

70361. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les établissements d'hébergement de personnes âgées comprenant une section

de cure médicale, les forfaits soins pris en charge par la sécurité sociale sont fixés en tenant compte d'un plafond déterminé chaque année par voie de circulaire. Une possibilité de déroger à celui-ci existe réglementairement mais n'est jamais utilisé par le commissaire de la République, compte tenu de la position systématiquement défavorable des organismes d'assurance maladie. Il en résulte, pour les départements, en raison de l'imputation sur le prix de journée hébergement d'une part souvent importante du coût réel des soins, une charge supplémentaire d'un montant élevé. Il lui demande si elle n'estime pas opportun de supprimer la référence à un plafond qui a pour conséquence de mettre indûment à la charge de la collectivité départementale des dépenses qui devraient être en réalité supportées par l'assurance maladie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)

70363. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de dispenser aux étudiants en médecine, appelés à prescrire et à contrôler le traitement des toxicomanes, une formation spéciale. Neuf universités assurant actuellement cette formation, il souhaiterait en connaître la liste.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

70365. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale interdisant aux artisans et aux chefs de petites entreprises de s'assurer contre les conséquences de leur propre faute inexcusable, alors que, depuis la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, les employeurs qui délèguent leurs responsabilités à des cadres peuvent s'assurer contre les conséquences des fautes commises par ces derniers. Il lui demande si elle a pu faire étudier les moyens de remédier à cette situation équitabile.

Handicapés (appareillage)

70367. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de sur le centre d'études et de recherches sur l'appareillage des handicapés, le C.E.R.A.H., créé en novembre dernier. La mission de ce centre étant notamment de contribuer au développement de la production française en matière d'appareillage, il souhaiterait qu'elle lui indique les propositions qu'il a émises depuis sa création.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

70370. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'article 19 de la loi du 30 juin 1975 qui avaient prévu d'ériger dans un délai de dix ans, en établissements publics autonomes, les structures d'hébergement de personnes âgées dont la capacité d'accueil était supérieure à un seuil fixé à 200 lits par l'article 26 du décret du 23 mai 1978. Il lui expose que, en l'état actuel de la réglementation, la date limite pour la transformation en établissements publics autonomes sera le 30 juin 1985. Or, le blocage de la création d'unités de long séjour, bénéficiant d'une tarification sécurité sociale plus élevée conduit à maintenir artificiellement en secteur d'hébergement social de compétence départementale, des personnes âgées qui devraient pouvoir trouver place dans des structures plus médicalisées, à caractère sanitaire et de compétence d'Etat. Ainsi, si aucune modification n'est apportée à la loi de 1975, des structures sociales autonomes seront créées en se fondant d'avantage sur la nature de la tarification appliquée (long séjour ou section de cure médicale) que sur l'état de santé des personnes hébergées. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas opportun de proroger de trois à quatre ans le délai prévu pour la mise en place de structures sociales juridiquement autonomes.

Handicapés (allocations et ressources)

70372. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière des adultes handicapés qui, lorsqu'ils sont hospitalisés, doivent non seulement s'acquitter du forfait hospitalier mais voient aussi le montant de leur allocation réduite. Parmi les mesures envisagées pour remédier à cette situation, elle a récemment annoncé la création d'un fonds national qui devrait autoriser les caisses d'assurance maladie à apporter une aide financière aux handicapés regagnant leur domicile. Il souhaiterait qu'elle lui indique la date à laquelle ce fonds pourra fonctionner.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

70376. - 17 juin 1985. - Les circonstances économiques actuelles nous font découvrir chaque jour des situations de misère telles que ce dénuement ne peut conduire qu'à l'éclatement des familles. En effet, bien qu'actuellement on s'efforce de limiter les placements d'enfants consécutifs à la misère des familles, dans certains cas les D.D.A.S.S. estiment cependant de l'intérêt de l'enfant de le confier soit à une famille d'accueil, soit à une institution. Ou bien cette situation de misère extrême peut amener des parents à se séparer pour permettre à la mère de toucher l'A.P.I. Des exemples multiples peuvent être fournis. **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage la création d'un revenu minimal garanti qui permettrait à toute famille d'avoir une somme suffisante pour éduquer ses enfants, et éviterait d'arriver à ces situations de fraude dont on ne peut vraiment rendre responsables ceux qui sont privés de toutes ressources. A défaut de l'instauration de ce revenu minimal, les familles ne pourront que s'enfoncer de plus en plus dans une marginalisation qui ne pourra que les exclure davantage de la vie de la nation.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

70383. - 17 juin 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la disparité existant dans le domaine de la protection sociale des étudiants selon que leurs parents appartiennent au régime général ou au régime des non-salariés. En effet, si, dans le premier cas, l'étudiant reste ayant droit du régime de ses parents jusqu'à son vingtième anniversaire, il en va tout autrement dans le second cas où il sera tenu de prendre sa propre protection sociale dès qu'il s'inscrit dans un établissement ouvrant droit au bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants. Si cette inscription a lieu bien avant l'âge de vingt ans, ses parents supporteront de ce fait une charge sociale supplémentaire. Il lui demande si elle ne voit pas une discrimination entre ces deux catégories d'étudiants et si elle n'envisage pas la possibilité d'y remédier.

Communautés européennes (famille)

70403. - 17 juin 1985. - Au cours d'entretiens avec les membres de plusieurs gouvernements d'Etats de la Communauté, la Coface (Confédération des organisations familiales de la Communauté européenne) avait demandé qu'un conseil des ministres chargés de la politique familiale se réunisse sans délai. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si un tel projet est effectivement envisagé, si elle y est favorable, et quand une telle rencontre pourrait avoir lieu.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés)*

70417. - 17 juin 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'augmentation des tarifs hospitaliers. Il lui expose que les hôpitaux publics ont

bénéficié d'une augmentation de leurs tarifs de 5,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1985, alors que le taux de revalorisation accordé aux établissements hospitaliers privés n'a été que de 4 p. 100 au 1^{er} avril dernier. Il lui indique que cette disparité de traitement peut, à terme, conduire à la fermeture de certains établissements privés déjà en difficulté et, de ce fait, porter atteinte à la liberté de choix du patient. Il constate que le Gouvernement semble estimer que la hausse de 2 p. 100 de l'activité des cliniques enregistrée en 1984 compense la revalorisation tarifaire qui leur est allouée. Or, selon la fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée (F.I.E.H.P.), de 1976 à 1982, le nombre de journées d'hospitalisation enregistrées dans le secteur privé a diminué de 3 p. 100, alors que celui des hôpitaux publics a progressé de 4,5 p. 100. Par ailleurs, elle estime que malgré la hausse de 2 p. 100 du nombre de journées d'hospitalisation observée en 1984 dans les cliniques, leur niveau d'activité reste inférieur à celui de 1982. En conséquence, afin de mettre un terme à une injuste disparité et permettre la survie de nombreux établissements privés ayant opté pour l'exercice d'une médecine libérale, il lui demande d'harmoniser pour 1985 le taux d'augmentation des tarifs hospitaliers.

Politique économique et sociale (généralités)

70418. - 17 juin 1985. - **M. Alain Madelin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'Union nationale des associations de défense des préretraités, retraités et assimilés (U.N.A.P.A.) est une association apolitique et asyndicale, non catégorielle, qui regroupe l'ensemble des associations de défense des préretraités et retraités existants ou à venir sur l'ensemble du pays. Compte tenu de sa représentativité incontestable, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de l'associer aux travaux de tous les organismes ayant à se prononcer sur des questions concernant ceux que représentent les associations rassemblées en son sein.

Chômage : indemnisation (préretraites)

70419. - 17 juin 1985. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dégradation de leur pouvoir d'achat subie par les préretraités depuis deux ans. Il lui demande quelles dispositions elle envisage pour corriger le décalage qui s'est produit, et progressivement accentué, entre le niveau des salaires des actifs et celui des allocations Assedic.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

70427. - 17 juin 1985. - **M. le Premier ministre**, dans une interview télévisée, a déclaré qu'il avait demandé à la sécurité sociale de « prendre des dispositions pour que l'on puisse, à partir de cette année, commencer à payer les pensions du régime général chaque mois » sur l'ensemble du territoire. **M. Antoine Giesinger** aimerait que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, lui fasse connaître dans quel délai cette mesure est possible et si elle envisage de l'étendre aux autres retraités, notamment à ceux de l'artisanat.

Drogue (lutte et prévention)

70434. - 17 juin 1985. - **M. Antoine Giesinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles actions nouvelles elle pense engager, afin de venir en aide aux familles des jeunes drogués dans la lutte qu'elles mènent pour soutenir leurs enfants, notamment au niveau de la prise en charge psychologique et de réinsertion sociale qu'il est possible d'apporter aux centres de postcure.

Assurance maladie maternité (prestations : Ile-de-France)

70438. - 17 juin 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les délais anormalement longs de remboursement des prestations servies par les

centres ministériels, auxquels les fonctionnaires et agents de l'Etat retraités et résidant dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines sont contraints de rester affiliés. Il lui demande s'il n'est pas abusif de maintenir le monopole de ces centres ministériels alors qu'il a été procédé à la décentralisation des pouvoirs centraux, d'une part, et de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, d'autre part. Ainsi, en vertu de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et de l'arrêté du 8 août 1980, cassé en Conseil d'Etat le 22 mai 1981, remplacé par l'arrêté du 10 juillet 1981, a été créée la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines. Il lui demande de prendre toutes mesures afin que les agents de l'Etat et fonctionnaires retraités résidant dans lesdits départements puissent choisir leur centre de paiement, comme cela s'effectue dans tous les autres départements de métropole et des D.O.M. et obtenir ainsi leurs remboursements dans un délai de huit à quinze jours, comme c'est le cas dans les Yvelines, au lieu de deux mois et plus dans les centres ministériels.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés)*

70440. - 17 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision d'augmenter les tarifs des cliniques privées de 4 p. 100 au 1^{er} avril 1985. Il compare ce chiffre à l'augmentation de 5,7 p. 100 dont les hôpitaux publics ont bénéficié le 1^{er} janvier 1985. Il lui demande quelle est la raison de cette différence, qui met en péril de nombreux établissements hospitaliers privés.

Handicapés (allocations et ressources)

70443. - 17 juin 1985. - **M. Philippe Meatre** remercie **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de la réponse du 13 mai dernier à la question écrite n° 59714 qu'il lui avait posée sur l'évolution en 1984 du pouvoir d'achat des personnes handicapées. Il s'étonne de voir utiliser dans sa réponse des comparaisons en masse lorsqu'il s'agit de l'évolution de l'allocation adulte handicapé (A.A.H.), et des comparaisons en niveau lorsqu'on compare l'A.A.H. au S.M.I.C. En effet, si, en 1982, le minimum des pensions et allocations représentait, en masse, 62,95 p. 100 du S.M.I.C., en 1984, il n'en représentait (toujours en masse) plus que 57,9 p. 100. Le système de revalorisation, basé sur l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, institué par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, a entraîné une perte réelle du pouvoir d'achat depuis janvier 1983, qui n'a pas été compensée par le rattrapage dérisoire de 0,6 p. 100 accordé le 1^{er} janvier 1985. Pour la seule année 1984, la progression des allocations et pensions a été en moyenne de 5,4 p. 100 tandis que celle du salaire horaire ouvrier a été de 6,3 p. 100, celle du S.M.I.C. de 9,7 p. 100 et celle des prix de 6,7 p. 100. Il lui demande donc à nouveau que des mesures soient prises sans retard pour permettre le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées, conformément aux promesses qui avaient été faites.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle)

70444. - 17 juin 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences graves de l'application d'une décision de son ministère selon laquelle, parmi les enfants placés au titre de la protection des mineurs en danger, seuls les enfants confiés à l'aide sociale pour lesquels le préfet exerce l'autorité parentale peuvent être affiliés à l'assurance personnelle (circulaire du 21 octobre 1983). C'est ainsi, notamment, que l'association Les Refuges d'enfants de Charbonnières (69260), qui reçoit des jeunes placés directement par le juge des enfants, sous couvert de l'ordonnance du 23 décembre 1958, s'est vu signifier la radiation de l'assurance personnelle pour tous les enfants qui lui sont confiés n'entrant pas dans le champ de l'application de la nouvelle circulaire. Comment désormais pouvoir assurer les soins de certains de ces enfants déshérités ayant des parents marginaux auprès desquels il est impossible d'obtenir un document quelconque pour ouvrir un dossier d'ayants droit à la sécurité sociale. La cotisation à des

assurances privées sera trop lourde, en fonction des budgets dont l'augmentation est par ailleurs limitée à 5,2 p. 100. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour permettre que cette catégorie d'enfants ayant, par exemple, une mère prostituée, un père inconnu et subissant le handicap du placement pour lui préparer un avenir normal, puisse bénéficier des soins comme tous les autres enfants.

Prostitution (lutte et prévention)

70447. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de l'association Altair pour la prévention et la réinsertion sociales et professionnelle. Cet organisme d'assistance aux personnes prostituées ou en danger de l'être bénéficie d'un agrément, et a signé une convention le 9 mai 1985 avec la préfecture des Hauts-de-Seine. Mais l'absence des locaux nécessaires à son activité d'hébergement ne lui permet pas d'engager son action et risque d'entraîner une dénonciation de la convention et la suppression de son budget. Une telle situation est inacceptable alors que la prostitution féminine, masculine et plus récemment infantile progresse considérablement avec l'enfoncement du pays dans les difficultés économiques et sociales et la crise morale. La France, pourtant signataire de la convention de Genève du 2 décembre 1949 sur la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme, dispose de moyens de prévention, d'hébergement, de réinsertion insuffisants et inadaptés face à l'essor du phénomène de la prostitution. Elle se doit aujourd'hui d'accomplir un effort dans ce sens. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'Altair puisse trouver les locaux dont elle a besoin et démarrer ses activités.

Handicapés (personnel)

70449. - 17 juin 1985. - **M. Georges Hoge** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas extrêmement préoccupant de sept professionnels de l'éducation des malentendants de Poitiers qui font la grève de la faim depuis le 28 mai. Ceux-ci réclament la levée des sanctions prises à leur égard et la présence de représentants des personnes sourdes et des parents au conseil d'administration des établissements. Dans une question orale adressée au ministre de l'éducation nationale le 29 juin 1984, il posait au nom du groupe communiste, la nécessaire reconnaissance de la L.S.F. et il indiquait notamment : « l'élargissement de l'accès aux connaissances que permet la L.S.F., autorise les sourds à intervenir dans tous les débats d'idées, sur les questions politiques de leur temps et à devenir des acteurs véritables de leur propre vie et de la vie sociale en général ». Le groupe communiste a depuis déposé une proposition de loi visant la reconnaissance officielle de la L.S.F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en concertation avec les associations et organisations représentatives, pour suspendre les mesures disciplinaires prises à l'égard des professionnels de l'éducation des malentendants à Poitiers, et pour assurer la représentation des personnes sourdes et des parents au sein du conseil d'administration des établissements.

Assurance maladie maternité (cotisations)

70453. - 17 juin 1985. - **M. Georges Bally** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait suivant : depuis la loi du 30 mai 1984, les artisans et commerçants peuvent bénéficier d'une pension de retraite dès soixante ans lorsqu'ils réunissent 150 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse, tout régime confondu. Bien logiquement, les caisses d'assurance vieillesse des commerçants et artisans radiées de leurs fichiers « cotisants » ceux qui demandent à bénéficier de leur retraite dès soixante ans. Il en va différemment en matière d'assurance maladie. En effet, celles-ci sont toujours calculées, durant les premiers semestres de leur retraite, au taux appliqués durant leur activité et sur la base des revenus de leur ancienne activité, ce qui a pour conséquence de faire payer aux anciens commerçants et artisans nouvellement retraités des cotisations d'assurance maladie disproportionnées par rapport à leur pension de vieillesse. Selon certaines informations un projet gouvernemental semble être en préparation. Il lui demande si ces informations sont exactes et dans l'affirmative, quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

70481. - 17 juin 1985. - **M. Gilbert Bonnefille** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. En application de ce texte, les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente sept ans et demi d'assurances et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Or, lorsque l'âge de la retraite était fixé à soixante cinq ans, la loi n° 73-1031 du 21 novembre 1973 permettait aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens combattants de bénéficier entre soixante et soixante cinq ans, d'une pension de retraite à taux plein selon la durée de service actif passé sous les drapeaux ou le temps de captivité. Il apparaît normal et équitable que le principe d'une retraite anticipée fût maintenu au bénéfice de cette catégorie d'assurés sociaux et ce malgré un surcroît de charge qui résulterait de cet abaissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce principe.

Prestations familiales (allocation d'orphelin)

70482. - 17 juin 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles sont les mesures envisagées pour permettre un règlement plus rapide de la liquidation des dossiers de demande d'allocation orphelin dans le cas d'une séparation. Il semble, en effet, que les caisses d'allocations familiales attendent fréquemment le début du versement de la pension alimentaire pour décider la non-liquidation de l'allocation orphelin même si celle-ci a été demandée depuis plusieurs mois par une mère isolée et sans ressources.

Handicapés (allocations et ressources)

70483. - 17 juin 1985. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes liés à l'application de l'article 35-II de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, car ce qui concerne les ressortissants des C.A.T. La circulaire 49 SS du 9 mai 1978 mentionne explicitement comme ayant droit à l'A.A.H. les handicapés admis en milieu de travail protégé, mais en attente de postes de travail libres. Les textes ne disent rien du droit à l'A.A.H. des handicapés admis en C.A.T. et occupant des postes de travail. En conséquence, il lui demande quelle est la position du ministère sur cette question de droit.

Femmes (mères de famille)

70484. - 17 juin 1985. - **M. Louis Larong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des mères au foyer qui élèvent leurs enfants sans intermédiaire de crèche ou de gardienne et ne perçoivent donc aucune indemnité. Dans le cas où les revenus du ménage dépassent le plafond fixé par les allocations familiales, elles n'ont pas droit aux allocations familiales qui les aideraient pourtant, surtout lorsqu'elles ont beaucoup d'enfants. De plus, l'affectation d'un quotient familial pour le calcul des impôts serait pour elles une reconnaissance de leur rôle social. En conséquence, il lui demande si de telles mesures sont envisageables.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)

70485. - 17 juin 1985. - **M. Noël Revasseard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la majoration pour naissance de rang trois ou de rang supérieur. Cette majoration ne sera due que pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1985 ou adoptés avant le 1^{er} janvier 1985 même si l'enfant de rang trois ou plus et adopté après le 1^{er} janvier 1985 est né en 1984. En conséquence, il aimerait savoir pourquoi cette majoration n'est plus servie aux enfants conçus entre le 1^{er} avril 1984 et le 31 décembre 1984.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

70520. - 17 juin 1985. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves inconvénients qu'entraîne pour les titulaires des plus fortes retraites le fait que les salaires servant de base au calcul des pensions et les pensions déjà liquidées ne soient pas revalorisées de la même manière que le plafond de cotisations. Ces inconvénients sont les suivants : 1° lorsque le plafond progresse plus vite que les salaires reportés au compte des assurés et les pensions, les personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle voient, selon les cas, leur pension être liquidée sur la base d'un taux inférieur au taux maximal des pensions, ou leur pension déjà liquidée devenir inférieure à ce taux maximal ; 2° lorsque le plafond progresse moins vite que les salaires reportés au compte des assurés et les pensions, les personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle voient souvent leur pension augmenter dans de moindres proportions que celles prévues par les arrêtés de revalorisation, puisqu'elles sont écartées en vertu de la règle selon laquelle les revalorisations périodiques ne peuvent avoir pour effet de porter un avantage vieillesse servi par le régime général à une somme supérieure à 50 p. 100 du plafond de cotisations. Les écarts qui résultent des variations divergentes des deux paramètres précités sont donc dans tous les cas défavorables aux titulaires des plus fortes retraites. Il ne paraît pas justifié d'affirmer le contraire, ainsi que le fait la réponse ministérielle du 29 avril 1985 à la question écrite n° 62444 de M. Chanfrault en précisant que « dans le passé, l'application des règles (de revalorisation) précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions ». Aussi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de faire disparaître les conséquences négatives des écarts susmentionnés, et si elle ne considère pas que la solution la plus simple serait d'adopter un mécanisme unique de revalorisation pour les pensions et les salaires portés au compte des assurés ainsi que pour le plafond de cotisation.

Sécurité sociale (cotisations)

70521. - 17 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions de permettre l'application avec plus de souplesse du décret du 24 mars 1972 et de l'arrêté du 25 mai 1973 portant sur l'exonération des cotisations patronales pour certaines personnes âgées employant une aide salariée, afin de permettre à un plus grand nombre de personnes âgées de bénéficier du maintien à domicile, quels que soient leur condition sociale et leur niveau de vie.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

70522. - 17 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage, à l'instar de nombreux pays, la création d'un revenu minimal garanti qui permettrait à toute famille de faire face aux nécessités vitales pour élever ses enfants et se loger décemment. Cette allocation, souhaitée par de nombreuses personnes de tous horizons politiques, éviterait souvent le placement des enfants consécutif à la trop grande misère des familles ainsi que la fraude pour toucher les allocations (par exemple l'allocation de parent isolé), ce qui exacerbe les effets de la marginalisation due à la grande pauvreté.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70523. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des moniteurs des centres de formation des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, titulaires du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique, qui, par leur statut, devraient pouvoir exercer dans les unités de soins, en qualité de surveillant des services médicaux, ou dans les centres de formation en qualité de

moniteur. Or, à l'heure actuelle, dans certains établissements, les titulaires du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ne peuvent accéder aux postes de surveillants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, par leur statut, ces personnels peuvent effectivement avoir accès à des postes de surveillance dans les unités de soins.

*Assurance vieillesse : généralités
(allocation aux mères de famille)*

70537. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est envisagé de ramener de soixante-cinq ans à soixante ans l'âge auquel peut être versée l'allocation des mères de famille.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

70538. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la politique menée à l'égard des personnes déshéritées. Des crédits d'urgence ont été débloqués en octobre 1984 pour que des associations caritatives viennent en aide aux cas de grande pauvreté. Faisant suite à sa question écrite n° 60772 (*Journal officiel* du 17 décembre 1984, page 5479) pour laquelle il regrette de n'avoir pas encore eu de réponse, il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions ces crédits d'Etat sont, ou ont été répartis, sur l'ensemble du pays, et si, pour ce qui est du département de la Loire, il peut être dressé un premier bilan.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

70572. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la transformation des déductions de charges du revenu imposable en réduction de l'impôt, conséquences qui pénalisent quelque 8 000 handicapés adultes ayant souscrit des assurances-vie ou des emprunts relatifs à leur habitation. Cela est d'autant plus regrettable que la progression de l'A.A.H. de ces mêmes handicapés ne suit pas celle du S.M.I.C. Il lui demande quelles mesures urgentes pourraient être prises afin de remédier à une situation de plus en plus dramatique pour les handicapés.

Handicapés (allocations et ressources)

70573. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la perte du pouvoir d'achat particulièrement importante pour les handicapés. En effet, l'allocation pour handicapés adultes progresse moins vite que le S.M.I.C. Si, en juillet 1982, elle représentait encore 62,4 p. 100 du S.M.I.C., elle a chuté, au 1^{er} janvier 1985, à 58,5 p. 100. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises rapidement afin d'aligner la progression du taux de l'A.A.H. sur celle du S.M.I.C.

Handicapés (allocations et ressources)

70583. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64432 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

70586. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65062 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (veuves)

70593. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64394 insérée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative aux veuves chefs de famille. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

70595. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64400 insérée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à la retraite des professions libérales. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (mutuelles)

70596. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64497 insérée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à l'inquiétude des sociétés mutualistes. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

70597. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64498 insérée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative aux tarifs des consultations et soins externes dans les hôpitaux. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

70621. - 17 juin 1985. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mécontentement croissant manifesté par les retraités qui voient leurs ressources s'amenuiser, au mépris des engagements pris par le Gouvernement français au début des années 1980. Il se permet d'illustrer ses propos par un cas réel : une personne demande et obtient le bénéfice de ses droits à la retraite du régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} septembre 1980 pour une activité salariée pendant 173 trimestres. Le montant de sa retraite fait alors ressortir un écart de 1,73 p. 100 avec le plafond de la retraite sécurité sociale. Depuis cette date le montant de la retraite n'a cessé de se dégrader ; en effet l'écart retraite-plafond s'est accru de façon continue à tel point qu'il est au 1^{er} janvier 1985 de 14,70 p. 100 (plafond trimestriel de retraite = 12 948 francs, montant de la retraite effectivement versée à l'intéressé : 11 046,50 francs). Comment expliquer une telle dégradation du niveau de vie des retraités ? Les engagements du Gouvernement depuis 1981 ont-ils été respectés en la circonstance ? Par ailleurs, la même personne s'est vue accorder le bénéfice de la garantie de ressources à compter du 1^{er} juillet 1981 aux conditions suivantes : 70 p. 100 du salaire journalier moyen des trois derniers mois de travail, jusqu'au soixante-cinquième anniversaire + trois mois. Mais le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 ramène l'indemnisation au soixante-cinquième anniversaire, avec effet rétroactif sur la situation des bénéficiaires de la G.R. avant cette date. Dès lors quelle valeur peut-on attribuer aux textes législatifs ou réglementaires, s'ils peuvent être unilatéralement modifiés, qui plus est dans un sens restrictif des droits des personnes. Enfin, en janvier 1983, la retenue est passée à 5,50 p. 100... que devient alors la garantie, inscrite dans les textes, des 70 p. 100 du salaire ?

AGRICULTURE

Communautés européennes (politique agricole commune)

70102. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Louis Goeduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les contradictions communautaires en matière de politique de développement et de soutien des productions déficitaires. L'exemple du secteur oléagineux soumis à un seuil de garantie bien qu'aucune difficulté d'écoulement ne soit apparue encore lors de la dernière campagne (colza et tournesol) suscite l'incompréhension des producteurs. La diminution du prix européen du tournesol, alors que le seuil de garantie n'a pas été atteint, ne démontre-t-elle pas une fois encore la distance qui sépare les belles phrases gouvernementales sur les nécessités d'une diversification des productions et d'un développement des cultures déficitaires, des actions et interventions mises en œuvre. De même, la suppression de l'aide communautaire aux semences de soja alors que cette culture a besoin d'incitation particulière ne signifie-t-elle pas une démission de l'Europe verte face à une agresseivité américaine qui s'accroît avec la mise en œuvre du programme Biceps directement orienté contre le commerce agro-alimentaire européen et contraire aux règles du G.A.T.T. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes ainsi soulevés.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

70110. - 17 juin 1985. - **M. Raoul Beyou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si les méfaits de l'alcool se poursuivent, la consommation du vin est en substantielle régression. Or, la propagande en faveur du vin se heurte à de très grandes difficultés. Par contre, la campagne anti-vin persiste. **M. Beyou** souligne que la Communauté prévoit une campagne de promotion pour le vin. L'heure n'est-elle pas venue de réaliser dans notre pays une campagne en faveur du vin et notamment des vins de qualité, puisqu'il apparaît de manière évidente que l'alcoolisme est le moins répandu dans les régions où l'on produit et où l'on boit presque exclusivement du vin.

Elevage (ovins)

70177. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs français de moutons, face à la concurrence des producteurs britanniques qui mobilisent à eux seuls 94 p. 100 des aides communautaires à la production ovine. La filière ovine constitue une production alternative ou complémentaire idéale pour les agriculteurs français contraints de se diversifier en raison de la politique de maîtrise de la production laitière décidée au niveau communautaire. Par ailleurs, la couverture par la France de ses propres besoins dans ce domaine a diminué alors que la demande de consommation ne cesse de croître. Considérant ces divers éléments, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de demander une modification de la politique ovine de la C.E.E. afin de préserver les intérêts français et de sauvegarder le marché des effets pernicieux résultant du comportement britannique.

Enseignement agricole (personnel)

70178. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des chargés de documentation de l'enseignement agricole public. Cette catégorie de personnel souhaite : 1° l'intégration de tous les chargés de documentation dans des corps spécifiques ; 2° l'intégration de tous les « faisant fonction » sans exception ; 3° le maintien de tous les actuels chargés de documentation dans leur emploi au C.D.I. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie.

Produits agricoles et alimentaires (huiles, matières grasses et oléagineux)

70186. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation relative à la commercialisation de margarine. Afin de mettre la réglementation française en conformité avec les directives de la Commu-

nauté européenne, la France a modifié sa législation concernant la commercialisation de la margarine : elle a notamment abrogé l'obligation de présenter celle-ci en pain cubique (loi du 13 juillet 1984). Applicable six mois après sa publication, la loi prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait « les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine ». Ce décret devrait permettre d'éviter toute confusion dans l'esprit des consommateurs sur la nature des produits. Or, plus de neuf mois après la promulgation de la loi, le décret d'application n'est toujours pas paru. Le problème causé par ce retard est aggravé par le fait que certaines firmes n'ont attendu ni le délai de six mois prévu par la loi ni la publication du décret pour lancer sur le marché de nouveaux conditionnements. Par ailleurs, l'accès à la publicité télévisée accordé à la margarine et les pressions pour l'ouverture de nos frontières aux produits de substitution des produits laitiers font craindre de nouvelles pertes de marché pour le beurre et les produits laitiers à un moment où les producteurs sont déjà soumis aux contraintes des quotas laitiers. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé que le décret nécessaire soit publié dans les meilleurs délais.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

70218. - 17 juin 1985. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions requises pour l'admission à la retraite pour emploi de main-d'œuvre. La pension de retraite du régime des non-salariés agricoles peut être accordée à partir de soixante ans aux assurés qui ne sont pas en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi, sans nuire gravement à leur santé et qui se trouvent définitivement atteints d'une incapacité générale au travail de 50 p. 100 au moins (code sécurité sociale, article L. 333). Ce critère est toutefois d'application limitée et ne concerne que les personnes qui, au cours des cinq dernières années d'activité ont mis en valeur leur exploitation avec l'aide d'un seul salarié ou d'un seul aide familial (non compris le conjoint) (loi de finances 1975, code rural, article 1122, 5° alinéa). Dans ces conditions, les caisses de mutualité sociale agricole sont amenées à prononcer des décisions de rejet aux exploitants agricoles ou à leurs conjoints qui ont employé au cours de leurs cinq dernières années d'activité plus d'un aide familial ou plus d'un salarié, quelle que soit la durée de cette embauche. Ces assurés doivent alors justifier d'une inaptitude au travail totale et définitive pour obtenir la retraite par anticipation. Il suffit donc qu'il y ait eu emploi simultané de main-d'œuvre pendant une très courte période (gros travaux par exemple) pour que les conditions exigées ne soient plus remplies. Ces règles sont particulièrement restrictives et les textes ne prévoient aucune dérogation. En conséquence il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de les assouplir en prenant en compte la situation familiale (des enfants ont pu simultanément aider leurs parents pendant des périodes ponctuelles), et la situation des exploitations (certaines d'entre elles, même petites, peuvent justifier l'embauche temporaire de deux employés).

Elevage (bétail)

70223. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les questions soulevées à l'occasion de la découverte récente d'un trafic d'hormones à la frontière franco-belge. Certes la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 assure, en ce qui concerne le cheptel français, la sécurité des consommateurs. Elle met aussi en évidence la distorsion des réglementations nationales. Il lui demande en conséquence les mesures envisagées pour assurer la surveillance du cheptel importé ne présentant pas les mêmes caractéristiques de contrôle vétérinaire ni le respect de la législation française. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'adoption d'une réglementation uniforme au niveau européen ne s'avère pas particulièrement nécessaire.

Lait et produits laitiers (lait)

70238. - 17 juin 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de tenir compte du bilan de la dernière campagne laitière pour mieux gérer celle qui commence. Il lui signale à nouveau les difficultés rencontrées dans la région normande : 1° traitement inégalitaire des producteurs en fonction de la laiterie à laquelle ils appartiennent (distorsions portant sur la référence de base et sur le traitement des prioritaires) ; 2° attitude différente des laiteries par rap-

port à l'installation des jeunes (insécurité quant aux quantités de références pouvant être allouées); 3° insuffisance des forfaits accordés aux prioritaires (en particulier pour les plans de développement et les jeunes agriculteurs). Il lui demande quelles mesures seront prises pour prendre en compte les enseignements de la dernière campagne laitière et en tirer les conclusions pour une meilleure gestion.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

70242. - 17 juin 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers du fait d'un manque de définition de leur profession. Lors de son dernier congrès à Argentan, la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers a proposé la définition suivante : « sont considérés comme travaux agricoles et forestiers les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ; sont également considérés comme travaux agricoles et forestiers les travaux de création, restauration et entretien des parcs, jardins et forêts ainsi que tous travaux de reboisement, déboisement et débardage ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre en compte cette nouvelle définition.

Lait et produits laitiers (lait)

70277. - 17 juin 1985. - **M. Charles Piatra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des quotas laitiers en zone de montagne. L'article 18 de la « loi montagne » stipule que le Gouvernement s'attachera à encourager des types de développement adaptés à la montagne... et à mettre en œuvre une politique différenciée favorisant l'économie laitière dans les secteurs qui n'ont pas de possibilité de productions alternatives. A quelques semaines de la fixation des nouvelles références laitières, qui seront sans doute prises en tenant compte des difficultés de gestion apparues cette première année d'application des quotas laitiers, il lui demande s'il ne pourrait pas préciser le parti qu'il tirera de l'article 18 de la loi sur la montagne et les propositions qui seront faites qui permettent la poursuite d'activités laitières dans ces zones particulièrement défavorisées.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

70303. - 17 juin 1985. - **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation sociale des entreprises de travaux agricoles et ruraux. C'est ainsi qu'en cumulant la part patronale et celle du salarié, une E.T.A. supporte un taux de 64,18 p. 100 de cotisations sociales sur les salaires versés. Sur les mêmes bases, un salarié en secteur associatif se voit attribuer sur son salaire un taux de 50,35 p. 100. Ce déséquilibre rend vulnérable les E.T.A.R., d'autant que d'autres charges, comme la taxe professionnelle, pèsent lourdement sur la profession. Il lui demande quelles initiatives seront prises pour relancer ce secteur d'activité qui connaît une période difficile du fait du contexte économique, mais aussi à cause d'un déséquilibre concurrentiel et des difficultés du monde agricole.

Enseignement agricole (fonctionnement)

70321. - 17 juin 1985. - **M. Francis Gang** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que les décrets d'application de la loi du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole privé ne sont pas encore publiés. Il s'étonne de cette situation et lui demande de lui préciser la date à laquelle la parution de ces textes est envisagée.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

70341. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Couste** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les pays de la Communauté importent du lait en provenance de Suisse. Il lui demande si cette information est exacte, quelle est la situation de la France, et pourquoi ces importations peuvent avoir lieu alors que la Communauté est en état de surproduction laitière.

Agriculture (aides et prêts)

70353. - 17 juin 1985. - **M. André Roselnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très sérieuses difficultés de trésorerie des horticulteurs français, dues aux dépenses énergétiques importantes auxquelles ils ont dû faire face, notamment en raison des conditions climatiques particulièrement rigoureuses de l'hiver 1985. De par ces nombreuses augmentations, les agriculteurs français subissent une double injustice résultant à la fois d'une distorsion de concurrence avec les autres producteurs de la Communauté et d'une taxation élevée, alors que d'autres secteurs sensibles ont obtenu un allègement significatif de la T.V.A. Face à cette dégradation permanente, des mesures raisonnables peuvent être envisagées dans le domaine fiscal, en matière de contrôle des prix des combustibles et concernant des économies d'énergie. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : viandes)

70373. - 17 juin 1985. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par la Sicavig pour accéder au développement normal de son activité. En effet, force est de constater que cette structure paraît surdimensionnée pour alimenter nos régions voisines et que cette unité vendue par un privé s'avère non viable. En contrepartie, cette structure représente cinquante-quatre emplois productifs pour la région Guyane. Il lui demande si cette structure doit être conservée.

Communautés européennes (politique agricole commune)

70400. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Couste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attitude des Etats-Unis en matière de politique agricole à l'égard de l'Europe. La France semblant plus particulièrement visée par ces mesures de rétorsion, concernant l'attitude du Gouvernement à propos du nouveau round des négociations du G.A.T.T., il souhaiterait savoir : les éléments que comporte le plan américain et les conséquences qui peuvent en découler pour notre agriculture nationale.

Lait et produits laitiers (emploi et activité)

70424. - 17 juin 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ensemble des handicaps qui viennent accabler l'interprofession laitière : taxe de coresponsabilité, quotas, baisse des prix réels, mais aussi concurrence déloyale de nombreux produits dont la vente est permise par la Cour de justice et la Commission de Bruxelles en violation flagrante des objectifs généraux de la politique agricole commune (margarine banalisée, agents blanchissants de café, fromages ou milk-shakes d'origine végétale). Il lui demande donc si les pouvoirs publics ont bien conscience de l'ensemble de ces handicaps et s'ils se proposent d'élaborer une politique générale de défense de l'interprofession laitière.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

70455. - 17 juin 1985. - **M. Firmin Bédoussac** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les lois Auroux ont été publiées en octobre 1982 et complétées en janvier 1985. Il lui demande s'il compte prochainement faire publier les décrets d'application afférant aux salariés des chambres d'agriculture, décrets qui leur donneront véritablement la possibilité de faire valoir leurs droits à l'expression dans leur entreprise.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

70487. - 17 juin 1985. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la façon inégale dont sont considérés, pour la déclaration de bilan d'ouverture fiscal des exploitations agricoles (bénéfice réel), les stocks de vins. Les

vignerons en cave particulière évaluent en fin d'exercice leur stock de vins à leur valeur chiffrée au prix de revient. Les viticulteurs, qui apportent leur récolte dans une coopérative en septembre, doivent-ils, à la clôture de l'exercice, chiffrer leurs apports sous forme de stock et donc au prix de revient, ou doivent-ils les considérer comme une créance certaine et les évaluer au prix probable que la coopérative leur versera ? Si la deuxième solution est retenue, il lui indique la pénalisation que cette interprétation représente pour les adhérents aux coopératives et il lui demande de bien vouloir faire réviser les modes d'évaluation de ces stocks.

Communautés européennes (politique agricole commune)

70500. - 17 juin 1985. - **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions du comité de gestion du vin, réuni à Bruxelles le 13 mars 1981 et notamment sur les modalités d'application de la distillation obligatoire qui pénalise lourdement les caves coopératives. Tout d'abord sur le plan de la procédure, la décision a été transmise à certaines caves coopératives le 10 avril avec obligation de déclarer avant le 15 avril le calcul des quantités à livrer, mettant ainsi en difficulté les assujettis. Sur le fond, la décision pénalise lourdement les caves coopératives puisque l'exonération ne concerne que les producteurs individuels ou les négociants vinificateurs qui ont obtenu moins de cinquante hectolitres de vin de table au cours de la campagne 1984-1985. En ce qui concerne par exemple le département de la Savoie, les trois caves coopératives devront distiller 3 500 hectolitres de vin de table pour une production d'un quart de la totalité des vins de la Savoie alors que les producteurs récoltant devront distiller 500 hectolitres seulement pour une production globale égale aux trois quarts de la production des vins de Savoie. Il en est de même en ce qui concerne les prestations viniques du fait que les coopératives fournissent celles-ci sur la totalité de leur récolte y compris pour les petits apporteurs alors que les producteurs vinifiant en cave particulière ne sont assujettis qu'après un certain volume de production. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour corriger une telle situation qui met en difficulté les caves coopératives et, dans l'immédiat, quelles dispositions il compte prendre pour appliquer cette décision d'une manière acceptable par les coopérateurs.

Agriculture (politique agricole)

70506. - 17 juin 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes de la délimitation actuelle des régions agricoles, suite à l'arrêté ministériel du 13 janvier 1964. Contrairement à la délimitation préfectorale antérieure, le territoire d'une même commune n'est plus partagé entre plusieurs régions naturelles quand la nature des sols le nécessiterait. Malgré la conservation pour certaines communes, par les services fiscaux, des anciennes normes, il est appliqué, depuis le décret n° 70-77 du 26 janvier 1970 des coefficients d'actualisation des revenus cadastraux des nouvelles régions et par conséquent des régions de commune, ayant une base d'imposition, pour les impôts locaux et les cotisations de la mutualité sociale agricole, faible ou moyenne, se voient appliquer, par application de ce décret des majorations de régions de hauts revenus. En conséquence, il lui demande qu'il soit procédé à une révision cadastrale qui mettrait fin à une situation inéquitable.

Energie (énergies nouvelles)

70514. - 17 juin 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de l'éthanol, seul produit dérivé des céréales offrant des débouchés importants à une production excédentaire sans perspective nouvelle de débouchés classiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer les conditions d'une utilisation de l'éthanol incorporé à l'essence et pour accélérer et accroître l'aide à la mise en place d'usines de production d'éthanol d'origine céréalière. Il lui demande également la position de la France sur ce point dans les négociations européennes.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

70557. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vente subventionnée en nature d'un million de tonnes de blé américain à l'Algérie qui s'insère dans un nouveau programme américain de

soutien aux exportations (B.I.C.E.P.) et qui attisera encore la guerre commerciale qui sévit depuis plusieurs années sur les marchés mondiaux de produits agricoles. Il s'inquiète de la généralisation d'une telle pratique qui risque de déstabiliser encore un peu plus le commerce international de ces produits et de rendre plus difficile les négociations commerciales à entreprendre dans le cadre du G.A.T.T. Il lui demande, quelles mesures il entend prendre pour contenir l'offensive américaine sur des marchés traditionnellement occupés par la C.E.E. et si de telles pratiques ne devraient pas s'accompagner d'une remise en cause de certains accords préférentiels au niveau du bassin méditerranéen (en particulier en ce qui concerne le gaz algérien). Il lui demande également si l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal ne risque pas de nous mettre dans une position défavorable au sein des négociations du G.A.T.T.

Agriculture (structures agricoles)

70582. - 17 juin 1985. - **M. Bernard Steel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 62544 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative au régime juridique et aux solutions de droit positif, applicables en cas de gestion concurrente d'une partie d'un réseau de chemins d'exploitation entre associations foncières voisines, est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (députés, internés et résistants)

70164. - 17 juin 1985. - **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'atteinte portée à l'honneur de la Résistance par un mouvement d'extrême-droite qui utilise l'appellation du mouvement de la Résistance « Front national ». En effet, dès le début de l'occupation de notre pays en 1941, un mouvement de lutte pour la libération, l'indépendance et la résistance de la France s'appelait « Front national ». Ce mouvement a rassemblé les Françaises et les Français de toutes les opinions, tant à Paris qu'en province. Parmi eux, nous relevons les noms de Frédéric Joliot-Curie, Paul Langevin, Henri Wallon, le révérend père Philippe, l'écrivain catholique François Mauriac. Le « Front national » fut homologué par décision ministérielle (*Journal officiel* du 22 juillet 1948, page 7173). Par ses actions résistantes, ce mouvement a puissamment contribué à la reconquête du sol national par les alliés. Alors que l'on vient de fêter le 40^e anniversaire de la Libération, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour rappeler à l'opinion publique et particulièrement à la jeunesse ce que fut ce mouvement de la Résistance afin que le « Front national » soit synonyme de liberté et non de résurgence de l'idéologie fasciste.

Décorations (Légion d'honneur)

70228. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Germain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les anciens combattants survivants de la guerre de 1914-1918, aujourd'hui peu nombreux, et qui mériteraient d'être honorés par l'attribution de la Légion d'honneur au grade de chevalier. Il lui demande donc quelles mesures allant dans ce sens il lui est possible de prendre.

Communautés européennes (anciens combattants et victimes de guerre)

70349. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de son étonnement qu'une année ne lui ait pas suffi pour répondre

complètement à sa question écrite n° 50184 du 14 mai 1984 (réponse au J.O. du 27 mai 1985, p. 2358). Puisqu'il n'est pas envisagé, pour le moment, de créer une carte européenne de victime de guerre, il lui demande à nouveau à quels obstacles se heurte cette création.

•
Handicapés (appareillage)

70366. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le Centre d'étude et de recherche sur l'appareillage des handicapés (C.E.R.A.H.), créé en novembre dernier. Sa mission étant notamment de contribuer au développement de la production française en matière d'appareillage, il souhaiterait qu'il lui indique les propositions émises par ce centre depuis sa création.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

70426. - 17 juin 1985. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que, malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 novembre 1984) ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 du rapport constant à compter du 1^{er} octobre 1985. Malgré les promesses faites par le Président de la République et réitérées par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature, à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent les associations d'anciens combattants, et comme elles l'ont rappelé au cours de la récente réunion de la commission de concertation budgétaire, selon la proposition du Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de 1 p. 100 chacune, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires en rattrapage du rapport constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé au cours de l'actuelle session parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant)*

70431. - 17 juin 1985. - **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il envisage à court terme, pour les anciens prisonniers de guerre et combattants, la retraite du combattant à soixante ans coïncidant ainsi avec l'avancement en âge de la retraite professionnelle.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

70432. - 17 juin 1985. - **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il ne lui semblerait pas souhaitable que l'on raccourcisse les délais de concessions des pensions de veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants et que la pension du mari leur soit maintenue pendant trois mois suivant la date du décès de ce dernier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(office national des anciens combattants et victimes de guerre)*

70437. - 17 juin 1985. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'inquiétude manifestée par de nombreuses associations d'anciens combattants de voir disparaître à terme les offices départementaux. Aussi, souhaite-t-il que ces inquiétudes soient dissipées et il

lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre afin que ces offices assurent le meilleur service possible aux anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

70451. - 17 juin 1985. - **M. Louis Meissonnat** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation d'un certain nombre de patriotes internés et emprisonnés durant la période de 1940 à 1945, qui souhaitent se voir attribuer la carte d'interné résistant. Le ministre, dans la réponse qu'il avait publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984, lui avait conseillé de prendre contact avec la direction des statuts et des services médicaux de son secrétariat. Bien que ces démarches aient été faites, le député n'a pas reçu de réponse. Il lui cite aujourd'hui le cas d'un résistant à qui il a été refusé la carte de déporté et interné résistant. Pourtant, cette personne a accompli des actes de résistance méritoires. Ce résistant dispose en effet d'un certificat d'appartenance aux F.F.I., modèle national, qui lui a été délivré pour les services accomplis du 10 mars 1943 au 10 février 1944. Il a été arrêté par la milice à Saint-Junien le 2 février 1944. Il a été interné à la prison de Limoges, déporté au camp d'Appoing, transféré au camp de Langensien, puis au camp de Nuremberg figurant sur la liste des camps de déportation. Ce résistant a été libéré le 2 mai 1945 par les troupes américaines. Aussi, et compte tenu de ses états de services, il lui demande les dispositions qu'il pourrait prendre afin que ces actes de résistance soient pris en compte pour l'attribution de la carte d'interné résistant et ainsi mettre fin à une situation paradoxale et discriminatoire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

70452. - 17 juin 1985. - **M. André Soury** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, les doléances exprimées par le groupement national des réfractaires et maquisards. Rappelant qu'ils ont toujours été soucieux de conserver à la carte du combattant, du déporté et de C.V.R. toute sa valeur, les intéressés réclament précisément le bénéfice de ladite carte du combattant. Ils se réfèrent pour cela aux actes qu'ils ont dû accomplir contre l'occupant durant la Seconde Guerre mondiale. Ainsi ont-ils volontairement refusé de travailler pour les forces d'occupation alors que l'issue de la guerre était encore incertaine ; ils ont pris des risques incontestables, risques qui d'ailleurs se sont traduits pour certains d'entre eux par la déportation, le peloton d'exécution ; ils ont, par leurs actions, contribué pour une part non négligeable à l'affaiblissement du potentiel de l'ennemi ; ils ont, selon les termes du code des pensions militaires et d'invalidité, accompli une action de résistance. En conséquence de quoi, les intéressés estiment que la remise de la carte du combattant pourrait dans ces conditions se référer à la prise en compte de la période de réfractariat, laquelle serait assimilée, pour le moins, à la notion de campagne simple. Ils souhaitent d'autre part que la présomption d'origine puisse être accordée aux titulaires de la carte de réfractaire atteints d'une incapacité résultant de leur position clandestine. C'est pourquoi, et au vu de ce qui précède, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'accéder à la demande du groupe national des réfractaires et maquisards.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

70517. - 17 juin 1985. - **M. Gilbert Sènès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la motion présentée au Congrès national de Périgueux, et adoptée à l'unanimité par l'union des internés de la prison-forteresse de Graudenz et annexes, demandant la prise d'un décret reconnaissant la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand, justifiant d'une incarcération minimale de trois mois. Il lui demande de lui faire connaître si la prise d'un tel décret peut être envisagée et dans quels délais.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

70630. - 17 juin 1985. - M. Pierre Gascher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le fait que la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois depuis sa mise en place, le 31 mai 1983. La lenteur de ses travaux apparaît comme étant préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées pendant leur séjour sous les drapeaux. Il lui demande donc de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

70631. - 17 juin 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. M. Pierre Gascher demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

70632. - 17 juin 1985. - M. Pierre Gascher demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

70636. - 17 juin 1985. - M. Victor Sablé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national d'anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

70641. - 17 juin 1985. - Mme Louise Moreau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation que connaissent les anciens combattants. Elle s'inquiète notamment de ce que le Gouvernement ne prévoit d'achever le rattrapage des retraites et pensions des anciens combattants et victimes de guerre qu'en 1988 alors qu'il paraît nécessaire que priorité soit donnée à l'achèvement du rattrapage du rapport constant dès 1986, permettant ainsi le règlement définitif de la dette que la Nation a contractée envers eux. Elle lui demande en conséquence s'il entend faire droit à la demande présentée par plusieurs associations d'anciens combattants tendant à instaurer 2 p. 100 de rattrapage complémentaire dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour 1985 et 3,86 p. 100 dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

70652. - 17 juin 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. C'est pourquoi M. Gérard Chasseguet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

70654. - 17 juin 1985. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur les travaux de la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord. En effet, depuis son installation le 31 mai 1983, cette commission ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ces travaux, sans en méconnaître l'importance, porte préjudice aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

70655. - 17 juin 1985. - M. Gérard Chasseguet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves d'anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

BUDGET ET CONSOMMATION*Impôt sur les sociétés (calcul)*

70218. - 17 juin 1985. - M. Raymond Douyère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les entreprises, nouvellement créées et répondant à certaines conditions, qui bénéficient d'un allègement temporaire pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés (C.G.I., art. 44 bis à 44 quater) dont les profits exonérés peuvent donner lieu à rétribution. L'administration fiscale a admis, concernant les bénéfices ayant donné lieu à l'abattement du tiers ou de la moitié prévu à l'article 44 bis, une dispense, en cas de distribution, du paiement du précompte mobilier, bien que la fraction des bénéfices couverte par l'abattement n'ait pas supporté l'impôt sur les sociétés (réponse Cressard du 15 décembre 1980). Cependant, l'administration n'a pas exprimé sa position concernant une dispense de précompte pour les bénéfices couverts par l'exonération ou l'abattement prévu à l'article 44 quater ; bien que cela s'inscrive dans la même logique, il serait nécessaire d'éclaircir les entreprises afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste à cet égard.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

70271. - 17 juin 1985. - M. Jean-Pierre Penicaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur le mode d'imposition des commissions d'agences de voyage étrangères opérant en France. Les agences établies à l'étranger, lorsqu'elles vendent ou organisent des séjours en France, rendent des services utilisés en France et, à ce titre, sont théoriquement imposables en France. Sous l'empire de la législation applicable jusqu'au 31 décembre 1978, bien qu'imposable en France, les commissions d'agences étrangères ne donnaient pas lieu à perception des droits (décision ministérielle du 18 août 1955 reprise le 1^{er} janvier 1968). Les nouvelles disposi-

tions applicables à compter du 1^{er} janvier 1979 en matière de prestations se rattachant à un immeuble (art. 259 A 2^o du C.G.I.) ne modifient pas le régime antérieur ; elles ne reprennent pas, toutefois, la tolérance antérieure établie par la décision ministérielle. Dans ces conditions, en l'absence de représentants accrédités auprès de l'administration et conformément à l'article 266 1 b troisième alinéa, peut être recherchée en paiement de la taxe la personne qui s'est entremise dans la réalisation de l'opération imposable. Le Gouvernement fait, à l'heure actuelle, un effort considérable pour favoriser l'accroissement des activités touristiques et notamment pour stimuler le tourisme étranger. Or, la survivance de cette réglementation, qui rend les prestations effectuées en France plus chères, va à l'encontre de cette politique. C'est pourquoi, il lui demande, s'il ne serait pas possible de revenir à la situation antérieure en rétablissant la tolérance pré-existante.

Consommation (information et protection des consommateurs)

70302. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés créées dans les petits commerces par l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure. Cette mesure, applicable à partir du 1^{er} septembre 1985, entraînera des tracasseries pour les petits commerçants, sans commune mesure avec l'intérêt que le consommateur pourrait y trouver. Alors qu'une directive, en date du 19 juin 1979 du conseil de la C.E.E., permet d'exclure du champ d'application de cette disposition le petit commerce de détail. Il lui demande si ce projet fera l'objet du réexamen nécessaire, afin qu'il ne s'applique pas dans une rigidité préjudiciable aux petits commerces.

Logement (accession à la propriété)

70334. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quelles sont les actions ou les études qu'il compte entreprendre pour éviter que de trop nombreux ménages ne s'endettent, pour acquérir un logement, au-delà de leurs capacités de remboursement.

Consommation (information et protection des consommateurs)

70369. - 17 juin 1985. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure pour les commerces de moins de 120 mètres carrés, laquelle sera effective à partir du 1^{er} septembre 1985. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de prendre en considération la directive du 19 juin 1979 du conseil de la C.E.E., laquelle prévoit : « ... les Etats membres peuvent exclure du champ d'application des denrées commercialisées par certains petits commerces de détail... dans la mesure où l'indication des prix : - est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces ; - apparaît très difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes à la vente, de la surface de vente... »

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

70613. - 17 juin 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des véhicules de petite remise dans les communes dépourvues de taxis. Il lui demande pour quelles raisons les véhicules automobiles de petite remise ne bénéficient pas de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Cette situation crée, dans les communes de moins de 2 000 habitantes dépourvues de taxis, une distorsion de concurrence et un surcoût pour le transport des personnes, défavorisant ainsi les zones rurales par rapport aux zones urbaines. Il lui demande donc s'il compte envisager la suppression de la vignette pour ces véhicules indispensables à la vie des petites communes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

70627. - 17 juin 1985. - Compte tenu du coût important que représente le paiement d'une pension pour une personne hébergée en établissement de long séjour gériatrique, **M. Adrian Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il entend introduire au code des impôts des dispositions pour que le conjoint non hébergé qui assume cette charge soit autorisé à déduire de son revenu imposable tout ou partie des sommes payées au titre de l'hébergement de son conjoint dans ces établissements.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

70132. - 17 juin 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème du régime d'indemnité de départ des artisans prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Il lui demande s'il compte bientôt publier les textes concernant l'actualisation des plafonds de ressources ouvrant droit à cette aide.

Tourisme et loisirs (camping caravanning)

70274. - 17 juin 1985. - **M. Charles Piatra** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les obstacles qui empêchent le développement de l'habitat léger dans les terrains de camping, alors que le Gouvernement souhaite, avec tous les professionnels, qu'on puisse offrir des capacités nouvelles à des familles intéressées par ce type d'hébergement économique de loisirs. En effet, l'article R. 444-3 du décret n° 84-227 du 29 mars 1984 autorise l'implantation d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping à la condition que leur nombre soit inférieur à trente-cinq. D'autre part l'article 442 du code de l'urbanisme précise que ces habitations doivent être démontables ou transportables, ce qui est souvent traduit par l'obligation d'avoir un essieu et des roues, et aboutit à une augmentation sensible du coût des équipements sans avantage réel puisque les possibilités de transport sur plate-forme seraient suffisantes et avec une pénalisation par rapport à l'étranger où les règlements sont moins contraignants. Aussi il lui demande quelles décisions il compte prendre pour simplifier les procédures et faire disparaître les contraintes qui limitent le développement de cet équipement de loisir.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

70306. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le droit à l'artisanat de bénéficier des primes à la création d'emplois d'initiative locale. Ce secteur d'activité ne bénéficie pas de ce type de subventions, ce qui est regrettable dans la mesure où l'artisanat constitue un important potentiel économique, créateur d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les aides existantes et quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour favoriser l'emploi et l'activité dans ce domaine.

Voyageurs, représentants, placiers (politique à l'égard des voyageurs, représentants, placiers)

70306. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des V.R.P. La profession demande à ce que soit mis en oeuvre une meilleure formation destinée à s'adapter aux nouvelles technologies et méthodes modernes de ventes. Attendant d'autre part son attention sur les problèmes liés à l'exercice de la profession, tels que le taux de la T.V.A. appliqué sur les véhicules à usage professionnel, l'aide aux jeunes V.R.P. dans leur début à la vie professionnelle, il lui demande quelles sont les initiatives qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

*Commerce, artisanat et tourisme : ministère
(publications)*

70310. - 17 juin 1985. - **M. Daniel Coulet** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que par lettre circulaire du 12 mars 1985 (CAB/7-002825) un membre de son cabinet s'adressait aux préfets commissaires de la République de région (délégation régionale au commerce et à l'artisanat) en appelant leur attention sur l'importance des problèmes de communication et d'information pour ce qui concerne l'action de son ministère. Cette lettre faisait valoir qu'il est apparu comme opportun de faire mieux connaître les orientations et les actions en matière de commerce et d'artisanat et d'élargir la diffusion des publications du ministère au-delà des relais institutionnels et de presse déjà contactés. Elle se terminait en ces termes : « Je vous serais donc très obligé de m'adresser d'ici 15 jours une liste d'une centaine de personnalités qui contribuent à forger l'opinion dans votre région, notamment celle des commerçants et des artisans ». Les termes employés manifestent à l'évidence un souci de propagande éloigné sans aucun doute des simples préoccupations de communication et d'information dont peut se soucier très justement un ministre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître le sens qu'il convient de donner dans une telle correspondance à l'expression « des personnalités qui contribuent à forger l'opinion ».

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

70311. - 17 juin 1985. - **M. François Grusenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le montant de l'indemnité de départ accordée aux artisans et commerçants remplissant les conditions de ressources au cours des cinq exercices qui précèdent l'année de la demande. Il relève, en effet, que les plafonds de ressources totales et non professionnelles, auxquels il faut comparer les ressources des demandeurs, ainsi que les montants d'indemnité moyens et maximaux n'ont pas été fixés pour les demandes déposées en 1984 et en 1985, leur dernière actualisation datant du 1^{er} août 1983. Sur le conseil de la caisse artisanale d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle (C.A.A.V.A.M.) certains demandeurs, en attendant que soient connus les nouveaux plafonds de ressources, se sont maintenus en activité après le 1^{er} juillet 1984, de sorte qu'ils ne peuvent pas, par ailleurs, prétendre à leur pension artisanale, les intéressés risqueraient de perdre en fin de compte tant le bénéfice de l'indemnité de départ que plusieurs arrérages trimestriels de pension. Il souligne enfin l'impossibilité actuelle pour les services de la C.A.A.V.A.M. de renseigner certains demandeurs quant à l'existence d'un droit à l'indemnité de départ. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin que les textes modificatifs nécessaires soient publiés incessamment.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

70319. - 17 juin 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences du développement de la monétique. Il s'interroge sur la justification de profits au bénéfice des banques, issus directement de l'utilisation des cartes bancaires. Ainsi, les banques prélèvent auprès des commerçants et de façon systématique un pourcentage sur leur chiffre d'affaires, en différenciant d'ailleurs les grandes surfaces (taux de 0,70 p. 100 du chiffre d'affaires) des commerçants traditionnels (taux de 2,5 p. 100 du chiffre d'affaires) ce qui ne va pas sans poser un problème d'éthique. De même, elles perçoivent une cotisation auprès de leurs clients, tout en réalisant des économies sur la fabrication des chèquiers. Conscient des avantages que la monétique apporte aux usagers et que le paiement d'un juste prix justifie pleinement, il souhaiterait que les services offerts par les banques fassent l'objet d'une réelle offre commerciale et non pas d'une vente forcée où la concurrence entre les banques ne joue pas et peut apparaître à certains comme une entente illicite.

*Commerce et artisanat
(conjoint de commerçants et d'artisans)*

70320. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître le contenu, les modalités et la date de lancement d'une campagne d'information décidée lors du

Conseil des ministres du 20 mars dernier ; le communiqué, après ce conseil, annonçait en effet le lancement d'une nouvelle campagne d'information sur l'ensemble des possibilités offertes aux conjoints d'artisans et de commerçants, conjointement avec le ministère des droits de la femme.

*Commerce et artisanat
(conjoint de commerçants et d'artisans)*

70322. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'annonce de nouvelles dispositions en faveur des conjoints de commerçants et d'artisans ; il est ainsi prévu d'alléger la procédure d'inscription au registre du commerce et au répertoire des métiers. Il souhaiterait qu'il lui indique à quelle date cette mesure pourra être effective.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

70328. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'annonce, le 20 mars dernier, que les conjoints collaborateurs de commerçants et d'artisans pourraient, à tout moment, acquérir des droits à la retraite pour les périodes de travail effectuées depuis 1978 et que les cotisations versées à cet effet seraient, sous certaines conditions, déductibles des bénéfices de l'entreprise. Il souhaiterait qu'il lui indique à quelle date ces mesures entreraient en vigueur.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

70324. - 17 juin 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les artisans au regard de la législation relative à la faute inexcusable. En effet, l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, qui prévoit l'indemnisation complémentaire des salariés victimes d'un accident consécutif à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qui le remplacent dans la direction de l'entreprise, interdit également à l'employeur de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. Par contre, l'employeur a la possibilité de s'assurer pour les fautes commises par son personnel de maîtrise ou d'encadrement. Or, dans le cadre de l'entreprise artisanale, l'existence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement expose directement le chef de l'entreprise aux conséquences financières d'une telle faute. Il est donc indispensable, sans écarter la responsabilité pénale de l'employeur, de prévoir la possibilité pour les chefs d'entreprises artisanales de s'assurer contre un tel risque. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Assurances
(accidents du travail et maladies professionnelles)*

70322. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement entre employeurs en cas de faute inexcusable ayant entraîné un accident du travail. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale n'interdit de s'assurer que contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. Dans les grandes entreprises, les employeurs peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres et ont donc la possibilité de contracter une assurance contre les conséquences d'une telle faute de leurs préposés. Les artisans n'ayant pas d'encadrement n'en ont pas la possibilité : ainsi, en cas de faute inexcusable de leur part, ils sont susceptibles de se voir imposer d'importantes majorations de cotisations d'accident du travail durant de longues années. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages à échoir deviennent immédiatement exigibles : dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite. Cette situation entraîne aussi de graves difficultés en cas de décès de l'artisan. Dans la plupart des cas, la veuve ne pouvant reprendre l'exploitation, ce décès entraînera la cessation de l'entreprise. Ce sera à la veuve qu'il incombera de verser la totalité des arrérages. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation en vigueur en permettant aux artisans de s'assurer contre leur faute inexcusable.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

70501. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Jack Quayranne** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des artisans, qui s'inquiètent de la non-parution du décret qu'il avait annoncé, portant réactualisation des plafonds de ressources ouvrant droit à l'indemnité de départ à la retraite. Il lui demande sous quels délais les artisans peuvent espérer voir aboutir la signature du décret de revalorisation.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

70522. - 17 juin 1985. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés rencontrées dans le développement de l'implantation d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping. Ces difficultés résultent des dispositions de l'article R. 444-3 du décret n° 84-227 qui limite à trente-cinq le nombre de ces habitations par camping ainsi que de l'article 422 du code de l'urbanisme qui définit la notion d'habitations légères de loisirs. Or ce type de logement est de nature à favoriser le tourisme social et à ouvrir des perspectives économiques dans les industries de bois notamment. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour favoriser le développement de cette forme d'habitat.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

70620. - 17 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoûen du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'il arrive parfois, que des viticulteurs vendent du vin à des négociants qui par la suite, tombent en faillite. Il en résulte que ces viticulteurs, victimes du règlement judiciaire, se trouvent dans une situation financière difficile. La question se pose de savoir si, dans une telle conjoncture, le cas des viticulteurs (comme celui des artisans) ne devrait pas être assimilé à celui des salariés, puisque, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit du revenu vital d'une personne physique. Et donc, la créance devrait être assimilée à une créance privilégiée ; du moins la part de la créance correspondant à la survie de l'exploitation, ou, pour envisager le problème différemment, la part de la créance correspondant au S.M.I.C. du viticulteur. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun d'étudier ce problème législatif sous cet angle.

CULTURE*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques)*

70471. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de la culture** quelles sont les procédures prévues par ses services pour permettre la sauvegarde et la restauration des églises de milieu rural, qui, quoique ni inscrites, ni classées, présentent un intérêt architectural incontestable.

Arts et spectacles (théâtre : Aube)

70547. - 17 juin 1985. - Le Théâtre populaire de Champagne, compagnie professionnelle installée à Troyes (Aube), a réalisé, depuis sa création en mars 1980, de multiples activités culturelles : quinze spectacles et animations ayant obtenu un large succès en Champagne-Ardenne. Aujourd'hui, le T.P.C. se voit condamné à disparaître par la décision arbitraire, incompréhensible et absurde qui lui supprime toute subvention de fonctionnement, au moment où son audience et la reconnaissance de son travail vont croissant, au moment où son projet de création pour la saison prochaine se concrétise. Cette décision est intervenue après quatre mois d'exercice du T.P.C. en 1985. C'est pourquoi **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de la culture** quelles mesures il entend prendre pour que soit rétablie la subvention de fonctionnement du théâtre de Champagne.

Politique extérieure (Bulgarie)

70622. - 17 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoûen du Gasset** demande à **M. le ministre de la culture** quel programme d'échange culturel est prévu au niveau le plus haut avec la Bulgarie. Aucune exposition d'importance d'art bulgare n'a eu lieu en France depuis 1948, ni d'art français en Bulgarie. Or la Bulgarie, qui s'efforce de suivre l'actualité française, consacre une semaine très importante à Victor Hugo cette année et est tout à fait désireuse de maintenir des liens étroits sur le plan de la culture avec la France.

DÉFENSE*Défense : ministère (personnel)*

70663. - 17 juin 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes des personnes reconnues travailleurs handicapés par la Cotorep et qui ont passé avec succès les examens organisés par son ministère. En effet, les nominations à un emploi réservé dans une administration publique interviennent en fonction du classement et des vacances de postes et les lauréats rencontrent de nombreuses difficultés pour bénéficier d'un tel emploi. Dans la meilleure des hypothèses, plusieurs années s'écouleront avant qu'ils n'obtiennent satisfaction. Compte tenu du fait que ces personnes sont des demandeurs d'emploi, confrontés en raison de leur handicap à de très importantes difficultés pour s'insérer dans le milieu professionnel, il lui demande s'il n'estime pas juste et opportun d'envisager certaines mesures pour que les nominations soient prononcées dans des délais plus satisfaisants.

Gendarmerie (personnel)

70665. - 17 juin 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la publicité faite auprès des jeunes pour entrer, à l'issue de leur service national, dans la gendarmerie. C'est ainsi que, parmi les appels, certains subissent les épreuves du concours avec la ferme espoir d'appartenir un jour à la gendarmerie. Malheureusement, le nombre de postes à pourvoir étant très inférieur au nombre de candidats, une sélection rigoureuse doit être opérée. Bon nombre de jeunes ayant réussi le concours et passé des tests satisfaisants voient donc leur candidature rejetée. Ils souhaiteraient, dans cette hypothèse, que la décision de rejet dont ils ont fait l'objet soit motivée. Il lui demande si des instructions ne peuvent être données à ses services pour répondre à l'attente des intéressés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

70074. - 17 juin 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires et veuves de militaires de carrière qui souhaitent voir reconnus et garantis certains droits fondamentaux auxquels ils sont particulièrement attachés : garantie et protection du droit au travail pour quelques milliers d'officiers et sous-officiers devant rechercher un emploi civil après avoir quitté l'uniforme souvent avant l'âge de quarante ans, maintien des dispositions en matière de pension de reversion et garantie de la valeur constante des pensions de vieillesse, mesures ponctuelles en faveur de certaines catégories de personnels (suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers, pension de reversion aux veuves allocataires, attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951), enfin, constitution d'une commission mixte pour examiner le contentieux et assurer le suivi des mesures prises. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ces problèmes et s'il envisage des mesures pour répondre aux vœux de la Confédération nationale des retraités militaires et veuves de militaires de carrière.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

70112. - 17 juin 1985. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de la motion adoptée à l'issue du congrès national de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière

(C.N.R.M.) qui vient de se tenir du 16 au 19 mai dernier, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. La C.N.R.M. souhaite tout d'abord figurer dans tous les organismes qui traitent de problèmes concernant les personnels militaires en retraite et les ayants droit des militaires et participer, de ce fait, aux débats et études organisés, de façon que ses mandants soient considérés comme des partenaires sociaux de plein exercice. Cette confédération met ensuite l'accent sur le droit au travail des anciens militaires qu'elle estime devoir être non seulement reconnu, mais garanti et protégé. Elle pense que les quelques milliers d'officiers et de sous-officiers qui recherchent chaque année un emploi civil après avoir quitté l'uniforme, très souvent avant l'âge de quarante ans, ne peuvent être ignorés des pouvoirs publics et doivent bénéficier des mêmes garanties que les autres salariés. En constatant que depuis quatre ans, aucune mesure spécifique n'a été prise à l'égard des retraités militaires, la C.N.R.M. rappelle que les dispositions suivantes, dont le Gouvernement se contente de répéter qu'il envisage de les prendre en considération, sont toujours en l'état : 1° suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers dont les retraites dépendent encore de ce classement ; 2° attribution d'une pension de réversion aux veuves ne percevant qu'une allocation ; 3° droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; 4° attribution du bénéfice de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951 et qui sont, par conséquent, au moins septuagénaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de la motion en cause et sur ses intentions quant à la prise en compte des légitimes revendications qu'elle traduit.

Armée (armements et équipements)

70162. - 17 juin 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'appareil de combinaison Globe Trotter mis au point par la société Application des gaz. La réalisation de cet appareil en version militaire a fait l'objet d'études et de modifications conformément aux demandes qui avaient été faites par les unités de l'armée de terre ayant participé au test de ce matériel. Il conviendrait que l'entreprise soit désormais informée rapidement des suites que les services de l'intendance militaire comptent réserver aux offres d'achat de cet appareil. En effet, l'emploi d'une douzaine de salariés dépend de l'obtention ou non de ce marché.

Service national (appelés)

70203. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens désireux d'accomplir leur service national dans la gendarmerie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de recrutement ainsi que les démarches à effectuer, notamment les délais de dépôt des candidatures.

Décorations (Légion d'honneur)

70229. - 17 juin 1985. - **M. Marcel Garrousta** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance du contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur réservé aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, pour la période triennale en cours, a été réduit de 2 000 croix. (décret du 29 novembre 1984). Cette réduction risque d'accentuer le retard déjà constaté dans l'attribution de cette distinction aux derniers survivants de la guerre 1914-1918, le nombre de croix disponibles ne paraissant pas en rapport avec le nombre de candidats proposés actuellement. En conséquence il lui demande s'il serait possible de faire connaître le nombre de propositions de candidature qui sont en attente au bureau des décorations du ministère concernant les anciens combattants de 1914-1918, pour les titulaires de deux titres de guerre et pour les titulaires d'un titre de guerre.

Décorations (Légion d'honneur)

70244. - 17 juin 1985. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance du contingent de croix de guerre de la Légion d'honneur réservé aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, pour la période triennale en cours, a été réduit de 2 000 croix (décret du 29 novembre 1984). Cette réduction va encore accentuer le retard déjà constaté dans l'attribution de cette distinction aux derniers survivants de la guerre 1914-1918, le nombre de croix mis à la

disposition du ministre ne paraissant pas en rapport avec le nombre de candidats proposés actuellement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de propositions de candidature qui sont en attente au bureau des décorations de son ministère concernant les anciens combattants de 1914-1918, titulaires : 1° de deux titres de guerre ; 2° d'un titre de guerre.

Gendarmerie (fonctionnement)

70377. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Bas** demande **M. le ministre de la défense** jusqu'où vont les limites de la mission d'aide aux populations, impartie à la gendarmerie en particulier, dans le monde moderne où le transport par automobile est devenu extrêmement généralisé, les gendarmeries sont-elles à même de porter secours à des voyageurs en difficulté, c'est ainsi que récemment, une jeune femme dont le transport à une clinique d'accouchement était rendu nécessaire de toute urgence, en pleine nuit, s'est trouvée immobilisée dans une voiture en panne d'essence, sans qu'un poste de gendarmerie proche puisse la secourir. Y a-t-il une possibilité pour que de telles éventualités (sans doute rares) soient prises en compte.

Défense nationale (politique de la défense)

70388. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Médacin** exprime son inquiétude à **M. le ministre de la défense** quant à l'éventualité de l'abandon de certains programmes de recherche militaire. Renoncer à ces programmes remettrait en cause le principe même d'une indépendance nationale basée sur l'existence d'une dissuasion nucléaire crédible et de systèmes d'armes perfectionnés. Conscient de la nécessité qu'il y a de poursuivre l'effort national en ce sens, estime que la France devrait aussi lancer rapidement de nouveaux programmes de recherche militaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan)

70439. - 17 juin 1985. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la place de l'enseignement et de la pratique de la langue espagnole dans les écoles militaires. Il lui signale que la commission de réforme du concours d'entrée à Saint-Cyr et de la scolarité à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan a proposé la suppression de l'espagnol en L.V.1 dans le premier cas et la rétrogradation de l'espagnol en L.V.2 dans le second cas, seule la langue anglaise étant maintenue en L.V.1. Il s'étonne d'une telle initiative à l'heure où l'Espagne va faire son entrée dans la Communauté européenne qui, outre qu'elle instaure un monopole de fait au profit de la culture anglo-américaine, va à l'encontre d'une formation plurilinguistique solide de nos futurs officiers. Elle risque en outre de conduire à un amenuisement de la place du français dans les académies militaires d'Espagne et des pays de langue espagnole et à un affaiblissement de la formation linguistique de nos futurs attachés militaires. Aussi, il lui demande que ce projet soit écarté et qu'un large éventail de six langues (anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, russe) soit proposé aux élèves tant en L.V.1 qu'en L.V.2.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : calcul des pensions)

70584. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** la situation tout à fait injuste des Alsaciens-Lorrains incorporés de force, déserteurs de l'armée allemande, combattants volontaires dans la Résistance, ayant repris le service dans l'armée française avant le 8 mai 1945, titulaires de la médaille des Evadés, de la croix du Combattant volontaire. Il demande les raisons pour lesquelles ces jeunes patriotes qui désertèrent l'armée allemande, s'engagèrent volontairement pour participer aux combats de la Libération dans les maquis - dont l'action est concrétisée par d'authentiques documents - ne bénéficient d'aucune des campagnes doubles pourtant largement dispensées à leurs camarades demeurés dans les rangs allemands. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage pour régulariser cette situation et s'il a l'intention de porter au bénéfice de campagne double uniquement le temps de présence pris

en considération pour l'attribution du titre de C.V.R. compte tenu du fait que ces jeunes déserteurs possédaient une formation militaire poussée qu'ils ont mis courageusement au service de la France.

DROITS DE LA FEMME

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : bénéficiaires)*

70279. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme**, sur la condition des conjointes collaboratrices directes de mari exerçant une profession libérale. Il lui demande s'il ne lui semble pas légitime de leur reconnaître une identité professionnelle et leur permettre de bénéficier d'une retraite tout en acquittant une cotisation.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Handicapés (allocations et ressources)

70044. - 17 juin 1985. - **M. Sarge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences fâcheuses, pour les personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, du changement de réglementation fiscale. En effet, jusqu'en 1983, certaines charges supportées par le contribuable pouvaient être déduites du revenu imposable. Il en résultait une diminution du montant du revenu pris en compte pour l'attribution de prestations sociales, dont l'allocation aux adultes handicapés. Certaines personnes bénéficiaient ainsi de cette allocation grâce à un revenu net imposable diminué par les déductions de charges. Or, depuis 1984, les charges auparavant déductibles donnent droit à une réduction d'impôt égale à 20 ou 25 p. 100 de la dépense plafonnée. Une telle modification pénalise bon nombre de titulaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se voient désormais privés partiellement voire totalement de leur allocation. Cette brusque réduction ou suppression de l'allocation aux adultes handicapés a des conséquences d'autant plus dramatiques qu'elle concerne très souvent des personnes à revenus modestes. Il lui demande par conséquent s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures permettant de remédier à de telles situations.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance)*

70089. - 17 juin 1985. - **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 1066-I du code général des impôts les locations consenties par une société d'H.L.M. aux services d'aide sociale sont exonérées du droit de bail dans la mesure où les exigences visées à l'article 1066 précité sont respectées. En outre, et sous la même réserve que précédemment, cette exonération est également applicable aux sous-locations, par les services d'aide sociale, des immeubles en cause, notamment lorsque ceux-ci sont affectés à usage de foyers pour personnes âgées. En revanche, les locations intervenues dans des conditions de droit commun, c'est-à-dire sans que soient intéressés les services d'aide sociale, non seulement ne bénéficient pas de l'exonération du droit au bail, mais doivent donner lieu à paiement de ce droit à un double titre : d'une part, pour la location principale, par la société d'H.L.M., qui récupère cette taxe sur les foyers ; d'autre part, pour la sous-location au profit des personnes âgées, par les foyers eux-mêmes à l'administration fiscale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas illogique et, surtout, inéquitable, que des foyers de personnes âgées, dont le rôle social est manifeste, même s'il s'exerce sans le truchement des services de l'aide sociale, soient soumis à cette double charge et s'il n'envisage pas de mettre fin à une telle situation.

Banques et établissements financiers (caisse d'épargne)

70101. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Paul Chérié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est effectivement envisagé un relèvement du plafond des dépôts sur le livret A des caisses d'épargne, ainsi que l'annonce en a été faite dans la *Lettre de l'Expansion* du 22 avril 1985.

Impôts locaux (taxes foncières : Aveyron)

70104. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans certains départements, la date d'exigibilité des impôts locaux est fixée au 15 octobre. Or, du fait que cette date est antérieure à celle prévue pour le paiement des baux ruraux, laquelle est celle du 11 novembre dans le département de l'Aveyron, de nombreux bailleurs de ce département éprouvent de grandes difficultés pour s'acquitter de la taxe foncière dans les délais prescrits. Par contre, dans de nombreux départements, le paiement de la taxe foncière doit intervenir le 15 novembre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, de ce fait, possible et logique que la date d'exigibilité de cet impôt local soit fixée, pour l'Aveyron, au 15 novembre.

Sécurité sociale (cotisations)

70106. - 17 juin 1985. - **M. Etienne Pinta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation dont sont victimes certains médecins retraités, anciens membres des commissions primaires des permis de conduire. Il lui expose que le tribunal administratif, puis le Conseil d'Etat ont confirmé à ces experts la qualité de salarié de la commission primaire des permis de conduire. Il s'étonne d'apprendre que les crédits nécessaires pour régler à la Caisse nationale des travailleurs salariés et à l'I.R.C.A.N.T.E.C. les cotisations d'employeur dues n'ont toujours pas été débloqués, interdisant ainsi aux intéressés de bénéficier de leurs droits. Aussi, il lui demande de prendre toutes mesures afin que cesse la situation décrite.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

70117. - 17 juin 1985. - **M. Régis Perbot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'assujettissement de l'activité des P.A.C.T. à la T.V.A. Cette mesure, qui a pris effet le 1^{er} juillet 1984, s'applique rétroactivement aux opérations menées en application de conventions conclues antérieurement à la parution de l'instruction du 16 mai 1984 au B.O.D.G.I. n° 3 A-8-84. Une telle décision est de nature à compromettre le bon fonctionnement des P.A.C.T. dont le rôle social est évident. Il lui demande donc de bien vouloir exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant à des opérations en cours au 1^{er} janvier 1985.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

70122. - 17 juin 1985. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation et l'application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 (*Journal officiel* du 14 juillet 1982) relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage qui a, selon les termes de son article 15, modifié la portée de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraites. En égard aux dispositions antérieures de l'article L. 44, la nouvelle rédaction de l'article L. 44 traduit, sans ambiguïté, la volonté du législateur d'étendre, à un plus grand nombre de bénéficiaires, la concession des pensions de réversion du code des pensions civiles et militaires de retraites. Dès lors, l'exclusion du champ d'application de ces nouvelles dispositions, de tout conjoint divorcé qui s'est remarié et qui bénéficie d'un droit à pension de réversion, ne semble devoir concerner que les demandeurs déjà titulaires d'une pension de réversion dudit code. Encore conviendrait-il, dans ce cas, de ne tenir compte que de la pension servie sur les bases les plus avantageuses, en faisant opter la personne concernée pour l'une ou l'autre de ces pensions résultant du même régime, à savoir, le code des pensions civiles et militaires de retraites. Or, plusieurs dossiers afférents à des demandes de pension de réversions, qui ont été constitués depuis la promulgation de cette loi du 13 juillet 1982, sont toujours en instance d'examen auprès des services des pensions de divers ministères, au motif que les demandeurs perçoivent, du chef d'un autre conjoint, une pension de réversion de quelque nature que ce soit. Cette interprétation de la loi citée ci-dessus fait dès lors apparaître des situations extrêmement choquantes, et semble bien contraire à la volonté du législateur. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'une veuve en secondes noccs qui, percevant actuellement une pension de réversion d'une caisse de commerçants, sur une base trimestrielle d'environ cinq cents francs, n'a toujours pas pu obtenir la pension de réversion militaire du chef

de son premier époux, laquelle lui serait versée à hauteur d'environ quinze mille francs par trimestre. Il semble néanmoins souhaitable, pour éviter un cumul, que les arrérages, qui seraient alors versés en application de l'article 44 modifié dudit code, tiennent compte (par déduction) des sommes perçues par ailleurs, au titre d'une autre pension de réversion de quelque nature que ce soit. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de faire de la nouvelle réglementation, afin de liquider rapidement les dossiers en instance auprès des services des pensions concernés du fait que leurs demandeurs bénéficient déjà, du chef d'un autre conjoint, d'une pension de réversion.

Economie : ministère (services extérieurs : Pas-de-Calais)

70130. - 17 juin 1985. - **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les revendications des agents de la direction générale des impôts. Ceux-ci ont conduit l'opération silence consistant notamment dans le blocage des déclarations de revenus et des statistiques et dans le refus de recevoir le public et de répondre aux communications téléphoniques. Les raisons de cette action se situent dans les prévisions de suppressions d'emplois dans le budget 1986, suivant celles du budget 1985 ; ces suppressions constituent un mouvement contraire à celui enregistré depuis 1982 qui avait conduit à la création de 5000 emplois. Le Pas-de-Calais devrait perdre cinquante-deux agents en 1986 sur un effectif de 1308, ce qui est beaucoup pour un département dont la sous-administration a été reconnue. La justification par la modernisation soulève des inquiétudes dans la mesure où les suppressions d'emplois semblent plutôt un frein à la mise en place de cette modernisation. Les élus locaux pour leur part s'inquiètent des difficultés qui pourraient surgir dans l'évaluation de l'évolution des bases d'imposition et des conséquences inéluctables sur les finances locales. Ils sont par ailleurs très sensibles aux suppressions d'emplois quel que soit le secteur concerné dans la conjoncture difficile actuellement traversée. En conséquence, il lui demande les mesures qui vont être mises en œuvre pour le maintien de l'emploi et pour la promotion d'un service public de qualité à la direction générale des impôts.

Economie : ministère (services extérieurs)

70140. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les produits perçus par les comptables supérieurs du Trésor. Il lui demande s'il serait possible de connaître précisément, par poste comptable supérieur (trésorerie générale et recette particulière des finances), les produits ordinaires extra-budgétaires (remises caisse des dépôts hors comptes de notaires), les produits extraordinaires (liés aux activités commerciales : fonds particuliers, Caisse nationale de prévoyance), les produits alloués en rémunération de la responsabilité, les produits soumis au cumul et les produits hors cumul.

Postes : ministère (personnel)

70150. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des receveurs-distributeurs des P.T.T. quant au retard pris pour la mise en place de la décision législative datant de novembre 1984, sur leur reclassement, avec échelonnement sur quatre années, y incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe ; alors que les discussions s'engagent en vue de l'établissement du projet de budget 1986, qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de quatrième classe. Il lui demande s'il est possible d'apporter son approbation à cette proposition.

Sécurité sociale (équilibre financier)

70161. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le paiement du 1 p. 100 solidarité. Il apparaît en effet que les revenus soumis à prélèvement sont plafonnés à hauteur de quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale, ce qui représente une cotisation maximale d'environ 4 000 francs. De ce fait, ce prélèvement de solidarité semble épargner les fonctionnaires les mieux rémunérés, certains ne payant alors que

0,50 p. 100 au titre de la solidarité. Il lui demande donc si une réforme de ce système, qui semble particulièrement injuste, est envisagée.

Economie : ministère (personnel)

70162. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les primes perçues par les comptables du Trésor. Il souhaiterait connaître, depuis 1980, par année, l'évolution de l'article 6 et de la prime différentielle avec en regard l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix de détail.

Impôts et taxes (politique fiscale)

70164. - 17 juin 1985. - **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'établissement de la taxe « acte de francisation ». Cette taxe annuelle frappe les plaisanciers sans considération de l'âge ou de la vétusté de leur bateau. De même, il n'est pas tenu compte de la fréquence d'utilisation des embarcations souvent saisonnière en Bretagne. Il serait peut-être plus équitable d'instituer, comme pour l'automobile, une vignette prenant en compte l'âge du bateau et sa présence ou non sur le domaine maritime. Aussi il lui demande s'il envisage une modification de la taxe « acte de francisation » dans ce sens.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

70163. - 17 juin 1985. - **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le traitement des frais de réunion des représentants d'entreprises au regard de la taxe sur les frais généraux. L'instruction administrative du 4 juin 1982 (B.O.D.G.I.4L.4.82), qui a commenté l'article 17 de la loi de finances pour 1982 instituant la taxe sur certains frais généraux, a précisé que les réunions de trois jours ou plus, rassemblant un nombre significatif de personnes au regard de l'entreprise ou de la branche professionnelle, entrent dans la catégorie des frais de congrès, entraînant la taxation des frais d'inscription, de documentation, des frais de transport, d'hébergement et de restauration. Par ailleurs, la même instruction a précisé qu'il convient d'inclure dans l'assiette de la taxe les frais relatifs à des réceptions purement internes à l'entreprise organisées à l'occasion d'événements propres à la vie de celle-ci ou de réunions périodiques entre les membres de son personnel, de celui de ses filiales ou de ses représentants à l'exception des frais de transport, d'hébergement et de restauration exposés pour les besoins des membres de l'entreprise lors de déplacements ayant pour effet de les éloigner de leur lieu habituel de travail dans un but strictement professionnel, c'est-à-dire engagés dans l'intérêt immédiat, direct et exclusif de l'entreprise. Or, les réunions de travail au sein d'une entreprise regroupant les V.R.P. durant trois jours et plus et basées sur la politique commerciale de l'entreprise et ses nouveaux produits ne répondent pas strictement à la définition des frais de congrès. Par contre, ces mêmes frais deviennent taxables au titre des frais de réception. Toutefois, il est nécessaire de faire une distinction entre les V.R.P. qui, pour assister à ces réunions, s'éloignent de leur lieu habituel de travail et les V.R.P. qui ne s'éloignent pas de leur lieu habituel de travail. Pour les premiers, les frais de transport, d'hébergement et de restauration pris en charge par l'entreprise n'entrent pas dans l'assiette de la taxe. Pour les seconds, les mêmes frais devraient être soumis à la taxe. En conséquence, constatant que sur le plan pratique ces distinctions posent certaines difficultés de gestion aux entreprises au regard de l'administration fiscale, il lui demande s'il ne compte pas simplifier ces procédures dans le but de favoriser la formation interne des représentants commerciaux des entreprises.

Agriculture (aides et prêts)

70174. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le coût de l'énergie nécessaire pour les cultures maraichères et horticoles sous serre, dont le montant a été accru du fait des mauvaises conditions climatiques de cet hiver. Il lui demande s'il peut être envisagé une diminution des taxes sur les produits pétroliers et, en particulier, sur le fioul lourd utilisé par les horticulteurs et serriéristes concernés.

Postes : ministère (perso.nel)

70187. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des receveurs-distributeurs P.T.T. Une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade, à créer, de receveur rural, a été inscrite au budget de 1985. A la suite de cette décision, le ministère des P.T.T., après étude du projet, proposerait le reclassement des receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années et y incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Cette proposition ferait retrouver aux receveurs-distributeurs leur vraie place dans la hiérarchie administrative, les situant réellement à leur niveau de responsabilités. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de quatrième classe. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quel délai et selon quelles modalités les mesures décidées ou envisagées en faveur des receveurs-distributeurs pourront intervenir.

Taxis (tarifs)

70212. - 17 juin 1985. - **M. Gérard Cellomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des conducteurs de taxi par rapport aux services de la concurrence et de la consommation et plus spécialement au regard des ordonnances de 1945. En effet, les ordonnances de 1945 mentionnent que les prestataires de services doivent délivrer une facture qui doit comporter plusieurs mentions obligatoires. Cependant, les taxis dotés d'un appareil vérifié par le S.J.M. et dont l'administration a retenu un modèle de note ne comportant aucun des éléments figurant dans les textes précités, sont en infraction avec ceux-ci, même s'il semble que le législateur ait voulu en exclure les prix des produits de monopole et ceux des transports routiers soumis à concession. De plus, bien souvent, à l'occasion de contrôles effectués par des agents de la concurrence et de la consommation, on retrouve le motif « pratique de prix illicite » alors que l'abus de tarif n'est pas relevé. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour harmoniser la législation de 1945 avec l'exercice de la profession de taxi.

Consommation (information et protection des consommateurs)

70220. - 17 juin 1985. - **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application des dispositions réglementaires rendant obligatoires, pour les produits alimentaires et non alimentaires préemballés d'usage courant, l'indication du prix de vente à l'unité de mesure. Cette réglementation qui a été appliquée progressivement sera rendue obligatoire le 1^{er} septembre prochain dans les magasins de commerce de détail ayant une surface de vente de moins de 120 mètres carrés. La directive du conseil de la C.E.E. avait cependant prévu que pourraient être exclues de cette obligation les denrées alimentaires commercialisées par certains petits commerces de détail dans la mesure où l'indication du prix est susceptible de constituer une charge excessive pour les commerces où elle apparaît difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes à la vente, de la surface de vente, de la disposition du lieu de vente ou de conditions spécifiques à certaines formes de commerce. Cette obligation imposée de manière absolue et sans exceptions risque de poser de très graves difficultés à des petits commerces de proximité dont l'utilité n'est plus à démontrer. Il lui demande quelles mesures d'assouplissement il compte prendre conformément aux dispositions de l'article premier de la directive du 19 juin 1979.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

70221. - 17 juin 1985. - **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère extrêmement restrictif des conditions dans lesquelles les contribuables grands-parents peuvent se voir accorder un avantage fiscal au titre des dépenses qu'ils engagent pour venir en aide à leurs petits-enfants. Sans doute peuvent-ils compter à charge leurs petits-enfants dès lors que ceux-ci sont recueillis à leur foyer et sont à leur charge effective et exclusive. Sans doute

peuvent-ils déduire les pensions versées à leurs petits-enfants inajeurs en exécution de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 à 211 du code civil. Mais les conditions exigées pour se voir accorder ces avantages fiscaux sont telles que peu de contribuables en bénéficient. Or, les charges incombant aux contribuables grands-parents sont souvent lourdes lorsque leur descendance est nombreuse et lorsqu'ils participent aux frais nécessités par l'éducation des petits-enfants dont les parents se trouvent dans une situation financière difficile. Dans ces conditions, un aménagement des règles fiscales prévues en leur faveur paraît opportun. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

70232. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret du 28 novembre 1984, réduisant les délais de paiement des cotisations de sécurité sociale du régime général applicable aux cotisations dont l'exigibilité est postérieure au 1^{er} novembre 1984 et instituant des majorations de retard en cas de non-respect de la date limite de paiement, facteur de déséquilibre de la trésorerie des entreprises qui peut aller jusqu'à mettre en péril certaines d'entre elles. Cette régularisation d'une situation considérée par le ministre des affaires sociales comme étant auparavant une avance non rémunérée à l'entreprise est à rapprocher de l'avance de trésorerie que consent à son tour l'entreprise à l'Etat en matière de déduction de T.V.A. pour les biens autres que les immobilisations et pour les services selon la règle du décalage d'un mois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la suppression du décalage d'un mois pour la déduction de T.V.A. au même titre qu'elle a été abolie pour le paiement des cotisations de sécurité sociale.

Assurances (assurance automobile)

70251. - 17 juin 1985. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions relatives à la clause type de réduction-majoration des primes en assurance automobile selon lesquelles certains accidents, notamment de stationnement sans tiers identifié ou de bris de glaces, ne se trouvent retenus ni pour l'application d'une majoration ni pour le bénéfice d'une réduction. Un tel principe, s'il peut se justifier au regard de l'équilibre général des opérations des entreprises d'assurance, apparaît critiquable en termes d'équité. Il revient, en pratique, à geler une année d'acquisition de « bonus » par la prise en considération d'accidents pour lesquels la responsabilité de l'assuré ne se trouve pas établie. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que, dans de tels cas, l'absence d'identification du responsable de l'accident ne conduise pas à pénaliser l'assuré.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

70253. - 17 juin 1985. - **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les formalités douanières exigées pour les exportations temporaires dans le cadre de la C.E.E. Dans l'état actuel de la législation, une entreprise devant, pour effectuer une prestation à l'étranger, faire passer en douane du matériel, doit fournir un modèle d'engagement de caution pour carnet de passage en douane ATA à établir sur papier à en-tête de la banque. Or, pour une entreprise, obtenir une caution bancaire d'un montant équivalent à la valeur du matériel exporté temporairement constitue un obstacle insurmontable. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure, pour la constitution d'un carnet ATA, l'obligation de trouver une caution bancaire du montant 100 p. 100 de la valeur du matériel transité ne pourrait pas être supprimée, pour être remplacée par une attestation d'assurance du même matériel.

Travail et emploi : ministère (personnel : Bas-Rhin)

70289. - 17 juin 1985. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation discriminatoire de certains agents des services extérieurs du travail et de l'emploi du Bas-Rhin dont le secteur de contrôle se situe exclusivement sur la ville de Strasbourg. Les transports publics ne permettant pas l'accès à tous les points de leurs secteurs géographiques ou ne permettant pas la circulation dans ce secteur de compétence, la plupart des agents utilisent à

leurs seuls frais leur véhicule personnel, alors que la convention n° 81 de l'O.I.T. prévoit pourtant en son article 11, paragraphe 2 le « remboursement de tous les frais de déplacement et dépenses accessoires » aux agents de l'inspection du travail. Les inspecteurs du travail perçoivent une indemnité semestrielle de 145 francs ne couvrant absolument pas les frais engagés (de l'ordre de 300 à 400 francs par mois) et leurs collaborateurs directs, les contrôleurs du travail, qui se déplacent davantage ne perçoivent rien. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant d'améliorer cette situation.

Salaires (réglementation)

70270. - 17 juin 1985. - **M. René Olmete** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question suivante : il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles l'employeur est tenu de payer un avantage en nature, la participation financière versée à son employé dans le cadre du fonctionnement d'un restaurant de collectivité, dans sa propre entreprise, mais géré par une société de restauration de collectivité. En conséquence, cette situation semblant défavoriser les restaurants de collectivité par rapport aux sociétés de tickets repas (le ticket restaurant attribué par les employeurs étant exonéré des charges sociales), il lui demande si une solution plus équitable ne pourrait être recherchée.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

70281. - 17 juin 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les demandes d'exonération de la taxe d'habitation présentées par les demandeurs d'emploi non indemnisés ou en fin de droits. Les directions départementales des services fiscaux sont sollicitées par de très nombreux demandeurs d'emploi en fin de droits ou non indemnisés par les A.S.S.E.D.I.C. pour obtenir la remise gracieuse de leurs impôts locaux et en particulier de la taxe d'habitation. Compte tenu de leurs faibles revenus ou de leur absence totale de ressources, ces impôts sont difficilement recouvrés et des remises leur sont accordées, comme l'autorise le code général des impôts. L'examen de ces demandes de remises gracieuses de taxe d'habitation provoque donc un surcroît de travail important pour les services concernés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de justice sociale et pour alléger la charge de travail des services fiscaux, d'élargir les mesures d'exonération de la taxe d'habitation aux demandeurs d'emploi non indemnisés ou en fin de droits.

Impôts locaux (impôts directs)

70288. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la valeur locative des établissements industriels. Il lui rappelle que la valeur locative des établissements industriels peut être déterminée d'après deux méthodes : la méthode comptable et la méthode particulière. A titre d'exemple, considérons un établissement à caractère industriel. Sa valeur locative est calculée par la méthode comptable. Supposons que cet établissement X vende les locaux à une société civile immobilière. Dans ce cas-là cette société civile immobilière n'ayant pas de caractère industriel, c'est la méthode particulière qui sera retenue pour le calcul de la valeur locative. En outre, dans le cadre de cette méthode, il se peut que ces locaux ne correspondent pas à un local type (permettant une évaluation par comparaison) : c'est alors l'évaluation par voie d'appréciation directe qui sera retenue. Il résulte de la création d'une telle société civile immobilière une diminution parfois importante de la valeur locative des locaux considérés et donc de la taxe foncière sur les propriétés bâties (assise sur le revenu cadastral : moitié de la valeur locative). Cela a également pour résultat une réduction de la taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer cette situation au regard des raisons présentées ci-dessus.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

70297. - 17 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan** du **Gaset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la généralisation de la carte bleue dans le réseau bancaire français, c'est non seulement un élément

de concurrence qui disparaît une fois de plus, mais encore, pour les clients de certaines banques, la suppression des eurochèques, ces chèques naguère utilisables à l'étranger pour un paiement en devises jusqu'à un certain montant. Or, les eurochèques sont des plus utiles à l'étranger, par exemple pour une dépense auprès d'un commerçant n'acceptant pas de cartes de crédit, ou encore à un moment où les possibilités de prélèvement en espèces conférées par la carte bleue ne sont pas ouvertes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, tant que les entraves apportées aux déplacements de nos concitoyens par l'impossibilité de rédiger, comme tant d'autres, des chèques bancaires à l'étranger, subsisteront, pour restaurer, au moins en leur faveur, les facilités résultant de l'usage possible d'eurochèques.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

70300. - 17 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan** du **Gaset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon sa réponse à une question du 24 janvier 1985 de **M. Pierre-Christian Taittinger** (*Journal officiel* des débats du Sénat du 28 mars 1985, page 163), le montant total des capitaux en or et numéraire saisis à la sortie du territoire français s'élève pour 1984 à 49,3 millions de francs. Il aimerait savoir s'il juge que l'énergie consacrée pour un tel résultat est employée de la meilleure manière possible, alors que les seuls intérêts payés au titre de l'endettement extérieur français inconsidérément accru par le gouvernement de la gauche ont vidé le pays, dans l'indifférence des douanes, d'une somme 263 fois supérieure au cours de la même période (12,9 milliards de francs).

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

70318. - 17 juin 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des entreprises consommatrices de fuel domestique qui n'ont pas la possibilité de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsque ce combustible est utilisé directement à des fins de production, alors que les entreprises consommatrices de gaz naturel peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit. La compétitivité entre les entreprises est alors faussée puisque de nombreuses localités ne sont pas desservies par le gaz naturel. De plus les entreprises pénalisées sont aussi défavorisées sur le marché européen puisque seule la France applique une telle discrimination. Il lui demande si le code général des impôts peut être modifié afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise à même régime de T.V.A., quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production.

Impôt sur les grandes fortunes (chomp d'application)

70318. - 17 juin 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime de déductibilité du patrimoine déclaré au regard de l'imposition sur les grandes fortunes (I.G.F.). Il lui cite le cas d'un cadre âgé de soixante ans ne satisfaisant pas au critère de retraita de la sécurité sociale (150 trimestres), qui s'est vu licencier pour des raisons économiques au 31 décembre 1984. Son entreprise lui alloua une indemnité représentant dix-huit mois de salaires bruts, conformément à la convention collective dont il dépendait, avec pour effet de faire passer la tranche supérieure de l'imposition de 0,5 p. 100 à 1 p. 100. Il en résulte en conséquence un accroissement de l'impôt de 56 p. 100 par rapport à ce qu'il aurait dû être sans l'existence de ladite indemnité de licenciement. Il lui rappelle que dans le cas d'un préjudice corporel, l'indemnité d'allocation en capital est déductible du patrimoine déclaré, diminuant d'autant le patrimoine net. Considérant qu'un licenciement à l'âge de soixante ans, et dans les conditions décrites, constitue un préjudice de longue durée, du fait de l'impossibilité pratique de retrouver un emploi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de déduire l'allocation de licenciement du calcul du patrimoine imposable au titre de l'I.G.F.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

70320. - 17 juin 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du développement de la monétique. Il s'interroge sur la justification de profits au bénéfice des banques, issus

directement de l'utilisation des cartes bancaires. Ainsi, les banques prélèvent auprès des commerçants et de façon systématique un pourcentage sur leur chiffre d'affaires, en différenciant d'ailleurs les grandes surfaces (taux de 0,70 p. 100 du chiffre d'affaires) des commerçants traditionnels (taux de 2,5 p. 100 du chiffre d'affaires), ce qui ne va pas sans poser un problème d'éthique. De même elles perçoivent une cotisation auprès de leurs clients, tout en réalisant des économies sur la fabrication des chèques. Conscient des avantages que la monétique apporte aux usagers et que le paiement d'un juste prix justifie pleinement, il souhaiterait que les services offerts par les banques fassent l'objet d'une réelle offre commerciale et non pas d'une vente forcée où la concurrence entre les banques ne joue pas et peut apparaître à certains comme une entente illicite.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

70333. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la portée des articles 95 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 et de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, visant l'inopposabilité des cessions de titres anonymes. Ces deux textes, incorporés dans l'article L. 16, deuxième alinéa du livre des procédures fiscales, ne devraient trouver leur application que dans le cadre du dispositif de taxation prévu par ce même article, en particulier, lorsque « ... l'administration a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés... ». Or, il arrive que des vérificateurs, suite à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, mettent en œuvre les dispositions de l'article L. 16 du L.P.F. en l'absence de balance de trésorerie anormale ou d'écart entre les emplois de fonds recensés et les revenus déclarés, dans le seul but de taxer des cessions de titres anonymes créditées sur les comptes bancaires dont ils ont eu communication durant la période de vérification. Cette procédure aboutit en fait à taxer toutes les cessions de titres anonymes et à étendre la notion d'inopposabilité à toutes les situations. En conséquence, il lui demande si le législateur entend continuer à sanctionner systématiquement tous les porteurs de bons anonymes alors que ce même législateur leur avait accordé la facilité de l'anonymat par une réglementation antérieure particulière.

Transports (politique des transports)

70358. - 17 juin 1985. - Le Gouvernement ayant décidé, en début d'année, la création d'une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer la répartition des crédits ainsi dégagés, plus particulièrement les projets d'infrastructures de transports concernés.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

70350. - 17 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines conséquences, notamment pour les infirmiers libéraux, de la taxe sur les frais généraux visés aux articles 235 *ter* T à 235 *ter* W du code général des impôts. En cas d'exploitation sous forme sociale, les seuils au-delà desquels est exigible cette taxe sur certains frais généraux sont en effet appréciés par société et non par associé, ce qui constitue un obstacle au développement de l'exploitation de groupe. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier ce critère d'appréciation, afin de ne pas défavoriser à l'avenir une forme d'exploitation libérale qui permet des gains de productivité contribuant à la nécessaire maîtrise des dépenses de santé.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

70380. - 17 juin 1985. - La loi de finances rectificative pour 1985 a autorisé les municipalités et les départements à prélever des taxes sur les factures E.D.F. de courant industriel. Cette disposition est susceptible de créer un déséquilibre dans les coûts de production, donc dans la capacité concurrentielle des entreprises consommatrices d'électricité par rapport aux autres entreprises de la même branche industrielle situées dans le même secteur et dépendant d'autres collectivités locales ou d'autres pays. Dans

ces conditions, **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures d'équilibre il entend mettre en œuvre afin de pallier des inégalités dont les conséquences économiques et sociales ne peuvent être aujourd'hui négligées.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

70382. - 17 juin 1985. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est possible d'envisager que les déficits occasionnés par les réparations aux immeubles donnés en location puissent être à l'avenir éventuellement déduits du revenu brut global et non pas du seul revenu foncier. Permettant en ce cas d'éviter l'échelonnement du déficit foncier sur plusieurs années, une telle mesure serait à même d'encourager un meilleur entretien du parc immobilier.

Impôts et taxes (taxe à l'essieu)

70391. - 17 juin 1985. - **M. Roland Vuilleume** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite d'un contrôle douanier il a été constaté qu'une société en nom collectif avait, pour un de ses camions, acquitté la vignette, soit 3 850 F, au lieu de la taxe à l'essieu qu'elle aurait dû payer, soit 3 250 F. Le fait que la taxe éludée soit d'un montant inférieur à la vignette payée montre bien que ladite société était de bonne foi. Elle a cependant reçu un procès verbal à la suite de ce contrôle, comportant les conditions de règlement suivantes : 1° récupération des taxes éludées : 3 250 francs ; 2° pénalité : 5 000 francs, soit au total 8 250 francs. Compte tenu des circonstances de l'affaire, il apparaît évident que la pénalité est tout à fait injustifiée. Il serait normal non seulement qu'elle soit annulée, mais que la vignette payée à tort soit remboursée, puisque la taxe à l'essieu a été depuis réglée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué. Il souhaiterait qu'en dehors de cette affaire des mesures générales soient prises pour que, dans des cas de ce genre, les entreprises ne soient pas soumises à ce qui peut, à juste titre, être considéré comme une tracasserie administrative.

Banques et établissements financiers (Banque de Paris et des Pays-Bas)

70407. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que l'emprunt lancé par Paribas pour 960 millions de francs pourrait être transformé en « certificats d'investissement » et, à terme, s'il est possible que ceux-ci soient eux-mêmes transformés en actions, selon quelles modalités et dans quel délai, si cette dernière hypothèse était réalisée.

Consommation (information et protection des consommateurs)

70413. - 17 juin 1985. - **M. Paul Dureffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application des dispositions réglementaires rendant obligatoires, pour les produits alimentaires et non alimentaires préemballés d'usage courant, l'indication du prix de vente à l'unité de mesure. Cette réglementation, qui a été appliquée progressivement, sera rendue obligatoire le 1^{er} septembre prochain dans les magasins de commerce de détail ayant une surface de vente de moins de 120 mètres carrés. La directive du conseil de la C.E.E. avait cependant prévu que pourraient être exclues de cette obligation les denrées alimentaires commercialisées par certains petits commerces de détail dans la mesure où l'indication du prix est susceptible de constituer une charge excessive pour les commerces ou apparaît difficilement praticable, en raison du nombre des denrées offertes à la vente, de la surface de vente, de la disposition du lieu de vente ou de conditions spécifiques à certaines formes de commerce. Cette obligation imposée de manière absolue et sans exceptions risque de poser de très graves difficultés à des petits commerces de proximité dont l'utilité n'est plus à démontrer. Il lui demande quelles mesures d'assouplissement il compte prendre conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la directive du 19 juin 1979.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

70414. - 17 juin 1985. - **M. Marc Leurloi** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** une anomalie du régime fiscal de l'associé de groupement ou de société agricole non passible de l'impôt sur les sociétés. L'associé est imposé personnellement d'après un régime réel, lorsque la part qui lui revient dans les recettes de la société, augmentée, le cas échéant, des recettes qu'il réalise à titre personnel, excède les limites du forfait, ou bien lorsque la société dont il est membre relève elle-même d'un régime réel d'imposition. Les droits sociaux détenus par l'associé sont considérés fiscalement comme des actifs professionnels personnels distincts de l'actif social. Il en résulte que les plus-values provenant de la cession de tels droits sont imposables selon les règles des plus-values professionnelles lorsque l'associé lui-même, ou la société seule, relève d'un régime réel d'imposition. Dès lors, se pose une première question relative à l'année de réalisation de la plus-value de cession de droits sociaux. Convient-il de retenir celle au cours de laquelle la propriété des parts a été cédée, ou bien celle de la clôture par la société de l'exercice au cours duquel la cession par l'associé est intervenue. Deuxième question concernant l'abattement spécial attaché à la qualité d'adhérent de centre de gestion agréé. Lorsque la société possède cette qualité, les associés peuvent prétendre depuis 1984 au bénéfice de l'abattement sur la part qui leur revient dans les résultats de la société. Auparavant, ils avaient le droit de déduire de leur revenu une part de l'abattement déterminé sur le résultat de la société. Compte tenu des conditions propres au régime fiscal de l'associé (qualification professionnelle de ses parts et détermination d'après le régime fiscal de la société même), l'associé peut-il bénéficier de l'abattement spécial sur les plus-values réalisées lors de la cession de ses parts. Dans le cas contraire, quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette anomalie.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

70433. - 17 juin 1985. - **M. Antoine Giesinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que ne manqueraient pas de connaître les systèmes de retraite par répartition au cours des prochaines décennies. Aussi, serait-il particulièrement souhaitable d'inciter les Français, qu'ils soient salariés, commerçants, artisans, agriculteurs, chefs d'entreprise ou membres d'une profession libérale, à se constituer dès aujourd'hui une retraite complémentaire par capitalisation, en leur offrant la possibilité de déduire de leurs revenus imposables les sommes qu'ils souhaitent y consacrer. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait figurer dans le prochain projet de loi de finances.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

70441. - 17 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Meujouën du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les intermédiaires agréés sont accrédités pour l'instant à transférer sans justification les règlements à destination de l'étranger dans la limite de 1 500 francs par mois et par donneur d'ordre de nationalité française (les étrangers ont le droit de librement exporter la totalité de leur salaire). Il aimerait savoir si la facilité ainsi bien chichement mesurée aux citoyens français peut être utilisée le même mois auprès de plusieurs intermédiaires agréés (ce qui rapprocherait, quoique avec d'inutiles tracasseries, la situation des résidents français et étrangers) et dans la négative, quelles mesures de contrôle assurent le respect de ce qui reviendrait à une limite globale de 1 500 francs par mois quel que soit le nombre d'intermédiaires agréés appelés à intervenir.

Collectivités locales (finances locales)

70475. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les collectivités locales peuvent espérer une inscription au fonds de compensation de la T.V.A. des dépenses qu'elles engagent dans le cadre d'études et de diagnostics thermiques préalables à toute réalisation d'investissements en matière d'économie d'énergie.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

70480. - 17 juin 1985. - **M. Lucien Conqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que tous les titulaires d'une pension d'invalidité ne peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I.R.P.P. Ainsi, en bénéficiant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité (code de la famille et de l'aide sociale) ou d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100 (guerre ou accident du travail). En revanche, la personne titulaire d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie de la sécurité sociale n'y a pas droit. Pourtant une pension d'invalidité de deuxième catégorie entraîne une inaptitude au travail alors qu'une invalidité de 40 p. 100 (guerre ou accident du travail) ne signifie pas qu'il y ait incapacité totale de travailler. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette disparité de traitement.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

70483. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Germondie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 49929 du 7 mai 1984, pour laquelle il n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (commerce)

70492. - 17 juin 1985. - **M. Louis Le Penzec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation des prix applicable au stade de détail, pour la vente des fruits et légumes, qui prévoit une majoration forfaitaire de 0,05 franc à 0,15 franc par kilogramme des prix d'achat lorsque le détaillant s'approvisionne lui-même sur un marché de gros ou chez des négociants hors marché. Il s'avère, en effet, que cette disposition peut apparaître réaliste lorsque les détaillants bénéficient de la proximité d'un marché de gros ou d'un M.I.N. Cependant, dans bien d'autres cas, les grossistes se sont approvisionnés au préalable au M.I.N., ce qui rend difficile la mise sur un même plan du marché de gros avec le M.I.N. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de revaloriser la marge des détaillants qui s'approvisionnent directement à des M.I.N. distants parfois de plus de 200 kilomètres de leur zone de vente.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

70494. - 17 juin 1985. - **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les clubs d'informatique qui utilisent comme moniteur des récepteurs télévision. A ce titre, les services de la redevance de l'audiovisuel leur demandent de s'acquitter de la redevance annuelle. Il demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir aux clubs d'informatique une possibilité d'exonération de ladite redevance. Il apparaît en effet que tous les efforts doivent être consentis pour permettre au plus grand nombre de citoyens de se familiariser avec l'informatique, clé de la modernisation. Dès lors, il semble que des facilités devraient être faites aux initiatives et notamment celles des associations dans ce domaine.

Impôts locaux (taxes foncières)

70496. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes créés par l'application de l'article 14 de la loi de finances pour 1984, qui a modifié le régime des exonérations de longue durée prévues pour la taxe foncière des propriétés bâties, et a réservé, en la matière, le maintien du bénéfice de l'exonération de vingt-cinq ans aux seuls logements à usage locatif appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et à certaines sociétés d'économie mixte. Il lui demande s'il envisage d'étendre cette disposition aux contrats d'accès à la propriété qui confèrent un statut de sociétaire attributaire à l'accédant qui ne se voit attribuer la propriété de son logement, après établissement d'un acte notarial, que lorsqu'il s'est entièrement libéré des actions dont il est titulaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

70503. - 17 juin 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la validité de certains documents officiels originaires de l'administration portugaise justifiant le versement des pensions alimentaires à des parents âgés et sans ressources. En effet, les personnes âgées au Portugal ne bénéficient que de retraites modestes, et leurs enfants immigrés, en France notamment, aident à leurs besoins en leur donnant de l'argent. Les sommes ainsi remises sont déductibles des revenus de celui qui les verse dans la limite de certains plafonds et à condition d'en justifier. De nombreux ressortissants portugais qui remettent des sommes d'argent à leurs parents à charge, lors de leur retour au pays pour les vacances annuelles, se voient refuser des déductions de ces sommes par des agents des impôts pour le motif suivant : les attestations officielles délivrées par des autorités portugaises (mairies) ne sont valables que pour attester de l'état de parent à charge, mais non valable pour attester du montant des versements, qui doivent être prouvés par des talons de mandats ou attestations de banque. On peut donc penser que l'administration française conteste la valeur des documents administratifs officiels des autorités portugaises. Il lui demande s'il pourrait lui faire savoir son opinion sur le bien-fondé de telles décisions de la part des agents du fisc, et si les attestations des mairies portugaises n'ont aucune valeur de preuve en France, pour prouver le versement d'une pension alimentaire et son montant.

Assurances (assurance de la construction)

70504. - 17 juin 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la garantie maître d'ouvrage. Pour tous les travaux dans les bâtiments communaux, les maires sont tenus de fournir soit cette assurance, soit une dérogation. De nombreux élus considèrent que pour les travaux d'aménagement intérieur en particulier, ils pourraient être dispensés de fournir l'un ou l'autre de ces documents. Il lui demande donc s'il entend donner suite à ces remarques qui vont dans le sens d'une simplification des formalités administratives.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

70505. - 17 juin 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'article 36 de la loi de finances pour 1985. Cet article instaure un taux réduit de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement pour les agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Il lui demande si un G.A.E.C., dont l'un des membres remplit les conditions requises, peut bénéficier de ce taux réduit.

Commerce et artisanat (commerce de gros)

70507. - 17 juin 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros vis-à-vis des prêts spéciaux à l'investissement. Début 1983 et 1984, deux circulaires de la direction du Trésor, adressées au Crédit national, au C.E.P.M.E., à la S.D.R. et au Crédit coopératif ont d'abord restreint puis supprimé les possibilités d'accès de ces entreprises aux P.S.I. Il faut ajouter que ces entreprises sont également exclues de la procédure P.S.I. commerce extérieur alors qu'elles réalisent un chiffre notable des exportations françaises. Cette discrimination paraît peu en rapport avec les buts de relance de l'investissement du Gouvernement. Il lui demande quelles directives il compte donner pour remédier à cette situation.

Logement (prêts)

70529. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes qui ont contracté un emprunt indexé pour l'édification de leur maison à une époque où l'inflation était plus élevée qu'aujourd'hui. Malgré la diminution de cette dernière, le taux d'indexation demeure au niveau établi lors de la signature du contrat, provoquant pour les intéressés quelques difficultés. Il lui demande s'il lui semble envisageable de prendre

une mesure afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir, notamment en limitant le taux d'indexation à celui de l'inflation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

70533. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions, le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette)

70543. - 17 juin 1985. - **M. Henri Boyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème se posant en matière d'assiette soumise à la T.V.A. pour les constructions réalisées par des collectivités locales et destinées à un usage professionnel. L'entreprise qui occupe ces locaux verse un loyer qui correspond en fait au remboursement des frais d'amortissement de l'emprunt contracté par la collectivité pour la réalisation des travaux de construction. La vente à tempérament, qui constitue une autre solution possible, se heurte cependant au problème de l'acquiescement de la T.V.A. Ces dispositions fiscales en vigueur prévoient en effet qu'elle doit être acquittée sur le montant total des annuités, c'est-à-dire en tenant compte du prix principal et des intérêts d'emprunt. De ce fait les collectivités locales ne font pas cession de ces locaux à leur strict prix de revient. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce problème tel qu'il est considéré actuellement en matière de T.V.A. et s'il ne juge pas nécessaire de modifier les dispositions en vigueur, relatives à l'assiette de la T.V.A. dans ce type d'opérations.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

70563. - 17 juin 1985. - **M. Gérard Chessequet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière, dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance, pour s'opposer à l'aposition de la mention guerre sur les titres de pensions concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

70563. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la généralisation de la carte bleue dans le réseau bancaire français entraîne non seulement la disparition, une fois de plus, d'un élément de concurrence, mais encore, pour les clients de certaines banques, la suppression des eurochèques, ces chèques naguère utilisables à l'étranger pour un paiement en devises jusqu'à un certain montant. Or, les eurochèques sont des plus utiles à l'étranger, par exemple pour une dépense auprès d'un commerçant n'acceptant pas de carte de crédit, ou encore à un moment où les possibilités de prélèvement en espèces conférés par la Carte bleue ne sont pas ouvertes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, tant que les entraves apportées aux déplacements de nos citoyens par l'impossibilité de rédiger comme tant d'autres des chèques bancaires à l'étranger subsisteront, pour restaurer, au moins en leur faveur, les facilités résultant de l'usage possible d'eurochèques.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

70567. - 17 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récupération de la T.V.A. pour les P.M.E.-P.M.I. Le régime actuel de déduction de la T.V.A. ne permet pas aux entreprises

consommatrices de fioul domestique de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsque ce combustible est utilisé directement à des fins de production. Par contre, les entreprises consommatrices utilisant le gaz naturel, hydrocarbure importé à 90 p. 100, peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit. Les entreprises ainsi pénalisées sont également défavorisées sur le marché européen puisque seule la France applique une telle discrimination. Il lui demande donc, dans un souci d'équité, s'il envisage de modifier les articles 271 à 273 du code général des impôts afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A., quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production.

Impôts et taxes (politique fiscale)

70568. - 17 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les créances irrécouvrables des détaillants en combustible. Les taxes fiscales grèvent le fioul domestique et les carburants sont, par définition, destinées à être supportées par l'utilisateur du produit, c'est-à-dire le destructeur final. Les distributeurs en combustibles et carburants transmettent donc ces taxes à travers leur prix de vente aux consommateurs. Toutefois, en cas d'impayés, ils n'ont pas la faculté, comme c'est le cas pour la T.V.A., de récupérer ces taxes qu'ils supportent donc en totalité. La seule disposition existante en la matière est l'article 380 du code des douanes qui stipule que les taxes fiscales grèvant les produits pétroliers bénéficient d'un privilège en cas de faillite du débiteur (P.M.A. - P.M.I.). Cette créance, venant après les privilèges du Trésor public, de la sécurité sociale et des salaires, ne produit que rarement ses effets et ne concerne pas les consommateurs particuliers. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions, afin que la partie fiscale des produits impayés soit recouvrée par le Trésor public directement auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant et que les détaillants en combustibles puissent, en conséquence, les récupérer immédiatement auprès du Trésor public.

Impôts et taxes (politique fiscale)

70571. - 17 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence de traitement fiscal entre les détaillants en fioul domestique et les détaillants en carburants (stations-services). En effet, lors de chaque augmentation fiscale des produits pétroliers, les détaillants en fioul domestique doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation. Les stations-services en carburants sont exemptées de cette disposition. Or, les hausses de prix sur le fioul domestique étant souvent connues du public à l'avance, le nombre de commandes est très important les jours précédant les augmentations. Les livraisons correspondantes ne peuvent être effectuées pour des questions de logistique. Or, si les négociants livrent à l'ancien prix les commandes antérieures à la hausse, le service des douanes n'en est pas moins fondé à exiger la réversion de l'augmentation fiscale. Il lui demande s'il envisage, dans un souci d'équité, de modifier l'article 266 bis du code des douanes en vue d'exempter de la réversion sur stocks les détaillants en fioul domestique.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

70574. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les plafonds de ressources ouvrant droit à l'indemnité de départ en faveur des artisans âgés. Les chiffres limites de ces ressources n'ayant fait l'objet d'aucune actualisation depuis le 1^{er} août 1983, cela perturbe le fonctionnement du régime d'indemnité mis en place par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Il lui demande dans quel délai les textes modificatifs seront transmis à la Caisse d'assurance vieillesse de l'Alsace et de la Moselle.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Maine-et-Loire)

70575. - 17 juin 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation intolérable à laquelle sont aujourd'hui confrontés certains exploitants viticoles de Maine-et-Loire. Le passage du

régime du bénéfice forfaitaire au régime du bénéfice réel est une opération qui se traduit par l'établissement d'un premier bilan appelé bilan d'ouverture ; les vins alors en stock doivent être évalués sur la base du cours du jour. Or, à partir du 13 novembre 1984, la direction des services fiscaux de Maine-et-Loire a procédé à la réévaluation des vins en stock dans les bilans d'ouverture de nombreuses exploitations (qui étaient passées du régime du bénéfice forfaitaire à celui du bénéfice réel entre le 30 janvier 1980 et le début de 1984). Le différend entre l'administration et la fédération viticole de l'Anjou concerne l'interprétation de la notion de cours du jour : 1^o pour l'administration, depuis novembre 1984, le cours du jour est uniquement le prix de commercialisation du vin en vrac au négoce ; 2^o pour la profession, le cours du jour est également représenté par le tarif du viticulteur vendant directement au détail. Ces divergences d'interprétation aboutissent à une différence d'évaluation de 30 à 40 p. 100 au détriment des viticulteurs. Il insiste particulièrement sur le fait que l'interprétation que fait l'administration fiscale du cours du jour est récente puisqu'elle s'est basée jusqu'à l'année dernière sur les évaluations de la profession, notamment en ce qui concerne le calcul des droits de mutation. En pratique, les redressements fiscaux prévus sont d'un montant considérable (1 423 000 francs pour un G.A.E.C. de 17 hectares par exemple) et doivent intervenir prochainement. Ce problème, qui concerne également les viticulteurs champenois, a des conséquences dramatiques sur la gestion des exploitations : gel des investissements productifs, incertitude quant à l'emploi, incidence sur la vie économique des petites communes viticoles. En conséquence, il lui demande pourquoi l'administration fiscale a opéré un revirement si brutal en matière d'imposition au bénéfice réel des exploitations viticoles et s'il entend prendre des mesures visant à permettre aux viticulteurs concernés de poursuivre la gestion de leur exploitation dans des conditions normales. En l'absence de telles dispositions la tension, qui existe actuellement au sein des milieux viticoles, pourrait donner lieu à des incidents regrettables, comme cela a déjà été le cas l'hiver dernier.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

70578. - 17 juin 1985. - **M. René La Combe** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55794 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 relative à l'imposition des bénéfices agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Épargne (politique de l'épargne)

70592. - 17 juin 1985. - **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64393 insérée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à l'épargne des Français. Il lui en renouvelle les termes.

Calamités et catastrophes (vent : Rhône)

70617. - 17 juin 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la tornade qui s'est abattue le jeudi 6 juin 1985 en début d'après-midi dans le Rhône sur les communes de Soucieu-en-Jarret, Messimy, Brindas et Craponne, y causant de très graves dégâts : à Messimy, soixante-sept maisons ont été endommagées, dont trois détruites et douze devenues inhabitables ; à Brindas, trente maisons ont été sinistrées, dont plusieurs devenues inhabitables. Les maires des communes sinistrées et la préfecture ayant fait toute diligence pour la constitution du dossier devant conduire, en application de la loi du 11 juillet 1982, à la reconnaissance d'une catastrophe naturelle, il lui signale l'urgence de cette décision et lui demande quand elle sera prise, la commission interministérielle pour la reconnaissance de catastrophes naturelles devant se réunir très prochainement.

Urbanisme, logement et transports : ministère (personnel)

70619. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Rimbeult** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui expose que ce

personnel a des classifications définies selon des critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis, dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics), sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972 et complétées par la suite par adjonction de la classification de maître-ouvrier. Depuis toujours, il a été admis que, dans le domaine des classifications, les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations, concrétisées par un accord national du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. En conséquence, il lui demande de donner satisfaction à ces ouvriers dont le dévouement s'est encore particulièrement manifesté au cours de la dernière période hivernale.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

70075. - 17 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui se posent aux responsables du groupe « Média-formation », réseau coopératif pour le développement des techniques éducatives nouvelles dans les écoles normales de France, qui voient leur existence menacée, ceci dans l'indifférence de la direction des écoles du ministère à laquelle ce réseau était jusqu'ici rattaché. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que le statut de formateur en langage audiovisuel soit reconnu, et l'action de ce réseau préservé, dans le souci constant de modernisation et d'adaptation au futur de l'école publique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

70076. - 17 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend à l'avenir recruter à nouveau des assistants de l'enseignement supérieur parmi les étudiants titulaires du D.E.A. préparant leur thèse afin : 1° de permettre de continuer à accueillir en 1^{re} année un nombre important d'étudiants encadrés par un nombre suffisant d'enseignants ; 2° de permettre aux jeunes chercheurs qui ne disposent actuellement d'aucune allocation de recherche dans les disciplines juridiques et économiques de pouvoir, grâce à ce poste d'assistant, s'engager dans la préparation d'une thèse de doctorat et leur permettre ainsi de faire carrière dans l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

70078. - 17 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des attachés de faculté assistants des sciences fondamentales des disciplines médicales, qui sont actuellement contractuels et souhaitent que le décret de titularisation à l'étude voie le jour sur les bases des promesses faites aux contractuels de l'État en 1981. Ils demandent notamment : 1° une titularisation sans procédure de tri ; 2° des indices de rémunération identiques à ceux des contractuels assistants de sciences, avec un rattrapage dû à leur ancienneté ; 3° un plan d'intégration budgétaire dans les corps d'enseignants du supérieur au niveau des actuels maîtres-assistants et professeurs. Il lui demande de bien vouloir prendre position sur ce problème.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)

70081. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes suscités par une réforme mal adaptée qui risquent de mettre en cause la valeur de la formation et des diplômes dispensés au sein de l'école Boule. Afin que cette école puisse, comme par le passé, remplir pleinement son rôle de formation aux métiers d'art, de l'artisanat et de l'industrie de l'ameublement, la mise en place d'une deuxième année de formation s'inscrivant au cursus

du diplôme « métiers d'arts » et d'une formation nouvelle sanctionnée par un brevet de technicien supérieur en communication visuelle « option volume » s'avère nécessaire pour relancer un développement pédagogique dans l'instant menacé. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour favoriser l'évolution de l'école Boule.

Enseignement secondaire (personnel)

70082. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revendication du personnel de direction des établissements secondaires d'un statut reconnaissant un grade de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît nécessaire de définir pour ce personnel un statut spécifique qui garantirait les conditions morales, juridiques et financières à l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur son refus, notifié lors d'une audience du 6 mai dernier, de prendre en compte une revendication légitime de ces personnels.

Enseignement secondaire (établissements : Manche)

70085. - 17 juin 1985. - **M. André Duroméas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les moyens mis à la disposition des collèges pour assurer l'an prochain la formation des élèves seront en régression, ce qui entraînera inévitablement des situations d'une gravité sans précédent dans de nombreux collèges et lycées de l'enseignement public : partout des classes plus nombreuses, partout l'impossibilité de dédoubler les cours pour mieux travailler quand cela serait possible. Cette diminution des moyens n'est pas due à la baisse des effectifs. Ainsi par exemple, les effectifs du C.E.S. de Villedieu (Manche) sont prévus en hausse, et pourtant, trente-cinq heures sont supprimées. Sur l'ensemble de ce département, une diminution de vingt-quatre élèves peut-elle justifier la suppression de trente postes. Ce sera partout pour les enfants plus de difficultés et moins de choix car pour une option supprimée d'un collège, ce sont deux ou trois orientations impossibles au lycée. Et combien de métiers interdits au bout de tout cela. Ces restrictions auront de graves répercussions dans l'enseignement public et traduisent une politique qui va à l'encontre des besoins des régions et du pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner les moyens nécessaires pour que soient maintenus les postes et les horaires initiaux au C.E.S. de Villedieu.

Enseignement privé (personnel)

70088. - 17 juin 1985. - **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des enseignants employés dans des établissements privés sous contrat du second degré. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin d'assurer à ces enseignants la possibilité d'un reclassement dans les échelles correspondant aux fonctions exercées, le recrutement sur échelles de titulaires par le biais des concours publics, une formation initiale et permanente de qualité, les garanties de libertés dans la vie privée et dans l'exercice professionnel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

70087. - 17 juin 1985. - **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par trois recrutées institutrices stagiaires au concours exceptionnel de juin 1983 pour le compte du Lot-et-Garonne et affectées d'office pour l'année 1984-1985 à l'école normale de Bordeaux-Coudéran pour une formation initiale. Leur statut était appelé à se substituer à celui d'instituteur suppléant, pour le moins précaire. Or, après un an de remplacement pendant lequel les indemnités de logement étaient versées, celles-ci ne leur sont plus attribuées pendant la durée de formation. L'affectation d'office à Bordeaux, pour ces trois jeunes femmes du Lot-et-Garonne, les place dans une situation familiale et matérielle particulièrement pénible que n'arrange guère la suppression des indemnités de logement et de transports. Il lui demande, afin de préserver des droits acquis, quelles mesures il compte prendre pour que, conformément au statut d'« instituteur stagiaire » dont relève ces trois jeunes femmes, celles-ci puissent obtenir les indemnités de logement et de transports qui leur sont dues.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

70090. - 17 juin 1985. - **M. André Lejainie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des familles extrêmement modestes à qui l'on a fait valoir le rejet de leur demande de bourse pour l'année scolaire en cours, voire même pour l'année prochaine. Ainsi, par exemple, une famille de Crépy-en-Valois (Oise) qui a un revenu imposable de 63 294 francs et de 45 571 francs après abattement, qui a deux enfants dont une fille, qui accède au second cycle du second degré, se voit exclue du champ des bourses étant donné le barème. Il lui demande, dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat pour l'année 1986, quelles mesures il compte prendre pour mettre en place une réforme du calcul du barème des bourses ainsi que l'extension du champ de leur application.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

70091. - 17 juin 1985. - **M. Daniel Le Mour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement, concernées par de prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985. En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement, qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficultés, s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents issus souvent de milieux défavorisés, elles dispensent de véritables formations, débouchant selon la vocation de l'établissement sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Les termes de « lycées d'enseignement professionnel adaptés » ou de « lycées adaptés » (suivant le niveau) semblent mieux convenir que celui d'« écoles régionales de perfectionnement », appellation à connotation quelque peu dévalorisante pour les jeunes et les familles concernés et pouvant s'avérer être un frein à l'objectif premier d'insertion sociale et professionnelle. Il lui demande si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté d'intégration et de promotion des E.N.P. et de lui préciser quelle sera l'appellation retenue pour ce type d'enseignement public.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

70092. - 17 juin 1985. - **M. Daniel Le Mour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des responsables des établissements du 1^{er} degré. En effet, malgré les mérites et la diversité des tâches à la fois d'administration, d'animation, d'aide aux familles, de représentation, de responsabilité de la sécurité des personnes et des biens, la direction d'école n'est pas une promotion : l'échelle indiciaire n'est pas particulière, la permutation en qualité de direction est interdite, la représentation des qualités dans les organisations paritaires n'existe pas, le droit au logement afférent à la formation de direction est supprimé. Les directeurs ne disposent d'aucun moyen véritablement adapté à l'exercice de leurs fonctions, notamment sur le plan de la concertation, de l'influence. De plus, ils sont tenus d'assurer les cours au détriment même de leurs élèves et des charges qu'ils assument. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que les directeurs et directrices d'école, qui assurent avec dévouement de hautes responsabilités, reçoivent une reconnaissance de droit.

Politique extérieure (Grèce)

70093. - 17 juin 1985. - **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des recrutés locaux français non titulaires de l'Institut français d'Athènes. En effet, ceux-ci ont été exclus du bénéfice de l'aide exceptionnelle versée au titre de l'année 1984. Cette aide était à l'origine destinée à tous les recrutés locaux français, titulaires et non titulaires, de tous les instituts français du monde. La somme de 3 500 drachmes (250 francs) qui leur a été versée ne constitue

en aucun cas une compensation à ce préjudice. En excluant du bénéfice de cette aide les personnels non titulaires de certains instituts, on crée une discrimination entre des personnels français de même catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette injustice soit corrigée.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

70099. - 17 juin 1985. - A un moment où les pouvoirs publics insistent sur l'importance de la formation professionnelle des jeunes dans la lutte contre le chômage, **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des conseils de classe qui constitue un aspect particulier mais significatif de la discrimination dont sont victimes les élèves et personnels de L.E.P. : les élèves admis en L.E.P. sont exclus du dispositif d'orientation et de suivi des études dont ils bénéficiaient en collèges : 1° peu d'intervention des conseillers d'orientation ; 2° absence totale de professeurs principaux chargés d'organiser la coordination pédagogique, d'établir le dialogue avec les familles et les élèves, d'assurer les liaisons avec les services médicaux et sociaux. L'institution des professeurs principaux existe dans toutes les classes, de la sixième à la seconde, mais dans aucune classe des L.E.P. Les élèves de L.E.P., déjà largement défavorisés parce que souvent orientés dans cette voie en raison de leur insuffisance scolaire, sont de ce fait sanctionnés une seconde fois, alors qu'ils devraient, à notre avis, bénéficier d'une aide renforcée. Les enseignants de L.E.P. constatent pour leur part qu'au fil des années l'appréciation des résultats scolaires des élèves tend à devenir un critère secondaire - voire inutile - dans les décisions de fin d'année. Par exemple, le passage de quatrième en troisième préparatoire s'effectue pratiquement de manière automatique, quel que soit le niveau des élèves ; une telle pratique contribue à une dégradation certaine de la qualité de l'enseignement. En outre, les enseignants de L.E.P., qui sont astreints aux réunions de conseils de classe au même titre que ceux des collèges, sont cependant exclus du bénéfice des indemnités spécifiques attribuées à tous les autres enseignants, de la classe de sixième à la classe de seconde. Le budget de l'Etat consacre un peu plus de 1 milliard de francs pour les indemnités de conseils de classe de collèges mais strictement rien pour les L.E.P. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place dans les L.E.P. le dispositif d'orientation que sont en droit d'attendre les 650 000 familles concernées et pour mettre fin à cette discrimination dont sont victimes les personnels exerçant en L.E.P.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Doubs)

70111. - 17 juin 1985. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions déstabilisantes dans lesquelles aura lieu la rentrée scolaire de 1985 au collège de Saint-Vit (Doubs). Alors qu'en septembre 1984, cet établissement dispensait, pour 1 000 élèves, 1 100 heures d'enseignement (éducation physique et sportive non comprise), à la rentrée de 1985, et pour le même nombre d'élèves, les heures d'enseignement seront de 1 030 (E.P.S. comprise). Cette réduction du temps entraînera automatiquement l'augmentation du nombre d'élèves par classe, la suppression d'options et, parfois, la disparition d'enseignements obligatoires. Une telle situation se retrouve d'ailleurs au plan national puisque 80 000 élèves nouveaux sont attendus dans les lycées alors que les postes créés ne sont que de 2 170, ce qui correspond à un poste pour 37 élèves. D'autre part, le budget de fonctionnement de l'établissement en cause n'est en augmentation que de 0,27 p. 100, ce qui est tout à fait insuffisant pour permettre un entretien correct des bâtiments, qui se dégradent de plus en plus, et assurer la marche normale des différents services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à cet état de fait, notamment en dégageant les crédits nécessaires par la voie d'une loi de finances rectificative.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

70123. - 17 juin 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences résultant de l'application de la décision de cesser les remplacements dans les collèges à partir du 15 juin. Cette mesure prise pour des raisons d'économie, privant les élèves d'un certain nombre d'heures de cours, n'est guère favorable au maintien d'une bonne atmosphère de travail, et revient à raccourcir l'année scolaire des dernières semaines, considérées comme inu-

tiles et sans importance. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de demander les crédits nécessaires pour assurer normalement le bon fonctionnement des établissements d'enseignement jusqu'à la date officielle du départ en vacances.

Enseignement secondaire (personnel)

70130. - 17 juin 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels des L.E.P. Ces personnels sont en effet les plus mal payés et subissent les plus mauvaises conditions de travail de l'enseignement du second degré. Une révision de l'accord salarial de 1985 avec une hausse de rattrapage du pouvoir d'achat, la reconnaissance des personnels des L.E.P. comme personnels de lycée à part entière, et l'apport des moyens nécessaires pour la rénovation des L.E.P. seraient les garanties essentielles du développement de l'enseignement technique public. En conséquence de quoi, il lui demande si, dans un souci de concertation avec les représentants de organisations syndicales concernées, il compte prendre les mesures visant à reconnaître et revaloriser la place des enseignants et des personnels de l'enseignement technique public.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

70139. - 17 juin 1985. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par la « note sur la politique du ministre de l'éducation nationale dans le domaine des sciences naturelles » qui, si elle confirme l'horaire officiel de deux heures pour l'enseignement des sciences naturelles, indique toutefois que celui-ci pourrait être de une heure. Un tel horaire d'une heure rendrait impossible la pratique sérieuse d'un enseignement expérimental. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre, en concertation avec les intéressés et dans l'intérêt primordial des adolescents, pour que les moyens actuellement mis à disposition des recteurs soient utilisés afin d'ouvrir un enseignement de biologie-géologie en seconde avec l'horaire officiel de 0,5 + 1,5 heure, minimum indispensable d'une pratique pédagogique de qualité dans ces matières.

Enseignement secondaire (personnel)

70141. - 17 juin 1985. - **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas de nombreux conseillers d'orientation et directeurs de C.I.O. qui, possédant la qualité d'ancien enseignant, souhaitent retourner dans leurs corps d'origine. En effet, les indemnités versées dans l'orientation sont nulles pour un conseiller d'orientation et dérisoires pour un directeur de C.I.O. (84 francs en première catégorie, soit le douzième de celles perçues par un instituteur d'école à classe unique, indemnité de logement incluse). De plus, le gain pour un conseiller d'orientation devenant directeur de C.I.O. est de 16 points indiciaires en fin de carrière (631 et 647). Or un instituteur chargé d'une école nationale de premier degré bénéficie d'un gain de 120 points. De même, un P.E.G.C. peut être promu au tour interne professeur certifié et postuler pour la direction de collèges ou de lycées. Idem pour les P.E.G.C. de L.E.P. Or ces retours ont été interdits avant la promulgation de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 concernant les droits et obligations des fonctionnaires. Mais l'article 14 de cette loi permet une plus grande mobilité tant au sein de la fonction publique d'Etat que de la fonction territoriale. Dans ces conditions, refuser ces retours dans les corps précédents serait refuser aux fonctionnaires d'Etat un avantage qui est accordé aux fonctionnaires de la fonction territoriale. Une telle situation serait contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière. Il souhaite connaître sa position sur ce problème.

Enseignement secondaire (personnel)

70142. - 17 juin 1985. - **M. Emile Jourdan** remercie **M. le ministre de l'éducation nationale** pour la réponse à sa question écrite n° 60787 (*Journal officiel* AN n° 20, page 2252). S'il reconnaît l'exactitude du taux des indemnités de charges administratives allouées (84 F mensuels soit 1 008 F par an en première catégorie) il n'a pas répondu à la question posée dont il renouvelle les termes : « il aimerait savoir s'il existe d'autres services où les directeurs fonctionnaires de cadre A perçoivent des indem-

nités nettement inférieures à celles perçues par les personnels auxiliaires de cadre C ou D placés sous leur autorité ». Le rapport Blanchard que le Premier ministre a refusé de publier, mais qui est tenu à la disposition des membres du Gouvernement, doit permettre de recueillir facilement quelques informations sur ce sujet.

Enseignement secondaire (personnel)

70158. - 17 juin 1985. - Tout en appréciant l'augmentation du nombre de postes qui seront pourvus par des agrégés pour la prochaine rentrée scolaire, **M. André Bailion** tient à faire savoir à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse, parue au *Journal officiel* du 25 mars 1985, à la question écrite n° 57512 ne répond pas aux préoccupations qu'il avait exprimées. Cette réponse rappelle l'application administrative du décret de 1972 et n'apporte aucune évolution quant à l'affectation des agrégés débutants dans les classes de second cycle des établissements du second degré et les classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande si des dispositions nouvelles pourraient être étudiées, prenant effectivement en compte le niveau et la durée des études des agrégés ainsi que la difficulté du concours qu'ils ont réussi, leur assurant ainsi un niveau de classe correspondant à leur compétence.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

70160. - 17 juin 1985. - **M. André Bailion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les prévisions d'enseignement des sciences naturelles à tous les niveaux éducatifs pour la prochaine rentrée scolaire. Il semblerait que tous les élèves des lycées ne pourraient pas bénéficier d'un enseignement hebdomadaire de sciences naturelles, ce qui entraîne l'abandon des travaux pratiques dans l'enseignement d'une science expérimentale. Ce projet remet gravement en cause l'enseignement de la biologie, de la géologie, notamment au regard du développement des biotechnologies et des géotechnologies ; il aboutirait à un déséquilibre de l'enseignement scientifique français, désavantageant précisément des disciplines où des possibilités d'emploi sont offertes, tant dans la recherche que dans l'industrie. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

70170. - 17 juin 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de la circulaire du 22 mars 1985, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement. Ce texte mentionne que la commune d'accueil peut refuser d'inscrire des enfants d'une commune voisine dont les établissements scolaires ont la possibilité d'accueillir ces enfants lorsque le maire de la commune de résidence n'a pas donné son accord à la scolarisation hors de la commune. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, effectivement, le maire d'une commune peut refuser dans son école des enfants venant d'autres communes et si son refus doit être motivé.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

70175. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles des enseignants peuvent être amenés à conduire des véhicules transportant des élèves, et plus particulièrement dans le cas des instituteurs exerçant dans des instituts médico-éducatifs, qui souhaitent intégrer des enfants en difficultés, en milieu scolaire normal ; ce qui nécessite des déplacements entre l'institut et les écoles publiques locales. Il lui demande si la notion d'accident de service serait retenue en cas d'accident leur survenant au volant d'un véhicule durant leurs heures de service réglementaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

70182. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement des enseignements artistiques. En ce qui concerne l'enseignement élémentaire, le ministre a souligné que dans les nou-

veaux programmes, qui seront appliqués dès la rentrée prochaine, l'éducation artistique sera placée au rang de discipline fondamentale à raison de deux heures hebdomadaires. Il a également annoncé un développement des centres de formation universitaires pour musiciens intervenant à l'école primaire et y travaillant avec l'instituteur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter des précisions concernant l'emploi de ces musiciens : 1° conditions et mode de recrutement (qui recrutera, éducation nationale ou collectivités territoriales ; 2° statut de ces personnels (contractuels, vacataires) et possibilités de titularisation.

*Enseignement privé
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

70197. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement technique supérieur. Il lui demande de lui préciser les conditions d'ouverture de classes de B.T.S. par des établissements d'enseignement privé.

*Enseignement privé
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

70198. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement technique supérieur. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent allouer des subventions en faveur de classes de B.T.S. créées par des établissements d'enseignement privés.

Enseignement privé (fonctionnement)

70200. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens affectés en faveur de l'enseignement privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour les établissements du second degré sous contrat, par académie et par année depuis 1980 : 1° l'évolution des effectifs scolarisés ; 2° l'évolution du nombre de maîtres en fonctions, et de bien vouloir procéder à une comparaison entre ces deux données.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(sections de techniciens supérieurs : Bretagne)*

70200. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement technique supérieur en Bretagne. Il lui demande de lui communiquer la liste des classes préparant au brevet de technicien supérieur dans l'académie de Rennes, en précisant la spécialité, l'année de création, le nombre d'élèves accueillis et s'il s'agit du secteur public ou privé.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(sections de techniciens supérieurs)*

70210. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des créations de classes de techniciens supérieurs depuis 1980. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les ouvertures autorisées par académie et par année, selon qu'il s'agit du secteur public ou du secteur privé (en précisant les pourcentages respectifs et le nombre d'élèves scolarisés).

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(classes préparatoires aux grandes écoles)*

70211. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des créations de classes préparatoires aux grandes écoles depuis 1980. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les ouvertures autorisées par académie et par année, selon qu'il s'agit du secteur public ou du secteur privé (en précisant les pourcentages respectifs et le nombre d'élèves scolarisés).

Enseignement secondaire (personnel)

70224. - 17 juin 1985. - **M. Job Durupt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la situation des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. A cette date, ils étaient au nombre total de 889, le plan d'intégration en cinq ans, prévu par le décret n° 81-758 du 3 août 1981 se termine en 1985 prévoyant 345 intégrations. Or, il reste 617 P.T.A., en fonction pour la plupart, remplissant les conditions requises, soit : moins de quinze ans de service et âgés de plus de quarante ans. Il restera après cette dernière session 272 P.T.A. non intégrés. Il serait souhaitable que les 345 nominations prévues soient effectives et qu'aucune différence ne soit faite entre : les P.T.A. devenant professeurs certifiés (dont il ne reste plus que 187) et les P.T.A. devenant professeurs techniques (qui sont encore à 430). Cette différence s'explique par le fait que chaque session précédente voyait une intégration deux fois plus importante pour les P.T.A. certifiés que pour les P.T.A. professeurs techniques entraînant une situation arbitraire d'injustice parmi des enseignants tous recrutés par des concours de même niveau. Il est à noter également que la loi d'orientation prévoyant l'unification des corps de l'enseignement technologique remonte au 16 juillet 1971. Elle tarde donc à être suivie d'effet. En conséquence, il demande si, en raison du nombre réduit des P.T.A. restant en fonction, il ne serait pas possible qu'ils soient tous intégrés à la 5° et dernière session. Sinon il serait souhaitable : 1° que les 345 intégrations prévues soient effectives en 1985, sans discrimination entre les certifiés et les professeurs techniques ; 2° que les 272 P.T.A. non intégrés en 1985 le soient en 1986.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(personnel : Gironde)*

70233. - 17 juin 1985. - **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du non versement des indemnités de logement aux instituteurs stagiaires de l'académie de Bordeaux recrutés par le concours spécial selon le décret n° 83-462 du 8 juin 1983. Il semble que le bénéfice des indemnités de logement soit accordés par certaines académies (Marseille, Auteuil, Beauvais, Nice ...) et refusé par d'autres. En conséquence, il lui fait part de la légitime inquiétude des stagiaires intéressés et lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

70236. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des centres d'information et d'orientation dans l'académie de Lille. En effet, il apparaît que le nombre de création de postes dans les C.I.O. reste insuffisant par rapport à l'évolution des effectifs de second cycle et des universités. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prises afin de pallier cette carence qui risque de nuire à l'avenir des élèves et des étudiants.

Education : ministère (personnel)

70237. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs principaux de l'enseignement technique. En effet, alors même qu'ils exercent exactement les mêmes fonctions, les inspecteurs principaux de l'enseignement technique ne peuvent, à l'instar des inspecteurs d'académie, accéder automatiquement aux échelles de carrière lettre A. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'harmoniser cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

70256. - 17 juin 1985. - **M. Marius Messo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la circulaire n° 76 U 136 du 19 novembre 1976 relative aux personnels « lecteurs de langues étrangères de l'enseignement supérieur ». Il lui demande si, dans le cas où ces personnels sont amenés à effectuer un service d'enseignement en pleine responsabilité, ils continuent à ne point pouvoir participer aux jurys de concours ou d'examens tels que le stipule la circulaire précitée.

Enseignement secondaire (personnel)

70264. - 17 juin 1985. - **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 et concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collèges d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministre, affichée lors de la promulgation de ces décrets, était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or, les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui font apparaître que si nous pouvons nous réjouir du fait que près de 3 sur 5 des professeurs de collège d'enseignement technique ont été promus au grade de certifiés, il n'en est pas de même pour les proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Education : ministère (personnel)

70294. - 17 juin 1985. - **M. Eugène Teissière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, chargés d'une mission d'inspection pédagogique régionale. Actuellement, les inspecteurs pédagogiques régionaux appartiennent à deux corps distincts : d'une part les inspecteurs principaux de l'enseignement technique et d'autre part les inspecteurs d'académie. Ces derniers peuvent accéder aux échelles lettre A, contrairement aux inspecteurs principaux de l'enseignement technique, alors qu'ils remplissent les mêmes missions. Alors qu'une action importante est menée par le Gouvernement pour développer et adapter les enseignements technologiques à tous les niveaux, il peut paraître anachronique que les inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs principaux de l'enseignement technique ne bénéficient pas des mêmes conditions de grade et de déroulement de carrière, menant aux formations et qualifications de niveau IV et III. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de corriger cette situation, notamment par un plan d'intégration.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)

70296. - 17 juin 1985. - **M. Alain Vivion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité urgente de définir un cursus spécial pour les étudiants en médecine d'origine étrangère qui s'apprentent à entamer des études de spécialité en France. L'application stricte à ces étudiants des textes issus de la réforme risque d'entraîner un départ massif de ces jeunes médecins vers des universités étrangères plus ouvertes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager le maintien des certificats d'études spéciales à titre étranger (certificats d'études d'université) de façon que soit poursuivie la mission d'enseignement de notre pays. Certes, le risque d'un accueil important de futurs spécialistes d'origine étrangère risque de perturber la maîtrise des flux de spécialistes existant en France en raison de fréquentes demandes de naturalisation. Néanmoins, les retombées favorables d'une telle mesure sur le fonctionnement des hôpitaux généraux, l'audience culturelle de notre pays et le développement du secteur bio-médical français, paraissent devoir être prises en compte.

Enseignement privé (personnel)

70307. - 17 juin 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les circulaires parues le 13 mars 1985 concernant l'enseignement privé, et sur le projet de décret relatif à la nomination des maîtres dans l'enseignement privé. L'examen des trois circulaires soulève deux graves interrogations : 1° l'une se pose à propos des crédits limitatifs et des règles présidant à la conclusion des contrats avec l'Etat. En effet, la loi prévoit qu'il est impossible aux établissements privés de signer de nouveaux contrats avec l'Etat s'il n'y a pas de crédits correspondants inscrits à la loi de finances. Par sa circulaire n° 84-103, le ministre rappelle qu'il n'envisage aucune révision en cours d'année de ces crédits limitatifs, alors que c'est en considération du fait qu'une révision des crédits était possible, par le biais de lois de finances rectificatives que le Conseil constitutionnel a déclaré les crédits limitatifs conformes à la Constitution, dans sa décision du 29 décembre 1984. En pratique, la règle des crédits limitatifs s'est traduite par l'octroi aux établissements d'enseignement privé de 275 postes supplémentaires

alors que 40 000 nouveaux élèves ont été accueillis dans ces établissements au cours de l'année scolaire 1984-1985. En ce qui concerne la conclusion des contrats (simples ou d'association) entre le chef de l'établissement privé et le représentant de l'Etat, le ministre soumet illégalement la conclusion des contrats à de nouvelles conditions restrictives non prévues par la loi, et notamment à l'efficacité pédagogique de l'établissement, à l'analyse effectuée dans les travaux préparatoires des schémas prévisionnels et plans régionaux, enfin et surtout à la consultation préalable des collectivités territoriales et à la prise en compte de leur avis (cf. circulaire n° 83-104). En effet, les commissaires de la République se voient invités à refuser la conclusion de contrats d'association en cas d'avis défavorable de la commune, siège de l'établissement concerné. Par sa décision du 18 janvier 1985, le Conseil constitutionnel avait pourtant déclaré non conforme à la Constitution l'article 27-II du projet de loi qui soumettait la conclusion des contrats d'association à l'accord de la commune. Il lui demande d'indiquer les raisons qui lui permettent de ne pas tenir compte des décisions du Conseil constitutionnel lorsqu'il reprend les mesures législatives annulées par celui-ci en leur donnant la forme de circulaires, afin de les soustraire à son contrôle et à celui du Parlement. 2° Il s'inquiète de la formulation du projet de décret concernant la nomination des maîtres et demande si elle va être modifiée. En effet, l'article 1^{er} du projet de décret modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 prévoit que l'autorité administrative nomme, en accord avec le chef d'établissement, un maître postulant à un poste vacant. Si le chef d'établissement ne donne pas son accord, l'autorité administrative (si la justification invoquée à l'appui du rejet de la candidature ne lui paraît pas fondée sur les motifs légitimes) peut refuser de pourvoir le poste sur l'avis conforme d'une commission paritaire, au sein de laquelle l'autorité administrative a une voix prépondérante. En cas de désaccord, le chef d'établissement risque donc d'être sanctionné par la vacance d'un poste. Devant les problèmes que ne manqueraient pas de susciter de telles situations, il lui demande de permettre au chef d'établissement de faire, dans ce cas, une contre-proposition à l'autorité administrative. Il souligne que les établissements privés et les familles qui y font éduquer leurs enfants entendent recevoir des réponses claires sur ces questions qui sont concrètes et vitales pour les enfants éduqués dans ces établissements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

70317. - 17 juin 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants en école normale exerçant les fonctions de maître adjoint en école normale d'instituteurs. Il lui expose que si, autrefois, ces fonctions consistaient en un unique travail de surveillance d'élèves, il n'en est plus de même aujourd'hui. Elles impliquent désormais des tâches directement liées à l'enseignement dispensé dans les écoles normales d'instituteurs. Ainsi, certains élèves-instituteurs s'occupent, entre autres, de l'organisation des unités de formation de l'enseignement et de l'animation audiovisuelle de leur école, ou même du secrétariat de l'inspection des écoles d'application. Aussi, il souhaiterait que les élèves-instituteurs exerçant ces fonctions puissent bénéficier des dispositions de la circulaire du 1^{er} février 1984 et ainsi être indemnisés de leurs frais de logement eu égard aux services importants qu'il rendent.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

70324. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le préjudice subi par les enseignants du supérieur qui intègrent l'université après plusieurs années de services dans la fonction publique. Il lui demande pourquoi ces universitaires ne bénéficient pas, pour leur reconstitution de carrière au niveau échelon, de l'ancienneté due à ces services antérieurs dans la fonction publique, alors que les enseignants des lycées et collèges se trouvant dans les mêmes conditions en bénéficient.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)

70369. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles instructions concernant les programmes de l'enseignement primaire qui suppriment l'enseignement de soutien destiné aux élèves en difficulté. Il lui demande de lui indiquer les solutions qu'il envisage pour combler cette carence.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)

70371. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles instructions de l'enseignement primaire, notamment celles maintenant l'horaire hebdomadaire de l'éducation physique et sportive à cinq heures. Il lui expose : qu'actuellement, dans 90 p. 100 des classes, l'horaire réel de l'E.P.S. est inférieur à quatre heures et, dans une classe sur cinq, inférieur à deux heures ; que, dans la pratique, les communes sont amenées à rémunérer des moniteurs mis à la disposition des écoles et que les nouvelles instructions vont encore aggraver cette tendance. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel)

70393. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revendication des personnels de direction des collèges et des lycées d'enseignement long, tendant à l'établissement d'un statut qui garantisse les conditions morales, juridiques et financières de leurs fonctions, compte tenu des responsabilités particulières qu'ils assument au sein des établissements d'enseignement. Les négociations ouvertes à l'automne dernier semblent aujourd'hui bloquées par la position du ministère qui refuserait la création d'un grade spécifique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'aboutissement des négociations.

Transports routiers (transports scolaires)

70394. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre d'enfants et d'élèves qui ont été transportés de leur domicile vers l'établissement scolaire qu'ils fréquentent au cours de l'année écoulée de 1984 : 1° globalement pour toute la France ; 2° dans chacun des départements concernés.

Transports routiers (transports scolaires)

70395. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la France, année après année, s'est dotée d'un service de transport d'enfants d'âge scolaire qui fréquentent des collèges, des lycées et des L.E.P. Les frais de ces transports scolaires sont assurés en partie par l'Etat et en partie par les collectivités locales. Dans certains cas, les parents des élèves ramassés et transportés participent aussi de leur côté aux frais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser comment ont évolué les dépenses des transports scolaires au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984, en ventilant, dans les dépenses, celles supportées par l'Etat et celles engagées par les collectivités locales intéressées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

70396. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des enfants dépendant de foyers ruraux, à la suite de la fermeture de l'école primaire locale, sont obligés d'effectuer leurs études dans une autre localité souvent lointaine du milieu familial et à l'accès difficile, notamment en hiver. Cette situation impose aux parents des dépenses de toute nature et des pertes importantes de temps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les dispositions d'aides prévues en faveur des enfants privés d'école dans leur village, ainsi qu'en faveur de leurs parents.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

70397. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, parmi les causes de l'exode rural dont sont, en particulier, victimes les zones de montagne, figure en bonne place la disparition des écoles communales. En effet, chaque fois qu'une école primaire est fermée et que le maître ou la maîtresse n'est plus présent au village, des familles actives, jeunes, mais légitimement préoccupées par l'avenir de leurs enfants, quittent le berceau familial. Elles s'en vont ailleurs essayer de trouver un système d'école et d'éducation mieux adapté aux besoins scolaires de leurs enfants. Il en est de même de certaines familles qui désiraient remonter au village

pour s'y installer définitivement, mais qui, en dernière ressource, abandonnent leur projet lorsqu'elles apprennent que l'école n'existe plus. En conséquence, il lui demande si son ministère a étudié le drame de l'exode rural, en grande partie provoqué par les fermetures d'écoles. Si oui, quelles sont les données auxquelles ont abouti ces études en vue de maintenir les écoles dans des zones rurales déshéritées, et de montagne en particulier.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré)

70398. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il arrive que des familles, du fait de leurs ressources contrôlables, ne peuvent bénéficier, pour les enfants au collège ou au lycée, d'une bourse d'études. Mais, hélas, il arrive souvent qu'en cours d'année, ces mêmes familles connaissent un malheur imprévu, soit le décès du chef de famille, soit la perte du salaire familial, suite au chômage notamment. Aussi, il lui demande s'il est prévu de revoir la situation de ces familles ayant subi un refus de leur demande de bourse d'études et, si oui, dans quelles conditions.

Enseignement secondaire (personnel)

70445. - 17 juin 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications exprimées par les personnels de direction des lycées et collèges, qui souhaitent voir aboutir un statut juridique garantissant leur fonction spécifique, au moment où va se réaliser le transfert des compétences de gestion des lycées et collèges de l'Etat aux régions et aux départements. Les négociations commencées entre les services de son ministère et les catégories de personnel ayant été brusquement interrompues, il lui demande les raisons de cette rupture et ses intentions sur une éventuelle reprise de la discussion d'un problème qui touche au plus haut point les intéressés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

70454. - 17 juin 1985. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves instituteurs recrutés au niveau du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.), selon les modalités définies par le décret n° 83-462 du 8 juin 1983. En effet, un certain nombre d'avantages dont ils bénéficiaient en tant qu'instituteurs stagiaires leur ont été supprimés lors de leur passage au statut d'élèves instituteurs, par exemple le droit au logement. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les élèves instituteurs intéressés continuent à bénéficier des mêmes prestations que celles dont ils pouvaient se prévaloir lors de leur recrutement.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

70484. - 17 juin 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les communes pour faire face aux dépenses de fonctionnement des centres médico-scolaires. Le service de santé scolaire relève maintenant du ministère de l'éducation nationale : celui-ci ne prend plus en charge les dépenses de fonctionnement de ces centres qui devraient être assurées, en conséquence, par les communes d'implantation. A cet effet, une subvention de fonctionnement est attribuée, mais son montant est très insuffisant. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures réglementaires qui pourraient être prises, afin que les charges de fonctionnement soient assurées directement par l'Etat ou, qu'à défaut, les communes concernées puissent disposer d'une subvention conséquente.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

70472. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions il peut être envisagé une participation des communes de résidence des élèves de l'enseignement spécialisé, notamment des classes de perfectionnement, aux frais supportés par les communes centres dans le cadre du fonctionnement des classes ouvertes sur leur sol et accueillant bon nombre d'élèves extérieurs à la commune.

Enseignement (aide psychopédagogique : Ardennes)

70476. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application dans le département des Ardennes des instructions ministérielles relatives aux groupements d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.). En effet, alors que les instructions prévoient la création d'un G.A.P.P. pour 1000 élèves, les Ardennes n'en comptaient que quinze en 1984, dont six incomplets. Le respect des normes prévues nécessite en conséquence la création dans les prochaines années de vingt-trois G.A.P.P. (soixante-neuf postes budgétaires). Compte tenu des données particulières qui caractérisent le système scolaire ardennais (retard scolaire très important), il lui demande quelles sont les perspectives de création de ces groupements dans le département dans les prochaines années.

Enseignement secondaire (personnel)

70489. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème relatif à l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs d'enseignement général des collèges. Après avoir exercé leurs fonctions pendant plusieurs années, de nombreux instituteurs ont été intégrés dans ce corps, mais la durée légale du service militaire, qui va jusqu'à 18 mois pour certains des intéressés, n'est pas prise en compte dans le calcul de leur ancienneté. Il lui demande s'il envisage de modifier cette disposition dans un sens plus favorable aux personnels intégrés.

Education : ministère (personnel)

70491. - 17 juin 1985. - **Mme Marie-France Lacuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'informer avec précision les personnels de son département. Elle regrette que le souci de précision n'ait pas prévalu dans la plaquette récemment distribuée aux personnels sur l'action sociale du ministère. Ce document énonce des informations déjà très connues des fonctionnaires et leur recommande essentiellement de s'informer et de lire les panneaux d'affichage de leur lieu de travail. Elle lui demande si les prochaines publications peuvent diffuser des informations plus denses et plus précises.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

70495. - 17 juin 1985. - **M. Philippe Marchand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un étudiant satisfaisant aux critères sociaux d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur ne puisse en bénéficier au motif qu'il poursuit ses études à l'école du Louvre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles cette école d'enseignement supérieur n'a pas été habilitée à recevoir des boursiers et, plus généralement, de lui indiquer les critères qui président à la constitution de la liste des établissements bénéficiant de cette habilitation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

70502. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté n° 84-483 du 14 décembre 1984, qui précise les modalités nouvelles pour l'organisation de la musique à l'école. Il observe que n'est à aucun moment évoqué le rôle des associations départementales de développement musical qui, au titre de mouvements pédagogiques complémentaires du service public et disposant donc d'une habilitation nationale, constituent des partenaires qualifiés dans la mise en œuvre de l'action entreprise en faveur de l'enseignement musical. Il rappelle que ces associations remplissent, avec l'aide des collectivités locales, un rôle dont l'utilité n'est plus à démontrer. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend associer les représentants des associations départementales de développement musical à l'élaboration des plans départementaux pour la promotion de l'éducation musicale à l'école.

Enseignants préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

70509. - 17 juin 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement de nombre d'enseignants, de parents, d'élus, partisans de la défense de l'école publique et qui déplorent la suppression de

800 postes dans l'enseignement maternel et primaire de notre pays. Ils auraient souhaité que la baisse des effectifs permette d'améliorer les conditions de travail des enseignants. En conséquence, il lui demande si un collectif budgétaire peut être envisagé en 1985, permettant de réduire sensiblement les 800 suppressions projetées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Cher)

70510. - 17 juin 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves instituteurs de l'école normale de Bourges, concernant la poursuite de leur cursus de formation. Les élèves se trouvent actuellement devant le choix suivant : un cursus de formation à l'université d'Orléans ou leur démission de l'éducation nationale. Or les intéressés ont opté pour le télé-enseignement universitaire, conformément aux possibilités offertes par la lettre de **M. le ministre** du 16 janvier 1985, adressée aux recteurs. Cette solution paraît techniquement réalisable puisqu'elle vient d'être retenue pour la formation continue des P.E.G.C. de l'académie. Il est à noter qu'un de ses nombreux avantages est de permettre une collaboration étroite entre les formations théorique et professionnelle. En conséquence, il lui demande si le télé-enseignement universitaire ne serait pas une solution préférable à un cursus de formation à l'université d'Orléans, pour la bonne poursuite de ce cursus.

Enseignement (manuels et fournitures)

70515. - 17 juin 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les jugements péremptoires et les erreurs grossières qui ont été relevés récemment dans des manuels scolaires d'histoire et dont la presse s'est faite l'écho. La volonté légitime de rétablir l'histoire à sa juste place dans l'enseignement doit s'accompagner d'un effort de rigueur intellectuelle tout particulier, faute de quoi on risquerait non seulement d'induire gravement les élèves en erreur mais aussi de conforter des idées reçues infondées. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que des consignes spéciales soient données aux fonctionnaires d'autorité concernés (recteurs, inspecteurs d'académie, chefs d'établissements) afin de les dissuader d'avoir recours à des manuels comportant des approximations ou une présentation partisane de certains événements. Il lui demande par ailleurs si les erreurs relevées sont bien portées à la connaissance des éditeurs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Hérault)

70516. - 17 juin 1985. - **M. Gilbert Sénès** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion du corps professoral de plusieurs universités françaises qui ont été informées qu'à la suite des travaux d'un comité d'experts la demande de D.E.A. : « géosciences et applications, hydrogéologie et géologie des réservoirs » serait refusée. Ce diplôme est attribué à l'université des sciences et techniques du Languedoc à Montpellier depuis de nombreuses années. Il a permis de former des ingénieurs de qualité qui ont trouvé des débouchés intéressants tant à l'échelon national qu'international. Les ingénieurs de la faculté de Montpellier étant appelés par des gouvernements étrangers à participer à des recherches d'eau dans des pays particulièrement affectés par la sécheresse, il serait regrettable que cette formation soit interrompue au préjudice de jeunes chercheurs et de la balance commerciale française. Il lui demande donc de lui faire connaître si cette information est exacte et le cas échéant les raisons de ce refus qui priverait de nombreuses sociétés des compétences des jeunes spécialistes issus de la faculté de Montpellier.

Enseignement (assurances)

70523. - 17 juin 1985. - **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la multiplication des dégradations et des vols (micro-ordinateurs, matériel de vidéo) commis au détriment des établissements scolaires (surtout collèges et lycées) par des individus pénétrant par effraction dans les locaux. Le préjudice peut atteindre des sommes trop importantes pour être prises en compte par le budget de l'établissement. Les rectorats sollicités répondent ne pas avoir de crédits pour faire face à ces frais, bien que l'Etat soit son propre assureur. Les établissements se trouvent donc dans l'impossibilité de procéder aux réparations ou au remplacement des matériels à la

suite de ces méfaits. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour limiter les conséquences des actes de vandalisme, l'une d'entre elles consistant à autoriser l'ouverture d'une ligne sur le budget permettant de souscrire une assurance auprès des compagnies privées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils)

70661. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un projet d'arrêté ministériel organisant les élections scolaires dans le premier degré introduise la possibilité de vote par procuration. Il lui expose : 1° qu'une telle mesure serait inutile puisqu'il est déjà possible de voter directement ou par correspondance, et qu'elle n'apporterait donc rien dans le sens d'une plus grande participation des familles au scrutin ; 2° qu'elle ne semble pas applicable dans ce type d'élection, car elle n'offre pas les garanties que tout citoyen est en droit d'attendre dans un scrutin de nature publique. Si cette possibilité de vote par procuration, limitée et soigneusement réglementée, existe bien sûr sur le plan national, elle n'est pas transposable dans le cadre d'élections scolaires. Dans un domaine où l'on constate déjà un grand nombre de difficultés, voire d'irrégularités, il apparaît très dangereux d'y ajouter la tentation d'une quelconque manipulation. Il lui fait part de la grande effervescence soulevée par ce projet dans les associations de parents d'élèves et lui demande de renoncer à une telle mesure.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

70667. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65277 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

70669. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65280 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissement : Loire)

70690. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65282 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉNERGIE

Chasse et pêche (politique de la pêche)

70275. - 17 juin 1985. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les difficultés qui risquent d'apparaître lors de l'application de l'article 410 du code rural inscrit dans la loi du 29 juin 1984 qui stipule dans le 5^e alinéa : « Les dispositions prévues aux alinéas précédents seront étendues aux ouvrages existant à la date de la publication de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliqueront intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages. Il semblerait que l'application de cet alinéa inquiète les producteurs d'énergie électrique, puisqu'une interprétation semble prévoir que les anciens ouvrages devront être adaptés : cela occasionnerait à la fois un coût en investissement très élevé et une réduction de la production et donc de la rentabilité de l'ouvrage. Dans le même temps, les conventions venant à échéance sont dénoncées, ce qui généralise le problème. Aussi il lui demande dans quelles conditions cette disposition sera appliquée, et comment seront protégés à la fois les intérêts légitimes des pêcheurs et ceux des exploitants d'ouvrages hydro-électriques.

Energie (énergie solaire)

70337. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si la France finance des études concernant la voie « photovoltaïque » de l'énergie solaire, depuis quand, et avec quels résultats.

Produits fissiles et composés (production et transformation)

70342. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il est exact que la France (Commissariat à l'énergie atomique) s'appuie à investir des sommes importantes dans la recherche avancée sur le retraitement. Il souhaiterait savoir quelles sont les modalités de ce programme, sur quelle somme il va porter, et quels sont les résultats qui en sont attendus.

Mines et carrières (travailleurs de la mine)

70467. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelido** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, à propos de l'indemnité spéciale versée aux ouvriers des mines pour trente ans de services. En effet, cette indemnité, fixée en 1946 à 65 francs pour un ouvrier du jour, et à 170 francs pour un ouvrier du fond, n'a depuis cette époque jamais été réévaluée. De ce fait, elle ne représente aujourd'hui, en raison de l'augmentation du coût de la vie, qu'une part infime de sa valeur initiale. En conséquence, il lui demande si pour des raisons évidentes d'équité, des dispositions seront prévues afin de réévaluer l'indemnité en question et de prévoir son indexation annuelle.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

70293. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur le fait que les enseignants des collèges exerçant dans les classes de quatrième et de troisième et les enseignants des lycées exerçant dans les classes de seconde bénéficient d'indemnités pour la participation aux conseils de classe ou pour l'accomplissement des fonctions de professeur principal alors que les enseignants des lycées d'enseignement professionnel exerçant dans des classes de niveau équivalent ne perçoivent pas de telles indemnités bien qu'ils assument des tâches identiques. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, afin que les professeurs des lycées d'enseignement professionnel bénéficient de ces indemnités.

Enseignement secondaire (établissements : Loire)

70688. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65278 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

ENVIRONNEMENT

Animaux (rapaces)

70118. - 17 juin 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le non-respect de l'arrêté du 2 juillet 1974, qui « interdit de transporter, de colporter, de mettre en vente, de vendre et d'acheter les sujets vivants ou morts de toutes espèces de rapaces diurnes ou nocturnes, ainsi que leurs œufs ». On observe, notamment, que si l'usage des pièges à poteau est interdit, leur vente est libre, ce dans la région alpine de nombreux rapaces sont capturés et naturalisés

clandestinement, et que certains sont détenus illégalement dans des zoos. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mieux assurer la protection des rapaces.

Environnement (politique de l'environnement : Bretagne)

70202. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur une récente décision du comité interministériel de la qualité de la vie. Lors de sa dernière réunion, le comité interministériel de la qualité de la vie a décidé d'accorder un financement en faveur de la mise en place d'un réseau d'observation de qualité des sols en Bretagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette opération.

Chasse et pêche (réglementation)

70478. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'actuelle campagne menée par des associations de protection des animaux pour l'abolition de la chasse à courre. Il lui demande quelles mesures elle envisage au sujet de la chasse à courre et de la législation concernant les délits pour cruauté envers les animaux.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

70512. - 17 juin 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel, dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer dans les poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions mais l'effet de synergie qui se fixe sur elles se transforme en acide sulfurique. Aussi il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

Communes (personnel)

70067. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que le caractère spécifique de la gestion des petites collectivités locales par le recours aux services d'agents à temps non complet et que la complémentarité des fonctions de l'instituteur secrétaire de mairie en milieu rural sont reconnues par la loi organique du 30 octobre 1886, actualisée par de récentes réponses ministérielles (ministre de l'intérieur et de la décentralisation, *Journal officiel* du 27 juillet 1981 et 3 octobre 1983 ; secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, *Journal officiel* du 5 février 1985). En conséquence, les secrétaires de mairie instituteurs souhaitent : 1° le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971 ; 2° l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure ; 3° la non-appartenance à un corps comme le permet l'application des articles 104 et 109 ; 4° l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Postes : ministère (personnel)

70188. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des receveurs-distributeurs P.T.T. Une pro-

vision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade, à créer, de receveur rural, a été inscrite au budget de 1985. A la suite de cette décision, le ministère des P.T.T., après étude du projet, proposerait le reclassement des receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années et y incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Cette proposition ferait retrouver aux receveurs-distributeurs leur vraie place dans la hiérarchie administrative, les situant réellement à leur niveau de responsabilités. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4^e classe. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quel délai et selon quelles modalités les mesures décidées ou envisagées en faveur des receveurs-distributeurs pourront intervenir.

Politique économique et sociale (généralités)

70189. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les cas de refus d'attribution de la prime régionale à la création d'entreprise et de la prime régionale à l'emploi, instituées par les décrets n°s 82-806 et 82-807 du 22 septembre 1982. Chacun de ces décrets prévoit que leurs conditions d'attribution (définition des critères « d'éligibilité »), de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement éventuels sont déterminés par une délibération du conseil régional. De même, leurs modalités d'attribution sont définies en termes identiques. C'est le président du conseil régional qui a le pouvoir d'attribuer individuellement ces primes en vertu d'une délégation qui lui est donnée par le conseil régional. Selon les textes précités, si le conseil dispose d'une certaine dose d'autonomie pour déterminer les catégories de bénéficiaires potentiels ou de zones considérées comme prioritaires, le président n'a pas une compétence discrétionnaire pour attribuer les primes en question. En effet, le demandeur est de droit bénéficiaire dès lors que sa demande a été régulièrement déposée et répond aux conditions d'exigibilité telles qu'elles ont été établies dans la délibération du conseil. En conséquence, il lui demande de préciser si un refus d'attribution de primes régionales peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, s'il est nécessaire d'adresser au préalable un recours gracieux au président du conseil régional et, dans ce cas, dans quel délai l'autorité régionale doit adresser une réponse directe et explicite au demandeur ayant formulé le recours gracieux.

Administration (rapports avec les administrés)

70207. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'information des usagers des services publics, relative aux recours administratifs. Les imprimés indiquant aux usagers les possibilités de recours ne comportent pas toujours l'adresse de l'autorité auprès de laquelle la requête doit être formulée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner des directives pour que cette mention figure systématiquement sur les imprimés remis aux usagers.

Communes (personnel)

70247. - 17 juin 1985. - **M. Bernard Madrala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il souligne l'importance du rôle et des fonctions de l'instituteur secrétaire de mairie en milieu rural. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de procéder à l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des deux fonctions.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie)*

70257. - 17 juin 1985. - **M. Edmond Massaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'affiliation des administrateurs des institutions

sociales et médico-sociales à la législation sur les accidents du travail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les divergences d'interprétation n'aient plus lieu.

*Fonctionnaires et agents publics
(formation professionnelle et promotion sociale)*

70272. - 17 juin 1985. - **M. Rodolphe Pesca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente des fonctionnaires. La modification du décret n° 73-563 du 27 juin 1973 pris pour l'application de l'article 42 de cette loi permet aux fonctionnaires qui le désirent d'obtenir une mise en disponibilité pour suivre une formation ayant reçu l'agrément de l'Etat, sous réserve qu'ils aient accompli au moins trois années ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans l'administration, et de percevoir une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85 p. 100 du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de leurs mises en disponibilité. Or, il semble que malgré l'existence de ce décret, les fonctionnaires concernés n'arrivent pas à bénéficier des dispositions énoncées ci-dessus. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la loi du 16 juillet soit effectivement appliquée.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation anticipée d'activité)*

70457. - 17 juin 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le cas des fonctionnaires en cessation progressive d'activité. Une circulaire du 22 mars 1983 institue pour les intéressés le traitement à 50 p. 100 du jour de leur retraite à la fin du mois en cours. Pourtant, étant effectivement en retraite, il serait logique que la période en question soit couverte par l'ouverture des droits à pension, et non plus par une moitié de traitement. Il lui demande de bien vouloir considérer cette affaire.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

70524. - 17 juin 1985. - **M. Hervé Voullot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'organisation de deux concours administratifs de catégories A. Il se trouve en effet que cette année les épreuves du concours d'attaché communal ont été fixées les 1^{er} et 2 octobre 1985 et celles du concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration (concours externe) les 2 et 3 octobre 1985. Un tel chevauchement oblige les étudiants à faire un choix entre deux perspectives de carrières aussi dignes d'intérêt l'une que l'autre et leur supprime une chance supplémentaire de débouché. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le calendrier des concours d'accès soit judicieusement établi et qu'un tel problème ne se renouvelle pas.

Administration (rapports avec les administrés)

70570. - 17 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les certifications conformes et légalisations de signature. A diverses reprises, les pouvoirs publics ont affirmé leur intention d'agir en vue de simplifier certaines formalités administratives dans l'intérêt des usagers. Entre 1962 et 1974, plusieurs circulaires ministérielles avaient précisé les dispositions applicables en la matière, dans le but notamment de limiter la production des copies conformes (remplacées dans nombre de cas, par des photocopies simples dont l'authenticité devrait être, en principe vérifiée par le service destinataire) et de substituer à certains certificats d'établissement de déclarations sur l'honneur. L'expérience tend à montrer que l'ancienneté, la rareté, le manque de clarté ou la dispersion des dispositions prises ne simplifient pas les moyens d'action des administrations locales. Deux phénomènes sont, en effet, observés : d'une part, la mise en place de

nouvelles procédures administratives tout comme des procédures en cours, conduisent bien souvent les services publics prestataires, à remettre en vigueur les formalités de certification conforme et de légalisation de signature. Il en résulte alors une mésentente entre l'administration locale et les services concernés, laquelle ne peut qu'être préjudiciable à l'usager ; d'autre part, face à la multiplication des formalités et des demandes émanant d'organismes divers, le public est amené de lui-même, par mesure de précaution ou de garantie, à solliciter la certification conforme ou la légalisation de signature de documents les plus divers. En l'absence de dispositions suffisamment claires, précises et cohérentes, les fonctionnaires locaux sont alors portés à céder à la facilité afin de ne pas mécontenter les administrés. Les documents recensés en annexe témoignent de leur grande diversité, ainsi que de l'importance du problème. Dans ces conditions, il lui demande de préciser aussi clairement que possible, les cas où la certification conforme ou la légalisation de signature, doit, ne doit pas, ou peut être réalisée. Dans cette dernière hypothèse, il serait tout à fait judicieux d'explicitier les critères sur lesquels les maires pourraient valablement s'appuyer en vue d'accepter ou non la formalité demandée. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage la mise en œuvre d'un guide pratique permettant d'améliorer l'information des usagers à ce niveau. Une telle initiative aurait en outre le mérite d'opérer la synthèse de toutes les simplifications adoptées et de favoriser la coordination entre les services publics et les administrations locales, et éviterait certainement le développement des conflits et litiges. **ANNEXE.** - Bulletins de salaires d'établissements existants ; bulletins de salaires d'établissements disparus en vue de la constitution de dossiers de retraite ; certificats de travail ; contrats de travail, ou commerciaux ; contrats et attestations d'assurance ; cartes nationales d'identité ; passeports ; autorisations de sortie du territoire ; cartes d'invalidité ; carte du combattant ; carte de priorité ; carte S.N.C.F. ; carte de transports urbains ; carte d'étudiant ; brevet de pension ; relevé de carrière ; livret militaire ; état des services militaires ; carte de sécurité sociale ; ordonnances médicales ; testaments olographes ; courriers privés ; documents A.N.P.E., A.S.S.E.D.I.C. ; carte grise (véhicules) ; vignettes ; permis de conduire ; copies de déclaration d'impôts ; copies d'avis d'imposition ; procès verbaux de police ou gendarmerie ; copies intégrales d'actes d'état civil ; carnets de vaccinations ; copie de documents en langue étrangère ; copie de traduction par un traducteur juré de documents en langue étrangère ; diplômes scolaires, universitaires ; relevé de notes ; attestation délivrée par des organismes de formation. Cette liste n'est pas exhaustive mais reflète les cas rencontrés le plus fréquemment.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations : Savoie)*

70083. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les faits suivants : depuis 1945, tous les ans, le parti communiste français dépose une gerbe au cours de la commémoration de la Libération à Aix-les-Bains et à Chambéry, en même temps que les gerbes du préfet, du maire, du conseil général. Depuis quelques années, la droite tente de contester cette présence à Chambéry et à Aix-les-Bains et fait pression en ce sens au niveau de la préfecture. Il lui demande donc de lui confirmer que soient respectées les traditions qui durent depuis quarante ans.

Circulation routière (stationnement)

70089. - 17 juin 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les G.I.C. et G.I.G. pour stationner dans les villes. Ceux-ci ont pour caractéristique un besoin de stationner près des lieux publics (entre autres lieux de soins, administrations ...). Le plus souvent, les villes ont prévu des stationnements spéciaux pour handicapés mais, malheureusement, le manque de places se faisant ressentir, ces lieux sont souvent occupés par des véhicules appartenant à des valides. Par ailleurs, ce système est le résultat d'une simple tolérance mais ne découle pas d'un droit. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir recommander la plus grande bienveillance aux autorités responsables afin d'éviter aux personnes handicapées les tracasseries administratives et amendes dont ils sont trop souvent l'objet.

Sécurité sociale (cotisations)

70109. - 17 juin 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation dont sont victimes certains médecins retraités, anciens membres des commissions primaires des permis de conduire. Il lui expose que le tribunal administratif puis le Conseil d'Etat ont confirmé à ces experts la qualité de « salarié » de la commission primaire des permis de conduire. Il s'étonne d'apprendre que les crédits nécessaires pour régler à la Caisse nationale des travailleurs salariés et à l'I.R.C.A.N.T.E.C les cotisations d'employeur dues n'ont toujours pas été débloqués, interdisant ainsi aux intéressés de bénéficier de leurs droits. Aussi, il lui demande de prendre toute mesure afin que cesse la situation décrite.

Collectivités locales (élus locaux)

70113. - 17 juin 1985. - **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les agents de la fonction publique, exerçant à temps partiel, dans le décompte des autorisations d'absence pour l'accomplissement de mandats électifs : maire, conseiller général. Ces difficultés résultent du fait que le décret n° 59-310 du 19 février 1959 modifié et les circulaires FP 905 du 3 octobre 1967 et FP 1296 du 26 juillet 1977 sont antérieurs à la réglementation relative au temps partiel et à la substitution, dans la loi de décentralisation, de la notion de « session » du conseil général à celle de « séance ». En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter les éclaircissements qui faciliteraient l'établissement des décomptes des temps d'absence de ces agents de la fonction publique.

Communes (personnel)

70121. - 17 juin 1985. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application du décret n° 82-552 du 28 juin 1982, et de la circulaire n° 34 du 6 septembre 1982, portant reclassement, dans le grade d'attaché communal, des agents titulaires d'un emploi de catégorie B. Il se vérifierait en effet, qu'à même durée de carrière le classement dans le grade d'attaché, au terme de la circulaire n° 34 susvisée, d'un rédacteur ayant été promu chef de bureau, serait moins favorable que le classement d'un rédacteur qui n'aurait pas été chef de bureau. Tel serait, par exemple, le cas d'un agent nommé rédacteur le 16 octobre 1965, promu chef de bureau le 1^{er} avril 1976 avec un classement indiciaire au 1^{er} janvier 1984 - 4^e échelon, indice brut 500, ancienneté d'échelon du 1^{er} avril 1981 -, qui, s'il voulait bénéficier du décret du 28 juin 1982, serait classé attaché 2^e classe au 4^e échelon, avec un indice brut ramené à 446 et un reliquat d'ancienneté de un an et huit mois, alors que si ce même agent n'avait pas été promu chef de bureau, et bénéficiant d'un classement indiciaire au 1^{er} janvier 1984 11^e échelon, indice brut 453, ancienneté d'échelon du 16 avril 1982, il pourrait prétendre à être classé dans le grade d'attaché 2^e classe au 6^e échelon avec un indice brut porté à 508, reliquat d'ancienneté de 6 mois et quinze jours. Il souhaiterait savoir si cette anomalie sera prochainement corrigée par voie de circulaire afin de mieux répondre à la situation des agents de catégorie B qui ont déjà assumé des responsabilités d'encadrement.

Enseignement (comités et conseils)

70129. - 17 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maïjour** du Gasset demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact qu'un projet d'arrêté ministériel organisant les élections scolaires dans le premier degré introduise la possibilité de vote par procuration. Il lui expose : 1° qu'une telle mesure serait inutile, puisqu'il est déjà possible de voter directement ou par correspondance, et qu'elle n'apporterait donc rien dans le sens d'une plus grande participation des familles au scrutin ; 2° qu'elle ne semble pas applicable dans ce type d'élection, car elle n'offre pas les garanties que tout citoyen est en droit d'attendre dans un scrutin de nature publique. Si cette possibilité de vote par procuration, limitée et soigneusement réglementée existe bien sûr, sur le plan national, elle n'est pas transposable dans le cadre d'élections scolaires. Dans un domaine où l'on constate déjà un grand nombre de difficultés, voire d'irrégularités, il apparaît très dangereux d'y ajouter la tentation d'une

quelconque manipulation. Il lui fait part de la grande effervescence soulevée par ce projet dans les associations de parents d'élèves et lui demande de renoncer à une telle mesure.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

70161. - 17 juin 1985. - **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nuisances occasionnées par des ventes nocturnes dans des établissements commerciaux et plus particulièrement les boulangeries. Les rondes de police ne suffisent pas toujours à régulariser ces situations. En conséquence, il lui demande quels sont les pouvoirs d'un maire pour faire cesser cet état de fait.

Collectivités locales (élus locaux)

70172. - 17 juin 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent de plus en plus les élus communaux et départementaux pour remplir leur fonction dans le cadre de la décentralisation. Il lui demande de lui faire connaître à quelle date ces élus pourront bénéficier d'un statut leur permettant d'assumer leurs multiples responsabilités.

Communes (conseils municipaux)

70182. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence d'obligation de mention de l'ordre du jour sur les convocations à des séances des conseils municipaux. En effet, s'il est de bonne administration de communiquer un ordre du jour aux conseillers, le maire n'est pas tenu également par le code des communes de mentionner les affaires qui leur seront soumises (sauf pour le cas de l'élection du maire et des adjoints). Il conviendrait donc que la mention de l'ordre du jour soit rendue obligatoire par le code des communes, et il serait souhaitable de s'inspirer des dispositions applicables au fonctionnement des conseils régionaux, précisant que huit jours au moins avant la réunion du conseil général le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises (art. 42-1 de la loi du 2 mars 1982). En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

Politique économique et sociale (généralités)

70190. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les cas de refus d'attribution de la prime régionale à la création d'entreprise et de la prime régionale à l'emploi, instituées par les décrets n° 82-806 et 82-807 du 22 septembre 1982. Chacun de ces décrets prévoit que leurs conditions d'attribution (définition des critères « d'éligibilité »), de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement éventuels sont déterminés par une délibération du conseil régional. De même, leurs modalités d'attribution sont définies en termes identiques. C'est le président du conseil régional qui a le pouvoir d'attribuer individuellement ces primes en vertu d'une délégation qui lui est donnée par le conseil régional. Selon les textes précités, si le conseil dispose d'une certaine dose d'autonomie pour déterminer les catégories de bénéficiaires potentiels ou de zones considérées comme prioritaires pour attribuer les primes en question. En effet, le demandeur est de droit bénéficiaire dès lors que sa demande a été régulièrement déposée et répond aux conditions d'exigibilité telles qu'elles ont été établies dans la délibération du conseil. En conséquence, il lui demande de préciser si un refus d'attribution de primes régionales peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, s'il est nécessaire d'adresser au préalable un recours gracieux au président du conseil régional et, dans ce cas, dans quel délai l'autorité régionale doit adresser une réponse directe et explicite au demandeur ayant formulé le recours gracieux.

*Enseignement privé
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

70198. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de l'enseignement technique supérieur. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent allouer des subventions en faveur de classes de B.T.S., créées par des établissements d'enseignement privés.

Police (personnel)

70213. - 17 juin 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le devenir des enquêteurs de police. En effet, ce corps de la police nationale est aujourd'hui le plus défavorisé puisqu'il est doté d'un statut ne prévoyant aucun déroulement de carrière. De plus, ce corps est placé en voie d'extinction de fait, 4 333 postes budgétaires pour 3 850 emplois pourvus. Cette situation laisse ces policiers dans une situation de complet désarroi. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour améliorer la situation de ces policiers.

Communes (personnel)

70239. - 17 juin 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un point de réglementation concernant l'avancement de grade des adjoints techniques des communes. Cette matière est régie par un arrêté ministériel en date du 27 septembre 1973 modifié par deux arrêtés en date du 4 septembre 1978 et du 4 mai 1981. L'avancement de la catégorie intéressée s'effectue soit par examen des titres, soit par examen professionnel. L'article 4 de l'arrêté du 4 mai 1981 prévoit que peuvent être inscrits sur titres sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint technique chef, les candidats possédant divers diplômes, D.U.T., B.T.S... La liste des diplômes ouvrant droit à inscription ne comprend pas les certificats de formation professionnelle homologués au niveau III dont les spécialités sont retenues pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique. Il lui demande si la formation professionnelle visée ci-dessus lui semble pouvoir être assimilée aux diplômes expressément mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 1981.

Elections et référendums (légalisation)

70252. - 17 juin 1985. - **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si les dispositions de l'article R. 27 du code électoral interdisant une combinaison des trois couleurs nationales sur les affiches ayant un caractère ou un but électoral s'étendent aux bulletins, circulaires et autres documents distribués par les candidats lors de la campagne électorale officielle.

Permis de conduire (examen)

70261. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Métale** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la campagne nationale animée en France depuis plus de quinze ans par l'Association des secouristes afin de faire connaître à la population, et notamment aux usagers de la route, « les cinq gestes qui sauvent ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'établir un programme de formation spécifique de 4 à 5 heures au maximum lors de la préparation au permis de conduire, afin que les futurs conducteurs sachent ce qu'il convient de faire lors d'un accident et surtout les gestes à faire pour maintenir en vie les accidentés gravement touchés en attendant les secours spécialisés. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

70275. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la durée des services à prendre en compte pour l'attribution des différents échelons de la médaille d'honneur départementale et communale aux agents des collectivités locales. Un décret du 4 juillet 1984 a assoupli les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Il a abaissé de cinq années la durée des services dans chaque échelon. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'harmoniser les conditions d'attribution de ces médailles d'honneur et de ramener de vingt-cinq à vingt années de services pour l'échelon « argent », de trente-cinq à trente années pour l'échelon « vermeil », enfin, de quarante-cinq à quarante années pour celui « or », de la médaille d'honneur départementale et communale.

Elections et référendums (légalisation)

70292. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les dispositions de l'article 66 du code électoral ne pourraient pas être modifiées de façon que les bulletins blancs puissent être comptabilisés lors du dépouillement distinctement des bulletins nuls, sans pour autant être considérés comme des suffrages exprimés. Une telle réforme permettrait lors de chaque scrutin de mesurer les « votes blancs », qui ne peuvent être assimilés ni à l'abstention, puisque l'électeur a pris part au scrutin, ni au dépôt d'un bulletin matériellement nul, sans pour autant entraîner les inconvénients exposés dans sa réponse à la question écrite n° 57154 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984.

Intérieur : ministère (publications)

70301. - 17 juin 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance en cette année 1985, de l'information des élus municipaux et départementaux. C'est pourquoi, dans cette perspective, il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles sont parvenus avec retard de plusieurs mois les exemplaires n° 36 et 37 du bulletin *Démocratie locale*, perdant de ce fait l'essentiel de leur intérêt.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

70312. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le danger que représentent pour elles-mêmes et pour les tiers les personnes qui de plus en plus nombreuses sillonnent les rues de Paris (trottoirs et chaussées confondues) en utilisant des patins à roulettes. De nombreux accidents ont déjà eu lieu, dont furent en particulier victimes les piétons bousculés sur les trottoirs par ces patineurs qui, par ailleurs, traversent la plupart du temps les carrefours sans prendre la moindre précaution. Les récentes dispositions législatives votées par l'Assemblée et qui ont décidé l'indemnisation systématique et hors toute responsabilité des piétons devant semble-t-il leur être appliquées, il conviendrait de prendre des mesures pour interdire ce mode de transport ou tout au moins le réglementer dans des conditions telles qu'il ne représente pas le danger public qu'il est actuellement.

Communautés européennes (informatique)

70339. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la Commission des communautés européennes, en 1981, avait recommandé aux Etats membres qui n'avaient pas encore signé la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, de le faire au cours de l'année 1981 et de la ratifier avant la fin de 1982. Il lui demande de faire le point sur cette question dans chaque Etat membre, en soulignant la position de la France. Il souhaiterait savoir, par ailleurs, s'il ne lui semblerait pas utile de proposer l'adoption par le Conseil des communautés européennes, d'un instrument de protection des données au niveau européen.

Communautés européennes (papiers d'identité)

70406. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que les premiers détenteurs de passeport européen aient eu des difficultés aux frontières, à l'intérieur de la communauté. Il souhaiterait savoir si de tels incidents ont été signalés pour des citoyens de la C.E.E. qui désiraient entrer en France et, au cas où des Français disposeraient également à l'heure actuelle de passeports européens, si eux-mêmes ont eu des problèmes en quittant la France.

Communes (finances locales : Seine-et-Marne)

70436. - 17 juin 1985. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le maire de Dammarie-les-Lys, dans le département de Seine-et-Marne, a été informé qu'à la suite du recensement général de 1982 l'agglomé-

mération melunaise ne remplissait plus les conditions permettant aux communes qui la composent de bénéficier de la dotation particulière aux communes centres (article L. 234-17 du code des communes et loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il lui fait observer que la suppression de cette dotation particulière pose un problème aux agglomérations chef lieu de département car elle correspond à la perte d'une ressource substantielle alors que les charges inhérentes à leur situation restent pour le moins égales. Ce n'est pas en effet le départ d'une petite fraction de la population des agglomérations urbaines vers les communes rurales périphériques qui diminue les obligations des communes chef lieu, notamment en matière de circulation, de stationnement et de transports urbains. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part la situation qu'il vient de lui exposer et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux difficultés que connaît l'agglomération chef lieu du département de Seine-et-Marne.

Départements (conseillers généraux)

70462. - 17 juin 1985. - **M. Augustin Bonrapaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les élus des départements pour remplir les multiples obligations issues de la décentralisation, alors qu'aucun statut ne leur attribue les moyens pour ces nouvelles missions. Il lui demande quels sont, en l'absence de décision nationale pour la définition d'un statut, les moyens qui peuvent être mis à la disposition des conseillers généraux pour remplir leur fonction ; en particulier, il souhaiterait connaître si l'Assemblée départementale peut instituer une indemnité forfaitaire pour tous les conseillers généraux afin de couvrir leurs frais de secrétariat et les multiples déplacements qu'ils sont amenés à faire en dehors des réunions officielles pour lesquelles ils sont indemnisés.

Collectivités locales (finances locales)

70470. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si une collectivité locale qui a contracté à moyen terme un emprunt à amortissement différé, peut constituer des « provisions » permettant d'assurer le remboursement du capital à terme échu sans que cela ne provoque des « à coups » dans sa politique fiscale. Dans cette hypothèse il lui demande si les provisions ainsi constituées peuvent faire l'objet de placements en valeurs d'état en permettant la rémunération.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : bénéficiaires)

70473. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents des petites communes qui effectuent moins de 31 heures 30 de travail hebdomadaire. Ces agents qui jouent un rôle fondamental dans la conduite de la vie communale en milieu rural ne sont pas affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de permettre l'affiliation de ces agents afin de leur permettre de bénéficier de meilleures conditions d'accès à la retraite.

Impôts locaux (politique fiscale)

70483. - 17 juin 1985. - **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la procédure d'intégration fiscale applicable aux communes membres d'une agglomération nouvelle. La loi du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles prévoit, dans son article 30, que les communes peuvent, dans les conditions définies à l'article 1638 du code général des impôts, procéder à l'intégration fiscale des impôts ménages entre la partie en Z.A.N. et l'ex-partie hors Z.A.N., le délai d'application étant porté à dix ans. La circulaire du ministère de l'intérieur n° 78-288 du 7 juillet 1978 indique, par ailleurs, que l'aide de l'Etat est liée à l'application de l'article 1638 du code général des impôts. Or, des communes ayant appliqué cette intégration en ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines se sont vu refuser l'aide de l'Etat.

Il lui demande donc de bien vouloir, en application des textes, faire attribuer aux communes concernées l'aide de l'Etat à laquelle elles peuvent prétendre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

70544. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Les préfets, commissaires de la République des départements, fixent chaque année un taux qui constitue le minimum d'indemnité allouée, et qui varie suivant l'importance des communes. Actuellement sont proposés les taux pour l'année 1984-1985, et ce pour la deuxième fois après la mise en place des nouvelles dispositions intervenues pour 1983-1984. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer pour chaque département quel est le pourcentage d'augmentation, d'une année sur l'autre, des taux fixés par les préfets, commissaires de la République des départements, en ce qui concerne l'indemnité de logement des instituteurs.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

70556. - 17 juin 1985. - **M. François Fillon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer les réflexions que lui inspire cette information parue dans la *Lettre de l'expansion* du 27 mai 1985 (n° 766) : « Belle opération, pour le Gouvernement, sur l'aménagement de la taxe d'habitation décidée la semaine dernière : elle rapportera 500 millions de francs aux communes, mais l'Etat récupérera 1,2 milliard sur le mode de calcul de ses transferts. » Il lui demande si la publication *Démocratie locale* de la direction des collectivités locales de son ministère apportera rapidement et clairement toutes précisions à cet égard.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

70565. - 17 juin 1985. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la parution des textes d'application de la loi relative à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximal fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le texte permettant la mise en œuvre de la procédure de mobilité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi concernée n'a pas encore été publié. Il souhaiterait savoir également quelles sont les mesures en cours afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des textes nécessités par l'application des lois. Enfin, il lui demande quand il entend soumettre à concertation les premiers avant-projets de décret portant statuts particuliers.

Communes (personnel)

70569. - 17 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application du tableau indicatif des emplois communaux. Par circulaire n° 84-248 du 13 septembre 1984, répercutée à l'échelon local par les commissaires de la République, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (direction des collectivités locales) a précisé les conditions d'application de l'arrêté modifié du 3 novembre 1958, portant tableau indicatif des emplois communaux, au regard de la loi du 26 janvier 1984 fixant les dispositions du nouveau statut de la fonction publique territoriale. La combinaison des articles 114 et 119 de cette loi conduit à considérer que, dans l'attente des dispositions réglementaires relatives aux différents corps, le tableau indicatif des emplois doit rester en vigueur. Une stricte application a même été recommandée afin, notamment, de stopper tout projet de création d'emplois en dehors de ceux qui y sont fixés. Il est clair, en effet, que le développement de nouveaux postes spécifiques risquerait de compliquer la détermination des critères de comparabilité avec la fonc-

tion publique de l'Etat et de retarder, voire compromettre, l'organisation des futurs corps. Toutefois, si l'on s'en tient aux emplois officiellement admis, ledit arrêté fixe également les tranches démographiques autorisant leur création, et la circulaire en question ne semble pas suffisamment explicite sur ce plan. L'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 pose le principe de la libre administration des collectivités territoriales, et l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 confirme l'organe délibérant de chaque collectivité dans son rôle de créateur d'emploi, dès lors que les crédits correspondants ont été adoptés. Dans cet esprit, une commune peut légitimement souhaiter renforcer son encadrement administratif et technique ou relever le niveau de compétence de ses services en créant des emplois actuellement réservés à la tranche démographique supérieure. Afin de préserver cette responsabilité, n'était-il pas envisagé, de façon tout à fait logique, de remplacer l'actuel tableau indicatif fondé sur des interdictions, par un tableau type s'appuyant sur des normes plancher. Une telle initiative aurait le mérite de favoriser le développement d'une politique de personnel, responsable et valorisante, tout en garantissant une organisation minimale des services. Par ailleurs, les problèmes posés par le système de quota, affectant particulièrement les emplois d'avancement, paraissent relever de la même logique, dans la mesure, bien entendu, où la nomination au grade supérieur n'a pas pour seul objectif de donner au fonctionnaire satisfaction dans son déroulement de carrière, au détriment des impératifs du service. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, au regard des orientations de la loi relative à la fonction publique territoriale et compte tenu des délais de mise en place des différents corps, d'établir les conditions présentes d'application du tableau indicatif des emplois communaux, tant pour ce qui concerne le respect des seuils démographiques que vis-à-vis de la suppression de la notion de quota limitant les possibilités d'avancement.

Police (fonctionnement)

70579. - 17 juin 1985. - **M. Michel Péricard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 43284 du 16 janvier 1984, rappelée le 17 décembre 1984 sous le n° 61004. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

70584. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65060 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (finances locales)

70604. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61196 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

70612. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61206 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Calamités et catastrophes (vent : Rhône)

70616. - 17 juin 1985. - **M. Emmanuel Hemal** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la tornade qui s'est abattue le jeudi 6 juin 1985, en début d'après-midi dans le Rhône sur les communes de Soucieu-en-Jarrest, Messimy, Brindas et Craponne y causant de très graves dégâts : à Messimy, soixante-sept maisons ont été endommagées dont trois détruites et douze rendues inhabitables. A Brindas, trente maisons ont été sinistrées, dont plusieurs devenues inhabi-

tables. Les maires des communes sinistrées et la préfecture ayant fait toute diligence pour la constitution du dossier devant conduire, en application de la loi du 11 juillet 1982, la reconnaissance d'une catastrophe naturelle, il lui signale l'urgence de cette décision et lui demande quand elle sera prise, la commission interministérielle pour la reconnaissance de catastrophes naturelles devant se réunir très prochainement.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeux et paris (loto)

70399. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'à la fin du mois de février il lui a adressé une question écrite pour connaître ce que serait le Loto sportif en préparation et à quoi il servirait. Cette question parut le 4 mars au *Journal officiel* - *Journal des débats*, sous le n° 64-385. S'agissant d'un nouveau jeu qui s'ajoutait à tous les autres en vigueur depuis très longtemps déjà en France, il était nécessaire de connaître d'une façon claire ce que l'on entendait par Loto sportif. D'après de récentes informations, il s'avérerait que ce Loto sportif serait loin de répondre aux espoirs de ses créateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment est né le Loto sportif ; quels sont les résultats enregistrés jusqu'ici depuis sa mise en place ; pourquoi le Loto sportif a mal démarré ; si la façon de le pratiquer sera revue et corrigée. Si oui, comment et pourquoi, ou alors est-ce que ledit Loto sportif sera classé comme un souvenir.

Sports (jeux olympiques)

70400. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** si son ministère a déjà commencé à se préoccuper de la préparation des athlètes français qui seront susceptibles d'être présents aux futurs jeux Olympiques. Si oui, dans quelles conditions.

Sports (hand-ball)

70401. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que le hand-ball, sport d'équipe, est un des derniers nés du sport d'équipe français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° combien il existe en France de licenciés qui pratiquent le hand-ball ; 2° combien d'équipes de hand-ball sont en activité en France, en précisant celles qui sont féminines et celles qui sont masculines.

Sports (basket-ball)

70402. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que, parmi les sports d'équipe, figure le basket-ball. Ce sport, essentiellement amateur, commence souvent à l'école chez de très jeunes pratiquants des deux sexes. Rares sont les grandes cités qui n'ont pas une bonne équipe de basket-ball. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° comment sont licenciés et contrôlés sur le plan sportif les pratiquants du basket-ball en France ; 2° le nombre de licenciés de basket-ball qui existent en France ; a) globalement ; b) par sexe. Il lui demande aussi de préciser comment sont classées par catégories les équipes qui pratiquent le basket-ball en France et de combien d'équipes bien constituées dispose le pays, en rappelant celles qui sont féminines et celles qui sont masculines.

Assurances (contrats d'assurance)

70511. - 17 juin 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème des assurances proposées aux sportifs amateurs par les clubs et associations, en même temps que la licence. Il apparaît que l'information relative aux garanties dont bénéficient les adhérents est, dans la grande majorité des cas, inexistante puisqu'il n'est pas présenté de contrat mais simplement donné une attestation. Par ailleurs, la couverture proposée est faible, alors même que bien souvent les sportifs amateurs seraient disposés à régler une cotisation plus élevée que celle, de base, qui leur est suggérée si cela leur permettait de bénéficier de prestations plus importantes en cas d'accidents. Aussi, il lui demande si

il ne juge pas opportun d'examiner le problème des assurances et de proposer des solutions permettant une meilleure protection des sportifs amateurs.

*Jeunesse et sports : ministère
(services extérieurs : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

70539. - 17 juin 1985. - **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui faire connaître sa position à propos d'un éventuel rattachement de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice à celle de Marseille. Il apparaît, en effet, qu'un tel projet serait à l'examen dans ses services alors qu'il suscite l'hostilité du comité régional olympique et sportif de la Côte d'Azur. Ses dirigeants font en effet valoir à juste titre la nécessité de préserver les structures actuelles qui, d'une part, correspondent aux souhaits des responsables des ligues et comités de la région et, d'autre part, ont fait la preuve de leur efficacité.

JUSTICE

Administration et régimes pénitentiaires (établissements)

70105. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles inflexions il entend donner à sa politique pénitentiaire à la suite des événements survenus dans les prisons. Est-il exact que les seules mesures actuelles, envisagées dans le droit-fil du dernier conseil des ministres du 23 mai 1985, consisteraient dans la libération d'un nombre important de délinquants appartenant à ce que l'on appelle « la petite délinquance ». Est-il exact que d'ores et déjà les parquets ont reçu des instructions verbales de ne pas exécuter les peines d'une durée égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, cette limite étant même portée jusqu'à un an. Est-il vrai encore que les services de la chancellerie étudient les modalités de grâce collective qui de façon contestable pourraient momentanément contribuer à limiter la surpopulation des prisons. Cette politique ressemblerait à s'y méprendre à celle de la loi d'amnistie de 1981 dont l'ensemble des citoyens a parfaitement mesuré les conséquences.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes)*

70126. - 17 juin 1985. - En deux journées, à Paris, à Marseille et à Avignon, le banditisme vient de faire encore cinq morts et plusieurs blessés graves. Les conditions dans lesquelles ces actes ont été commis sont la preuve qu'il y avait manifestement l'intention de tuer. Cela prouve aussi que la protection matérielle, physique et juridique des membres des forces de l'ordre aussi bien que des convoyeurs de fonds n'est pas suffisante et n'est pas assurée. Devant ces actes s'ajoutant à ceux bien connus des semaines et mois écoulés, il n'est pas douteux que l'inquiétude d'une part, l'écoeurement d'autre part, n'ont fait que croître, et à juste raison. Les déclarations ne suffisent plus. C'est pourquoi **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les dispositions qu'il compte enfin prendre pour dissuader les auteurs d'actes aussi méprisables, et surtout pour punir de la façon la plus exemplaire les coupables condamnés.

Libertés publiques (protection)

70120. - 17 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Meujoïn du Gasset** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 2, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite Convention européenne des droits de l'homme, « toute personne... est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Ces dispositions lui paraissent-elles compatibles avec celles de l'article 373 du code des douanes, qui dispose que dans toute action sur une saisie « les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi », et si oui, de quelle manière.

Saisies (réglementation)

70153. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'un huissier de justice soit susceptible de retenir sur une liste d'objets à saisir - un téléviseur couleur, une chaîne HiFi, une

pendule murale, une table, un buffet chêne deux portes, un véhicule GS Citroën - pour recouvrer une somme totale de 911,54 F. Il lui demande si cette manière d'agir ne lui semble pas abusivement disproportionnée.

Divorce (pensions alimentaires)

70246. - 17 juin 1985. - Les pensions alimentaires allouées aux conjoints divorcés sont fixées par rapport aux revenus du conjoint condamné à verser cette pension. Celle-ci varie le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des dépenses des ménages urbains. Cependant, lorsque le conjoint condamné perd son emploi, il voit, en un premier temps, ses revenus baisser assez sensiblement. Mais lorsque un chômeur arrive en fin de droits ses revenus sont quasiment inexistantes. Il peut alors demander une instance modificative auprès du tribunal de grande instance dont il relève. Or, le délai demandé pour instruire le dossier et délibérer sur le bien-fondé de la demande de modification varie de six à huit mois. **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre les dispositions permettant de raccourcir les délais d'instruction des instances modificatives, s'agissant de pensions alimentaires dues par des conjoints divorcés et chômeurs, ne bénéficiant plus d'indemnités de chômage.

Libertés publiques (protection)

70290. - 17 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Meujoïn du Gasset** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 8-1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite Convention européenne des droits de l'homme « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance », les infractions à ce principe n'étant admises aux termes du paragraphe 2 que lorsqu'elles sont « nécessaires » à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Ces dispositions lui paraissent-elles compatibles avec celles de l'article 94 de la loi de finances pour 1985, permettant des visites domiciliaires sans qu'aucune procédure n'en garantisse le caractère de nécessité.

Libertés publiques (protection)

70299. - 17 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Meujoïn du Gasset** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 2, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite convention européenne des droits de l'homme, « l'exercice de la liberté d'expression peut seulement être soumis aux restrictions nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». Les critères ci-dessus ne comportant rien qui vise, comme ailleurs dans le même traité, le bien-être économique du pays, les dispositions rapportées ci-dessus lui paraissent-elles autoriser les restrictions à la liberté d'expression apportées par l'article 459-3 du code des douanes, qui punit d'emprisonnement et d'amende l'expression d'opinions « incitant » à contrevenir à la réglementation des changes, et cela même si cette « incitation » n'a pas été suivie d'effet.

*Administration et régimes pénitentiaires
(établissements : Ile-de-France)*

70315. - 17 juin 1985. - **M. Claude Labbé** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants pour chacun des établissements pénitentiaires de Fresnes, Fleury-Mérogis et Bois-d'Arcy : 1^o nombre de places prévues en principe dans chacun d'eux ; 2^o nombre de prisonniers qui s'y trouvent en distinguant les prévenus des prisonniers condamnés ; 3^o catégorie dans laquelle ces prisonniers peuvent être classés en fonction des délits et crimes commis : auteurs d'infractions relevant du droit fiscal ou social, crimes et délits contre les biens (voils, abus de confiance, escroqueries, fraudes diverses etc.), crimes et délits contre les per-

sonnes (meurtres, assassinats, attentats aux mœurs, viols, actes de terrorisme, etc.), usage et trafic de stupéfiants ; 4° nationalité des prisonniers.

Justice (tribunaux de commerce)

70390. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le souhait exprimé par les professionnels de l'artisanat, et notamment par certaines chambres de métiers, de compter des représentants des professions artisanales parmi les juges des tribunaux de commerce. Ce vœu est, en grande partie, motivé par le fait que, dans des délais relativement courts, les artisans non commerçants seront inclus dans le procédure de faillite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne cette suggestion et l'accueil susceptible de lui être réservé.

Animaux (protection)

70480. - 17 juin 1985. - **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question des mauvais traitements et sévices envers les animaux. Un propriétaire, condamné pour sévices graves ou actes de cruauté, sur la base de l'article 453 du code pénal, ou pour mauvais traitements, sur la base de l'article R. 38 du même code, peut parfaitement, hormis le cas où une interdiction est expressément prévue par le tribunal, reprendre un animal. Il lui demande en conséquence, s'il ne conviendrait pas de compléter les dispositions du code pénal en la matière, afin d'assurer une meilleure protection des animaux et si cet objectif ne pourrait pas être pris en compte dans le cadre de la révision du code pénal.

Droits de l'homme (crimes contre l'humanité)

70479. - 17 juin 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la portée du procès de Klaus Barbie. En effet, le juge d'instruction vient de transmettre au parquet de Lyon le dossier de l'affaire Barbie. L'instruction ne retenait que les crimes contre l'humanité, elle est très mal comprise par les anciens résistants. Car, comment peut-on soutenir qu'un résistant torturé puis envoyé dans un camp de la mort soit oublié lors du procès de son tortionnaire. Comment peut-on faire une distinction entre des victimes mortes dans des souffrances identiques. De plus, oublier les crimes contre la Résistance revient à conférer, pour l'avenir, une certaine impunité aux émules de Barbie qui ont perpétré contre les résistants les crimes les plus odieux. Enfin, ignorer les protestations des anciens résistants ne serait-il pas contraire à la condamnation solennelle de la torture et du mépris de l'homme. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que les inquiétudes légitimes des résistants soient prises en considération.

MER

Impôts et taxes (politique fiscale)

70155. - 17 juin 1985. - **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur l'établissement de la taxe « Acte de francisation ». Cette taxe annuelle frappe, les plaisanciers sans considération d'âge ou de la vétusté de leur bateau. De même, il n'est pas tenu compte de la fréquence d'utilisation des embarcations, souvent saisonnière en Bretagne. Il serait peut-être plus équitable, d'instituer, comme pour l'automobile, une vignette prenant en compte l'âge du bateau et sa présence ou non sur le domaine maritime. Aussi il lui demande s'il envisage une modification de la taxe « Acte de francisation » dans ce sens.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

70481. - 17 juin 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le problème de la validation pour les annuités de retraite des

périodes de scolarité accomplies dans le cadre de la promotion sociale organisée dans la marine marchande par le décret n° 61-1433 du 26 décembre 1961. Aucune disposition de la loi modifiée du 12 avril 1941, ne prévoyait, en effet, une prise en compte pour pension sur la caisse des retraités de la marine, sauf dans les cas où les périodes de scolarité avaient été accomplies par des marins appartenant aux cadres permanents des compagnies de navigation et sous réserve que les intéressés aient perçu, de leur compagnie, une solde de disponibilité. Cette dernière disposition pénalise des personnes qui, non seulement, n'ont reçu aucune indemnité de formation de la part de leurs armements mais pour lesquelles la non-prise en compte de ces quelques années de formation représente un manque à gagner parfois important dans le décompte de leurs annuités. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de prendre en compte, dans le cadre du réaménagement du calcul des annuités de retraite, ces périodes de formation.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Corse)

70145. - 17 juin 1985. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes qui se posent en Corse en matière d'approvisionnement énergétique. En effet, le débat actuel porte sur les moyens de production à mettre en œuvre pour être opérationnels dès 1990. A cet égard, deux solutions apparaissent : 1° l'alimentation de la Corse en énergie par l'édification d'un câble entre l'Italie et cette région ; 2° la construction d'une centrale thermique classique au charbon. La première solution entraînerait à court terme la disparition des centrales de Lucciana et du Vazzio, soit environ 300 emplois à E.D.F. sans compter les emplois induits. Par ailleurs, il n'y aurait, dans ce cas, aucune retombée économique pour la Corse et très peu sur le plan national puisqu'une partie des installations se situerait en Italie. Il est important de noter que cette solution mettrait également en danger l'indépendance énergétique. La plus grande majorité des Corses souhaite la construction d'une centrale thermique classique, car cette unité créerait environ 250 emplois à E.D.F. pour toute la durée du chantier, et environ 1 500 emplois induits. Des sous-produits, tels que les cendres volantes, pourraient être utilisés et permettraient de réduire l'importation de ciment dans l'île. Une unité d'aggloméré, à partir du mâchefer, pourrait être créée. Ces deux utilisations permettraient une relance du bâtiment. Les rejets d'eau chaude de la centrale pourraient être récupérés et la création d'une ferme marine pourrait être envisagée, ce qui permettrait de reconquérir le marché intérieur de la pêche. Par ailleurs, la commission Blaisot, composée d'experts résidant dans la région Corse, est arrivée à la conclusion que le prix de revient du kWh charbon est inférieur de 9 p. 100 à celui du câble Italie-Corse. Il semble donc que la construction d'une centrale thermique classique au charbon présente pour la Corse un intérêt certain, contribuant au développement économique dont cette dernière a grand besoin. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre concernant ce problème bien particulier.

Politique économique et sociale (généralités)

70191. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les cas de refus d'attribution de la prime régionale à la création d'entreprise et de la prime régionale à l'emploi, instituées par les décrets n°s E2-806 et E2-807 du 22 septembre 1982. Chacun de ces décrets prévoit que leurs conditions d'attribution (définition des critères d'éligibilité), de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement éventuels sont déterminées par une délibération du conseil régional. De même, leurs modalités d'attribution sont définies en termes identiques. C'est le président du conseil régional qui a le pouvoir d'attribuer individuellement ces primes en vertu d'une délégation qui lui est donnée par le conseil régional. Selon les textes précités, si le conseil dispose d'une certaine dose d'autonomie pour déterminer les catégories de bénéficiaires potentiels ou de zones considérées comme prioritaires, le président n'a pas une compétence discrétionnaire pour attribuer les primes en question. En effet, le demandeur est de droit bénéficiaire dès lors que sa demande a été régulièrement déposée et répond aux conditions d'exigibilité telles qu'elles ont été établies dans la délibération du conseil. En conséquence, il lui demande de préciser si un refus d'attribution

de primes régionales peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, s'il est nécessaire d'adresser au préalable un recours gracieux au président du conseil régional et, dans ce cas, dans quel délai l'autorité régionale doit adresser une réponse directe et explicite au demandeur ayant formulé le recours gracieux.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

70070. - 17 juin 1985. - **M. Jean Prorlot** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps de la vérification-distribution et acheminement et souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. En effet, depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de leur administration, D.G.P., D.I.P.A.S., syndicats, s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel, D.G.P. 1977, mettait en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. En mai 1985, 600 vérificateurs attendent leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont déjà intervenus en leur faveur, M. le Premier ministre a transmis en 1984 un courrier à ce sujet sous référence 58920. Des membres de la commission et du ministère des finances leur ont confirmé la responsabilité exclusive du ministère des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 MF, elle est la seule qui n'exige pas le repyramidage des autres catégories. Il souhaite qu'il procède en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

70077. - 17 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la demande d'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Une première mesure d'intégration portant sur 120 emplois a déjà été prise en 1977, mais actuellement 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A de la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'intervenir à l'avenir pour que ce dossier soit réglé définitivement.

Postes : ministère (personnel)

70097. - 17 juin 1985. - **M. René Riéubon** informe **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que depuis 1974 tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T., D.G.P., D.I.P.A.S., syndicats, s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel, D.G.P. 1977, mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. Le 4 septembre 1976 vous interpelliez à ce sujet le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque; 1977, première mesure d'intégration, 120 emplois. Dès votre nomination en qualité de ministre des P.T.T., 1981, les vérificateurs ont en conscience pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur, M. le Premier ministre a transmis en 1984 un courrier à ce sujet sous références 58920, des membres de la commission et du ministère des finances leur ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 milliards de francs, elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B n'admettent plus la formule dilatoire habituelle : « Le dossier de valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive » et pas davantage que leur soit opposée, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles (voir Receveur-

Distributeur 1985). Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire procéder, en une seule fois, à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

70115. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Solsson** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quand il compte régler définitivement le dossier du corps de la vérification distribution et acheminement des P.T.T. Six cents vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A et les premières mesures d'intégration ont été prises en 1977.

Postes et télécommunications (téléphone)

70127. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait suivant : dans un certain nombre de lieux, notamment les gares, les cabines publiques téléphoniques sont pour la majorité accessibles seulement grâce à la carte magnétique prévue à cet effet. Les cabines fonctionnant avec des pièces de monnaie sont rares. Compte tenu du fait qu'actuellement les personnes disposant d'une carte ne forment pas la majorité de la population, le service d'utilisation des cabines fonctionnant avec des pièces devient de plus en plus difficile, saturé, et les usagers doivent attendre, alors que les autres cabines sont vides de clients. Sans reconnaître la nécessité de s'adapter, il lui demande s'il ne convient pas de ne mettre en place ces nouvelles installations qu'avec prudence, afin que les usagers soient véritablement à même de pouvoir bénéficier du service offert.

Postes : ministère (personnel)

70131. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Rimbaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les problèmes soulevés par **M. Jean-Paul Bonnet**, secrétaire de l'Association nationale du corps de la vérification des P.T.T. En effet, depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de votre administration s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel, DGP 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. Le 4 septembre 1976, vous interpelliez à ce sujet le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque; 1977, première mesure d'intégration, 120 emplois. Dès votre nomination en qualité de ministre des P.T.T. 1981, les vérificateurs ont en conscience pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur, M. le Premier ministre a transmis en 1984 un courrier à ce sujet, sous référence 58920; des membres de la commission et du ministère des finances ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. La mesure de fin d'intégration a été chiffrée au budget 1985 à 5,5, millions de francs. Elle est la seule qui n'exige pas le repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B n'admettent plus la formule dilatoire habituelle : « le dossier de valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive » et pas davantage que leur soit opposée, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité, une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles (voir receveur distributeur 1985). Il lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre en vue de procéder instantanément et en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

70134. - 17 juin 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le problème de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel, D.G.P. 1977, mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. En 1977, une première mesure d'intégration a concerné 120 emplois.

En mai 1985, 600 vérificateurs attendent leur intégration en catégorie A. Il lui demande si l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A dans la fonction publique est prévu dans la préparation du budget de 1986.

Postes : ministère (personnel)

70143. - 17 juin 1985. - **M. Loula Maisonnat** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, le problème de l'achèvement de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. Si, en 1977, 120 emplois ont fait l'objet d'une mesure d'intégration en catégorie A, 600 vérificateurs attendent du ministère leur intégration qui a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qu'il entend prendre en leur faveur et la date de promulgation du décret qui réglera définitivement cette mesure d'intégration des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement.

*Postes et télécommunications
(téléphone : Alpes-de-Haute-Provence)*

70149. - 17 juin 1985. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation de petites communes de zones de moyenne montagne, comme il en existe dans les Alpes-de-Haute-Provence. Ces communes ne comprennent que peu d'habitants et celles-ci ne sont pas habitées tout au long de l'année. Les habitants n'ont donc pas souscrit d'abonnement téléphonique. Une des seules activités de ces communes est la présence saisonnière de campeurs ou de familles résidant dans des camps de vacances. Pour ces personnes et plus particulièrement pour les familles ayant de jeunes enfants, l'usage du téléphone est un élément important et sécurisant, notamment en cas de maladie. Ces communes n'ont pas les moyens financiers d'assurer les frais (même modiques) d'installation d'un publiphone, alors que ce moyen de communication contribuerait au développement de ce tourisme familial sur des périodes de l'année plus longues. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour remédier à ces situations et contribuer au maintien de populations dans des villages isolés.

Postes et télécommunications (téléphone)

70167. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la décision qui a été prise récemment concernant la suppression du P.C.V. national. Les communications en P.C.V. rendant de grands services au public, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de reconsidérer cette suppression.

Postes : ministère (personnel)

70168. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le retard apporté au reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. En effet, le projet de reclassement des intéressés est actuellement pour approbation au ministère des finances et de la fonction publique et n'a reçu, à ce jour, malgré son élaboration et la décision législative de novembre 1984, aucun arbitrage. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, devant la légitime inquiétude des personnels en cause, si les intéressés peuvent espérer rapidement voir apparaître le texte définitif intéressant la révision de leur carrière.

Postes : ministère (personnel)

70168. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs P.T.T. Une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade, à créer, de receveur rural a été inscrite au budget de 1985. A la suite de cette décision, le ministère des P.T.T., après étude du projet, proposerait le reclassement des receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années et y incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Cette proposition ferait retrouver aux receveurs-distributeurs leur vraie place dans la hiérarchie administrative, les situant réellement à leur niveau de responsabilités. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard

que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de quatrième classe. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quel délai et selon quelles modalités les mesures décidées ou envisagées en faveur des receveurs-distributeurs pourront intervenir.

Postes : ministère (personnel)

70201. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des services de distribution. L'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. a été souhaitée à plusieurs reprises, en raison de l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par ces fonctionnaires. En conséquence, il lui demande dans quel délai la mesure de fin d'intégration des 600 vérificateurs concernés interviendra.

Postes : ministère (personnel)

70214. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Hugues Calonne** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le problème de l'intégration en catégorie du corps de la vérification. En effet, l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs justifie cette intégration, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs. Compte tenu du fait, enfin, que cette mesure n'exige pas de repyramidage des autres catégories, il lui demande s'il pense pouvoir la mettre en œuvre au cours du budget 1986.

Postes et télécommunications (téléphone)

70217. - 17 juin 1985. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la politique commerciale en matière de téléphonie. Afin d'encourager les abonnés qui font un usage intensif du téléphone à multiplier le nombre de leurs lignes, l'exonération de l'abonnement est accordée pour une période de deux ans à ceux d'entre eux qui décident de se doter d'une troisième ligne. Dans le même but, le rattachement est dans ce cas gratuit. En revanche, dès l'installation de cette troisième ligne, l'abonnement aux deux premières passe de 40 à 60 francs, annulant de fait l'avantage que constitue l'exonération temporaire. En outre, au terme des deux années, l'abonnement à la troisième ligne est facturé lui aussi 60 francs, pénalisant ainsi les abonnés qui choisissent d'élargir leur faisceau. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réexaminer cette tarification dans un sens moins dissuasif.

Postes : ministère (personnel)

70225. - 17 juin 1985. - **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le problème de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau des attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vic en 1983. A ce jour, 600 vérificateurs attendent leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 MF, elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. En conséquence, il lui demande s'il entend procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique et prendre les mesures budgétaires nécessaires à cet effet.

Postes : ministère (personnel)

70226. - 17 juin 1985. - **Mme Berthe Flévet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée à 5,5 MF au budget 1985. Elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B attendent que cette mesure soit prise dans un très proche avenir. C'est pourquoi elle lui

demande s'il compte faire procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique, dans les meilleurs délais.

Postes : ministère (personnel)

70231. - 17 juin 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des 600 vérificateurs qui souhaitent leur intégration dans la catégorie A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction dans les meilleurs délais à ces personnels des P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

70240. - 17 juin 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des membres du corps de la vérification des P.T.T. Il semble au vu de certains rapports (rapport fonctionnel DGP 1977, rapport Chevallier 1984) que l'élévation du niveau d'attribution et de responsabilité des vérificateurs justifierait une intégration complète en catégorie A. Il lui demande si une étude chiffrée est menée en ce domaine et si cette mesure d'intégration lui semble envisageable dans un proche avenir.

Postes : ministère (personnel)

70243. - 17 juin 1985. - **M. Christian Leurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que, depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut de l'administration - DGP, DIPAS, syndicats - s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel - DGP 1977 - mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission VIE en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. En mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 MF, elle n'exige pas de « repyramidage » des autres catégories. En conséquence, il lui demande s'il est possible, comme le souhaitent les vérificateurs, de procéder en une seule fois à l'achèvement de leur intégration en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

70245. - 17 juin 1985. - **M. Jean Le Gar** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que, si depuis 1974 son administration reconnaît l'élévation du niveau des attributions et responsabilités exercées par les vérificateurs des P.T.T., à ce jour 600 d'entre eux sont encore classés dans la catégorie B. Il lui demande si le moment ne lui paraît pas désormais venu de procéder à leur intégration au sein de la catégorie A.

Postes : ministère (personnel)

70248. - 17 juin 1985. - **M. Bernard Madralle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs. Il lui rappelle sa décision concernant le reclassement avec un échelonnement sur quatre ans de cette catégorie de personnel et souligne que cette proposition n'a reçu, jusqu'à ce jour, aucun arbitrage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence de façon à permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement.

Postes : ministère (personnel)

70255. - 17 juin 1985. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs. Son ministère a proposé, pour faire suite à la décision inscrite au budget pour 1985, le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années, en y incluant, dès 1986, une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Cette proposition avait l'agrément de ces personnels. Or il

semblerait que les ministères de l'économie, des finances et du budget et de la fonction publique auxquels ce projet avait été présenté n'aient pas encore donné leur approbation. Il lui demande dans quel délai doit intervenir la mise en application de cette décision.

Postes : ministère (personnel)

70256. - 17 juin 1985. - **M. Edmond Massaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que, depuis 1974, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. De nombreux rapports et interventions ont fait état de cette situation, or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. En conséquence, il lui demande à quel moment il compte procéder à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs.

Postes : ministère (personnel)

70259. - 17 juin 1985. - **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation préoccupante du plan de carrière des contrôleurs divisionnaires des P.T.T. Ces catégories de personnel, recrutées par concours interne après avoir passé au minimum un an au 8^e échelon de contrôleur, doivent, dans la plupart des cas, et à cause du peu de postes offerts, changer de résidence lorsqu'ils sont reçus à ce concours. Les responsabilités confiées aux contrôleurs divisionnaires sont particulièrement étendues. Ils assurent le remplacement des receveurs dans les bureaux de poste moyens, des inspecteurs et inspecteurs centraux dans les bureaux importants ; ce qui nécessite pour ces cadres de vastes connaissances professionnelles. En ce qui concerne leurs possibilités de promotion, il est à noter qu'une fois atteint le maximum indiciaire, ils ne peuvent avoir accès au dernier niveau du cadre B, que s'ils se trouvent dans un centre de tri ou aux télécommunications. Or pour passer de la poste aux télécommunications il faut subir un examen professionnel avec une note minimale de treize sur vingt. Un contrôleur divisionnaire reçu ou recruté comme tel et affecté à la poste se voit attribuer un indice maximal bien souvent à quarante-cinq ans et ce jusqu'à soixante ans sans aucune autre possibilité d'avancement ; aussi bien dans le cadre A qu'au dernier niveau de S.U.E.C. du cadre B. Ce fonctionnaire, contrairement à ses collègues du centre de tri, ne bénéficie pas du service actif et ne peut donc partir en retraite à cinquante-cinq ans. La seule possibilité de sortie du cadre B est l'examen d'inspecteur (ouvert à quarante ans à tout le personnel du cadre B). Il paraîtrait donc équitable que la discrimination subie par les postiers contrôleurs divisionnaires disparaisse en permettant à ces derniers, par la voie du tableau d'avancement, qu'un pourcentage de postes du cadre A leur soit réservé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Postes : ministère (personnel)

70291. - 17 juin 1985. - **M. Gilbert Sédès** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps de la vérification des P.T.T. Les premières mesures d'intégration en catégorie A de cette catégorie de personnel ont eu lieu en 1977. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs n'ont pas encore été intégrés. En conséquence, il lui demande dans quels délais ces vérificateurs peuvent espérer être intégrés.

Postes : ministère (personnel)

70322. - 17 juin 1985. - **M. Charles Févre** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que depuis 1974 tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de son administration (D.G.P., D.I.P.A.S. syndicats) s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de vérification des P.T.T., le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettant pour sa part en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs. En 1977, une première mesure d'intégration a concerné 120 emplois. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. Le coût de celle-ci a été chiffré à 5,5 millions de francs pour 1985. Elle n'aurait de surcroît aucune incidence sur les autres catégories. Compte tenu des engagements pris depuis plusieurs années, eu égard aux fonctions exercées effectivement par les vérificateurs et en raison des incidences financières limitées, il lui demande de lui faire connaître si la plus stricte équité n'exige pas qu'il soit

procédé très rapidement et en une seule fois à l'intégration en catégorie A des 600 vérificateurs actuellement encore classés en catégorie B.

Postes : ministère (publications)

70343. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, ce qu'il attend de la brochure qu'il a récemment fait largement distribuer, intitulée « Bilan et perspectives 1981-1988 ». Il s'étonne qu'il ne soit nulle part fait allusion au problème de déréglementation qui touche tous les pays voisins et auquel la France n'échappe pas et que la mise à jour du service, pourtant déjà amorcé puisque la suppression future du service P.V.C. n'est un secret pour personne, ne soit pas évoquée. Il souhaiterait donc savoir quels sont les buts de cette publication, en excluant, bien entendu, toute visée électorale et politique, de même que l'idée de supprimer les projets de prélèvement envisagé sur les recettes des P.T.T. pour 1986. Enfin, il aimerait que soit indiqué le montant des fonds engagés pour cette publication.

Postes : ministère (personnel)

70412. - 17 juin 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'intégration en catégorie A de la fonction publique du corps de la vérification des P.T.T. Il rappelle qu'en 1977, une première mesure d'intégration avait été prise concernant 120 emplois. Depuis cette date, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration. Cette mesure a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, et elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour achever cette intégration.

Postes : ministère (personnel)

70429. - 17 juin 1985. - **M. Antoine Glaeinger** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que des crédits ont été inscrits dans le budget pour 1985, afin de procéder progressivement à un reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade, à créer, de receveur rural. Un tel reclassement serait envisagé, échelonné sur quatre ans, auquel viendrait s'ajouter, dès 1986, une révision répartie sur trois années de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Ces propositions permettraient aux receveurs-distributeurs de prétendre à un classement professionnel correspondant à leurs aptitudes et répondant aux responsabilités qu'ils doivent assumer. Il semblerait que ce projet, présenté pour approbation au ministère de l'économie, des finances et du budget et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'ait pas encore donné lieu à une quelconque décision. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard de la mise en œuvre de dispositions pour lesquelles les crédits ont été votés par le Parlement, alors que déjà des discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, budget dans lequel les crédits nécessaires à la poursuite du reclassement en cause devraient être inscrits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la première tranche de reclassement, rendue possible par les moyens financiers figurant à la loi de finances pour 1985, n'a pas encore abouti.

Postes : ministère (personnel)

70435. - 17 juin 1985. - **M. Antoine Glaeinger** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis de nombreuses années, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. DE 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces constatations, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la possibilité de mettre en œuvre une telle mesure dans un proche avenir.

Postes : ministère (personnel)

70450. - 17 juin 1985. - **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation d'une catégorie de personnels utilisant l'informatique. Alors que les agents de certains services informatisés des P.T.T. bénéficient d'une réduction du temps de travail à 35 heures avec création d'emplois et d'une prime mensuelle, il n'en est pas de même pour ceux du fichier technique des abonnés et du service raccordement, également informatisés. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir l'égalité entre tous les services informatisés, en particulier concernant les deux principales revendications des personnels de ces services : réduction du temps de travail et allocation d'une prime mensuelle, toutes mesures contribuant à la reconnaissance de la spécificité du travail sur informatique.

Postes et télécommunications (télématique)

70540. - 17 juin 1985. - **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les développements récents de la télématique et notamment des messageries, dont il semble qu'il soit fait usage sans qu'un cadre juridique précis en ait préalablement défini les règles, notamment en ce qui concerne la responsabilité éditoriale. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la législation et la réglementation applicable à ce nouveau type de communication.

Postes : ministère (personnel)

70548. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T., que tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration, D.G.P., D.I.P.A.S., syndicats, s'accordent à reconnaître. Le rapport fonctionnel (D.G.P. 1977) mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et de responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance étant évoquée dans le rapport Chevallier en 1984. Le 4 septembre 1976, M. Mexandeau interpellait à ce sujet le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque : en 1977, une première mesure d'intégration décidait la création de 120 emplois. Dès la nomination de M. Mexandeau en qualité de ministre des P.T.T. (1981), les vérificateurs ont en conscience pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. De nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur, M. le Premier ministre a transmis en 1984 un courrier à ce sujet, sous référence 58920 ; des membres de la commission et du ministère des finances leur ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 MF. Elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B n'admettent plus la formule dilatoire habituelle : « Le dossier de valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive », et pas davantage que leur soit opposé, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles. En conséquence, il lui demande instamment de procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Postes : ministère (personnel)

70551. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

Postes : ministère (commerce)

70666. - 17 juin 1985. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que des crédits ont été inscrits dans le budget pour 1985 afin de procéder progressivement à un reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade, à créer, de receveur rural. Il serait envisagé un tel reclassement, échelonné sur quatre ans, auquel viendrait s'ajouter, dès 1986, une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Ces propositions, conformes à l'attente des intéressés, sont de nature à permettre aux receveurs-distributeurs de prétendre à un classement professionnel correspondant à leurs aptitudes et répondant aux responsabilités qu'ils doivent assumer. Or, ce projet, présenté pour approbation au ministère de l'économie, des finances et du budget et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'aurait pas encore donné lieu à une quelconque décision. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent à juste titre du retard que prend la mise en œuvre de dispositions pour lesquelles les crédits ont été votés par le Parlement, alors que, déjà, des discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, budget dans lequel les crédits nécessaires à la poursuite du reclassement en cause devraient être inscrits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la première tranche de reclassement, rendue possible par les moyens financiers figurant à la loi de finances pour 1985, n'a pas encore été menée à bien.

Postes : ministère (personnel)

70624. - 17 juin 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les problèmes que rencontrent aujourd'hui les agents du corps de la vérification, distribution et acheminement, au sein de l'administration des P.T.T. En effet, dès 1976, eut lieu l'intégration en catégorie A de 120 agents de ce corps, à la suite d'une question d'un député qui est précisément aujourd'hui le ministre délégué chargé des P.T.T. D'autre part, depuis 1984, tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. - direction générale des postes, direction du personnel et des affaires sociales, syndicats - s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A des corps de la vérification des P.T.T. Le rapport sur le fonctionnement des P.T.T. effectué par la direction générale des postes en 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs ; ces arguments ont été repris par la commission Vie en 1983, puis évoqués dans le rapport Chevallier de 1984. Mais, malgré toutes ces convergences et alors que de nombreux parlementaires sont intervenus en leur faveur et que le Premier ministre et le ministre des finances ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration concernant les vérificateurs a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'inégalité de traitements entre les vérificateurs intégrés à la catégorie A et ceux qui sont restés en catégorie B.

RAPATRIÉS*Retraites complémentaires (rapatriés)*

70136. - 17 juin 1985. - **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, qu'il vient, par question écrite n° 68069 parue au *Journal officiel* A.N. « Q » n° 19 du 13 mai 1985, page 2111, d'appeler son attention sur les droits minima de retraite complémentaire revendiqués par les anciens salariés d'Algérie. En vue de compléter les desiderata exprimés à cette occasion par les cadres des anciennes entreprises d'Algérie adhérentes de l'organisation commune des institutions de prévoyance, il doit être noté que ceux-ci ont été lésés, lors du rattachement aux caisses d'accueil métropolitaines par les décrets de 1964, par l'amputation arbitraire de la cotisation dûment acquittée sur la tranche « B » de leurs salaires, alors que les non-cadres, par l'application du régime U.N.I.R.S., ont vu seulement la tranche « B » de leurs salaires amputée de la partie excédant trois fois le plafond de la sécurité sociale. C'est pourquoi les cadres concernés souhaitent être rétablis dans cette limite de trois fois le plafond de la sécurité sociale, dans les conditions appliquées, comme il est rappelé ci-dessus, aux non-cadres des mêmes entreprises. Il lui demande de bien vouloir envisager une telle disposition par la voie réglementaire et lui rappelle que les rapatriés attendent toujours le vote de la loi définitive d'indemnisation qui leur a été promis.

Retraites complémentaires (salariés)

70327. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de la surprise des rapatriés d'Algérie provoquée par le projet de loi facilitant l'octroi d'une retraite du régime général aux salariés des anciens territoires français d'outre-mer, autres que l'Algérie, n'ayant jamais cotisé. Il lui demande s'il n'estime pas plus urgent de rétablir dans leurs droits minima de retraite complémentaire les anciens salariés d'Algérie, ayant dûment cotisé, en leur reversant les 10 p. 100 arbitrairement amputés lors du rattachement aux caisses métropolitaines et en reclassant les cadres qui ont été assimilés aux non-cadres.

Rapatriés (indemnisation)

70411. - 17 juin 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer. Il lui rappelle que, lors de la campagne des élections présidentielles de 1981, le Président de la République s'était formellement engagé sur ce point. Or, à ce jour, aucun projet de loi allant dans ce sens n'a été déposé par le Gouvernement. C'est pourquoi, alors que va être élaboré et voté le dernier budget de la législature, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en la matière, et dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser lesquelles.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Recherche scientifique et technique
(centre national de la recherche scientifique)*

70138. - 17 juin 1985. - **M. Guy Ducloux** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation des 800 agents du centre national de la recherche scientifique qui, dépendant de son ministère, ont été recrutés sur un demi-poste de contractuel et se trouvent exclus du bénéfice de la titularisation. Cette situation est d'autant plus injuste que certains d'entre eux travaillent au C.N.R.S. depuis de nombreuses années. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Assurances (commerce extérieur)*

70086. - 17 juin 1985. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'annulation d'une police d'assurance prospection C.O.F.A.C.E. ayant fait l'objet d'un nantissement au profit d'une banque. Cette annulation entraîne automatiquement, conformément aux termes de l'acte de nantissement, le remboursement intégral des indemnités versées par la C.O.F.A.C.E. Toutefois, ce remboursement est limité à 20 p. 100 des sommes reçues lorsque la banque a accordé son « parrainage ». De même, en cas d'annulation d'une police d'assurance prospection C.O.F.A.C.E. ayant fait l'objet d'une délégation en faveur d'une banque, la C.O.F.A.C.E. semble exiger, alors que la banque n'a pris aucun engagement à cet égard, le reversement par cette dernière des indemnités versées. Il souhaite connaître sur quelles bases juridiques la C.O.F.A.C.E. se fonde pour réclamer ainsi à la banque délégataire un tel reversement.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

70125. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur des informations faisant état d'une nouvelle restructuration dans le groupe nationalisé Thomaon. Déjà, la direction a fait connaître au comité central d'entreprise sa décision de réduire considérablement le laboratoire de recherche d'Angers pour le spécialiser sur la seule micro-informatique et de renforcer le centre de recherche de Villingen en R.F.A. où sont ou seront transférés des secteurs aussi importants que le satellite, la vidéographie, les caméras... Il y a là, de fait, un mouvement d'abandon de la recherche sur le territoire national. Il s'agit d'une grave accentuation de la stratégie du groupe Thomaon qui, depuis 1982, comme le publie *L'Observatoire des entreprises natio-*

nales, a modifié son « périmètre » : entrée au sein du groupe d'unités employant 11 000 personnes (dont 4 000 en R.F.A. par le rachat de Telefunken) et sortie d'unités employant 32 000 personnes. En conséquence, il lui demande comment ces effectifs se décomposent et quelles sont les unités concernées. Il lui demande également comment le Gouvernement entend obtenir la stabilisation du « périmètre » du groupe, le développement sur le territoire national de ses activités de recherche et l'augmentation de ses productions et de ses effectifs.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité)

70169. - 17 juin 1985. - **M. Augustin Bonrepeux** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître quels ont été en 1984 les besoins français en silicium et la production fournie par les usines françaises. Il souhaiterait que lui soient précisés aussi quels sont les objectifs fixés à la production française de silicium pour les prochaines années et dans quelles usines cette production sera effectuée.

Minerais et métaux (aluminium)

70171. - 17 juin 1985. - **M. Augustin Bonrepeux** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les difficultés que rencontre la production française d'aluminium en raison du coût de l'énergie. Il lui demande s'il est envisagé, à l'occasion de l'entrée en service des nouvelles centrales nucléaires, pour alléger encore le coût de l'énergie, une procédure analogue à celle qui avait conduit Pechiney à devenir copropriétaire d'une centrale électrique.

Articles et machines de bureau (emploi et activité)

70285. - 17 juin 1985. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que le marché français de la photocopie est fortement investi par des marques étrangères (Xerox, I.B.M., Kodak, O.C.E., Agfa, Gestetner, Ronéo, Regma, etc.) et constitue pour notre balance commerciale une importante sortie de devises. En conséquence, il lui demande quelles initiatives les pouvoirs publics comptent prendre pour tenter de remédier, ne serait-ce que partiellement, à cette situation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

70323. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés des entreprises du second œuvre du bâtiment. Elles souhaitent obtenir le droit d'accès à la commande publique mais aussi que soit appliquée et améliorée la loi de décembre 1975 sur la sous-traitance, qui devait les protéger des abus des entreprises générales mais a été vidée de son contenu par la jurisprudence. Il lui demande donc si elle compte présenter à l'Assemblée nationale, et dans quel délai les quatre propositions de loi convergentes proposées à la fois par la majorité et l'opposition.

Electricité et gaz (centrale d'E.D.F.)

70326. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences pour l'E.D.F. du projet de loi sur la pêche n° 135, s'il est adopté. Le débit minimum prévu pour les centrales existantes est trop important. Il entraînera une augmentation du coût du kWh produit et une diminution des recettes d'origine hydraulique pour l'E.D.F. Les contraintes encore plus lourdes qui frapperont les centrales neuves ou rénovées interdiront toute création ou rénovation à moins qu'elles ne présentent un intérêt pour l'agriculture ou la sécurité des vallées. Ceci entraînerait l'étiollement des bureaux d'études, du chômage pour les constructeurs et les entrepreneurs qui exporteraient difficilement car ils ne pourraient plus s'appuyer sur un marché intérieur fort et moderne. Il lui demande donc : s'il n'estime pas souhaitable de ne pas modifier la législation en cours pour les centrales existantes ou rénovées si l'importance des travaux de rénovation est suffisamment limitée pour qu'ils soient amortis dans un délai raisonnable ; si le Gouverne-

ment a décidé d'empêcher, sans l'interdire, l'aménagement de nouvelles chutes et d'éliminer l'hydraulique au profit du nucléaire et du thermique.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur)

70348. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que le Gouvernement chinois serait intéressé par l'appareil A.I.R. 42, construit conjointement par l'Aérospatiale et par Aeritalia. Il souhaiterait savoir où en sont les contacts pour ce marché, et quelles seront les modalités de celui-ci.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

70381. - 17 juin 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1985 autorisant les municipalités et les départements à prélever des taxes sur les factures E.D.F. de courant industriel. De telles mesures risquent de créer des distorsions dans les conditions de la concurrence tant entre les consommateurs qu'entre les producteurs d'énergie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour prévenir les effets déstabilisateurs de telles dispositions dans les deux secteurs envisagés.

Minerais et métaux (emploi et activité)

70410. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel sera le sort réservé aux industries de l'acier après 1985, à la fin du Plan mis en place pour réduire, au niveau communautaire les capacités de production. Il souhaiterait savoir, tant au plan français qu'europpéen, quelles aides seront maintenues ; quel régime transitoire sera proposé ; quelles sont les prévisions lorsque sera rétablie une situation normale dans ce secteur.

Communautés européennes (propriété industrielle)

70499. - 17 juin 1985. - **M. Jean Gehler** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la création d'un espace européen des normes. Il lui rappelle la candidature de la ville de Strasbourg pour l'accueil d'un office des marques, candidature que le Gouvernement s'est engagé à soutenir dans le cadre du contrat de plan Etat-région Alsace signé le 28 avril 1984. En conséquence, il lui demande si un accord a pu être trouvé auprès des partenaires européens pour l'accueil par la ville de Strasbourg de cet organisme international.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

70335. - 17 juin 1985. - **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, qui, en littérature, est un homme très compétent, connaît certainement cette phrase d'un personnage de Stendhal dans Lucien Leuwen : « Sans le Gouvernement, on ne irait plus en France ». **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande s'il s'inspire de cette phrase dans ses interventions si divertissantes du mercredi à l'Assemblée nationale, lors de la séance des questions au Gouvernement.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

70084. - 17 juin 1985. - **M. Robert Montdergent** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si une décision a pu être retenue concernant le corps d'accueil des agents de catégories C et D recrutés locaux des C.C.F., de l'O.U.C.F.A.,

du B.A.L., à propos de leur titularisation. En effet, selon les nouvelles lois relatives à la fonction publique, ces agents espèrent leur titularisation. Cependant, à ce jour, aucune proposition ne leur a été formulée. En conséquence, il l'interroge sur la date d'entrée en vigueur, pour cette catégorie d'agents, des textes leur accordant la titularisation.

Transports aériens (compagnies)

70329. - 17 juin 1985. - **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des liaisons aériennes entre la République fédérale d'Allemagne et Berlin-Ouest dont le monopole est réservé aux compagnies française, américaine et britannique. Il souhaite connaître les parts respectives du trafic aérien entre la République fédérale d'Allemagne et Berlin-Ouest exploitées par les trois compagnies Air-France, British-Airways et Pan-American. La faiblesse de la part de marché exploitée par Air-France, en dépit d'un privilège juridique, ne saurait justifier le veto que M. le ministre des relations extérieures a opposé à l'ouverture par British-Airways d'une nouvelle ligne Düsseldorf-Berlin, procédure qui a retardé la définition des horaires d'été des liaisons aériennes entre Berlin et la République fédérale d'Allemagne et qui a causé une amertume légitime chez les Berlinoises. Rendant hommage aux efforts très positifs de notre pays et, notamment, de notre garnison à Berlin pour donner une image de marque exemplaire de la France, il est regrettable que l'inspiration malthusienne qui est à l'origine du veto ait causé un dommage politique et économique aux dépens des Berlinoises isolés dans leurs frontières et pour lesquels le développement des liaisons aériennes représente la priorité. Il lui propose de dire qu'à l'avenir la défense de positions économiques d'Air-France ne sera plus assurée par l'exercice du droit de veto, mais par une politique commerciale plus dynamique.

Recherche scientifique et technique (personnel)

70344. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que divers ingénieurs et techniciens français d'entreprises nationalisées auraient été contactés par les Etats-Unis afin de participer au programme américain I.D.S. de la « Guerre des Etoiles ».

Politique extérieure (U.R.S.S.)

70345. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le 18 novembre 1982, devant l'Assemblée nationale, son prédécesseur avait défini en ces termes la règle de conduite que le Gouvernement français avait décidé d'observer dans ses relations avec l'U.R.S.S. : Face à l'occupation de l'Afghanistan, nous n'avons cessé de marquer notre position en affirmant que nos relations avec l'Union soviétique, si fructueuses qu'elles puissent être dans les domaines technique, économique et scientifique, ne pourraient atteindre leur pleine dimension politique qu'après l'évacuation desdites forces de l'Afghanistan (*J.O. débats, A.N., 1^{re} séance du 18 novembre 1982, P. 7361*). Il lui demande pourquoi, l'Afghanistan n'ayant pas été évacué par les troupes d'occupation soviétiques, cette position n'a pas été tenue.

Ordre public (maintien)

70346. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, en tant que signataire de l'« Appel des Cent », il n'a pas été désappointé par l'échec, le 21 avril à Paris, de la manifestation pacifiste du C.O.D.E.N.E., qui n'a réuni, semble-t-il, que 2 000 manifestants.

Politique extérieure (prix)

70404. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que la France s'appête à vendre à Israël deux centrales électronucléaires, avec des conditions de prix et de crédit très avantageuses. Il souhaiterait savoir si cette information est exacte, où en sont les pourparlers, et quelles conditions précises de financement et de crédit ont été retenues.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

70408. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles seront les conséquences, tant au plan français que communautaire, de l'accord cadre de coopération qui devrait être conclu avec les pays d'Amérique centrale à la suite de la recommandation faite par la commission des Communautés européennes au conseil des ministres de la C.E.E., le 15 mai dernier, et comment se traduira dans les faits la réalisation de cet accord.

Politique extérieure (Portugal)

70542. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'Institut français de Lisbonne, suite à l'application de la convention entre l'ambassade de France et l'alliance française locale. Il lui expose que le prix de location de salles versé par l'alliance française à l'Institut français est inférieur de moitié à celui du marché local ; que la capacité d'accueil des salles ainsi affectées avait été évaluée à 700 élèves pour quatre salles ; qu'actuellement, l'alliance française n'occuperait qu'une salle pour un effectif total de dix élèves. La rétrocession des cours vers l'alliance locale a eu pour effet, outre de faire perdre une clientèle importante, de priver l'Institut de ressources indispensables à sa survie. En outre, l'alliance locale a imposé à l'Institut des augmentations de tarifs allant jusqu'à 88 p. 100 pour octobre 1985. Informés de cette situation, les élèves de l'Institut ont manifesté leur indignation à l'occasion du colloque des alliances françaises à Lisbonne ; ils n'ont reçu que des menaces et aucune invitation n'a été adressée aux personnels enseignants de l'Institut. Il lui demande si de tels agissements sont conformes à l'harmonisation et à la complémentarité déclarées par le ministère et au principe de concertation affiché.

Politique extérieure (Algérie)

70562. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre des relations extérieures** sur aux termes de sa déclaration relatée par *Le Monde* du 13 février 1985 (page 4), il n'y a pas de problème entre la France et l'Algérie. Il aimerait savoir si les difficultés que rencontrent nos citoyens rapatriés d'Algérie en France concernant les avoirs ou les revenus qu'ils y détiennent ou reçoivent, comparés aux facilités dont bénéficient les travailleurs algériens pour librement transférer la totalité de leur salaire en Algérie, ne constituent pas un problème à ses yeux.

Politique extérieure (francophonie)

70598. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61190 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

70605. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61197 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

70606. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61198 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

70607. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61199 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

70606. - 17 juin 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61200 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

70609. - 17 juin 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61201 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

70610. - 17 juin 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61203 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

70611. - 17 juin 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61204 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

70614. - 17 juin 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61526 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage)

70615. - 17 juin 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61527 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Bulgarie)

70623. - 17 juin 1985. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gassat demande à M. le ministre des relations extérieures quel programme d'échange culturel est prévu au niveau le plus haut avec la Bulgarie. Aucune exposition d'importance d'art bulgare n'a eu lieu en France depuis 1948, ni d'art français en Bulgarie. Or, la Bulgarie, qui s'efforce de suivre l'actualité française, consacre une semaine très importante à Victor Hugo cette année et est tout à fait désireuse de maintenir des liens étroits sur le plan de la culture avec la France.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

70295. - 17 juin 1985. - M. Alain Vivian attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur la situation des personnes qui, ayant effectué dans des entreprises privées un certain nombre d'années dans une profession affectée de pénibilité, sont entrées dans la fonction publique territoriale dans un poste analogue et pourraient ainsi bénéficier d'une retraite à cinquante-cinq ans, dès lors que le nombre d'années passées dans des entreprises privées pourrait être cumulé aux nombre d'années passées dans la fonction publique territoriale. Il lui demande si ce bénéfice ne pourrait être réglementairement accordé aux intéressés, libérant d'au-tant des postes de travail auxquels pourraient accéder des jeunes demandeurs d'emploi.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

70490. - 17 juin 1985. - M. Jean-Pierre Le Coedic attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur les difficultés que rencontrent les associations d'aide et de soins à domicile au regard du financement de la prestation aide ménagère. Cette prestation est essentiellement financée soit par l'aide sociale au niveau du budget départemental, soit par les régimes de retraite (C.N.A.V.T.S. pour le régime général) avec, bien entendu, une participation plus ou moins élevée de la personne aidée. Or, le conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. vient de signaler à ces associations que « son objectif est de maintenir globalement, en 1985, le remboursement du même nombre d'heures qu'en 1984 » assortissant même cette remarque d'une condition précise, pour chaque service, rappelant le nombre d'heures remboursées en 1984 et signifiant que ce total ne peut donner lieu à déperissement. Cette mesure, qui va à l'encontre de la politique menée en faveur des personnes âgées depuis 1981, ne manquera pas de ralentir le développement d'une prestation qui est pourtant, humainement et économiquement, une formule satisfaisante. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer un financement cohérent de cette prestation.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

70525. - 17 juin 1985. - M. Adrien Zaïer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur le problème préoccupant du financement de l'aide ménagère. En effet, compte tenu du tarif horaire de plus en plus élevé et des dispositions qui alourdissent la charge de la plupart des bénéficiaires du maintien à domicile, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, dans un avenir proche, l'exonération de la taxe sur les salaires des aides ménagères employées par des associations sans but lucratif, cette exonération étant consentie, par ailleurs, aux collectivités locales aux termes de la loi du 29 novembre 1968 et du 28 décembre 1978, ce qui permettrait d'éviter une distorsion, d'alléger les coûts de fonctionnement et ferait accéder un plus grand nombre de personnes âgées aux revenus modestes, au maintien à domicile.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70096. - 17 juin 1985. - M. René Riabon informe M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de la protestation des personnels hospitaliers, en particulier celui du centre hospitalier général de Salon-de-Provence, contre les dispositions de la circulaire DH/8D/85-77 du 30 janvier 1985 supprimant les congés supplémentaires aux manipulateurs en électroradiologie. Si les installations techniques sont en conformité avec la réglementation en vigueur il est absolument impossible de garantir d'une façon absolue les agents exécutants contre les risques des rayons ionisants (pour les radios faites au lit, par exemple, le manipulateur n'a aucune protection des yeux). Ces risques demeurent et leur existence est reconnue par le récent décret n° 84-492 du 22 juin 1984 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (tableau n° 6). Il lui demande donc de bien vouloir envisager la suppression de cette circulaire afin que les intéressés puissent continuer à bénéficier des congés supplémentaires auxquels les manipulations en électroradiologie leur donnent droit.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

70106. - 17 juin 1985. - M. Jean de Lipkowiak attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les conséquences néfastes pour les communes du littoral des informations trop rapides et désordonnées sur la qualité des eaux de baignade de certaines zones littorales. De nombreux maires des communes du littoral se plaignent, en effet, que les prélèvements ne sont pas toujours effectués avec la rigueur scientifique et la fréquence voulues et que cela aboutit à des résultats dont la fiabilité peut être contestée. En outre, lorsque les informations concernant la salubrité de certaines eaux de baignade sont publiées, les pouvoirs publics ne semblent pas prendre des

précautions suffisantes pour apporter tous les éclaircissements nécessaires sur les modalités de classification. Il en résulte que les organismes de presse, écrite ou parlée, diffusent des informations sommaires qui peuvent parfois porter le plus grand tort aux communes concernées dont le tourisme est souvent l'activité économique dominante. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas nécessaire de réunir une table ronde avec des représentants des différentes administrations concernées et de l'Association nationale des élus du littoral pour examiner ce problème. Il lui demande également si la meilleure solution pour résoudre ce difficile problème de la salubrité des eaux de baignade, n'est pas d'accentuer les efforts conjoints de l'Etat, des régions, des départements et des communes du littoral pour achever, dans les meilleurs délais, les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration qui doivent desservir l'ensemble des zones littorales.

*Handicapés (commissions techniques
d'orientation et de reclassement professionnel)*

70114. - 17 juin 1985. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les délais anormalement longs requis pour l'étude des dossiers d'allocation aux adultes handicapés. Les demandes, déposées en mairie, sont soumises à l'avis de la Cotorep, chargée de l'instruction des dossiers. Les délais pour l'obtention d'une décision sont actuellement de six mois à huit mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces délais soient écourtés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70173. - 17 juin 1985. - Par publication au *Journal officiel*, Questions A.N. n° 26, du 28 juin 1982, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, indiquait que le problème de la prise en charge des frais de voyage de congés des agents relevant du livre IX du code de la santé publique, originaires d'un département d'outre-mer, en service sur le territoire métropolitain, était à l'étude. M. P. re Bourguignon lui demande de bien vouloir lui indiquer les conclusions de ces travaux et le régime qui est applicable à ces personnes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement)*

70200. - 17 juin 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les mesures de redéploiement dans le secteur hospitalier. Les personnels hospitaliers craignent que cette procédure pénalise le développement du secteur public d'hospitalisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le secteur privé est concerné par ces dispositions.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins
et de cure (centres hospitaliers)*

70204. - 17 juin 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la modernisation des centres hospitaliers. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les modalités actuelles de programmation en matière d'investissement et de construction dans le secteur de l'hospitalisation publique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Bretagne)*

70205. - 17 juin 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les investissements hospitaliers réalisés en Bretagne au cours de la dernière décennie. Il lui demande de bien vouloir indiquer, par année, les opérations menées et le montant des crédits correspondants.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Bretagne)*

70206. - 17 juin 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le programme d'équipement du secteur hospitalier. Il lui demande de lui indiquer quels sont les établissements concernés par ce programme en Bretagne.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés)*

70308. - 17 juin 1985. - M. Christian Bergelin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, l'importance que représente dans notre pays l'hospitalisation privée en lui rappelant que ce secteur professionnel regroupe 105 000 lits, fait vivre 150 000 salariés et utilise 40 000 médecins. Ces quelques chiffres prouvent à l'évidence que l'hospitalisation privée est d'intérêt public et que, pour accomplir une tâche indispensable, il faut à tout le moins qu'elle en ait les moyens. Or, l'égalité de traitement avec l'hospitalisation publique qui avait été promise n'est aucunement passée dans les faits. Alors qu'une augmentation de 5,7 p. 100 du taux de ses ressources a été accordée à l'hospitalisation publique, l'hospitalisation privée ne peut prétendre, à compter du 1^{er} avril 1985, qu'à une majoration de 4 p. 100. Et même, pour nombre d'établissements, ce taux ne dépasse pas les 3,5 p. 100. Une telle discrimination ne peut qu'aboutir à un risque réel de fermeture de cliniques, avec les conséquences qui en découleront irrémédiablement : temps d'attente accru pour disposer d'un lit, mise en cause de la liberté de choix des patients, privation d'emploi pour des milliers de médecins et membres des personnels paramédicaux et de service. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les menaces qui pèsent sur les établissements d'hospitalisation privés du fait de l'inégalité de traitement avec l'hospitalisation publique et d'envisager les mesures qui s'imposent dans ce domaine, lesquelles sont les conditions mêmes du maintien d'une politique médicale non contraignante et efficace et de la survie de très nombreuses cliniques.

Santé publique (hygiène alimentaire)

70309. - 17 juin 1985. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la campagne actuellement menée à la télévision, dans la presse et les écoles en faveur de l'hygiène bucco-dentaire, et qui reprend largement le slogan : « Tout doux sur les sucres, ils sont durs pour vos dents ». Cette initiative dénonce largement une consommation de sucre qui serait excessive dans notre pays. Or, si le dossier de presse diffusé par le comité français d'éducation pour la santé contient un certain nombre d'informations statistiques, les commentaires qui en sont faits ne donnent pas de la consommation en France une image conforme à la réalité. En effet, ce texte indique que la consommation de sucre dans notre pays s'est stabilisée depuis 1970 autour de trente-cinq kilos par an et par habitant. Mais il omet de préciser que la France à ce niveau est l'un des pays industrialisés où la consommation de sucre est la moins élevée. De surcroît, des études très récentes considèrent cette quantité comme globalement acceptable du point de vue de l'équilibre nutritionnel. Compte tenu de ces différents éléments et de l'inquiétude manifestée par les professionnels du secteur concerné, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de procéder à une présentation plus modérée du problème, mettant d'avantage l'accent sur l'éducation en faveur de l'hygiène bucco-dentaire et du bon usage du fluor comme cela a été réalisé dans plusieurs pays industrialisés, avec des résultats spectaculaires allant jusqu'à 50 p. 100 de réduction de la prévalence carieuse sans diminution de la consommation de sucre.

Professions et activités médicales (réglementation)

70347. - 17 juin 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que dans une lettre adressée récemment à M. le secrétaire général de Force ouvrière, et rendue publique, M. le Président de la République s'est exprimé en ces termes sur les médecines non conventionnelles. « Il s'agit là d'une réalité sociale qu'il n'est pas possible d'ignorer. Un rapport en ce sens a été remis l'année

dernière au ministre de la santé et sur sa demande une attestation de compétence en acupuncture sera prochainement délivrée dans les facultés de médecine ainsi qu'une attestation de compétence en médecine manuelle ». Il lui demande à quelle date précise, conformément aux orientations ci-dessus, seront délivrées ces attestations.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Bouches-du-Rhône)*

70354. - 17 juin 1985. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'expérimentation de l'appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique nucléaire de la polyclinique Clairval, à Marseille. Cet établissement a en effet signé une convention avec le Centre national de l'équipement hospitalier sous contrôle et avec le concours du secrétariat d'Etat à la santé afin de pouvoir procéder à ladite expérimentation. Limitée à une durée de huit mois, cette expérimentation est terminée depuis la fin de l'année 1984. La polyclinique Clairval en a communiqué les résultats au C.N.E.H. le 19 janvier 1985. Or, depuis cette date la polyclinique Clairval est en attente de la tarification de son équipement R.M.N. dont le coût total d'exploitation exclut un fonctionnement gratuit prolongé. Il lui rappelle qu'après la sélection de quatre hôpitaux publics à cette fin d'expérimentation, il avait donné son accord pour étendre le principe d'une expérimentation analogue dans le secteur hospitalier privé, sous réserve qu'elle obéisse aux mêmes exigences techniques, économiques et scientifiques. Dans ces conditions, il lui demande les raisons pour lesquelles la décision de tarification de l'équipement R.M.N. de la polyclinique Clairval de Marseille n'a pas été encore accordée et la date à laquelle celle-ci sera rendue publique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70463. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des personnels directement affectés aux travaux rayonnants-surveillants, manipulateurs en électroradiologie, aides électroradiologistes, aides soignants, infirmiers. Le 30 janvier 1985, M. le directeur des hôpitaux a signé une circulaire DH/8D/855-77 invitant les administrations hospitalières à mettre un terme à l'octroi des congés rayons. Le principe du « congé rayon » représente bien sûr une pratique douteuse assimilable à une prime de risque ou une réparation de risque. La nécessité de poursuivre des contrôles déjà existants des locaux et installations en place dans les services de radiologie (diagnostic et thérapie), pour assurer une meilleure protection des personnels travaillant en zone contrôlée, n'est contestée par personne, mais le véritable problème tourne autour de deux notions essentielles : sécurité et pénibilité. Si, sur le premier terme, un consensus et un accord existent, il n'en est pas de même, me semble-t-il, pour le second, la pénibilité. Les personnels D.A.T.R. ont un rythme de travail intensif, dans une atmosphère confinée, une soumission quotidienne aux radiations ionisantes, une exposition obligatoire aux négoscopes, le port de moyens de protection lourds et encombrants. Malgré les méthodes de protection toujours plus efficaces, l'introduction de nouvelles technologies entraîne des risques importants, notamment : en thérapie-curithérapie, en médecine nucléaire (isotopes), travail sur écrans d'ordinateurs (scanners), atteintes au niveau des yeux (cataractes) et de la peau (radiodermites). Il faut aussi évoquer le travail en salle des manipulatoires enceintes. Devant le risque trop important d'irradiation du fœtus, les manipulatrices enceintes devraient être dispensées de présence en salle d'examen et se voir confier un travail « hors rayons ». Par ailleurs, la loi du 23 décembre 1982 crée obligation de mise en place de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, mais le décret réglementaire n'est toujours pas paru. En conséquence, et suite à la circulaire DH/8D/85-77, il lui demande quelles mesures compensatrices il compte prendre à l'égard des personnels D.A.T.R., dont la pénibilité du travail est reconnue par tous.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

70477. - 17 juin 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des infirmiers psychiatres titulaires du cer-

tificat cadre infirmier. Le statut de ce personnel n'étant pas défini clairement, des positions très opposées sont prises de la part des directions des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les centres hospitaliers spécialisés reconnaissent la valeur du certificat de cadre infirmier (C.C.I.) et puissent nommer dans les postes d'encadrement hospitalier des infirmiers titulaires de ce diplôme.

Travail (hygiène et sécurité)

70519. - 17 juin 1985. - **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les éventuelles conséquences néfastes de l'utilisation des écrans pour les femmes enceintes. Depuis quelques semaines les médias se font les échos de ce problème. Or il est actuellement impossible de conclure scientifiquement quant aux effets car nous ne disposons pas d'études épidémiologiques sérieuses concernant ce problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer ce type d'étude.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Val-d'Oise)*

70546. - 17 juin 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation de l'établissement hospitalier public interdépartemental La Tuylolle situé dans la commune de Taverny (Val-d'Oise). Les conditions actuelles d'accueil, pratiquement inchangées depuis l'origine de l'établissement en 1920, sont déplorables et dangereuses. En 1981, des démarches étaient entreprises par le conseil général auprès du préfet du Val-d'Oise afin que celui-ci saisisse les autorités compétentes en vue d'une nécessaire rénovation de l'établissement. En 1982, le ministre de la santé arrêtait un certain nombre de dispositions que le conseil d'administration de l'établissement approuvait, et que le préfet du Val-d'Oise devait confirmer définitivement par un arrêté en date du 18 mars 1983. Parallèlement, une convention (approuvée) était signée avec la S.C.I.C., avec pour mission la conduite déléguée d'opérations pour l'ensemble des démarches nécessaires à la rénovation. Or, depuis, dans les faits rien n'a changé. Sur le plan administratif, après approbation du programme technique détaillé, après choix des concepteurs, et dépôt en novembre 1983 de l'avant-projet sommaire, la situation est restée en l'état. Sur le plan financier, en revanche, l'établissement a déjà versé en fonds propres 874 000 francs à la S.C.I.C. pour les études et devrait verser en 1985 la somme de 924 000 francs si l'avant-projet est approuvé et complété de l'avant-projet détaillé. A ce jour, aucune subvention, aucun concours extérieur n'est parvenu à l'établissement. Sur le plan moral, le découragement est profond dans les équipes médicales et administratives car, hormis les principes arrêtés, aucune issue n'est en vue pour cette année. Face à cette situation, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de respecter les engagements pris antérieurement et d'apporter à cet ensemble hospitalier les moyens d'une rénovation indispensable dans le cadre de l'humanisation des hôpitaux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés)*

70550. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Paul Charité** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, l'importance que représente dans notre pays l'hospitalisation privée en lui rappelant que ce secteur professionnel regroupe 105 000 lits, fait vivre 150 000 salariés et utilise 40 000 médecins. Ces quelques chiffres prouvent à l'évidence que l'hospitalisation privée est d'intérêt public et que, pour accomplir une tâche indispensable, il faut à tout le moins qu'elle en ait les moyens. Or l'égalité de traitement avec l'hospitalisation publique, qui avait été promise, n'est aucunement passée dans les faits. Alors qu'une augmentation de 5,7 p. 100 du taux de ses ressources a été accordée à l'hospitalisation publique, l'hospitalisation privée ne peut prétendre, à compter du 1^{er} avril 1985, qu'à une majoration de 4 p. 100. Et même pour nombre d'établissements ce taux ne dépasse pas les 3,5 p. 100. Une telle discrimination ne peut qu'aboutir à un risque réel de fermeture de cliniques, avec les conséquences qui en découleront irrémédiablement : temps d'attente accru des malades pour disposer d'un lit, mise en cause de la liberté de choix des patients, privation d'emploi pour des milliers de médecins, de personnels paramédicaux et de service. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les menaces qui

pésent sur les établissements d'hospitalisation privés du fait de l'inégalité de traitement avec l'hospitalisation publique et d'envisager les mesures qui s'imposent dans ce domaine, lesquelles sont les conditions mêmes du maintien d'une politique médicale non contraignante et efficace et de la survie de très nombreuses cliniques.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

70558. - 17 juin 1985. - **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le faible taux de remboursement assuré par la sécurité sociale dans le domaine ophtalmologique. En effet, sur la base d'un arrêté interministériel dont l'application remonte au 1^{er} janvier 1977, un patient soumis à ce type de traitement se voit rembourser, pour les frais déboursés, sur une base de 36,45 francs : les frais réels, eux, sont rarement inférieurs à 1 000 francs. Une telle situation est lourdement ressentie par les personnes à revenu modeste et qui pourtant se trouvent face à cette obligation de se doter de matériel oculaire. Aussi, dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place des modalités qui définissent une autre base de remboursement pour les prestations optiques.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70590. - 17 juin 1985. - **M. Michel Péricard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61317 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes)

70120. - 17 juin 1985. - **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que R.F.O. Hebdo consacre trente minutes d'antenne dominicales pour dix départements et territoires d'outre-mer, soit 25,7 secondes de temps d'antenne quotidien par collectivité territoriale. Il observe que ces trente minutes hebdomadaires de temps d'antenne sont non seulement nettement insuffisantes pour informer l'opinion publique des problèmes de ces collectivités territoriales, mais encore, et surtout, très déséquilibrées. Il observe également que la qualité de ces émissions laisse à désirer. C'est pourquoi il lui demande : 1° de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour augmenter le temps d'antenne, équilibrer les informations et améliorer la qualité des émissions et retransmissions ; 2° de lui communiquer, pour les neuf mois écoulés, la ventilation des temps d'antenne recensés pour chacune des dix collectivités territoriales.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

70375. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Bas** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, contre les campagnes antireligieuses menées à la radiodiffusion et à la télévision française, organisme dépendant de l'Etat. Comme toujours, il s'agit de ridiculiser les croyants et le clergé. Il lui signale, en particulier, le sketch diffusé le 9 avril, qui a profondément ému une partie du monde catholique (« Petit théâtre » : vendredi saint, « Passion sans violence »). Il lui demande de porter à la défense des convictions religieuses des Français, le même soin qu'il apporte à la défense de l'antiracisme.

*Radiodiffusion et télévision
(chaines de télévision et stations de radio)*

70406. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, où en est l'élaboration du projet, annoncé par le Président de la République, concernant la création d'une chaîne de télévision « éducative et culturelle » et comment celle-ci sera financée.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (fonctionnement : Bretagne)

70180. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'exploitation des lignes secondaires à desserte ferroviaire de voyageurs. Chaque année, l'Etat verse à la S.N.C.F. une somme destinée à compenser le déficit d'exploitation de services d'intérêt régional. En conséquence, il lui demande de lui indiquer le montant versé en 1984 pour les lignes situées en Bretagne.

S.N.C.F. (fonctionnement)

70161. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le développement des liaisons ferroviaires d'intérêt régional. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités de financement des conventions régionales prévues par la L.O.T.I. du 30 décembre 1982 (art. 22) et le cahier des charges de la S.N.C.F. (décret n° 83-817 du 13 septembre 1983). Il lui demande, en particulier, de préciser de quelle façon sera revalorisée la contribution de l'Etat et s'il est prévu de mettre en place un mécanisme d'indexation.

S.N.C.F. (fonctionnement)

70183. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le développement des liaisons ferroviaires d'intérêt régional. La L.O.T.I. du 30 décembre 1982 prévoit la possibilité de conventions régionales à cet effet. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles sont les collectivités territoriales qui se sont engagées dans cette voie.

Transports (politique des transports : Bretagne)

70184. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le désenclavement routier et ferroviaire de la Bretagne. Il lui demande de lui indiquer les sommes versées par l'Etat au cours des dernières années, au titre de l'annexe B ter.

S.N.C.F. (fonctionnement)

70193. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'utilisation des services de transport ferroviaire. Il lui demande de lui indiquer quelle a été l'évolution comparée du trafic voyageurs et du trafic marchandises au cours des dernières années.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire)*

70194. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le contrat de plan signé entre l'Etat et la S.N.C.F. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les dispositions prévues en faveur de l'aménagement du territoire.

S.N.C.F. (budget)

70196. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation de la S.N.C.F. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'évolution du déficit d'exploitation de la société nationale, sous le précédent et l'actuel septennat, et de lui indiquer les mesures prises pour y remédier.

S.N.C.F. (fonctionnement)

70196. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation des lignes d'intérêt régional du réseau ferroviaire. Il lui demande de lui apporter des précisions sur les modalités de calcul du déficit d'exploitation des lignes secondaires de voyageurs : l'existence d'un trafic marchandises sur les mêmes lignes est-il pris en compte, et dans quel sens la S.N.C.F. a-t-elle décidé de modifier son système de comptabilisation des charges.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)

70254. - 17 juin 1985. - **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la rareté des mécanismes assurant la représentation des retraités de la S.N.C.F. dans les instances où sont débattues et parfois décidées les mesures les concernant. Les assises nationales des retraités et des personnes âgées ont récemment posé le principe général de la représentation des retraités dans chaque instance saisie de questions les concernant. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'associer les organisations de cheminots retraités aux réunions de certaines instances de la direction générale de la S.N.C.F. où sont déjà représentées d'autres organisations, notamment syndicales, lorsque l'ordre du jour le justifie.

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

70260. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité de modifier la réglementation relative à l'affrètement des bateaux dont la capacité départ en lourd est supérieure à celle du traditionnel automoteur de 38,50 mètres. En effet, ces bateaux ont des difficultés à trouver en bourse d'affrètement des lots de transport correspondant à leur capacité (les lots présentés le sont essentiellement en fonction des possibilités des 38,50 mètres). Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires tout en respectant la règle du tour de rôle.

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

70336. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, si une étude a été réalisée pour chiffrer les avantages et les incidences économiques de l'utilisation de pavillons de complaisance pour les transports maritimes ; en particulier, il souhaiterait savoir quelle contribution cette pratique apporte à la balance des paiements, à la construction navale et aux industries connexes des pays utilisateurs.

Elevage (chevaux)

70340. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quelle est la situation en France en matière de transports de chevaux, quels sont les règlements qui régissent ces transports et si la résolution adoptée au Parlement européen le 10 juin 1983 correspond bien aux dispositions en vigueur en France.

Communautés européennes (transports)

70351. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quelles sont les propositions que compte faire la France pour répondre au jugement sévère prononcé par la Cour de justice des Communautés européennes à l'égard de la politique commune des transports (arrêt du 22 mai 1985).

Transports fluviaux (voies navigables)

70355. - 17 juin 1985. - Le Gouvernement ayant décidé, en début d'année, la création d'une 4^e tranche du fonds spécial de grands travaux, et d'en affecter une partie à des projets d'infrastructures de transport, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, si des crédits seront dégagés dans cette tranche pour des opérations concernant les voies navigables et notamment pour compléter le financement des travaux de Niffer-Mulhouse, et quand la répartition définitive sera connue officiellement.

S.N.C.F. (règlement intérieur)

70420. - 17 juin 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le fait que, dans les gares, les allées et venues des voyageurs sont désormais libres, à charge, pour ces derniers, de ne pas oublier de composer leur ticket avant de monter dans le train. Cette liberté paraît moins évidente pour les personnes accompagnatrices, car le billet de quai existe toujours et des panneaux rappellent la nécessité pour toute personne passant sur les quais « départ » ou « arrivée » de s'en munir. Or, il est manifeste que très peu de monde se soumet à cette obligation. Mais elle demeure, et à tout moment un agent de la S.N.C.F. peut dresser procès-verbal à un « non-voyageur » dépourvu de ce ticket. On se trouve donc en présence d'une situation juridique incohérente, où l'obligation, maintenue en droit, dépérit fortement en fait, ce qui rend toute sanction aléatoire et inéquitable. Cela conduit à s'interroger sur l'opportunité de conserver ou supprimer le système des tickets de quai. Il est probable que la recette qui en provient est faible au regard des charges de contrôle imposées aux agents, des frais de matériel, et de la gêne subie par les usagers « honnêtes » : s'il en est bien ainsi, la suppression du ticket de quai s'impose, régularisant juridiquement la situation de fait actuelle. En conséquence il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion qui avait été émise par M. le médiateur.

Transports fluviaux (voies navigables)

70423. - 17 juin 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'application de la circulaire du 2 novembre 1984 concernant la modernisation des méthodes d'exploitation des voies navigables. Il lui signale que, selon les instructions de cette dernière, les éclusières ayant le statut d'ANI, la quasi-totalité du personnel navigant en place le long du canal d'Ille-et-Rance, ne seront plus remplacés. Cette décision est contraire à la politique qu'avait arrêtée l'Institution interdépartementale pour la gestion du canal d'Ille-et-Rance, qui souhaitait voir ces postes constamment pourvus. Dans ce but, elle a depuis plusieurs années entrepris un vaste programme de restauration et de réhabilitation de maisons éclusières. Ces investissements coûteux risquent d'avoir été réalisés pour rien. En période de chômage il eût été raisonnable de permettre le recrutement de ces agents. D'autre part, l'application à la lettre des instructions contenues dans la circulaire aura pour effet d'entraîner une série d'investissements nouveaux que l'Institution interdépartementale de gestion n'est pas en mesure de supporter. Il s'agit notamment des aménagements à réaliser aux écluses en faveur des plaisanciers, l'aménagement des chemins de halage, l'achat de véhicules pour les agents chargés des vannages et de cyclomoteurs pour les agents chargés de plusieurs écluses, tous liés à la réduction des postes d'agents permanents. C'est pourquoi il lui demande quelles suites il compte donner à la demande présentée par l'Institution interdépartementale de gestion du canal d'Ille-et-Rance tendant à la prise en charge exclusive par l'Etat des coûts d'investissements qui découlent de l'application de la circulaire et qui est estimé à 6 600 000 francs.

Transports urbains (réseau express régional)

70442. - 17 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Meujouan du Gesset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'un étudiant se rend quotidiennement par le RER de Paris à Orsay. Le prix de la « carte orange » mensuelle correspondante est de 288 francs ; soit depuis le 1^{er} octobre 1984 (pour simplifier le calcul, sur la base du plus récent tarif) une dépense totale de 2 304 francs. Or, depuis cette date, l'étudiant en ques-

tion n'a observé que deux contrôles ; de plus, ces contrôles se sont bornés à voir monter à une station donnée un groupe d'employés qui, après avoir discuté entre eux une partie du chemin, sont descendus à la station suivante sans avoir contrôlé tous les voyageurs et sans avoir exploité les résultats de leur contrôle. Ainsi, au dernier contrôle observé (le 23 avril 1985), sur 10 voyageurs contrôlés, 6 étaient sans titre de transport, mais on a librement laissé descendre l'un à la station suivante, tandis que pour 2 autres, l'employé a proposé le paiement immédiat d'une seule amende plutôt que d'avoir à rédiger un procès-verbal. Dans l'ensemble, les employés ne paraissent aucunement motivés pour que les contrôles soient effectifs. Il faut reconnaître que si l'étudiant en cause avait voyagé sans titre de transport depuis le 1^{er} octobre 1984, il aurait au pire payé 2 amendes, soit 130 francs pour son transport et une économie totale de 2 174 francs. Dans ces termes, il n'est nullement surprenant que la plupart des passagers du RER, dans les zones à l'extérieur de Paris où l'accès et la sortie sont libres, voyagent gratuitement aux frais de la collectivité. Il lui demande les mesures concrètes qu'il entend prendre pour que les contrôles soient d'une fréquence rendant statistiquement coûteux (non plus bénéfique) le fait de frauder, et pour que les employés chargés du contrôle s'y consacrent activement.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

70484. - 17 juin 1985. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les problèmes posés par la carte vermeil. Le premier concerne la disparité actuelle du traitement réservé aux deux sexes : les hommes ne peuvent, en effet, prétendre à l'attribution de ce titre de réduction qu'à partir de soixante-deux ans au lieu de soixante ans, ce qui apparaît d'autant moins justifiable que, d'après les statistiques démographiques, l'espérance de vie d'un homme de soixante ans est déjà inférieure à celle d'une femme de soixante-deux ans. Le second concerne le fait que la carte vermeil n'est pas admise sur le réseau de banlieue ; nombreuses sont les personnes âgées habitant la banlieue, qui s'étonnent de ne pouvoir utiliser leur carte vermeil pour se rendre dans la capitale alors que, dans certaines « localités-frontières » entre le réseau banlieue et le réseau principal, il leur suffit de prendre la direction opposée pour bénéficier de la réduction de 50 p. 100. Il lui demande en conséquence quand sera mise en œuvre la mesure d'abaissement (de soixante-deux ans à soixante ans) de l'âge à partir duquel les hommes pourront prétendre à la carte vermeil. S'il compte étendre le bénéfice de ce titre de réduction aux usagers du réseau banlieue de la région parisienne. Et dans l'affirmative, dans quels délais.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale : Seine-Saint-Denis)

70079. - 17 juin 1985. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les menaces qui pèsent sur la permanence d'accueil, d'information et d'orientation d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). La municipalité d'Aulnay-sous-Bois est devenue en septembre 1984 (à ce lieu et place de l'association municipale de formation professionnelle et d'insertion sociale des jeunes) l'organisme support de la P.A.I.O. A ce titre, elle s'est déclarée habilitée à percevoir le solde (221 820 francs), de la subvention de fonctionnement de la P.A.I.O. versée par l'Etat pour l'année 1984 (300 820 francs). Depuis septembre 1984 l'ancien organisme support (l'A.M.F.P.I.S.J.), sans recevoir de subvention de la part de l'Etat ni de la ville d'Aulnay-sous-Bois, a continué à couvrir les dépenses de fonctionnement de la P.A.I.O. A la fin du premier trimestre 1985 l'A.M.F.P.I.S.J., en conséquence, se trouvait devant l'impossibilité d'assurer les salaires du personnel et les charges sociales. Et ce, alors même que la P.A.I.O. s'est vue octroyer une subvention de 200 000 francs de la part de l'Etat et qu'une délibération du conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois l'a créditée de 500 000 francs. C'est dans ces conditions, où le solde de la subvention 1984 a été purement et simplement détourné par la municipalité d'Aulnay-sous-Bois et où les subventions 1985 tardent, que le maire a introduit devant le tribunal de grande instance de Bobigny une demande de dépôt de bilan de l'A.M.F.P.I.S.J. Cette manœuvre financière s'est doublée d'un chantage à l'adresse des cinq agents de la P.A.I.O. de qui la municipalité a exigé d'accepter, en contradiction avec le code du travail : 1^o un changement d'employeur (de l'A.M.F.P.I.S.J. à

l'association des centres de loisirs qui, dans le même temps, licencient sept salariés) ; 2^o une perte de leur statut, de leurs avantages acquis, de leurs conditions de rémunération et de travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1^o pour que la P.A.I.O. puisse continuer, dans l'esprit du ministre Marcel Rigout, sa mission de lutte contre le chômage et la sous-qualification des jeunes Aulnaysiens de seize à vingt-cinq ans sortis de l'école sans diplôme ni métier, en leur proposant des stages d'insertion sociale et professionnelle, d'orientation et de qualification ; 2^o pour que le personnel qui jusque-là avait en charge la P.A.I.O. et s'en acquittait avec compétence et dévouement soit rétabli au plus tôt dans ses responsabilités.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Nord)

70080. - 17 juin 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes des cours de promotion sociale à la cité technique Fernand-Léger à Coudekerque-Branche. En effet, par décision de la région, les cours de première année sont fermés, tandis que ceux de deuxième année sont réservés aux seuls demandeurs d'emploi, privant ainsi les salariés d'un moyen de promotion gratuit et non soumis à l'approbation de leur employeur. A l'échéance d'une année, cette mesure dramatique conduit à fermer totalement les cours malgré une très forte demande. Il lui demande, face à la gravité de cette décision, quelles mesures il compte prendre pour la réouverture de ces cours dont l'excellente renommée n'est plus à faire.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

70084. - 17 juin 1985. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une grave contradiction concernant le déroulement du cursus de formation des stagiaires âgés de dix-huit à vingt-cinq ans. En effet, les jeunes entrant dans cette tranche d'âge, qui terminent un stage de pré-qualification se voient interdire l'entrée conséquente et logique en stage de qualification, à moins d'attendre l'année de franchise exigée dont on sait qu'elle signifie la plupart du temps l'arrêt brutal du processus de formation entamé par le jeune. Pourtant, le terme même de pré-qualification engendre sa suite naturelle : la qualification, laquelle est pourtant refusée à un grand nombre de jeunes désireux de poursuivre leur formation. Ainsi, au C.F.P. de Bagneux, cinq jeunes quittent un stage de pré-qualification en électronique et sont maintenant extrêmement motivés pour poursuivre cette formation. Celle-ci est prévue au C.F.P. de Bagneux à partir du mois de juin pour les jeunes de seize à dix-huit ans. Or, il s'avère que des places sont disponibles sur ce stage mais l'on refuse d'y inscrire ces cinq jeunes, pourtant fortement demandeurs, non seulement pour une question d'âge (ils ont plus de dix-huit ans) mais aussi parce que les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans n'ont pas le droit, au niveau du dispositif, de faire deux stages à la suite au cours de la même année. En conséquence de quoi, il lui demande si, dans l'immédiat, il compte intervenir auprès de la préfecture de région afin que celle-ci puisse délivrer à ces jeunes les autorisations nécessaires et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie dans le dispositif de formation professionnelle, qui pénalise de nombreux jeunes.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

70110. - 17 juin 1985. - **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application aux artisans de la réglementation relative à la faute inexcusable qui les soumet à un risque financier considérable. En effet, ceux-ci n'ayant pas de personnel de maîtrise ou d'encadrement ne peuvent s'assurer contre les conséquences financières d'un accident de travail dû à leur faute inexcusable alors que cette assurance est admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité. Il souhaiterait donc savoir s'il n'apparaît pas souhaitable d'étendre aux artisans la possibilité offerte aux entreprises possédant un personnel d'encadrement.

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production)

70133. - 17 juin 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un courrier adressé par un chef de la direction des relations du travail à une société S.A.R.L. de Lyon en date

du 21 mars 1985. Cette société remplit parfaitement les conditions de seuils minima prévus par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1978 et se voit menacée, au terme de cette lettre, de ne plus figurer sur la liste des S.C.O.P. Il lui cite les termes du courrier : « En effet, si les seuils minima prévus par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1978 précitée sont de quatre salariés sociétaires employés à titre permanent lorsque la S.C.O.P. revêt la forme d'une S.A.R.L. ou de sept lorsque la S.C.O.P. revêt la forme d'une S.A., il est néanmoins conforme à l'esprit de l'article premier de cette loi que les sociétaires salariés représentent ou tendent à représenter la totalité des effectifs de la société. J'estime à tout le moins qu'un pourcentage de 50 p. 100 de sociétaires salariés employés à titre permanent doit être respecté. A l'occasion de l'examen du dossier de réinscription que vous me présenterez le cas échéant, j'examinerai avec une attention toute particulière les dispositions que vous aurez mises en œuvre pour améliorer la proportion de sociétaires par rapport à l'ensemble de vos effectifs. » Il lui demande si une telle procédure ne constitue pas une entorse à la légalité.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

70148. - 17 juin 1985. - **M. Maurice Adevah-Poëuf** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences du décret n° 84-216 du 29 mars 1984 relatif à l'allocation d'insertion pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi lorsque ceux-ci ont effectué leur service national sous le statut d'objecteur de conscience. Ces jeunes, en effet, sont libérés dans beaucoup de cas après l'âge de vingt-quatre ans et six mois ce qui leur interdit de pouvoir prétendre à l'allocation d'insertion en application de l'article 2 alinéa C du décret susmentionné. Il lui demande donc s'il envisage une modification de ce texte pour prendre en compte ces cas particuliers.

Congés et vacances (politique des congés et vacances)

70227. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que de nombreux employeurs refusent de maintenir, au-delà d'un an, le droit aux congés payés pour les salariés victimes d'accident du travail et dont le contrat est suspendu (arrêt de travail, rééducation professionnelle). Or, la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981, relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, dispose en son article 1^{er} que la durée des périodes de suspension est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise. Il lui demande donc si le salarié est en droit de bénéficier de ses congés payés tout le temps que dure la suspension de son contrat pour accident du travail, même si celle-ci dure plus d'un an.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat)

70234. - 17 juin 1985. - **M. Gérard Haesbroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la dégradation du pouvoir d'achat des travailleurs frontaliers employés dans les entreprises du Nord et résidant en Belgique. Depuis quelques années, l'indemnisation de la perte de change, dont les modalités ont été mises en place en 1969, marque un recul continu. D'autre part, les textes déjà anciens régissant le transfert des salaires imposent des règles très rigides. Compte tenu de la diversité des intervenants, autorités belges et françaises, organisations professionnelles et syndicales des deux pays, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de susciter la réunion d'une table ronde, afin d'examiner l'ensemble des aspects de cette situation.

Établissements publics (fonctionnement)

70283. - 17 juin 1985. - **Mme Ellane Provost** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'obligation faite aux établissements publics d'indemniser les agents recrutés temporairement, au titre d'indemnités pour perte d'emploi, même si ceux-ci n'ont pas travaillé dans l'établissement pendant une période suffisante pour une ouverture de droits. En effet, c'est le dernier employeur (public ou privé) qui détermine l'organisme payeur en matière d'indemnisation. Le fait que les établissements publics (hôpitaux publics, par exemple) ne soient pas assujettis à la cotisation chômage et soient obligés de gérer eux-mêmes le système d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi les conduit à orienter leur recrute-

ment en fonction des périodes effectuées par les candidats dans les douze derniers mois. Ainsi un candidat se voit-il refuser un poste temporaire pour le seul motif qu'il a accompli des remplacements dans les douze derniers mois et que, par conséquent, l'établissement public serait obligé de l'indemniser pour des périodes d'emploi exercées préalablement dans le secteur privé. Les budgets hospitaliers en particulier ne sont pas dotés de crédits permettant la prise en compte de ces indemnités. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Jeunes (emploi)

70304. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en place des missions locales pour l'insertion professionnelle et la promotion sociale des jeunes. Il lui demande de bien vouloir dresser un bilan de cette action en faveur des jeunes et d'indiquer quelles sont les perspectives et les développements que pourraient connaître ces structures.

Jeunes (emploi)

70313. - 17 juin 1985. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du retard enregistré dans le paiement de nombreux jeunes soumis aux travaux d'utilité collective (T.U.C.). Il s'avère en effet que, dans plusieurs départements, ces jeunes subissent un retard dans le paiement de leur indemnité, les fonds nécessaires au versement des 1206 francs pris en charge par l'Etat étant bloqués au niveau des préfetures. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

70364. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité d'améliorer la qualification des travailleurs privés d'emploi. A cet effet, il a récemment indiqué que, lorsque l'appareil de formation d'une grande entreprise n'est pas utilisé à plein temps par ses propres salariés, il devrait pouvoir servir à parfaire la formation des demandeurs d'emploi et que le Gouvernement avait entrepris le recensement des possibilités à cet égard. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet.

Travail et emploi : ministère (services extérieurs)

70379. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les pouvoirs dévolus à l'inspection du travail lui semblent excessifs, aberrants, attentatoires aux libertés et susceptibles de poser de graves désordres. Il lui cite en exemple une entreprise employant quarante-deux personnes et qui, ayant à faire face à une diminution de son activité, a sollicité vainement à plusieurs reprises l'autorisation de licencier le personnel en sur-nombre. Jamais l'entreprise en cause n'a pu obtenir l'autorisation. Il en résulte une vente forcée qui a été suivie de la prise de contrôle de l'entreprise par une autre direction. Laquelle a obtenu immédiatement le droit de licencier le personnel en sur-nombre. Des exemples de ce genre sont troublants. Ils montrent à quel point la démocratie économique est faussée. Il lui demande quels sont les résultats de ses réflexions sur des problèmes de ce genre et s'il a l'intention de proposer au Parlement et au Gouvernement une redéfinition des compétences de l'inspection du travail.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

70430. - 17 juin 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inégalité de traitement entre employeurs au regard de la faute inexcusable. Les chefs d'entreprise qui peuvent déléguer leurs responsabilités à un personnel d'encadrement ont la possibilité de s'assurer contre la faute inexcusable de leurs subordonnés ; en revanche, les artisans ne peuvent recourir à cette procédure. Il lui rappelle que, lorsque le

principe de faute inexcusable est reconnu, la victime ou ses ayants-droit peuvent prétendre à une majoration de la rente qui leur est servie. Cette majoration est versée par la sécurité sociale, qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne dispose pas d'un capital suffisant est empêché de prendre sa retraite. De plus, lorsqu'il décède, sa veuve est tenue de poursuivre le paiement de ladite cotisation, ce qui lui pose la plupart du temps de graves problèmes pécuniaires. C'est pourquoi il lui demande s'il ne semblerait pas plus opportun d'offrir à l'artisan la possibilité de s'assurer au plan civil de cette faute, tout en maintenant sa responsabilité pénale si la faute lui incombe.

Chômage : indemnisation (prétraitements)

70448. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que selon les chiffres obtenus auprès de ses services le montant des sommes versées en 1984 au titre des allocations de préretraite, soit 44 milliards 760 millions de francs, a dépassé celui des prestations servies au titre de l'indemnisation du chômage, soit 40 milliards 836 millions de francs. D'autre part, malgré la suppression des contrats de solidarité, le nombre des nouvelles admissions en préretraite atteint actuellement 5 000 par mois dans le cadre des conventions passées par les entreprises avec le Fonds national de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si, compte tenu de l'évolution prévisible du marché du travail, il entend faire de la procédure de mise en préretraite un instrument permanent de la politique de lutte contre le chômage.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

70448. - 17 juin 1985. - **M. Guy Ducolonné** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 55461 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il s'agissait de tenir compte des réalités économiques nouvelles qui provoquent une instabilité certaine de l'emploi avec la nécessité de prendre en compte une mobilité plus grande de la main d'oeuvre. Cette situation rend plus aléatoire la réunion, pour les salariés, des conditions à remplir pour prétendre à la médaille du travail. Aussi, il lui renouvelle sa demande de modifier les conditions d'attribution de la médaille du travail afin de permettre à des milliers de salariés méritants d'en être les bénéficiaires.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

70456. - 17 juin 1985. - **M. Firmin Bedoussac** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les mutilés du travail à plus de 66 p 100 pouvaient déjà prétendre, avant 1981, à la retraite à soixante ans s'ils possédaient le montant des annuités requises, et qu'ils n'ont pas vu leur situation améliorée depuis. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas favorable à l'octroi des avantages de la retraite aux membres de cette catégorie dès l'atteinte de 150 trimestres de versement de cotisations sociales, si cette condition est remplie avant l'âge de soixante ans.

Postes et télécommunications (courrier)

70485. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les frais d'affranchissement induits par le nouveau système de pointage des demandeurs d'emploi. En effet, le système des cartes mensuelles de pointage à retourner périodiquement sous pli affranchi à l'agence locale, s'il permet d'éviter les files d'attente, constitue une charge nouvelle, qui est mal comprise par les intéressés. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'accorder la franchise postale aux plis destinés à l'A.N.P.E.

Chômage : indemnisation (A.S.S.E.D.I.C. et U.N.E.D.I.C.)

70486. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** dans quelles conditions les agences de l'U.N.E.D.I.C. peuvent être autorisées à passer avec les com-

munes des conventions par lesquelles ces dernières se déchargent sur l'U.N.E.D.I.C. de la gestion des allocations de chômage de leurs agents involontairement privés d'emploi.

Licenciement (réglementation)

70487. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les licenciés pour motifs économiques ne peuvent obtenir aucune indemnisation devant le juge prud'homal et ce même s'ils obtiennent l'annulation de l'autorisation du directeur départemental du travail devant le juge administratif. Cet état de droit résulte d'une jurisprudence particulièrement restrictive de la chambre sociale de la Cour de cassation qui écarte la compétence du juge judiciaire pour apprécier le caractère abusif ou non du congédiement au motif que l'ingérence du juge judiciaire porterait atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Cette interprétation semble contestable dans la mesure où le juge judiciaire n'a pas à statuer sur la décision de l'administration mais sur la décision de licencier qui relève de l'employeur. En effet, l'administration ne fait que vérifier le caractère réel du motif avancé (art. L. 321-9) et non le sérieux dudit motif (art. L. 122-14-3). Par ailleurs, l'article L. 122-4-5 n'exclut pas, en cas de licenciement économique individuel ou collectif, la compétence du juge de droit privé pour vérifier les motifs de la rupture du contrat de travail. Les articles R. 321-7 et R. 321-11 du code du travail rappellent que cette législation ne porte pas atteinte aux rapports de droit commun entre employeurs et salariés. Considérant l'ensemble de ces arguments, il lui demande s'il ne peut être envisagé de modifier le régime juridique du licenciement pour motif économique sur ce point, afin de permettre l'intervention du juge judiciaire dans un domaine qui ressort d'une relation habituelle entre employeur et salarié.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

70488. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nouvelle procédure de pointage par correspondance instituée depuis quelques mois par les services de l'A.N.P.E. Il lui demande au-delà de quel délai le non-retour de la carte de pointage peut entraîner une rupture des droits de l'intéressé. Quelles sont les procédures prévues pour permettre la prise en compte des absences temporaires ou des congés des demandeurs d'emploi. Quels recours peut exercer la personne ainsi privée de ses droits.

Emploi et activité (offres d'emploi)

70489. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inégalités résultant des modalités de communication des offres d'emploi proposées par les agences locales pour l'emploi. Il lui expose qu'à plusieurs reprises, de jeunes demandeurs d'emploi résidant en milieu rural lui ont expliqué que faute de pouvoir se rendre quotidiennement à l'agence la plus proche pour prendre connaissance des propositions d'embauches, ils ne peuvent postuler en temps utile aux emplois proposés, qui sont, dans la majorité des cas, pourvus avant même qu'ils aient pu se manifester. Il lui demande de faire le point sur l'effort mené depuis 1981 par l'A.N.P.E. sur ce terrain, et de bien vouloir évoquer les dispositions qui peuvent être envisagées dans un proche avenir pour tenter de remédier aux difficultés susmentionnées.

Collectivités locales (personnel)

70521. - 17 juin 1985. - **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le recrutement direct des ouvriers professionnels et surveillants de travaux des collectivités locales. Dans le domaine administratif, le D.E.A.M. et le D.S.E.A.M., qui sanctionnent respectivement les second et troisième degrés du C.U.R.E.M., centre universitaire régional d'études municipales, sont des titres suffisants pour le recrutement direct sur titre à des emplois de secrétaire général des communes. Il lui demande si les cours suivis sur deux ans pour le premier degré du C.E.T.E.M. ne pourraient de même être sanctionnés par un certificat de stage qui soit considéré comme titre valable et suffisant pour le recrutement direct sur titre à des emplois d'ouvrier professionnel et surveillant de travaux.

Chômage : indemnisation (prétraitements)

70685. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65061 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts)

70694. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64395 insérée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative aux primes à la création d'emplois. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

70699. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61191 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

70700. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61192 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

70701. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61193 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

70702. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61194 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

70703. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61195 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

70713. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61215 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

70718. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Méhaignerie** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer, pour la France entière, puis pour chaque département : 1° le nombre de personnes percevant les allocations de fin de droits, par âge, sexe et niveau de prestations avec indication dans chaque cas du nombre de celles qui ont des enfants à charge ; 2° le nombre de personnes en attente de l'obtention de l'allocation spécifique de solidarité (avec

durée moyenne d'attente) ; 3° le nombre de personnes avec enfants bénéficiant de l'allocation d'insertion avec répartition par âge, sexe et niveau de prestations ; 4° le nombre de bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité avec enfants à charge.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Basse-Normandie)

70415. - 17 juin 1985. - **M. Maurice Douaeet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur l'heureuse initiative de l'université de Caen qui se propose de créer une formation universitaire pour les jeunes antiquaires par la création d'un diplôme d'études universitaires de sciences et techniques, puis d'une maîtrise de sciences et techniques débouchant sur un diplôme répondant aux besoins plus spécifiques des jeunes experts ou antiquaires chevronnés. Il lui demande s'il envisage de soutenir concrètement ce projet.

Universités : secrétariat d'Etat (budget)

70518. - 17 juin 1985. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la vétusté de la plupart des établissements universitaires, à la fois âgés et mal entretenus, entraînant de ce fait insécurité et coût de fonctionnement exagéré. Il rappelle en effet que la construction de nombreuses universités a été réalisée dans les années 1960 à 1965. Il s'agit donc d'un ensemble universitaire qui a souvent vingt-cinq ans d'âge. En considérant que l'âge moyen et l'état général du patrimoine sont à peu près les mêmes d'une académie à l'autre, on peut admettre qu'un recensement exhaustif des besoins situerait la demande entre 1 900 millions de francs et 2 375 millions de francs. Or, la faiblesse du budget réservé à l'entretien des bâtiments empêche de couvrir ces besoins. Il constate en effet que le budget maintenance représente 216 millions de francs. Depuis vingt ans, le budget réservé à l'entretien des bâtiments représente environ 0,3 p. 100 de la valeur du parc immobilier. Pour assurer une maintenance normale, le coût d'entretien est estimé à plus de 1 p. 100 de la valeur des bâtiments. Cela permet de mesurer l'étendue des retards pris. De ce fait, le financement des travaux les plus urgents doit être pris sur la pédagogie et le fonctionnement des services. Dans ces conditions, d'autres ressources de financement doivent être trouvées ; une possibilité existe : le Fonds spécial de grands travaux. Il est actuellement surtout utilisé au profit des collectivités locales. Il a déjà été suggéré que des mesures soient prises permettant de débloquer des crédits plus importants lors de l'ouverture de la quatrième tranche de ce fonds. La situation de l'université Paris-Sud, le plus important centre universitaire scientifique de France, montre malheureusement qu'aucune disposition nouvelle n'a été prise en ce sens. Il rappelle enfin que, sur l'ensemble du pays, 950 000 étudiants, plus de 40 000 enseignants, autant d'A.T.O.S. travaillent dans les établissements universitaires. Ne pas donner à ces personnes les possibilités de travailler dans de bonnes conditions risque d'accroître les difficultés pour le service public à se montrer compétitif. Estimant dommageable le fait que l'Etat n'utilise pas plus pour son patrimoine les fonds dont il dispose, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour tenter de surmonter ce problème.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

70645. - 17 juin 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur les modalités de paiement des bourses d'enseignement supérieur. Le 20 décembre 1982, **M. Savary**, alors ministre de l'éducation nationale, avait en effet déclaré : « La mensualisation du paiement des bourses d'enseignement supérieur est envisagée dans un avenir proche. » Cette mensualisation permettrait donc aux étudiants de s'assurer une meilleure gestion de leur budget et de faire face aux frais de rentrée si 1/10 de cette bourse pouvait déjà être versé en octobre. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre cette mensualisation à toutes les universités, comme cela a déjà été fait à Grenoble et à Lyon, et si le virement de ces bourses pourra se faire par virement postal ou bancaire afin d'éviter les retards.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(Conservatoire national des arts et métiers)*

70559. - 17 juin 1985. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la situation des assistants du Conservatoire national des arts et métiers. Il existe dans cet établissement deux profils de carrière : 1° assistants, chefs de travaux, sous-directeur de laboratoire qui relèvent d'un statut propre au C.N.A.M. ; 2° maîtres assistants, professeurs des universités qui bénéficient du statut des universitaires. Les critères de promotion de l'assistant type C.N.A.M. sont mal définis et apparemment les titres, publications et travaux de recherches ne sont pas pris en considération. Cela semble pour le moins paradoxal pour un établissement dit d'enseignement supérieur. De ce fait, la carrière d'un assistant C.N.A.M. se réduit à deux possibilités : 1° assistant à vie ; 2° au mieux, passage dans la catégorie des chefs de travaux en voie de disparition. Afin de débloquent cette situation, il demande que soit donnée la possibilité à ceux qui le désirent, de demander l'application aux assistants du C.N.A.M. d'un statut de type universitaire, afin qu'ils puissent bénéficier des dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Chauffage (chauffage domestique)

70062. - 17 juin 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème des charges de chauffage en habitat collectif. En vertu des articles R. 131-1 à R. 131-8 du code de la construction et de l'habitation, les immeubles collectifs construits avant le 29 février 1980 doivent être munis, avant le 31 décembre 1985, d'appareils permettant l'identification des consommations réelles de chaque équipement. Cette disposition présente un grand intérêt pour les personnes possédant une résidence secondaire qu'ils occupent peu dans une année. En effet, en vertu du système de répartition jusqu'alors en vigueur, ils supportent des charges pour un chauffage dont ils ne profitent guère. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont prises afin d'assurer le respect des dispositions des articles précités.

Pollution et nuisances (bruit : Paris)

70103. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les nuisances provoquées par le chantier de construction de l'opéra de la Bastille pour les riverains de ce chantier et, en particulier, pour les malades de l'hôpital des Quinze-Vingts. Les bruits particulièrement importants commencent dès six heures du matin, c'est-à-dire avant le réveil des malades, pour ne s'arrêter qu'à vingt-deux heures trente. Il lui demande s'il n'estime pas totalement anormal qu'un chantier provoque de tels désagréments, notamment à l'encontre de malades dont le repos devrait être pris en compte autant que faire se peut, et s'il n'envisage pas de prendre les dispositions qui s'imposent pour remédier au maximum à une telle situation.

Sécurité sociale (cotisations)

70107. - 17 juin 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation dont sont victimes certains médecins retraités, anciens membres des commissions primaires des permis de conduire. Il lui expose que le tribunal administratif, puis le Conseil d'Etat ont confirmé à ces experts la qualité de salarié de la commission primaire des permis de conduire. Il s'étonne d'apprendre que les crédits nécessaires pour régler à la Caisse nationale des travailleurs salariés et à l'I.R.C.A.N.T.E.C. les cotisations d'employeur dues n'ont toujours pas été débloqués, interdisant ainsi aux intéressés de bénéficier de leurs droits. Aussi, il lui demande de prendre toute mesure afin que cesse la situation décrite.

Permis de conduire (examen)

70262. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Metsis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la campagne nationale animée en France depuis plus de quinze ans par l'association des secouristes afin de faire

connaître à la population, et notamment aux usagers de la route, les cinq gestes qui sauvent. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'établir un programme de formation spécifique simple, de quatre à cinq heures maximales, proposé par la direction de la sécurité civile qui dirige le secourisme en France, à titre facultatif d'abord pour une durée de deux ans puis, à titre définitif, en apportant les correctifs nécessaires à une formation de masse. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Géomètres et métreurs (exercice de la profession)

70263. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des personnes qui ont travaillé comme chefs de brigade dans un cabinet de géomètre et se sont ensuite installées à leur compte dans le cadre d'un bureau d'étude ; compte tenu de la législation actuelle, ils ne peuvent établir les documents d'arpentage, ce qui pose de graves problèmes pour l'exercice de leur activité professionnelle. Compte tenu de la qualification et de l'expérience des intéressés, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une modification de la réglementation, permettant à ces personnes d'établir de tels documents.

Logement (accession à la propriété)

70280. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Prouvoat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités d'application de la loi du 2 novembre 1983 relative à la vente des logements appartenant à des organismes d'H.L.M. Tant que les décrets d'application ne seront pas parus, il sera impossible aux locataires d'acquiescer leur logement. Les organismes ne pouvant agir et l'impatience des personnes intéressées grandissant, il lui demande si la parution des décrets d'application déjà annoncée pour le premier trimestre de 1985 tardera encore.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

70284. - 17 juin 1985. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité d'un effort important pour développer les moyens de la prévention et de la sécurité routière en agriculture. Il convient notamment de mettre au point une réglementation claire et efficace s'imposant rapidement aux constructeurs et se traduisant par des équipements de signalisation suffisants : gyrophares, installations électriques adaptées, bandes fluo-réfléchissantes, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la mise en place de telles dispositions.

Logement (prêts)

70374. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences néfastes de la baisse d'inflation pour les propriétaires de maison individuelle qui ont souscrit des prêts P.A.P. ou prêts conventionnés il y a quelques années. Si d'un point de vue économique ces propriétaires se réjouissent de la diminution de l'inflation, ils s'estiment cependant pénalisés aujourd'hui par l'impossibilité de réviser leurs contrats de prêts à long terme. En conséquence, il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude afin de remédier à cette situation.

Voiries (autoroutes : Moselle)

70385. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** en réponse à sa question écrite n° 63262, il lui a confirmé l'accord de l'Etat pour réaliser hors péage la bretelle d'autoroute Mey-Vantoux. La réponse précisait que l'Etat souhaitait organiser la programmation de cette réalisation en liaison avec les collectivités territoriales. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions les collectivités territoriales ont été saisies. Si la participation du département a été sollicitée, et savoir, notamment, dans l'affirmative, quelle a été la réponse.

S.N.C.F. (personnel : Alpes-Maritimes)

70387. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Médecin** demande **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la raison pour laquelle l'indemnité de résidence versée aux cheminots du département des Alpes-Maritimes est de loin inférieure à celle que percevoient leurs homologues des Bouches-du-Rhône et du Var, à l'exception toutefois des quatre mois d'été. Cette injustice est insupportable pour ces cheminots car les circulaires du personnel de la S.N.C.F. qui prévoient le surclassement saisonnier de la majoration résidentielle pour les communes situées en zone touristique, excluent les Alpes-Maritimes alors que les gares concernées attirent la plus forte activité touristique de la région Provence-Alpes - Côte d'Azur toute l'année. Il insiste donc pour que cette situation soit reconsidérée afin de gommer cette inégalité flagrante.

Baux (baux d'habitation)

70389. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 54624 (*Journal officiel* A.N. Questions n° 49 du 10 décembre 1984, page 5462) relative aux situations pouvant découler, s'agissant du contrat de location et du règlement du loyer, du décès du locataire. Il est notamment précisé que, dans ce cas et à défaut de personne remplissant les conditions permettant de bénéficier du maintien dans les lieux, le contrat de location est résolu de plein droit par le décès du locataire. Il appelle son attention sur le fait que l'appartement en cause peut n'être rendu à nouveau disponible que plusieurs mois après le décès du dernier occupant, notamment lorsque des problèmes de succession se font jour et que des scellés ont été posés à la demande d'un administrateur judiciaire. Il lui demande si, dans cette situation, il ne lui paraît pas possible et logique que les héritiers de la personne décédée soient invités à régler les loyers.

Expropriation (indemnisation)

70421. - 17 juin 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que, aux termes de la réglementation en vigueur, les personnes dépossédées de leur bien à la suite d'une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique ne disposent d'aucun moyen juridique pour contraindre la collectivité expropriante à leur verser l'indemnité qui leur est due. Tout au plus peuvent-elles bénéficier d'intérêts de retard, ou faire procéder à une nouvelle évaluation du montant de l'indemnité si son paiement n'intervient pas dans l'année suivant le jugement. De telles dispositions, favorables à la puissance publique, provoquent de nombreuses réclamations de la part des expropriés. Elles paraissent en outre très insuffisantes dès lors que le bien exproprié constitue l'outil de travail. C'est pourquoi, afin d'instaurer un meilleur équilibre entre les droits et les obligations des deux parties, le médiateur a proposé de compléter le code de l'expropriation par une disposition subordonnant la prise de l'ordonnance d'expropriation par le juge à la création, par la collectivité expropriante, des ressources nécessaires à l'acquisition du bien exproprié, et a suggéré une autre solution qui consisterait à créer une caisse de caution ou d'avances compétente pour se substituer aux expropriants momentanément défaillants. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à cet avis du médiateur.

Eau et assainissement (tarifs)

70422. - 17 juin 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que de très nombreux immeubles ou groupes d'immeubles ne disposent que d'un compteur d'eau unique pour tout le bloc. Il s'ensuit que toute répartition de la consommation d'eau entre les occupants-locataires ou les copropriétaires est forcément inéquitable puisqu'elle ne peut se faire qu'au prorata des surfaces occupées, et non des consommations réelles. C'est particulièrement frappant lorsque l'immeuble comprend un gros consommateur, tel que débit de boissons ou restaurant, qui se trouve abusivement privilégié. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit menée une politique de généralisation des compteurs individuels, ou de développement de toute innovation technique qui permettrait la mesure des consommations individuelles à partir du compteur d'arrivée.

Logement (expulsions et saisies)

70459. - 17 juin 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le cas des locataires au chômage qui, ne bénéficiant plus des allocations versées par les A.S.S.E.D.I.C., se trouvent ainsi que leur famille menacés d'expulsion suite à des retards de loyers ou loyers impayés. Il lui rappelle que la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prévoyait en son article 26 qu'une loi ultérieure pourrait considérer la situation d'un locataire de bonne foi privé de moyens d'existence, tout en déterminant les règles d'indemnisation du bailleur. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Logement (expulsions et saisies)

70474. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions contenues dans l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, qui prévoient qu'une loi devra intervenir qui précisera les situations dans lesquelles le juge des référés pourra ne pas prononcer l'expulsion des locataires de bonne foi, qui se trouvent momentanément privés de moyens d'existence et ne peuvent faire face à leurs obligations. Compte tenu du contexte économique difficile que nous traversons, il lui demande à quelle date ce projet pourra être mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Logement (amélioration de l'habitat)

70485. - 17 juin 1985. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que, dans le cadre des travaux d'économie d'énergie, les propriétaires bailleurs bénéficient d'une subvention de l'A.N.A.H. dans la mesure où les propriétaires ont payé la taxe additionnelle au droit de bail pendant deux exercices et qu'ils s'engagent à rembourser la subvention *pro rata temporis*, selon le modèle « 506 A », en cas de vente, si l'acquéreur ne continuait pas à payer le droit au bail par suite d'une occupation personnelle. Cependant, les logements loués à l'Etat, par exemple à la gendarmerie nationale, sont exonérés du paiement de droit au bail et de taxe additionnelle. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire savoir si les propriétaires de logement exonéré du droit au bail et de la taxe additionnelle peuvent prétendre à la subvention A.N.A.H. pour les travaux d'économies d'énergie ou s'ils devront s'engager simplement à payer la taxe additionnelle pour obtenir cette subvention.

Professions et activités immobilières (agences immobilières)

70549. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Bachalot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions prévues par l'arrêté n° 77-59/P relatif aux commissions perçues par les intermédiaires en matière de locations saisonnières qui précise que le montant maximum de la rémunération à percevoir est déterminé dans les conditions suivantes : lorsque la location est effectuée à la semaine et que la durée de location est inférieure à quatre semaines, le taux est de 15 p. 100 du loyer net de charges perçu par le bailleur, ainsi que les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 selon lequel il ne peut y avoir de majoration supplémentaire due à l'intervention d'intermédiaires nouveaux. Saisi par la chambre régionale des professionnels immobiliers Provence - Côte d'Azur - Corse de certains abus et irrégularités commis par des organismes de tourisme et organisateurs de vacances, qui proposent leur collaboration moyennant un commissionnement sur tarif publicitaire de 20 p. 100, ce qui est très nettement supérieur à ce qu'autorisent les textes en vigueur, il lui demande de renforcer les contrôles de l'administration et de prendre des mesures pour sanctionner les organismes qui n'appliqueraient pas les réglementations fixées pour ce type d'activité.

Logement (amélioration de l'habitat)

70577. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inquiétude des associations Pact Arim de Bretagne à la suite de l'annonce d'un projet de réglementation qui modifierait les modalités d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat en réservant l'octroi de cette prime aux seuls propriétaires occupants dont les revenus ne correspondraient plus qu'à 50 p. 100, au lieu de 100 p. 100 actuellement, du plafond de

ressources des prêts d'accèsion à la propriété. Ces dispositions risquent d'être préjudiciables au développement du marché de l'amélioration de l'habitat et d'avoir des répercussions considérables sur l'activité du secteur économique du bâtiment, très touché par la récession, ainsi que sur l'activité des équipes Pact Arim. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable que le plafond de revenu exigé pour l'obtention d'une prime à l'amélioration de l'habitat soit fixé à 70 p. 100 ou 80 p. 100 du plafond de ressources P.A.P.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

70581. - 17 juin 1985. - M. Lucien Richard s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 61508 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984 relative à la

réglementation actuellement applicable, en ce qui concerne les normes de sécurité, aux établissements sociaux accueillant des personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation)

70581. - 17 juin 1985. - M. Paul Chomat s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65698 parue au *Journal officiel* du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Premier ministre : services (fonctionnement)

67818. - 6 mai 1985. - M. Raymond Marcellin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer, indépendamment du plan Informatique pour tous, les travaux entrepris par le délégué aux formations nouvelles depuis sa nomination et les mesures vers lesquelles s'oriente le Gouvernement.

Réponse. - Le Premier ministre a assigné au délégué chargé des nouvelles formations la mission de concevoir, d'impulser et de réaliser un ensemble d'actions en vue d'adapter l'appareil de formation aux impératifs technologiques, culturels et sociaux de l'avenir. L'approche de cette mission est horizontale et prospective. Elle ne se substitue en rien à la compétence des différents départements ministériels concernés - l'éducation nationale, travail et formation professionnelle spécialement - qui demeure entière pour ce qui est de la mise en œuvre de la politique de formation. Depuis sa mise en place au début de cette année, le délégué a orienté son action dans deux directions principales : 1° la mise en place du plan Informatique pour tous, qui constitue un véritable défi, puisqu'il s'agit de faire de la France un des tout premiers pays dans l'enseignement de l'informatique dès la prochaine rentrée scolaire ; 2° la recherche de nouvelles formations ou l'amélioration de formations existantes. En liaison avec les administrations et les organismes professionnels intéressés, la délégation a engagé une réflexion sur les adaptations à apporter à la formation initiale et continue de manière qu'elle s'inscrive davantage dans une perspective d'emploi futur. La délégation a été ainsi intéressée, par exemple, aux métiers de l'artisanat, de l'audiovisuel ou de l'exportation. Ses réflexions font ou feront l'objet de suggestions soumises au Premier ministre ainsi qu'aux ministres compétents pour éventuelle application par leurs services. Cependant, la plupart de ces propositions nécessitent un examen technique interministériel approfondi. Ce n'est qu'au terme de ces travaux que des mesures pourront être annoncées. En plaçant à ses côtés un délégué chargé des nouvelles formations, le Premier ministre a enrichi son équipe d'un homme connu pour son dévouement, sa compétence et son efficacité. Les premiers résultats de son action, en particulier le lancement réussi du plan Informatique pour tous, ne peuvent que l'encourager à poursuivre et à développer les initiatives engagées.

Parlement (élections législatives)

68336. - 27 mai 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le Premier ministre que beaucoup de Français, y compris ceux qui sont favorables à son Gouvernement, n'ont pas compris qu'il n'ait pas jugé utile de venir écouter le discours prononcé le 24 avril 1985 à la tribune de l'Assemblée nationale par un ancien Président de la République sur le projet de réforme électorale. Il lui demande s'il peut s'en expliquer.

Réponse. - Les projets de lois organiques et ordinaires modifiant le code électoral ont été présentés à l'Assemblée nationale par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui a été chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Groupements et partis politiques (parti socialiste)

68189. - 3 juin 1985. - M. Emile Knéhl demande à M. le Premier ministre ce qu'est pour lui le socialisme à la française. Il voudrait notamment savoir s'il partage certains points de vue exprimés à ce sujet le 7 mai 1985 devant l'Association des anciens de l'École nationale d'administration par M. Michel Rocard, ancien ministre de l'agriculture. Selon le journal *Le Monde*, M. Rocard aurait déclaré que le socialisme est « une longue quête vers plus d'égalité, mais, au-delà, personne ne sait

ce que c'est » ; que la réponse qui lui avait été faite au congrès de Metz du parti socialiste, à savoir : « Entre le plan et le marché, il y a le socialisme », était d'une « faiblesse théorique insigne » ; que ceux qui demandent encore la socialisation des moyens de production sont « une espèce en voie de disparition ». Par conséquent, il souhaite savoir s'il estime, d'une part, que le P.S. est social-démocrate ou non, d'autre part, que le P.S. devrait rejeter le marxisme comme l'a fait le parti social-démocrate allemand à Bad Godesberg en 1959. En effet, depuis cette époque, le S.P.D. a renoncé à être un parti de la classe ouvrière et a affirmé clairement qu'il accepte et adopte les mécanismes économiques fondamentaux du capitalisme.

Réponse. - Il n'appartient pas au chef du Gouvernement de déterminer les références historiques et théoriques des partis politiques français.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (Cour de justice)

60748. - 17 décembre 1984. - M. Charles Josselin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur l'intérêt que représentent pour un Etat membre les interventions ou le dépôt de conclusions devant la cour de justice des Communautés à l'occasion des recours préjudiciels ou des recours en manquement exercés contre les autres Etats membres. Ces procédures permettent en effet à un Etat de faire valoir son interprétation du droit communautaire dans des conditions plus favorables que lorsqu'il est partie au litige. Il demande par conséquent à M. le ministre de lui donner des éléments chiffrés relatifs à l'utilisation de ces procédures par la France et les autres Etats membres et de lui indiquer comment la France entend les utiliser à l'avenir.

Réponse. - Le Gouvernement partage le sentiment de l'honorable parlementaire sur l'intérêt que présentent pour la France le dépôt d'observations dans les affaires préjudicielles, ainsi que l'intervention dans les litiges dont la cour de justice des Communautés européennes a à connaître. C'est pourquoi les années récentes ont été marquées, plus spécialement depuis 1980, par un accroissement significatif de la présence française à la Cour.

1. Les observations déposées à l'occasion de questions préjudicielles se répartissent, par année et par Etat membre, de la façon suivante :

Etats membres	Jusqu'à 1980	Depuis 1980	Total
Allemagne.....	110	56	166
Belgique.....	37	22	59
Danemark.....	15	34	49
France.....	43	76	119
Grèce.....	-	2	2
Irlande.....	11	4	15
Italie.....	97	85	182
Luxembourg.....	3	2	5
Pays-Bas.....	63	52	115
Royaume-Uni.....	48	77	125

Il ressort de ce tableau que de 1980 à 1984, la France est intervenue dans les affaires préjudicielles bien davantage que dans les vingt-huit années qui ont précédé. Cet effort nous place au cours des quatre dernières années avant la République fédérale d'Allemagne et au même niveau que la Grande-Bretagne, derrière l'Italie.

2. Les interventions dans les autres affaires soumises à la Cour se répartissent, selon les mêmes critères, comme suit :

Etats membres	Jusqu'à 1980	Depuis 1980	Total
Allemagne.....	2	4	6
Belgique.....	-	1	1
Danemark.....	1	1	2
France.....	6	16	22
Grèce.....	-	-	-
Irlande.....	2	6	8
Italie.....	5	8	13
Luxembourg.....	2	-	2
Pays-Bas.....	2	2	4
Royaume-Uni.....	4	7	11

Il apparaît ainsi que l'effort fourni en ce qui concerne les interventions dans les affaires autres que préjudicielles place aujourd'hui la France à un niveau beaucoup plus élevé que par le passé, et au total bien au-dessus de tous les autres Etats membres de la Communauté. Le Gouvernement entend poursuivre cette politique de présence à la Cour dans toutes les affaires intéressant notre pays.

Espace (politique spatiale)

65264. - 18 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de faire le point des démarches françaises pour faire adopter et financer par ses partenaires européens la navette spatiale européenne « Hermès ». Le soutien des autres Etats membres à ce projet n'ayant pas été unanime (préciser qui a soutenu le projet et qui l'a refusé), il souhaiterait savoir comment seront financées l'étude et la réalisation en cause, et quels espoirs la France fonde sur « Hermès ».

Réponse. - Réuni à Rome, en réunion ministérielle les 30 et 31 janvier derniers, le Conseil de l'agence spatiale européenne (A.S.E.) a mis en évidence la volonté des pays membres d'élaborer un plan spatial européen « cohérent et équilibré ». Les participants à cette réunion ont notamment décidé d'intégrer dans les programmes de l'agence le développement du lanceur Ariane V et le projet Columbus qui constitue une étape vers une future station spatiale européenne. Le projet d'avion spatial Hermès répond précisément à un double souci d'autonomie et de compétitivité. La France considère, en effet, qu'il est indispensable pour l'Europe de se doter de ses propres moyens d'intervention dans l'espace et de desserte des infrastructures que nous envisageons avec nos partenaires de placer en orbite. Les performances attendues de ce véhicule (possibilité de demeurer trente jours dans l'espace, contre huit pour la « navette » américaine, altitude supérieure à 400 km, bon rapport poids total-charge utile) autorisent en outre de sérieux espoirs de retombées commerciales. Le Conseil de Rome a « pris note avec intérêt » de la décision française d'entreprendre ce programme, formulation qui nous satisfait, notre préoccupation étant, dans un premier temps, d'associer nos partenaires aux études préparatoires. Il reste que nous souhaitons inclure ultérieurement ce projet, dont le coût est élevé (12,3 milliards de francs 1984 jusqu'au premier vol envisagé en 1997) dans les programmes facultatifs de l'agence. A l'heure actuelle, plusieurs pays (l'Italie, la Suisse, la Suède et la Belgique) nous ont d'ores et déjà fait part de leur volonté de participer rapidement aux études. D'autres, et notamment l'Allemagne fédérale, ont une attitude plus réservée mais nullement négative et donc susceptible d'évolution. S'appuyant sur les termes des résolutions adoptées à Rome à l'unanimité, le directeur général du C.N.E.S. vient d'inviter formellement nos partenaires à des entretiens qui pourraient se tenir dès le début de l'été prochain et auxquels pourraient être associés des industriels des différents pays membres de l'A.S.E.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Prestations familiales (réglementation)

27701. - 14 février 1983. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines mesures prises par le Gouvernement, qui ne manquent pas d'in-

quiéter les familles, comme les associations les représentant, car elles constituent une régression dans l'application de la politique familiale. L'augmentation des prestations familiales a été la suivante : 1° à compter du 1^{er} juillet 1982 : 6,2 p. 100 soit 55,44 francs pour trois enfants ; 2° à compter du 1^{er} janvier 1983 : 7,5 p. 100 soit 71,28 francs pour trois enfants ; ce qui représente une majoration globale de 13,7 p. 100 alors que le coût de la vie s'établit comme suit : de juillet 1981 à juillet 1982 : 12,8 p. 100, d'août 1982 à décembre 1982 : 3,4 p. 100 soit 16,2 p. 100 au total. Par ailleurs, il peut être relevé une réduction du temps s'appliquant au versement des allocations familiales. C'est ainsi qu'un deuxième ou troisième enfant né le 2 janvier n'ouvrira droit aux allocations qu'à compter du 1^{er} février, alors que jusqu'à présent les allocations étaient versées à partir du 1^{er} janvier. Parallèlement, alors qu'un enfant cesse d'être à charge le 29 janvier, les allocations familiales le concernant ne sont plus allouées à compter du 1^{er} janvier. Il lui demande si, à la lumière des exemples qu'il vient de lui citer, elle n'estime pas opportun et urgent de reconsidérer les dispositions applicables à une politique familiale digne de ce nom, en annulant dans un premier temps les mesures restrictives apparaissant en matière de service des allocations familiales.

Prestations familiales (réglementation)

41565. - 5 décembre 1983. - **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27701 (publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983) concernant les prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (réglementation)

62450. - 21 janvier 1985. - **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27701 publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983 rappelée sous le n° 41565 publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 concernant les prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Si l'on compare les prestations familiales (allocations familiales et éventuellement complément familial) réellement perçues par les familles, c'est-à-dire le montant mensuel moyen, en 1984 et 1980, l'évolution du pouvoir d'achat est très positive. Les familles types établies par la Caisse nationale des allocations familiales, représentatives de près de 90 p. 100 des familles allocataires, donnent en effet des hausses de pouvoir d'achat de 7,3 p. 100 pour les familles de trois enfants, de 7,6 p. 100 avec quatre enfants et de 15,2 à 34,3 p. 100 pour les familles de deux enfants, suivant l'âge de ceux-ci. La base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 et devrait l'être à nouveau au 1^{er} juillet 1985. Le décalage des dates d'ouverture et de fin de droits à prestations familiales ne diminue pas la portée de la revalorisation des prestations familiales. En effet, il ne touche les familles qu'au moment de l'entrée ou de la sortie du droit. Le système antérieur qui prévoyait une ouverture ou une fin de droits avant l'intervention de la condition nécessaire, ou après sa cessation, reposait sur une fiction généreuse qu'il était difficile de maintenir dans un contexte financier délicat. Une proratisation en fonction du nombre de jours n'était pas possible sauf à compliquer excessivement la gestion. Cette mesure limitée, qui ne modifie en rien le droit des familles, a donc paru plus adaptée, d'autant plus que des exceptions concernant en particulier l'allocation de parent isolé et l'aide personnalisée au logement permettent de prendre en compte certaines situations sociales. La continuité des prestations reste garantie, notamment en cas de déménagement.

Sécurité sociale (caisses)

39430. - 24 octobre 1983. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le coût des élections du 19 octobre 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût par département de l'organisation de ces élections.

Sécurité sociale (caisses)

44581. - 13 février 1984. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39430 (publiée au Journal officiel du 24 octobre 1983) relative au coût des élections aux conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses)

54530. - 6 août 1984. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39430 (publiée au Journal officiel du 24 octobre 1983), rappelée sous le n° 44581 (Journal officiel du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses)

81632. - 31 décembre 1984. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39430 (publiée au Journal officiel du 24 octobre 1983), rappelée sous le n° 44581 (Journal officiel du 13 février 1984) et sous le n° 54530 (Journal officiel du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les instructions de la circulaire ministérielle du 26 août 1983, relatives au remboursement des frais engagés par les préfetures et les communes à l'occasion des élections à la sécurité sociale, ont prévu, pour faire face à la charge financière des dites préfetures, l'attribution d'une délégation de crédit provisionnel, correspondant à 75 p. 100 du coût total estimé. La répartition de ce crédit vers les communes était placée sous la responsabilité de chaque préfeture qui jugeait des dépenses les plus urgentes. Par ailleurs, pour le solde, un nouveau crédit de fonds de concours vient d'être ouvert sur le budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il a permis du régier, dans leur totalité, les factures en attente. En conséquence, le coût du scrutin du 19 octobre 1983 s'établit par département comme suit :

Coût total des élections du 19 octobre 1983

Département	Total
Ain.....	1 403 978,46
Aisne.....	1 641 040,77
Allier.....	1 464 100,57
Alpes-de-Haute-Provence.....	476 930,44
Alpes (Hautes-).....	428 649,56
Alpes-Maritimes.....	3 797 749,07
Ardèche.....	955 314,38
Ardennes.....	1 109 516,42
Ariège.....	451 294,13
Aube.....	875 066,81
Aude.....	848 776,83
Aveyron.....	712 498,34
Bouches-du-Rhône.....	7 147 951,27
Calvados.....	1 974 270,27
Cantal.....	514 385,80
Charente.....	1 150 719,29
Charente-Maritime.....	1 386 924,09
Cher.....	1 197 440,51
Corrèze.....	859 470,37
Corse-du-Sud.....	454 061,86
Corse (Haute-).....	455 901,44
Côte-d'Or.....	2 089 433,97
Côtes-du-Nord.....	1 688 467,30
Creuse.....	407 539,43
Dordogne.....	1 139 321,98
Doubs.....	1 960 205,13
Drôme.....	1 479 624,36
Eure.....	1 822 146,82

Département	Total
Eure-et-Loir.....	1 397 052,94
Finistère.....	2 971 763,04
Gard.....	1 962 006,83
Garonne (Haute-).....	3 151 510,74
Gers.....	395 308,19
Gironde.....	4 134 544,76
Hérault.....	2 452 111,05
Ille-et-Vilaine.....	2 611 098,88
Indre.....	818 279,78
Indre-et-Loire.....	1 948 660,97
Isère.....	4 066 439,46
Jura.....	899 781,57
Landes.....	922 039,19
Loir-et-Cher.....	1 004 415,86
Loire.....	3 511 841,14
Loire (Haute-).....	692 654,86
Loire-Atlantique.....	3 491 766,98
Loiret.....	2 254 995,55
Lot.....	416 556,64
Lot-et-Garonne.....	781 710,94
Lozère.....	271 352,90
Maine-et-Loire.....	2 312 332,42
Manche.....	1 467 680,04
Marne.....	2 142 960,48
Marne (Haute-).....	759 631,14
Mayenne.....	657 866,01
Meurthe-et-Moselle.....	2 809 992,70
Meuse.....	586 942,02
Morbihan.....	2 013 360,28
Moselle.....	3 281 766,02
Nièvre.....	887 711,98
Nord.....	9 120 027,66
Oise.....	2 437 351,34
Orne.....	1 026 559,72
Pas-de-Calais.....	3 541 923,93
Puy-de-Dôme.....	2 153 729,43
Pyrénées-Atlantiques.....	2 157 849
Pyrénées (Hautes-).....	737 880,44
Pyrénées-Orientales.....	1 195 836,22
Rhin (Bas-).....	4 238 208,92
Rhin (Haut-).....	2 697 549,82
Rhône.....	6 752 564,60
Saône (Haute-).....	779 384,48
Saône-et-Loire.....	1 876 534,84
Sarthe.....	1 750 647,66
Savoie.....	1 283 704,22
Savoie (Haute-).....	1 786 723,97
Paris.....	14 504 570,36
Seine-Maritime.....	5 351 227,44
Seine-et-Marne.....	3 804 210,86
Yvelines.....	6 132 933,62
Sèvres (Deux-).....	1 007 581,06
Somme.....	2 162 080,58
Tarn.....	1 079 078,93
Tarn-et-Garonne.....	495 770,83
Var.....	2 437 867,61
Vaucluse.....	1 615 039,63
Vendée.....	1 542 382,96
Vienne.....	1 240 143,93
Vienne (Haute-).....	1 593 845,91
Vosges.....	1 426 067,83
Yonne.....	1 196 023,75
Territoire de Belfort.....	542 859,25
Essonne.....	4 704 413,54
Hauts-de-Seine.....	8 333 824,88
Seine-Saint-Denis.....	7 135 412,75
Val-de-Marne.....	7 119 678,79
Val-d'Oise.....	4 099 234,62
Guadeloupe.....	791 980,23
Martinique.....	1 345 850,09
Guyane.....	221 861,84
La Réunion.....	1 831 610,87
Total général.....	222 139 052,44

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

40522. - 21 novembre 1983. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées pour le remplacement des personnels spé-

cialisés des hôpitaux qui bénéficient d'heures légales pour exercer des fonctions syndicales électives. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre et quels moyens seront donnés à l'administration hospitalière pour résoudre ce problème et ainsi permettre l'exercice des droits syndicaux sans que les personnels en soient pénalisés.

Réponse. - Le remplacement des personnels spécialisés des hôpitaux qui bénéficient d'heures légales pour l'exercice de fonctions syndicales électives doit être recherché par une organisation du travail qui prenne en considération cette contrainte. En effet, la représentation du personnel, et par conséquent la participation de tous à la vie du service public, est l'un des éléments du bon fonctionnement des services médicaux. Or, les dispenses de service pour fonction syndicale constituent l'un des motifs qui conduisent à mettre en place des équipes de remplacement, dans le souci d'assurer quotidiennement et dans la concertation un fonctionnement satisfaisant des établissements.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

42918. - 9 janvier 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le budget de l'action sociale en faveur des personnes handicapées. Divers problèmes ne seront donc vraisemblablement pas réglés en 1984, dont notamment celui de l'allocation aux adultes handicapés et des garanties de ressources dont les modes de calcul envisagés conduiront à une régression sensible des revenus des personnes handicapées mentales. D'autre part, le problème de l'insertion des personnes handicapées mentales qui, pour être réussie, nécessite des soutiens et des accompagnements que le budget pour 1984 ne permettra pas de réaliser, inquiète les parents des handicapés et leurs éducateurs. Les équipements à étendre ou à créer, semblent également laissés pour compte, puisque le budget pour 1984 ne prévoit aucune autorisation de programme et les besoins des personnes handicapées mentales ne connaîtront donc pas de solution réelle et satisfaisante. Par ailleurs, sur l'ensemble des adolescents handicapés mentaux sortant de l'I.M.P.R.O. entreront en C.A.T. 28,55 p. 100, accéderont en milieu ordinaire de travail 6,08 p. 100 seront renvoyés dans leurs familles 11,3 p. 100, seront orientés en M.A.S. 0,61 p. 100 et seront maintenus en I.M.P.R.O. 53,46 p. 100. Ces chiffres révèlent une situation dramatique que le Gouvernement a le devoir de prendre en considération au titre de la solidarité nationale. Il est également envisagé de porter les arrérages de rentes survie au nombre des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Une telle mesure ne saurait être acceptée par les organisations représentatives de personnes handicapées mentales et de leurs familles. Enfin, en matière d'action tutélaire alors que le Parlement avait voté des crédits pour l'exercice 1983, et que ceux-ci, bien qu'insuffisants n'aient même pas été employés, la circulaire d'application n'a pas encore fait l'objet d'une publication et est toujours bloquée au ministère des finances. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur les problèmes soulevés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

40660. - 26 mars 1984. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, l'inquiétude ressentie par les associations au service des handicapés mentaux qui rencontrent des difficultés croissantes pour obtenir les moyens leur permettant de créer et de développer les équipements nécessaires pour l'accueil et l'encadrement des handicapés. Il lui demande en conséquence si elle envisage de prendre des mesures permettant de faire face aux besoins actuels en structures spécifiques.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

50060. - 21 mai 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42918 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984), relative au budget de l'action sociale en faveur des personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

52008. - 2 juillet 1984. - **M. Hyacinthe Sentoni** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés du secteur des enfants inadaptés. Cette situation s'aggrave continuellement, ainsi plusieurs milliers d'handicapés mentaux adultes sont toujours dans l'attente, de travail (notamment en C.A.T.), de logement, d'accueil en maison spécialisée pour les plus défavorisés. Alors qu'aucune création de poste d'encadrement ne sera autorisée en 1985, pas plus que de subventions pour la création des établissements nécessaires pour répondre aux besoins existants, des mesures financières urgentes s'avèrent nécessaires. Il lui demande si elle compte mettre en œuvre ces mesures dans les mois qui viennent.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

57262. - 8 octobre 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42918 publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984, rappelée sous le numéro 50660 au *Journal officiel* du 21 mai 1984, relative au budget de l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

64028. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42918 (*Journal officiel* du 9 janvier 1984) qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le numéro 50660 puis d'un second rappel sous le numéro 57262 au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 8 octobre 1984 relative à l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

68290. - 8 avril 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 46950 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins en hébergement et structures de travail des adultes handicapés entrent dans la politique globale suivie en direction des personnes handicapées. La démographie des personnes handicapées a été caractérisée, dans les années récentes, par l'arrivée à l'âge adulte d'importantes classes d'âge, nées entre 1960 et 1965. Si pour certains de ces jeunes, une insertion professionnelle et sociale peut être envisageable, pour d'autres, une orientation vers les établissements spécialisés pour adultes reste la seule solution possible. La priorité donnée à l'hébergement des personnes gravement handicapées au sein des équipements médico-sociaux, s'est traduite par une augmentation moyenne de 10 p. 100 par an de la capacité globale des établissements pour adultes. En 1984, 34 397 places étaient recensées en foyers et 3 614 places en maisons d'accueil spécialisées, dont une partie a été créée par reconversion d'équipements existants. En outre, une politique de maintien à domicile a été développée, concrétisée par une forte revalorisation de l'allocation versée aux adultes handicapés, qui a augmenté de 74 p. 100 entre 1981 et 1985, et par la création, depuis 1981, de 1 790 emplois d'auxiliaires de vie, subventionnés par l'Etat à raison de 4 600 F par mois et par emploi. Les centres d'aide par le travail ont, de même, connu un développement très important de leur capacité qui a été portée de 44 526 places en juin 1981 à 58 000 à la fin de l'année 1984. S'il convient encore de créer des places en établissements pour les adultes handicapés, ces créations doivent s'effectuer en priorité par voie de reconversion des équipements existants et, notamment, à partir des établissements accueillant des enfants et des adolescents handicapés dont les capacités sont aujourd'hui excédentaires. La reconversion des équipements doit aussi permettre le redéploiement des personnels en direction des secteurs les plus démunis. C'est ainsi que la majeure partie des demandes de création de postes a pu être satisfaite depuis 1983. Par ailleurs, une réflexion sur l'ensemble du dispositif spécialisé a été entreprise avec les associations représentatives des personnes handicapées. Les deux rapports relatifs aux structures de travail protégé et aux établissements d'hébergement, établis à la suite de cette réflexion, sont actuellement en cours d'étude afin de définir la meilleure

utilisation des moyens disponibles et une diversification des solutions proposées. Outre le développement des structures traditionnelles de travail protégé, une politique de diversification des moyens visant à l'insertion professionnelle a été engagée. Différentes actions sont actuellement en cours pour permettre aux travailleurs handicapés de trouver leur place dans le milieu de travail ordinaire, notamment par : la redéfinition des fonctions des centres de préorientation pour permettre un véritable ajustement des orientations aux besoins des personnes handicapées ; la mise en place d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés ; l'assouplissement des procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés dans les entreprises ; la suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et l'aménagement des conditions d'aptitude ; des expériences de formation des travailleurs des C.A.T. pour favoriser leur embauche par les entreprises ; la poursuite du programme de création d'équipes de préparation et de suite du reclassement. Il est enfin inexact d'affirmer que les crédits liés à l'action tutélaire (chapitre 46-41, art. 30) sont restés inutilisés en 1983. Toutes les demandes présentées ont été honorées et les crédits ont été revalorisés de façon significative en 1984. Enfin, la circulaire n° 19 du 17 juin 1984 a précisé les dispositions applicables en matière de tutelle d'Etat.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Rhône)

45249. - 27 février 1984. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation alarmante des centres d'assistance par le travail pour handicapés et en particulier sur celle des ateliers Denis Cordonnier à Lyon. Ces C.A.T. reçoivent une population de handicapés mentaux profonds et moyens, ces derniers souffrent souvent d'un second handicap sensoriel ou moteur. Depuis quelques années, les malades mentaux y sont de plus en plus nombreux. Le budget de ces établissements se compose de deux parties distinctes : d'une part, un prix de journée versé au titre de l'aide sociale, d'autre part, le budget de la section commerciale alimenté par les recettes d'ateliers. La précarité que connaît le secteur industriel et commercial provoque des difficultés de tous ordres en ce qui concerne l'approvisionnement régulier des C.A.T. en matières intéressantes. Les compressions budgétaires décrétées unilatéralement par les ministères de tutelle ont depuis trois ans pour conséquence l'asphyxie progressive des C.A.T. : presque plus de créations d'établissements, pratiquement pas de créations de postes, et un budget de fonctionnement en dérapage constant, ainsi qu'une trésorerie quasiment inexistante. L'essentiel des ressources des travailleurs handicapés provient de leur salaire, auquel s'ajoute un complément de rémunération versé par le ministère du travail. Les C.A.T. sont dans l'obligation d'en effectuer les calculs et de verser aux intéressés, ensemble, salaire et complément. Les compléments sont ensuite globalement remboursés aux établissements. Les difficultés financières que traverse le pays font que, pour les prix de journée, les collectivités publiques concernées prennent de plus en plus de retard. C'est ainsi qu'aux ateliers Denis Cordonnier à Lyon, établissement recevant 330 handicapés dont le prix de journée est l'un des plus bas de la région Rhône-Alpes, la situation alarmante y est particulièrement exemplaire : ayant assuré une gestion saine depuis sa création en 1960, ne budgétant que le nécessaire, par le jeu des augmentations budgétaires annuelles, son prix de journée se trouve fortement pénalisé ; tel C.A.T. de la région à effectif identique avait un prix de journée deux fois supérieur. Le pourcentage appliqué en 1983 a été le même, donnant une masse budgétaire beaucoup plus réduite aux ateliers Denis Cordonnier. De plus la masse salariale d'un établissement ancien alourdit sensiblement son budget. La trésorerie du Rhône ne peut mandater l'établissement que dans la mesure où elle reçoit les sommes correspondantes de l'aide sociale (3 mois de retard, soit plus de 3 millions de francs) et de la direction départementale du travail (1 mois de retard, soit 1 million de francs). Au total, c'est donc avec un découvert permanent qui oscille entre 4 et 5 millions de francs que l'établissement doit fonctionner. Il ne peut donc plus assurer les règlements de ses fournisseurs dans les temps qui permettaient d'obtenir des réductions. Il ne peut plus assurer l'avance du complément de rémunération au personnel handicapé qui perçoit donc l'essentiel de ses ressources avec un mois de retard. Le transfert de certaines dépenses, jusqu'alors supportées par le prix de journée, sur le budget commercial, souhaité du Gouvernement, ne pourra se faire que si la trésorerie des C.A.T. redevient normale : la plupart des C.A.T. ont déjà sacrifié l'entretien des locaux, le renouvellement du parc automobile, les loisirs, les activités de soutien, pour n'assurer que l'indispensable : les payes du personnel encadrement et handicapé, les dépenses d'énergie et d'alimentation. Une circulaire de la D.A.S.S. du Rhône, diffusée récemment, demande même aux établissements de réduire les

achats de légumes frais. Les ateliers Denis Cordonnier n'ont plus payé les charges sociales patronales depuis plusieurs mois, ni la taxe sur les salaires. Le budget prévisionnel 1984 sera sans doute bloqué entre 5 et 6 p. 100 sur la base du budget accordé pour 1983 qui était déjà insuffisant de 4 p. 100. La convention collective de l'établissement, dont les agréments bénéficient de l'agrément ministériel, doit donc être appliquée, mais par ailleurs le blocage ministériel n'en donne pas les moyens. Combien sont-ils les établissements, combien sont-elles les associations qui ne pourront payer leur personnel à partir d'octobre ? Il est aussi question de supprimer les repos compensateurs trimestriels conventionnels accordés jusqu'à ce jour aux personnels du secteur adultes handicapés... par mesure d'économie ! Ces trois semaines annuelles avaient pourtant reçu l'aval gouvernemental, pour compenser les exigences particulières de la profession. Le personnel de l'éducation nationale n'a-t-il pas plus de deux mois de congés dans l'année ? Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour permettre : 1° aux C.A.T. de survivre ; 2° d'assurer à leur population handicapée des ressources régulières ; 3° d'appliquer intégralement aux personnels le bénéfice de leur convention collective, tant pour les avantages acquis que pour leur salaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Rhône)

58965. - 12 novembre 1984. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 45249 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Rhône)

63275. - 4 février 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 45249 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 restée sans réponse à ce jour, rappelée au *Journal officiel* du 6 novembre 1984 sous le n° 58965. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La circulaire du 20 octobre 1984 relative aux budgets supplémentaires a permis l'augmentation de 1,3 p. 100 de la masse départementale des crédits des établissements sociaux sous compétence de l'Etat. Cette augmentation, justifiée par l'évolution des masses salariales pendant l'année, doit permettre de résoudre les difficultés des établissements. Le raccourcissement des délais de paiement de l'aide sociale à la charge de l'Etat est un des soucis des services des affaires sanitaires et sociales. Les difficultés rencontrées en début d'année 1984 viennent en partie de la modification des financements de certains établissements sociaux à la suite de la mise en application de la loi du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat. L'Etat intervient à un double titre dans le financement des C.A.T. : prise en charge d'un prix de journée couvrant l'intégralité des frais de fonctionnement de l'atelier, exclusion faite des dépenses directement liées à la production ; prise en charge du complément de rémunération versé à chaque handicapé qui peut dans certains cas atteindre 55 p. 100 du S.M.I.C.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

40366. - 26 mars 1984. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quel a été, pour les cinq dernières années connues, le nombre de dossiers de recours présentés devant la commission nationale technique du contentieux de la sécurité sociale émanant des directions des affaires sanitaires et sociales et faisant suite à une décision de la commission régionale.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

52483. - 25 juin 1984. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46989 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 relative aux dossiers de recours devant la Commission nationale technique de contentieux de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La Commission nationale technique prévue à l'article L. 195 du code de la sécurité sociale examine les appels interjetés contre les décisions rendues en première instance par les commissions régionales du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 193 du code de la sécurité sociale, de l'article L. 323-11 du code du travail (adultes handicapés) et de l'article 6 V de la loi n° 75-543 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (jeunes handicapés). Le tableau suivant fait apparaître le nombre d'appels reçus de 1979 à 1983 :

	1979	1980	1981	1982	1983
Accidents du travail.....	3 323	3 347	3 094	3 177	3 435
Invalité.....	1 733	2 050	2 111	2 426	2 368
Inaptitude.....	179	264	326	389	325
Handicapés.....	-	692	1 391	1 712	2 280
Total des dossiers reçus dans l'année....	5 235	6 353	6 922	7 704	8 408

(1) Les appels formés par des personnes handicapées ont pu être examinés seulement à partir de janvier 1980.

L'accroissement se chiffre donc à plus 60,61 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1979 et le 1^{er} janvier 1984.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

47137. - 26 mars 1984. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les revendications présentées par l'association française des opérés du cœur à l'issue de son congrès national de Chambéry en juin 1983. Il lui indique que certaines de ces revendications portent sur le rattachement des affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur, la possibilité pour les membres dirigeants de cette association de siéger aux commissions C.O.T.O.R.E.P., l'abrogation ou la révision du décret de loi du 9 mai 1981, faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les maladies cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale et l'obtention d'un macaron G.I.C. pour tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en réponse à chacun de ces points qui lui paraissent légitimement fondés.

Réponse. - 1^o et 2^o rattachement des affections cardiaques à la liste de vingt-six maladies et création de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires : En application de l'article L. 286-1-3^o du code de la sécurité sociale, certaines affections cardiaques - l'infarctus du myocarde et les cardiopathies congénitales - figurent déjà sur la liste des vingt-cinq affections fixée par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974 et donnant lieu à exonération du ticket modérateur. En outre, aux termes de l'article L. 286-1-4^o du même code et du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980, les assurés reconnus atteints par le contrôle médical de leur caisse d'une affection non inscrite sur la liste mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse - une affection cardiaque notamment - bénéficient d'une prise en charge intégrale dès lors que leurs dépenses de santé atteignent 80 francs par mois. 3^o Représentation au sein des C.O.T.O.R.E.P. : Le nombre des sièges réservés aux associations au sein des C.O.T.O.R.E.P. ne permet pas que toutes soient représentées. C'est pourquoi le législateur a donné aux personnes handicapées la possibilité de se faire accompagner par une personne de leur choix lorsqu'elles sont convoquées par la commission. Cette possibilité permet ainsi aux personnes atteintes d'un handicap particulier d'être conseillées et à la commission d'être informée sur les problèmes spécifiques rencontrés, notamment en matière de reclassement professionnel. Toutefois le renouvellement des membres de la commission intervient tous les trois ans. La représentation de nouvelles associations peut ainsi être envisagée. 4^o Application du décret du 9 mai 1981 : Les restrictions à l'obtention du permis de conduire ont été prises pour éviter que des personnes atteintes de troubles graves ne soient dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui. Il ne s'agit pas de mesures discriminatoires à l'encontre des opérés du cœur mais de mesures d'ordre général, qui s'appliquent à l'ensemble des personnes présentant un handicap ou une maladie particulièrement invalidante.

Les textes ont d'ailleurs prévu l'avis de spécialistes pour que la situation particulière des intéressés puisse être prise en considération. 5^o octroi du macaron « G.I.C. » : La mention « station debout pénible » et le macaron « grand infirme civil » sont attribués : par le C.O.T.O.R.E.P. pour la mention « station debout pénible », par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, pour le macaron G.I.C. Leur bénéfice est lié à des critères médicaux et à un examen individuel de l'état de santé de chaque personne. Rien n'exclut donc a priori les opérés du cœur du bénéfice de ces avantages. Le macaron G.I.C. est destiné à faciliter le stationnement de certaines catégories de personnes handicapées, en zone urbaine réglementée. Cet insigne est octroyé sur présentation de la carte d'invalidité mais après examen médical par un médecin expert de la préfecture qui apprécie au cas par cas, et non seulement au vu de la mention « station debout pénible », les difficultés qu'éprouve une personne pour se déplacer. Une simplification des conditions d'attribution du macaron « G.I.C. » est actuellement envisagée par le ministère de l'intérieur et des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Handicapés (allocations et ressources)

48400. - 9 avril 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelle a été au cours des cinq dernières années l'évolution de l'allocation compensatrice versée aux personnes handicapées ayant besoin d'une tierce personne et quel a été le nombre de bénéficiaires par département.

Handicapés (allocations et ressources)

54591. - 6 août 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48400 (publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions n° 15, du 9 avril 1984, p. 1622). Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

61688. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48400 (*Journal officiel*, A.N., Questions du 9 avril 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 54591 publié au *Journal officiel*, A.N., Questions n° 32, du 6 août 1984, relative aux ressources et allocations des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'allocation compensatrice pour tierce personne ou pour frais professionnels est une prestation d'aide sociale qui fait l'objet en règle générale d'une revalorisation semestrielle. Son montant nominal a ainsi évolué sur les cinq dernières années de 63,8 p. 100 (du 1^{er} juillet 1979 au 1^{er} juillet 1984). Cette prestation, qui ne représentait que 24,5 p. 100 des dépenses liées à l'aide à domicile, constituait en 1981, 69,4 p. 100, et en 1982, 79,6 p. 100 des dépenses qui lui étaient consacrées. Malgré un ralentissement de cette progression en 1982 et 1983, les allocations compensatrices versées n'ont cessé de croître en volume.

	1978	1979	1980	1981	1982
	53	429	1 113	1 824	2 898

(Chiffres exprimés en millions de francs.)

De 1979 à 1982, la charge globale qu'elle représente pour le budget de l'Etat a ainsi augmenté de 2,4 milliards de francs environ. Le nombre de bénéficiaires est passé dans le même temps de 32 377 en 1979 à 145 600 en 1982. Cette importante montée en charge s'explique en partie par la transformation du dispositif de l'aide sociale et par le fait que l'allocation compensatrice s'est substituée, à la suite de la loi d'orientation du 30 juin 1975, à plusieurs avantages ouverts auparavant aux personnes handicapées (majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, allocation de compensation aux grands

infirmes travailleurs), la charge liée à ces anciennes prestations se reportant de fait sur cette nouvelle allocation. Elle s'éclaircit, d'autre part, par l'accès important à cette prestation des personnes âgées devenues handicapées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

49763. - 7 mai 1984. - **M. Joseph Pinard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne juge pas nécessaire de faire procéder à un recensement du nombre des handicapés orientés par les Cotorep vers les C.A.T., et qui, du fait du manque de places, figurent, pour des périodes souvent longues sur des listes d'attente, au risque de régresser quant aux capacités de réinsertion progressive. Il lui demande de faire chiffrer d'une part les dépenses découlant de cette situation (versement d'allocation aux adultes handicapés, prise en charge des cotisations sociales), d'autre part le coût de placement pour les finances publiques des mêmes personnes en C.A.T.

Réponse. - L'enquête souhaitée par l'honorable parlementaire est extrêmement difficile à mettre en œuvre. Pour être fiable, elle supposerait une interrogation de chacune des personnes orientées par les Cotorep. En effet, les informations communiquées par les gestionnaires sont sujettes à des erreurs d'interprétation, les personnes en attente de placement figurant très souvent sur les listes d'attente de plusieurs établissements et les Cotorep étant irrégulièrement informées des résultats de leur décision. En ce qui concerne le coût d'un placement en centre d'aide par le travail (C.A.T.), il représente en coût moyen annuel environ 45 000 francs pour l'aide sociale. A ce coût, il convient d'ajouter le versement d'un complément de rémunération par l'Etat dont le montant peut atteindre 55 p. 100 du S.M.I.C. Le placement d'une personne handicapée en C.A.T. représente ainsi une charge totale pour l'Etat d'environ 80 000 francs. Il convient également de préciser que les travailleurs handicapés, dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80 p. 100, peuvent bénéficier d'une fraction de l'allocation aux adultes handicapés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

51249. - 4 juin 1984. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la baisse importante de pouvoir d'achat que les retraités et les préretraités ont subie en 1983. Aussi, afin de limiter cette baisse, il lui demande si l'attribution d'une prime, qui pourrait être équivalente à celle versée aux fonctionnaires et assimilés, ne pourrait être accordée à cette catégorie sociale très durement touchée en 1983.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

51912. - 7 janvier 1985. - **M. Francis Gang** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite qu'il a posée à son prédécesseur sous le numéro 51249 (*Journal officiel*, A.N. du 4 juin 1984, page 2543). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En ce qui concerne les pensionnés du régime général de la sécurité sociale, il est rappelé que la priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraités, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et celles des salaires. Il s'agit en effet d'un principe essentiel dans un régime de retraite en répartition, auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à

assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse est retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984 elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition : la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts leur soient demandés. Aussi a-t-il été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. Par ailleurs le salaire de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi est désormais revalorisé conformément au décret du 28 juin 1984, selon les règles applicables aux pensions de vieillesse du régime général. L'évolution des allocations de préretraite ne pourra donc être inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les revalorisations des pensions des anciens fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat relèvent de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

52231. - 25 juin 1984. - **M. Vincent Anquet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, si l'allocation de parent isolé apporte sans conteste un soutien financier appréciable et rapide aux mères qui en bénéficient, le problème de l'intégration de la femme dans le monde du travail reste non résolu. Lorsque, à l'issue des trois années du versement, cette allocation cesse d'être perçue, la femme qui pouvait y prétendre n'a toujours pas, dans la majorité des cas, une activité professionnelle rémunérée et n'a pas acquis de formation pouvant l'aider à trouver du travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir, à l'égard des femmes qui le désirent, un aménagement des règles actuellement en vigueur, aménagement consistant à mettre en place une allocation dégressive et, parallèlement, une formation spécifique alternée dont le financement serait assuré par la différence entre le montant de l'enveloppe prévue et celui de l'allocation allouée sous cette forme dégressive.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne que trop de femmes, après avoir touché l'allocation de parent isolé pendant trois ans, se retrouvent sans ressources et sans travail alors que cette allocation a été conçue comme un dépannage temporaire devant permettre précisément l'insertion dans la vie sociale et professionnelle. Si l'on ne peut que regretter ce type de situations, il faut souligner qu'il est largement minoritaire, puisque un quart environ des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé la perçoivent durant plus de dix-huit mois, et infiniment moins durant trois ans. Néanmoins, une réflexion est en cours sur les moyens d'encourager cette réinsertion du parent isolé. La possibilité d'une dégressivité de l'allocation dans le temps mérite d'être étudiée éventuellement avec une possibilité de cumul partiel avec un revenu professionnel.

Chômage : indemnisation (allocations)

52856. - 2 juillet 1984. - **M. René André** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés qui, lorsqu'ils cessent de fréquenter un centre d'aide par le travail, ne peuvent prétendre aux indemnités de chômage du fait que l'établissement ne cotise pas à ce titre durant leur séjour. Il apparaît bien que cette possibilité aiderait à l'intégration des personnes handicapées car, si celles-ci étaient assurées de bénéficier des allocations de chômage en quittant le centre d'aide par le travail, elles seraient vraisemblablement plus encouragées à tenter des expériences professionnelles à l'extérieur, ce qui n'est actuellement pas le cas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à cette suggestion.

Réponse. - Les centres d'aide par le travail sont des institutions médico-sociales accueillant sur décision des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, les personnes handicapées ayant une capacité de travail inférieure à un tiers. Les personnes handicapées prises en charge dans ces établissements n'ont pas un statut de salarié et ne peuvent en conséquence faire l'objet de licenciement. Les centres d'aide par le travail n'ont donc pas à cotiser avec Assedic pour les travailleurs handicapés qu'ils prennent en charge. A leur sortie du centre d'aide par le travail, les travailleurs handicapés peuvent faire l'objet d'une orientation par la Cotorep en atelier protégé ou en milieu ordinaire où ils pourront bénéficier pleinement d'un statut de salarié et justifier des allocations chômage en cas de perte d'emploi.

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

53397. - 9 juillet 1984. - **M. Antoine Glasinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'émotion qu'a suscitée la circulaire adressée aux commissaires régionaux de la République concernant la préparation des budgets des établissements hospitaliers et médico-sociaux pour l'année 1985. En effet, les principales orientations annoncées : limitation à 5 p. 100 de l'augmentation des taux directeurs et à 5 p. 100 de la progression de la masse salariale des établissements ainsi que l'arrêt des créations de postes laissent augurer de réelles difficultés, risquant d'altérer considérablement la qualité des soins. En outre, il lui semble prématuré d'établir au mois de mai un projet de budget pour 1985 alors que la majeure partie des établissements hospitaliers vient seulement de connaître l'arrêté fixant les prix de journée pour 1984 et que les budgets de l'exercice 1984 ne sont pas encore approuvés. Il lui semble nécessaire de prendre en compte les réalités auxquelles sont confrontés les hôpitaux dans l'accomplissement de leur mission de service public et les réactions des élus et des administrateurs ayant refusé de réunir les conseils d'administration de leurs établissements. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun d'assouplir les mesures précédemment évoquées.

Réponse. - La circulaire évoquée par l'honorable parlementaire avait pour objet de fixer le cadre de l'exercice de préparation budgétaire destiné à préparer les bases de la campagne pour la fixation des budgets 1985. Cet exercice devait permettre notamment aux responsables des établissements de déterminer, avec plus de précision et de rigueur que par le passé, leurs objectifs à court terme et de les faire connaître aux commissaires de la République qui ont ainsi été mieux à même de fixer le cadre des arbitrages qu'ils devaient rendre au plan départemental, dans le court laps de temps séparant la date de dépôt des budgets proposés par les établissements (1^{er} novembre 1984) et la date réglementaire d'approbation par leurs soins desdits budgets (1^{er} janvier 1985). Compte tenu des contraintes spécifiques de l'exercice 1985 (généralisation de la dotation globale à tous les établissements publics et privés participant au service public hospitalier), cet exercice de préparation budgétaire s'est révélé particulièrement utile. Il avait été clairement précisé par ailleurs que le taux directeur officiel d'évolution des budgets hospitaliers pour 1985 serait fixé ultérieurement, après une analyse approfondie de l'évolution prévisible des charges financières des établissements hospitaliers. Les instructions définitives, notifiées en octobre 1984, ont fixé à 5,2 p. 100, plus marge de manœuvre de 0,5 p. 100, soit 5,7 p. 100, le taux directeur pour 1985, et ont tenu compte de l'enveloppe supplémentaire de 1 p. 100 attribuée fin 1984 pour financer des dépenses non prévues aux budgets initiaux de 1984.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Marne)

54491. - 6 août 1984. - **M. Jean Faïn** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le conseil d'administration du centre hospitalier régional de Reims a soulevé le problème du financement des dépenses induites par la réforme des études médicales et pharmaceutiques du troisième cycle. Aucune directive ministérielle ne précisant à qui devait incomber le coût financier supplémentaire engendré par celle-ci, il lui demande : 1^o si le coût financier de la réforme sera inclus dans la dotation globale des caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale dans les limites du taux directeur départemental de 5,50 p. 100 ; 2^o si une dotation supplémentaire est envisagée ; 3^o enfin, le ministère de l'éducation nationale intervenant dans la détermination du montant des émoluments forfaitaires mensuels des internes, s'il en assurera la charge.

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé que les dépenses induites par la réforme des études médicales et pharmaceutiques de troisième cycle ont fait l'objet d'une autorisation de crédits dans les budgets hospitaliers 1984 hors taux directeur, comme le précise la circulaire du 26 octobre 1984. De ce fait, ces charges sont intégrées dans les dépenses hospitalières qui servent de base au calcul de la dotation globale de financement. Cette décision de principe concerne la totalité du surcoût occasionné par l'entrée en vigueur de la réforme du troisième cycle des études médicales, y compris les indemnités et les gardes.

Santé publique (politique de la santé : Nord)

54622. - 6 août 1984. - **M. Georges Hege** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés importantes de fonctionnement que rencontre le personnel du service de santé mentale du Nord, pour exercer un service public de qualité : la D.D.A.S.S. a informé en effet les élus locaux de la limitation sévère des moyens financiers pour l'année 1984, avec une baisse de 25 à 30 p. 100 par rapport aux dépenses escomptées (75 340 000 francs au lieu de 106 648 400 francs). Aucune certitude de crédits complémentaires n'a été donnée. La limitation des moyens à l'encontre du développement de la sectorisation comme alternative à la politique psychiatrique assaie à des conséquences importantes. Il lui demande de prendre en compte les propositions des personnels : 1^o sur une revalorisation du budget 1984 du service de santé mentale du Nord, au minimum au niveau de 1983 et sans débudgétisation des postes vacants ; 2^o sur l'intégration du personnel d'hygiène mentale dans le futur équipement du secteur psychiatrique ; 3^o sur une réelle concertation avec les organisations syndicales au niveau national et local pour débattre de l'avenir du service de santé mentale et de la sectorisation.

Santé publique (politique de la santé : Nord)

68347. - 13 mai 1985. - **M. Georges Hege** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 54622 parue au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En ce qui concerne le budget 1984 d'hygiène mentale, 290 millions de francs de crédits supplémentaires ont été accordés au niveau national, ce qui a permis l'attribution au département du Nord de 85 millions de francs contre 75 millions de francs prévus initialement. L'effort ainsi consenti par l'Etat sera maintenu en 1985 et permettra, dans la limite des crédits disponibles, de pourvoir certains postes vacants et d'apporter des améliorations en matière de locaux de consultations. Pour ce qui est de l'avenir du personnel d'hygiène mentale, il est à noter que pendant une période transitoire de deux ans à compter du 27 janvier 1984 les personnels restent régis par leur statut départemental. Un aménagement et un rapprochement progressif des différents statuts des personnels travaillant dans le domaine de la psychiatrie publique est actuellement à l'étude afin notamment de favoriser la mobilité de ces agents entre les structures intra et extra-hospitalières. Par ailleurs, la concertation avec les organisations syndicales s'effectue à l'échelon national dans le cadre de la commission des maladies mentales et, afin de promouvoir une politique de santé mentale véritablement déconcentrée au plan local, j'ajoute qu'il est prévu la constitution dans chaque département d'un conseil de santé mentale qui pourra associer des élus locaux, des représentants des services de santé ou sociaux, des usagers et des organisations syndicales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

54895. - 20 août 1984. - **M. Jacques Mollick** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes qui, de par leur carrière professionnelle, sont assujetties au régime général de la sécurité sociale et au régime des Houillères. Il lui demande s'il est possible de prendre en compte les années de cotisation des deux organismes, pour le calcul des annuités nécessaires à l'obtention de la retraite.

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés relevant du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles peuvent, depuis le 1^{er} avril 1983, prendre leur retraite au taux plein à partir de soixante ans s'ils totalisent au moins trente-sept ans et demi d'assurance (150 trimestres) ou de périodes retenues équivalentes, tous régimes de retraite de base obligatoires confondus. Pour l'ouverture du droit à cette pension sont donc retenues toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, accomplies dans le régime général et dans ceux des régimes des salariés et non-salariés agricoles, des professions artisanales et commerciales et des professions libérales, ainsi que dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale et notamment le régime minier. La pension du régime général se calcule ensuite en fonction du nombre de trimestres effectivement réunis dans le régime ; si les périodes accomplies dans ce régime sont inférieures à 150, il y a proratisation de la pension. Dans le régime minier de sécurité sociale, les affiliés qui ne justifient pas de quinze ans minimum de services miniers n'ont pas droit à pension de ce régime spécial mais seulement à une rente égale à 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue versée à l'âge de cinquante-cinq ans. Par contre, cette période d'assurance leur ouvre les mêmes droits que si elle avait été accomplie dans le régime général conformément aux règles de coordination. La possibilité de transférer ou de cumuler les annuités acquises d'un régime quel qu'il soit à un autre n'est pas envisagée en l'état actuel de la législation, chaque régime calculant, en effet, les pensions qu'il sert selon ses propres modalités en fonction des durées d'assurance accomplies sous son empire. En outre, cette possibilité reviendrait à nier les particularités propres à chacun d'eux et à cumuler les avantages liés à leur spécificité.

Baux (baux d'habitation)

55208. - 27 août 1984. - **M. Robert-André Vivien** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les propriétaires dont le locataire ne règle pas son loyer et qui font opposition au paiement de l'allocation de logement auprès de la caisse d'allocations familiales reçoivent une lettre type leur disant qu'une réforme de l'allocation de logement, à compter du 1^{er} juillet 1979, a introduit de nouvelles dispositions qui définissent les modalités et les délais d'exercice de l'opposition du bailleur ou du prêteur en cas de non-paiement du loyer ou des mensualités de remboursement d'emprunt. L'allocation de logement est susceptible d'être versée au bailleur ou au prêteur si l'allocataire ne s'acquitte pas de ses obligations : 1° pour les termes ou échéances d'une périodicité inférieure à trois mois, s'il y a non-paiement du loyer pendant deux termes consécutifs ; 2° pour les termes ou échéances d'une périodicité égale ou supérieure à trois mois, s'il y a non-paiement du loyer dans les quinze jours suivant l'échéance. Cependant, le bailleur ou le créancier doit manifester son opposition auprès de l'organisme ou service débiteur dans les deux mois suivant l'expiration des délais précités. Il est précisé que ce délai est considéré comme un délai de forclusion et non plus de prescription. Il lui demande les raisons pour lesquelles les propriétaires qui, par esprit de compréhension, laissent des délais importants à leurs locataires pensant qu'ils pourront s'acquitter des loyers en retard, se trouvent ainsi pénalisés par un délai de forclusion que rien ne paraît justifier.

Réponse. - La procédure de tierce opposition prévue par les textes relatifs à l'allocation de logement, qui permet au bailleur de percevoir la prestation au lieu et place de l'allocataire en cas de non-paiement du loyer, n'a pas le caractère d'une sanction à l'encontre du prestataire, mais vise à garantir l'affectation de l'aide au paiement de la dépense de logement et à concourir, grâce au maintien du versement de l'allocation, à la résorption des impayés. La réduction du délai dans la limite duquel doivent être formulées les demandes des bailleurs ou des prêteurs a eu pour objet, dans une perspective globale d'amélioration de l'efficacité sociale de la procédure de tierce opposition, d'inciter les intéressés à saisir le plus rapidement possible les caisses afin

d'éviter que l'accumulation des impayés ne compromette toute possibilité de redressement de la situation de la famille. En effet, dans la mesure où elle conditionne directement la mobilisation rapide des moyens permettant de venir en aide aux familles en difficulté - dont le maintien de l'allocation de logement -, la célérité mise par les bailleurs à la détection des impayés est un des facteurs essentiels du succès de l'action des pouvoirs publics en la matière. Au demeurant, des études sont actuellement en cours afin de rendre cette procédure socialement plus efficiente sous l'angle de la résorption des impayés et du redressement de la situation des familles. Par ailleurs, la circulaire du 20 juillet 1982, établie conjointement avec le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, a préconisé la mise en place de dispositifs d'aide aux familles rencontrant des difficultés temporaires pour payer leurs loyers. Ces dispositifs associent différents acteurs locaux (C.A.F., B.A.S., bailleurs, etc.) et ont pour objectif de maintenir les familles dans leur logement, d'éviter l'effet négatif de la charge des impayés, notamment sur la gestion des organismes bailleurs, d'inciter ces derniers à détecter rapidement les retards de loyer et, plus généralement, d'avancer dans le sens d'une gestion sociale des logements. Dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté, la circulaire du 20 décembre 1984 procède à une relance et à une généralisation de ces dispositifs d'aide aux familles.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)

55271. - 27 août 1984. - **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales diplômés d'Etat. En effet, ces diplômés, pour exercer pleinement leur profession en particulier dans les laboratoires privés, doivent effectuer un stage de prélèvements et passer ensuite devant un jury qui confirme leur compétence. A ce jour, ces jurys n'ont pas été réunis et, de ce fait, les jeunes diplômés ne peuvent exercer pleinement leur profession. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de porter remède à une telle situation et permettre aux jeunes laborantins de trouver du travail.

Réponse. - Un certain nombre de dispositions, visant à résoudre les difficultés rencontrées par certains techniciens de laboratoires d'analyses de biologie médicale qui souhaitent obtenir le certificat d'aptitude pour effectuer des prélèvements sanguins, ont été prises. Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ont été contactés pour qu'ils diversifient les lieux de stage et fassent appel à toutes les catégories d'établissements habilités à accueillir des stagiaires. Une circulaire du 2 avril 1984 avait demandé aux services extérieurs d'organiser des sessions spéciales à l'intention des techniciens non diplômés visés par le décret du 11 novembre 1983 afin d'adapter les épreuves au profil particulier de ces candidats et de ne pas alourdir le déroulement des sessions destinées aux autres catégories de candidats. Une circulaire du 12 février 1985 insiste à nouveau sur la nécessité de permettre à tous les techniciens de laboratoire ou jeunes diplômés de se présenter sans retard à cet examen, la possession du certificat d'aptitude conditionnant souvent le maintien en fonction pour les premiers, l'accès à un premier emploi de technicien pour les seconds.

Prestations familiales (allocations familiales)

55344. - 27 août 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines anomalies résultant de l'application des textes législatifs en matière d'allocations familiales, dans le cas de l'apprentissage. Il lui cite le cas d'un père de famille de trois enfants d'âge scolaire dont l'aîné est apprenti-boulangier. Le salaire de ce dernier dépassant légèrement le plafond de 55 p. 100 du S.M.I.G., de 300 à 400 francs, le montant mensuel des allocations familiales se trouve réduit de 1 100 francs. Une telle mesure pénalise sévèrement l'apprentissage et n'est pas de nature à pousser les jeunes dans cette voie de la formation professionnelle. Il lui demande s'il n'est pas équitable d'apporter à la loi des modifications pour les cas particuliers comme celui qui est évoqué ci-dessus.

Réponse. - En application de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de vingt ans au profit des jeunes étudiants, stagiaires d'une formation professionnelle, apprentis ou handicapés. Cette disposition essentielle de la législation des prestations familiales revêt un caractère général. A ce titre, elle est applicable à l'ensemble des jeunes âgés de dix-sept à vingt ans. Maintenir les prestations familiales au profit d'autres catégories de jeunes constituerait une dérogation aux dispositions de l'article précité du code de la

sécurité sociale sauf à modifier les termes de la législation. Or, cette modification entraînerait un surcoût d'autant plus incompatible avec le nécessaire équilibre des comptes de la sécurité sociale que le Gouvernement a engagé, dans le cadre du 1X^e Plan, une politique d'aide à la famille que consacre, en matière de prestations familiales, la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. Compte tenu des priorités qui y sont définies (institution de l'allocation au jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation notamment) et des dépenses supplémentaires nécessaires à leur mise en œuvre, il n'est pas envisagé à l'heure actuelle, de modifier les termes de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale au profit des jeunes apprentis.

Prestations familiales (allocations de logement)

56635. - 3 septembre 1984. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème suivant : pour bénéficier de l'allocation logement, il faut fournir à sa caisse d'allocations familiales une attestation de paiement de loyer. De nombreux allocataires, en proie à des difficultés passagères, prennent du retard dans le paiement de leur loyer. Ils ne peuvent fournir cette attestation que l'organisme gestionnaire du logement ne peut leur délivrer. L'allocation logement leur est donc supprimée, ce qui a pour effet de leur ôter toute possibilité de régulariser leur situation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place un système plus souple qui permette d'éviter que les dettes de loyer s'accroissent de façon irrémédiable.

Logement (allocations de logement)

63037. - 4 février 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le versement de l'allocation logement. Dès lors que des locataires rencontrent des difficultés pour s'acquitter de leurs loyers et que les retards de paiement deviennent importants, les caisses d'allocations familiales suspendent le versement des allocations logement dans l'attente de la régularisation de leur situation. Le non-versement de ces prestations contribue à accentuer les difficultés financières de familles aux revenus modestes. Dans l'impossibilité de rembourser leurs dettes, ces familles ont alors recours à l'aide sociale et font appel à la solidarité. Il lui demande donc de lui faire connaître si le versement des allocations logement, en cas de retard de paiement de loyers, ne pourrait être effectué directement par les caisses d'allocations familiales aux organismes locatifs.

Réponse. - L'allocation de logement est une prestation affectée au règlement de la dépense de logement qu'elle a pour objet de compenser partiellement. Ce principe fondamental est posé par l'article L. 537-1 du code de la sécurité sociale qui subordonne le droit à la prestation au paiement d'un minimum de loyer ou au remboursement des mensualités d'emprunt en cas d'accès à la propriété. Toutefois, le défaut de paiement du loyer ne conduit pas obligatoirement à la suspension de l'allocation. L'article 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié permet au bailleur d'obtenir, au terme d'un délai variable selon la périodicité des échéances, le versement de la prestation entre ses mains au lieu et place de l'allocataire défaillant. La mise en œuvre de cette procédure de tierce opposition qui peut permettre de verser l'allocation au bailleur - et donc de réduire à due concurrence les arriérés - pendant une période pouvant selon le cas porter, en tout ou partie, sur trois exercices de paiement, appartient au bailleur dont la rapidité d'intervention auprès de la caisse est une des conditions de l'efficacité sociale de ces mécanismes. Des études sont actuellement en cours afin de rendre cette procédure socialement plus efficiente sous l'angle de la résorption des impayés et du redressement de la situation des familles. Par ailleurs, la circulaire du 20 juillet 1982, établie conjointement avec le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, a préconisé la mise en place de dispositifs d'aide aux familles rencontrant des difficultés temporaires pour payer leurs loyers. Ces dispositifs associent différents acteurs locaux (C.A.F., B.A.S, bailleurs, etc.) et ont pour objectif de maintenir les familles dans leur logement, d'éviter l'effet négatif de la charge des impayés notamment sur la gestion des organismes bailleurs, d'inciter ces derniers à détecter rapidement les retards de loyer et plus généralement d'avancer dans le sens d'une gestion sociale des logements. Dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté, la circulaire du 20 décembre 1984 procède à une relance et à une généralisation de ces dispositifs d'aide aux familles.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

56203. - 17 septembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la loi de finances 1983, qui a, en matière de revenus imposables (domaine de l'I.R.P.P.), substitué aux déductions diverses (prime d'assurance, actions, investissements, intérêts des prêts) des avoirs fiscaux qui sont censés être plus favorables aux petits et moyens salariés. En effet, nombreux sont ceux qui s'étonnent à leur retour de vacances de voir que, lors du versement des prestations familiales de juillet 1984, ils perdent le bénéfice du complément familial. Après avoir interrogé leurs caisses d'allocations familiales, il leur a été répondu que seule la définition de revenu imposable étant retenue ils perdent effectivement pour les revenus 1983 le bénéfice des anciennes déductions. Ainsi peut-on gagner moins et perdre le bénéfice d'une prestation. De plus, il craint que ce problème se répète dans tous les domaines où la notion de revenus imposables est retenue par tradition (attribution des bourses scolaires, primes de vacances, prime de rentrée scolaire, etc.). Il lui demande si c'est là un des moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre ou plutôt de favoriser pour permettre la réalisation de son grand projet social, propre à contribuer au développement et à l'épanouissement de la famille. Après le différé de paiement de certaines prestations, la suppression partielle de la prime allouée à la troisième naissance, la non-prise en compte de la date de conception de l'enfant pour le calcul de l'allocation-logement, il demande si les nouvelles mesures ont comme but de dégager pour l'année 1984 un bénéfice dans le bilan de la sécurité sociale.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

61710. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56203 publiée au *Journal officiel*, A.N. Questions n° 37, du 17 septembre 1984 relative aux conditions d'attribution des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La réforme qui consiste à transformer certaines déductions fiscales en réductions d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables. Les familles à revenus modestes et moyens sont en effet bénéficiaires de cette réforme. Seules les prestations familiales sous condition de ressources peuvent être concernées. Pour l'aide personnalisée au logement et les allocations de logement, le revenu net imposable pris en compte était, antérieurement à cette réforme, majoré du montant des intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale ; l'impact de la réforme est donc nul à cet égard, alors que les intérêts d'emprunt forment la principale déduction transformée. Des mesures réglementaires ont par ailleurs été prises pour corriger les incidences de la réforme fiscale sur les prestations directement touchées : 1° en ce qui concerne le complément familial, la majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution de cette prestation a été portée de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, la majoration du plafond de ressources effectuée pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents seuls a été doublée (de 11 038 à 22 076 francs). Les plafonds ont ainsi augmenté de 12,4 p. 100 avec trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre et de 20 à 22 p. 100 pour les parents isolés ou double-actifs ; 2° le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge ; la majoration pour enfant a été portée de 25 à 30 p. 100 dès le premier enfant. Les plafonds ont ainsi augmenté de 16 p. 100 avec un enfant, 19 p. 100 avec deux et 21 p. 100 avec trois enfants. Enfin, les allocations familiales, qui représentent près de la moitié des aides aux familles, n'étant pas soumises à condition de ressources, ne sont pas touchées par la réforme fiscale.

Sécurité sociale (prestations)

56435. - 24 septembre 1984. - **M. Philippe Meunier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la loi de finances pour 1984 dans l'appréciation du droit à certaines prestations sociales versées sous conditions de ressources : complément familial, allocation aux adultes handicapés notamment. Si l'effet compensatoire du crédit d'impôt prévu par cette loi est dans certains cas constaté par les contri-

buables redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficiant précédemment des réductions pour charges (intérêts des emprunts en particulier), il n'en est pas de même pour bon nombre de prestataires qui, en raison de revenus modestes, ne sont pas imposés. Ces derniers doivent supporter, depuis le 1^{er} juillet 1984, des réductions de leurs prestations, voire la suppression de certaines d'entre elles (effet de seuil de plafonds de ressources, perte du droit à l'abattement forfaitaire ou diminution du taux). Dans un cas précis présenté par un allocataire de La Roche-sur-Yon, ses ressources avaient évolué, de 1982 à 1983, de 9,48 p. 100, son allocation aux adultes handicapés a baissé dans la même période de 21,97 p. 100 et son allocation logement à caractère social de 67,83 p. 100. Il lui demande si toutes les simulations possibles ont bien été effectuées avant la proposition de loi et, dans l'affirmative, si des mesures d'assouplissement ou de compensation seront proposées pour rétablir une plus grande justice sociale et réduire les inégalités découlant de la législation.

Sécurité sociale (prestations)

61365. - 24 décembre 1984. - **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 56435 du 24 septembre 1984 concernant l'appréciation du droit à certaines prestations sociales. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (prestations)

66677. - 15 avril 1985. - **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne toujours pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 56435 du 24 septembre 1984 concernant l'appréciation du droit à certaines prestations sociales, et dont il lui a renouvelé les termes le 24 décembre 1984. Il appelle donc à nouveau son attention sur les conséquences de la loi de finances pour 1984 dans l'appréciation du droit à certaines prestations sociales versées sous conditions de ressources : complément familial, allocation aux adultes handicapés, notamment. Si l'effet compensatoire du crédit d'impôt prévu par cette loi est dans certains cas constaté par les contribuables redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficiant précédemment des réductions pour charges (intérêts des emprunts, en particulier), il n'en est pas de même pour bon nombre de prestataires qui, en raison de revenus modestes, ne sont pas imposés. Ces derniers doivent supporter, depuis le 1^{er} juillet 1984, des réductions de leurs prestations, voire la suppression de certaines d'entre elles (effet de seuil de plafonds de ressources, perte du droit à l'abattement forfaitaire ou diminution du taux). Dans un cas précis présenté par un allocataire de La Roche-sur-Yon, ses ressources avaient évolué, de 1982 à 1983, de 9,48 p. 100, son allocation aux adultes handicapés a baissé dans la même période de 21,97 p. 100 et son allocation logement à caractère social de 67,83 p. 100. Il lui demande si toutes les simulations possibles ont bien été effectuées avant la proposition de loi et, dans l'affirmative, si des mesures d'assouplissement ou de compensation seront proposées pour rétablir une plus grande justice sociale et réduire les inégalités découlant de la législation.

Réponse. - La loi de finances pour 1984 a transformé certaines déductions de charges du revenu global - notamment les intérêts des emprunts pour l'accès à la propriété - en réduction de l'impôt dû. Cette disposition a pour objet de supprimer le caractère progressif de ces déductions de charges. Ainsi, l'avantage fiscal n'est maintenant plus croissant en fonction du revenu. Ce nouveau dispositif, qui conduit à accroître dans certains cas le revenu net imposable, peut avoir une incidence sur les conditions de versement de plusieurs prestations familiales soumises à condition de ressources, auxquelles s'ajoute l'allocation aux adultes handicapés servie comme une prestation familiale, puisque celles-ci sont calculées à partir du revenu net imposable. Toutefois, il convient de rappeler que l'allocation aux adultes handicapés a le caractère d'un minimum social garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée ; elle s'ajoute aux ressources propres éventuelles des intéressés pour atteindre le montant du minimum vieillesse. Revenu social soumis à condition de ressources, il était logique que l'allocation aux adultes handicapés soit visée par les nouvelles règles fiscales. Les règles de calcul de l'allocation aux adultes handicapés sont d'ailleurs plus favorables que celles applicables aux invalides de la sécurité sociale ou aux personnes âgées pour le versement du minimum vieillesse ou invalidité. Ces règles de calcul permettent ainsi à ces personnes de cumuler dans certaines limites l'allocation aux

adultes handicapés avec des revenus personnels provenant notamment du travail en milieu ordinaire ou protégé. D'autre part, l'incidence des dispositions de la loi de finances sur l'allocation aux adultes handicapés sera très limitée. En effet, la plupart des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ne sont pas concernés par ces dispositions, à peine 2 p. 100 de l'ensemble. De même, certaines prestations ne sont pas touchées, ou à des degrés divers, par la loi de finances. Ainsi, dans le cas des aides au logement, le revenu net imposable était d'ores et déjà majoré du montant des intérêts des emprunts. Enfin, il faut noter que le Gouvernement a accompli un effort considérable pour accroître le revenu garanti aux personnes handicapées qui n'ont pas ou peu de revenus personnels. L'allocation aux adultes handicapés est passée de 1 416,66 francs en 1981 à 2 470 francs en 1985, soit une progression de 74,35 p. 100.

Handicapés (allocations et ressources)

56722. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Vincent Auberger** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aux termes des directives ministérielles données par la lettre du 11 octobre 1983, le droit au complément de première catégorie n'est pas ouvert pendant la période scolaire pour les enfants handicapés placés dans un établissement selon le système de semi-internat et en ce qui concerne leur présence au foyer familial. La lettre précitée reconnaît pourtant que, pendant les périodes de congés ou de non-prise en charge au sens de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, la nature du handicap peut dans certains cas entraîner pour les parents l'obligation d'assurer à l'enfant externe ou semi-interne l'aide continue d'une tierce personne. Toutefois, et curieusement, il est indiqué que la procédure de révision consistant dans le passage du complément de deuxième catégorie au complément de première catégorie pour ces périodes ne paraît pas pouvoir être envisagée, du fait des mesures d'ordre administratif que cette révision entraînerait. Il est alors laissé aux parents la possibilité de choisir entre l'attribution, soit du complément de deuxième catégorie, soit du complément de première catégorie au titre des seules périodes prévues pour l'alinéa 4 de l'article L. 543-1 évoqué ci-dessus, c'est-à-dire s'appliquant au séjour chez ses parents d'un enfant handicapé placé en internat. L'une et l'autre des solutions apparaissent illogiques car l'option pour le complément de deuxième catégorie équivaut à admettre que le handicap s'est allégé et que l'enfant n'a plus besoin de l'aide continue, alors que le choix se fixant sur le complément de première catégorie sous-entend que l'enfant ne doit même plus bénéficier de l'aide discontinuée pendant le temps de sa présence au foyer familial. Or, il est patent que son état requiert des soins et une assistance continue de 17 h 30 à 8 h 30 le lendemain matin. Les arguments d'ordre administratif avancés par la lettre ministérielle pour refuser l'attribution du complément de première catégorie apparaissent assez spécieux car la formulation de la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale pourrait aisément éviter le versement simultané des compléments afférents aux deux catégories par la déduction, en fin d'année, du complément de deuxième catégorie déjà attribué pour les jours de présence au foyer. Il lui demande de bien vouloir faire étudier le problème soulevé par la présente question et d'envisager la prise en compte de la suggestion formulée.

Réponse. - La lettre ministérielle du 11 octobre 1983 s'inscrit dans le cadre de l'ensemble des principes législatifs et réglementaires applicables à l'allocation d'éducation spéciale. C'est en application, notamment de l'article L.543-1 ancien du code de la sécurité sociale (qui devient l'article L.535 du code de la sécurité sociale en application de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses), du décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 et de la circulaire ministérielle d'application du 24 décembre 1982 que le droit journalier au complément, prévu à l'article L.535 nouveau du code de la sécurité sociale, ne peut être reconnu lorsqu'est déjà attribué mensuellement l'un des deux compléments d'allocation d'éducation spéciale. Indépendamment de ces dispositions, il est précisé à l'honorable parlementaire, que le droit au complément de première catégorie (d'un montant de 1 000 francs par mois), peut être reconnu mensuellement au profit d'enfants très gravement handicapés, externes ou semi-interne, eu égard à l'importance des charges supplémentaires résultant de leur état, auxquelles peuvent être confrontées les familles. Les familles confrontées à l'absence ou à la perte d'un revenu d'activité professionnelle lorsque l'un des parents demeure au foyer pour assumer, hors période de placement, le rôle, indispensable à l'enfant, d'aide d'une tierce personne, peuvent de la sorte bénéficier de ce complément ainsi que celles d'entre elles qui s'exposent à des frais de garde des enfants au titre de ces mêmes périodes. Cette dernière disposition ne peut que répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Divorce (pensions alimentaires)

57078. - 8 octobre 1984. - **M. Rodolphe Pecca** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les femmes divorcées, sans enfant à charge, pour percevoir leurs pensions alimentaires. Sachant que les caisses d'allocations familiales ont déjà pour mission d'aider les mères divorcées ayant des enfants à charge lorsqu'elles n'arrivent pas à recouvrer les pensions alimentaires qui leur sont dues, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette mesure aux femmes seules qui se retrouvent elles aussi dans des situations difficiles.

Divorce (pensions alimentaires)

64782. - 4 mars 1985. - **M. Rodolphe Pecca** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 57076 du 8 octobre 1984, restée sans réponse à ce jour, et lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 en faveur des familles, et notamment des familles monoparentales rencontrant des difficultés pour percevoir leurs pensions alimentaires, confie aux organismes débiteurs de prestations familiales une mission générale d'aide aux recouvrements des pensions pour enfant sur les débiteurs défaillants. Il est également prévu que les mères qui font recouvrer la pension alimentaire pour leurs enfants peuvent joindre leur créance alimentaire propre. Les femmes seules avec enfants se trouvant dans des situations où elles n'ouvrent pas droit à l'allocation d'orphelin ou à l'allocation de soutien familial pourront avoir recours malgré tout pour les procédures de recouvrement aux services des organismes débiteurs de prestations familiales dès le début de l'année 1986.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centre hospitaliers)*

57680. - 22 octobre 1984. - **M. Joseph Lagrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre de scanners installés, les lieux d'implantation, le nombre et l'implantation prévus en 1985, le nombre de postes créés pour ces équipements, ainsi que les dispositions prises pour la formation du personnel appelé à utiliser ces équipements.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

66704. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Lagrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 57680 du 22 octobre 1984, concernant le nombre de scanners installés, les lieux d'implantation, le nombre et l'installation prévus en 1985, le nombre de postes créés pour ces équipements, ainsi que les dispositions prises pour la formation du personnel appelé à utiliser ces équipements. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1981, cinquante-six autorisations ont été accordées : quarante-six dans le secteur public et dix dans le secteur privé. Au cours de l'année 1981, trente établissements ont été autorisés à acquérir un scanographe. Dans le secteur public, vingt-cinq établissements ont bénéficié d'une autorisation : les centres hospitaliers régionaux de Clermont-Ferrand, Strasbourg (deux appareils), Rennes, Tours, Nîmes, Metz, Thionville, Nantes, Amiens et les hôpitaux de l'assistance publique de Paris : Saint-Antoine, La Salpêtrière, Necker, Avicenne, et Henri-Mondor ; se sont pourvu également d'un tel appareil les centres hospitaliers de Belfort, Perpignan, Lens, Le Mans, La Rochelle, Avignon, Bastia, Valence, Versailles, Aulnay-sous-Bois, Argenteuil et Fort-de-France (Martinique). Dans le secteur privé : cinq éta-

blissements ont bénéficié d'une autorisation d'installation d'un scanographe : la clinique Saint-Augustin à Bordeaux et la clinique de la Roseraie à Aubervilliers, les centres anticancéreux de Toulouse, Caen et Rouen. Du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1983, vingt-huit nouveaux établissements se sont pourvus d'un scanographe, leur implantation est la suivante : dans le secteur public : les C.H.R. de Brest, Montpellier, Limoges et Marseille, également les centres hospitaliers de Bayonne, Pau, Lorient, Lomme, Valenciennes, Mulhouse, Bourg-en-Bresse, Epinal, Toulon et Meaux. Sept établissements ont bénéficié d'une autorisation de transformation de leur scanner « crânien » en « corps entier » : les C.H.R. de Bordeaux, Saint-Etienne, Nantes, Nancy, les hospices civils de Lyon et l'hôpital Bicêtre de l'assistance publique de Paris. Dans le secteur privé : la clinique Fleming à Tours, la clinique Rech à Montpellier, la clinique Pasteur à Toulouse, le centre médico-chirurgical de Chaumont, la clinique du Petit-Col-Moulin à Harfleur, le centre anticancéreux de Nice, la clinique du Mail à Grenoble, la clinique Vintimille, Paris (9^e), l'institut Curie, Paris (5^e), le centre médico-chirurgical de la porte de Choisy, Paris (13^e), l'hôpital Saint-Joseph, Paris (14^e), le centre anticancéreux de Saint-Cloud, et de Suresnes, la clinique Chanzy à Montreuil et le centre de radiologie de Thiais. Au cours de l'année 1984, ce sont vingt-trois établissements qui ont pu acquérir un tel équipement. Dans le secteur public ont bénéficié d'une autorisation d'installation : les hospices civils de Lyon et l'hôpital Bichat de l'assistance publique de Paris, ainsi que les centres hospitaliers de Quimper, Lons-le-Saunier, Boulogne-sur-Mer, Cherbourg, Dreux, Saint-Nazaire, Brive, La Roche-sur-Yon, Saint-Quentin, Angoulême, Nevers et Evry, le C.H.R. de Reims a été autorisé à transformer son appareil crânien en corps entier. Dans le secteur privé : la clinique des Dômes à Clermont-Ferrand, l'Hôtel-Dieu au Creusot, une association privée à Blois, la polyclinique de Gentilly à Nancy, la clinique du Parc à Croix, la clinique Jules-Verne à Amiens, l'institut A. Tzanck à Saint-Laurent-du-Var et la clinique de l'Orange-raie à Aubervilliers, la clinique des Cèdres à Toulouse a pu transformer son appareil crânien en corps entier. Il y a donc actuellement cent quarante appareils autorisés, soit 1 pour 388 000 habitants en moyenne. Cette situation marque un très grand progrès par rapport à celle qui prévalait tout récemment. Dans le cadre du programme de développement de l'imagerie médicale le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la santé ont décidé la mise en place de soixante nouveaux scanners en 1985, la répartition est la suivante : hôpitaux publics : C.H.R. d'Angers, A.P. Marseille, A.P. Paris (deux autorisations) et C.H.R. d'Orléans), C.H. Agen, Aix-en-Provence, Albi, Alençon, Arles, Arras, Auch, Aurillac, Auxerre, Bar-le-Duc, Béthune, Bourges, Cahors, Carcassonne, Castres, Châlons-sur-Saône, Chambéry, Charleville-Mézières, Chartres, Compiègne, Creil, Dunkerque, Gap, Le Havre, Mantes-la-Jolie, Melun, Mont-de-Marsan, Montluçon, Niort, Périgueux, Pontoise, Roanne, Roubaix, Saint-Brieuc, Saint-Denis, Saint-Malo, Soissons, Troyes, Vannes, Villefranche-sur-Saône, Villeneuve-Saint-Georges. Hôpitaux privés participant au service public : Illkirch-Graffenstaden (centre de traumatologie), Lyon (centre anticancéreux Léon-Bérard). Secteur privé : Antony-Bois-de-Verrières : association pour l'étude et le développement de l'imagerie médicale, Istres : G.I.E. Scanneur de l'Etang-de-Bérre, Le Mans : S.A. Scanneur du Maine, Lille : clinique de la Louvière, Limoges : S.A. Scanneur privé du Limousin, Lyon : société civils de moyens (clinique de la Sauvegarde), Maubeuge : société civils de moyens centre de radiothérapie et d'oncologie médicale (docteur Barbet), Metz : association privée à constituer, Paris (14^e) : société Scanneur interclinique Alésia, Poitiers : S.A. Scanneur de Poitou-Charentes, Villeurbanne : S.A. Imagerie médicale privée lyonnaise (clinique du Tonkin). Parallèlement, la modernisation du parc sera poursuivie notamment par la transformation d'appareils crâniens en corps entier. En ce qui concerne les emplois éventuellement nécessaires pour assurer la mise en service des équipements lourds, la règle est qu'ils doivent être pourvus par redéploiement interne aux établissements. Des formations spécifiques sont organisées dans les établissements à l'intention du personnel appelé à utiliser ces équipements, à l'initiative du praticien responsable ou du directeur de l'établissement.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

58174. - 29 octobre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** constate avec satisfaction que le Gouvernement a jugé bon d'exclure du champ d'application de la réforme du minimum de pension applicable aux retraites substituées à des pensions d'invalidité tous les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 : en effet, ces personnes pouvaient légitimement faire valoir que cette réforme bouleversait toutes les prévisions de ressources auxquelles elles avaient pu se livrer. Cependant, les

conséquences qu'entraînera l'application de l'article 3 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 demeurent injustes et anti-sociales même pour les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée après le 31 mai : les invalides susceptibles de bénéficier du nouveau minimum - d'un montant sensiblement inférieur à l'ancien - créé par cet article 3, verront de ce fait diminuer de façon notable le montant des pensions qui leur sont versées : cette diminution interviendra par surcroît lorsqu'ils atteindront soixante ans, c'est-à-dire à un âge où leurs besoins, loin de décroître, auront plutôt tendance à augmenter du fait de la gêne accrue que leur causera leur invalidité dans la vie courante. Aussi il demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour supprimer cette conséquence inacceptable de la réforme du minimum de pension.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

58183. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 58174 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est rappelé tout d'abord que pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale, qui se substitue à soixante ans à la pension d'invalidité, les périodes de service de la pension d'invalidité sont assimilées à des trimestres d'assurance valables et sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intéressé. D'autre part, la pension de vieillesse substituée est automatiquement liquidée au titre de l'inaptitude au travail. Elle est donc toujours calculée sur la base du taux plein, soit 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance, quelle que soit la durée d'assurance réunie. La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 institue un montant minimum de pension de vieillesse - actuellement fixé à 2 367 francs par mois en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale - pour tout assuré dont la pension est liquidée, à compter du 1^{er} avril 1983 au taux plein, sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime général. Si cette durée n'est pas réunie, le montant minimal est proratisé, compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectifs. Par cette réforme importante, le Gouvernement a souhaité garantir aux assurés une meilleure rémunération de leur effort contributif. Elle s'adresse plus particulièrement à ceux d'entre eux qui justifient d'une longue carrière professionnelle mais n'ont bénéficié que de salaires modestes. L'article 3 de la loi du 31 mai 1983 applique cette logique contributive aux pensions de vieillesse substituées à la pension d'invalidité : ainsi la pension de vieillesse substituée peut être portée au montant du nouveau minimum (puisque'elle est liquidée au taux plein au titre de l'inaptitude au travail), compte tenu de la durée d'assurance réunie dans le régime général ; par contre elle n'est plus d'un montant au moins équivalent à celui de la pension d'invalidité qui était servie à soixante ans. Il est apparu en effet que les pensions de vieillesse substituées ne correspondaient pas toujours à un effort contributif conséquent. Tel est le cas notamment des assurés qui n'ont été affiliés que tardivement au régime général, soit après une période d'inactivité, volontaire ou non, soit après avoir relevé d'un autre régime de sécurité sociale. Le montant souvent élevé de leur pension de vieillesse substituée résultait, en fait, davantage de leur invalidité contractée pendant leur période d'affiliation au régime général que de l'effort contributif qu'ils avaient consenti auprès de ce régime. Il a donc semblé équitable de mettre fin à la disproportion pouvant être constatée entre le montant de la pension de vieillesse substituée et la somme de cotisations versées en supprimant, lors de la substitution de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité, la comparaison entre les deux prestations étant précisé que le montant minimal de la pension d'invalidité (égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés) demeure garanti. Toutefois, afin de ne pas désavantager les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'empire de l'ancienne législation, soit avant le 31 mai 1983, et qui se voyaient notifier par les caisses de retraite un montant de pension de vieillesse inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué, il a été décidé de leur assurer un montant de pension de substitution au moins égal à celui de leur pension d'invalidité ; tel est l'objet de l'article 5 de la loi n° 84-375 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. Il ne saurait être envisagé d'étendre cette mesure aux assurés dont la pension d'invalidité a été liquidée après le 31 mai 1983, date de promulgation de la loi n° 83-430 instituant le nouveau montant minimal de pension, ce qui reviendrait à ne plus appliquer les dispositions prévues par ce texte.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

58414. - 29 octobre 1984. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des anciens déportés et internés bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée après le 31 mai 1983, qui sont nettement défavorisés depuis l'application de la loi du 31 mai 1983 sur le montant de leur pension de retraite. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les mesures acceptées par le Gouvernement, suite à un amendement proposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale qui tend à garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant la date de promulgation de la loi précitée un montant de pension de retraite substituée égal à leur pension antérieure, leur soient également appliquées.

Réponse. - La loi du 12 juillet 1977 permet en effet aux anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, d'obtenir sur leur demande, à cinquante-cinq ans, une pension d'invalidité des régimes de sécurité sociale s'ils cessent toute activité professionnelle. Cette prestation est attribuée de plein droit aux anciens déportés et internés puisqu'ils sont présumés atteints d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque. De plus, elle se cumule intégralement avec la pension militaire. A soixante ans, la pension d'invalidité attribuée par le régime général de sécurité sociale dans les conditions rappelées ci-dessus est remplacée par une pension de vieillesse liquidée au titre de l'inaptitude au travail. Cette pension de vieillesse est donc toujours calculée sur la base du taux de 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance, et ce quelle que soit la durée d'assurance justifiée par l'intéressé. D'autre part, les périodes de service de la pension d'invalidité du régime général sont assimilées à des trimestres d'assurance valables et retenues pour le calcul de la pension de vieillesse substituée. La situation des anciens déportés et internés est similaire, en matière de substitution d'une pension de vieillesse à une pension d'invalidité, à celle de tous les autres assurés titulaires d'une pension d'invalidité du régime général. La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 institue un montant minimal de pension de vieillesse - actuellement fixé à 2 367 francs par mois en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale - pour tout assuré dont la pension est liquidée, à compter du 1^{er} avril 1983 au taux plein, sur la base de cent cinquante trimestres d'assurance dans le régime général. Si cette durée n'est pas réunie, le montant minimal est proratisé, compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectifs. Par cette réforme importante, le Gouvernement a souhaité garantir aux assurés une meilleure rémunération de leur effort contributif. Elle s'adresse plus particulièrement à ceux d'entre eux qui justifient d'une longue carrière professionnelle mais n'ont bénéficié que de salaires modestes. L'article 3 de la loi du 31 mai 1983 applique cette logique contributive aux pensions de vieillesse substituées à la pension d'invalidité : ainsi la pension de vieillesse substituée peut être portée au montant du nouveau minimum (puisque'elle est liquidée au taux plein au titre de l'inaptitude au travail), compte tenu de la durée d'assurance réunie dans le régime général ; par contre elle n'est plus d'un montant au moins équivalent à celui de la pension d'invalidité qui était servie à soixante ans. Il est apparu en effet que les pensions de vieillesse substituées ne correspondaient pas toujours à un effort contributif conséquent. Tel est le cas, notamment des assurés qui n'ont été affiliés que tardivement au régime général soit après une période d'inactivité, volontaire ou non, soit après avoir relevé d'un autre régime de sécurité sociale. Le montant souvent élevé de leur pension de vieillesse substituée résultait, en fait, davantage de leur invalidité contractée pendant leur période d'affiliation au régime général que de l'effort contributif qu'ils avaient consenti auprès de ce régime. Il a donc semblé équitable de mettre fin à la disproportion pouvant être constatée entre le montant de la pension de vieillesse substituée et la somme de cotisations versées en supprimant, lors de la substitution de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité, la comparaison entre les deux prestations, étant précisé que le montant minimal de la pension d'invalidité (égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés) demeure garanti. Il n'a nullement été porté atteinte aux droits des anciens déportés et internés qui continuent d'obtenir des conditions privilégiées d'accès à la pension d'invalidité et bénéficient à l'âge de soixante ans d'une pension de vieillesse de substitution liquidée selon les règles normalement applicables en matière de retraite. Toutefois, afin de ne pas désavantager les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'empire de l'ancienne législation, soit avant le 31 mai 1983, et qui se voyaient notifier par les caisses de retraite un montant de pension de vieillesse inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué, il a été décidé de leur assurer un montant de pension de substitution au moins égal à celui de leur pension d'invalidité ; tel est l'objet de l'article 5

de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. Il ne saurait être envisagé d'étendre cette mesure aux assurés dont la pension d'invalidité a été liquidée après le 31 mai 1983, date de promulgation de la loi n° 83-430 instituant le nouveau montant minimum de pension, ce qui reviendrait à ne plus appliquer les dispositions prévues par ce texte.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58526. - 29 octobre 1984. - **M. Francieque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance notoire du remboursement des prothèses auditives, qui n'a pas été amélioré à ce jour, en dépit des promesses. Il en résulte que les sourds et malentendants restent très souvent exclus de la vie sociale et culturelle. Il lui demande si elle ne juge pas équitable de proposer des mesures pour une prise en charge plus importante des dépenses d'audioprothèse, souvent très lourdes et dissuasives.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

58591. - 12 novembre 1984. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les taux de prise en charge, par la sécurité sociale, des dépenses concernant les prothèses auditives n'ont pas été réévalués depuis de nombreuses années. La commission consultative des prestations sanitaires a toutefois été informée d'un projet d'amélioration du remboursement de ces prothèses. Or, il apparaît que les mesures prévues sont nettement insuffisantes pour permettre aux personnes devant recourir à cet appareillage d'envisager la dépense à effectuer. D'autre part, la notion de remboursement modulé en fonction du taux d'infirmité ne répond pas plus à la logique qu'à l'équité. En effet, l'appareillage du sourd moyen est aussi indispensable que celui du sourd profond, et, par ailleurs, le degré d'invalidité n'est pas automatiquement lié au degré du surdité. Enfin, l'appréciation du pourcentage de handicap risque de donner lieu à un contentieux important, comme c'est actuellement le cas dans les Cotorep. Il lui demande, en conséquence, que la réévaluation des bases de remboursement des prothèses auditives soit réalisée dans les meilleurs délais et prenne en compte les observations formulées ci-dessus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59161. - 19 novembre 1984. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la manière dont est pris en compte le coût des prothèses auditives destinées aux enfants et adolescents. Les familles concernées souhaiteraient vivement qu'une revalorisation des taux de remboursement puisse intervenir. Il lui demande si, malgré les difficultés de la situation financière et économique actuelle il n'est pas possible d'envisager une priorité à cette amélioration qui concerne des familles particulièrement méritantes. A défaut de revalorisation substantielle est-ce que les caisses primaires d'assurance maladie ne devraient pas renforcer leurs interventions pour faciliter certaines prises en charge.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

59262. - 19 novembre 1984. - **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du remboursement des prothèses auditives. En effet, ainsi que le soulignent les associations d'usagers, les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie des dépenses d'audioprothèse n'ont pas été réévalués depuis 1970. Elle lui rappelle que le Gouvernement a reconnu la nécessité d'améliorer leur remboursement et que, dès 1982, son prédécesseur, M. Pierre Bérégovoy, avait pris des engagements en ce sens. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite elle entend réserver à cette revendication des sourds et des malentendants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64622. - 4 mars 1985. - **M. Vincent Ansquer** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 58891, publiée au *Journal officiel*, A.N. Questions n° 45, du 12 novembre 1984 (p. 4909) relative au remboursement des prothèses auditives. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des prothèses auditives. Le Gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge au profit des assurés. Aussi un meilleur remboursement des audioprothèses est-il envisagé, dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Bien entendu, la mise en œuvre des mesures d'amélioration envisagées qui devrait pouvoir intervenir prochainement passe, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Hérault)

58579. - 5 novembre 1984. - **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la ville universitaire de Montpellier a été dotée d'équipements sanitaires lourds appelés scanner tête et scanner corps entier. Il lui demande de préciser à combien s'élèvent les dépenses pour la mise en place des scanners corps entier à Montpellier en 1980, 1983 et 1984. Il lui demande aussi de lui faire connaître à combien s'éleva la dépense pour l'installation d'un scanner crânien dans la même ville en 1980. Ces renseignements concernent : a) l'achat du matériel ; b) les travaux d'installation de l'appareil. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître de quelle façon fut assuré le financement de ces appareils, frais d'installation compris, Etat, établissement hospitalier, etc. Enfin, il lui demande de bien vouloir préciser si les frais d'installation et de fonctionnement sont en partie assurés par le prix de journée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Hérault)

69014. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58579 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'effectivement, trois sites d'implantation ont été réservés, en 1979, 1983 et 1984, pour la mise en service de trois scanners dans la ville universitaire de Montpellier. En 1979, à l'hôpital Guy-de-Chauliac, un appareil de type Acta, scanner C.G.R., dont le coût total, équipement plus travaux, s'est élevé à 4 790 675 francs, a été installé. Le financement a été assuré par une subvention d'Etat de 40 p. 100 (1 780 000 francs), un prêt de la C.R.A.M. de 30 p. 100 (1 355 000 francs) et un emprunt C.D.C. de 30 p. 100 (1 335 000 francs). En 1983, un appareil de type C.E. 1000 C.G.R. était implanté à l'hôpital Lapeyronie dont le coût total, équipement plus travaux, s'est élevé à 8 034 806 francs. Le financement a été assuré par une subvention d'Etat de 38,69 p. 100 (2 904 182 francs), un prêt C.D.C. de 58,04 p. 100 (4 356 273 francs) et des fonds propres à hauteur de 3,27 p. 100 (245 715 francs). En 1984, un appareil de type Somatom D.R. 3 Siemens était ajouté à l'équipement de l'hôpital Lapeyronie ; son contrat de location-entretien s'est élevé, pour l'année 1984, à la somme de 232 156 francs, le coût des travaux nécessaires s'établissant à la somme de 1 155 291 francs. En outre, il est confirmé que le surcoût relatif aux frais d'installation et de fonctionnement a été compensé en totalité au niveau de l'établissement par redéploiement des crédits affectés à l'exploitation générale.

Handicapés (établissements : Vendée)

58889. - 12 novembre 1984. - **M. Vincent Ansquer** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les Papillons Blancs de Vendée (association départementale d'amis et de parents d'enfants inadaptés) vient d'ouvrir à l'institut médico-éducatif de Montaigu un internat de semaine dans les locaux aménagés où fonctionnait auparavant le centre d'aide par le travail. Cette association, qui a déposé un projet prévisionnel à la D.D.A.S.S. de Vendée, pense que cet internat ne peut fonctionner sans l'apport du poste d'agent de service général qu'elle a demandé et qui lui a été refusé. Dans ces conditions, elle estime indispensable de transférer un poste de l'I.M.E. de Fontenay-le-Comte à l'internat de Montaigu en raison de la baisse des effectifs de l'I.M.E. de Fontenay-le-Comte. La question se pose à

cet organisme de savoir si le redéploiement qu'il a effectué se réalise de poste à poste ou de points à points. L'association estime que cette seconde solution serait la plus raisonnable. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Réponse. - Les redéploiements effectués entre les établissements doivent être opérés poste par poste et aboutir à une compensation financière intégrale, toutes charges comprises, au sein du département. L'enveloppe budgétaire constituée par la somme des dépenses autorisées des établissements sanitaires et sociaux ne doit, en aucun cas, augmenter plus que le taux d'évolution de 5,7 p. 100 autorisé pour l'année 1985 par le Gouvernement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : sécurité sociale)*

58935. - 12 novembre 1984. - **M. Jean-François Hory** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les textes régissant la sécurité sociale sont affectés d'un grave défaut de cohérence pour ce qui concerne les personnes travaillant à Mayotte. Un ressortissant français ne peut, en effet, y exercer une activité salariée de plus de six ans consécutifs sans perdre l'ensemble des droits découlant de l'affiliation à la sécurité sociale, pourtant obligatoire en France, et dont il continuerait à bénéficier s'il résidait à l'étranger. Il lui demande en conséquence quelles initiatives elle entend prendre pour porter remède à cette situation très préjudiciable aux personnes intéressées, mais également au développement de l'île dans la mesure où elle freine ou décourage l'implantation des entreprises qui pourraient y concourir.

Réponse. - La loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 qualifie Mayotte de « collectivité territoriale de la République française ». En raison de sa nature juridique particulière, la collectivité de Mayotte ne peut être assimilée ni à un département d'outre-mer ni à un territoire d'outre-mer. Néanmoins, compte tenu du fait qu'il n'y a pas de régime d'assurance vieillesse et d'assurance maladie au profit des salariés du secteur privé à Mayotte, il a été admis que les personnes partant y travailler peuvent être détachées et maintenues au régime métropolitain de sécurité sociale, pendant une période totale de six années. La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social dispose, en son article 98, qu'un régime de retraite sera créé à Mayotte, au profit des salariés du secteur privé et des salariés de droit privé du secteur public. Ce régime est mis en place par voie réglementaire sur proposition du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale.

Handicapés (établissements)

59207. - 19 novembre 1984. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les insuffisances criantes de son département en matière de structures d'accueil pour les personnes handicapées mentales, plus particulièrement les adultes. Il insiste notamment sur la nécessité d'étudier les possibilités de redéploiement des moyens de fonctionnement au niveau national, en raison des manques reconnus du Bas-Rhin dans ce domaine. Il regrette que ces personnes, en dépit de la spécificité de leur handicap et au détriment des C.A.T. (centres d'aide au travail), soient trop souvent placées en ateliers protégés ou en milieu ordinaire du travail, dans lesquels l'accompagnement qui leur serait indispensable fait défaut. Il lui demande donc quelles mesures concrètes elle envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette grave situation, particulièrement dans son département.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande d'équipements dans ce secteur, provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter les demandes de placement, non satisfaites antérieurement ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère à terme difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti depuis plus de trois ans un effort important pour créer plus de 2 000 places en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 places en foyers, près de 14 000 places en centres d'aide par le travail et plus de 2 000 places en ateliers protégés. Cet effort sera poursuivi car il est tout à fait compatible avec une

gestion rigoureuse des finances publiques. D'ores et déjà, près de 400 places en maison d'accueil spécialisées et plus de 1 800 places dans des centres d'aide par le travail ouvriront cette année. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1^{er} janvier 1984, pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont signalés ne peut pas être satisfait en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions, mises en place par le Gouvernement pendant ces dernières années, doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire.

Boissons et alcools (alcoolisme)

59558. - 26 novembre 1984. - **M. Raoul Bayou** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le dernier rapport au haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme fait apparaître quatre évidences : 1° la consommation d'alcool augmente ; 2° celle du vin a diminué de plus de 10 p. 100 en cinq ans ; 3° le nombre des maladies causées par l'alcoolisme ne baisse pas ; 4° c'est dans les régions où l'on produit et où l'on boit du vin naturel que leur nombre est le plus faible. La propagande anti-vin a donc eu pour conséquence une réduction importante de la consommation du vin sans que, pour autant, les maladies d'origine alcoolique aient vu baisser leur nombre. Cette propagande anti-vin se trompe donc de cible, n'est d'aucun effet bénéfique pour la santé publique, mais porte un tort considérable à la viticulture française et notamment à celle du Midi. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de mettre un terme à la forme actuelle de la propagande dite anti-alcoolique qui, visant à peu près uniquement le vin, est donc néfaste et erronée.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61932. - 14 janvier 1985. - **M. Raoul Bayou** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le dernier rapport du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme fait apparaître quatre évidences : 1° la consommation d'alcool augmente ; 2° celle du vin a diminué de plus de 10 p. 100 en cinq ans ; 3° le nombre des maladies causées par l'alcoolisme ne baisse pas ; 4° c'est dans les régions où l'on produit et où l'on boit du vin naturel que leur nombre est le plus faible. La propagande anti-vin a donc eu pour conséquence une réduction importante de la consommation du vin sans que, pour autant, les maladies d'origine alcoolique aient vu baisser leur nombre. Cette propagande anti-vin se trompe donc de cible, n'est d'aucun effet bénéfique pour la santé publique, mais porte un tort considérable à la viticulture française et notamment à celle du Midi. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de s'interroger sur les campagnes anti-alcooliques qui visent exclusivement le vin.

Réponse. - Il est inexact de dire que la consommation d'alcool augmente puisque les statistiques mettent en évidence que cette consommation a baissé régulièrement, passant de 28,9 litres d'alcool pur par adulte de plus de vingt ans en 1956 à 21,3 litres en 1982 (dernières statistiques connues). La mortalité par alcoolisme et cirrhose du foie est en baisse : 40,5 décès pour 100 000 habitants en 1960, contre 31,7 en 1982. Par ailleurs, s'il est vrai que le taux de décès par alcoolisme, dans la région Languedoc-Roussillon figure parmi les taux de décès les moins élevés en France, on ne peut établir un lien de cause à effet entre ce taux de mortalité et le fait que l'on boive du vin naturel. En effet, il est impossible d'établir où est consommé le vin produit dans la région en question. La baisse de la consommation du vin est un phénomène de fond qui a commencé de façon très progressive et très profonde, et est la conséquence d'une modification du comportement des Français à l'égard de la consommation des boissons alcoolisées. La campagne qui s'est déroulée sur les écrans publicitaires des trois chaînes de télévision, pendant l'année 1984, est une campagne de sensibilisation du grand public aux risques liés à la consommation excessive de toutes les boissons contenant de l'alcool, quelles qu'elles soient. La répartition des temps horaires accordés aux différents messages a d'ailleurs été pondérée en faveur de boissons autres que le vin. En effet, les messages concernant la bière et les spiritueux ont été largement majoritaires. Il faut noter que l'opinion publique a bien perçu que cette campagne ne visait pas exclusivement le vin. Un sondage effectué en juin 1984, fait ressortir que 65 p. 100 des personnes interrogées considéraient que cette action visait les boissons contenant de l'alcool en général et ont compris qu'il

s'agissait d'un appel à la modération. Cette campagne se voulait une campagne d'éducation pour la santé, tournée en particulier vers les jeunes.

Professions et activités médicales (sages-femmes)

59876. - 26 novembre 1984. - **M. Vincent Anaquer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les souhaits exprimés par l'Association nationale des sages-femmes libérales dont les représentantes ont été reçues dernièrement par un membre de son cabinet. Les intéressées désirent notamment être associées plus étroitement aux différents projets dont leur profession ne leur paraît pas, en toute logique, devoir être écartée. C'est ainsi qu'elles souhaitent participer aux travaux de la commission chargée d'élaborer la charte des hôpitaux locaux et aux études relatives aux recherches sur l'hospitalisation et les soins gradués à domicile. Parallèlement, elles revendiquent le droit de participer, avec voix consultative, aux conseils d'administration nationaux, régionaux et locaux, par l'envoi de représentantes de leur association. Dans une même optique elles estiment logique que l'Association nationale représentative des sages-femmes libérales soit admise à participer aux discussions conventionnelles avec la Caisse nationale d'assurance maladie, au même titre que les organisations syndicales de la profession. Enfin, elles souhaitent participer à l'élaboration des nouveaux documents officiels d'information du public en matière de naissance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion concernant les suggestions présentées.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'une étude concernant la mise en place d'une charte des hôpitaux locaux est actuellement en cours, mais aucune commission spécifique n'a été chargée de cette affaire. Les problèmes touchant à l'hospitalisation et aux soins gradués à domicile entrent dans le cadre plus large de l'étude entreprise sur les alternatives à l'hospitalisation, étude actuellement menée uniquement au sein des services administratifs concernés. En matière de participation, avec voix consultative aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie (niveau national, régional, local), il est rappelé que l'article 11 du décret n° 84-14 du 10 janvier 1984 a prévu que la commission consultative des professions de santé, instituée auprès des caisses d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale, est composée des représentants des professions médicales et d'auxiliaires médicaux régies par le code de la santé publique et désignés par les organisations syndicales de la circonscription affiliées aux organisations syndicales les plus représentatives au sens des articles L. 259, L. 261 et L. 267 du code de la sécurité sociale. Par conséquent, si l'Association nationale des sages-femmes libérales entrait dans ce cadre, elle serait habilitée à siéger dans cette commission. En ce qui concerne les négociations conventionnelles avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, aux termes des articles L. 259-1 et L. 262-1 du code de la sécurité sociale, les conventions nationales régissant les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les sages-femmes ne peuvent être négociées et conclues qu'avec les organisations syndicales nationales reconnues les plus représentatives de la profession. C'est en application de ces dispositions qu'une convention nationale a été négociée et conclue avec les deux syndicats reconnus représentatifs de la profession de sage-femme : l'Union nationale des syndicats de sages-femmes et l'Organisation nationale des syndicats de sages-femmes. En ce qui concerne les documents relatifs à la maternité qui seront mis en œuvre, en principe dans le courant de l'année 1985, les organisations syndicales de sages-femmes qui souhaitent participer à l'élaboration de ces documents peuvent faire part de leurs suggestions aux organismes nationaux de l'assurance maladie ou des prestations familiales.

Handicapés (carte d'invalidité)

59888. - 3 décembre 1984. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'obligation qu'ont les handicapés de passer tous les cinq ans devant la C.O.T.O.R.E.P. afin d'obtenir le renouvellement de leur carte d'invalidité. Il lui demande si elle n'estime pas possible, pour une certaine catégorie d'handicapés dont on sait malheureusement que l'état est irréversible, de supprimer cette formalité, qui est souvent mal ressentie par les proches.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vertu d'une jurisprudence constante de la Commission centrale d'aide sociale le fait que la carte d'invalidité ait été délivrée à

titre définitif ne signifie pas qu'elle ne puisse pas être retirée à son titulaire s'il s'avère que celui-ci ne remplit plus les conditions pour en bénéficier. La Commission centrale d'aide sociale considère, en effet, que les commissions compétentes, en accordant la carte d'invalidité, se bornent à constater un état de fait qui est susceptible d'évoluer. Je vous indique cependant que des instructions ont été données à diverses reprises, et notamment par une circulaire du 3 juillet 1979, afin que les personnes handicapées ne soient pas inutilement astreintes à subir de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte ; d'autre part, la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne doit être revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise au moment de l'attribution de la carte, ou lorsqu'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. Enfin, si une révision systématique des droits, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées dont l'état n'est guère susceptible de s'améliorer, n'apparaît pas souhaitable, le réexamen des situations peut conduire des commissions à proposer des mesures plus appropriées à l'évolution constatée de la situation de la personne.

Handicapés (allocations et ressources)

59984. - 3 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions régissant le versement de l'allocation aux adultes handicapés. Cette prestation est servie suivant un calcul faisant référence à un plafond de ressources modulé suivant le nombre d'enfants à charge. A ce sujet, le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, pris pour l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, se réfère (article 2) aux articles L. 525 du code de la sécurité sociale, pour la définition de la notion d'enfant à charge ; l'article L. 527 nouveau du code énumère, en une liste limitative, les cas dans lesquels un enfant de plus de dix-sept ans peut être considéré comme étant à charge (apprentissage, formation professionnelle, études, infirmité). Cette qualité ne peut donc être reconnue aux enfants n'exerçant pas d'activité, et notamment aux jeunes chômeurs. C'est là que réside le problème, puisque dans ce cas, et jusqu'à l'âge de vingt ans, ces jeunes sont bien à la charge des parents. Bien qu'ils ne puissent subvenir seuls à leurs besoins, la législation ne les reconnaît pas comme étant à charge. Cette situation se trouve être représentative d'une catégorie de foyers dans lesquels des adolescents n'exerçant pas d'activité sont, de fait, à la charge des parents. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour améliorer le système en vigueur qui, dans la période que nous connaissons, pénalise lourdement des familles, déjà éprouvées et dont les ressources sont très modestes.

Handicapés (allocations et ressources)

66728. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59984 insérée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 relative à l'allocation handicapés adultes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est exact que, pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, les ressources du demandeur prises en considération sont comparées à un certain plafond. Ce plafond est modulé suivant la situation familiale et notamment les enfants à charge. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne donc plus particulièrement les diverses catégories d'enfants à charge. En application de l'article L. 512-1 nouveau du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont maintenues entre 17 et 20 ans, notamment, au profit des parents de jeunes gens qui, sortis du système scolaire, sont stagiaires d'une formation professionnelle ou apprentis. Maintenir les prestations familiales au titre des jeunes gens qui n'entrent pas dans les catégories susvisées impliquerait des dépenses supplémentaires difficilement conciliables avec les impératifs financiers de la sécurité sociale. Néanmoins, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement est particulièrement attaché à la réalisation d'un objectif : aider les jeunes confrontés à des difficultés d'insertion professionnelle soit à s'insérer dans la vie professionnelle, soit à réintégrer un système de formation (permettant par ailleurs le maintien des prestations familiales). Ainsi, depuis la mise en œuvre de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, qui a défini les bases des programmes gouvernementaux en faveur des jeunes, 100 000 jeunes environ ont bénéficié d'actions de formation et d'insertion professionnelles. Pour l'avenir, le programme 1984-1985 en faveur des jeunes comporte notamment la mise en œuvre d'actions au profit des jeunes « occupés à des

travaux d'utilité collective » qui, assimilés à des stagiaires, continueront de bénéficier des prestations familiales, ainsi que le développement de stages d'insertion à la vie professionnelle (125 000 bénéficiaires attendus).

Prestations familiales (conditions d'attribution)

60055. - 3 décembre 1984. - La loi de finances 1983 ayant apporté quelques modifications dans le calcul du revenu imposable (les économies d'énergie, les primes d'assurance-décès ne sont plus déductibles des revenus mais ouvrent un crédit d'impôt), la valeur du quotient familial s'en trouve augmentée et, de ce fait, certaines aides et allocations familiales (A.P.L., complément familial) diminuées. Pour remédier à une situation qui pénalise de nombreuses familles, **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage de reconsidérer le mode de calcul des allocations familiales.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

60204. - 3 décembre 1984. - **M. Théo Vial-Messat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la loi de finances du 30 décembre 1983 qui prévoit que certaines charges (économies d'énergie, assurances-décès) ne sont plus déductibles du revenu imposable, mais deviennent un crédit d'impôt. Il a reçu plusieurs plaintes de familles dont l'aide personnalisée au logement a baissé de façon significative à la suite de l'application de ces mesures. En effet, le revenu des familles est grossi en 1984 et, de ce fait, elles perdent une part importante d'allocations calculées sur le revenu 1983 (par rapport aux allocations 1983, calculées sur le revenu 1982 dont étaient déduites ces charges). De même, un certain nombre de familles ont été exclues du bénéfice de certaines allocations versées sous critère de ressources ou de l'accès à certains services de l'action sociale des C.A.F., en raison de l'augmentation de leur quotient familial qui en a découlé. En conséquence, afin de corriger l'injustice dont sont victimes de nombreuses familles, il lui demande s'il ne serait pas plus simple de fixer le plafond des prestations en fonction de l'impôt payé et non plus en fonction des revenus.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

60301. - 25 février 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 60055 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La réforme qui consiste à transformer certaines déductions fiscales en réductions d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables. Les familles à revenus modestes ou moyens sont ainsi bénéficiaires de cette mesure de justice fiscale. Seules les prestations familiales sous condition de ressources sont concernées mais à des degrés très différents. Ainsi, pour l'aide personnalisée au logement et les allocations de logement, le revenu net imposable pris en compte était, antérieurement à cette réforme, déjà majoré du montant des intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale : la réforme n'a donc, pour cette déduction qui est la plus importante, aucune conséquence. Des mesures réglementaires ont par ailleurs été prises pour corriger les incidences de la réforme fiscale sur les prestations directement touchées : 1° En ce qui concerne le complément familial, la majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution de cette prestation a été portée de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, la majoration du plafond de ressources effectué pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents seuls a été doublée (de 11 038 francs à 22 076 francs). Les plafonds ont ainsi augmenté de 12,4 p. 100 avec trois enfants, de 14,8 p. 100 avec quatre et de 20 à 22 p. 100 pour les parents isolés ou travaillant tous les deux ; 2° Le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge ; la majoration pour enfant a été portée de 25 à 30 p. 100 dès le premier enfant. Les plafonds ont ainsi augmenté de 16 p. 100 avec un enfant, 19 p. 100 avec deux et 21 p. 100 avec trois enfants. Enfin, il n'est pas envisagé actuellement de reconsidérer le mode de calcul des allocations familiales. Celles-ci n'étant pas soumises à condition de ressources, elles ne sont en effet pas touchées par la réforme fiscale.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

60248. - 3 décembre 1984. - **M. Didier Chauat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des indemnités journalières versées pendant la période de maternité, pour les femmes qui seraient enceintes pendant le congé parental. Lors des débats parlementaires sur le projet de loi relatif au congé parental, en réponse à une observation de **M. Robert Le Foll**, le ministre s'était engagé à examiner cette question dans le cadre des mesures de politique familiale. En conséquence, il lui demande quelle proposition elle envisage de faire à ce sujet.

Réponse. - Aux termes de l'article 7 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité pour toute la durée de ce congé. Il n'a pas semblé opportun de maintenir le droit aux prestations en espèces à des personnes qui, s'étant volontairement placées en situation d'inactivité, ne subissent pas de perte de gain pour cause de maladie ou de maternité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60266. - 10 décembre 1984. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la disparité existant entre le régime général et le régime artisanal concernant le remboursement des soins pharmaceutiques. En effet, dans le second, les soins ne sont remboursés qu'à 50 p. 100, alors qu'ils le sont à 70 p. 100 dans le premier. Il lui demande s'il est envisagé d'arriver à parité, et, dans ce cas, quel en sera le coût, et dans quelles conditions l'augmentation sera couverte, soit par les cotisations, soit par la solidarité nationale, soit par une conjugaison des deux.

Réponse. - Le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles prend en charge les dépenses de santé de ses adhérents à des taux très proches de ceux du régime général de la sécurité sociale. Les deux régimes remboursent les frais d'hospitalisation à des taux identiques. Les travailleurs indépendants qui subissent des traitements longs ou des thérapeutiques coûteuses bénéficient d'une prise en charge intégrale des frais d'hospitalisation et des frais pharmaceutiques. En outre, ces personnes sont remboursées à des taux majorés, compris entre 80 et 100 p. 100 pour les frais de soins. Depuis 1983, ces conditions de prise en charge s'appliquent également aux dépenses faites pour le traitement de leurs autres maladies éventuelles. En dehors de ces cas, le remboursement des soins courants reste limité à 50 p. 100. Dans l'état actuel des possibilités financières du régime et bien qu'elle fasse l'objet des préoccupations du Gouvernement, une meilleure prise en charge de ces soins ne peut être envisagée à court terme. En effet, toute augmentation du taux de prise en charge des prestations entraîne à due proportion un effort supplémentaire des assurés cotisants et ne peut, dans ces conditions, intervenir qu'en étroite concertation avec leurs représentants élus.

Handicapés (allocations et ressources)

60329. - 10 décembre 1984. - **M. Edmond Massaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le non-renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés au-delà de soixante ans ayant un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100. Les personnes les plus démunies, au moment de la retraite, se trouvent ainsi lésées et se croient exclues du système de solidarité nationale entrepris par le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Conformément à l'article 35 modifié de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées les avantages de vieillesse ou d'invalidité ont un caractère prioritaire sur l'allocation aux adultes handicapés. Cette règle qui ne s'applique pas exclusivement aux personnes handicapées atteintes d'un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 mais à l'ensemble de celles-ci quel que soit leur taux, s'explique par la finalité de l'allocation aux adultes handicapés qui garantit un minimum à toute personne handicapée ne pouvant relever d'un régime de sécurité sociale. Les personnes âgées de plus de soixante ans doivent faire

valoir leur droit à un avantage de vieillesse et ne sont pas pour autant exclues de la solidarité nationale car elle peuvent prétendre au minimum vieillesse qui est accordé sous conditions de ressources à l'ensemble des personnes âgées.

Divorce (pensions alimentaires)

60360. - 10 décembre 1984. - M. Pierre Bas appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation extrêmement pénible des femmes divorcées dont le mari refuse de payer la pension alimentaire. En particulier, il devient très difficile pour cette catégorie de personnes de percevoir l'allocation orphelin versée en principe par les allocations familiales dans ce cas de figure. Les femmes désirant percevoir cette allocation sont un effet contraintes d'engager contre leur ancien mari une procédure souvent longue, coûteuse et moralement douloureuse. Dans ces conditions, il devient impossible pour elles d'élever convenablement leurs enfants. A un moment où la situation démographique de la France est plus que jamais préoccupante, on ne peut laisser se développer de telles situations. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures qui s'imposent pour résoudre ce problème.

Divorce (pensions alimentaires)

60367. - 27 mai 1985. - M. Pierre Bas s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60360 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 concernant la situation extrêmement pénible des femmes divorcées dont le mari refuse de payer la pension alimentaire. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il revient aux parents d'assumer la charge financière de leurs enfants. La collectivité ne saurait les dispenser de ce devoir. C'est pourquoi, lorsque les caisses d'allocations familiales versaient l'allocation d'orphelin en cas de défaillance d'un parent débiteur d'aliment, elles exigeaient qu'une poursuite soit engagée contre lui par son ex-conjoint. Outre la complexité des procédures, cette obligation était, en effet, parfois psychologiquement pénible pour le parent créancier. C'est pourquoi, suite à la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984, les caisses d'allocations familiales qui versent l'allocation d'orphelin (devenue allocation de soutien familial) vont engager elles-mêmes les poursuites pour le compte du bénéficiaire de l'allocation. Ce même service sera également ouvert à tous les créanciers d'aliments pour enfant, même s'ils n'ont pas droit à l'allocation de soutien familial.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

60463. - 10 décembre 1984. - Mme Christiane Mora appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des tutelles d'Etat concernant les majeurs protégés et sur les incidences financières de cette situation. Dans le département d'Indre-et-Loire, l'U.D.A.F. a reçu délégation de l'administration préfectorale pour exercer la tutelle aux majeurs protégés (curatelles et tutelles, aux termes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1968) : selon cette Association, le nombre des situations personnelles ainsi gérées double tous les ans depuis 1980 tandis que les dotations budgétaires n'évoluent pas en conséquence. Cette activité, même déléguée, relève entièrement de la compétence de l'Etat, ne serait-il pas souhaitable qu'une enquête précise et rapide soit menée sur le plan national afin d'obtenir un recensement de l'évolution du nombre des tutelles d'Etat, d'analyser les causes exactes de leur augmentation si elle est vérifiée, et d'en tirer les conséquences budgétaires.

Réponse. - Le nombre de mesures de tutelles d'Etat a, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, fortement augmenté depuis 1983. Les mesures qui ont fait l'objet d'un financement par l'Etat au titre de la tutelle d'Etat ont progressé de 57 p. 100 sur la période 1983-1984. L'importance de la progression constatée sur cette période, et qui aboutit en effet à un doublement des mesures finançables sur l'exercice 1985, a entraîné dans certains cas des retards dans le financement sur le budget de l'Etat. Ces difficultés temporaires sont cependant en voie d'être résolues. Il convient de noter que les tarifs de remboursement consentis aux associations tutélaires ont été substantiellement revalorisés en 1985, puisque le tarif moyen départemental est fixé à 507 F, soit une majoration de 5,7 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. Cette réévaluation devrait assurer aux associations tutélaires des conditions de fonctionnement satisfaisantes. Des études doivent être réalisées à mon initiative et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, afin de disposer d'informations précises sur les conditions juridiques et sociales de l'exercice des mesures tutélaires.

Prestations familiales (allocations familiales)

60472. - 10 décembre 1984. - Les allocations familiales auxquelles les parents ont droit tant que leurs enfants n'ont pas atteint l'âge limite étaient, naguère, versées jusqu'au mois anniversaire inclus. Depuis plus d'un an environ, le dernier versement correspond au mois précédant l'anniversaire. M. Roland Mazoin demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir intervenir pour le rétablissement des anciennes modalités d'attribution.

Prestations familiales (allocations familiales)

67590. - 29 avril 1985. - M. Roland Mazoin s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 60472 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le décalage des dates d'ouverture et de fin de droits à prestations familiales ne touche les familles qu'au moment de l'entrée ou de la sortie du droit. Le système antérieur prévoyait une ouverture ou une fin de droits avant l'intervention de la condition nécessaire ou après sa cessation. Une proratisation en fonction du nombre de jours n'était pas possible sauf à compliquer excessivement la gestion. Cette mesure limitée, qui ne modifie en rien le droit permanent des familles, a donc paru plus adaptée, d'autant plus que des exceptions permettent de prendre en compte certaines situations sociales (allocation de parent isolé, l'aide personnalisée au logement).

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60501. - 10 décembre 1984. - M. Raymond Marcollin appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les produits destinés au contrôle par les malades eux-mêmes du diabète. En effet le prix de vente public de certains produits, tels que les bandelettes réactives pour glycémies-minute est maintenant supérieur au tarif de responsabilité auquel les différentes caisses de sécurité sociale remboursent ces produits. Il lui expose que ces produits ne sont, en aucune façon, des « produits de confort », mais qu'ils sont indispensables aux malades qui peuvent ainsi contrôler eux-mêmes leur état de santé et éviter ainsi des hospitalisations coûteuses pour les organismes de sécurité sociale. Par ailleurs, il lui rappelle que cliniquement, le diabète n'est pas une affection passagère, les diabétiques devant, en l'état actuel des connaissances médicales, être suivis régulièrement par leurs médecins traitants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures urgentes pour remédier à la situation préoccupante de ces patients auxquels la notion de rigueur ne saurait s'appliquer.

Réponse. - Les produits destinés aux diabétiques pour effectuer les contrôles nécessaires au dosage de leur traitement sont pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires. Le remboursement de ces produits par l'assurance maladie est effectué sur la base de tarifs de responsabilité déterminés et réajustés périodiquement, après étude de coût réel, tenant compte des marges de commercialisation, par les services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Les prix de vente au public de bandelettes réactives pour diabétiques sont libres, ce qui explique qu'ils puissent différer du tarif de responsabilité dont l'évolution doit rester contenue dans les limites acceptables pour l'assurance maladie. La commission consultative des prestations sanitaires étudie, à la demande des associations de malades diabétiques, les mesures techniques qui pourraient être prises par le ministre de l'économie, des finances et du budget, de façon à réduire l'écart entre tarifs de responsabilité et prix réels.

Logement (allocations de logement)

60543. - 10 décembre 1984. - M. Olivier Guichard appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes hospitalisées dans des centres spécialisés qui ont à faire face à des frais d'hébergement qui dépassent souvent leurs possibilités. Ces hospitalisations qui sont dans la plupart des cas de longue durée représentent en effet une charge qui devient de moins en moins supportable. C'est ainsi que le prix de

la journée d'hébergement vient d'être majoré de plus de 27 p. 100 dans certains établissements. L'aide que peut apporter le droit à l'allocation de logement n'est malheureusement pas accordée à tous. Alors que certains malades peuvent y prétendre, certains autres se la voient refuser du fait qu'ils sont par exemple logés dans un dortoir boxé. Une telle discrimination apparaît particulièrement regrettable et la logique comme l'équité commandent que l'allocation de logement à caractère social soit accordée à ces malades afin de les aider à supporter financièrement la très lourde charge que représente leur hébergement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle envisage de prendre les dispositions nécessaires afin de permettre cette attribution.

Réponse. - La loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 instituant l'allocation de logement à caractère social prévoit que cette prestation est versée aux personnes bénéficiaires afin de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer (ou la mensualité de remboursement en cas d'accession à la propriété) afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale. Il ressort clairement de cette disposition que le législateur n'a pas entendu faire entrer dans le champ d'application de cette prestation les établissements qui, tels les hôpitaux ou hospices, font acquitter aux personnes qu'ils hébergent non pas un loyer mais une redevance ou un prix de journée. En revanche, le champ d'application de l'allocation de logement sociale couvre les personnes âgées résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). En modifiant l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, le décret n° 78-897 du 28 août 1978 a permis d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maison de retraite et disposant d'une chambre d'une superficie suffisante (9 mètres carrés pour une personne seule, 16 mètres carrés pour deux personnes, sans possibilité de dérogation). Sont concernées les personnes résidant dans des maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maison de retraite. Enfin, la lettre-circulaire du 26 avril 1982 a précisé que la création d'une section de cure médicale dans un foyer-logement ou une maison de retraite ne modifie pas la nature de ces établissements et que les personnes âgées y résidant peuvent bénéficier de l'allocation de logement si, par ailleurs, les autres conditions sont remplies. Demeurent exclues, toutefois, du champ d'application de l'allocation de logement les personnes âgées qui résident dans des établissements relevant de la loi hospitalière n° 70-318 du 31 décembre 1970 modifiée. Il ne paraît pas possible, en effet, de modifier la réglementation en vigueur sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

60786. - 17 décembre 1984. - **M. Parfait Jans** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la transformation, par l'article 3 de la loi de finances pour 1984, des déductions du revenu imposable afférentes à diverses charges en réductions pratiquées sur l'impôt théoriquement dû a eu pour effet mécanique de relever le revenu imposable de nombreuses personnes bénéficiaires de prestations sociales soumises à conditions de revenu au-delà du plafond fixé par la loi pour leur octroi. Tel est notamment le cas de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande si des mesures ont été prises pour neutraliser l'effet de l'évolution rappelée plus haut, de la législation fiscale, et, dans la négative, quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

60809. - 15 avril 1985. - **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 60786 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La transformation, par la loi de finances pour 1984, de certaines déductions de charges du revenu global, notamment les intérêts des emprunts pour l'accession à la propriété, en réduction de l'impôt dû a pour objet de supprimer le caractère progressif de ces déductions de charges. Ainsi, l'avantage fiscal n'est désormais plus croissant en fonction du revenu. Il est vrai que ce nouveau dispositif, qui conduit à accroître dans certains cas le revenu net imposable, peut avoir une incidence sur les

conditions de versement de plusieurs prestations familiales soumises à condition de ressources, auxquelles s'ajoute l'allocation aux adultes handicapés servie comme une prestation familiale, puisque l'attribution de celle-ci est déterminée à partir du revenu net imposable. Toutefois, l'allocation aux adultes handicapés à le caractère d'un minimum social garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée et s'ajoute aux ressources propres éventuelles des intéressés jusqu'à hauteur de son propre montant. Revenu social soumis à condition de ressources, il est logique que l'allocation aux adultes handicapés soit visée par les nouvelles règles fiscales. Les règles de calcul de l'allocation aux adultes handicapés sont d'ailleurs plus favorables que celles qui s'appliquent aux invalides de la sécurité sociale ou aux personnes âgées pour le versement du minimum vieillesse ou invalidité. Ces règles de calcul permettent ainsi à ces personnes de cumuler dans des limites relativement importantes l'allocation aux adultes handicapés avec des revenus personnels provenant notamment de leur travail. D'autre part, l'incidence des dispositions de la loi de finances sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés sera très limitée. En effet, à peine 2 p. 100 des bénéficiaires de cette allocation sont concernés par ces dispositions. De même, certaines prestations ne sont pas touchées, ou à des degrés divers, par la loi de finances. Ainsi, dans le cas des aides au logement, le revenu net imposable était d'ores et déjà majoré du montant des intérêts des emprunts. Enfin, le Gouvernement a accompli un effort considérable pour accroître le revenu garanti aux personnes handicapées qui n'ont pas ou peu de revenus personnels. L'allocation aux adultes handicapés est passée de 1 416,66 francs en 1981 à 2 470 francs en 1985, soit une progression de 74 p. 100. Cet effort pour une catégorie particulièrement défavorisée de la population reste prioritaire et sera poursuivi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

60792. - 17 décembre 1984. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance du taux de remboursement par la sécurité sociale des dépenses relatives à des appareils de prothèses dentaires. Il lui fait observer que le coût de ces appareils est fort élevé, notamment lorsqu'ils concernent une partie importante de la denture. Or, le remboursement accordé est particulièrement faible et la dépense engagée se traduit donc par une charge importante pour l'assuré. Il lui demande s'il ne lui paraît pas essentiel que le taux de remboursement soit substantiellement majoré, la pose d'appareils de prothèse dentaire représentant dans la plupart des cas une nécessité absolue.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

61261. - 24 décembre 1984. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes pour obtenir un remboursement équitable des soins dentaires. Il lui demande de préciser si des dispositions vont être arrêtées afin d'améliorer la nécessaire cohérence entre les soins pratiqués et leur remboursement par les Caisses primaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

62570. - 28 janvier 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le faible remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie, des soins dentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Il est établi qu'un écart appréciable sépare les tarifs servant de base au remboursement par les caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés pour les prothèses dentaires, même lorsqu'il n'est pas fait appel à des techniques particulières, ni à des métaux précieux ou à leurs alliages. Une meilleure couverture de ces soins par l'assurance maladie nécessite un surcroît de dépenses de prestations dont l'importance est telle que l'amélioration de la couverture ne peut être envisagée à brève échéance pour l'ensemble des soins en cause. Il convient en outre de s'assurer qu'un éventuel effort financier accru de l'assurance maladie se traduirait par une diminution effective de l'écart séparant le tarif de responsabilité du prix public.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

60849. - 17 décembre 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés de plus en plus importantes que rencontrent les personnes handicapées mentales du département du Haut-Rhin dont un grand nombre se trouvent sans solution de placement depuis plusieurs années. Ces trois dernières années aucune nouvelle place n'a pu être créée. Les listes d'attente des établissements d'accueil s'allongent, et il ressort d'une récente enquête menée auprès de tous les établissements de travail protégé du département que 259 demandes sont en instance. Faute de possibilités d'orientation vers des structures pour personnes adultes, les I.M.P. sont obligés de maintenir les jeunes au-delà de 20 ans. C'est ainsi que le centre social de Cernay (Haut-Rhin) bénéficie depuis deux ans de 2 demi-postes d'utilité publique et il importe que ce centre, situé dans un quartier à population essentiellement immigrée et défavorisée, puisse garder le plein potentiel de ses activités sociales. Le budget de son ministère ne semblant pas répondre au problème posé : il lui demande de lui indiquer les mesures qui seront prises dans le Haut-Rhin pour remédier à cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

62348. - 21 janvier 1985. - **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que connaissent les handicapés adultes pour être accueillis dans des établissements spécialisés pour leur hébergement et leur activité professionnelle. Actuellement, il manque 11 984 places nouvelles pour adolescents et adultes handicapés sur le plan national. Dès leur sortie de l'I.M.P. ou de l'I.M.P.R.O., la sécurité sociale les menace de supprimer sa prise en charge et, dans ce cas, les parents devront reprendre leur enfant toute la journée à la maison, avec toutes les conséquences que cela peut comporter pour la vie familiale et professionnelle. En Loir-et-Cher, 70 handicapés adultes au moins, orientés par la C.O.T.O.R.E.P. et reconnus travailleurs handicapés, attendent une place au centre d'aide par le travail. Si on ne leur trouve pas rapidement une possibilité d'accueil, c'est leur avenir qui est menacé par cette régression dans les moyens d'admission en centres spécialisés. Il lui demande s'il est possible de dégager sur le budget de 1985 les crédits nécessaires à la construction de plusieurs C.A.T. en Loir-et-Cher.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

64567. - 4 mars 1985. - **M. Daniel Goulat** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que de plus en plus de personnes orientées par les C.O.T.O.R.E.P. sont en attente de placement en C.A.T. Il lui précise que, pour le département de l'Orne par exemple, 215 personnes se trouvent dans cette situation d'attente. 70 p. 100 d'entre elles ressortent d'un accueil en foyer ou doivent bénéficier d'un accompagnement. Or, des refus sont régulièrement opposés à la plupart des demandes de création de places en C.A.T., par seul défaut de moyens en personnels, d'où la crainte quant à l'avenir des handicapés adultes qui ne pourraient être hébergés que dans des structures de type hospitalier ou hospice. Cette éventualité signifie régression sociale et mauvaise réponse à la compensation des handicaps de ces personnes. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre, pour répondre aux besoins légitimes de ces handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

67628. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60849 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 relative à l'accueil des personnes handicapées mentales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande d'équipements dans ce secteur,

provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter les demandes de placement non satisfaites antérieurement ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère à terme difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti, depuis plus de trois ans, un effort important pour créer plus de 2 000 places en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 places en foyers, près de 14 000 places en centres d'aide par le travail et plus de 2 000 places en ateliers protégés. Cet effort sera poursuivi car il est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. D'ores et déjà, près de 400 places en maisons d'accueil spécialisées et plus de 1 800 places dans des centres d'aide par le travail ouvriront cette année. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1^{er} janvier 1984, pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont signalés ne peut pas être satisfait en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions, mises en place par le Gouvernement pendant ces dernières années, doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

60975. - 17 décembre 1984. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes salariées qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité professionnelle et dont la pension a été liquidée sur la base du taux maximal égal à 50 p. 100 du plafond de cotisations alors applicable dans le régime général : en effet ces personnes ne peuvent pas bénéficier des effets d'une revalorisation des pensions déjà liquidées et des salaires reportés au compte des assurés supérieure à la révalorisation du plafond de sécurité sociale, puisque leurs pensions ne peuvent en aucun cas dépasser un montant égal à la moitié de ce plafond ; en revanche, ils subissent directement les effets d'une révalorisation des pensions déjà liquidées et des salaires reportés inférieure à la révalorisation du plafond, puisque leurs pensions atteignent alors un montant inférieur au taux maximum de pension. On ne peut donc invoquer à l'endroit des titulaires de retraites liquidées au taux maximum l'argument selon lequel l'évolution des pensions déjà liquidées est plus favorable en longue que l'évolution du plafond de sécurité sociale ; aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour que les pensions de vieillesse des personnes qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité ne puissent jamais être inférieures au taux maximum des pensions de vieillesse.

Réponse. - La pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération ; alors que dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisation, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations de salaires portés au compte des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond des cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au

maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière, bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés, servant de base d'une part aux revalorisations de pensions, et d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

61067. - 17 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, lors de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 3 décembre 1984, le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées a indiqué que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ont bénéficié de nombreuses dispositions améliorant leurs conditions de fonctionnement. Une telle affirmation semble être en contradiction flagrante avec les constatations qui peuvent être faites dans le département de la Moselle. En conséquence, il souhaiterait qu'elle lui indique, pour chaque département, le nombre de dossiers en instance depuis plus de six mois devant la Cotorep. Il souhaiterait également qu'elle lui indique s'il lui semble normal que des délais supérieurs à six mois puissent être constatés de manière presque systématique dans certains départements, tels que par exemple la Moselle, et pour les personnes concernées par ces retards, quelles sont les solutions qu'elle préconise pour permettre aux personnes privées de toute ressource de subsister en attendant que l'administration pallie ces carences.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

62482. - 21 janvier 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les instructions contenues dans la circulaire du 25 mai 1984 relative à l'amélioration du fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Il souhaiterait connaître les résultats obtenus par la mise en œuvre de ces mesures, notamment celles relatives à une meilleure information des usagers et à l'accélération du traitement des dossiers.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

63522. - 11 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés. L'attente importante réclamée pour l'examen des dossiers par les Cotorep, due vraisemblablement au grand nombre de demandes, pose des problèmes d'ordre financier aux intéressés ne pouvant exercer une activité professionnelle en raison de leur taux d'incapacité. Il lui demande si des mesures sont prévues afin de limiter les délais actuels.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

63831. - 25 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le préjudice causé par les Cotorep aux handicapés lorsqu'elles statuent trop tardivement sur les demandes de renouvellement d'allocation (A.A.M. et A.E.S.). Les caisses d'allocations familiales suspendent alors le versement des allocations faute de disposer d'un titre justificatif et les bénéficiaires se trouvent sans ressources tant que la

Cotorep n'a pas statué. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires à un meilleur fonctionnement de ces instances de façon que les usagers ne se trouvent pas pénalisés par la lenteur et la lourdeur administrative dont ils ne sont pas responsables.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

66763. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 61067 du 17 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par de nombreuses Cotorep pour l'instruction des dossiers qui leur sont soumis, difficultés imputables notamment à la charge croissante des demandes, ont rendu nécessaire une réorganisation importante de leur fonctionnement. Une campagne de résorption du retard des dossiers de trente Cotorep a été engagée par l'inspection générale de l'administration en juin 1983. En outre, les modalités d'une réorganisation globale ont été définies par la circulaire conjointe des ministres des affaires sociales et de l'emploi du 25 mai 1984. Un premier bilan de cette réforme a été dressé par l'inspection générale des affaires sociales. Il fait apparaître qu'une réduction globale du nombre de dossiers en instance a été enregistrée de juin 1983 à juin 1984, portant à 4 mois le délai moyen d'instruction des dossiers de demande d'allocation dans les quarante Cotorep étudiées par l'I.G.A.S. La mise en œuvre progressive des instructions de la circulaire du 25 mai 1984 devrait permettre, malgré la charge croissante des demandes soumises à l'examen des Cotorep, d'améliorer la qualité de l'instruction des dossiers, de réduire encore les délais d'attente des décisions et de faciliter l'information des demandeurs. Un bilan de cette réorganisation sera établi avant la fin de l'année 1985.

Professions et activités médicales (médecins)

61166. - 24 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'il arrive que les médecins-conseils demandent des bilans radiologiques de certains assurés sociaux. Il est exceptionnel que les médecins traitants soient tenus au courant du résultat de ces examens et il peut arriver qu'ils redemandent le même examen fait peut de temps auparavant. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que le contrôle médical donne de façon systématique un double du compte rendu, soit au malade, soit au médecin désigné par ce malade.

Professions et activités médicales (médecins)

66767. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 61166 du 24 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (article introduit par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979) prévoit que les personnes qui le demandent ont droit à la communication par les administrations mentionnées à l'article 2 de ladite loi, des documents à caractère nominatif les concernant, sans que des motifs liés au secret médical puissent leur être opposés. Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire du médecin qu'il désigne à cet effet. La communication au médecin traitant du compte rendu de l'examen radiologique est donc de droit, chaque fois que l'assuré en fait la demande.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

61167. - 24 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact que certaines C.P.A.M. refusent d'admettre au remboursement des ordonnances éditées par imprimante d'ordinateur. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce point.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66768. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 61167 du 24 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire correspondent à une situation encore rarissime, même si elle est appelée à se développer dans les années à venir. En effet, le nombre de médecins disposant d'un ordinateur et d'une imprimante est encore extrêmement réduit. Quelques radiologues dont les prescriptions portent essentiellement sur des produits de diagnostic seraient d'ores et déjà équipés. Aucun texte ne s'oppose au remboursement, conformément à l'arrêté du 29 août 1983, des ordonnances dupliquées si celles-ci sont éditées par imprimante d'ordinateur à la condition que de tels documents répondent aux dispositions générales de l'article 5 de la convention médicale : mention du nom, de l'adresse, du numéro d'identification du praticien, formulation quantitative et qualitative des prescriptions, renouvellements nécessaires par périodes maximales d'un mois, etc. En ce qui concerne les cas évoqués par l'honorable parlementaire, les éléments nécessaires à une enquête pourraient être communiqués à la direction de la sécurité sociale, bureau A3.

Professions et activités médicales (médecins)

61170. - 24 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 36066 du 25 juillet 1983 concernant le remboursement aux médecins du surcoût lié à l'utilisation des ordonnances à duplicata, à savoir que les C.P.A.M. « mettront en œuvre une procédure de remboursement simple et rapide ». Or, il semble que certaines C.P.A.M. affirment aujourd'hui qu'elles n'ont pas les moyens de le faire en raison de l'absence de crédits. Ceci semble en contradiction avec les déclarations de la C.N.A.M. qui déclare qu'une ligne de crédit a été dégagée à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réalité des faits.

Professions et activités médicales (médecins)

66769. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 61170 du 24 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Dès la mise en place des ordonnances dupliquées rendues obligatoires par arrêté du 29 août 1983 avec effet du 1^{er} janvier 1984, la Caisse nationale de l'assurance maladie a pris les dispositions nécessaires pour assurer la prise en charge, par les caisses primaires, du surcoût lié à l'utilisation de ces documents. Il a été tenu compte, notamment, de cette dépense supplémentaire pour déterminer la dotation de gestion administrative des caisses. Lors de la mise en œuvre des nouvelles dispositions, les services de la C.N.A.M.T.S. sont intervenus auprès de certaines caisses primaires, du reste très peu nombreuses, pour aplanir quelques litiges, et ils n'ont pas actuellement connaissance de refus de remboursement. Le dernier bilan auquel la Caisse nationale a procédé révèle qu'au 15 octobre 1984 le montant total des remboursements opérés au titre des ordonnances dupliquées s'élève à 6 049 475,50 F.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

61171. - 24 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret du 7 juin 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurances sociales. Ce décret précise en effet que le choix d'un médecin expert doit se faire sur une liste de noms avec la possibilité de barrer certains d'entre eux. Or il semble que les C.P.A.M. sont de plus en plus nombreuses à ne proposer qu'un seul nom. Il lui demande de bien vouloir rappeler aux C.P.A.M. la législation en vigueur.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

66770. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 61171 du 24 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, les contestations d'ordre médical relatives à l'état du malade sont soumises à un médecin expert désigné d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil. Ce n'est qu'à défaut d'accord que le médecin expert est désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sur une liste établie par lui, après avis du ou des syndicats professionnels de praticiens intéressés et du médecin conseil régional de la caisse régionale d'assurance maladie. Le décret du 7 janvier 1959 laisse aux caisses entière liberté pour proposer un ou plusieurs noms d'experts, le recours éventuel à l'expert désigné par l'autorité administrative offrant toute garantie à l'assuré.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

61184. - 24 décembre 1984. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact que, en raison des nécessités matérielles d'établissement des dossiers, les remboursements des frais d'hospitalisation ne seront plus assurés par les caisses d'assurance maladie à partir de la mi-décembre jusqu'à la fin de l'année, et que ces sommes resteront à la charge des établissements hospitaliers.

Réponse. - Le remboursement en décembre 1984 des frais d'hospitalisation par les caisses de sécurité sociale s'est effectué dans les mêmes conditions que les années précédentes. En 1985, l'ensemble des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier bénéficieront d'une dotation globale de financement versée par douzième représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie. Aux termes de l'article 58 du décret n° 83-744 du 11 août 1983, les règlements effectués par les organismes d'assurance maladie, en vertu du mode de tarification en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1985 (1^{er} janvier 1984 pour les centres hospitaliers régionaux), viennent en déduction des versements mensuels, le solde de la dotation étant versé l'année suivante.

Logement (politique du logement)

61348. - 24 décembre 1984. - **M. Paul Duraffour** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le cas d'un jeune chômeur célibataire âgé de vingt-sept ans qui n'a pour toute ressource que le montant de l'allocation de solidarité, et qui éprouve de ce fait de grandes difficultés à payer un loyer pourtant peu élevé. Son logement n'ayant pas fait l'objet d'une convention, cette personne ne peut pas prétendre au bénéfice de l'aide personnalisée au logement ; par ailleurs son âge ne lui permet pas de demander l'allocation de logement à caractère social. Aucune prestation légale d'aide sociale n'est enfin prévue pour venir en aide aux personnes qui ne peuvent plus faire face à leurs dépenses de logement ; aussi lui demande-t-il si elle n'estime pas nécessaire de créer une telle prestation, ou d'assouplir les conditions d'attribution des prestations logement existantes, afin qu'à l'avenir aucune personne démunie ne puisse plus se trouver dans une situation semblable à celle qu'il vient de lui décrire.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne peut être dissocié de celui de l'extension éventuelle des aides personnelles au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales qui n'en bénéficient pas dans le cadre de la législation actuelle. Cette question et celle de la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard, notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du IX^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Handicapés (établissements : Rhône)

61350. - 24 décembre 1984. - M. Pierre-Bernard Cousté, lors du débat sur le budget social de la Nation, a évoqué le problème de l'ouverture, aux mois de mars-avril prochains, de la maison d'accueil spécialisée des Battières, qui a mobilisé un financement multiple. La question se pose maintenant de savoir si, cette maison étant prête, elle pourra néanmoins fonctionner puisqu'elle exige la création de trente-sept emplois. M. Pierre-Bernard Cousté demande donc à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures elle entend prendre pour que le fonctionnement effectif de cette nouvelle maison d'accueil spécialisée des Battières soit possible, et selon quels délais.

Handicapés (établissements : Rhône)

61886. - 7 janvier 1985. - M. Françoise Perrut appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait qu'une maison spécialisée pour adultes handicapés ayant été réalisée grâce à des moyens financiers multiples, sera prête à fonctionner au printemps prochain à Lyon : il s'agit de la maison des Battières. Mais son fonctionnement normal exige la création de trente-sept emplois qui ne semblent pas être prévus à ce jour. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et si elle entend prendre toutes mesures pour que cette maison puisse être ouverte aux nombreux handicapés en attente à la date prévue.

Réponse. - La maison d'accueil spécialisée de Lyon ouvrira ses portes dans les délais prévus et disposera des moyens en personnel nécessaires à son fonctionnement, qui lui seront affectés progressivement, selon les possibilités de redéploiement d'emplois et de crédits qui se dégageront dans le département du Rhône au sein du secteur sanitaire et social. Dix-sept postes sont déjà affectés à cet établissement pour en permettre l'ouverture progressive. Le complément de postes nécessaires à la mise en service complète sera dégagé vraisemblablement au dernier trimestre de l'année 1985.

Prestations familiales (allocations familiales)

61743. - 7 janvier 1985. - M. Edmond Alphonandéry attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des étudiants âgés de plus de vingt ans : ceux-ci n'ouvrent en effet plus droit aux allocations familiales, alors que leurs dépenses courantes atteignent des montants non négligeables, dont la charge pèse finalement sur leurs parents. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une prolongation du service des allocations familiales, au moins au bénéfice des étudiants de plus de vingt ans qui sont issus d'une famille aux moyens modestes.

Prestations familiales (allocations familiales)

70007. - 10 juin 1985. - M. Edmond Alphonandéry rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 61743 parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les prestations familiales sont actuellement versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études, sont en apprentissage ou en stage de formation professionnelle et enfin pour les enfants victimes d'un handicap. Pour tous les autres enfants, l'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans ou à dix-sept ans si l'enfant n'exerce aucune activité professionnelle. Il n'est pas envisagé de prolonger le versement des prestations familiales pour les enfants qui en bénéficient actuellement jusqu'à vingt ans. En effet, si une prolongation des âges limites actuels devait être effectuée, il serait plus équitable d'en faire bénéficier d'abord les enfants de seize ans ou dix-sept ans qui cessent actuellement d'ouvrir droit aux prestations familiales. Prolonger le versement des prestations familiales dans les cas où il est actuellement effectué jusqu'à vingt ans irait, par ailleurs, à l'encontre d'un élément essentiel aux yeux du Gouvernement, à savoir qu'un jeune de vingt ans est un adulte tendant vers une certaine autonomie. Considérer qu'il

est dans une situation d'enfant à charge de ses parents va à l'encontre de cette autonomie. Les problèmes de ressources très réels qui peuvent se poser à de nombreuses familles d'étudiants âgés de plus de vingt ans doivent être résolus par le système de bourses ou par les allocations forfaitaires de chômage versées par l'U.N.E.D.I.C. pour les jeunes chômeurs.

Prestations familiales (allocations familiales)

61744. - 7 janvier 1985. - M. Edmond Alphonandéry rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que le dernier enfant des familles nombreuses cesse d'avoir droit aux allocations familiales à partir du moment où il est seul à charge. Or, l'interruption du versement des allocations se produit généralement à un âge où l'entretien et l'éducation de cet enfant entraînent d'importantes dépenses. La prolongation du versement des allocations familiales jusqu'à ce que le dernier enfant cesse d'être à charge serait donc une mesure particulièrement bénéfique : il lui demande si elle entend bientôt donner satisfaction aux familles sur ce point.

Prestations familiales (allocations familiales)

70008. - 10 juin 1985. - M. Edmond Alphonandéry rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 61744 parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Parlement a adopté, par la loi du 4 janvier 1985, des mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, conformément aux orientations définies par la loi du IX^e Plan ; et il n'est plus envisagé d'accorder une allocation familiale au dernier enfant d'une famille en ayant compté plusieurs dans l'immédiat. Il est apparu, en effet, que le meilleur encouragement à la famille devrait se faire au moment de sa constitution : c'est pourquoi la loi qui vient d'être votée tend d'une part à simplifier et à améliorer le dispositif d'aides monétaires aux familles en le rendant plus favorable aux familles jeunes et nombreuses et, d'autre part, à permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

Prestations familiales (montant)

61788. - 7 janvier 1985. - M. Paul Dhalle attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le non cumul des prestations familiales et la pension temporaire orphelin (P.T.O.) selon les termes de la loi n° 77-754 du 7 juin 1977, article L. 555 du code de la sécurité sociale. Il constate que lorsque le montant des prestations familiales est inférieur à celui de la pension, la différence est payée au titre de la pension orphelin et il en conclut qu'à chaque fois que les prestations familiales progressent, le complément versé au titre de la P.T.O. régresse. Le bénéficiaire ne perçoit donc pas l'effet des augmentations ou majorations des prestations familiales. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de permettre aux ayants droit de bénéficier réellement des éventuelles augmentations ou majorations des prestations.

Réponse. - En application de l'article L. 561-5 nouveau du code de la sécurité sociale, lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une des majorations allouées par les régimes de retraite ou de pensions de l'Etat ou les régimes spéciaux, les prestations familiales sont perçues par priorité. Cette priorité permet de préserver l'égalité des allocataires devant les droits à ces prestations. Le régime des prestations familiales de la sécurité sociale le plus unifié assure en effet à toutes les personnes ayant charge d'enfants, des droits équivalents quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle dont elles relèvent. Les régimes spéciaux prévoient toutefois des dispositions de non-cumul entre certaines prestations familiales et les majorations de pensions qu'ils attribuent afin, essentiellement, de préserver l'ensemble des familles de toute distorsion importante entre les avantages pour charges de familles qu'octroient les différents régimes. Néanmoins, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation d'orphelin est l'une des prestations familiales intégrales cumulables avec ces avantages. Les foyers confrontés au

douloureux événement qu'est le veuvage, bénéficient d'une aide spécifique, augmentée pour les bénéficiaires d'une majoration de pension d'orphelin, de l'avantage prévu par les régimes précités.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

81796. - 7 janvier 1985. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la prise en charge de la couverture sociale des élèves ingénieurs des Ecoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines lorsqu'ils sont stagiaires en entreprise. En effet, lesdites écoles ne sont pas considérées comme délivrant un enseignement technique et les élèves ne bénéficient pas de la protection prévue dans ce cas-là. Ils sont donc obligés de prendre une assurance personnelle de couverture des accidents du travail. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cet état de fait paradoxal et contraire à l'évolution des méthodes de formation.

Réponse. - L'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a étendu le champ d'application de la couverture du risque accident du travail des élèves des établissements d'enseignement technique à de nouveaux bénéficiaires. En effet, l'article L. 416-2° b) nouveau s'adresse aux élèves de l'enseignement général, d'écoles spécialisées, et aux étudiants qui, dans le cadre de leur formation, sont amenés à effectuer des travaux dans des laboratoires ou dans des ateliers ou à effectuer des stages dans des entreprises. Les élèves des Ecoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines semblent entrer dans le nouveau champ d'application de l'article L. 416-2° b) du code de la sécurité sociale dont les textes d'application sont actuellement en préparation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

81804. - 7 janvier 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les examens médicaux et visites médicales exigées des étrangers en vue de l'obtention de la carte de séjour de dix ans ne sont pas remboursés par la sécurité sociale en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 29 janvier 1954 stipulant que les examens effectués à titre préventif ne sont pas remboursables. Elle lui demande si cela est exact, si des instructions ne pourraient pas être prises par voie réglementaire pour permettre ces remboursements.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, la prise en charge des frais médicaux par l'assurance maladie est limitée : aux seuls frais de soins nécessités par un état pathologique. Les examens effectués à titre préventif ne sont donc pas remboursables. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

81841. - 7 janvier 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, en application des dispositions de l'article L. 295 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 2 septembre 1955, les personnes atteintes d'une affection de longue durée qui sont transportées en ambulance de leur domicile à un établissement hospitalier situé à l'intérieur de la commune où ils habitent pour y subir une consultation externe ne peuvent obtenir le remboursement des frais ainsi engagés. Un tel état de choses entraîne dans certains cas de réelles disparités. Ainsi, dans l'agglomération d'Orléans, où de nombreux services du centre hospitalier régional sont implantés à Orléans-La Source, distante de dix kilomètres du centre d'Orléans, les habitants d'Orléans résidant souvent à une distance importante de ces services hospitaliers ne bénéficient pas de ces remboursements, alors que les habitants de communes suburbaines résidant à une moindre distance des mêmes services en bénéficient. En réponse à la question écrite n° 35922 qu'il avait posée à ce sujet le 18 juillet 1983 à son prédécesseur, celui-ci avait répondu que l'arrêté du 2 septembre 1955 serait remplacé par un décret, alors à l'étude, modifiant les conditions d'ouverture des droits à la prise en charge des frais de transport et que, à cette occasion, serait réexaminé le problème posé par le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de leur commune des personnes atteintes d'une affection de longue durée qui se rendent dans un établissement hospitalier pour une consultation externe. En conséquence, il lui demande à quelle date elle compte publier ce décret.

Réponse. - L'arrêté du 2 septembre 1955 modifié sera prochainement remplacé par une loi relative aux transports sanitaires. Dans l'immédiat, des instructions ont été récemment données pour assouplir les dispositions de l'arrêté précité. C'est ainsi qu'est désormais autorisé le remboursement des frais de transport engagés à l'intérieur de leur commune par les assurés qui suivent un traitement de longue durée.

Handicapés (allocations et ressources)

81888. - 7 janvier 1985. - **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'octroi de l'allocation tierce personne. Les dossiers constitués par les soins des bureaux d'aide sociale, avec certificat médical d'allocation compensatrice, sont transmis à la D.D.A.S.S. L'examen d'un dossier est au minimum de six semaines lorsqu'il concerne une personne aveugle. Pour les autres cas, il faut six à huit mois avant de connaître la décision favorable ou non. Ce délai apparaît excessif du fait que les demandeurs ont souvent un besoin urgent de cette aide et n'ont que rarement les moyens de prendre à leur charge un employé même provisoirement. Deux propositions pourraient être étudiées : 1° un délai beaucoup plus court pour l'étude des dossiers et la prise de décision qui en découle ; 2° lorsqu'il s'agit de personnes sans ressource valable, l'octroi immédiat d'une indemnité leur permettant d'assurer le paiement du salaire d'une personne à raison d'une heure minimum par jour. Quelle est la position du Gouvernement vis-à-vis de ces deux suggestions ?

Réponse. - Les difficultés rencontrées par de nombreuses C.O.T.O.R.E.P. pour l'instruction des dossiers qui leur sont soumis, difficultés imputables notamment à la charge croissante des demandes, ont rendu nécessaire une réorganisation importante de leur fonctionnement. Une campagne de résorption du retard des dossiers de trente C.O.T.O.R.E.P. a été engagée par l'inspection générale de l'administration en juin 1983. En outre, les modalités d'une réorganisation globale ont été définies par la circulaire conjointe des ministres des affaires sociales et de l'emploi du 25 mai 1984. Un premier bilan de cette réforme a été dressé par l'inspection générale des affaires sociales. Il fait apparaître qu'une réduction globale du nombre de dossiers en instance a été enregistrée de juin 1983 à juin 1984, portant à quatre mois le délai moyen d'instruction des dossiers de demande d'allocation dans les quarante C.O.T.O.R.E.P. étudiées par l'I.G.A.S. La mise en œuvre progressive des instructions de la circulaire du 25 mai 1984 devrait permettre, malgré la charge croissante des demandes soumises à l'examen des C.O.T.O.R.E.P., d'améliorer la qualité de l'instruction des dossiers, de réduire encore les délais d'attente des décisions et de faciliter l'information des demandeurs. Un bilan de cette réorganisation sera établi avant la fin de l'année 1985.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

81979. - 14 janvier 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les médecins concernés et surtout les intéressés dont la situation ne peut être réglée dans les structures actuelles. Il s'agit de personnes qui sont légèrement handicapées et souffrent surtout d'une impossibilité de s'intégrer à la vie active normale. Les troubles en cause sont trop légers pour donner accès à la notion d'handicapé adulte, qui n'est pas souhaitable, trop légers pour envisager un placement en C.A.T. et trop importants pour permettre une embauche dans une entreprise. La lenteur d'exécution des tâches, même simples, entraîne une non-« rentabilité » qui décourage les employeurs éventuels. L'entrée en atelier protégé demande des délais très importants et pendant ce temps, aucune ressource ne peut être attribuée à l'intéressé ! En conséquence, elle lui demande son avis sur ce problème et les mesures qui pourraient être prises.

Réponse. - La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés a prévu un système gradué d'aide à l'insertion professionnelle des handicapés. Outre les emplois du secteur protégé (centre d'aide par le travail, atelier protégé), les commissions d'orientation et de reclassement professionnel peuvent orienter les personnes handicapées sur des emplois protégés en milieu ordinaire pour lesquelles l'entreprise peut être autorisée lorsque le handicap le justifie à pratiquer sur la rémunération du travailleur handicapé un abattement pouvant atteindre 50 p. 100 du salaire normalement alloué à un travailleur valide accomplissant la même tâche, l'Etat assurant alors au handicapé un complément de rémunération dans la limite de 80 p. 100 du S.M.I.C. Cette formule qui s'applique particulièrement à des emplois légers ou à

mi-temps peut convenir à des personnes handicapées qui ne peuvent travailler à un rythme normal mais qui ne justifient pas d'une admission dans un établissement de travail protégé.

Assurance invalidité décès (bénéficiaires)

62008. - 14 janvier 1985. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des restrictions apportées par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, en matière de protection sociale des chômeurs. Alors que sous l'empire de la loi du 4 janvier 1982 ils avaient droit à une couverture sociale gratuite et illimitée tant qu'ils justifiaient être à la recherche d'un emploi, ils perdent désormais le bénéfice de l'assurance invalidité à la fin de leur période d'indemnisation, et douze mois plus tard ils ne peuvent plus prétendre qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Bien que ces mesures semblent toucher un nombre limité de personnes du fait de l'élargissement du champ d'application du régime solidarité institué par les ordonnances des 16 février et 21 mars 1984, elles n'en touchent pas moins des personnes dont la situation est précaire. Aussi lui demande-t-il si elle n'entend pas remédier à une situation qui conduit les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation à voir de surcroît diminuer l'étendue de leur protection sociale.

Réponse. - Le problème de la suppression du droit à l'assurance invalidité pour les chômeurs non indemnisés en application de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 n'a pas échappé au Gouvernement qui procède à un examen global du maintien du droit à l'assurance invalidité.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

62009. - 14 janvier 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité d'améliorer les relations entre les organismes de sécurité sociale et leurs usagers. A cet effet, un magistrat de la Cour de cassation chargé d'effectuer les études nécessaires à la mise en place des procédures de recours simples, justes et rapides à l'encontre des décisions des organismes de sécurité sociale vient de lui remettre un rapport comportant soixante-dix propositions. Il souhaiterait connaître la teneur de celles qui seront retenues.

Réponse. - Le conseil des ministres du 12 juillet 1984 a arrêté vingt-deux mesures pour améliorer les procédures de recours à l'encontre des décisions de la sécurité sociale. Ces mesures concernent toutes les catégories de litiges ; que ceux-ci relèvent du contentieux général ou du contentieux technique. La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social autorise des magistrats honoraires à présider les tribunaux des affaires de sécurité sociale, nouvelle dénomination des commissions de première instance du contentieux général, dispose que les commissions régionales du contentieux technique fixent en dernier ressort les taux d'incapacité permanente inférieurs à 10 p. 100, permet la représentation entre époux, descendants ou ascendants directs et habilite les tribunaux de sécurité sociale à soulever d'office les prescriptions. Un décret en Conseil d'Etat, en cours d'élaboration, prévoira des mesures de simplification du fonctionnement des juridictions et commissions ainsi que des procédures gracieuses et contentieuses. L'intervention de ce texte est prévue avant la fin de l'année 1985.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

62182. - 21 janvier 1985. - **M. Adrien Zeller** voudrait interroger **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'avenir des hôpitaux généraux tel celui de Saverne. En effet, des inquiétudes de plus en plus persistantes se manifestent au niveau des responsables de ces hôpitaux qui craignent de voir les grands hôpitaux s'accaparer tous les crédits et tous les moyens matériels à leur détriment et ainsi ne plus être en mesure de rendre les immenses et irremplaçables services aux hospitalisés qui leur sont confiés et qui y trouvent une excellente qualité de soins et d'accueil.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le centre hospitalier de Saverne a obtenu une dérogation au budget primitif de 1984 de 1 170 000 francs, soit la totalité des crédits demandés. Il est donc injustifié de prétendre que la répartition

actuelle des moyens entre les différents hôpitaux favorise les centres hospitaliers régionaux par rapport aux centres hospitaliers généraux. L'un des objectifs prioritaires du Gouvernement est de réaliser une meilleure adaptation des moyens mis à la disposition des établissements hospitaliers à leurs missions pour permettre une efficacité plus grande dans la satisfaction des besoins de santé publique.

Handicapés (allocations et ressources)

62190. - 21 janvier 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulièrement difficile d'une femme handicapée physique qui, par décision du 3 juin 1980, avait été reconnue invalide à 85 p. 100, et qui, par décision d'un nouvel examen, ne l'a plus été qu'à moins de 80 p. 100 seulement. Ainsi, aujourd'hui, après avoir consacré sa vie à l'éducation de ses nombreux enfants, vu son âge, la conjoncture du marché de l'emploi particulièrement difficile, et surtout son état de santé, il lui est quasiment impossible de se reclasser dans le monde du travail. C'est pourquoi, en considérant ce cas comme un exemple parmi d'autres, il lui demande quelles sont les mesures qui, actuellement, peuvent permettre à ces personnes de subsister.

Handicapés (allocations et ressources)

69497. - 3 juin 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 62190 parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés est attribuée aux personnes handicapées dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et dans la mesure où ils ne peuvent prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'un régime de pension de retraite à un avantage vieillesse ou d'invalidité au moins égal à l'allocation aux adultes handicapés. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, il appartient aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel de faire une exacte appréciation de ce taux d'invalidité, et il est tout à fait légitime que l'appréciation de ce taux puisse être modifiée à la suite d'un nouvel examen médical. La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a également prévu la possibilité de verser cette allocation à des personnes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100 mais qui sont dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de leur handicap. Il appartient donc aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel de statuer sur la demande des personnes dont est reconnu le handicap, et l'impossibilité qu'il entraîne de se procurer un emploi.

Handicapés (carte d'invalidité)

62230. - 21 janvier 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités d'attribution de la carte d'invalidité. Certains handicapés, dont les revenus ne permettent pas l'obtention de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice, peuvent solliciter cependant l'attribution de la carte d'invalidité prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Dans ce cas, la carte d'invalidité a pour seul effet d'authentifier la qualité de personne handicapée. Or, il s'avère très fréquemment que les mairies exigent de connaître les ressources des postulants lors d'une telle démarche. Si l'attribution d'un avantage financier justifie au préalable la connaissance des revenus du demandeur, il paraît en revanche anormal et inutile de demander l'état des ressources du requérant, voire même du conjoint, des enfants et autres personnes tenues à l'obligation alimentaire, lorsque le demandeur sollicite uniquement la reconnaissance de son handicap. Il lui demande donc de lui préciser sa position à ce sujet. Dans un souci de simplification administrative, des instructions ne pourraient-elles être adressées aux secrétariats de mairie pour que le dossier de demande de carte d'invalidité, n'étant pas accompagné de demandes d'avantages pécuniaires, comporte uniquement les éléments médicaux indispensables et les renseignements se rapportant à l'identité du requérant.

Réponse. - Les cartes d'invalidité sont octroyées, en application des dispositions de l'article 169 et de l'article 173 du code de l'aide sociale, à toute personne dont l'infirmité entraîne au moins

80 p. 100 d'incapacité permanente. Les demandes doivent être déposées au bureau d'aide sociale de la mairie de la résidence, qui aura remis à la personne handicapée les imprimés administratifs et médicaux nécessaires à la constitution de son dossier. Comme le souligne l'honorable parlementaire, s'il apparaît nécessaire de connaître le montant des ressources du requérant d'une allocation, il n'est pas utile d'exiger cette information dans le cas d'une demande isolée de carte d'invalidité, même si un formulaire unique de demande pour les allocations et la carte d'invalidité est utilisé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

62285. - 21 janvier 1985. - **M. Guy-Michel Cheuvaau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la franchise mensuelle de 80 francs appliquée aux personnes atteintes d'une longue maladie. En 1983 il avait été prévu sa disparition pure et simple. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les intentions de son ministère sur ce sujet.

Réponse. - Les difficultés techniques soulevées par la modification du régime des maladies longues et coûteuse au regard du ticket modérateur ont justifié des études complémentaires qui ont conduit à différer momentanément la publication du décret annoncé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

62314. - 21 janvier 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les artisans taxis pour effectuer des transports médicaux. Il lui demande si elle envisage de rétablir dans tous les départements le tiers-payant en faveur des taxis, comme cela existe pour les véhicules sanitaires légers, et de permettre ainsi la liberté de choix au client pour tous transports médicaux en position assise.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67967. - 6 mai 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 62314 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le montant des frais engagés par les assurés sociaux qui utilisent le taxi pour suivre un traitement ne justifie pas, en règle générale, qu'il soit fait exception au principe de l'avance des frais par les assurés édicté à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale. Les assurés utilisant le véhicule sanitaire léger ne bénéficient pas systématiquement du tiers-payant. Ce système est réservé aux transports de longue distance (plus de 40 kilomètres en charge avec le malade), aux transports répétitifs (plus de trois transports aller-retour), c'est-à-dire aux transports les plus onéreux ainsi qu'aux transports afférents à un séjour hospitalier.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

62376. - 21 janvier 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer, année par année, de 1974 à 1984, le nombre de cotisants au régime général de la sécurité sociale, en faisant une distinction entre les cotisants en activité et les cotisants en retraite ou en préretraite.

Réponse. - Le nombre de cotisants au régime générale d'assurance maladie de la sécurité sociale a évolué comme suit (en milliers) : 1974 : 16 627,6 ; 1975 : 16 947,1 ; 1976 : 17 276,5 ; 1977 : 17 690,6 ; 1978 : 17 928,3 ; 1979 : 18 096,7 ; 1980 : 18 198,4 actifs ; 1981 : 18 324,4 actifs et 5 814 pensionnés ; 1982 : 18 532 actifs et 6 139 per.ionnés ; 1983 : 19 222 actifs et 6 293 pensionnés. Ces effectifs sont issus des carnets statistiques de la caisse nationale d'assurance maladie.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

62481. - 21 janvier 1985. - **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des enfants handicapés devenant adultes et sur les démarches administratives qui incombent à leurs parents. Il lui expose que les parents ayant élevé au foyer un enfant handicapé omettent souvent de saisir la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel lorsque l'enfant atteint l'âge adulte sans que son état ne se soit amélioré. De ce fait, il résulte des situations particulièrement inéquitables. Il lui demande si elle n'estime pas opportun de prendre des mesures pour que les C.O.T.O.R.E.P. procèdent au réexamen automatique des dossiers d'enfants handicapés devenant adultes.

Réponse. - Lorsqu'un enfant gravement handicapé devient adulte, il cesse de bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale et peut prétendre aux prestations ouvertes aux majeurs (allocations aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Afin d'attirer l'attention des familles sur ce changement de régime et de les informer de la possibilité de bénéficier des allocations offertes aux adultes, les caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole, gestionnaires de l'allocation d'éducation spéciale, leur notifient que l'échéance des droits au titre des prestations familiales interviendra dans un délai de six mois, et joignent éventuellement à leur lettre un formulaire de demande d'allocation aux adultes handicapés. En outre, une circulaire qui sera publiée prochainement, vise à améliorer l'articulation entre les commissions départementales de l'éducation spéciale, compétentes en ce qui concerne les prestations dispensées aux enfants handicapés et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, chargées d'attribuer les allocations destinées aux adultes. Ce texte tend également à accélérer les procédures d'instruction des dossiers, lors du passage à l'âge adulte des mineurs handicapés.

Sécurité sociale (cotisations)

62486. - 21 janvier 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les personnes handicapées qui doivent obligatoirement recourir aux services d'une femme de ménage ou d'une aide-ménagère à domicile. Il lui demande si elle n'estime pas équitable de revenir sur les dispositions selon lesquelles ces personnes doivent acquitter la cotisation patronale au taux plein.

Sécurité sociale (cotisations)

62504. - 21 janvier 1985. - **M. Georges Hago** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème suivant : les personnes handicapées vivant seules et ayant besoin de l'aide d'une tierce personne qu'il faut rémunérer sont tenues comme tout employeur à verser des cotisations patronales à l'U.R.S.S.A.F. Elles doivent donc à la fois faire face aux dépenses quotidiennes de l'existence, payer un salaire de tierce personne, verser des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. avec pour seule ressource une pension d'invalidité augmentée d'une majoration pour tierce personne. Ce problème a été résolu pour les personnes âgées qui sont exemptées des cotisations si leurs ressources sont jugées insuffisantes et pour les seuls handicapés bénéficiaires d'une allocation de l'aide sociale, en vertu de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972. La non-application de cet article aux personnes invalides bénéficiaires d'une pension d'invalidité pose parfois des problèmes aigus à un certain nombre de malades qui dans l'incapacité de payer des cotisations sont obligés de se diriger sur un établissement de long séjour dans un service de malade chronique. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre aux personnes invalides, troisième catégorie avec tierce personne, ayant des ressources insuffisantes, le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales lorsqu'elles ont recours à du personnel de maison dans le but de favoriser leur maintien à domicile et éviter une hospitalisation.

Réponse. - Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée est limité aux personnes seules entrant dans l'une des catégories suivantes : titulaires d'un avantage de vieillesse servi au titre du code de la sécurité sociale se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ; titulaires de l'allocation

tion compensatrice servie par l'aide sociale aux adultes handicapés ; bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, titulaires de l'allocation représentative des services ménagers (art. 7 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 modifié par le décret n° 62-445 du 14 avril 1962). Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est conscient des difficultés qu'entraîne l'application de ces conditions d'exonération. Toutefois, il est rappelé qu'en leur qualité d'employeur de gens de maison les intéressés ont la faculté de calculer leurs cotisations de sécurité sociale sur les bases forfaitaires prévues par l'arrêté du 24 décembre 1974 modifié.

Handicapés (allocations et ressources)

62570. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 53560 du 16 juillet 1984, rappelée sous le n° 59446 le 19 novembre 1984, et dont la réponse a paru au *Journal officiel*, question n° 52 A.N. du 31 décembre 1984. A défaut de disposer d'éléments plus complets dans la réponse ministérielle, celle-ci devient particulièrement incompréhensible, et il lui demande de bien vouloir lui répondre plus clairement sur le problème posé relatif aux ressources des personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources)

70001. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62570 (publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985) relative aux ressources des personnes handicapées. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc, et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et des rentes et celle des salaires. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions et rentes sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail ont été revalorisés en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, ils ont été revalorisés de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (plus 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, de 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Il a été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : plus 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, plus 2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à plus 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait significativement traité plus favorablement les pensionnés que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions et rentes (calculées en moyenne annuelle) progresseront de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales, de

36,8 p. 100. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 74,3 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1985, ce qui représente un gain de pouvoir d'achat de 25,6 p. 100 pour cette même période.

Logement (allocations de logement)

62665. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation difficile des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il lui demande notamment que des mesures soient prises pour empêcher une femme seule et sans ressources, d'être exclue de son logement, et conduite ainsi à des solutions extrêmes telles que la prostitution ou le suicide. Il est possible par exemple d'attribuer aux femmes sans ressources après un veuvage, un divorce ou un abandon et sans travail, une allocation spéciale de logement afin que la bénéficiaire puisse payer son loyer. Par ailleurs, l'auteur admet que les propriétaires puissent exiger leur dû. Il propose en conséquence que cette allocation puisse être saisie en cas de non-paiement du loyer.

Logement (allocations de logement)

62826. - 28 février 1985. - **M. Pierre Lagorce** signale à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le douloureux problème posé par l'expulsion de leur logement de femmes seules sans travail ni ressources. La difficulté des temps rend les cas de détresse trop nombreux et réduit les possibilités de les résoudre de manière satisfaisante. Les propriétaires ne peuvent pas davantage supporter seuls, l'insolvabilité de leurs locataires. Mais il est moralement inadmissible de priver de logement les sans-emploi sans ressources, en particulier les femmes seules et souvent chargées de famille, qu'elles soient mères célibataires, veuves ou divorcées. Il lui demande si l'attribution d'une allocation de survie, assortie d'une allocation sociale de logement qui semble indispensable, paraît possible et sinon quelles sont les mesures envisagées ou envisageables afin de pallier l'intolérable expulsion des personnes concernées.

Logement (allocations de logement)

69125. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62665 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation difficile des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les femmes ayant à charge au moins un enfant ou un proche parent âgé ou infirme peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère familial ; les femmes seules peuvent éventuellement bénéficier de l'allocation de logement à caractère social si elles ont plus de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Les personnes qui ne peuvent bénéficier de ces prestations peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne mais, dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Ces allocations de logement sont destinées à compenser partiellement la dépense de logement (loyer ou mensualité de remboursement en cas d'accès à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. Pour venir en aide aux bénéficiaires de ces prestations se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la composition de la famille (décès, divorce, séparation) ou de la perte d'un emploi, des mesures d'abattements ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision de la prestation au cours de la période de paiement (1^{er} juillet - 30 juin) dans un sens favorable aux familles. De même, en cas de non-paiement du loyer, le bailleur peut obtenir le versement de la prestation entre ses mains au lieu et place de l'allocataire défaillant ; la mise en œuvre de cette procédure, destinée à venir en aide aux familles, appartient au bailleur dont la rapidité d'intervention auprès de la caisse d'allocations familiales est une des conditions de l'efficacité sociale de ce mécanisme. Enfin, outre les allocations de logement et les prestations familiales (allocations familiales, complément familial), les personnes isolées peuvent bénéficier de prestations spécifiques comme l'allocation d'orphelin ou l'allocation de parent isolé.

*Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Rhône)*

62987. - 28 janvier 1985. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème suivant. La ville de Lyon ne bénéficie à l'heure actuelle que de deux scanners. Or, il apparaît qu'un des scanners, celui de l'hôpital neurochirurgical, est sujet à de fréquentes pannes. Les rendez-vous, pour ce genre d'examen, étant pris de longs mois à l'avance, cela soulève des problèmes d'une importance évidente. Certains malades sont ainsi transférés à l'hôpital de Grenoble, les deux scanners de Lyon n'arrivant pas à satisfaire les nombreuses demandes d'examen. Il est pour le moins surprenant que la ville de Lyon ne soit pas dotée d'appareils plus satisfaisants en nombre et en qualité. Il lui demande donc de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour le résoudre.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1985, le parc de scanographes autorisés aux hospices civils de Lyon s'élevait à trois appareils : deux appareils corps entier (un scanographe C.G.R., autorisé en avril 1984 et un appareil E.M.I., dont le remplacement a été autorisé en janvier 1983) et un appareil crâne (E.M.I., autorisé en 1977). Le programme d'équipement en scanographes pour 1985, rendu public en février dernier, prévoyait quatre nouvelles autorisations concernant directement la région lyonnaise ; au centre anti-cancéreux Léon-Bérard, à la clinique de la Sauvegarde, à la clinique du Tonkin à Villeurbanne, et, enfin, à l'hôpital de Villefranche-sur-Saône. Ainsi, la ville de Lyon et ses environs devraient bénéficier, d'ici à la fin de l'année 1985, de sept installations, ce qui permettra une meilleure prise en charge de la population locale. Il faut cependant rappeler que l'installation des équipements relève directement des instances hospitalières, qui doivent en assurer la réalisation dans les meilleurs délais possibles.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

63006. - 28 janvier 1985. - **M. Raymond Douyé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des assistantes maternelles de la D.D.A.S.S. Il avait posé une question écrite à ce sujet le 5 avril 1982 sous le n° 11906 demandant quelles mesures pourraient être prises afin d'assurer à ces personnes une retraite correspondant au travail qu'elles ont fourni. La réponse parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 fait mention d'un « examen approfondi » de l'ensemble de leur statut, « en particulier de leurs conditions de rémunération et de couverture sociale ». Il lui demande à quelles conclusions et à quelles mesures concrètes ont mené cet examen.

Réponse. - Le bénéfice de la cinquième semaine de congé annuel et de la journée du 1^{er} mai vie t d'être étendu à l'ensemble des assistantes maternelles par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985. L'examen concernant les dispositions relatives à la couverture sociale des assistantes maternelles n'a en revanche pu aboutir jusqu'à présent. En effet, il est nécessaire de prendre en compte les conséquences de la loi du 22 juillet 1983 qui a transféré aux départements, à compter du 1^{er} janvier 1984, les compétences dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance. Il convient dès lors d'examiner les questions concernant les assistantes maternelles dans un autre contexte, en y associant étroitement les collectivités territoriales compétentes.

Sécurité sociale (cotisations)

63169. - 4 février 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences du décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984, relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, sur les associations à but non lucratif. En particulier, il attire son attention sur les associations d'aide à domicile en milieu rural, qui voient l'organisation générale de leur travail extrêmement perturbée par l'application de ce décret. En effet, le travail administratif de paye effectué par les responsables bénévoles de ces associations s'effectue dans les dix premiers jours du mois. Il exige une disponibilité très grande et concentrée sur une courte période. Il semble difficile d'exiger de ceux qui donnent beaucoup d'eux-mêmes au service d'actions d'intérêt général, une tâche supplémentaire dans une période déjà surchargée. Il lui demande donc que ces associations puissent bénéficier d'une dérogation qui leur permettra de procéder au règlement de toutes les cotisations U.R.S.S.A.F. le 5 du mois suivant le versement des salaires.

Sécurité sociale (cotisations)

63236. - 4 février 1985. - **M. Robert-André Vivian** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984 a modifié les conditions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Il appelle à ce sujet son attention sur l'organisation du travail dans les associations locales gérées par des personnes bénévoles et s'occupant d'aide à domicile en milieu rural. Les différentes tâches relatives au paiement des aides ménagères s'effectuent dans la première dizaine du mois. Elles exigent des responsables bénévoles une disponibilité très importante et qui doit être concentrée sur une courte période. Il est certain que l'application des dispositions du décret précité, s'ajoutant à ces charges, serait une source de tension pour les bénévoles qui devraient s'y astreindre. D'autre part, une telle sujétion risquerait de les décourager et nuirait ainsi au dévouement manifesté au service d'actions d'intérêt général. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une dérogation permettant aux associations considérées de procéder au règlement des cotisations de l'U.R.S.S.A.F. le 5 du mois suivant le paiement des salaires.

Sécurité sociale (cotisations)

63969. - 25 février 1985. - **M. François Mortelette** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du versement des cotisations U.R.S.S.A.F. par les associations pratiquant le décalage de la paie. Un projet de décret prévoirait de raccourcir les délais de paiement applicables à ces associations employant plus de neuf salariés. Ces associations sont bien souvent gérées d'une façon décentralisée par des bénévoles. La centralisation des fiches de paie, la détermination des montants des cotisations exigent une disponibilité importante, pendant une période relativement courte, des bénévoles. Il lui demande si - en conséquence - les associations de bénévolat ne peuvent obtenir une dérogation leur permettant de procéder au règlement des cotisations U.R.S.S.A.F. le 5 du mois suivant le versement des salaires.

Sécurité sociale (cotisations)

63973. - 25 février 1985. - **M. Maurice Puchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du versement des cotisations U.R.S.S.A.F., tel qu'il est prévu dans le projet de décret visant à raccourcir les délais de paiement applicables aux entreprises de plus de neuf salariés pratiquant le décalage de la paie. Selon ce projet, les cotisations seraient exigibles le 15 du mois au plus tard pour les sommes versées dans les dix premiers jours du mois, ou le 5 du mois suivant, au plus tard, pour les sommes versées après le 10 du mois. Or, dans les associations locales d'aide à domicile, gérées par des bénévoles, le travail principal - collecte et tri des feuilles de travail, établissement des bulletins de salaire et des titres de paiement, distribution des bulletins de salaire - s'effectue dans la première dizaine du mois. Il requiert des responsables bénévoles une grande disponibilité. Il lui demande si la création d'une nouvelle tâche pendant cette période surchargée ne risque pas de décourager l'enthousiasme et la bonne volonté mis au service d'actions d'intérêt général, et s'il ne serait pas possible de permettre à ces associations de procéder au règlement des cotisations U.R.S.S.A.F. le 5 du mois suivant le versement des salaires.

Sécurité sociale (cotisations)

64199. - 25 février 1985. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984 a modifié les conditions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Il appelle à ce sujet son attention sur l'organisation du travail dans les associations locales gérées par des personnes bénévoles et s'occupant d'aide à domicile en milieu rural. Les différentes tâches relatives au paiement des aides ménagères s'effectuent dans la première dizaine du mois. Elles exigent des responsables bénévoles une disponibilité très importante et qui doit être concentrée sur une courte période. Il est certain que l'application des dispositions du décret précité, s'ajoutant à ces charges, serait une source de tension pour les bénévoles qui devraient s'y astreindre. D'autre part, une telle sujétion risquerait de les décourager et nuirait ainsi au dévouement manifesté au service d'actions d'intérêt général. Il lui

demande en conséquence de bien vouloir envisager une dérogation permettant aux associations considérées de procéder au règlement des cotisations de l'U.R.S.S.A.F. le 5 du mois suivant le paiement des salaires.

Sécurité sociale (cotisations)

64291. - 25 février 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des cotisations U.R.S.S.A.F. pour les associations ou entreprises pratiquant le décalage de la paie. Un projet de décret prévoit de raccourcir les délais de paiement applicables aux entreprises de plus de neuf salariés. Les cotisations seraient exigibles : 1^o pour les sommes versées dans les dix premiers jours du mois, au plus tard le 15 du même mois ; 2^o pour les sommes versées après le 10 du mois, au plus tard le 5 du mois suivant. Etant donné la somme de travail que représente, pour les associations locales bénévoles, l'organisation générale de la paie, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une dérogation permettant à ces associations de procéder au règlement des cotisations d'U.R.S.S.A.F. le 5 du mois suivant les versements des salaires.

Sécurité sociale (cotisations)

64311. - 4 mars 1985. - **M. Alain Chenard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du versement des cotisations U.R.S.S.A.F., tel qu'il est prévu dans le projet de décret visant à raccourcir les délais de paiement applicables aux entreprises de plus de neuf salariés pratiquant le décalage de la paie. Selon ce projet, les cotisations seraient exigibles le 15 du mois, au plus tard, pour les sommes versées dans les dix premiers jours du mois, ou le 5 du mois suivant, au plus tard, pour les sommes versées après le 10 du mois. Or, dans les associations locales d'aide à domicile, gérées par des bénévoles, le travail principal - collecte et tri des feuilles de travail, établissement des bulletins de salaire et des titres de paiement, distribution des bulletins de salaire - s'effectue dans la première dizaine du mois. Il requiert des responsables bénévoles une grande disponibilité. Il lui demande si la création d'une nouvelle tâche pendant cette période surchargée ne risque pas de décourager l'enthousiasme et la bonne volonté mis au service d'actions d'intérêt général, et s'il ne serait pas possible de permettre à ces associations de procéder au règlement des cotisations U.R.S.S.A.F. le 5 du mois suivant le versement des salaires.

Sécurité sociale (cotisations)

64519. - 4 mars 1985. - **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les effets du décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984, qui contraint les entreprises payant leurs salariés dans les dix premiers jours du mois à régler leurs cotisations sociales au plus tard le 15 du même mois : les associations dont l'activité présente un caractère social, telles les associations d'aide à domicile en milieu rural, perdent, d'une part, la facilité de trésorerie dont elles bénéficiaient jusqu'alors tandis que, d'autre part, les gestionnaires locaux, qui sont souvent des bénévoles, doivent faire face à un surcroît de travail sur une période plus courte. Aussi souhaiterait-il savoir si elle n'estime pas opportun de prévoir des dispositions particulières en faveur de ces associations, leur permettant de ne régler leurs cotisations que le 5 du mois suivant le versement de la paie.

Sécurité sociale (cotisations)

64957. - 11 mars 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les effets du décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984, qui contraint les entreprises payant leurs salariés dans les dix premiers jours du mois à régler leurs cotisations sociales au plus tard le 15 du même mois : les associations dont l'activité présente un caractère social, telles les associations d'aide à domicile en milieu rural, perdent, d'une part, la facilité de trésorerie dont elles bénéficient jusqu'alors tandis que, d'autre part, les gestionnaires locaux, qui sont souvent des bénévoles, doivent faire face à un surcroît de travail sur une période plus courte. Aussi souhaiterait-il savoir si elle n'estime pas opportun de prévoir des dispositions particulières en faveur de ces associations, leur permettant de ne régler leurs cotisations que le 5 du mois suivant le versement de la paie.

Sécurité sociale (cotisations)

70012. - 10 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 64957 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les mesures évoquées par les honorables parlementaires remédient à des anomalies qui retardaient indûment l'encaissement des cotisations sociales et créaient des distorsions injustifiées entre les cotisants en fonction du mode de paiement choisi, des structures de l'entreprise ou de la date de règlement des salaires. Deux de ces mesures commentées dans une instruction du 24 septembre 1984 marquent d'ailleurs un simple retour au droit positif. La première rapelle que les titres de paiement doivent parvenir à leur destinataire au plus tard le jour de l'échéance, étant observé que, dans un souci de simplification, les chèques peuvent n'être expédiés que la veille, le cachet de la poste faisant foi. La seconde conduit à calculer les effectifs au niveau de l'entreprise, ce qui permet d'éviter qu'à nombre égal de salariés le calendrier de paiement des cotisations diffère selon qu'il existe ou non des établissements secondaires. Enfin, le décret du 28 novembre 1984 rapproche la situation des cotisants qui versent leurs salaires après la fin du mois de celle des autres employeurs. Il n'était pas normal en effet que les premiers disposent par rapport aux seconds d'un délai supplémentaire pouvant atteindre un mois, d'autant que le précompte de la part ouvrière, dans les deux cas, est effectué au moment de la paie. Cette dernière disposition, qui ne concerne pas les employeurs de moins de dix salariés, s'est accompagnée de mesures transitoires. Il n'est pas possible d'établir une dérogation en faveur des associations à caractère social dans lesquelles se dévouent bien souvent des bénévoles. En effet, aucun critère juridique ne permet de distinguer cette catégorie d'associations d'autres à caractère éducatif ou culturel où interviennent également nombre de bénévoles, ou d'autres encore qui, malgré leur statut, bénéficient cependant de moyens administratifs importants. Le but éminemment social de certaines d'entre elles, comme le maintien à domicile des personnes âgées, ne suffit pas à justifier l'octroi de règles autres que celles appliquées aux entreprises dont la fonction d'emploi et de création de richesses mérite également l'intérêt des pouvoirs publics.

Handicapés (établissements)

63404. - 11 février 1985. - **M. Robert Chapuis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des centres d'aide par le travail et des établissements d'hébergement pour adultes handicapés. Ceux-ci appliquent, au profit de leur personnel, une convention collective agréée. Ses dispositions concernant les différents niveaux de qualifications, les indices correspondants, les conditions d'avancement, etc. ainsi que les avenants négociés entre syndicats de salariés et syndicats d'employeurs doivent, pour devenir exécutoires, recevoir l'accord d'une commission interministérielle. Elles s'imposent, dès lors, aux employeurs responsables et aux autorités de tutelle (Etat et département). Les valeurs du point applicables pendant une période donnée sont fixées selon le même processus. Par ailleurs, le nombre de postes et la qualification du personnel des établissements font l'objet d'un accord de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les dépenses de personnel, à la charge des établissements, résultent donc, mathématiquement, de l'application, à un effectif admis par l'administration, de ces conventions ou avenants également approuvés par elle. Ce sont ces dépenses qui doivent être inscrites aux budgets de ces établissements. Or, bien que les établissements respectent scrupuleusement le nombre de postes autorisés et les dispositions contractuelles, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales réduisent systématiquement et de façon arbitraire et parfois importante, les sommes inscrites aux projets de budgets. Ce résultat est obtenu soit par diminution du nombre de points correspondant aux postes autorisés, soit par diminution de la valeur du point autorisée par la commission interministérielle. On obtient ainsi une réduction artificielle et injustifiée des prix de journée. Les dépenses de personnel représentant la part la plus importante des charges (75 p. 100 du total en moyenne), les établissements se trouvent placés devant de sérieuses difficultés. Les exigences de l'administration entraînent en effet des déficits reportés sur les années suivantes, puisque les associations sans but lucratif gérant les établissements ne disposent, pratiquement, comme ressources, que des prix de journées payés par l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui faire

connaître si cette manière de procéder des directions départementales des affaires sanitaires et sociales résulte d'instructions ministérielles. Dans l'affirmative, il la prie de lui indiquer, d'une part les raisons qui ont présidé à leur élaboration, d'autre part si elle n'estime pas nécessaire de réformer ces instructions qui semblent contrevenir à des conventions qui s'imposent, à l'évidence, aux différentes parties intéressées (salariés, employeurs, administration et collectivités locales). Dans la négative, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les services ministériels rappellent aux services départementaux, voire régionaux, le caractère obligatoire de l'application des conventions, et, par voie de conséquence, l'obligation de la prise en compte intégrale des sommes résultant de cette application dans les budgets des établissements concernés.

Réponse. - Les augmentations salariales des personnels des centres d'aide par le travail et des établissements d'hébergement pour adultes handicapés résultent des contrats salariaux conclus entre les partenaires sociaux et agréés par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale conformément aux dispositions prévues par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Le principe retenu pour l'année 1985, comme lors des années antérieures, est de maintenir en niveau une parité avec la fonction publique pour les salariés financés par l'Etat ou la sécurité sociale. Cet alignement a permis, en 1984, le maintien du pouvoir d'achat en valeur réelle de la masse salariale. A cet effet, un budget supplémentaire a été décidé en octobre 1984 afin que les enveloppes départementales soient augmentées de 1,3 p. 100 pour le secteur social et médico-social. Pour l'année 1985, les taux directeurs retenus par la circulaire prix de journée du 26 octobre 1984 fixent à 5,2 p. 100 l'évolution des dépenses de personnels soit le même pourcentage de l'augmentation de la masse salariale de la fonction publique. Une note de service en date du 7 mars 1985 indique aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales un certain nombre d'éléments permettant d'apprécier la décomposition des masses salariales des établissements. Cette décomposition devra bien entendu tenir compte des augmentations des valeurs du point qui seront accordées en 1985. Il importe toutefois de souligner à l'honorable parlementaire qu'actuellement aucun contrat salarial n'a encore été déposé par les partenaires sociaux en vue d'agrément. Pour faciliter la négociation dans le secteur social et médico-social, un dossier technique a été élaboré par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il sera remis prochainement aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle enfin que seules les dispositions obligatoires prévues par les conventions collectives doivent être reprises lors de la fixation des prix de journée et qu'il peut être demandé aux établissements de surseoir aux dispositions facultatives telles que par exemple les promotions ou les nominations au choix.

Logement (allocations de logement)

63415. - 11 février 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la période de froid intense qui a marqué le mois de janvier sur le budget des familles modestes. Les conditions climatiques particulièrement dures ont rendu nécessaire une augmentation du chauffage des logements individuels et collectifs, ce qui va se traduire par un alourdissement des charges qui pèsent sur les familles. C'est pourquoi il lui suggère que soit mise à l'étude une majoration exceptionnelle de l'allocation logement au titre des dépenses de chauffage, comme cela fut fait parfois dans le passé.

Réponse. - Des mesures de majoration exceptionnelle de l'allocation de logement au titre des dépenses de chauffage ont été prises en 1974 et en 1979 à la suite des hausses extrêmement importantes du prix de l'énergie ces années-là. L'augmentation des dépenses de chauffage liée aux conditions météorologiques défavorables du mois de janvier 1985 et provenant d'une surconsommation temporaire n'ayant ni la même ampleur ni les mêmes conséquences, il n'est pas envisagé d'adopter une mesure de même nature.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

63672. - 18 février 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser le rôle dévolu au Conseil national consultatif des personnes handicapées qui, jusqu'à ce jour, n'a pas été clairement défini.

Réponse. - Le Conseil national consultatif des personnes handicapées a été créé en 1975 en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Selon le décret n° 84-203 du 22 mars 1984 qui a redéfini son rôle et élargi sa représentativité, il assure la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de solidarité nationale les concernant. Il peut être consulté par les ministres intéressés sur toutes les questions concernant cette politique. Il peut également examiner ces questions de sa propre initiative et émettre des avis.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

63693. - 18 février 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation des pensions de retraite. En effet, les différentes augmentations des charges au cours de l'année 1984 ont largement grevé le budget des personnes retraitées auxquelles s'ajoute une baisse des taux d'intérêts de l'épargne, des allocations logement et de l'aide personnalisée au logement. C'est pourquoi, il conviendrait de compenser cette perte réelle du pouvoir d'achat par une revalorisation des retraites et par des dispositions faisant bénéficier aux personnes seules et retraitées, à faible revenu, d'un dégrèvement fiscal approprié tout en augmentant le taux de la pension de réversion. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre dans ce sens.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

64206. - 25 février 1985. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'application du décret du 28 avril 1965, signé Georges Pompidou, sur le montant des retraites du régime général de la sécurité sociale. Ce décret fixe les modalités de calcul des coefficients de revalorisation, sur la base du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie, servies au cours de l'année de référence. Des distorsions existent par rapport au salaire moyen des assurés pour les années considérées. Il s'ensuit, pour des carrières apparemment identiques, des retraites à des taux très sensiblement différents. Ce mode de calcul est compliqué, il donne des résultats injustes, et lèse la grande majorité des salariés. Il lui demande par conséquent si elle n'envisage pas la révision des modalités de calcul des coefficients de revalorisation.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions des revenus futurs des constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraites, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et celle des salaires. Il s'agit en effet d'un principe essentiel dans un régime de retraite en répartition, auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes, un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante, si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées, en 1983, de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (plus 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet.

Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition, la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts leur soient demandés. Aussi a-t-il été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, plus 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à plus 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait significativement traité plus favorablement les retraités que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100, et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

63890. - 25 février 1985. - **M. Alain Billon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des crédits affectés à la formation des professionnels sélectionnés pour devenir directeurs d'établissements sociaux et qui ne pourront suivre cette formation faute de moyens financiers (non-prise en charge des salaires, des frais d'hébergement et de transport). Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le coût de fonctionnement de la formation en voie directe des directeurs d'établissements sociaux est assuré par l'Etat, ce qui permet aux stagiaires de ne pas supporter les frais de la scolarité. En revanche, conformément aux termes de la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue et à ses textes d'application, l'Etat ne peut financer que la rémunération des seuls demandeurs d'emploi engagés dans la formation et en aucun cas celle des salariés bénéficiaires d'un congé individuel de formation. Pour ces salariés la demande de prise en charge du salaire et des frais annexes doit obligatoirement être déposée auprès des organismes paritaires habilités à recevoir la fraction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, prévue à cet effet par la loi. Il reste néanmoins que lorsque des refus ont été opposés par lesdits organismes aux demandeurs, au motif que les crédits dont ils disposaient étaient épuisés, les services de tutelle des associations employeurs relevant de la compétence de l'Etat ont été dûment habilités à intervenir pour que le salaire des intéressés soit maintenu. Si ces services sont intervenus pour faciliter le règlement d'un certain nombre de situations difficiles, il est cependant impossible à l'Etat de prendre à sa charge des rémunérations qui n'ont plus à être supportées par le Fonds national de la formation professionnelle continue, suite à la réforme du financement des congés individuels de formation.

Prestations familiales (allocations familiales)

63977. - 25 février 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des familles à faible revenu dont un fils effectue son service national et n'a pas trouvé de travail avant celui-ci. Sans sous-estimer l'importance de la revalorisation de la solde intervenue depuis 1981, il n'en demeure pas moins que pour certaines catégories de famille à faible revenu, les charges constituées par les frais annexes à l'incorporation : déplacements, vêtements civils, séjour dans la famille, représentent une difficulté. Il lui demande si une fraction des prestations familiales ne pourraient pas être maintenues pendant l'incorporation des jeunes appelés dont la famille se trouve dans une situation précaire.

Réponse. - En application de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont servies au profit des jeunes étudiants, apprentis, stagiaires d'une formation professionnelle ou handicapés jusqu'à l'âge de vingt ans. Par ailleurs, en vertu des termes de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, l'allocataire doit assumer à son foyer la charge effective et permanente des enfants pour lesquels des prestations familiales

peuvent être servies. Ces dispositions de la législation des prestations familiales revêtent un caractère général. Maintenir une fraction des prestations familiales dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire porterait atteinte à ces principes fondamentaux de la législation des prestations familiales. En outre, les droits à chaque prestation familiale répondent à un ensemble de conditions spécifiques auxquelles il ne peut davantage être dérogé. Le maintien systématique, d'une part des prestations familiales aux jeunes appelés entraînerait, en conséquence, des inégalités entre ces familles et celles dont les enfants ne remplissent plus les conditions générales et spécifiques d'octroi de chaque prestation familiale. Le Gouvernement, ne méconnaissant pas les difficultés que peuvent rencontrer certaines de ces familles, a procédé, depuis 1981, à une revalorisation non négligeable des soldes des jeunes appelés.

Handicapés (établissements)

63991. - 25 février 1985. - **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'éducation des enfants handicapés. L'absence pendant longtemps de toute coordination de la part des pouvoirs publics qui s'en sont à l'origine largement remis à l'initiative privée pour répondre aux besoins existants, a entraîné un développement anarchique des établissements spécialisés. L'évolution démographique, l'amélioration de la prévention des handicaps, la mise en place progressive d'une politique d'intégration en milieu scolaire ne peuvent désormais que conduire à une réduction du champ de recrutement des I.M.E., I.M.P. et I.M.P.R.O., même s'il reste des carences sectorielles, par exemple pour l'accueil des enfants polyhandicapés ; les surcapacités actuelles sont en partie masquées par la présence dans certains établissements d'effectifs qui devraient normalement être pris en charge par d'autres structures, qu'il s'agisse d'institutions pour adultes, de formules de placement en milieu familial ou ordinaire avec ou sans soutien. Les mesures régulatrices prévues par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 se sont avérées insuffisantes et la résorption des capacités excédentaires demeure malaisée, même compte tenu des incitations au redéploiement qu'induisent les dernières circulaires ministérielles concernant le budget et les prix de journée des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour que dans l'intérêt de tous, les reconversions nécessaires aient réellement lieu et notamment s'il ne lui semble pas opportun, pour que le processus se déroule de manière satisfaisante, de prévoir une coordination à l'échelon national ainsi qu'une révision du statut des personnels concernés afin de faciliter leur mobilité en fonction des besoins.

Handicapés (établissements)

66095. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Michel Testu** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 63991 parue au *Journal officiel* du 25 février 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La politique de redéploiement menée depuis 1983 au niveau national par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a déjà porté ses fruits. D'ores et déjà, il est possible de préciser, en ce qui concerne les établissements d'accueil pour personnes handicapées, que les redéploiements permettront d'ouvrir en 1985 plus de 1 800 places en centres d'aide par le travail et près de 400 places de maisons d'accueil spécialisées. Ces moyens ont été prélevés soit sur des établissements sanitaires (hôpitaux psychiatriques notamment), soit sur des établissements pour enfants handicapés connaissant une notable diminution d'activité. Cet effort a également permis de pallier certaines lacunes sectorielles dans le domaine de l'enfance handicapée et notamment d'accueillir dans de meilleures conditions des mineurs polyhandicapés. Cet effort de rigueur et d'affectation plus rationnelle des moyens sera poursuivi.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

64044. - 25 février 1985. - L'article 28 de la loi du 13 juillet 1982 a, modifié l'article L.342 du code de la sécurité sociale et autorisé la validation gratuite au titre du régime général de la sécurité sociale des périodes durant lesquelles les

pensionnaires de guerre ont bénéficié des indemnités de soins aux tuberculeux. **M. Serge Charles** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, dans quel délai cette modification législative pourra être mise en œuvre.

Réponse. - Le décret n° 85-34 du 9 janvier 1985 (*Journal officiel* du 10 janvier 1985) met en œuvre, dans le régime général de la sécurité sociale, les dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 modifiée qui permettent aux anciens titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux de faire valider gratuitement pour l'assurance vieillesse certaines périodes durant lesquelles ils ont eu droit à cette indemnité. Une circulaire en date du 11 mars 1985 a apporté les précisions qu'appelaient ces textes pour le remboursement des rachats ou les demandes de rachat à titre complémentaire et subsidiaire.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

64151. - 25 février 1985. - **M. Philippe Meestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quand doivent paraître les décrets d'application de la loi du 2 janvier 1984. Leur parution conditionne en effet la possibilité pour les conjoints d'allocataires d'obtenir la liquidation de leurs droits et de nombreux dossiers sont en attente.

Réponse. - Comme le souhaitait le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), l'article 8 de la loi n° 84-2 du 7 janvier 1984 a prévu que l'allocation de vieillesse des professions libérales pouvait être accordée à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret, et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée. Le décret d'application de cette mesure (n° 84-1112 du 7 décembre 1984) est paru au *Journal officiel* du 13 décembre 1984.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

64161. - 25 février 1985. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est toujours prévu de relever le taux de réversion des pensions versées aux veuves relevant du régime général et de certains régimes spéciaux en le portant progressivement de 52 p. 100 à 60 p. 100. Cette mesure figurant au nombre des promesses présidentielles non encore tenues sera-t-elle mise en œuvre avant la fin de l'actuelle législature.

Réponse. - Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion, l'effort du Gouvernement a précisément porté en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du montant relativement faible de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui (régime des assurances sociales agricoles, régime de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi que le taux des pensions de réversion de ces régimes a été porté à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, en application de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été d'autre part majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Il s'agit d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion. Avant de poursuivre dans cette voie, le Gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études sur les droits à pension des femmes, qu'il s'agisse de droits personnels ou de réversion. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible de dégager les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

64221. - 25 février 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des Français qui ont passé leur vie active à l'étranger et

reviennent en France à l'âge de la retraite ou pour cause d'invalidité. Il lui cite notamment le cas d'un Français ayant accompli trente-deux années d'activité en Afrique noire et qui revient en France pour raison d'invalidité à 100 p. 100. N'ayant pas cotisé auprès de la caisse de maladie, il se trouve sans droit reconnu auprès de la sécurité sociale. Il lui demande quelles sont, dans un tel cas, les mesures qui peuvent être prises ou les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier des avantages sociaux de l'assurance maladie.

Réponse. - En application du principe de la territorialité des lois, les Français exerçant une activité professionnelle à l'étranger ne sont pas soumis à la législation française de sécurité sociale, mais dépendent de la législation locale. Dans l'hypothèse où les intéressés effectuent à l'étranger une mission professionnelle de courte durée, ils peuvent, en vertu de la fiction juridique que constitue le détachement, être maintenus au régime français de sécurité sociale. En dehors du détachement, les Français de l'étranger désireux de s'assurer une protection sociale de source française peuvent adhérer à l'une des assurances volontaires visées au livre XII du code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les risques maladie-maternité-invalidité et accidents du travail-maladies professionnelles, et à l'article L. 244 pour ce qui concerne l'assurance vieillesse. Dès lors que les intéressés n'ont pas cotisé au régime français de sécurité sociale, leurs droits ne peuvent pas être examinés au regard de ce régime. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que les personnes qui résident en France et qui n'ont pas droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité relèvent de l'assurance personnelle, en application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

64233. - 25 février 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le financement des associations tutélaires créées par l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.N.A.F.E.I.), chargées de la protection juridique de près de 7 000 adultes handicapés mentaux. Il prend bonne note des termes de sa réponse à la question écrite n° 42532 (*Journal officiel*, Questions écrites A.N., du 31 décembre 1984) et se félicite que des crédits aient été débloqués pour permettre aux associations tutélaires d'exercer leur tutelle d'Etat dans de meilleures conditions. Il lui rappelle cependant que la moitié seulement des associations tutélaires peut prétendre à un financement légal soit au titre de tuteur d'Etat, soit au titre de tuteur aux prestations sociales. Les autres associations tutélaires remplissent leur mission grâce au concours de personnes bénévoles, et il est indispensable que leur soient donnés les moyens financiers leur permettant de remplir la mission de service public qu'elles assument. Il lui expose que la loi du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des majeurs protégés, a organisé différents régimes de protection en fonction du degré d'incapacité de la personne à protéger. L'incapable majeur participe directement à ses frais de tutelle, sauf lorsqu'il est placé sous le régime de la tutelle aux prestations sociales ou de la tutelle d'Etat. Or, il a été constaté que les tribunaux prononcent rarement des mesures de tutelle d'Etat ou de tutelle aux prestations sociales. Les régimes de protection appliqués sont majoritairement des gérances de tutelles (soit curatelles, soit tutelles), mesures pour lesquelles il est opéré un prélèvement sur le patrimoine des pupilles dans le but d'indemniser les représentants légaux. Il s'avère cependant que les pupilles pris en charge par les associations tutélaires disposent bien souvent de peu de ressources et il est difficile dans ces conditions d'opérer le prélèvement légal. Telle est la raison pour laquelle ces associations fonctionnent avec l'aide de bénévoles et demeurent dans des situations financièrement précaires. Sans méconnaître les efforts financiers entrepris afin d'assurer un financement satisfaisant de la tutelle d'Etat confiée aux associations tutélaires, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier le système de financement actuel, et d'y substituer un financement spécifique permettant à ces associations de se développer indépendamment des contraintes budgétaires.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, des efforts financiers importants ont accompagné la mise en place des textes permettant d'assurer dans de meilleures conditions le financement de la tutelle d'Etat et en particulier le décret n° 85-193 du 7 février 1985. Les tribunaux ont parallèlement recouru plus largement à la tutelle d'Etat en raison de l'amélioration des conditions de prise en charge financière de ces mesures par l'Etat, lorsqu'elles sont confiées aux associations tutélaires. C'est ainsi que le nombre de mesures mensuelles rémunérées, ou

susceptibles d'être rémunérées sur le budget de l'Etat au cours du présent exercice, a progressé de 120 p. 100 durant la période 1983-1985. Il est toutefois certain que la tutelle d'Etat ou la tutelle aux prestations sociales, qui constituent des mesures protectrices complètes, ne correspondent pas aux besoins de nombreuses personnes qui, en raison de leur relative autonomie physique ou mentale, pourrait bénéficier de mesures de protection plus légères telle que la gérance de tutelle ou la curatelle. C'est la raison pour laquelle une étude est en cours pour définir avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les conditions d'une modification des dispositions réglementaires en vigueur, qui permettrait d'harmoniser les différents modes de financement des mesures de protection des majeurs protégés.

Prestations familiales (montant)

64357. - 4 mars 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les prestations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui faire le bilan de la progression globale de ces prestations depuis 1981.

Prestations familiales (montant)

65160. - 18 mars 1985. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la baisse du pouvoir d'achat des prestations familiales. En 1984 cette baisse aura été de 2,50 p. 100, pour la première fois depuis la création des prestations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre afin que le pouvoir d'achat des allocations versées au titre de l'année 1984 soit au moins garanti, le rattrapage intervenant en 1985 ne pouvant en aucune manière être considéré comme une mesure s'inscrivant au titre de l'année 1985.

Prestations familiales (montant)

65286. - 18 mars 1985. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le pouvoir d'achat des allocations familiales versées au titre de l'année 1984, sa diminution entraînant des difficultés financières pour les familles les plus défavorisées. En effet, l'écart entre l'inflation et l'augmentation des prestations est de l'ordre de 1,9 p. 100 pour une famille de deux enfants. En aucun cas le rattrapage intervenant en 1985 ne peut être considéré comme une mesure s'inscrivant au titre de l'année antérieure. Le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales est réalisable du fait de l'existence d'un excédent financier de la C.N.A.F. approchant les huit milliards de francs. En conséquence, elle lui demande si elle compte prendre une mesure instituant un versement complémentaire, mesure indispensable pour les familles les plus démunies.

Réponse. - Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien. Cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues depuis apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décélération sensible de la hausse des prix ; elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. Les hausses de 2,35 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984, prévues dès la fin de 1983, correspondaient à la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. Cette prévision ayant été légèrement dépassée, la situation a naturellement été réexaminée en fin d'année pour opérer le rattrapage nécessaire. Ainsi la revalorisation de 3,4 p. 100 intervenue au 1^{er} janvier 1985 intègre un rattrapage de 1,4 p. 100 au titre de l'année 1984. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251,44 francs par mois, celles servies aux familles de trois enfants de 710,61 francs. Au 1^{er} janvier 1985, ces montants sont passés respectivement à 512,64 francs et 1 153,44 francs, soit une progression de 103,9 p. 100 et 62,3 p. 100. Si l'on considère la somme constituée par les allocations familiales, leurs majorations pour âge et le complément familial, l'augmentation constatée entre ces deux dates varie selon les configurations familiales entre 55 p. 100 et 88 p. 100. Or, au cours de cette même période, les prix ont augmenté de 39,6 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. La politique dynamique en

faveur des familles se lit dans les comptes de la caisse nationale des allocations familiales ; les dépenses de la C.N.A.F. sont passées de 76,5 milliards de francs en 1980 à près de 138 milliards de francs en 1984, soit une progression de plus de 80 p. 100 en quatre ans.

Sécurité sociale (cotisations)

64390. - 4 mars 1985. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale et du projet d'élaboration d'une circulaire destinée aux organismes de sécurité sociale visant à rappeler que les avantages directs ou indirects, en espèces ou en nature, individualisés ou non que verse le comité d'entreprise, ne doivent en principe pas entrer dans l'assiette des cotisations dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre des activités sociales et culturelles des comités et qu'ils ne présentent pas de complément de rémunération ou d'un complément de prestations familiales. Cette circulaire devant être diffusée à l'issue de la consultation des partenaires sociaux, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette consultation a déjà eu lieu, sinon à quelle date interviendra-t-elle.

Réponse. - Les normes évoquées par l'honorable parlementaire font l'objet de l'instruction du 17 avril 1985 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, élaborée en concertation avec les partenaires sociaux.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

64506. - 4 mars 1985. - **M. Loïc Bouvard** remercie **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de sa réponse à la question n° 48937 du 23 avril 1984 sur les problèmes soulevés par l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, aux médecins hospitaliers exerçant parallèlement une activité libérale. Il n'en reste pas moins vrai que des personnes ayant cotisé durant de nombreuses années à une caisse, ayant donc versé des sommes d'argent importantes à un organisme patronné et reconnu par l'Etat, se voient empêchées de percevoir les arrérages des sommes capitalisées, ce qui est tout à fait anormal.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire les termes de la réponse faite à la question écrite n° 48937 du 23 avril 1984 relative à l'application de l'ordonnance n° 82290 du 30 mars 1982 ratifiée et modifiée par la loi n° 83430 du 31 mai 1983. En particulier, et en application des dispositions de la circulaire du 4 juillet 1984 modifiée portant application du titre 1^{er} de l'ordonnance précitée, les médecins exerçant simultanément des activités salariées et non salariées ont le droit de percevoir leur pension de vieillesse du régime général tout en poursuivant, au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans, l'activité qu'ils exercent à titre libéral, l'activité exercée en tant que salarié devant évidemment être interrompue dans les conditions fixées par les textes précités. Il va de soi que les intéressés ne sont aucunement empêchés de bénéficier de la totalité des droits qu'ils se sont acquis au titre de l'assurance vieillesse dans les régimes auxquels ils sont affiliés. Il suffit pour cela qu'ils cessent définitivement l'ensemble des activités professionnelles qu'ils exerçaient antérieurement à la date d'effet de leur pension. Rien ne leur interdit ensuite de cumuler leurs pensions de vieillesse avec les revenus tirés de toute activité salariée qu'ils exerceraient pour le compte d'un nouvel employeur et de toute activité non salariée autre que celle qu'ils pratiquaient antérieurement à la date d'effet de leur pension.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)

64555. - 4 mars 1985. - **M. Jacques Médacin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation, au regard du calcul de leur retraite, des salariés du régime général ayant cessé leur activité professionnelle entre 1972 et 1975. Si la loi du 31 décembre 1971, dite loi Boulin, a prévu de porter progressivement le nombre maximum de trimestres à retenir pour le calcul des pensions de 128 en 1972 à 150 en 1975,

elle n'a pas envisagé la révision des prestations liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1975. Il lui cite à ce propos le cas d'un retraité depuis 1973 qui a cotisé pendant 169 trimestres, dont 144 au plafond, ce qui représente un total de cotisations supérieur à 150 trimestres au plafond et dont la pension est inférieure à celle d'un salarié ayant demandé la liquidation de sa retraite à partir du 1^{er} janvier 1975 et qui n'a cotisé que pendant 150 trimestres, c'est-à-dire moins que lui. Certes, des majorations forfaitaires ont été décidées par le Parlement afin de réduire les inégalités constatées dans ce domaine. Ces augmentations n'apparaissent toutefois pas suffisantes pour mettre fin à une discrimination à laquelle les retraités concernés restent très sensibles. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions législatives allant dans ce sens, afin d'aller vers plus de justice sociale.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de la disparité de traitement faite aux retraités dont la pension de vieillesse a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975 a en effet décidé de compléter les majorations forfaitaires de 5 p. 100 antérieurement attribuées à ceux d'entre eux dont la durée d'assurance avait été plafonnée. C'est ainsi qu'en application de la loi précitée, les pensions de vieillesse ont été majorées forfaitairement à compter du 1^{er} décembre 1982 de : 6 p. 100 quand elles ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1972 ; 4 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972 ; 5,5 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973 et lorsque la durée totale d'assurance retenue est au moins égale à 136 trimestres ; 1,5 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974 et lorsque la durée totale d'assurance retenue est au moins égale à 144 trimestres. Cette mesure, qui concerne 1,2 million de retraités, se distingue des précédentes majorations forfaitaires pour trois raisons : le taux des majorations est modulé selon la date d'effet de la pension de vieillesse (pour tenir compte notamment des majorations déjà intervenues et de la durée d'assurance retenue dans le calcul de la pension) ; les majorations s'appliquent, pour la première fois, aux avantages dont la date d'entrée en jouissance se situe en 1973 et 1974 ; les pensions liquidées sur la base des dix dernières années d'assurance au lieu des dix meilleures bénéficient également pour la première fois de ces majorations. Il n'est pas possible de compenser de façon plus satisfaisante la non-rétroactivité de la loi dite Boulin. L'effort d'ores et déjà consenti par le Gouvernement pour l'application des dispositions précitées représente un coût de 1,5 milliard en année pleine.

Sécurité sociale (cotisations)

64558. - 4 mars 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le texte d'une circulaire que l'U.R.S.S.A.F. des Alpes-Maritimes envoie à ses cotisants. Par ce document, elle attire leur attention « sur les retards et perturbations enregistrés dans l'acheminement du courrier postal destiné à (notre) organisme », ajoutant qu'elle constate « fréquemment d'importants décalages entre la date d'expédition « cachet de la poste » d'un pli et la date de son arrivée à l'U.R.S.S.A.F. ». Tout en reconnaissant que ces retards ont des effets fâcheux pour les cotisants eux-mêmes, elle insiste sur le fait que l'U.R.S.S.A.F. doit faire face à un surcroît de charges et rappelle « que c'est la date d'arrivée d'un titre de paiement à l'U.R.S.S.A.F. et non sa date d'envoi qui libère le débiteur (arrêté cassation soc. du 28 février 1980) ». Après avoir fait ces constatations, l'U.R.S.S.A.F. demande aux destinataires de cette circulaire de poster leurs plis au moins dix jours avant la date limite de versement indiquée sur les documents d'appel des cotisations adressés par l'U.R.S.S.A.F. afin qu'ils parviennent dans les délais légaux. Pour que nul n'ignore que cette recommandation doit être suivie d'effet, il est précisé les conditions dans lesquelles, s'il n'en est pas tenu compte, seront appliquées les majorations de retard et autres sanctions. Il est inacceptable qu'un service public comme l'U.R.S.S.A.F. rende ses cotisants responsables des retards de plus en plus fréquents ayant pour origine le fonctionnement d'un service de l'Etat. Il lui demande quelles remarques cette façon de procéder appelle de sa part et quelles instructions elle envisage de donner aux U.R.S.S.A.F. pour faire cesser de telles pratiques.

Réponse. - L'application stricte de la réglementation confirmée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation obligerait les employeurs à s'assurer que le règlement des cotisations dont ils sont redevables est parvenu à l'union de recouvrement au plus tard le jour de l'exigibilité. Cependant, afin d'alléger la tâche des entreprises et leur permettre de ne pas prendre en compte le délai d'acheminement du courrier, l'autorité ministérielle a accepté de les faire bénéficier de tolérances en matière de règlement des cotisations. Celles-ci ont été légèrement modifiées

par la lettre ministérielle du 24 septembre 1984 reprise par la circulaire de l'A.C.O.S.S. du 11 octobre 1984. Désormais, sont réputés arrivés à bonne date de valeur tous les règlements quelle que soit leur date d'arrivée réelle à l'union de recouvrement dès lors que le cachet authentifié de la poste précède d'un jour calendaire la date d'exigibilité. Si la date limite d'envoi a bien été avancée d'un jour calendaire à compter du 1^{er} novembre 1984, par rapport aux instructions précédentes de 1976, le principe selon lequel le cachet de la poste fait foi en matière de paiement des cotisations a été conservé. Cette tolérance, qui constitue un élément de simplification essentiel pour les employeurs dans leur rapport avec les U.R.S.S.A.F. continuera à bénéficier aux entreprises sur décision du Gouvernement. Concernant plus précisément la circulaire envoyée par l'U.R.S.S.A.F. des Alpes-Maritimes, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a, dès qu'elle en a eu connaissance et sur demande du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, pris les mesures nécessaires pour que les instructions ministérielles du 24 septembre 1984 soient appliquées dans le département considéré. De plus, les difficultés en matière de délais d'acheminement du courrier ont pu être résorbées par saisine des services concernés du ministère des P.T.T.

Femmes (chefs de famille)

64871. - 4 mars 1984. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réglementation en vigueur concernant les mères célibataires. Les dispositions réglementaires prévoient qu'un certain nombre d'allocations sont attribuées aux mères célibataires (complément familial, allocation logement, allocation parent isolé). Ces aides fort appréciées ont un caractère limité. En effet, elles ne sont attribuées qu'aux mères célibataires ayant un enfant âgé de moins de trois ans. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir des dispositions permettant un prolongement de la période durant laquelle les mères célibataires peuvent bénéficier de ces allocations et plus particulièrement lorsque celles-ci sont sans emploi.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation de parent isolé, qui peut être versée jusqu'au troisième anniversaire d'un enfant, peut l'être également pendant un an à compter de l'adoption du parent par son époux ou concubin et ce, quel que soit l'âge de l'enfant. Le complément familial, quant à lui, est versé tant que la personne isolée (ou le couple) assume la charge de trois enfants, sans autres conditions d'âge que celles des prestations familiales. S'agissant de l'allocation de logement, cette dernière peut être versée dès lors qu'il y a au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales. Ces trois prestations sont versées sous condition de ressources. Elles profitent donc beaucoup plus aux parents qui, vivant seuls, n'ont qu'une source de revenu, *a fortiori* s'ils sont au chômage. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas pour le moment de modifier leur régime.

Etrangers (Sri Lankais)

64891. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'arrivée en nombre croissant de ressortissants du Sri Lanka sur le territoire national pose d'importants problèmes. Il lui demande à combien elle estime le nombre de ces réfugiés, quelles sont les conditions dans lesquelles ils sont accueillis en France et quelles sont les mesures envisagées pour faire face à ce problème nouveau.

Etrangers (Sri Lankais)

65183. - 18 mars 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'arrivée en nombre croissant de ressortissants du Sri Lanka sur le territoire national pose d'importants problèmes. Il lui demande à combien elle estime le nombre de ces réfugiés, quelles sont les conditions dans lesquelles ils sont accueillis en France et quelles sont les mesures envisagées pour faire face à ce problème nouveau.

Etrangers (Sri Lankais)

69182. - 27 mai 1985. - M. Pierre Bee s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64891 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant l'arrivée en nombre croissant de ressortissants du Sri Lanka sur le territoire national, qui pose d'importants problèmes. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - On peut évaluer à quelque 8 500 le nombre total des ressortissants Sri Lankais arrivés sur le territoire français depuis le 1^{er} janvier 1981. La plupart des intéressés ont sollicité l'asile et le bénéfice du statut de réfugié prévu par la Convention de Genève. Ils sont accueillis de la même manière que la généralité des solliciteurs d'asile en France, et notamment peuvent bénéficier du dispositif d'accueil (centres provisoires d'hébergement, cours d'alphabétisation, préformation professionnelle) financé par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (F.A.S.) et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et mis en œuvre par certaines associations ou organismes (France-Terre d'asile, Service social d'aide aux émigrants, Secours catholique, Cimade). Aucune mesure spécifique n'est envisagée en ce qui les concerne.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

64914. - 4 mars 1985. - M. André Rossinot appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par les familles dont les enfants ont atteint l'âge de dix-huit ans et qui ne bénéficient plus, par conséquent, d'aucune aide pour la poursuite de leurs études. L'arrêt de toute aide matérielle à ces familles lui paraît un obstacle important à la décision d'avoir plusieurs enfants et semble quelque peu en contradiction avec une politique d'aides à la naissance qui n'est pas poursuivie de façon cohérente. C'est pourquoi il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures visant à promouvoir une politique familiale qui prenne davantage en compte les difficultés matérielles de familles ayant à charge plusieurs enfants désireux de poursuivre leurs études.

Réponse. - Le service des allocations familiales est prolongé jusqu'à vingt ans pour les jeunes en formation professionnelle, en apprentissage ou qui poursuivent leurs études, quelle que soit la situation des parents. L'ouverture du droit aux prestations familiales au-delà du vingtième anniversaire n'est pas actuellement envisagée. Les problèmes de ressources qui peuvent se poser aux familles des étudiants âgés de plus de vingt ans devraient pouvoir être résolus par le système de bourses délivrées par le ministère de l'éducation nationale et pour les familles les plus nécessiteuses par l'octroi d'allocations attribuées par les caisses d'allocations familiales sur leurs fonds d'action sociale ou par les collectivités locales dans le cadre de l'aide sociale.

Enseignement (élèves)

64925. - 4 mars 1985. - Mme Adrienne Horvath attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le douloureux problème du chômage et des conséquences dramatiques. Aussi, il serait indispensable d'attribuer, dès le mois de septembre 1985, une prime exceptionnelle de rentrée à tous les enfants de chômeurs, afin que ceux-ci puissent faire face aux dépenses indispensables de la rentrée scolaire dans les meilleures conditions. Elle lui demande de lui répondre sur ce point précis.

Réponse. - Dès la rentrée scolaire 1984-1985, l'allocation de rentrée scolaire a été augmentée par suite de la revalorisation de 2,35 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1^{er} juillet 1984. En outre, la majoration du plafond de ressources mis pour le calcul de cette prestation a été portée de 25 p. 100 à 30 p. 100 par enfant à charge. Enfin, pour les familles touchées par le chômage, la nouvelle loi Famille du 4 janvier 1985 prend en compte cette situation : lorsque la personne se trouve, depuis deux mois consécutifs, en chômage total ou partiel indemnisé, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité perçus pendant l'année civile de référence tant que dure cette situation ; lorsque la personne se trouve, depuis au moins deux mois consécutifs, en chômage total non

indemnisé, il n'est pas tenu compte de revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus pendant l'année civile de référence.

Famille (politique familiale)

64933. - 11 mars 1985. - M. Louis Odru attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur une revendication de l'U.F.F. de Seine-Saint-Denis (Union des femmes françaises) qui demande qu'une prime exceptionnelle soit attribuée aux enfants allocataires de la caisse d'allocations familiales en raison des grandes difficultés dues au froid rigoureux qui a contraint les familles à dépenser plus pour se chauffer, se nourrir, se vêtir. Il lui demande si elle compte prendre en considération cette juste revendication, et dans quel délai.

Réponse. - L'augmentation des dépenses de chauffage liée aux conditions météorologiques défavorables du mois de janvier 1985, provenant d'une surconsommation temporaire, n'a pu avoir qu'une ampleur et des conséquences limitées ; il n'est donc pas envisagé d'étudier les mesures du type de celles prises en 1974 et 1979 à la suite des hausses extrêmement importantes du prix de l'énergie ces années-là. Les éventuelles dépenses supplémentaires que ces mauvaises conditions météorologiques auraient pu entraîner par ailleurs ne paraissent pas de nature à justifier une majoration exceptionnelle des prestations familiales. Les familles en difficulté, quelle qu'en soit la cause, peuvent obtenir le cas échéant des secours exceptionnels dans le cadre de l'action sociale des caisses d'allocations familiales ou de l'aide sociale.

Etrangers (famille)

65078. - 11 mars 1985. - M. Henri Baysrd demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui faire connaître les statistiques connues en ce qui concerne les demandes et les agréments donnés aux émigrés pour bénéficier du regroupement familial, en précisant aussi le nombre de personnes ainsi concernées pour venir s'installer en France.

Réponse. - Depuis 1974, le nombre de familles étrangères et de personnes entrées au titre du regroupement familial s'établit comme suit :

	Nombre de familles	Nombre de personnes
1974.....	35 284	68 038
1975.....	27 911	57 371
1976.....	29 071	51 824
1977.....	26 958	52 315
1978.....	21 099	40 120
1979.....	19 865	39 298
1980.....	20 029	42 018
1981.....	19 836	41 589
1982.....	22 581	47 243
1983.....	23 079	45 437
1984.....	21 678	39 621

Santé publique (politique de la santé)

65470. - 25 mars 1985. - Mme Odile Sicard attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème des appels à l'opinion publique et aux élus pour une aide à des cas individuels dramatiques, tels que des opérations chirurgicales coûteuses, aux Etats-Unis, par exemple. Ces appels risquant de laisser une opinion publique déjà très sollicitée et qui ne sait pas toujours s'ils sont justifiés, elle souhaiterait savoir si les pouvoirs publics pourraient donner une information sur ces cas et éventuellement les prendre en charge, s'il y a lieu.

Réponse. - La prise en charge des soins pratiqués à l'étranger instaurée par l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945 est une simple faculté pour les caisses et non un droit pour les

assurés ; le remboursement des traitements subis hors de France ne peut donc intervenir que d'une manière exceptionnelle, après accord du contrôle médical. Ce dispositif est destiné à s'assurer, d'une part, que les soins appropriés ne peuvent être dispensés en France et, d'autre part, que leur efficacité thérapeutique est démontrée.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

65607. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, en réponse à sa question n° 58587, elle lui indiquait qu'une campagne avait été menée en 1983 et 1984 pour réduire les délais d'instruction par les Cotorep. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique, pour chaque département et pour les dossiers déposés en 1984, quelle était la durée maximale d'instruction constatée à compter du moment où le dossier était complet. En fonction des délais ainsi constatés, il souhaiterait qu'elle lui indique si elle considère que le fonctionnement des Cotorep a été effectivement amélioré.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

65608. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, en réponse à sa question écrite n° 58587, elle lui rappelait qu'un effort avait été engagé en 1983 et 1984 pour réduire le retard des Cotorep dans l'examen des dossiers. Il lui rappelle cependant que sa question concernait précisément un dossier devant être examiné en 1984 pour ce qui concerne la Moselle. Il souhaite donc savoir si elle estime que la Cotorep de ce département a essayé réellement de réduire les délais d'instruction.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par de nombreuses Cotorep pour l'instruction des dossiers qui leur sont soumis, difficultés imputables notamment à la charge croissante des demandes, ont rendu nécessaire une réorganisation importante de leur fonctionnement. Une campagne de résorption du retard des dossiers de 30 Cotorep a été engagée par l'inspection générale de l'administration en juin 1983. En outre, les modalités d'une réorganisation globale ont été définies par la circulaire conjointe des ministres des affaires sociales et de l'emploi du 25 mai 1984. Un premier bilan de cette réforme a été dressé par l'inspection générale des affaires sociales. Il fait apparaître qu'une réduction globale du nombre de dossiers en instance a été enregistrée de juin 1983 à juin 1984, portant à quatre mois le délai moyen d'instruction des dossiers de demande d'allocation dans les 40 Cotorep, étudiées par l'Igas. La mise en œuvre progressive des instructions de la circulaire du 25 mai 1984 devrait permettre, malgré la charge croissante des demandes soumises à l'examen des Cotorep, d'améliorer la qualité de l'instruction des dossiers, de réduire encore les délais d'attente des décisions et de faciliter l'information des demandeurs. Un bilan de cette réorganisation sera établi avant la fin de l'année 1985.

Famille (politique familiale)

65760. - 1^{er} avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles sont les orientations de travail de l'Institut de l'enfance et de la famille pour 1985. Il lui demande quels ont été les moyens tant en personnel que matériel et financier qui ont été mis à la disposition du centre pour assurer son fonctionnement.

Réponse. - L'Institut de l'enfance et de la famille, créé en 1984, a établi pour 1985 un programme de travail comportant plusieurs axes : la mise au point de ses méthodes de travail, de sa démarche, en collaboration avec les divers partenaires intéressés ; la création d'une médiathèque ; le développement de recherches et de soutien à des recherches ; l'organisation de trois colloques en 1985 ; l'animation de sessions de formation destinées aux professionnels et aux parents ; la manifestation en direction du grand public en octobre 1985. Le personnel de l'Institut, outre le directeur, compte six chargés de mission, un assistant et trois secrétaires ou sténodactylos. Les locaux définitifs de l'Institut, sis 3, rue Coq-Héron, à Paris (1^{er}), lui seront livrés, après travaux,

après le 15 août 1985. Une subvention exceptionnelle d'aménagement et d'équipement d'un montant de 500 000 francs lui a été accordée au titre de l'exercice 1985. La subvention normale d'exploitation s'élève pour cet exercice à 5 153 000 francs. Le conseil d'orientation qui comprendra de nombreux mouvements associatifs et le conseil scientifique et technique seront mis en place prochainement.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)

66044. - 8 avril 1985. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, au cours de son émission mensuelle sur T.F.1 du mercredi 30 janvier, il a déclaré que dans le régime général de sécurité sociale les retraités, qui sont plus de 5 millions, perçoivent leurs allocations vieillesse tous les trois mois. Il a indiqué que le Gouvernement allait demander à la caisse vieillesse de sécurité sociale de prendre des dispositions afin que, à partir de cette année, les pensions du régime général puissent être payées chaque mois, cette mensualisation devant être terminée l'année prochaine. Une telle mesure est souhaitée par un certain nombre de retraités. D'autres, au contraire, préfèrent percevoir leur pension trimestriellement afin, en particulier, de faire face à certaines dépenses non périodiques pour lesquelles ils souhaitent disposer de sommes relativement importantes. Il lui demande si, dans l'étude que va faire la caisse vieillesse de sécurité sociale à cet égard, il pourrait être envisagé que le choix soit laissé aux retraités soit de percevoir leur retraite trimestriellement, soit de la percevoir mensuellement. Ce choix pourrait être offert par analogie avec celui dont disposent les contribuables qui peuvent régler leurs impôts soit en trois versements annuels, soit mensuellement.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)

66634. - 15 avril 1985. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'au cours de son émission télévisée mensuelle sur T.F. 1 du mercredi 30 janvier, il a déclaré que dans le régime général de sécurité sociale les retraités, qui sont plus de cinq millions, perçoivent leurs allocations vieillesse tous les trois mois. Il a indiqué que le Gouvernement allait demander à la caisse vieillesse de sécurité sociale de prendre des dispositions afin qu'à partir de cette année les pensions du régime général puissent être payées chaque mois, cette mensualisation devant être terminée l'année prochaine. Une telle mesure est souhaitée par un certain nombre de retraités. D'autres, au contraire, préfèrent percevoir leur pension trimestriellement afin, en particulier, de faire face à certaines dépenses non périodiques pour lesquelles ils souhaitent disposer de sommes relativement importantes. Il lui demande si, dans l'étude que va faire la caisse vieillesse de sécurité sociale à cet égard, il pourrait être envisagé que le choix soit laissé aux retraités soit de percevoir leur retraite trimestriellement, soit de la percevoir mensuellement. Ce choix pourrait être offert par analogie avec celui dont disposent les contribuables, qui peuvent régler leurs impôts soit en trois versements annuels, soit mensuellement.

Réponse. - Le passage à un rythme mensuel de paiement des pensions de vieillesse prévu par le Gouvernement répond au souhait de nombreux assurés sociaux et des parlementaires formulé depuis un certain nombre d'années. Les études récemment menées ont permis de dégager des modalités de passage au rythme mensuel de paiement compatibles avec les équilibres financiers de la sécurité sociale. Il est donc envisagé de procéder à la mensualisation dans les meilleurs délais techniquement possibles, l'ensemble des retraités du régime général devant être mensualisés à l'horizon 1987 et bénéficiant ainsi, à compter de cette date, du paiement anticipé de deux mensualités sur trois par rapport au système actuel. Il a cependant été demandé au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés d'étudier la possibilité, dans une première étape, de mensualiser les paiements des prestations dans certaines caisses régionales dès la fin de l'année 1985. Les modalités précises de mise en œuvre de la réforme ainsi que les mesures d'accompagnement indispensables seront connues dans les prochaines semaines. Il n'est pas envisagé de maintenir un rythme trimestriel des paiements pour les retraités qui en feraient la demande, en raison des contraintes de gestion qu'implique un tel droit d'option.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

66079. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** rappelle et s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'une question posée par courrier du 8 septembre 1983, rappelée depuis à plusieurs reprises, soit restée sans réponse. Il lui demande donc où est l'étude du souhait exprimé par les agents des Houillères, ayant effectué trente-sept années de services dont dix-huit ans au fond, de bénéficier d'une réduction d'un an pour chaque période de trois ans au fond, soit de partir en retraite à l'âge de 54 ans s'ils le désirent. Cette proposition permettrait l'embauche de jeunes mineurs, car la pyramide des âges des agents des Houillères ne correspond pas, actuellement, à l'exploitation charbonnière.

Réponse. - Le décret n° 85-339 du 15 mars 1985, publié au *Journal officiel* du 16 mars 1985, assouplit les conditions d'attribution de la bonification d'âge pour services accomplis au fond. Ce texte, qui devrait donner toutes satisfactions à l'honorable parlementaire, permettra aux mineurs ayant effectué trente ans de services miniers d'obtenir une bonification d'une année par tranche de quatre ans passés au fond ; ils ne seront plus pénalisés par cet effet de seuil trop rigide et auront la possibilité dans certains cas de partir en retraite avant l'âge de cinquante ans.

Sécurité sociale (personnel)

66125. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la question posée en juin 1984, et rappelée à plusieurs reprises depuis, concernant l'indemnité des administrateurs de la sécurité sociale qui est restée, depuis quatorze ans, à vingt-cinq francs par séance de travail et ne correspond plus à grand-chose. Il lui demande quelle amélioration a été apportée au montant de cette indemnité, et si elle ne juge pas nécessaire de l'indexer, par exemple sur le salaire moyen.

Réponse. - L'arrêté du 17 août 1948 modifié qui fixe les conditions d'indemnisation des administrateurs, et notamment le montant de l'indemnité, versée aux travailleurs indépendants à l'occasion de leur participation aux travaux des conseils d'administration, est en cours de modification. A cette occasion, le montant de cette indemnité devrait être revalorisé de façon significative.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

66039. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la chute sensible de la participation de l'Etat en ce qui concerne l'aide aux centres sociaux, aux fédérations et aux postes d'utilité publique, dans le cadre du budget pour 1985. Par rapport aux crédits de l'an passé, cette participation est en baisse de 2,88 p. 100, ce qui correspond à une diminution réelle de 9,88 p. 100 compte tenu de l'inflation. Pourtant, les centres sociaux sont quotidiennement confrontés à l'accroissement du nombre des chômeurs et aux difficultés économiques accrues d'un grand nombre de familles. Parallèlement, les ressources des collectivités locales sont en régression, en raison de la crise économique sur un plan général et de l'augmentation de leurs charges due aux nouvelles compétences qui leur sont confiées par les textes sur la décentralisation. Le risque est donc grand, comme par le passé, que la réduction de l'aide de l'Etat entraîne un recul, au mieux la non-réévaluation, de la participation des collectivités territoriales. La situation actuelle apparaît paradoxale. En effet, le Gouvernement lance un pressant appel à la contribution des associations et de tous les acteurs de la vie sociale aux actions qu'il engage en direction des jeunes à la recherche d'un emploi ou de la lutte contre la pauvreté. Or, dans leur immense majorité, les centres sociaux participent depuis longtemps par la diversité de leurs interventions à l'effort de solidarité vis à vis des plus démunis. Dans le même temps, les moyens permettant de continuer une action sociale globale sont réduits à ceux là mêmes qui sont insérés depuis longtemps dans le tissu social. Il lui demande en conséquence que l'aide de l'Etat aux centres sociaux fasse l'objet de la réévaluation qu'impose le contexte économique actuel, en lui faisant observer que la dimi-

nution des crédits a une incidence directe sur l'emploi puisque les dépenses des centres sont, pour 85 p. 100 des salaires et que la réduction prévue remet en cause les équilibres acquis dans le cadre du plurifinancement de ces organismes (usagers, communes, conseil général, caisse d'allocations familiales, Etat).

Réponse. - Le Gouvernement attache une importance particulière à l'action menée par les centres sociaux. L'inscription dans le P.P.E. n° 8 du 9^e Plan consacré à la famille garantit la poursuite de l'aide qui leur est accordée. En effet, les centres sociaux constituent un type d'équipement polyvalent essentiel pour le développement des quartiers. Elément moteur de nombreux politiques récemment engagées par l'Etat, telle que l'insertion des jeunes et des femmes, professionnelle ou sociale, les travaux d'utilité collective, ils mènent une action sociale globale efficace au bénéfice des habitants. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que des moyens supplémentaires importants ont été accordés aux centres sociaux grâce à l'augmentation sensible des crédits versés pour la prestation de service de l'Etat qui s'élevait à 50 494 560 millions de francs en 1981 et atteint aujourd'hui 71 496 105 millions de francs. Par ailleurs, l'Etat a financé la création de 400 postes d'utilité publique dans les centres sociaux. Depuis 1983, les crédits nécessaires à cette action s'élevaient à 17 200 000 millions de francs en 1985. Les exigences de la rigueur budgétaire n'ont donc pas permis, au terme d'arbitrages nécessaires d'éviter une légère diminution de l'aide de l'Etat accordée au titre de la prestation de service versée aux centres sociaux lors du vote de loi de finances pour 1985. L'honorable parlementaire peut néanmoins constater que la baisse conjoncturelle des crédits accordés aux centres sociaux ne remet pas en cause l'engagement pris à leur égard.

Handicapés (carte d'invalidité)

66087. - 22 avril 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés à certaines catégories de handicapés par suite de l'obligation qui leur est faite d'avoir à passer tous les cinq ans devant la Cotorep pour obtenir le renouvellement de leur carte d'invalidité. Il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer cette formalité pour une certaine catégorie de grands handicapés dont malheureusement l'état est reconnu comme irréversible.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vertu d'une jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale, le fait que la carte d'invalidité ait été délivrée à titre définitif ne signifie pas qu'elle ne puisse pas être retirée à son titulaire s'il s'avère que celui-ci ne remplit plus les conditions pour en bénéficier. La commission centrale d'aide sociale considère, en effet, que les commissions compétentes en accordant la carte d'invalidité se bornent à constater un état de fait qui est susceptible d'évoluer. Il est indiqué cependant que des instructions ont été données à diverses reprises et notamment par une circulaire du 3 juillet 1979 afin que les personnes handicapées ne soient pas inutilement astreintes à subir de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte ; d'autre part, la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne doit être revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise au moment de l'attribution de la carte ou lorsqu'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. Enfin, si une révision systématique des droits, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées dont l'état n'est guère susceptible de s'améliorer n'apparaît pas souhaitable, le réexamen des situations peut conduire des commissions à proposer des mesures plus appropriées à l'évolution constatée de la situation de la personne.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel : Jura)*

67187. - 22 avril 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de quatorze agents hospitaliers du C.H.S. de Saint-Claude qui avaient bénéficié de la loi d'amnistie du 4 août 1981 et dont la situation de carrière ne se trouve toujours pas réglée du fait de la poursuite d'une action intentée par son ministère auprès du Conseil d'Etat. S'agissant de faits qui ont eu lieu sous le précédent septennat, de la volonté du législateur et de celle exprimée par le Gouvernement à l'époque pour que les effets de l'amnistie soient les plus larges possibles, il lui demande s'il n'entend pas retirer son action dans un souci d'équité et d'apaisement.

Réponse. - La situation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est, en fait, celle de quatorze agents du centre hospitalier spécialisé de Saint-Claude (Guadeloupe) licenciés le 27 août 1980 pour abandon de poste. Les recours formés par ces agents contre la décision qui les frappait ont été rejetés par le tribunal administratif de Basse-Terre le 19 juin 1981. Appel des jugements du tribunal administratif ayant été interjeté par les intéressés devant le Conseil d'Etat le 5 octobre 1981 il convient d'attendre la décision de la haute juridiction qui, à ce jour, n'a pas été rendue.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67207. - 22 avril 1985. - **M. Antoine Glessinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que connaissent les assurés en longue et coûteuse maladie, dite 26^e maladie. La franchise de 80 francs, dont la suppression a été annoncée en mai 1983, est toujours en vigueur. De ce fait, les malades ne peuvent bénéficier du badge les dispensant des dépenses pharmaceutiques. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre, et dans quels délais, afin de rendre effective une promesse annoncée depuis déjà presque deux années.

Réponse. - Les difficultés techniques soulevées par la modification du régime des maladies longues et coûteuses au regard du ticket modérateur ont justifié des études complémentaires qui ont conduit à différer momentanément la publication du décret annoncé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

64102. - 25 février 1985. - **M. Jacques Becq** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, le cas de **M. X.**, qui est alsacien. Son père, enrôlé dans l'armée allemande en 1914, déserta en 1916. Repris, d'abord condamné à mort, il fut incarcéré en Haute-Silésie. Libéré en 1918, il revient en Alsace et se marie en 1919 à Kaysersberg dans le Haut-Rhin, berceau de la famille. En mai 1940, devant l'avance ennemie, il décide de quitter l'Alsace, laisse maison et commerce. Il s'installe à Fraize (Vosges) et toute la famille va vivre jusqu'en 1945 dans la clandestinité sans carte de rationnement. **M. X.**, qui est né en janvier 1926 à Kaysersberg (Haut-Rhin), travaille dans les fermes, changeant fréquemment d'employeurs pour éviter d'attirer l'attention jusqu'à la Libération où avec ses parents, en juillet 1945 il réintègre le domicile familial. Aujourd'hui, **M. X.**, qui va avoir l'âge de la retraite, ne peut faire reconnaître cette période. Il ne peut être classé S.T.O., ni réfractaire. Il n'a pas été incorporé dans les **Waffens SS** comme nombre de ses camarades de la classe 46 et ne peut être considéré comme un « malgré nous ». Il lui demande donc quelle solution il envisage pour résoudre ce cas qui sort des normes établies, mais prouve l'attachement de cette famille à la France.

Réponse. - La personne qui est à l'origine de la présente question écrite ne peut bénéficier du titre de personne contrainte au travail du fait que ce titre n'est attribué qu'en cas de réquisition et de mise au travail par la force en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou dans l'un des trois départements de l'Est et ce à partir du 8 mai 1941 seulement, date de parution d'une ordonnance allemande instituant le service du travail obligatoire en Alsace. Elle ne peut pas plus obtenir une carte de réfractaire car cette carte n'est attribuée qu'en cas de soustraction à une mesure de réquisition prise en application de l'ordonnance précitée ou d'insoumission à l'incorporation de force dans l'armée allemande prévue par une ordonnance allemande du 25 août 1942. En revanche, l'intéressé pourrait, le cas échéant, obtenir le titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P.R.A.F.), attribué notamment aux Français d'Alsace et de Moselle ayant quitté leur département d'origine avant l'intervention des diverses ordonnances allemandes déjà citées et ne l'ayant pas rejoint avant la fin des hostilités, la période indiquée sur ce titre est prise en considération pour le calcul de la pension de retraite. Dans le cas considéré il y aurait donc lieu d'inviter l'intéressé à faire vérifier ses droits au titre de P.R.A.F. auprès du service du Haut-Rhin de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

64372. - 4 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que le nombre de candidats à un emploi réservé au titre d'invalide de guerre ou au titre de handicapé civil ne cesse de grandir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de candidats à un emploi réservé étaient en attente de placement au 31 décembre 1984 : a) globalement ; b) au titre de victimes de guerre ; c) au titre de handicapés civils.

Réponse. - Le nombre total de postulants à un emploi réservé (toutes catégories confondues : pensionnés de guerre, veuves de guerre, travailleurs handicapés et militaires) en attente d'être désignés était de 11 553 au 31 décembre 1984. La distinction entre pensionnés de guerre et travailleurs handicapés fait l'objet de l'état ci-dessous.

Catégories	Pensionnés de guerre	Travailleurs handicapés	Total
1 ^{re}	7	52	59
2 ^e	56	519	575
3 ^e	105	3 948	4 053
4 ^e et 5 ^e	137	3 977	4 114
Total	305	8 496	8 801

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

64373. - 4 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que parmi les droits reconnus aux invalides de guerre susceptibles d'accomplir une activité salariée figurent les emplois réservés. Les postulants à un tel emploi sont nombreux. Toutefois, malgré qu'ils aient passé les visites médicales appropriées et les tests nécessaires, les candidats, quoique dotés d'un numéro de classement, attendent sans rien voir venir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'emplois réservés ont été attribués au cours de l'année écoulée de 1984 aux invalides de guerre : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. - Le nombre total d'emplois réservés attribués en 1984 aux invalides de guerre dans toute la France a été de 138.

Les attributions d'emplois dans chacun des départements font l'objet de l'état ci-dessous :

Alpes-Maritimes	1	Mayenne	1
Ardennes	1	Meurthe-et-Moselle	4
Aude	2	Moselle	7
Ariège	1	Nièvre	1
Bouches-du-Rhône	5	Nord	4
Cantal	1	Puy-de-Dôme	3
Charente-Maritime	1	Pyrénées-Atlantiques	3
Cher	1	Hautes-Pyrénées	3
Corrèze	1	Pyrénées-Orientales	1
Corse-du-Sud	2	Bas-Rhin	3
Côte-d'Or	1	Rhône	1
Creuse	1	Haute-Saône	1
Dordogne	3	Saône-et-Loire	1
Doubs	2	Sarthe	1
Finistère	2	Savoie	1
Gard	1	Paris	26
Haute-Garonne	5	Seine-et-Marne	2
Gers	1	Yvelines	4
Gironde	2	Deux-Sèvres	1
Hérault	4	Tarn	2
Ille-et-Vilaine	3	Tarn-et-Garonne	1
Indre	1	Var	3
Isère	1	Vaucluse	1
Jura	1	Vendée	2
Loir-et-Cher	2	Vosges	1
Loire	1	Yonne	1
Loire-Atlantique	3	Essonne	2
Loiret	2	Seine-Saint-Denis	1
Lozère	1	Val-de-Marne	1
Maine-et-Loire	1	Martinique	1

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

64968. - 11 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qu'au cours de la guerre 1939-1945 un nombre très élevé de prisonniers de guerre furent frappés de mesures disciplinaires et envoyés par l'ennemi dans des camps de représailles. Le plus connu de ces camps s'appelait Rawa-Ruska. D'autres camps de représailles ou disciplinaires furent créés en complément de celui de Rawa-Ruska. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° le nombre de prisonniers de guerre qui séjournèrent dans le camp de Rawa-Ruska par mesures disciplinaires et de représailles ; 2° le nombre de prisonniers de guerre qui furent envoyés dans des camps de représailles du type de celui de Rawa-Ruska, en signalant leur lieu géographique d'implantation et le nom qu'ils portaient.

Réponse. - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les renseignements statistiques qui lui sont fournis sont tirés des rapports établis par les délégués du comité international de la Croix-Rouge à la suite des visites effectuées dans les stalags et donnent donc l'effectif à des dates déterminées. Certaines informations, non officielles toutefois, permettent d'évaluer approximativement le nombre total de prisonniers de guerre qui seraient passés dans des camps de représailles ou disciplinaires. 1. Stalag 325, camp de Rawa-Ruska, situé en Galicie polonaise près de la ville de Lwon (Lemberg) : des militaires, belges et français, prisonniers de guerre évadés ou ayant suscité par leur conduite des troubles dans les camps du Reich, ont été répartis dans le camp central et quatorze détachements de travail presque tous industriels. Effectif au 7 février 1943 : Français : 4 069, dont 657 au camp ; Belges : 130, dont 32 au camp ; effectif au 25 août 1943 : Français : 2 057, dont 592 au camp ; Belges : 34 au camp. Le nombre total de prisonniers qui seraient passés au camp (pour une période moyenne de trois à six mois) serait approximativement de l'ordre de 20 000. 2. Stalag 369, camp de Kobierzyn, situé sur une colline sablonneuse à trois kilomètres de Cracovie : des sous-officiers, prisonniers de guerre français et belges réfractaires au travail y étaient détenus. Effectif au 5 février 1943 : Français : 5 187 ; Belges : 114 ; effectif au 23 août 1943 : Français : 5 310, dont 4 381 au camp ; Belges : 125, dont 118 au camp. Selon des renseignements de l'époque, il serait passé dans ce camp 11 000 prisonniers environ. 3. Oflog X C, camp de Lübeck, situé à quelques kilomètres de la ville de Lübeck où étaient détenus des officiers français, belges, polonais, serbes, yougoslaves qui s'étaient signalés par leur attitude envers les autorités allemandes dans les camps où ils étaient précédemment : effectif au 11 août 1942 : 1 190 officiers, 234 sous-officiers, dont 158 officiers et 120 sous-officiers français et soldats. Le nombre de Français prisonniers de guerre passés dans le camp de Lübeck peut être évalué à 1 277 officiers et 231 sous-officiers et hommes de troupe. 4. Oflog IV C, camp de Colditz, situé dans la citadelle de Colditz, sur la Muldo, à trente-cinq kilomètres de Dresde et autant de Leipzig : des officiers français, polonais, britanniques, belges, hollandais et serbes ayant tenté de s'évader ou ayant eu des difficultés dans d'autres camps y furent internés. 513 prisonniers français (412 officiers et 101 hommes de troupe) seraient passés à Colditz. 5. Forteresse de Graudenz : cette prison militaire située à quarante kilomètres au nord de Thorn, en Poméranie, sur la rive droite de la Vistule, dépendait administrativement des stalags XX A et XX B, et des prisonniers de guerre français, belges et britanniques y furent transférés pour y subir la peine à laquelle ils étaient condamnés, qu'ils purgeaient, soit à la forteresse, soit dans des détachements de travail qui s'étendaient jusqu'en Haute-Silésie : effectif au 17 avril 1943 : 2 690 prisonniers, dont 1 300 français ; effectif au 26 janvier 1944 : 3 307, dont 556 Français à la forteresse et 2 044 dans les détachements.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

64969. - 11 mars 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, quelles sont les conditions imposées pour attribuer la qualité d'interné politique ou d'interné résistant aux prisonniers de guerre qui, sur le territoire du III^e Reich hitlérien, furent l'objet de sanctions disciplinaires et envoyés dans des camps spéciaux.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre ont été définies par le Conseil d'Etat dans un avis du 29 novembre 1949. La Haute Assemblée a spécifié que les prisonniers de guerre peuvent obtenir le titre d'interné résistant à la condition que l'acte de résistance accompli ait déterminé un transfert et une aggravation

suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause l'acte même de résistance. Cette aggravation de situation a été reconnue en ce qui concerne les séjours dans les camps de Rawa-Ruska, Kobierzyn, Colditz et Lübeck. Elle est également reconnue en cas de transfert à la prison militaire (Wehrmachtstrafanstalt) de Graudenz, mais ne peut être admise pour les séjours dans les locaux ou kommandos disciplinaires de stalags qui constituent des peines disciplinaires en usage dans l'armée de la puissance détentrice et prévues, de ce fait, par la convention de Genève (art. 45). Ainsi, le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre transférés dans les lieux précités si leur internement a duré trois mois au moins et si le fait à la base du transfert a été soit l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit reconnu comme acte de résistance en application de l'article R. 273-2 dudit code et donnant lieu à l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Sont dispensés de remplir la condition de durée d'internement les prisonniers qui se sont évadés des camps de représailles ou qui ont contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Compte tenu de la situation particulière des intéressés, déjà privative de liberté, c'est plus spécialement le 5^e de l'article R. 287 du code des pensions qui les concerne, à savoir les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la Résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une atteinte sérieuse au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile (par exemple : tentative d'évasion dans le but de rejoindre les forces françaises libres ou les forces de la Résistance, refus de travail pour un sous-officier). Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne prévoit pas l'attribution du titre d'interné politique aux prisonniers de guerre. Toutefois, cette qualité a pu être reconnue à ceux d'entre eux qui ont été condamnés pour des motifs autres que de droit commun et internés de ce fait à la forteresse de Graudenz.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

64970. - 11 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qu'un nombre relativement élevé de compatriotes désireux de rejoindre l'armée de libération en Afrique du Nord durent, à leurs risques et périls, passer la frontière des Pyrénées. La plupart d'entre eux furent arrêtés par la police du régime franquiste et internés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de citoyens français qui, après avoir passé par-dessus les Pyrénées, furent arrêtés en Espagne et internés dans des camps spéciaux.

Réponse. - Il convient de noter qu'aucune statistique officielle n'a été établie au sujet des citoyens français qui sont passés en Espagne après avoir traversé les Pyrénées durant la guerre 1939-1945. Toutefois, d'après les divers témoignages recueillis, tant auprès des associations d'anciens évadés de France par l'Espagne qu'auprès de la délégation générale de la Croix-Rouge française dans ce pays, il est admis qu'environ trente mille Français ont franchi la frontière espagnole durant la Seconde Guerre mondiale. Parmi eux, environ douze mille ont été détenus en prison ou au camp de Miranda de Ebro ; les autres, dans une proportion qui n'a pu être déterminée, ont été soit regroupés dans des balnearios, soit hébergés dans des hôtels à Madrid ou à Barcelone.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

64971. - 11 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir préciser les conditions que doit remplir un évadé de France à travers le territoire espagnol pour se rendre en Afrique du Nord afin de bénéficier de la qualité d'interné résistant à la suite de l'internement subi en Espagne.

Réponse. - Le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui, ayant franchi clandestinement la frontière espagnole, a été arrêté et incarcéré, pendant trois mois au moins, consécutifs ou non, dans des prisons ou des camps gardés militairement, ou détenue dans les établissements, pris en location par la délégation générale de la Croix-Rouge française en Espagne, connus sous le nom de « Balnearios » (la liste desdits établissements a été codifiée d'une manière limitative par les circulaires 1173 BC/TL du

22 mai 1969, 965 SDF du 18 janvier 1973 et 2411 SDF du 16 décembre 1975), et qui, dès sa libération, s'est mise à la disposition des autorités françaises libres. Toutefois, aucune condition de durée n'est exigée de celles qui se sont évadées ou qui ont contracté, pendant leur détention, une maladie ou une infirmité provenant, notamment, de tortures, susceptibles de leur ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

64969. - 11 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les caractéristiques des opérations de guerre du dernier grand conflit mondial ne pouvaient en aucune façon être assimilées à celles de 1914 à 1918 et au-delà sur les théâtres extérieurs. Devant une telle situation, il était tout à fait normal qu'on n'en restât point, pour attribuer la carte du combattant, à la notion de quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité réputée combattante et dans une zone des armées pendant la même durée. Ces dispositions donnaient lieu à l'encontre de valeureux poilus à de méprisantes injustices, injustices souvent imposées par les législateurs qui avaient fait la guerre avec la peau des autres. Aussi, après ce qui s'était produit au cours des conflits de 1939 au 8 mai 1945, de Narvik au Vercors, en passant par Dunkerque, la campagne d'Italie et le débarquement jusqu'au sol allemand souillé par la barbarie hitlérienne, il était normal qu'on envisageât d'instaurer des bonifications de durée et de présence aux armées pour les soldats avec ou sans uniforme. A cette fin, on mit en place une commission spéciale que présida, avant de mourir, le glorieux commandant du sous-marin « Casablanca » qui était déjà amputé des deux jambes. A l'Hôtel des Invalides, cette commission travailla dans une salle aménagée exprès par les services historiques des armées et où étaient représentées les quatre armes, l'auteur de la présente question écrite y étant en tant que représentant élu de l'Assemblée nationale. A ce titre, il se fait un devoir de participer à toutes les réunions de travail de ladite commission de bonifications. Depuis, le temps a fait son œuvre, soit du côté de la reconnaissance, soit du côté de l'oubli. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les unités et quels sont les lieux de combat, avec ou sans uniforme, qui ont bénéficié de bonifications en vue de devenir titulaires de la carte du combattant.

Réponse. - L'établissement des listes d'unités combattantes et la définition des opérations autorisant l'attribution de bonifications de campagne relèvent de la compétence du ministre de la défense. Ces informations ont fait l'objet de publications échelonnées sur plusieurs dizaines d'années ; elles sont répertoriées au *Bulletin officiel* des armées, édition méthodique, volume n° 367 pour la guerre 1939-1945/Indochine et 369 pour les opérations d'Afrique du Nord (Imprimerie nationale) qui peuvent être consultés dans tous les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Le nombre élevé des unités et des périodes concernées (plusieurs dizaines de milliers) ne permet pas d'en assurer la communication dans la présente réponse.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

67035. - 22 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le mécontentement de l'ensemble des associations d'anciens combattants du fait de l'insuffisance des mesures prises en matière de rattrapage des pensions. En effet, la volonté du Gouvernement de n'achever le rattrapage des retraites et pensions qu'en 1968 est inacceptable et en contradiction avec les promesses qui ont été faites. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que soit accordée une augmentation de 2 p. 100 au cours de l'année 1985, à l'occasion du collectif budgétaire, afin d'achever le rattrapage des pensions en 1986.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

67217. - 22 avril 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que malgré la réprobation unanime de toutes

les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1985 du rapport constant. Ainsi, malgré les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature, à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent certaines associations d'anciens combattants, comme l'avaient proposé certains parlementaires lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de 1 p. 100 chacune au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires de rattrapage du rapport constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat au cours de la session de printemps 1985.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

67346. - 29 avril 1985. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le rattrapage du rapport constant. Compte tenu de la diminution des pensionnés, les associations d'anciens combattants estiment possible, par une mesure de 2 p. 100 dans le cadre d'un collectif budgétaire, d'accélérer le rattrapage du rapport constant afin d'en assurer sa réalisation effective en 1986. Il lui demande si cette mesure, qui permettrait le règlement définitif de la dette que la nation a contractée envers les anciens combattants et victimes de guerre, peut être envisagée.

Réponse. - Une réunion exceptionnelle de la commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous groupes du Parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1979 par la commission tripartite. Le secrétaire d'Etat a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 440 millions de francs en 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les quatre points restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour 1985 prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre - pour un montant de 55 millions de francs -, conformément au calendrier retenu. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions en cours d'exercice. Il restera donc au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattrapper, sur les 14,26 p. 100 constatés. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort de portée générale, malgré une conjoncture difficile, a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

67036. - 22 avril 1985. - **M. Roger Corréze** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'insuffisance manifeste du projet gouvernemental qui ne prévoit d'achever le rattrapage des retraites et pensions des anciens combattants et des familles des morts qu'en 1988. Il apparaît que dans la situation présente, seule une nouvelle mesure d'augmentation de 2 p. 100 des retraites et pensions dans le cadre d'une prochaine loi de finances rectificative est de nature à permettre le règlement définitif dès 1986 de la dette que la Nation a contractée envers les anciens combattants et victimes de guerre. Il

lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement afin que les anciens combattants après avoir tant donné à la Nation puissent enfin recevoir la juste réparation de leur sacrifice.

*Pensions militaires d'invalidité
et victimes de guerre (montant)*

67660. - 29 avril 1985. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nécessité de prendre des mesures de rattrapage concernant les pensions des anciens combattants et de leur famille, afin d'éviter toute dégradation de leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il compte, dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour 1985, prendre les mesures qui s'imposent.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

67779. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens combattants. Ceux-ci regrettent, d'une part, que l'article 112 de la loi de finances pour 1985 ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1985 et que, d'autre part, l'augmentation du budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'est que de 0,71 p. 100 par rapport à celui de 1984. Il souhaite deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985, l'une au 1^{er} janvier, l'autre au 1^{er} juillet ; le retour à la proportionnalité réelle des pensions et la sauvegarde intégrale du pouvoir d'achat. Il lui demande s'il envisage d'adopter des mesures dans ce sens.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

67817. - 6 mai 1985. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation préoccupante que connaissent les anciens combattants. Il s'inquiète de ce que le Gouvernement ne prévoit d'achever le rattrapage des retraites et pensions des anciens combattants et des familles de morts qu'en 1988 et propose que soit prise une nouvelle mesure de 2 p. 100 dans le cadre d'un collectif budgétaire, faisant ainsi droit à la légitime revendication des associations d'anciens combattants. Une telle décision du Gouvernement français permettrait le règlement définitif en 1986 de la dette que la Nation a contractée envers les anciens combattants et victimes de guerre dont, malheureusement, trop nombreux sont ceux qui disparaissent chaque année. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir lui faire part de sa position et de ses intentions afin d'améliorer le sort des citoyens ayant combattu pour la France.

Réponse. - Une réunion exceptionnelle de la commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement, s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et de fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1979 par la commission tripartite. Le secrétaire d'Etat a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions en francs 1984) et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les quatre points restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour 1985 prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre - pour un montant de 55 millions de francs - conformément au calendrier retenu. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions en cours d'exer-

cice. Il restera donc au 1^{er} octobre 1985 5,86 p. 100 à rattraper sur les 14,26 p. 100 constatés. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. La retraite du combattant calculée sur l'indice 33 a bénéficié de la même augmentation (1 203 francs au 1^{er} avril 1981, 1 846 francs au 1^{er} février 1985). Cet effort de portée générale, malgré une conjoncture difficile, a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire. Les mesures concernant les problèmes catégoriels qui demeurent à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration de pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) - font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Cette consultation est en cours.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

67849. - 6 mai 1985. - **M. Christian Bergolin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'insuffisance manifeste du projet gouvernemental qui ne prévoit d'achever le rattrapage des retraites et pensions des anciens combattants et des familles des morts qu'en 1988. Il apparaît que dans la situation présente seule une nouvelle mesure d'augmentation de 2 p. 100 des retraites et pensions dans le cadre d'une prochaine loi de finances rectificative est de nature à permettre le règlement définitif dès 1986 de la dette que la nation a contractée envers les anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement afin que les anciens combattants, après avoir tant donné à la nation, puissent enfin recevoir la juste réparation de leur sacrifice.

Réponse. - Une réunion exceptionnelle de la commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement, s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984, au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et de fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1979 par la commission tripartite. Le secrétaire d'Etat a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions en francs 1984) et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les quatre points restants, en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour 1985 prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre, pour un montant de 55 millions de francs, conformément au calendrier retenu. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions en cours d'exercice. Il restera donc, au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper sur les 14,26 p. 100 constatés. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. La retraite du combattant, calculée sur l'indice 33, a bénéficié de la même augmentation (1 203 francs au 1^{er} avril 1981, 1 846 francs au 1^{er} février 1985). Cet effort de portée générale, malgré une conjoncture difficile, a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

67908. - 6 mai 1985. - **M. Louis Odru** exprime à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, son étonnement devant le fait que les membres du Gouvernement ont refusé de participer le 19 mars 1985 à la commémoration par la F.N.A.C.A. du souvenir des victimes de la guerre d'Algérie. Les intéressés constatent avec regret que les associations d'anciens combattants ne sont pas traitées de manière égale. Il lui demande, d'accord avec eux pour la reconnaissance officielle de cette journée du souvenir, l'attitude que le Gouvernement entend avoir à l'avenir.

Réponse. - Le Président de la République a estimé qu'il convenait de franchir une nouvelle étape significative afin de commémorer avec toute la dignité nécessaire le souvenir du conflit algérien, sans pour autant modifier la position prise en 1981 concernant la reconnaissance officielle d'une date, 19 mars, 16 octobre ou toute autre. Dans cet esprit, il a arrêté les dispositions suivantes, applicables depuis le 19 mars 1984 : le choix de la date reste à l'appréciation de chaque organisation ; aucune des dates n'a un caractère officiel et n'est reconnue en tant que telle par les autorités gouvernementales ; pour les manifestations nationales (Arc de Triomphe, Notre-Dame-de-Lorette) et locales, les pouvoirs publics seront représentés par le préfet de la région ou du département, entouré des fonctionnaires qui participent habituellement aux cérémonies commémoratives. Le président souhaite que tous les préfets considèrent comme une obligation d'être présents ; ils ne pourront se faire représenter que si des motifs impérieux ne leur permettent pas d'être présents personnellement. A Paris, il s'agira du préfet de la région Ile-de-France. Aucun membre du Gouvernement ne participera à ces cérémonies, sauf s'il s'y trouve à un autre titre, notamment à raison des mandats locaux qu'il exerce dans les départements (maire, président du conseil général). La présence du Gouvernement pourra toutefois être prévue pour les anniversaires significatifs, comme par exemple, en 1987, à l'occasion du 25^e anniversaire du 19 mars 1962 ou à l'occasion du 10^e anniversaire du 16 octobre 1977. Pour les manifestations qui n'auront pas lieu au chef-lieu du département, les autorités civiles locales participeront aux cérémonies comme pour le 8 mai ou le 11 novembre. C'est en particulier le cas, s'il y a lieu, pour les sous-préfets dans les arrondissements. L'organisation des cérémonies, le choix de la date, de l'heure et du lieu incombent aux organisations concernées et n'appellent aucune participation des pouvoirs publics de l'Etat : ceux-ci se rendent aux invitations qu'ils ont reçues. Pour la participation de l'armée, des instructions sont données par le ministre de la défense. Il y a lieu de souligner tout particulièrement que ces nouvelles mesures ne constituent en aucun façon un privilège ou un traitement de faveur pour l'une quelconque des associations regroupant les anciens d'Afrique du Nord, qui continuent d'être toutes traitées avec un même souci d'égalité. Pour ce qui concerne la présence d'un membre de cabinet à la cérémonie religieuse du 3 février dernier, elle n'entreprend en aucune façon les directives données par le Président de la République. Le président de l'association citée par l'honorable parlementaire a d'ailleurs été informé que, si son association faisait célébrer un office à toute autre date que le 19 mars, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, se ferait un devoir d'y assister ou de s'y faire représenter.

BUDGET ET CONSOMMATION

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

28579. - 31 janvier 1983. - **M. Alain Madelin** prie **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir considérer que les rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre doivent bénéficier pleinement des dispositions de revalorisation, quelle que soit leur date de constitution, puisqu'elles tirent leur origine des rentes constituées par ceux-ci dans le cadre des articles 91 à 99 *ter* du code de la mutualité. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'une rente de réversion découlant d'un compte ouvert par le mari depuis le 1^{er} janvier 1979 ou d'une rente de réversibilité constituée depuis le 1^{er} janvier 1979, ne soient pas soumises à la condition de ressources instituée par l'article 45, paragraphe VI de la loi des finances pour 1979 et le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

46604. - 19 mars 1984. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir considérer que les rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre doivent bénéficier des dispositions de revalorisations, quelle que soit la date de constitution, puisqu'elles tirent leur origine des rentes constituées par ceux-ci dans

le cadre des articles 91 à 99 *ter* du code de la mutualité. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, comme le souhaite le monde combattant, que les épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'une rente de réversion découlant d'un compte ouvert par le mari depuis le 1^{er} janvier 1979 ou d'une rente de réversibilité constituée depuis le 1^{er} janvier 1979, ne soient pas soumises à la condition de ressources instituée par l'article 45, paragraphe VI de la loi des finances pour 1979 et le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

68702. - 20 mai 1985. - **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46604 parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe VI de la loi des finances pour 1979, l'attribution des majorations des rentes viagères constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 est soumise à des conditions de ressources, à l'exception toutefois des rentes visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, c'est-à-dire celles constituées auprès d'une caisse autonome mutualiste par un de ses membres ayant qualité d'ancien combattant ou par une veuve, un orphelin ou un ascendant de militaire mort pour la France. Les veuves (titulaires de rentes de réversion ou de réversibilité qui n'entrent pas dans l'une des catégories précitées, puisqu'elles ne sont pas des veuves de guerre, ne sont donc pas visées par l'exception prévue par la loi. L'attribution des majorations afférentes à leurs rentes, lorsqu'elles sont constituées à compter du 1^{er} janvier 1979, est donc soumise à condition de ressources. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Chômage : indemnisation (pré retraite)

33459. - 6 juin 1983. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la diminution du pouvoir d'achat que subissent les retraités et préretraités. Il lui expose à cet égard la situation d'une femme en préretraite depuis mai 1982. L'intéressée, compte tenu des cotisations de sécurité sociale (alors fixées à 2 p. 100) percevait une indemnité journalière de 172,09 F. Depuis le 1^{er} avril 1983, ses indemnités journalières ont été augmentées, mais les retenues de la sécurité sociale ont été portées au taux de 5,50 p. 100. Compte tenu de cette majoration d'une part et de cette minoration d'autre part, la nouvelle indemnité journalière qu'elle perçoit est actuellement de 172,58 F, soit une augmentation journalière de 0,49 F et, pour un mois de trente jours, de 14,70 F. La prochaine majoration de cette préretraite ne devant intervenir qu'en septembre prochain, l'augmentation des ressources pour cette préretraite, pour dix-huit mois, aura donc été de 0,284 p. 100. Or l'érosion monétaire pour l'année 1982 a été de 9,70 p. 100 et, pour les quatre premiers mois de 1983, elle est de 3,90 p. 100. La diminution du pouvoir d'achat des retraités, illustrée par l'exemple qu'il vient de lui exposer, est donc très importante et très regrettable, s'agissant d'anciens salariés dont les ressources actuelles sont pourtant modestes. Par ailleurs, cette salariée et son mari devront acquitter, comme la majorité des Français, la contribution de 1 p. 100 de leur revenu imposable de 1982 qui doit être versée à la fin de ce mois de mai au titre de la participation au financement des régimes de sécurité sociale. Les sommes supplémentaires que ce ménage aura à verser dans les deux prochains mois sont de 118 F. Il apparaît ainsi que les retraités ou préretraités, contrairement aux affirmations du Gouvernement, sont donc victimes des mesures que celui-ci a prises au cours des derniers mois. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part l'exposé qu'il vient de lui faire à partir d'un cas particulier, et quelles dispositions il envisage de prendre pour que les personnes se trouvant dans de telles situations ne soient pas victimes des mesures qui sont, pour elles, difficilement supportables.

Réponse. - La loi du 19 janvier 1983 a porté à 5,5 p. 100, au 1^{er} avril 1983, le taux de prélèvement sur les préretraités au titre de l'assurance-maladie. Ainsi, au terme d'un processus engagé dès le 1^{er} juillet 1980 par l'institution d'un précompte de 2 p. 100 sur les seules garanties de ressource-démision et poursuivi le 1^{er} juin 1982 par l'extension de ce précompte à l'ensemble des préretraités, ces derniers sont apparemment alignés sur les actifs en matière de cotisation au titre de la maladie. Une telle évolution n'apparaît pas anormale si l'on considère qu'entre 1980

et 1983 le nombre de préretraités est passé de 215 000 à près de 700 000. Toutefois le législateur a souhaité que cet alignement ne soit pas mécanique. En effet, dès lors que le prélèvement aurait pour effet de faire passer le revenu net en dessous du S.M.I.C., il y a exonération. Ce dispositif, en octobre 1983, profitait à 38 p. 100 des préretraités à l'ancien taux et à 56 p. 100 des préretraités au nouveau taux. On peut même signaler qu'un préretraité percevant le S.M.I.C. avant son départ bénéficie par le jeu de cette exonération d'une allocation nette supérieure à son revenu net d'activité. S'agissant de la contribution de 1 p. 100 du revenu imposable destinée au financement des régimes de sécurité sociale, elle n'est en aucune façon spécifique aux préretraités. Au demeurant, cette contribution n'a pas été reconduite au-delà du 31 décembre 1984. Il est rappelé enfin à l'honorable parlementaire qu'avant le 1^{er} avril 1984, période à laquelle se réfère son exposé, les règles de revalorisation des préretraités étaient déterminées par l'article 39 du règlement de l'Unedic. Les taux étaient fixés par délibération du bureau de cet organisme. Depuis le 1^{er} avril 1984, pour ce qui concerne les préretraités du F.N.E. ou des contrats de solidarité, les règles de revalorisation ont été fixées par le décret n° 84-523 du 28 juin 1984 qui aligne à cet égard la situation des préretraités sur celle des bénéficiaires de pensions de retraite.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

36783. - 22 août 1983. - En application des règles de la fonction publique, le minimum de pension est aligné sur le plus petit traitement de la fonction publique. En application de ce principe, le minimum de pension devrait être, au 1^{er} juillet, pour vingt-cinq ans de services, de 4 340 francs, alors qu'il n'est que de 3 717 francs. En conséquence, **M. Roland Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation des retraités, ce qui passe notamment par le relèvement de l'indice pris en compte pour le calcul du minimum de pension.

Réponse. - Aucune disposition d'ordre législatif ou réglementaire n'impose l'alignement du minimum de pension sur le plus petit traitement de la fonction publique. Au 1^{er} février 1985, le minimum garanti de pension dans la fonction publique assure aux retraités, après seulement vingt-cinq ans de services effectifs, une pension qui s'élève à 4 150 francs par mois. Ce montant est à comparer au minimum de pension prévu dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale, qui est fixé à 2 367 francs par mois pour 37,5 années d'assurance, et même au salaire minimum interprofessionnel de croissance, dont le montant brut à la même date est de 4 117 francs pour 39 heures de travail hebdomadaire. Sur un plan plus général, la retraite du fonctionnaire est normalement plafonnée à 75 p. 100 du traitement d'activité des derniers mois, et le minimum garanti de pension assure aux intéressés des ressources supérieures à 75 p. 100 du minimum de rémunération. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisagé d'établir une parité entre l'indice pris en compte pour le calcul du minimum garanti de pension et l'indice minimum de rémunération de la fonction publique.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

39087. - 17 octobre 1983. - **M. Jacques Laffleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des anciens militaires nés au Sénégal, ayant servi dans l'armée française. Bien qu'ayant cotisé comme les militaires français durant leur service pour la France, 6 p. 100 pour leur retraite et bien qu'ayant souvent payé de leur vie leur engagement dans l'armée française, il se trouve qu'en vertu de la loi de finances rectificative pour 1979 n° 79-1102 (*Journal officiel* de la République française du 22 décembre 1979, p. 13-227) et de la loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-1179 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1982, p. 3), ils ne sont plus bénéficiaires d'une pension de retraite militaire mais d'indemnités cristallisées pour les années 1980 et 1981, au taux en vigueur au 31 décembre 1979 et à compter du 1^{er} janvier 1982 au taux en vigueur au 2 janvier 1975. Cette situation semble être en complète contradiction avec l'allocation prononcée par M. le Président de la République à Saint-Louis, le 25 mai 1982, dans laquelle il rappelait le prix élevé que tous ces hommes avaient payé pour leur attachement à la France, qui leur donnait droit à notre reconnaissance pas seulement dans les mots mais, dans les actes, ajoutant : « cette solidarité s'assortit, de la part de la France, d'une dette de reconnaissance envers les anciens combat-

tants et anciens militaires qui ont regagné l'Afrique, leur ville ou leur village au terme de leur service dans l'armée française. » M. le Président de la République annonçait à cette date qu'il avait fait prendre la décision de rétablir les ayants cause dans tous leurs droits et que des mesures réglementaires permettraient le paiement, à bref délai, de la totalité des arriérés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures ont été prises dans ce sens depuis la loi de finances rectificative du 31 décembre 1981 ou quelles dispositions législatives le Gouvernement entend prendre.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

45034. - 20 février 1984. - **M. Jacques Laffleur** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39087 (publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983) relative à la situation des anciens militaires nés au Sénégal, ayant servi dans l'armée française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 a prévu de remplacer les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'union française ou à la communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, par des indemnités viagères cristallisées au niveau atteint à la date d'accession de leur pays à l'indépendance. Ces dispositions ont été étendues par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1979 n° 79-1102 du 21 décembre 1979 aux nationaux du Gabon, du Sénégal, du Tchad et de la République centrafricaine qui, jusqu'à cette date, relevaient de dispositions spécifiques et l'article 12 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 a fait prendre effet à ce dernier texte au 1^{er} janvier 1980. Conformément aux engagements pris par le Président de la République, un décret non publié au *Journal officiel*, pris en application des dispositions du paragraphe III de l'article 71, a permis de concéder aux veuves la réversion des indemnités avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1980, date à laquelle cet avantage avait été supprimé. En outre, les indemnités servies ont été revalorisées de 6 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1982, de 5 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1983 ; et de 5 p. 100 à nouveau au 1^{er} juillet 1984.

Vétérinaires (profession : Rhône)

42671. - 2 janvier 1984. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation particulièrement préoccupante des prophylaxies obligatoires des ruminants dans le département du Rhône. Il lui fait part de l'extrême inquiétude du syndicat des vétérinaires praticiens du Rhône face à la revalorisation de leurs visites, notamment en matière de tuberculose bovine. De 2,50 francs au début des opérations de prophylaxie obligatoire, la rétribution pour tuberculine est passée à 4,75 francs, soit un coefficient multiplicateur de 1,8, alors que le coût de la vie a été multiplié par 20. Si l'on veut éviter une dégradation de la situation sanitaire et si l'on souhaite réaliser le plus efficacement possible les prophylaxies dans ce département, il convient de reconsidérer sérieusement les rémunérations des vétérinaires sanitaires, et notamment la revalorisation de la participation de l'Etat. Il lui demande d'indiquer quelles mesures il compte prendre afin de réévaluer le plus équitablement possible le travail des vétérinaires, en réajustant la participation de l'Etat, afin qu'une qualité constante des interventions sanitaires dans ce département soit maintenue.

Vétérinaires (profession : Rhône)

58762. - 5 novembre 1984. - **M. Alain Mayoud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42671 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La rémunération des vétérinaires qui participent aux opérations de prophylaxie obligatoire est fixée par arrêté préfectoral pris après avis d'une commission tripartite à laquelle les

vétérinaires sont représentés par leur syndicat. Au début des opérations de prophylaxie obligatoire, l'Etat prenait en charge la totalité des frais de rémunération des vétérinaires, afin de permettre une mise en œuvre rapide et efficace. Depuis lors, des résultats très satisfaisants ont été obtenus. Il n'est, de ce fait, pas apparu utile de procéder à une revalorisation systématique de la participation de l'Etat. A l'heure actuelle, la dépense de rémunération des vétérinaires qui participent aux opérations de prophylaxie obligatoire est répartie entre : l'Etat (budget du ministère de l'agriculture), les départements et les groupements de défense sanitaire (associations réunissant les éleveurs du département). L'évolution de cette rémunération dépend ainsi essentiellement de l'effort consenti par les éleveurs (directement concernés par le recul des maladies) ainsi que de celui, plus significatif, des départements. Elle varie en fonction des maladies et des priorités définies par ces derniers.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités)

44724. - 20 février 1984. - **Mme Adrienne Horveth** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, en ce qui concerne les difficultés matérielles, financières des retraités des P.T.T. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de : rattrapage des pertes de ressources sur les années 1982 et 1983 ; maintien de pouvoir d'achat ; extension de la mensualisation à tous les départements.

Réponse. - Conformément à l'accord salarial signé le 22 novembre 1982, les retraités ont bénéficié en 1983, comme fonctionnaires, de 8 p. 100 d'augmentation, à laquelle est venue s'ajouter une hausse de 2 p. 100 à des moments différents de l'année selon les catégories hiérarchiques. Aussi pour 1983 les retraités ont-ils vu leur pension augmenter de 10 p. 100 en niveau, contre une hausse de 9,3 p. 100 pour les prix. D'autre part, les retraités ont bénéficié également en 1982 et 1983 de l'intégration de 1 point d'indemnité de résidence, de sorte que, sur les deux années 1982-1983, le pouvoir d'achat des retraités a augmenté de 1 p. 100 en base. Il est précisé en outre que le minimum garanti de pension dans la fonction publique assure aux retraités, après seulement vingt-cinq ans de services effectifs, une pension qui s'élève, depuis le 1^{er} février 1985, à 4 150 francs par mois. Ce montant est à comparer au minimum de pension prévu dans le régime général de la sécurité sociale qui est fixé depuis le 1^{er} janvier 1985 à 2 367 francs par mois pour 37 années et demie d'assurance, et même au salaire minimum interprofessionnel de croissance dont le montant brut à la même date s'élevait à 4 117 francs pour 39 heures de travail hebdomadaire. Par ailleurs, le Gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer le conduisent à ponctuer ses actions en ce domaine.

Rentes viagères (montant)

53107. - 9 juillet 1984. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des bénéficiaires de rentes viagères constituées depuis 1940. Il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures de revalorisation de ces rentes, tendant à rattraper la perte de pouvoir d'achat des créditeurs.

Réponse. - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre un créditeur, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur, qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurance, soit une société mutualiste, soit la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, devenue aujourd'hui la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.). Les deux premières sont des sociétés de type privé ; quant à la Caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme indépendant de l'Etat puisqu'elle possède le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée notamment après la guerre, l'Etat est inter-

venu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant des majorations légales de rentes viagères. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriannuelles. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débiteurs, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P., les compagnies d'assurances et les caisses autonomes mutualistes. La charge budgétaire résultant des majorations légales est considérable, 1 887 MF en 1984, et va s'alourdisant au fil des ans puisqu'elle a augmenté de + 78 p. 100 entre 1980 et 1984 alors que le caractère social de cette intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la Seconde Guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite s'étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif. Par ailleurs, les modalités techniques des contrats de rentes viagères ont été améliorées au profit des titulaires de rentes : d'une part, la loi de finances pour 1967 a institué la participation des rentiers viagers aux bénéfices des organismes débiteurs ; enfin, les rentes viagères comportent obligatoirement, depuis 1974, une rémunération minimum du capital investi par les rentiers viagers. Pour les rentes viagères les plus récentes, les revalorisations accordées par l'Etat sous la forme de majorations légales viennent donc en fait s'ajouter, en tant que rémunération de l'épargne, à l'intérêt du capital de constitution pris en compte lors du calcul de l'arrérage ainsi qu'à la participation aux bénéfices, évidemment variable selon les organismes débiteurs et les années, mais qui peut représenter des sommes significatives. C'est pourquoi si les revalorisations intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution des prix puisqu'elles se sont élevées à 13,6 p. 100 en 1981, 12,57 p. 100 en 1982, 8 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984, une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires, dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

Dettes publiques (statistiques)

58590. - 5 novembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que, dans un document publié par ses services (notes bleues) et donnant une présentation juridique, économique et fonctionnelle du budget 1984, l'évaluation totale de la dette publique s'arrête à l'année 1982, date à laquelle elle s'élevait à 607,6 milliards de francs. Il aimerait donc savoir les raisons du retard de la publication de ces informations ainsi que les chiffres de la dette publique totale pour les années 1983 et 1984.

Dettes publiques (statistiques)

66743. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que sa question écrite n° 58590 du 5 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La publication des informations relatives à la dette publique est assurée mensuellement par la parution au *Journal officiel* de la situation résumée des opérations du Trésor, en application de l'article 134 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. L'en-cours de la dette publique, tel qu'il ressort de ce document, au 31 décembre 1983, s'élève à 779,6 milliards de francs. Le montant définitif au 31 décembre 1984 sera publié au cours du mois de juin, concomitamment à la diffusion du compte général de l'administration des finances.

Ventes (ventes aux enchères)

59624. - 26 novembre 1984. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la vente aux enchères publiques d'automobiles de collection survenue dans la ville de F... (Seine-et-Marne), le 16 octobre dernier. Dans le catalogue de la vente figurait une mention indiquant « carte grise française ». Cette mention pouvait à la fois signifier que les véhicules en vente disposaient de la carte grise française ou bien encore que, pour pouvoir rouler en France, ils devaient en être détenteurs. Dans la première hypothèse, compte tenu du fait qu'aucun droit d'imposition n'était à percevoir, les véhicules pouvaient être vendus environ 40 p. 100 plus chers que dans le second cas. Or, plusieurs véhicules ont été achetés par divers acquéreurs qui croyaient, de bonne foi, que ces voitures disposaient de la carte grise. Il pourrait donc y avoir eu tromperie commerciale. Il lui demande : 1° de bien vouloir diligenter une enquête sur les conditions dans lesquelles cette vente aux enchères publiques s'est déroulée ; 2° quelles mesures peuvent être prises pour que les intérêts des acheteurs soient préservés ; 3° quelles mesures peuvent être imposées aux rédacteurs de catalogues de ventes publiques pour qu'aucune ambiguïté ne subsiste sur la valeur réelle des objets mis aux enchères.

Réponse. - Les ventes aux enchères publiques de véhicules de collection auxquelles il est fait allusion concernent certainement celles qui sont organisées dans le quartier Henri-IV du château de Fontainebleau. Ces ventes sont réalisées par un commissaire-priseur et un expert près de la cour d'appel de Paris avec délivrance soit de la carte grise habituelle française, soit d'une carte grise particulière dite de collection nécessaire pour faire circuler les voitures dans des conditions très précises telles qu'organisation de manifestations, de rallyes, etc. Certains des véhicules sont aussi vendus sans carte grise. Ces précisions sont stipulées dans les catalogues. L'honorable parlementaire évoque tout d'abord un cas particulier et demande qu'une enquête soit diligentée. Or, s'agissant de la mise en cause d'une vente aux enchères publiques à laquelle a procédé un membre de l'une des catégories d'officiers ministériels habilités à cet effet, placés sous surveillance du ministère public, en vertu de l'article 45 de la loi du 20 avril 1810, il appartient à ce dernier de faire diligenter l'enquête sollicitée. Il serait, à cet égard, nécessaire de saisir, si cela n'a déjà été fait, la chancellerie de tous les éléments utiles sur l'affaire visée afin qu'elle les transmette au parquet compétent qui fera connaître aux intéressés les résultats des investigations auxquelles il aura pu avoir recours. Il convient de signaler que ce parquet a eu à connaître certains faits inhérents au déroulement de ces ventes et qu'une enquête est en cours. Les termes de la question écrite et la position ci-dessus exprimée ont été portés à sa connaissance à toutes fins utiles. Quant aux mesures pouvant être prises pour la protection des intérêts des acheteurs, les précisions suivantes peuvent être apportées : les ventes aux enchères publiques ne peuvent avoir lieu, aux termes de l'article 1er de la loi du 22 pluviôse an VII, que par le ministère d'un officier public ; le statut, applicable aux divers officiers publics et ministériels habilités à procéder à ces opérations en constitue en réalité l'une des garanties essentielles des acheteurs. Il faut à cet égard noter qu'en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, relative à la discipline de certains officiers ministériels, toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, commis par un officier public ou ministériel, donne lieu à sanction disciplinaire. En ce qui concerne enfin la rédaction du catalogue, il est à remarquer qu'elle est soumise aux conditions prévues par l'article 23 du décret du 21 novembre 1936 relatif au tarif des commissaires-priseurs, qui précise que les indications portées au catalogue engage la responsabilité solidaire de l'expert et du commissaire-priseur.

Taxe sur la valeur ajoutée. (déductions)

60005. - 17 décembre 1984. - **M. Roland Beix** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, chargé du budget et de la consommation, si un conseil général a la faculté de récupérer la T.V.A. sur la construction d'un ouvrage à une société d'économie mixte créé par lui-même et lorsqu'il confie l'exploitation de cet ouvrage et la perception des péages par voie de concession à cette même S.E.M. ou à une autre société d'économie mixte.

Réponse. - Si, comme cela semble être le cas, la situation évoquée concerne la concession de l'exploitation d'un ouvrage de circulation routière, les dispositions de l'article 273 ter du code

général des impôts excluent toute déduction fiscale de taxe sur la valeur ajoutée afférente à la construction de l'ouvrage. En ce qui concerne l'éligibilité d'un tel ouvrage au F.C.T.V.A., elle ne peut être envisagée. En effet, dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage faite par un département à une société d'économie mixte, le coût de la construction de l'ouvrage ne présente pas pour ce département une dépense réelle d'investissement au sens de l'article 54-II de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 mais s'analyse comme une participation financière qui ne peut être retenue dans l'assiette du F.C.T.V.A.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

61158. - 24 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les mesures prévues dans le projet de loi de finances pour 1985 en ce qui concerne le régime de retraite mutualiste du combattant. Le problème majeur qui se pose est celui du maintien de son pouvoir d'achat. Or, le plafond majorable de la retraite a subi une forte dépréciation. Il conviendrait que son évolution se fasse en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre. Il apparaît nécessaire aux intéressés que le plafond majorable soit porté à 5 200 francs. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend soumettre au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, pour prévoir des crédits suffisants à une juste mesure de revalorisation de la retraite mutualiste du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67599. - 29 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 61158 insérée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 relative au régime de retraite mutualiste du combattant. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La majoration créée par la loi du 4 août 1923 est une bonification accordée aux anciens combattants titulaires d'une rente mutualiste, afin qu'ils bénéficient d'avantages de pension réservés à cette époque à quelques catégories restreintes de personnes. Cette majoration, prise en charge par l'Etat, est proportionnelle à la rente, dans la limite d'un plafond dont le montant est régulièrement augmenté depuis plusieurs années, et qui est passé de 3 700 francs en 1982 à 4 000 francs en 1983 et 4 300 francs en 1984, soit des augmentations respectives de 8,1 p. 100 pour 1983 et 7,5 p. 100 pour 1984. Pour 1985, un crédit a été ouvert dans la loi de finances afin de permettre de porter ce plafond à 4 500 francs (plus 4,7 p. 100). Ces évolutions qui ont régulièrement fait l'objet de débats au Parlement lors de l'examen des projets de loi de finances sont à rapprocher de l'évolution des prix sur la période. Elles traduisent bien le mouvement de désinflation que connaît notre économie. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé de fonder le relèvement de la majoration sur l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont d'ailleurs un caractère de prestations de réparation que n'ont pas les rentes mutualistes, qui constituent une certaine forme de placement de l'épargne.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

62216. - 21 janvier 1985. - **M. Camille Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que la Caisse nationale de crédit agricole applique, à l'égard de son personnel originaire des départements d'outre-mer, des dispositions divergentes en ce qui concerne leurs droits aux congés bonifiés. En effet, ceux des personnels qui appartenaient précédemment à la fonction publique et qui ont opté pour le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.) continuent à bénéficier du régime des congés défini par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978. Par contre, ceux qui n'étaient pas fonctionnaires, ainsi que ceux embauchés depuis que la Caisse nationale de crédit agricole relève du statut d'E.P.I.C., ne peuvent prétendre audit régime. Or, dans les orga-

nismes suivants : S.N.C.F., R.A.T.P., E.D.F.-G.D.F. qui sont également des établissements publics à caractère industriel et commercial, les ressortissants des D.O.M. bénéficient des congés de la fonction publique, sans restriction aucune. Les conclusions de l'étude effectuée par un groupe de travail, figurant dans un rapport en date du 16 mai 1983, font pourtant état de l'intérêt d'appliquer à l'ensemble des personnels originaires des D.O.M. employés par les E.P.I.C. les dispositions du décret précité du 20 mars 1978 en ce qui concerne leurs droits aux congés bonifiés. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant cette application à l'ensemble des personnels concernés de la Caisse de crédit agricole.

Réponse. - Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés ne s'applique qu'aux fonctionnaires civils et aux magistrats originaires ou résidant dans un département d'outre-mer. Seuls les agents de la Caisse nationale de crédit agricole ayant cette qualité peuvent donc prétendre à bénéficier des dispositions de ce texte. Cependant, avec l'accord des ministères de tutelle, le bénéfice de ces dispositions a été maintenu, à titre individuel, à ceux des fonctionnaires de la Caisse nationale qui auraient opté pour un statut de droit privé à la suite de la transformation de l'établissement en établissement public à caractère industriel ou commercial. En revanche, il n'a pas été possible d'étendre l'ensemble de ces dispositions aux autres membres du personnel. Cependant, ceux-ci se sont vu accorder la possibilité de cumuler tous les trois ans les congés sur deux années. Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager l'extension des mesures bénéficiant aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires de la Caisse nationale, aux autres salariés de cet établissement.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

62833. - 28 janvier 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui figure sur la feuille d'imposition foncière des propriétaires privés, alors qu'elle est récupérable sur les charges locatives, ne pourrait pas être inscrite sur la feuille des taxes d'habitation du locataire, pour éviter ainsi des formalités coûteuses en cas d'impayés prolongés.

Réponse. - Conformément aux dispositions du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties et est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers. Elle figure donc normalement sur l'avis d'imposition des taxes foncières. Sans doute les propriétaires ont-ils la possibilité d'en récupérer le montant auprès de leurs locataires. Mais il ne s'agit là que d'une faculté dont les contrats de location fixent, le plus souvent, les modalités de mise en œuvre. Cette disposition, de caractère non fiscal, ne saurait donc être prise en considération par l'administration fiscale qui n'a pas à connaître des accords privés liant bailleurs et preneurs. Au demeurant, substituer l'occupant au propriétaire comme débiteur légal de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères modifierait l'équilibre des relations financières entre ces deux parties. Pour ces raisons, la question posée ne peut pas recevoir une réponse positive.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

63152. - 4 février 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'il serait question de réviser la participation de l'Etat au regard de la retraite mutualiste des anciens combattants ressortissants d'Afrique du Nord. Ceux-ci se verraient privés de la subvention de 25 p. 100. Le taux de 12,5 p. 100 serait appliqué à tous, qu'ils soient titulaires du titre de reconnaissance de la Nation ou de la carte du combattant. Cette dernière mesure deviendrait applicable à tous à partir du 31 décembre 1986. S'il en était ainsi, on tournerait le dos à toutes les orientations voulues par le Gouvernement quant au caractère spécifique de la guerre d'Algérie, Tunisie et Maroc. En effet, pendant plus de dix ans, tout fut mis en œuvre pour taire le caractère de guerre de ce conflit. On voulait ainsi ne pas reconnaître la qualité de combattant à ceux qui furent envoyés faire la guerre en Afrique du Nord. Fort heureusement, le gouvernement issu de mai 1981 redressa cette situation. Il respecta la vérité historique et mit en chantier la loi existant pour élargir les critères d'attribution de la

carte du combattant jugés par tous trop restrictifs. Les retards ainsi accumulés avant 1981, la volonté de ne rien laisser transparaître, de 1952 à 1962, qui puisse affirmer ce caractère de guerre contribuent, aujourd'hui, à d'extrêmes lenteurs quant à l'établissement définitif des journaux de marche et la nomenclature des unités combattantes. Cette dernière fait l'objet de multiples modifications à répétitions. Tout laisse à penser qu'ils se poursuivront encore longtemps en dépit de la bonne volonté des services historiques des armées s'attachant à recréer avec beaucoup de difficultés ce que d'autres ont voulu cacher vingt années durant. Dans ces conditions, l'attribution de la carte du combattant peut être repoussée loin dans le temps à l'égard de biens des intéressés qui perdraient le bénéfice de la subvention de 25 p. 100 de l'Etat en matière de constitution de rente mutualiste ancien combattant. Ils seraient lésés sans être responsables de cet état de fait. C'est pourquoi, et pour éviter de pénaliser d'anciens combattants en Afrique du Nord déjà victimes une première fois d'une orientation nuisant à leurs intérêts matériels et moraux, il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir du Gouvernement que cette subvention de 25 p. 100 continue d'être attribuée à tous durant un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant.

Réponse. - En application de l'article 91 du code de la mutualité, les rentes mutualistes constituées par des titulaires de la carte d'ancien combattant ou par leurs ayants droit bénéficient d'une majoration de l'Etat dont le montant est égal au quart de la rente. Cette majoration créée à l'origine, en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, a été accordée aux anciens combattants et victimes de la guerre 1939-1945, puis aux anciens combattants des théâtres d'opérations extérieures. Le bénéfice de cette majoration a enfin été étendu au profit des anciens militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires, soit au titre de reconnaissance de la Nation, soit de la carte du combattant, et qui ont adhéré à un organisme mutualiste. En application du décret n° 72-483 du 15 juin 1972 modifié et du décret n° 77-333 du 28 mars 1977, les intéressés bénéficient d'un délai de dix ans pour adhérer à une société mutualiste afin de se constituer une rente majorable par l'Etat. Or le titre de reconnaissance de la Nation a été créé par une loi du 21 décembre 1967 et les conditions d'octroi de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord ont été fixées par une loi du 9 décembre 1974 complétée par une loi du 4 octobre 1982. Les intéressés auront donc disposé, les premiers de quatorze ans, les seconds de douze ans pour obtenir le titre ou la carte leur ouvrant droit au bénéfice de la majoration spéciale de la rente mutualiste. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de proroger le délai d'adhésion au-delà du 31 décembre 1986.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

63173. - 4 février 1985. - **M. André Durr** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, par sa question écrite n° 51218 du 4 juin 1984, il appelait son attention sur l'inexplicable éviction des retraités de la fonction publique du bénéfice de la prime de 500 francs allouée aux termes du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 aux personnels civils et militaires de l'Etat. Parmi les raisons exposées dans la réponse apportée à cette question (parue au *Journal officiel*, A.N. n° 35 du 3 septembre 1984, page 3903) et tendant à justifier cette mesure discriminatoire, il était fait état de ce que les retraités en cause n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité, relèvement de la retenue pour pension) comme les agents en activité. Or, les retraités sont pourtant conscients d'avoir été soumis en 1984, et donc sur leurs revenus de 1983 pris en compte pour la détermination de la clause de sauvegarde destinée à compenser la perte du pouvoir d'achat, à la contribution sociale de 1 p. 100 destinée à la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les réflexions que lui inspire la remarque des intéressés, lesquels sont particulièrement en droit de s'interroger sur le bien-fondé des motifs avancés pour expliquer leur exclusion d'une mesure qui aurait dû, en toute justice, leur être également appliquée.

Réponse. - Les retraités des anciens fonctionnaires de l'Etat ont bénéficié en 1983 de l'ensemble des revalorisations du point 100 de la fonction publique, également appelées mesures générales, ainsi que de l'intégration, dans le traitement de base servant à calculer le montant des pensions, d'un point d'indemnité de résidence en novembre 1982 et en novembre 1983. Cette intégration a pour effet d'augmenter le montant des pensions versées aux retraités de la fonction publique, qui ne bénéficiaient pas de l'indemnité de résidence, sans que soient modifiées les sommes

perçues par les agents en activité (traitement et indemnité de résidence). En bilan, les pensions des retraités de l'Etat ont progressé de 23,76 p. 100 en masse au cours des deux années 1982-1983 alors que la hausse moyenne des prix s'est établie à 22,53 p. 100 pendant la même période. Il en est résulté un gain de pouvoir d'achat des pensions de 1 p. 100 en masse au cours de ces deux années. En revanche, les rémunérations d'activité sur lesquelles l'intégration de l'indemnité de résidence est sans incidence, ont progressé moins vite que les prix. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé en mars 1984 de verser au titre de 1983 une prime de 500 francs aux agents en activité. Le versement de cette prime a conduit à une progression en masse des rémunérations brutes d'activité de 22,53 p. 100 en 1982 et 1983. Ainsi a donc été assuré le maintien du pouvoir d'achat moyen en masse des fonctionnaires en activité. Par ailleurs, les retraités n'ont pas été concernés par la création de la cotisation de solidarité instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982. Cette cotisation pèse sur les traitements et salaires des actifs du secteur public qui ne sont pas affiliés à un régime d'assurance contre la perte d'emploi. Son taux est de 1 p. 100. C'est à cette contribution qu'il était fait allusion dans la réponse à la question n° 51218 du 4 juin 1984, et non à la contribution sociale de 1 p. 100 qui pèse, elle, sur l'ensemble des contribuables et dont l'assiette est constituée par la totalité de revenus, ce qui explique pourquoi nombre de retraités y ont été assujettis. Enfin, les retraités n'ont pas été touchés par l'augmentation de la retenue pour pension des fonctionnaires civils et militaires dont le taux a été élevé de 6 à 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1984.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt)

63670. - 18 février 1985. - Lors du vote du projet de loi de finances pour 1985, par un amendement à l'article 19, le Gouvernement a obtenu la création d'une tranche de 2 p. 100 de l'impôt sur les grandes fortunes, visant à la lutte contre la grande pauvreté. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui préciser sous quelles formes les recettes provenant de cette tranche d'impôt seront utilisées.

Réponse. - Aucune affectation de recette aux dépenses ne peut être opérée au sein du budget général. Toutefois le produit attendu de la création d'une nouvelle tranche du barème de l'impôt sur les grandes fortunes a permis de majorer les crédits du chapitre 47-21 du budget des affaires sociales et de la solidarité nationale de 300 milliards de francs au cours du débat sur la loi de finances, sans pour autant peser sur le déficit budgétaire. De nouvelles actions pour prévenir les situations de détresse et faire face aux urgences les plus grandes avec une efficacité accrue peuvent ainsi être entreprises.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

63932. - 25 février 1985. - **M. Pierre Jegoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la prise en compte dans les pensions de l'Etat des services de Résistance corroborés par l'attestation délivrée en application du décret n° 75-725 du 6 août 1975. Aux termes de ce texte : « Les périodes de Résistance reconnues par cette attestation sont prises en compte pour leur durée réelle à partir de l'âge de seize ans pour la constitution et la liquidation des droits à pension dans les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires, y compris les régimes spéciaux, auxquels les intéressés étaient affiliés ou ont été ultérieurement affiliés. » Dans une circulaire d'application en date du 20 décembre 1983, ses services ont notamment précisé que les périodes dont il s'agit « seront prises en compte dans la constitution du droit à pension au titre de l'article L. 4 (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles ne sont cependant assimilables ni à des services militaires, ni à des services civils effectifs. Il s'ensuit que leur prise en compte au titre du décret précité ne peut ouvrir droit aux bonifications instituées par le code des pensions de retraite ». Cela conduit donc à exclure de la rémunération dans le cadre du montant garanti de pension prévu par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services dont il s'agit. Dans la plupart des cas, les dispositions précitées de l'article L. 17 s'appliquent aux fonctionnaires les moins favorisés, qui se rencontrent le plus souvent au bas de l'échelle de la fonction publique de l'Etat, à savoir les personnels des catégories D et C. Il est paradoxal de constater en la circonstance que ses services appliquent des dispositions pénalisant ceux de ses agents

les plus démunis. Ceci est d'autant plus regrettable qu'il ne semble pas qu'ils correspondent à l'esprit des textes. Le décret du 6 août 1975 a été pris pour réparer, en partie, le préjudice subi par tous ces jeunes qui n'ont pas su faire valoir leurs droits dans les délais prescrits par la loi, et qui depuis se sont sans cesse hâtés à la forelusion. Le décret du 17 décembre 1982 a voulu aller encore plus loin dans ce sens. En conséquence, il souhaiterait connaître ce qui a conduit ses services à édicter les dispositions qu'il est demandé aux administrations de suivre en la circonstance.

Réponse. - Les périodes de Résistance reconnues par l'attestation de durée des services prévue à l'article 2 du décret n° 75-725 du 6 août 1975 complétée par l'article 1^{er} du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, sont prises en compte pour leur durée réelle pour la constitution et la liquidation des droits à pension dans le régime des pensions de l'Etat quelle que soit la date d'affiliation des intéressés à ce régime. Il s'ensuit que les périodes susvisées doivent être prises en compte non seulement pour le calcul de la pension au taux normal mais également pour l'application du minimum garanti prévu à l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les dispositions de la circulaire B 2 A - 158 P 26 du 20 décembre 1983 relative à l'application du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 ne sauraient être interprétées autrement. Le fait que lesdites périodes n'aient pas été prises en compte pour le calcul du minimum garanti des pensions concédées jusqu'alors résulte de problèmes d'ordre technique rencontrés dans la liquidation électronique de ces pensions. Ces problèmes ont été résolus et toutes dispositions utiles prises pour que les pensions dont il s'agit soient révisées dans les meilleurs délais.

Gages et hypothèques (législation)

64100. - 25 février 1985. - **M. Jacques Bacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les modalités d'application du décret n° 62-1352 du 14 novembre 1962 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique. Ce décret précise dans son article 8 : « ...l'expropriant peut, notwithstanding l'existence d'obstacles au paiement représentés exclusivement par des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement payer l'indemnité à l'exproprié, sous réserve du droit des tiers lorsque son montant est inférieur à 5 000 francs ». Etre exproprié, même pour utilité publique, n'est jamais agréable. Devoir payer les frais de levée d'hypothèque à partir de 5 000 francs est encore plus durement ressenti surtout si ce plafond de 5 000 francs n'a pas varié depuis le décret n° 62-1352 du 14 novembre 1962. Il lui demande, vu l'augmentation importante subie par les terrains à bâtir depuis cette date, s'il envisage de la porter de 5 000 francs à au moins 25 000 francs.

Expropriation (indemnisation)

64951. - 11 mars 1985. - **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la lourdeur des frais de mainlevée d'hypothèque en cas d'expropriation. Il lui cite le cas d'une personne appelée à payer 1 600 francs de frais de radiation d'hypothèque pour toucher une indemnité d'expropriation de 6 315 francs. Le décret n° 62-1352 du 14 novembre 1962 ne dispensant l'exproprié d'obtenir la mainlevée d'hypothèque que lorsque l'indemnité est d'un montant inférieur à 5 000 francs, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réévaluer ce plancher, inchangé depuis trente ans, comme cela avait d'ailleurs été annoncé par le ministre du budget, en 1980, dans une réponse à une question écrite de **M. Clément**.

Réponse. - Le plafond de 5 000 francs, fixé à l'article 7 du décret n° 62-1352 du 14 novembre 1962, dans la limite duquel l'expropriant peut, notwithstanding l'existence d'obstacles au paiement représentés exclusivement par des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement, payer l'indemnité à l'exproprié sous réserve du droit des tiers n'a effectivement pas été modifié depuis lors. Il est donc envisagé d'effectuer un relèvement substantiel de ce montant, qui tiennent compte de l'augmentation du prix des terrains depuis cette époque. Afin de ne pas rompre l'harmonie qui existe actuellement entre ce texte et les articles du code du domaine de l'Etat ou du code des communes ayant pour objet les acquisitions amiables, il serait procédé simultanément au relèvement des plafonds applicables à ces différentes opérations.

Jeux et paris (Loterie nationale)

84380. - 4 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'il a déjà eu l'occasion depuis qu'il siège à l'Assemblée nationale de poser le problème des jeux à caractère national qui existent en France sous le contrôle de l'Etat. Parmi le plus important et le plus ancien à la fois figure la Loterie nationale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° le nombre de billets entiers qui ont été vendus en 1984 à la date du 31 décembre de ladite année ; 2° quel fut le montant brut de ces billets vendus dans tout le pays : 3° du montant brut, quelle est la part qui est revenue : a) aux gagnants ; b) à l'Etat ; c) et aux autres bénéficiaires.

Jeux et paris (Loterie nationale)

84384. - 4 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que le dernier des jeux nationaux lié à la loterie nationale s'appelle du nom « guttural » Tac-o-Tac. Il lui demande de préciser la date à laquelle fut lancée cette loterie et quelles en sont les particularités. Il lui demande aussi de faire connaître : a) combien de billets du Tac-o-Tac ont été vendus au cours de l'année écoulée de 1984 ; b) le montant brut de la vente de ces billets de la loterie Tac-o-Tac ; c) le montant global des sommes versées aux gagnants ; d) le montant des sommes récoltées par l'Etat ; e) en plus des gagnants et de ce qui a été encaissé par l'Etat, est-ce que la loterie Tac-o-Tac intéresse d'autres bénéficiaires. Si oui, lesquels et quelle fut la part destinée à chacun d'eux.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1) le premier tirage d'une tranche Tac-o-Tac a été effectué le 25 janvier 1984. Les caractéristiques de ces tranches sont les suivantes : attribution de lots par tirage : un seul tirage est effectué, qui détermine le numéro auquel est attribué le gros lot (actuellement 4 millions de francs). De plus les billets dont le numéro reproduit le numéro déterminé par le tirage au chiffre près bénéficient de lots de consolation. Il en est de même pour les billets dont la terminaison du numéro est identique au numéro déterminé par le tirage. Attribution de lots par grattage : c'est l'originalité de ce type de billets, qui comportent une partie masquée et grattable. En découvrant cette partie le joueur fait apparaître un nombre, qui correspond à un gain pouvant s'élever jusqu'à 100 000 francs. 2) le nombre de billets de la Loterie nationale y compris les tranches Tac-o-Tac, vendus au cours de l'année 1984 a été de : 21 962 279. 3) le placement brut a été de : 2 040 888 532 francs. 4) le montant des lots versés s'élève à : 1 164 897 128 francs. 5) les différentes commissions ont été les suivantes : société de la Loterie nationale et du Loto national : 275 526 839 F ; émetteurs : 96 393 132 F ; comptables du Trésor : 1 310 917 F. 6) la part revenue à l'Etat a été de : 268 060 320 francs.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

85483. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision qui prévoit, à l'article 11, des exemptions. Par circulaire DAF 1 n° 83-02349 du 2 juin 1983, M. le ministre de l'éducation nationale a précisé aux recteurs d'académie que la mesure d'exemption de la redevance « était réservée exclusivement aux établissements publics d'enseignement de l'Etat. C'est-à-dire que ne peuvent être admis à en bénéficier les établissements gérés par les collectivités locales ou les établissements privés ». Les collectivités qui mettent en place un équipement informatique dans les écoles maternelles et primaires se voient assujetties à cette redevance, alors même que les appareils (s'agissant des micro-ordinateurs T 07-70, il est recommandé de prévoir l'acquisition, pour un équipement donné, d'au moins un téléviseur couleur et un magnétoscope) sont utilisés à des fins scolaires dans des locaux où sont dispensés habituellement les enseignements. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réviser les exemptions de cette redevance.

Réponse. - Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients qui auraient pu résulter d'une application par trop rigide de la conjugaison des textes régissant la redevance et des nou-

velles dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est pourquoi il a été décidé d'étendre, à compter du 1^{er} janvier 1985, le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Mais il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions en admettant au bénéfice de la mesure les appareils utilisés dans les mêmes établissements, mais dans le cadre des enseignements délivrés en dehors des heures normales de cours. Ce n'est donc que si les postes récepteurs de télévision et les magnétoscopes détenus par les écoles maternelles et primaires évoquées répondent aux critères de mise hors du champ d'application de la taxe définis ci-dessus que les gestionnaires de ces établissements peuvent présenter une demande de dispense de paiement auprès du centre régional de la redevance compétent par l'intermédiaire du rectorat ou de l'inspection d'académie qui doit s'assurer de l'utilisation qui est faite des appareils dont il s'agit.

Assurance vieillesserégime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

85840. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Berrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait qu'une réforme portant sur la mensualisation des retraites civiles et militaires de l'Etat avait été entreprise en 1975. Compte tenu de son coût financier, l'application en avait été étalée dans le temps et chaque loi de finances, depuis lors, prévoyait le passage à une mensualisation progressive par département. Or le rythme de l'application de cette réforme s'est ralenti en 1983 au point même qu'en 1984 le budget de l'Etat n'a prévu aucune mesure de mensualisation dans ce secteur. L'effort envisagé en 1985 se limitera à 55 000 nouveaux pensionnés sur les 800 000 retraités qui attendent de bénéficier de cette mesure. Au moment où le Gouvernement annonce une mensualisation des retraites du régime général, n'est-il pas nécessaire et équitable de mettre à exécution les engagements vis-à-vis des retraités civils et militaires de l'Etat.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat et est donc bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu de son coût élevé, cette mesure ne peut être mise en œuvre que progressivement. Le choix des centres à mensualiser ne peut donc être fait que lors qu'est fixé pour chaque année le montant des crédits affectés à cette opération.

Dette publique (emprunts d'Etat)

87029. - 22 avril 1985. - **M. Pierre Bachalat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que les services du Trésor se voient dans l'obligation, en l'absence de toute instruction, de refuser le remboursement anticipé de l'emprunt obligatoire institué par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 dans le cas d'événements graves et imprévus intéressant le contribuable ou sa famille (décès, invalidité, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, par analogie avec les dispositions prises pour l'impôt « sécheresse » (article 1^{er} de la loi n° 76-978 du 19 octobre 1976), il compte autoriser ce remboursement anticipé dans le cas de mariage, de décès, de survenance d'une invalidité, de licenciement ou de mise à la retraite.

Réponse. - Pour contribuer au financement des actions engagées par l'Etat en faveur du développement industriel et du soutien de l'emploi, un emprunt obligatoire a été émis en 1983 pour une durée de trois ans, au taux actuariel brut de 11 p. 100 l'an à la charge de certains contribuables à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1981 et des redevables de l'impôt sur les grandes fortunes dû en 1983. L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 a précisé les modalités de souscription, d'exonération et de remboursement de cet emprunt obligatoire. La situation des contribuables a été appréciée en fonction des revenus 1981 et les éventuels changements de situation survenus avant la date de souscription ont été pris en compte au titre des exonérations.

Aucun cas de remboursement anticipé n'a été prévu pour tenir compte de situations particulières ultérieures, hormis celui d'un excédent de versement dégagé par suite d'un dégrèvement fiscal. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il n'y a aucune complémentarité ni assimilation possible entre l'emprunt libératoire 1976 auquel il se réfère et l'emprunt obligatoire 1983, leurs objectifs et leurs caractéristiques étant différents. Aucun parallèle ne peut donc être dégagé entre les conditions d'amortissement des deux emprunts.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Viet-Nam)

60306. - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur le Viet-Nam. De l'avis de l'ensemble des observateurs, la situation économique, politique et alimentaire du Viet-Nam est préoccupante. Tous les moyens qui seraient nécessaires, surtout du point de vue nutritionnel mais également dans les domaines sanitaire et éducatif, ne sont pas disponibles. M. le président du conseil des ministres, Pham Van Dong, souhaite obtenir davantage d'aides extérieures, tant bilatérales que multilatérales. La France au Viet-Nam représente encore beaucoup, et notamment dans le domaine culturel. Toute une génération d'hommes et de femmes parlent notre langue. Notre civilisation y est appréciée. En conséquence, il demande quelle politique il compte mener par rapport au Viet-Nam.

Politique extérieure (Viet-Nam)

66368. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, que sa question écrite n° 60306 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Réponse. - La France porte une attention toute particulière au Viet-Nam. Le volume d'aide à ce pays a considérablement augmenté au cours des dernières années. Les moyens mis en œuvre en 1984 représentaient plus du double de ceux engagés en 1981. Malgré les restrictions budgétaires qui affectent la totalité de l'aide au développement, notre action de coopération au Viet-Nam demeure encore en 1985, de par l'ampleur des crédits qui y sont consacrés, la deuxième en importance pour l'Asie. L'aide française planifiée au cours de réunions périodiques de la commission mixte instituée par l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique de 1977 met l'accent sur la formation et sur la recherche. Elle se concrétise par l'envoi d'experts sur le terrain, la fourniture de documentation et d'équipements, l'accueil en France d'étudiants, de stagiaires et de personnalités.

Nous citerons ici quelques-uns des principaux domaines d'intervention : l'agriculture, avec protection des cultures, amélioration des sols, production de semences, élevage, développement des cultures industrielles (cocotier, hévéa) ; la biologie, avec application à l'agriculture et à la santé ; les mathématiques appliquées, l'informatique et la micro-informatique, avec application à la gestion, à l'agriculture, et à la médecine ; l'équipement d'un laboratoire d'analyse chimique, instrument mis au service de la production industrielle du Sud-Viet-Nam et destiné à en contrôler la qualité technique ; l'information scientifique et technique, avec fourniture de matériel et des études faites sur le Viet-Nam avant 1975 ; la santé, avec, outre la recherche déjà mentionnée ci-dessus, une collaboration en formation post-universitaire (épidémiologie, transfusion sanguine, anatomopathologie), un programme d'investissements pour assurer la réhabilitation partielle de l'hôpital Saint-Paul d'Hanoi qui a débuté en 1984 (à l'achèvement des travaux, en 1986, des O.N.G. françaises y implanteront des actions médicales importantes) ; la formation de formateurs de l'enseignement technologique supérieur (instituts polytechniques du Viet-Nam), de l'enseignement technique professionnel et de la formation continue (un projet de recyclage et de formation du personnel et d'équipement d'écoles d'apprentissage devrait débuter en 1986) ; la diffusion du français, avec le financement par la D.G.R.C.S.T., au cours des dernières années, de la construction des six bâtiments du département de français de l'école normale supérieure des langues de Hanoi (elle met à la disposition du Viet-Nam des assistants techniques pour recycler et former les maîtres et élaborer des méthodes d'enseignement), et avec la contribution de l'institut d'échanges culturels avec la France d'Hochiminhville au rayonnement de la culture française et à la diffusion de notre langue. Notons enfin que le département apporte son soutien financier à plusieurs O.N.G. œuvrant au Viet-Nam et que la France a accordé à ce pays une aide alimentaire de 7 000 tonnes de blé en 1983. Ce don, répété en 1984, sera renouvelé en 1985. Le ministère des relations extérieures entend, dans les années à venir, poursuivre son effort sur le Viet-Nam et, malgré les difficultés rencontrées, maintenir au niveau actuel le volume de son aide.

Politique extérieure (lutte contre l'analphabétisme)

61188. - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, que parmi les séquelles de la colonisation figure en bonne place l'analphabétisme. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est, en pourcentage, le nombre d'analphabètes qui existent dans chacun des pays ex-colonisés faisant partie de ceux dont la langue officielle est le français et figurant dans l'entité francophone.

Réponse. - Les tableaux joints en annexe font apparaître le taux de scolarisation et le taux d'analphabètes existant dans chacun des pays ex-colonisés faisant partie de ceux dont la langue officielle est le français.

POPULATION ET TAUX DE SCOLARISATION

Etats	Population totale (millions)	Population scolarisable primaire (1)	Population scolarisable secondaire (2)	Taux de scolarisation primaire		Taux de scolarisation secondaire		Taux d'analphabétisme
				1970	1982	1970	1982	
Bénin	3,6	822 850	551 640	40	49	6	18	72
Burkina	6,3	1 140 000	1 043 000	12	22	1	3	91
Burundi	4,2	716 700	593 000	22	29	2	3	73
Cameroun	8,7	1 585 400	1 400 000	91	107	8	19	60
Centrafrique	2,4	418 900	368 000	64	67	5	14	67
Comores	0,4	66 300	58 000	48	93	3	25	42
Congo	1,7	310 000	277 400	96	120	17	73	52
Côte-d'Ivoire	8,5	1 232 000	1 190 000	63	88	9	20	65
Djibouti	0,4				30 (E)			
Gabon	0,7	108 300	75 150		148	19	35	
Haïti	5,1	875 300	674 500	60	69	8	13	83
Madagascar	9,0	1 936 800	1 647 000	80	89	12	17	60
Mali	6,9	1 183 700	1 021 000	23	26	6	11	88
Mauritanie	1,6	242 200	210 000	14	38	2	10	83
Niger	5,7	1 018 000	940 000	14	25	1	5	90
Rwanda	5,3	1 169 140	712 000	61	70	2	2	60
Sénégal	5,9	943 100	841 000	38	50	9	12	
Togo	2,7	439 000	384 500	69	76	7	31	76
Zaire	29,8	5 511 000	3 565 000	88	95	9	23	51

(1) La population scolarisable primaire concerne les tranches d'âge de 6 ou 7 ans à 11, 12, 13 ou 14 ans selon les Etats.

(2) La population scolarisable secondaire concerne les tranches d'âge de 12 ou 13 ans à 18 ou 19 ans selon les Etats.

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Etats	(1) brut	(2 a)	(2 b)	(2 c)	(3)	(4 a)	(4 b)	(5)	(6)	7*** (a)	7*** (b)	(8)
Bénin	49	31	25,7	6,6	44	29	49	21	90 (11)	1 900	72,1	36,8 (80)
Burkina	22	11,5	12,6	2,8	23	28,4	32,1	5,6	162 (13)	3 227	91,2	21,1 (80)
Burundi	29	7	9,7	3,4	20	6,9	75,9	13,8	58 (15)	2 463	73,2	20,8 (82)
Cameroun	97	18	17,4		31	35	14,8	12,8	480 (24)	4 860	59,5	24,5 (80)
Centrafrique	67,3	36	19,4	4,2	82	39,3	41,6	8,7	173 (28)	1 321	67,0	27,6 (82)
Comores	92,9		24,6	4	44/1 ^{er} cyc.	46	48	3,3	50 (12)	82	41,6*	36,5 (82)
Congo	98 net	50	45,9	7,7	49	34	39,9	12,4	208 (32)	845,7	52,0	22,6 (82)
Côte-d'Ivoire **	88,3	25	21,4	3,3	30	45,6	16,9	1,7	2 549 (84)	4 532	65,0	35,0 (82)
Djibouti	30 net		27,6	3,2	17	64	14		278 (16)			10,5 (83)
Gabon	148/100	14	18,8	6,1	20	36,9	20,6	1,8	428 (32)	537,0		10,3 (82)
Haiti	41,1 net		15,7	3,9	24			42/1 000 élev. II		2 816	83,5	10,4 (84)
Madagascar					54/1 ^{er} cyc.							
Madagascar	87,1	18	17,2	3,1	36/2 ^e cyc.	39	21,6	21,9	348 (33)	4,896	60 *	30,0 (81)
Mali	26	30	26,2	7	22	25,8	28,4	12,2	155 (11)	3 668	88,2*	33,1 (80)
Mauritanie	38	43	23,6	7,6	32	46,2	18,8	5	138 (22)	799	82,6	21,0 (83)
Niger	24,9	41	17,5	2,2	27	30,8	30	4	266 (43)	2 904,6	90,2	27,5 (83)
Rwanda	63,6 net	5	2,4		13	27,8	61		36 (6)	2 645,6	50,3	25,1 (82)
Sénégal	53/37	10	22,9	4,7	23	45	18,4	3	927 (92)	3 124,9 *		25,4 (81)
Togo	75,7	56	39,6	5,5	40	31,9	37,0	10,5	119 (6)	1 406,3	75,8	25,2 (83)
Zaïre	60 net	25	20	7,6			68,8	382,7	68 (5)	13 982	51,0	30,4 (80)

* : estimation.

** : Côte-d'Ivoire/6 : A.T. 1984-1985 : 2 202 dont 80 D.G.

*** : 7/données 1980.

Gabon : 87,6 p. 100 d'analphabètes en 1960.

Sénégal : 94,4 p. 100 d'analphabètes en 1961.

(1) Taux de scolarisation primaire (en pourcentage).

(2 a) Depuis 1960 les effectifs secondaires généraux ont été multipliés par :

(2 b) Effectif secondaire total sur effectif primaire (en pourcentage).

(2 c) Effectif secondaire 2^e cycle sur effectif primaire (en pourcentage).

(3) Taux d'encadrement secondaire général (élèves-professeurs).

(4 a) Rapport A.T. enseignement général sur A.T. enseignement total (en pourcentage).

(4 b) A.T. enseignement normal et appui pédagogique sur A.T. enseignement total (en pourcentage).

(5) Rapport diplômés baccalauréat sur A.T. enseignement total.

(6) Effectifs A.T. enseignement total (dont D.G.) 1983-1984.

(7 a) Population de quinze ans et plus (en milliers).

(7 b) Pourcentage d'analphabètes.

(8) Pourcentage dépenses d'éducation (fonctionnement) sur budget ordinaire Etat.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (entreprises : Morbihan)

85805. - 1^{er} avril 1985. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, sur les possibilités de participation de la S.A.R.L. Dentivy aux programmes d'équipement sanitaire du tiers monde. La S.A.R.L. Dentivy, implantée à Pontivy (Morbihan) est la seule entreprise française qui procède à la fabrication complète de dents artificielles. Suite au dépôt de bilan en 1982, la manufacture a pu redémarrer en janvier 1983 grâce à l'association d'un industriel et de salariés qui ont transformé leurs indemnités chômage en parts sociales. Cette entreprise a déjà été associée à des actions menées en Afrique par de jeunes chirurgiens-dentistes dans le cadre de projets de l'aide odontologique internationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir sensibiliser les coopérateurs français aux possibilités offertes par la société Dentivy.

Réponse. - Si le ministère des relations extérieures - coopération et développement - intervient bien dans le domaine de la santé dentaire dans les pays en développement par la mise à disposition de seize dentistes et chirurgiens-dentistes, civils ou volontaires du service national, et le cofinancement d'opérations telles que le projet d'aide odontologique au Burkina Faso, l'acuité des problèmes de santé, en Afrique notamment, ne permet pas cependant de considérer actuellement le domaine de la prothèse dentaire comme une toute première priorité. La sous-direction de la santé et de l'action sociale, 20, rue Monsieur, 75007 Paris, adressera bien volontiers aux coopérateurs concernés toute documentation que la société Dentivy pourrait lui communiquer à cet effet. Les responsables de la société auraient sans doute avantage, par ailleurs, à prendre l'attache de nos postes

d'expansion économique à l'étranger ainsi que d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales intervenant dans son secteur de compétence.

CULTURE

Enseignement secondaire (fonctionnement)

59775. - 26 novembre 1984. - M. Paul Dhalle attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les difficultés qu'éprouvent les élèves des zones rurales pour fréquenter les cours des conservatoires d'art dramatique ou de musique. En effet, le nombre de places en classe de second cycle à option artistique est très réduit et pas toujours lié à un internat, ce qui contraint les élèves d'origine rurale à de longs déplacements et, découragés, à abandonner ces activités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'accès de ces classes aménagées pour l'activité artistique aux enfants des zones rurales.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les classes à horaires aménagés permettant de suivre un enseignement musical dans le cadre du temps scolaire et conduisant à la préparation du bac F 11 sont créées dans les établissements relevant de l'éducation nationale avec le concours des écoles de musique contrôlées par l'Etat (conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique). La multiplication de ces classes et leur implantation dans des zones actuellement mal desservies n'est en conséquence envisageable que parallèlement à la création de nouvelles écoles nationales de musique. A cet égard,

l'action du ministère de la culture a porté depuis trois ans sur la réduction des inégalités géographiques. L'État a ainsi veillé, lors du classement de nouvelles écoles en écoles nationales de musique, à donner la priorité aux établissements situés dans des zones rurales et dont le rayonnement impliquait l'ensemble des collectivités territoriales concernées : ainsi ont été promues ces dernières années les écoles départementales de Haute-Loire, de la Creuse, du Tarn et des Landes, un nouveau projet concernant les Alpes-de-Haute-Provence devant être mis en place en 1985.

Arts et spectacles (musique)

66468. - 15 avril 1985. - **M. Daniel Goulat** expose à **M. le ministre de la culture** le problème suivant : Mme C.P. exerce depuis 12 années la fonction de professeur de musique auxiliaire dans une école municipale de musique. En 1959, elle a obtenu trois premiers prix de chant, d'opéra et d'opéra-comique au conservatoire municipal d'Alger, puis en 1960 un accessit de chant au conservatoire national de Paris. Aujourd'hui, se pose la question de sa rémunération par la municipalité qui l'emploie, rémunération liée à la reconnaissance de ses diplômes. En 1959, les conservatoires nationaux de région n'étaient pas encore créés, la classification en catégorie des établissements municipaux d'enseignement de la musique étant intervenue en 1971. Mme C.P. perçoit toujours actuellement un salaire de professeur débutant avec une base amputée de plus de 50 p. 100. Il lui demande d'une part son sentiment sur cette situation, et, d'autre part, de lui préciser à quelle équivalence de diplôme peut prétendre l'intéressée.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur une situation individuelle complexe. Il convient de rappeler que les diplômes évoqués, s'ils représentent l'attestation d'une capacité technique (un accessit de chant au conservatoire national supérieur de musique de Paris ne constituant toutefois pas les plus hautes récompenses de l'établissement), n'offrent aucune garantie quant à l'aptitude pédagogique de leurs titulaires. C'est pour répondre à cette carence qu'a été créé en 1969 le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique : ce diplôme a été dès cette date accessible aux personnes qui souhaitaient enseigner dans les écoles contrôlées par l'Etat. Par ailleurs, son instauration a donné lieu, à l'époque, sur le plan statutaire, à un reclassement des personnels enseignants en place dans les écoles contrôlées par l'Etat. Aucun statut précis n'existe en revanche pour les professeurs des autres écoles municipales ; toutefois la pratique courante veut que les mairies recrutent leurs professeurs sur des bases proches des grilles existantes pour les écoles contrôlées en pratiquant des abatements de salaire. La création en 1983 du diplôme d'Etat de professeur de musique a ouvert de nouvelles perspectives pour ces écoles. Le cas de Mme C.P. doit être replacé dans cette perspective. Il ne peut être répondu à l'honorable parlementaire avec plus de précision qu'au vu d'un dossier individuel détaillé et complet sur la situation passée et présente de l'intéressée.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Oise)

67082. - 22 avril 1985. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de la culture** que le musée de Compiègne était fermé à la visite le lundi 8 avril 1985. Il lui signale que ce musée est normalement fermé le mardi, que cette indication est portée sur tous les guides, ainsi qu'à la porte du château de Compiègne. Or, le lundi 8 avril, aucune autre mention de fermeture n'était apposée à l'entrée. Il lui indique que les nombreux visiteurs français et étrangers n'ont pu obtenir ce jour-là aucune information sur les raisons de cette fermeture non prévue et non signalée et que ces visiteurs se sont montrés très contrariés. Bien entendu, en raison de ce fait, c'est l'image même de la France qui ne s'est pas trouvée particulièrement grandie. Il lui demande de lui indiquer rapidement les raisons de cette fermeture et les mesures qu'il compte prendre pour en éviter le renouvellement. A toutes fins utiles, il lui signale que les autres monuments de la région étaient normalement ouverts ce lundi 8 avril 1985.

Réponse. - La fermeture du musée national du château de Compiègne le lundi 8 avril, lundi de Pâques, est due à la règle qui veut que, les jours de fêtes légales, le personnel de surveillance des musées ne peut être amené à travailler que par volontariat, à l'exception de l'équipe minimale indispensable à la sécurité des collections. Il appartient au chef d'établissement d'apprécier si le nombre de volontaires permet d'assurer l'ouverture au public dans des conditions acceptables de sécurité, pour

ce dernier comme pour les œuvres. Il est apparu que, lors du week-end de Pâques, qui comprend deux jours de fêtes légales (dimanche et lundi), l'effectif de volontaires ne permettait d'ouvrir que l'un de ces deux jours, et le dimanche, jour d'affluence par excellence, a été préféré au lundi. Les treize jours de fête légale résultent d'un texte général, qui s'impose à tous les employeurs, publics ou privés. Il n'apparaît pas envisageable de contraindre à prendre leur poste ce jour-là plus d'agents de surveillance que n'en nécessite la défense contre le vol et l'incendie, compte tenu notamment du caractère déjà astreignant, quant aux rythmes de travail, de l'ouverture des musées six jours sur sept toute l'année. Il faut en outre préciser que le volontariat permet en général d'ouvrir au moins partiellement les établissements, et ceci d'autant plus facilement qu'ils sont importants. Compiègne a ainsi pu ouvrir ses portes aux visiteurs le 8 mai, jour de la victoire, et le 16 mai, jour de l'Ascension. Le ministre indique par ailleurs à l'honorable parlementaire que, d'après ses informations, la fermeture du musée était signalée extérieurement le 8 avril. L'attention des responsables a cependant été attirée sur la nécessité de rendre les panneaux apparents et explicites.

Arts et spectacles (danse : Rhône)

67478. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir préciser le montant des subventions qui seront accordées en 1985 aux « compagnies de danse » de Lyon et de la région lyonnaise soit aux compagnies dites implantées, c'est-à-dire déjà liées par contrat et financées par la ville, la région et l'Etat, soit aux compagnies de danse récemment créées (subventions d'aide à la création). Il lui demande s'il pourrait indiquer quelles compagnies de danse seront ainsi subventionnées à Lyon et dans la région, et le montant attribué à chacune d'elles.

Réponse. - la région lyonnaise est particulièrement riche en talents chorégraphiques : cinq compagnies sont subventionnées en 1985 : a) Deux d'entre elles font l'objet d'une inscription dans un contrat régional de plan : une compagnie implantée à la maison de la culture de Grenoble : le groupe Emile Dubois que dirige Jean-Claude Gafloita, sa subvention d'aide au fonctionnement atteint 1 045 000 F en 1985 ; la compagnie Michel Hallet-Eghayan (Lyon) qui reçoit une aide à la création de 470 250 F. b) Trois autres compagnies reçoivent une aide à la création de la direction de la musique et de la danse, après avis de la commission consultative d'attribution des aides à la création chorégraphique qui s'est réunie les 5, 6 et 7 février 1985. A Lyon ce sont : compagnie Kilina Crémone, Roger Meguin : 350 000 F et La Traboule (Ugo Verrecchia) : 100 000 F ; à Grenoble, la compagnie du Pied à coulisses, que dirige Christiane Blaise et qui reçoit 20 000 F.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

67016. - 22 avril 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires et de leurs veuves qui, lors du congrès de la fédération Rhône-Alpes, ont rappelé les principes de leur action pour faire maintenir : 1° le droit au travail, afin que les militaires quittant l'uniforme relativement jeunes dans l'intérêt de l'armée, jouissent, jusqu'à l'âge normal de la retraite, de la même garantie d'emploi que les millions de personnes employées directement ou non par l'Etat ; 2° une pension de retraite qui doit rester le reflet de la carrière militaire. L'éventualité d'une harmonisation ne peut se concevoir, compte tenu de son caractère particulier, sans qu'il soit porté préjudice aux droits acquis dans le cadre des engagements passés en leur temps avec l'Etat, en faveur de ceux qui ont servi leur pays avec honneur et fidélité ; 3° une pension de réversion des veuves convenable. Le militaire change dix, quinze fois de garnison au cours de sa carrière. Son épouse ne peut évidemment faire « carrière » et se constituer des droits propres. La solde est en réalité la solde d'un couple et celle qui devient veuve doit recevoir au moins la moitié de la pension. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et quelles dispositions sont prises pour assurer le maintien des droits fondamentaux des retraités militaires et veuves de militaires de carrière.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

67223. - 22 avril 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** la motion votée à Lyon le 3 février 1985, à l'unanimité, au congrès de la fédération Rhône-Alpes des retraités militaires et de leurs veuves exprimant notamment le vœu qu'ils soient considérés comme des partenaires sociaux ayant accès à tous les organismes traitant de leurs problèmes et qu'ils soient consultés pour tout ce qui les concerne, en particulier la résolution programmée d'un contentieux très complexe concernant notamment : 1° le droit au travail des militaires quittant l'armée encore jeunes ; 2° la pension de retraite qui doit rester le reflet de la carrière militaire, tenir compte de son caractère spécifique et respecter les droits acquis dans le cadre des engagements passés avec l'Etat au début de la carrière militaire ; 3° la pension de réversion des veuves dont le taux devrait tenir compte du fait que le militaire change très fréquemment de garnison et que de ce fait son épouse ne peut pratiquement pas faire carrière et donc se constituer des droits propres. Il lui demande s'il a eu connaissance du texte de cette motion révélatrice de l'insatisfaction compréhensible des retraités militaires et quelle est sa programmation des dispositions qu'il compte faire adopter par le Gouvernement pour répondre à l'attente de la fédération Rhône-Alpes des retraités militaires et de leurs veuves telle qu'elle s'est exprimée par la motion adoptée à leur congrès du 3 février 1985 à Lyon.

Réponse. - Le ministre de la défense porte un intérêt particulier à la condition des retraités militaires et veuves de militaires qui méritent la reconnaissance de notre pays. La création, par arrêté du 1^{er} juin 1983, du conseil permanent des retraités militaires (C.P.R.M.) est, à cet égard, significative. Ce conseil est chargé notamment de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille. En ce qui concerne le problème du droit au travail des militaires retraités, il est suivi en permanence en liaison avec les autres départements ministériels, en particulier celui du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin d'éviter notamment que soient insérées, dans les conventions collectives, des clauses restrictives à l'embauche des militaires retraités. Par ailleurs, bien que la pension de retraite militaire soit régie, comme celle des fonctionnaires civils, par le code des pensions civiles et militaires de retraite, elle garde bien toute sa spécificité. Ainsi, par exemple, l'article 3 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a complété l'article L. 12 du code des pensions. Ce texte accorde une bonification du cinquième du temps de service accompli, dans la limite de cinq annuités, à tous les militaires ayant au moins quinze ans de services. S'agissant de la pension de réversion des veuves, le ministre de la défense a fait savoir, lors d'une des dernières réunions du C.P.R.M., que son mode de calcul ne serait pas modifié, la pension restant ainsi fixée à 50 p. 100 de celle de l'ayant droit. En effet, malgré la modification récente du taux dans le régime général de la sécurité sociale, les avantages en matière de pension de réversion demeurent plus importants dans le régime spécial militaire. Enfin, en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne pourront être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle qu'en soit la date de liquidation.

Défense : ministère (administration centrale)

67044. - 22 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître le nombre d'emplois créés à Draguignan par l'atelier de réparation de matériel incendie et N.B.C.

Réponse. - L'établissement régional du matériel de Draguignan ne comporte pas d'atelier proprement dit de réparation du matériel incendie et N.B.C. Seule une cellule composée de deux personnes est chargée, depuis quelques mois, de contrôler le matériel incendie avant son envoi éventuel en réparation dans un autre établissement.

Constructions aéronautiques (entreprises)

67204. - 22 avril 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que certaines entreprises nationalisées dépendant de son autorité et notamment l'aérospatiale envisagent de céder la majorité de certaines de leurs succur-

sales à des sociétés étrangères, en particulier américaines ; dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour garder à l'ensemble des entreprises travaillant pour la défense nationale leur caractère français.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire qu'aucune cession de majorité à des sociétés étrangères n'est actuellement envisagée parmi les entreprises d'armement contrôlées par des groupes nationalisés placés sous la tutelle de son département.

Défense : ministère (personnel)

67525. - 29 avril 1985. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles se déroulent les épreuves des concours et examens visant à pourvoir des emplois civils et militaires de son administration. Des renseignements fournis par de nombreux candidats, il apparaît que l'anonymat n'est pas respecté puisque, le plus souvent, les copies doivent être rendues avec l'état civil apparent. Or, le principe de l'égalité d'accès dans la fonction publique et de l'égalité de traitement implique que soit respecté l'anonymat des candidats aux examens et concours. Dans le cadre d'épreuves écrites, l'égalité est assurée par l'anonymat des copies. Toute atteinte à ce principe entraîne une rupture de l'égalité qui est de nature à vicier les résultats du concours. Le tribunal administratif et le Conseil d'Etat se montrent très sévères à ce sujet et n'hésitent pas à annuler les épreuves et les nominations corrélatives quand la moindre violation de l'égalité est établie (ex. : T.A. 27 juin 1969, arrêt Tribouillier). Aussi, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que tous les concours et examens du ministère de la défense aient lieu dans des conditions respectant les principes qui fondent la fonction publique.

Réponse. - Si les copies doivent être rendues avec l'état civil apparent, l'anonymat des candidats aux concours ou examens organisés par le ministère de la défense est cependant garanti. En effet, l'en-tête où le candidat inscrit son identité et dont le verso reste vierge, est détaché avant remise de la copie au correcteur et remplacé par un numéro d'ordre. Ce n'est qu'après correction et classement des candidats que le rapprochement entre numéro d'ordre et identité est effectué.

Gendarmerie (fonctionnement)

67893. - 6 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que le Gouvernement, en vue de lutter contre le chômage a créé la notion de travaux d'utilité publique, ou T.U.C., ce genre de travaux répond à certaines normes (nature du travail, durée limitée des horaires de travail, etc.). Il lui demande si la gendarmerie nationale peut utiliser des T.U.C., pour faire de menus travaux tels qu'entretien des espaces verts ou menus travaux de peinture.

Réponse. - L'article 2 du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective (T.U.C.) prévoit que ces derniers sont exclusivement organisés par les associations sans but lucratif, les fondations, les collectivités territoriales et les établissements publics. La gendarmerie nationale, service de l'Etat, ne peut donc utiliser la procédure des T.U.C.

Défense nationale (politique de la défense)

68140. - 13 mai 1985. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** quels moyens, au sein de son ministère, sont consacrés à la simple observation de l'état des recherches relatives à l'initiative de défense stratégique américaine (S.D.I.), communément appelée « guerre des étoiles ».

Réponse. - Le ministre de la défense confirme l'intérêt qu'il porte à l'observation de tout programme nouveau, mais aussi la volonté du Gouvernement de préserver l'indépendance de la France en matière de défense.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

68636. - 20 mai 1985. - **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les cérémonies qui se sont déroulées le 19 mars dernier à Paris et au cours desquelles la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc

et Tunisie a regretté son absence. Pourtant la F.N.A.C.A. avait rappelé que ces cérémonies étaient dédiées à la mémoire des 30 000 militaires français tombés en Afrique du Nord et à celle des victimes civiles. 4 000 cérémonies se sont déroulées en France le 19 mars dernier et plusieurs milliers de participants se sont rendus à Paris pour se recueillir devant le tombeau du Soldat inconnu. Il souhaiterait qu'à l'avenir la reconnaissance officielle de cette journée du souvenir soit marquée par la présence des autorités gouvernementales.

Réponse. - En l'absence de date officielle de commémoration des victimes des événements survenus en Afrique du Nord, les associations d'anciens combattants sont libres de choisir la date qui leur convient. Il en est de même pour le lieu de la célébration. Conformément au principe d'égalité entre toutes les associations auquel le ministre de la défense, avec le Gouvernement, est très attaché, les armées participent d'une manière identique aux cérémonies habituellement organisées l'une le 19 mars, l'autre le 16 octobre. Le volume des troupes a été adapté au niveau de la manifestation selon qu'elle est organisée à l'échelon national ou dans les villes chefs-lieux de région militaire ou de département, en tenant compte bien entendu des moyens disponibles sur place. Par ailleurs, les pouvoirs publics sont représentés par les autorités civiles et militaires qui se rendent à ces cérémonies sur invitation des associations intéressées. Le dispositif ainsi arrêté permet d'honorer avec toute la dignité nécessaire la mémoire des victimes des événements en Afrique du Nord.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires)*

52848. - 2 juillet 1984. - **M. Marçal Eadras** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que, dans le cadre du Plan Mauroy de relance de la production de canne dans le département de la Guadeloupe, il avait été convenu que l'I.E.D.O.M. (Institut d'émission des départements d'outre-mer) reverserait une partie des produits d'émission à la caisse régionale de Crédit agricole. Ces sommes devaient permettre de garantir les crédits de replantation accordés aux agriculteurs. Ce système a fonctionné en 1983-1984 et s'est révélé l'une des pièces essentielles du dispositif de relance de la production cannière, puisque ces crédits servent à financer les travaux de replantation et de mise en état des parcelles plantées en canne. A sa grande surprise, pour la campagne 1984-1985, l'I.E.D.O.M., sur la demande du Trésor, n'envisage pas de verser au Crédit agricole les sommes permettant de garantir les prêts aux planteurs. L'annonce de cette décision a provoqué une vive émotion chez les planteurs de canne et des protestations véhémentes de la part des organisations syndicales ou des organismes consulaires. Les plantations seraient compromises si l'on devait réétudier et reculer la mise en place des mécanismes de garantie, car, dans le cycle de la canne, les replantations doivent impérativement intervenir au mois de juillet. Cette année, les demandes revêtent une ampleur remarquable, elles portent sur 4 225 hectares, or le conseil général, déjà largement sollicité pour le soutien de l'économie sucrière, n'est pas en mesure de suppléer l'I.E.D.O.M. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour écarter ce nouveau péril qui menace l'économie de la Guadeloupe. Il s'agit en fait d'un véritable transfert de charge déguisé, car il est demandé au département d'apporter la garantie pour laquelle l'Etat est défaillant. Une intervention d'urgence s'impose donc pour amener les services compétents à reconsidérer cette décision catastrophique. Par ailleurs, il serait envisagé également, semble-t-il, de détourner la part des produits d'émission qui allait habituellement à la Société de développement de la Guadeloupe (S.O.D.E.G.A.) et servait à gager les crédits à hauts risques : 1° pour l'hôtellerie, en vue de l'équipement de la construction des hôtels de moins de 100 chambres ; 2° pour l'artisanat (crédits à la consommation) ; 3° pour l'industrie, en vue de financer des activités nouvelles telles que l'aquaculture, les énergies renouvelables. Il y a là une situation très alarmante, car, si le Gouvernement persistait dans cette voie, le financement de l'économie de la Guadeloupe se verrait brutalement mis en cause.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires)*

64599. - 4 mars 1985. - **M. Marcel Eadras** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sa question écrite no 52848 parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi de finances pour 1985 a prévu, à l'article 34, d'une part la suppression de la redevance sur la circulation fiduciaire productive que l'institut d'émission des départements d'outre-mer verse chaque année au Trésor, d'autre part la répartition des produits de l'émission entre les D.O.M. au prorata de leur circulation fiduciaire productive. Ces dispositions ne signifient en aucune mesure la disparition des produits de l'émission. Ceux-ci subsistent et sont constitués du solde des bénéfices nets de l'I.E.D.O.M. après constitution des réserves et provisions ainsi que de la contre-valeur des billets adirés. Par ailleurs, leur affectation ne se fera plus par abonnement d'organismes publics à caractère agricole, immobilier ou social mais sera conditionnée par la notion de besoins réels et justifiés desdits organismes. Des discussions auront lieu très prochainement avec les services compétents de la direction du Trésor pour examiner ces propositions et voir dans quelles conditions ces organismes bénéficieraient désormais des produits de l'émission. En tout état de cause, ces produits continueront de permettre la garantie des prêts qui accompagnent la subvention de l'Etat à la replantation dans le cadre du plan de relance de la canne, dont les objectifs ont été réaffirmés lors de la récente négociation menée par le commissaire de la République avec le département et la région Guadeloupe. D'une façon générale, les produits de l'émission continueront, avec les autres aides de l'Etat, à contribuer au financement de l'économie de la Guadeloupe comme des autres D.O.M.

Transports (transports en commun)

61162. - 24 décembre 1984. - **M. Michel Dabré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur certaines difficultés résultant de l'application de la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982 et du décret no 84-323 du 3 mars 1984 transférant aux départements les compétences de l'Etat en matière de transport de voyageurs. Il lui demande notamment s'il faut considérer qu'un S.I.V.O.M. regroupant plusieurs communes non adjacentes peut établir entre celles-ci des liaisons relevant du régime des transports urbains de personnes et, dans cette hypothèse, s'il est envisageable que le réseau mis en place par ce S.I.V.O.M. puisse desservir les communes traversées non adhérentes. Il lui signale en outre les difficultés concernant, d'une part, les conventions d'exploitation relatives aux transports scolaires pour lesquelles le conseil général a compétence pour autoriser la création de lignes nouvelles, d'autre part, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés au sens de la circulaire du 22 juin 1984, dans l'un et l'autre cas le département ne recevant pas les moyens financiers correspondants, la part de la dotation globale de décentralisation recue à chacun de ces titres étant calculée par référence aux dépenses effectuées l'année qui précède. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour remédier à ces graves inconvénients.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous le texte de la réponse à la question écrite no 61 651 posée à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, dont les termes s'appliquent également aux départements d'outre-mer. L'article 27 de la loi d'orientation des transports intérieurs dispose que le périmètre de transports urbains comprend le territoire d'une commune ou le ressort territorial d'un établissement public ayant reçu mission d'organiser les transports publics de personnes. La loi n'ayant pas posé de condition de contiguïté des communes associées, il importe de considérer que la compétence d'organisation du S.I.V.O.M. en matière de transports urbains appartient à cet établissement public à l'intérieur de son ressort territorial, soit à l'intérieur des limites géographiques des communes associées. Toute relation entre deux communes adhérentes au S.I.V.O.M. est donc de la compétence de ce dernier, à la condition expresse de ne pas prendre ou laisser des voyageurs sur les parcours intermédiaires des communes membres du S.I.V.O.M. La desserte de communes non adhérente au S.I.V.O.M. ne peut donc en aucun cas être assurée par les services organisés par le S.I.V.O.M. qui, en ce cas, sont qualifiés de services urbains. Le transfert de compétences en matière de transports scolaires a eu pour objet de confier la responsabilité du service, jusque-là répartie entre de nombreux organisateurs et l'Etat, aux collectivités locales concernées, à savoir le département et, dans les périmètres des transports urbains, les autorités compétentes pour l'organisation des transports scolaires. Cette décentralisation de l'organisation s'est accompagnée d'une décentralisation du financement. Les autorités bénéficiaires du transfert de compétences ont désormais la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports et, en particulier, de la politique tarifaire. Elles peuvent librement décider du niveau de service (catégorie d'élèves pris en charge), du taux de participation des familles et, surtout, elles pourront procéder à la

mise en place d'une offre de transport globalement satisfaisante en dépassant - grâce à l'unification du régime juridique de ces transports - le cloisonnement dans lequel les transports scolaires ont été trop souvent confinés. Les nouvelles missions confiées aux collectivités locales donnent lieu à une compensation financière intégrale et concomitante, soit par un transfert de fiscalité, soit, pour le solde, par une dotation budgétaire. Des garanties entourent le transfert de compétences. D'abord, la compensation intégrale des charges transférées est appréciée collectivement par collectivité et pas seulement globalement ; elle tient donc compte des dépenses réellement effectuées par l'Etat dans chaque collectivité, au moment du transfert. Il en est ainsi des dépenses exposées par l'Etat au titre du transport des usagers scolaires, qu'ils soient handicapés ou non. Les lignes scolaires nouvelles dont la création est postérieure au transfert des compétences n'entrent donc pas dans le champ de la compensation financière prévue par l'Etat. Ensuite, les ressources - ressources fiscales et dotation générale de décentralisation - destinées à compenser les transferts de compétences sont évolutives. Les ressources fiscales ont vu, ces dernières années, leur produit augmenter plus vite que les charges qu'elles sont destinées à compenser ; la dotation générale de décentralisation est indexée sur la dotation globale de fonctionnement et, comme celle-ci, évolue parallèlement au produit de la T.V.A. Enfin, les modalités du transfert des ressources sont mises en œuvre sous le contrôle de la Commission consultative d'évaluation des charges exclusivement composée d'élus locaux et présidée par un magistrat de la Cour des comptes. En ce qui concerne les transports scolaires, le mode d'évaluation des ressources retenu est favorable aux collectivités locales, puisqu'il a permis de prendre en compte à la fois les mesures nouvelles pour le premier trimestre de la campagne scolaire 1984-1985 et une augmentation de 13,3 p. 100 des sommes inscrites à ce titre au budget de l'Etat en 1984. Pour conclure, le processus de décentralisation, qui concerne tous les transports de voyageurs à l'exception des liaisons d'intérêt national, peut créer et développer une dynamique nouvelle pour relancer ces transports, fondée sur une meilleure appréhension des besoins grâce à l'initiative locale, sur une rénovation des réseaux et sur des rapports équilibrés entre les autorités organisatrices et les exploitants dans le cadre du conventionnement.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : ordre public)

62083. - 14 janvier 1985. - **M. Michel Dabré**, préoccupé du caractère incertain et flou des réponses obtenues à ses diverses questions touchant la Réunion, demande solennellement à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il a pris connaissance des récentes déclarations du secrétaire général du parti communiste réunionnais. Aux termes de ses déclarations, en effet, il résulte clairement que le parti communiste réunionnais entend mettre à profit les difficultés actuelles de ce département pour provoquer des explosions dites « sociales » ; qu'en outre, il est non moins clair qu'en usant de l'exemple de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, de l'aide promise par un récent message du chef de gouvernement libyen, le parti communiste réunionnais entend transformer ces explosions dites « sociales » en manifestation de haine politique et raciale ; lui demande donc : 1° quelles mesures il compte prendre pour atténuer les difficultés actuelles des Réunionnais : reprise de la mobilité vers la métropole, aide aux collectivités locales pour améliorer le rythme des constructions de logements, garanties données aux investisseurs créateurs d'emplois, mise en chantier des travaux programmés ; 2° au cas probable où le parti communiste réunionnais, au cours des semaines ou des mois à venir, mettrait ses menaces à exécution, quelles instructions sont données aux représentants de l'Etat pour assurer l'ordre public et la sécurité des citoyens. En terminant cette question, il insiste pour que toutes les dispositions soient prises en vue d'éviter les querelles et les affrontements vus par une minorité au détriment du progrès et de la promotion des Réunionnais, de leur liberté et de l'unité de la République.

Réponse. - Il n'appartient pas au Gouvernement de porter une appréciation sur les déclarations de responsables de partis politiques alors qu'aucun trouble grave à l'ordre public n'a été constaté dans le département de la Réunion en 1985. L'honorable parlementaire peut être assuré que le développement économique constitue une priorité de l'action gouvernementale dans les départements d'outre-mer. Quant à l'ordre public, il est assuré à la Réunion dans les mêmes conditions qu'en métropole. Le Gouvernement ne peut que confirmer sa ferme volonté de garantir dans les départements d'outre-mer comme en métropole la sécurité des personnes et des biens. Les orientations mentionnées sur ce point par le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, devant le conseil général de Guadeloupe le

10 mai 1985, sont également applicables aux autres départements d'outre-mer. S'agissant de la mobilité entre le département de la Réunion et la métropole, il est rappelé que l'Etat apporte une aide importante aux personnes originaires des départements d'outre-mer souhaitant se rendre en métropole. Ainsi, dans le cadre de la convention entre l'A.N.T. et l'A.F.P.A., l'A.N.T. intervient pour faciliter l'entrée en A.F.P.A. soit de stagiaires arrivant directement des D.O.M., soit de stagiaires déjà arrivés en métropole. D'autre part, depuis novembre 1983, s'agissant des stagiaires venant directement des D.O.M., de nouvelles modalités de prise en charge des voyages entre les D.O.M. et la métropole ont été instaurées : l'A.N.T. assure désormais 75 p. 100 du prix des voyages aller et retour, principalement dans le cas de formation agréée par l'Etat mais exigeant, dans les D.O.M., un délai d'attente supérieur à six mois. Par ailleurs, la convention entre l'A.N.T. et l'A.N.P.E. a abouti à la mise en place d'un service pour l'insertion professionnelle des travailleurs d'outre-mer (S.I.P.T.O.M.), ainsi qu'à la disposition d'un agent spécialisé de l'A.N.P.E. dans sept villes de province. L'A.N.T. prend en charge, selon ses possibilités budgétaires, les frais de transport des travailleurs originaires d'outre-mer et y résidant, lorsque l'A.N.P.E. les a placés en métropole. Enfin, une convention a été signée entre l'A.N.T. et le conseil régional de la Réunion tendant à faciliter la formation en métropole de 400 jeunes venant de ce département. En ce qui concerne la construction de logements, la contribution du budget de l'Etat qui est retracée à l'article 90 du chapitre 65-44 du budget du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, a connu une progression importante durant les dernières années. Pour le seul département de la Réunion, ces crédits sont passés de 188 millions de francs en 1981 à 230 millions de francs en 1984. L'évolution du rythme de construction de logements fait par ailleurs apparaître une augmentation du nombre de logements autorisés, qui est passé de 3762 en 1982 à 3979 en 1984 tandis que 3041 logements ont été terminés en 1984 contre 2397 en 1983.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : transports fluviaux)

64306. - 4 mars 1985. - **M. Elle Castor** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'une des solutions envisagées par les élus de la région de Maripasoula et de Grand-Santi-Papaïchton pour permettre une meilleure circulation et un approvisionnement normal des villages qui jalonnent le Maroni serait le dynamitage des grosses pierres. Dans ce territoire enclavé de la Guyane, les moyens de communication fluviaux demeurent un élément vital du système de vie. Cette opération, cependant, soulève un problème d'ordre international puisque le fleuve constitue une frontière naturelle entre la Guyane et le Surinam. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec son homologue surinamien, pour réaliser, dans les meilleurs délais, les travaux nécessaires.

Réponse. - Le traitement systématique du fleuve Maroni depuis son embouchure jusqu'à Maripasoula est difficilement envisageable compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser. Une opération de cette importance, étendue à l'intégralité du lit du fleuve, pourrait avoir des conséquences sur le niveau des eaux en période d'étiage. Néanmoins, un dynamitage partiel de certains points difficiles est possible. Le préfet, commissaire de la République de la région de Guyane, a chargé la direction de l'équipement du département de rechercher, en liaison avec les maires concernés et avec les pirogiers du fleuve, les points de passage difficiles qui pourront être traités sans dommage pour l'écoulement des eaux ou l'environnement. Dès que ce recensement sera terminé, il sera possible d'ouvrir des négociations avec les autorités surinamiennes. Une fois cet accord obtenu, l'armée pourrait se charger du dynamitage des rochers devant être enlevés.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

13023. - 26 avril 1982. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pénalisation qui frappe, au plan de la fiscalité, les couples mariés. Il s'avère en effet que la notion de foyer fiscal joue au détriment de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'apporter une solution au problème de la fiscalité comparée des couples mariés et des couples libres, en basant cette recherche sur le principe consistant à ce que l'administration fiscale ne

puisse exiger de deux époux davantage qu'elle ne demanderait à ces deux personnes si elles n'étaient pas officiellement mari et femme.

Impôts et taxes (politique fiscale)

20544. - 4 octobre 1982. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les distorsions du régime fiscal actuel qui favorise les personnes vivant en concubinage par rapport aux personnes mariées. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou titulaires de la carte d'invalidité peuvent défalquer de leur revenu imposable une somme de 5 260 francs par personne si leurs ressources sont inférieures à 32 500 francs et 2 630 francs si leurs ressources sont comprises entre 32 500 francs et 52 600 francs. Or, lorsque les personnes sont mariées, elles ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'exonération maximum. Par contre, si ces personnes vivent en concubinage, elles peuvent bénéficier, chacune de leur côté, de l'exonération de 5 260 francs (ou éventuellement de 2 630 francs). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'estime pas que la législation en la matière doit être modifiée ou adaptée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

29838. - 4 avril 1983. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 20544 du 4 octobre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les distorsions du régime fiscal actuel qui favorise les personnes vivant en concubinage par rapport aux personnes mariées. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou titulaires de la carte d'invalidité peuvent défalquer de leur revenu imposable une somme de 5 260 francs par personne si leurs ressources sont inférieures à 32 500 francs et 2 630 francs si leurs ressources sont comprises entre 32 500 francs et 52 600 francs. Or, lorsque les personnes sont mariées, elles ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'exonération maximum. Par contre, si ces personnes vivent en concubinage, elles peuvent bénéficier, chacune de leur côté, de l'exonération de 5 260 francs (ou éventuellement de 2 630 francs). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'estime pas que la législation en la matière doit être modifiée ou adaptée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

36409. - 1^{er} août 1983. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 20544 du 4 octobre 1982, rappelée par la question écrite n° 29838 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les distorsions du régime fiscal actuel qui favorise les personnes vivant en concubinage par rapport aux personnes mariées. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou titulaires de la carte d'invalidité peuvent défalquer de leur revenu imposable une somme de 5 260 francs par personne si leurs ressources sont inférieures à 32 500 francs et 2 630 francs si leurs ressources sont comprises entre 32 500 francs et 52 600 francs. Or, lorsque les personnes sont mariées, elles ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'exonération maximum. Par contre, si ces personnes vivent en concubinage, elles peuvent bénéficier, chacune de leur côté, de l'exonération de 5 260 francs (ou éventuellement de 2 630 francs). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'estime pas que la législation en la matière doit être modifiée ou adaptée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

38147. - 26 septembre 1983. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les couples mariés sont fiscalement pénalisés car la notion de foyer fiscal joue à leur détriment. Il apparaît souhaitable qu'une solution soit apportée à ce problème de telle sorte que les couples libres ne bénéficient pas d'une situation privilégiée par rapport aux couples mariés. Il semble en effet anormal que l'impôt sur le revenu frappant deux époux soit supérieur à celui applicable à deux personnes vivant ensemble sans être mariées. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Impôts et taxes (politique fiscale)

38566. - 10 octobre 1983. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les disparités existantes au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, selon qu'il s'agisse d'un couple marié légalement et élevant deux enfants ou qu'il s'agisse d'un couple de concubins ayant chacun un enfant à charge, l'I.R.P.P. ne s'établit pas sur la même base. Dans le premier cas, le couple légitimement marié bénéficiera d'un calcul basé sur trois parts alors que dans le second cas, chacun des concubins pouvant se prévaloir de deux parts, il bénéficiera globalement de quatre parts. Il est étonnant que le Gouvernement, à la recherche accélérée de recettes fiscales, n'ait pas encore songé à rétablir ce qui paraît une simple notion de justice. Enfin, si l'on considère le principe même de la famille, il serait intéressant de savoir ce qu'elle en pense.

Impôts et taxes (politique fiscale)

38567. - 10 octobre 1983. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les disparités existantes au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, selon qu'il s'agisse d'un couple marié légalement et élevant deux enfants ou qu'il s'agisse d'un couple de concubins ayant chacun un enfant à charge, l'I.R.P.P. ne s'établit pas sur la même base. Dans le premier cas, en effet, le couple légitimement marié bénéficiera d'un calcul basé sur trois parts alors que dans le second cas, chacun des concubins pouvant se prévaloir de deux parts, il bénéficiera globalement de quatre parts. Il est étonnant que le Gouvernement, à la recherche accélérée de recettes fiscales, n'ait pas encore songé à rétablir ce qui paraît une simple notion de justice.

Impôts et taxes (politique fiscale)

38571. - 10 octobre 1983. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'injustice subie, en matière d'impôt sur le revenu, par rapport aux couples non mariés, par les couples mariés, dont les deux conjoints ont une activité rémunérée et des enfants à charge. La notion de « foyer fiscal » les amène en effet à bénéficier d'un nombre de parts moins élevé que dans le cas des déclarations de revenus séparées. Cette injustice étant bien connue, quelles mesures appropriées pourraient être prises pour y remédier de façon concrète.

Impôts et taxes (politique fiscale)

39377. - 24 octobre 1983. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pénalisation que supportent dans certains cas les couples mariés par rapport aux personnes vivant en situation de concubinage en matière d'imposition sur le revenu, du fait de l'utilisation de la notion de foyer fiscal. Elle lui demande si, pour ce qui concerne notamment la surtaxe conjoncturelle, que devront en 1984 acquitter les contribuables versant au moins 20 000 francs d'impôts, il entend prendre des mesures visant à rétablir l'équité entre couples mariés et concubins.

Impôts et taxes (politique fiscale)

41246. - 5 décembre 1983. - **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la position différente d'un couple face à la majoration exceptionnelle suivant qu'il est marié ou non. Par exemple, deux personnes vivant maritalement, imposées individuellement pour la somme de 19 000 francs, échappent à cette surtaxe, alors qu'un couple marié, imposé pour la somme de 38 000 francs y sera assujéti. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de modifier cette situation qui pénalise les couples mariés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

43040. - 9 janvier 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le système fiscal actuel est, dans certains cas, plus avantageux pour les personnes non mariées que pour les personnes mariées. Certains couples ont donc intérêt à divorcer pour payer globalement moins d'impôts. Or, à partir de 1984, ces distorsions seront encore renforcées et, dans certains cas précis, la différence peut même atteindre 10 p. 100 du mon-

tant de l'impôt (conséquence des effets brutaux de la hausse des tarifs et des prélèvements supplémentaires qui ne tiennent pas compte du nombre des enfants à charge). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre le plus tôt possible toutes mesures nécessaires pour éliminer de telles différences de traitement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

43344. - 16 janvier 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 20544 du 4 octobre 1982, rappelée sous le n° 29838 (*Journal officiel* du 4 avril 1983) et n° 36409 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les distorsions du régime fiscal actuel qui favorise les personnes vivant en concubinage par rapport aux personnes mariées. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou titulaires de la carte d'invalidité peuvent défalquer de leur revenu imposable une somme de 5 260 francs par personne, si leurs ressources sont inférieures à 32 500 francs, et 2 630 francs, si leurs ressources sont comprises entre 32 500 francs et 52 600 francs. Or, lorsque les personnes sont mariées, elles ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'exonération maximum. Par contre, si ces personnes vivent en concubinage, elles peuvent bénéficier, chacune de leur côté, de l'exonération de 5 260 francs (ou éventuellement de 2 630 francs). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'estime pas que la législation en la matière doit être modifiée ou adaptée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

44172. - 6 février 1984. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un phénomène déjà connu, mais à nouveau mis en évidence par le rapport fait au nom du Conseil économique et social par Mme Evelyne Sullerot, à savoir qu'à situation de revenus identiques la situation fiscale d'un couple marié avec des enfants est moins favorable que celle d'un ménage vivant en concubinage notoire. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il entend rétablir une situation plus équitable.

Impôts et taxes (politique fiscale)

44258. - 6 février 1984. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles conclusions le Gouvernement entend tirer du récent avis du Conseil économique et social aux termes duquel les couples mariés sont pénalisés par notre système d'impôts par rapport aux couples non mariés, et les couples avec enfants par rapport aux couples sans enfants.

Impôts et taxes (politique fiscale)

44623. - 20 février 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le rapport présenté par Mme Sullerot au Conseil économique et social constate l'existence de discriminations choquantes au détriment des couples mariés et au profit des couples vivant en concubinage. Il s'avère ainsi que la fiscalité se révèle souvent plus favorable à un couple en concubinage lorsque l'homme et la femme travaillent avec deux enfants à charge. Dans ce cas, par exemple, le couple marié n'a droit qu'à trois parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu, alors que le foyer de concubins a lui trois à quatre parts, chacun des concubins prenant un enfant à sa charge dans sa déclaration. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

45198. - 27 février 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le rapport présenté par Mme Sullerot au Conseil économique et social montre que la fiscalité se révèle plus favorable aux concubins qu'aux couples mariés lorsque l'homme et la femme travaillent. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble judicieux que la législation sociale et la législation fiscale soient ainsi incitatives au concubinage et défavorables au mariage. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Impôts et taxes (politique fiscale)

45524. - 27 février 1984. - **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983 sous le n° 38566, restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai.

Impôts et taxes (politique fiscale)

46202. - 12 mars 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines constatations, déjà connues, mais mises en évidence dans le rapport remis par Mme Sullerot au Conseil économique et social. Ce rapport fait apparaître un profond bouleversement des mœurs qui aura des conséquences dramatiques pour la natalité. Parmi les mesures nécessaires pour un retour à une situation normale, l'institution que constitue le mariage doit être encouragée. La législation fiscale qui devrait favoriser les unions légitimes et la natalité les défavorise aujourd'hui. L'union libre est, dans beaucoup de cas, fiscalement avantageuse. Il lui demande en conséquence, devant les dangers de la dénatalité, quelles sont les mesures de politique fiscale qu'il entend prendre pour que la législation fiscale, sociale et matrimoniale favorise normalement les unions légitimes et les enfants.

Impôts et taxes (politique fiscale)

46653. - 19 mars 1984. - **M. Antoine Glasinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale injuste qui pénalise les couples mariés. Il apparaît que le régime fiscal favorise nettement l'union libre au détriment du mariage. En effet, en cas d'union libre, pour un couple qui a deux enfants, si chacun des deux parents déclare un enfant à charge, le couple dispose de quatre parts. Dans la même situation, un couple marié n'aura droit qu'à trois parts. Un tel écart d'imposition est injuste, s'agissant d'un couple ayant les mêmes capacités contributives. Ce système de l'impôt sur le revenu pénalise la famille traditionnelle et encourage le concubinage à un moment où la situation démographique de la France est préoccupante. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à une telle inégalité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

46792. - 19 mars 1984. - **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en matière fiscale les concubins sont favorisés par rapport aux personnes mariées en ce qui concerne, notamment, le nombre de parts et les déductions fiscales, comme le souligne un récent rapport du Conseil économique et social. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures tendant à unifier la législation fiscale applicable à ces catégories de contribuables.

Impôts et taxes (politique fiscale)

47374. - 26 mars 1984. - **M. François Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les injustices que font peser les mesures fiscales sur les couples mariés, en comparaison de ceux qui pratiquent

l'union libre. En effet, dans le cas de l'union libre, pour un couple ayant deux enfants, si chacun des deux parents déclare un enfant à charge, le couple dispose de quatre parts, alors que le couple marié, dans la même situation, n'a droit qu'à trois parts. Un tel système d'imposition pénalise la famille traditionnelle et encourage le concubinage, à une époque où la situation démographique de la France est très préoccupante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une telle inégalité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

47747. - 2 avril 1984. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas que les dispositions fiscales privilégiant l'union libre par rapport au mariage devraient être abrogées d'urgence ; s'il n'estime pas qu'il est urgent également de prendre ou de rétablir, en faveur des jeunes couples mariés, des foyers où naissent des enfants, des familles nombreuses enfin, diverses dispositions fiscales favorables, pour ce qui concerne les impôts, tant sur le revenu que sur le capital ou le patrimoine ; que, en effet, la trop prévisible mais tragique évolution démographique de la patrie exige, entre autres mesures, des dispositions fiscales auxquelles le ministre et le ministère de l'économie et des finances doivent penser, faute de quoi, entre autres conséquences, le nombre des contribuables va diminuer ; qu'à défaut d'une prise de conscience globale, cette conséquence de la dénatalité devrait le faire réfléchir, ainsi que ses services.

Impôts et taxes (politique fiscale)

47776. - 2 avril 1984. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le rapport présenté par Mme Sullerot au Conseil économique et social montre que la fiscalité se révèle plus favorable aux concubins qu'aux couples mariés lorsque l'homme et la femme travaillent. Il lui demande s'il lui semble judicieux que la législation fiscale soit ainsi incitative au concubinage et défavorable au mariage. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier les dispositions applicables en ce domaine.

Impôts et taxes (politique fiscale)

47861. - 2 avril 1984. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 20544 du 4 octobre 1982, rappelée par les questions écrites n° 29838, 36409, 43344 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les distorsions du régime fiscal actuel qui favorise les personnes vivant en concubinage par rapport aux personnes mariées. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou titulaires de la carte d'invalidité peuvent déduire de leur revenu imposable une somme de 5 260 francs par personne si leurs ressources sont inférieures à 32 500 francs et 2 630 francs si leurs ressources sont comprises entre 32 500 francs et 52 600 francs. Or, lorsque les personnes sont mariées, elles ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'exonération maximum. Par contre, si ces personnes vivent en concubinage, elles peuvent bénéficier, chacune de leur côté, de l'exonération de 5 260 francs (ou éventuellement de 2 630 francs). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'estime pas que la législation en la matière doit être modifiée ou adaptée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

48061. - 9 avril 1984. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le rapport présenté par Mme Sullerot au Conseil économique et social. Ce rapport révèle, en effet, que la fiscalité est plus favorable aux concubins qu'aux couples mariés lorsque l'homme et la femme travaillent. Il lui demande si, tenant compte des conclusions de rapport, il envisage de proposer des modifications de la législation fiscale.

Impôts et taxes (politique fiscale)

51717. - 11 juin 1984. - **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46202 (insérée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) et relative aux constatations du rapport Sullerot. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

54243. - 30 juillet 1984. - **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 44172 (*Journal officiel*, A.N. du 6 février 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

54401. - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 20544 du 4 octobre 1982, rappelée par les questions écrites n° 29838 du 4 avril 1983, n° 36409 du 1^{er} août 1983, n° 43344 du 6 janvier 1984 et n° 47861 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

54420. - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 43040 du 9 janvier 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

54430. - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 45198 du 27 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

54448. - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 47776 du 2 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

54460. - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 44623 du 20 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

59398. - 19 novembre 1984. - **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 44172 (*Journal officiel*, A.N. du 6 février 1984) rappelée sous le n° 54243 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

59754. - 26 novembre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de préciser sa position concernant un problème posé par la Fédération des familles de France consistant « à revoir le plafond des déductions fiscales en fonction du nombre de parts faute de quoi, précise-t-elle, les familles et plus particulièrement les familles nombreuses où le couple parental est uni par le mariage sont défavorisées ». Ainsi, la Fédération

des familles de France fait remarquer à titre d'exemple « qu'un couple de concubins pouvait facilement déduire les dépenses relatives à sa résidence secondaire, qui passe pour résidence principale de l'un des concubins, tandis qu'une famille nombreuse, obligée d'habiter un vaste logement, ne peut déduire qu'une fraction minime des intérêts, dépenses destinées à économiser l'énergie, etc. ».

Impôts et taxes (politique fiscale)

63668. - 18 février 1985. - A la suite du rapport du Conseil économique et social relatif aux conséquences juridiques et fiscales du statut matrimonial, **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il entend prendre pour que les familles légalement formées ne soient pas pénalisées par rapport aux autres familles.

Impôts et taxes (politique fiscale)

64343. - 4 mars 1985. - **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation curieuse qui découle du statut de concubin au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, un couple non marié se trouve favorisé par rapport à un couple légitime lorsqu'il a des enfants, par l'augmentation du nombre de parts. Par contre, un couple non marié et sans enfant se trouve lésé par rapport à un couple légitime si l'un des concubins est au chômage, puisque celui qui perçoit un salaire ne peut prendre l'autre à sa charge. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, lorsqu'un couple vit en concubinage notoire, de l'autoriser à faire une déclaration commune, puisqu'il a déjà la possibilité de percevoir des allocations logement, de faire couvrir l'un des deux membres par la sécurité sociale au titre de l'autre, comme un couple marié.

Impôts et taxes (politique fiscale)

64479. - 4 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la fiscalité pénalise les couples mariés par rapport aux couples vivant en concubinage. Un couple marié avec deux enfants n'a ainsi droit qu'à trois parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; au contraire, un couple en concubinage a droit à quatre parts, si chacun des concubins déclare l'un des enfants à sa charge. Pour un revenu imposable de 200 000 francs, l'avantage accordé au couple en concubinage est ainsi de 11 000 francs, ce qui est considérable. L'octroi aux couples mariés des mêmes avantages qu'aux concubins coûterait certes 7 milliards de francs au Trésor. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un problème moral, et il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons il persiste à refuser de faire adopter une solution de justice pour les couples mariés. Par ailleurs, d'autres distorsions peuvent être enregistrées. Les couples non mariés peuvent en effet retrancher deux fois la plupart des abattements et déductions fiscales. Pour l'assurance vie par exemple, un couple marié ne peut déduire que 1 000 francs de ses impôts ; le couple en union libre pourra, lui, déduire 2 000 francs. De même, les concubins peuvent déduire deux fois le plafond des frais de garde des enfants (soit 4 310 francs) alors qu'un couple marié ne peut le faire qu'une seule fois. Plus surprenant : rien n'empêche deux concubins d'acquérir ensemble (en indivision) leur logement commun, et de doubler de ce fait les déductions au titre des intérêts souscrits pour l'emprunt, ce qu'un couple marié ne peut pas faire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de faire adopter des mesures d'équité sur ces différents points.

Impôts et taxes (politique fiscale)

64651. - 4 mars 1985. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les disparités dans le calcul de l'impôt sur le revenu des couples suivant leur situation matrimoniale. Ainsi un couple non marié ayant deux enfants se voit attribuer quatre parts, alors qu'un couple marié dans la même situation n'en a que trois. Par contre, la fiscalité actuelle semble globalement favoriser les couples mariés lorsqu'un des époux ne travaille pas ou lorsque les revenus des deux conjoints sont très inégaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à supprimer la prise en compte de l'acte de mariage dans le calcul de l'impôt.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

66761. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 60757 du 17 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

67095. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 20544 parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1982 (rappelée sous le n° 29838 au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983, sous le n° 43344 au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, sous le n° 47861 au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et sous le n° 54401 au *Journal officiel* du 6 août 1984) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

67106. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 43040 parue au *Journal officiel* du 9 janvier 1984, rappelée sous le n° 54420 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

67111. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 44623 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984 (rappelée sous le n° 54460 au *Journal officiel* du 6 août 1984) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

67114. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 45198 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984, rappelée sous le n° 54430 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

67118. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 47776, au *Journal officiel* du 2 avril 1984, rappelée sous le n° 54448 au *Journal officiel* du 6 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

69519. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59754 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le problème de la situation respective, au regard de la fiscalité, des personnes vivant en union libre et des couples mariés est réel, mais il doit être ramené à de justes proportions. Certaines dispositions, comme la décote ou les avantages de quotient familial prévus en faveur des personnes seules, peuvent

effectivement créer une disparité entre les couples mariés et les concubins. Mais, dans la majorité des cas, la fiscalité n'est pas défavorable aux couples mariés. Ceux-ci bénéficient ainsi en matière d'impôt sur le revenu d'un avantage par rapport aux personnes vivant en union libre lorsque seul l'un des conjoints dispose d'un revenu et aussi, le plus souvent, lorsque les revenus de chacun des époux sont inégaux, ce qui est la situation la plus répandue. L'imposition commune est d'ailleurs fréquemment demandée par les personnes vivant en concubinage. Au surplus, l'impact de la fiscalité ne peut valablement se mesurer en se limitant seulement à certaines dispositions de la législation en vigueur. L'appréciation des situations relatives des contribuables doit se faire à partir de l'ensemble des règles fiscales, y compris notamment celles qui s'appliquent en matière de succession. Quoi qu'il en soit, des aménagements ont été apportés à la législation depuis 1981 pour assurer une plus grande neutralité en ce domaine. Ainsi, la déduction des frais de garde des jeunes enfants, auparavant réservée aux personnes seules, a été étendue aux couples mariés dans lesquels les deux conjoints travaillent au moins à mi-temps ou ne peuvent exercer leur emploi du fait de longue maladie ou d'invalidité. De même, la réduction d'impôt accordée dans le cadre du compte d'épargne en actions prend en considération l'existence d'un couple marié. Il en est ainsi également pour les réductions d'impôt relatives aux grosses réparations et aux acquisitions de logements destinés à la location contenues dans le projet de loi de finances pour 1985. Toutefois, les solutions au problème évoqué ne peuvent qu'être apportées progressivement en raison des difficultés rencontrées. En effet, au plan juridique, les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et des biens. Ainsi, il n'est pas possible de tenir compte, en matière d'impôt sur le revenu, de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Toute autre solution soulèverait de sérieuses difficultés d'application, dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie commune n'est pas matérialisée par un acte juridique. Elle nécessiterait, dès lors, l'utilisation de moyens de contrôle qui constituerait une atteinte à la liberté fondamentale des personnes, que le Gouvernement ne peut envisager. Enfin, la fiscalité directe concerne quinze millions de contribuables dont les situations sont très diverses. Il ne convient pas, en tout état de cause, de pénaliser, par la suppression des dispositions favorables et justifiées les concernant, les contribuables vivant réellement seuls sous prétexte que certaines personnes vivent ensemble sans se marier.

Banques et établissements financiers (Union de banques à Paris)

23683. - 29 novembre 1982. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur un article paru récemment dans la presse et qui met gravement en cause l'administrateur général de l'Union de banques à Paris. Il lui demande si, comme les représentations syndicales S.N.B. et C.F.T.C. l'ont réclamé, une enquête doit être ouverte par la commission de contrôle des banques et si d'ores et déjà il peut apporter un démenti aux graves accusations portées contre l'administrateur général de l'Union de banques à Paris.

Banques et établissements financiers (Union de banques à Paris)

28252. - 28 février 1983. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23683 publiée au *Journal officiel*, A.N. Questions n° 47, du 29 novembre 1982, sur la mise en cause par la presse de l'administrateur général de l'Union de banques à Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Union de banques à Paris)

32728. - 30 mai 1983. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23683 (*Journal officiel* du 29 novembre 1982), déjà rappelée sous le n° 28252 (*Journal officiel* du 28 février 1983), relative à la mise en cause par la presse de l'administrateur général de l'Union de banques à Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Union de banques à Paris)

45012. - 20 février 1984. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23683 (publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1982), déjà

rappelée sous le n° 28252 (*Journal officiel* du 28 février 1983) et sous le n° 32728 (*Journal officiel* du 30 mai 1983), relative à la mise en cause par la presse de l'administrateur général de l'Union de banques à Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Union de banques à Paris)

54502. - 6 août 1984. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23683 publiée au *Journal officiel*, A.N. Questions du 29 novembre 1982, qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 28252 au *Journal officiel*, A.N. Questions du 28 février 1983, puis d'un second rappel sous le n° 32728 au *Journal officiel*, A.N. Questions du 30 mai 1983, et d'un troisième rappel sous le n° 45012 au *Journal officiel*, A.N. Questions du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Union de banques à Paris)

61610. - 31 décembre 1984. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23683 (publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1982), rappelée sous le n° 28252 (*Journal officiel* du 28 février 1983), le n° 32728 (*Journal officiel* du 30 mai 1983), le n° 45012 (*Journal officiel* du 20 février 1984) et le n° 54502 (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire concernant une affaire particulière, il lui est répondu personnellement.

Commerce extérieur, réglementation des changes

32513. - 30 mai 1985. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés engendrées par les mesures gouvernementales en matière de contrôle des changes pour les familles ayant des enfants dans un établissement scolaire organisant des excursions en zone frontalière avec un passage de quelques heures à l'étranger. Pour les déplacements de groupes scolaires à l'étranger la nouvelle réglementation indique de manière générale que les « élèves doivent utiliser leur allocation touristique ». Chaque enfant devant posséder individuellement une autorisation de sortie de devises, de nombreuses familles sont ainsi dans l'obligation d'acheter un carnet de change à l'occasion d'une visite ponctuelle au cours de laquelle des sommes très modestes sont dépensées. En conséquence, il lui demande si l'attribution à l'établissement ou à l'accompagnateur d'un carnet de change collectif est envisagée dispensant, pour ce cas précis, les familles de cet achat.

Réponse. - La délivrance d'un carnet de change collectif à l'accompagnateur d'un groupe d'enfants se rendant à l'étranger ne pouvait, à l'époque concernée, être autorisée pour des raisons de contrôle ; en effet, chacun des participants pouvait alors disposer d'un carnet de change individuel qui aurait pu être utilisé, en vue d'un autre voyage, pour l'achat de devises à hauteur de l'allocation annuelle de devises donc sans imputation alors obligatoire des devises précédemment acquises pour le voyage collectif. Bien entendu, dans un souci de sécurité, des autorisations particulières ont été délivrées pour que le responsable d'un groupe d'enfants puisse exporter globalement et dans la limite des inscriptions de valeur sur chaque carnet de change les moyens de paiement leur revenant.

Etrangers (travailleurs étrangers)

36480. - 8 août 1983. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la réponse faite à sa question écrite n° 30001 (*Journal officiel* - A.N. « Questions » n° 25 du 20 juin 1983, page 2750) relative au montant des transferts de devises effectués de la France vers leur pays d'origine par chacune des plus importantes collectivités de travailleurs étrangers en France et pour chacune des années 1979, 1980, 1981 et 1982. Il relève dans cette réponse que ces transferts, s'agissant des ouvriers marocains, ont été portés de 1 677 millions de francs en 1979 à 3 440 millions de francs en 1982, alors que, pour les travailleurs algériens, les transferts qui étaient de 207 millions de francs en 1979 seraient

tombés à 63 millions de francs seulement en 1982. Il lui demande de bien vouloir lui donner des explications nécessaires lui permettant de comprendre pourquoi les transferts effectués par les travailleurs algériens sont si faibles et ont décru des 2/3 pendant cette période alors que le nombre de ces travailleurs est beaucoup plus important que celui des travailleurs marocains dont les transferts sont 50 fois plus élevés et ont doublé en quatre ans. Il souhaiterait savoir s'il s'agit d'une erreur d'impression.

Réponse. - Il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que les transferts d'économies sur salaires des travailleurs algériens en France ont décru depuis plusieurs années ; il est rappelé que l'évolution de notre réglementation des changes n'a jamais concerné cette catégorie de transferts et qu'elle ne peut donc constituer une explication. Chaque travailleur étranger en France dispose librement de ses droits à transfert.

Commerce extérieur (règlement des échanges)

58304. - 3 octobre 1983. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'obligation de se munir d'un carnet de change restera valable pour les Français désireux de se rendre à l'étranger en 1984.

Réponse. - L'obligation pour les résidents d'utiliser un carnet de change dans le cadre du régime alors défini pour le règlement des dépenses de séjour à l'étranger n'est plus en vigueur depuis le 20 décembre 1983.

Informatique (emploi et activité)

51400. - 11 juin 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'un périodique économique (*Usine nouvelle* du 29 mars 1984) a fait état d'indications émanant du ministère des finances selon lesquelles le développement des logiciels en informatique ne serait plus considéré comme une activité de services, mais comme une véritable industrie. Les sociétés de conception de logiciels devraient dès lors bénéficier de tout le dispositif d'aide à l'industrie, que ce soit en matière de prêts, de primes ou de fiscalité. En outre, les dépenses de recherche et de création pourraient être amorties en totalité dès la première année. Compte tenu de l'intérêt de ces mesures, il souhaiterait qu'il lui indique dans quels délais un plan d'ensemble sera déposé en la matière au Parlement.

Informatique (emploi et activité)

67131. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 51400 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Dans le domaine de la conception de logiciels informatiques où la France est un des leaders mondiaux incontestés, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures d'ordre financier et fiscal très favorables qui répondent pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire. 1° Mesures d'ordre financier en faveur des sociétés de conception de logiciels en informatique : les sociétés de services et de conseils en informatique (répertoriées par l'I.N.S.E.E. sous le code A.P.E. 77-03) peuvent appartenir à la catégorie à laquelle les sociétés de conception de logiciels sont éligibles aux procédures d'accès aux prêts spéciaux d'investissement destinés au financement d'investissements physiques dont la durée d'amortissement justifie un concours financier à long terme. Ces prêts, dont le taux d'intérêt est bonifié par l'Etat, sont distribués par les quatre établissements de prêts à long terme (Crédit national, Crédit coopératif, C.E.P.M.E., S.D.R.). 2° Mesures fiscales favorables à la conception et à l'acquisition de logiciels : la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a, dans son article 4 modifiant l'article 236 du code général des impôts, ouvert aux entreprises une option entre l'immobilisation et la déduction immédiate des dépenses de conception de logiciels (au même titre que les dépenses afférentes aux opérations de recherche scientifique ou technique) et les autorise, par ailleurs, à amortir les logiciels sur la période de douze mois suivant leur acquisition. Ces mesures ont été favorablement accueillies par les professionnels de l'informatique et par les entreprises bénéficiaires.

Entreprises (aides et prêts)

52861. - 2 juillet 1984. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les conditions dans lesquelles sont octroyés des prêts aux entreprises en difficulté, prêts dont les fonds sont prélevés sur les comptes pour le développement industriel (C.O.D.E.V.I.). Il lui demande également quels sont les critères exigés des emprunteurs et les règles qui leur sont appliquées (intérêts des sommes allouées, délais de remboursement, caution éventuelle en cas de défaillance des sociétés débitrices).

Entreprises (aides et prêts)

61725. - 31 décembre 1984. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52861 (publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984) concernant les prêts aux entreprises en difficulté. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les fonds qui sont prélevés sur les comptes pour le développement industriel, C.O.D.E.V.I., servent à financer l'industrie à travers deux canaux : les prêts bancaires aux entreprises, prêts à moyen et long terme dont l'attribution est du seul ressort des banques et à leurs risques ; les prêts participatifs technologiques attribués par le fonds de modernisation industrielle, le F.I.M. Ces derniers prêts sont destinés au financement des investissements à fort contenu technologique. Le secrétariat du F.I.M. est tenu par l'Anvar qui instruit les dossiers et propose des interventions à un comité directeur présidé par le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Les décisions d'octroi sont prises par le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Pour les prêts du F.I.M. de faible importance (moins de 5 M.F.), une procédure décentralisée a été mise en place : l'instruction est entreprise par les délégations régionales de l'Anvar et la décision d'octroi est prise par le délégué régional de cette agence. Il n'existe aucune procédure particulière d'octroi de fonds provenant des C.O.D.E.V.I. à des entreprises en difficulté. Les prêts du F.I.M. sont des prêts à taux révisable, aujourd'hui à 9,25 p. 100, dont l'évolution est fonction de la rémunération des C.O.D.E.V.I. La durée des prêts est de cinq à dix ans avec un différé de remboursement du principal de un ou deux ans. Aucune garantie n'est exigée de l'entreprise emprunteuse. Ces prêts sont garantis par un fonds de réserve constitué par l'Etat et alimenté par les entreprises emprunteuses pour les prêts d'un montant inférieur à 150 millions de francs et sont garantis individuellement et directement par l'Etat pour les prêts d'un montant supérieur à 150 millions de francs.

Commerce et artisanat (commerce de gros)

55000. - 27 août 1984. - **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les entreprises de gros sont totalement dépourvues depuis quelques mois de la possibilité d'obtenir des prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation revêt un caractère discriminatoire manifeste. En effet, alors que les entreprises qui exercent séparément des activités de transport, d'entreposage ou de transformation légère sont en droit de bénéficier de ces prêts, les entreprises de gros, qui ont économiquement vocation pour regrouper ces fonctions et les assumer globalement, se voient inexplicablement écartées de ces prêts. Il souligne à **M. le ministre** que pareille exclusion s'avère des plus incompréhensibles car elle est en contradiction avec les objectifs assignés à son département ministériel. En effet, comment celui-ci pourrait-il promouvoir pleinement un redéploiement industriel et concourir efficacement au développement de la compétitivité des entreprises alors que les grossistes sont privés d'un des moyens qui leur permettrait de financer leurs investissements dans des conditions supportables par leur trésorerie. Le rétablissement en leur faveur de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement constitue une exigence logique et d'autant plus vive que les entreprises de gros réalisent, d'après l'I.N.S.E.E., environ deux mois des exportations françaises. Il souhaiterait connaître les mesures qui ne peuvent manquer d'être prises pour assurer rapidement ce rétablissement.

Commerce et artisanat (commerce de gros)

63000. - 25 février 1985. - **M. Paul Pernin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55000 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les entreprises du commerce de gros ont accès en 1985, comme en 1984, aux mêmes prêts bonifiés que celles du commerce de détail. Contrairement à ce que craint l'honorable parlementaire, elles ne font donc pas l'objet d'un traitement discriminatoire. En 1985, les établissements de prêts à long terme ont été autorisés à offrir au secteur du commerce, de gros et de détail, deux nouvelles procédures, calquées sur celles prévues en faveur de l'industrie. Les entreprises du commerce peuvent ainsi, lorsqu'elles font un effort d'investissement, emprunter à long terme au taux de 9,25 p. 100, pour financer leurs investissements matériels ou immobiliers destinés à la fabrication ou à la transformation industrielle. De plus, ces mêmes prêts sont accordés aux entreprises du commerce, de gros et de détail, qui s'engagent à augmenter leur volume d'exportation et réalisent, notamment dans les zones portuaires, des investissements en capacité de stockage directement liés à l'exportation. Les entreprises du commerce de gros bénéficieront spécialement de ces mesures nouvelles qui donnent satisfaction à plusieurs des revendications qu'elles avaient posées pour améliorer les conditions de leur financement. Enfin, la baisse des taux d'intérêt du marché financier et des prêts bancaires permet aux entreprises du commerce, comme à l'ensemble des entreprises et des particuliers, un accès moins coûteux au crédit.

Départements et territoires d'outre-mer (politique économique et sociale)

60382. - 10 décembre 1984. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si ses services ont bien mesuré les conséquences, pour les sociétés de développement régional outre-mer, des décisions récemment prises en matière d'aide à l'industrie; il souhaite savoir notamment si des mesures compensatoires ou régulatrices sont prévues pour atténuer l'effet de la suppression de la bonification d'intérêts versée jusqu'ici par l'Etat pour les prêts aux conditions du marché, suppression qui accentue brutalement la disparité concurrentielle entre établissements financiers au détriment des seules sociétés de développement régional pour lesquelles ces prêts constituent la principale activité à long terme.

Réponse. - La suppression de la bonification des prêts dits aux conditions du marché (P.C.M.) qu'accordaient les établissements de crédit est justifiée par la diminution du taux de l'inflation et la réduction consécutive du taux du marché financier. C'est ainsi que les sociétés de développement régional (S.D.R.) peuvent pratiquer, après suppression de la bonification, des prêts aux conditions du marché dont le taux de sortie (13,75 p. 100) est inférieur d'un point au taux pratiqué antérieurement à la réforme pour les prêts de l'espèce. En sus, les S.D.R. d'outre-mer continuent à bénéficier de la superbonification de 0,75 p. 100 qui leur avait été antérieurement accordée pour tenir compte des charges spécifiques de leur exploitation. Enfin, une réorganisation des modalités de financement des filiales de crédit de la Société de crédit pour le développement des départements d'outre-mer (Socredom) et de la caisse centrale de coopération économique se met en place, qui vise à réduire les marges de ces organismes de crédit, tout en maintenant les taux de sortie des prêts, notamment en ce qui concerne le secteur soumis à la concurrence de l'industrie, de l'artisanat et de l'hôtellerie. Il est prévisible que, dans ces conditions, la compétition qui a pu s'instaurer par le passé entre les S.D.R. d'outre-mer et les organismes de crédit public fera place à la concertation souhaitée par les pouvoirs publics; celle-ci doit se traduire par la constitution de pool de crédit à long terme entre les S.D.R. et les filiales du groupe C.C.C.E.-Socredom pour les opérations les plus importantes et les plus intéressantes pour le développement économique des D.O.M.-T.O.M.

Marchés publics (réglementation)

62982. - 28 janvier 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que peuvent rencontrer des entreprises intermédiaires, créées grâce à l'action des missions locales, vis-à-vis des marchés publics. La mission locale de Vénissieux a été à l'origine de la création de deux entreprises intermédiaires A.I.J.E. et A.R.P.E. Ces entreprises ont noué des contacts avec les collectivités concernées en vue de souscrire à des marchés publics, mais elles présentent un certain nombre de handicaps: 1° leur création récente ne les autorise pas, financièrement, à la constitution de stocks, notamment de matières premières; 2° les subventions ne sont pas renouvelées à hauteurs équivalentes, de sorte que l'investissement initial est rendu plus difficile à compléter, notamment vis-à-vis des nouvelles exigences

technologiques; 3° leur puissance de travail est naturellement obérée par l'exigence de formation, de sorte qu'il leur est difficile de respecter les mêmes délais que les entreprises privées. Ces éléments accentuent donc les difficultés du développement de ces entreprises d'économie sociale. Dans ces conditions, et à titre temporaire, ne serait-il pas possible que ces jeunes entreprises puissent bénéficier de mesures dérogatoires au code des marchés publics, ou que les collectivités puissent à offrir comparables leur accorder leurs travaux. En conséquence, elle lui demande son avis et souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour aider au développement de ces nouvelles entreprises.

Marchés publics (réglementation)

68224. - 13 mai 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question n° 62982 parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'administration facilite, sous de multiples formes, l'insertion professionnelle des personnes en difficulté sociale et l'attention des services ne manque pas d'être appelée sur l'intérêt de consulter les établissements d'aide par le travail et autres organismes aptes à participer à l'exécution de commandes publiques sur la base de prix concurrentiels lors de la passation de marchés publics. Par ailleurs, dans le secteur des travailleurs handicapés tels que définis par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale permet de déroger aux principes régissant la mise en concurrence dans les marchés publics et au droit de libre administration des collectivités locales dans des conditions définies par la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972. Cette loi prévoit de traiter par priorité avec les organismes regroupant les travailleurs précités pour l'exécution de certaines commandes. D'une manière générale, la réglementation des marchés publics présente la souplesse nécessaire pour ne pas pénaliser les entreprises de taille modeste ou nouvellement créées et les recommandations qui sont faites pour son application le rappellent périodiquement aux collectivités et services concernés. C'est ainsi que des instructions ont à diverses reprises souligné la nécessité de scinder en de multiples lots les prestations des marchés afin de faciliter l'accès à la commande publique des petites et moyennes entreprises. De même pour des raisons de simplification administrative et pour faciliter le développement des entreprises artisanales, ou de création récente, le Gouvernement vient de porter à 180 000 francs le seuil de dispense de marché par le décret n° 85-52 du 8 janvier 1985. En outre, la réglementation des marchés publics prévoit des dispositions particulières en matière d'accès aux marchés publics pour les artisans et pour les entreprises à forme coopérative, notamment les sociétés coopératives ouvrières de production et les sociétés coopératives d'artisans. Enfin, à offrir comparables, il appartient à la personne responsable du marché ou à l'autorité compétente de la collectivité de retenir l'offre qui, compte tenu de l'ensemble des considérations à prendre en compte, lui paraît la plus intéressante. En fonction de la forme juridique qu'elles adoptent, les entreprises intermédiaires sont pleinement bénéficiaires de ces mesures, qui paraissent suffisantes pour répondre de façon satisfaisante aux préoccupations dont fait état l'honorable parlementaire.

Cartes de crédit (utilisation à l'étranger)

63385. - 11 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** se félicite que la somme librement conservée à l'étranger par les travailleurs frontaliers ait été récemment augmentée, que la possibilité d'utiliser des cartes de crédit ait été rétablie pour tous les Français et que quelques autres assouplissements aient été adoptés. Il y a lieu toutefois de déplorer que la première mesure, si l'on en croit la presse (*Le Monde*, 12 juillet 1984, page 24), ait été prise à la suite d'une intervention de l'administration fédérale suisse, alors pourtant que la représentation nationale française avait à de multiples occasions attiré l'attention du Gouvernement sur sa nécessité. De même, il est douteux que le rétablissement de la faculté d'utiliser des cartes de crédit à l'étranger soit sans liaison avec une décision de la Cour de justice de Luxembourg condamnant des restrictions analogues à celles ainsi rapportées. A la lumière de ces exemples, il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, plutôt que d'avoir à le faire suite à des contraintes ou représentations extérieures, il ne serait pas préférable de reconnaître dès à présent, et de façon réelle, la liberté d'investir dans la C.E.E. dans les termes prévus par la première directive du Conseil pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (qui couvre les placements immobiliers), ainsi que la

liberté d'établissement (laquelle requiert le droit de transférer ses avoirs sans qu'une autorisation de la Banque de France soit nécessaire).

Réponse. - La France a été autorisée, par une décision de la Commission des communautés européennes en date du 19 décembre 1984, à déroger aux obligations communautaires en matière de libération des mouvements de capitaux prévues par la directive du Conseil du 11 mai 1960 (première directive pour la mise en œuvre de l'article 67 au Traité). Cette décision couvre notamment le régime en vigueur en matière d'investissements directs et de mouvements de capitaux à caractère personnel.

Economie : ministère (personnel)

63627. - 18 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est, à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de service accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Réponse. - La détermination du contingent de décharges d'activité de service allouées aux organisations syndicales du département au titre de l'année 1985 a été fixée conformément à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Calculé sur la base des effectifs du ministère, le contingent des décharges d'activité de service consenties aux diverses organisations syndicales du département pour 1985 a été fixé à 225 815 demi-journées, qui ont été réparties entre les différentes organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée en fonction des résultats des élections aux commissions administratives paritaires. Sont exclues de ce chiffre les décharges d'activité de service revenant aux magistrats de la Cour des comptes et aux personnels des chambres régionales des comptes.

Valeurs mobilières (législation)

64188. - 25 février 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite de déposer, auprès d'organismes financiers agréés, les titres des valeurs mobilières (obligations, emprunts, etc.) détenus par les contribuables, les organismes en question assurant la gestion et notamment le versement des intérêts dans les conditions indiquées par les intéressés. Il s'étonne du retard (parfois plusieurs semaines) enregistré dans le versement des intérêts. Dans l'ancien système, en effet, les détenteurs de valeurs (souvent des personnes âgées) veillaient à percevoir ces sommes au premier jour du couponnage, pour les utiliser ou les réinvestir sur un compte à intérêts. En application des dispositions édictées par le code civil (articles 1146 et 1153), la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, les arrêts de la Cour de cassation des 17 octobre 1957 et 13 mars 1958 et plus particulièrement l'article 1154 du code civil disposant que les intérêts échus peuvent produire eux-mêmes des intérêts, il lui demande d'enjoindre aux comptables du Trésor le versement immédiat des intérêts ou, en cas de retard, le versement d'intérêts moratoires conformément aux dispositions de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975.

Valeurs mobilières (législation)

64428. - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Guesc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite de déposer, auprès d'organismes financiers agréés, les titres des valeurs mobilières (obligations, emprunts, etc.) détenues par les contribuables, les organismes en question assurant la gestion et notamment le versement des intérêts dans les conditions indiquées par les intéressés. Il s'étonne du retard (parfois plusieurs semaines) enregistré dans le versement des intérêts. Dans l'ancien système, en effet, les détenteurs de valeurs (souvent des personnes âgées) veillaient à percevoir ces sommes, au premier jour du couponnage, pour les utiliser ou les réinvestir sur un compte à intérêts. En application des dispositions édictées par le code civil (articles 1146 et 1153), la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, les arrêts de la Cour de cassation des 17 octobre 1957 et 13 mars 1958 et plus particulièrement l'article 1154 du code civil disposant que les intérêts échus peuvent produire eux-mêmes des

intérêts, il lui demande d'enjoindre aux comptables du Trésor le versement immédiat des intérêts ou, en cas de retard, le versement d'intérêts moratoires, conformément aux dispositions de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975.

Valeurs mobilières (législation)

69159. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64188 publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1985, relative au retard du versement des intérêts aux personnes détenant des titres et valeurs immobilières déposés auprès d'organismes financiers. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La mise en application, à compter du 3 novembre 1984, des dispositions de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 relatives à la dématérialisation des valeurs mobilières, a entraîné un afflux très important de demandes d'ouvertures de comptes-titres et de dépôts de valeurs auprès des organismes financiers agréés, d'autant plus que les détenteurs de valeurs mobilières ont souvent attendu l'échéance de leurs coupons pour procéder au dépôt en compte. Concentré sur une période relativement courte au 4^e trimestre 1984, cet afflux qui a dépassé toutes les prévisions a engendré, dans la plupart des réseaux, des difficultés de fonctionnement dans les dispositifs mis en place par les établissements. Celles-ci ont provoqué des retards dans l'exécution des opérations de gestion - paiement des coupons, remboursement des titres amortis - ainsi que le signale l'honorable parlementaire. L'association française des établissements de crédit, l'association française des banques et les autres réseaux financiers ont pris les mesures nécessaires pour surmonter les difficultés nées de ces retards. Le flux des valeurs déposées s'est maintenant sensiblement réduit et les services, qui ont consenti des efforts importants, s'attachent actuellement à résorber les retards consécutifs à ces difficultés conjoncturelles. S'agissant du réseau du Trésor public, dans lequel 3 millions de titres ont été déposés, toutes dispositions ont été mises en œuvre pour que la gestion du service soit, dans les meilleurs délais, assurée dans des conditions normales. Dans l'immédiat, les mesures ont été prises afin que les comptes des porteurs soient normalement crédités des sommes qui leur sont dues. En outre dans le cas où un retard significatif aurait été enregistré dans le créditement des comptes, il sera fait application d'un régime d'intérêts moratoires conforme à la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative aux taux d'intérêt légal.

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes)

65567. - 25 mars 1985. - **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : en raison des froids exceptionnels de janvier dernier, les activités des horticulteurs et pépiniéristes ont particulièrement souffert. Une perte importante de production est d'ailleurs enregistrée. Il faudra donc procéder à un remplacement des éléments détruits par le gel. Dans ces conditions ne convient-il pas de prendre deux sortes de mesures : la première consistant à un déplaçonnement des prêts calamités, et la seconde consistant à un étalement des versements fiscaux, puisque les producteurs non seulement ont enregistré des pertes, mais également ont vu leurs ventes réduites à néant.

Réponse. - Pour aider les horticulteurs et les pépiniéristes à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à la suite des froids exceptionnels du mois de janvier, la procédure des prêts calamités du Crédit agricole a d'ores et déjà été mise en place dans un certain nombre de départements. Subordonnée à l'intervention d'un arrêté préfectoral, elle permet aux caisses régionales de crédit agricole de consentir des prêts au taux de 9 p. 100 sur 4 ans pour les pertes de récolte ou de 8 p. 100 sur 7 ans pour les pertes de fonds. Seuls les prêts pour pertes de récolte sont limités à 100 000 F par agriculteur et par sinistre. Ce plafond auquel s'ajoutent les éventuelles indemnités accordées par le fonds national des calamités agricoles paraît suffisant pour faire face aux pertes de récolte, étant entendu que le montant des prêts pour pertes de fonds n'est pas limité. Par ailleurs, les comptables des impôts, ainsi que ceux de la direction de la comptabilité publique, sont habilités à accorder, à titre exceptionnel, des plans de règlement échelonné aux redevables de bonne foi justifiant de difficultés passagères les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Il appartient aux entreprises qui estimeraient pouvoir bénéficier de ces facilités de se rapprocher du service dont elles relèvent en lui apportant tous éléments utiles d'appréciation relatifs à leur situa-

tion financière. Les problèmes de trésorerie évoqués pourront ainsi être résolus par des mesures de tempérament adaptées à chaque cas individuel.

Assurances (assurance automobile)

55860. - 1^{er} avril 1985. - **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation croissante du nombre des automobilistes qui, devant les tarifs élevés pratiqués, n'assurent pas leur véhicule et les conséquences parfois dramatiques qu'ont ainsi à connaître les victimes d'accidents causés par des conducteurs non assurés, malgré les dispositions prises envers elles, qui sont bien loin de couvrir toutes les situations. Elle demande quelles mesures sont actuellement mises en œuvre pour pallier cette situation. L'obligation d'apposer sur leur pare-brise le reçu de l'assurance auto qu'ils doivent contracter, pourrait-elle constituer un moyen efficace de contraindre les conducteurs à s'acquitter de cette formalité.

Réponse. - Il est exact qu'un nombre croissant d'automobilistes ne s'assurent pas. Les personnes qui ne respectent pas ainsi l'obligation prévue par l'article L 211-1 du code des assurances s'exposent, outre à de graves conséquences financières en cas d'accident, à des sanctions pénales sévères : emprisonnement de dix jours à six mois et/ou amende de 100 à 60 000 F. Conscient du développement du phénomène de la non-assurance, le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de rendre obligatoire l'affichage de la preuve de la souscription au contrat d'assurance. Le contrôle visuel de cette preuve par les forces de l'ordre et l'adaptation des sanctions actuelles devraient être de nature à dissuader les contrevenants à l'obligation d'assurance.

Economie : ministère (personnel)

65866. - 1^{er} avril 1985. - **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontre le personnel d'entretien de certaines administrations (entre autres à la direction des services fiscaux). Après plusieurs années de présence dans ces services, ces travailleurs n'ont aucun statut et parfois leurs horaires de travail se trouvent amputés d'une ou plusieurs heures car ils sont payés sur des budgets annexes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le personnel d'entretien employé par les différents services du ministère de l'économie, des finances et du budget et, en particulier, par la direction générale des impôts, est, pour l'essentiel, recruté et rémunéré selon des règles de droit privé, dans la mesure où il ne participe pas à la mission de service public. Il ne peut donc bénéficier des mesures de titularisation prévues, notamment, à l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Comme pour l'ensemble du budget de l'Etat, les efforts d'économie et de rationalisation poursuivis par le Gouvernement sont susceptibles d'affecter les crédits destinés à leur rémunération et les nécessités d'une gestion rigoureuse peuvent contraindre, ponctuellement, à un ajustement des horaires de travail et des tâches correspondantes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

66229. - 8 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients graves que présente parfois la mise en œuvre, par les grandes surfaces de vente, d'un système de carte permettant à leur clientèle de régler leurs achats à tempérament. Il n'est pas rare en effet qu'un client qui doit, pour régler ses mensualités de crédit à la grande surface, effectuer un prélèvement à son organisme financier se trouve ainsi, particulièrement en fin de mois, dans une situation de découvert qui amène la banque, dans le meilleur des cas, à facturer des agios. On constate ainsi une double facturation d'intérêts pour une seule et même somme et un double crédit. Ce système peut donc parfois contribuer à une création non négligeable de masse monétaire, source d'inflation par la consommation. Ne serait-il pas dans ces conditions opportun, particulièrement dans le contexte de difficultés économiques que nous connaissons aujourd'hui, de revoir ces possibilités d'octroi de crédit par la grande distribution.

Réponse. - Dans l'hypothèse citée par l'honorable parlementaire, il y a bien successivement deux crédits qui ont été mis en place, sans recouvrement dans le temps : la société financière du groupe commercial offrant un crédit pendant une première période, et la banque du client prenant le relais par l'octroi d'un

découvert lorsque le premier emprunt est soldé. Une telle succession de deux crédits dans le temps n'a ni de conséquence dommageable pour l'emprunteur, ni d'impact accru en termes de masse monétaire, par rapport à la situation où un seul crédit serait mis en place sur toute la durée souhaitée par l'emprunteur.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

66358. - 8 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouié du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la lecture du rapport du Conseil des impôts qui a été remis au Président de la République tendrait à conseiller aux époux de divorcer. Il ressort, en effet, que le système des déclarations séparées est plus favorable que celui de la déclaration unique. Si les couples étaient imposés selon le même calcul que celui des concubins, en se partageant les enfants et avec une part au lieu d'une demi-part pour le premier enfant, leur impôt serait moins élevé dans 45 p. 100 des cas. Il lui demande quel est son sentiment sur ce point.

Réponse. - Le problème de la situation respective, au regard de la fiscalité, des personnes vivant en union libre et des couples mariés est réel, mais il doit être ramené à de justes proportions. Certaines dispositions, comme la décote ou les avantages de quotient familial prévus en faveur des personnes seules, peuvent effectivement créer une disparité entre les couples mariés et les concubins. Mais, dans la majorité des cas, la fiscalité n'est pas défavorable aux couples mariés. Ceux-ci bénéficient ainsi en matière d'impôt sur le revenu d'un avantage par rapport aux personnes vivant en union libre, lorsque seul l'un des conjoints dispose d'un revenu et aussi, le plus souvent, lorsque les revenus de chacun des époux sont inégaux, ce qui est la situation la plus répandue. L'imposition commune est d'ailleurs fréquemment demandée par les personnes vivant en concubinage. Au surplus, l'impact de la fiscalité ne peut valablement se mesurer en se limitant seulement à certaines dispositions de la législation en vigueur. L'appréciation des situations relatives des contribuables doit se faire à partir de l'ensemble des règles fiscales, y compris notamment de celles qui s'appliquent en matière de succession. Quoi qu'il en soit, des aménagements ont été apportés à la législation depuis 1981 pour assurer une plus grande neutralité en ce domaine. Ainsi, la déduction des frais de garde des jeunes enfants, auparavant réservée aux personnes seules, a été étendue aux couples mariés dans lesquels les deux conjoints travaillent au moins à mi-temps ou ne peuvent exercer leur emploi du fait de longue maladie ou d'invalidité. De même, la réduction d'impôt accordée dans le cadre du compte d'épargne en actions prend en considération l'existence d'un couple marié. Il en est ainsi également pour les réductions d'impôt relatives aux grosses réparations et aux acquisitions de logements destinés à la location contenues dans le projet de loi de finances pour 1985. Toutefois, les solutions au problème évoqué ne peuvent qu'être apportées progressivement en raison des difficultés rencontrées. En effet, au plan juridique, les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et des biens. Ainsi, il n'est pas possible de tenir compte, en matière d'impôt sur le revenu, de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Toute autre solution soulèverait de sérieuses difficultés d'application, dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie commune n'est pas matérialisée par un acte juridique. Elle nécessiterait, dès lors, l'utilisation de moyens de contrôle qui constitueraient une atteinte à la liberté fondamentale des personnes que le Gouvernement ne peut envisager. Enfin, la fiscalité directe concerne quinze millions de contribuables dont les situations sont très diverses. Il ne convient pas, en tout état de cause, de pénaliser, par la suppression des dispositions favorables et justifiées les concernant, les contribuables vivant réellement seuls sous prétexte que certaines personnes vivent ensemble sans se marier.

Valeurs mobilières (législation)

66843. - 22 avril 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas suivant : la législation actuelle prévoit le dépôt de toutes les valeurs mobilières chez des intermédiaires agréés, chargés d'en assurer la gestion. A ce titre, la Caisse des dépôts et consignations centralise et gère tous les titres remis à cet effet chez les comptables du Trésor. Or, de nombreux porteurs, ayant effectué le dépôt de leurs valeurs mobilières chez leur percepteur, se plaignent de l'extrême lenteur avec laquelle les revenus ou dividendes sont réglés, au risque de mettre parfois en difficultés financières des familles aux revenus modestes qui voient les échéances de leurs coupons payées avec plusieurs mois de retard.

Il demande qu'une intervention soit faite auprès de M. le directeur de la Caisse des dépôts et consignations pour que le strict respect des échéances soit assuré.

Réponse. - Il apparaît en effet que l'obligation de dépôt en compte des valeurs mobilières instituée par la loi de finances pour 1982 a entraîné, dans les dernières semaines précédant la date d'entrée en vigueur de cette obligation, un afflux important de dépôts dont l'ampleur a sans doute été sous-estimée par les services titres des établissements habilités. Il semble parallèlement, que les détenteurs de valeurs mobilières aient souvent attendu l'échéance de leurs coupons pour procéder au dépôt en compte. Dans ces conditions, certains réseaux financiers et notamment celui évoqué par l'honorable parlementaire ont effectivement enregistré des retards dans le paiement de certains coupons dus à leur clientèle. Un examen avec la Caisse des dépôts et consignations fait apparaître que ces retards ne concernent heureusement qu'une fraction faible relativement modeste des détenteurs de titres. La Caisse des dépôts a naturellement mis en œuvre des moyens supplémentaires pour résorber le plus rapidement possible ces retards : renforcement des effectifs, augmentation des moyens informatiques, télétransmission d'un grand nombre d'opérations, adaptation des procédures. La situation est en voie de rétablissement, et l'on peut estimer qu'elle sera redevenue entièrement normale au mois de juin. Parallèlement, la Caisse des dépôts a également décidé de prendre, au cas par cas, des mesures individuelles pour éviter ou compenser la gêne occasionnée aux détenteurs de valeurs mobilières par ces retards.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

67188. - 22 avril 1985. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les moyens susceptibles de combattre le développement de l'insécurité. Les personnes âgées n'ont pas toujours la possibilité d'effectuer des retraits fréquents d'argent liquide auprès de leur banque ou de leur bureau de poste. Elles sont souvent contraintes, pour faire face à leurs dépenses quotidiennes, de conserver avec elles des sommes d'argent qui peuvent constituer une tentation pour les délinquants. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour leur sécurité, de favoriser l'accès des cartes de crédit aux personnes âgées et d'encourager les commerçants à accepter les règlements par ces moyens.

Réponse. - Les cartes de paiement sont diffusées par les établissements de crédit auprès d'une clientèle de plus en plus large et ont vocation à être utilisées progressivement par la quasi-totalité de leur clientèle. Elles procurent effectivement une sécurité accrue, évitant la détention de sommes importantes en espèces, puisqu'elles permettent à la fois le règlement direct de transactions et un retrait plus aisé d'argent liquide grâce à l'important réseau de distributeurs existants. Elles répondent donc bien au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

67224. - 22 avril 1985. - La filiale canadienne de la multinationale Thomson-C.S.F. vient d'annoncer que cette dernière envisagerait de faire d'importants investissements au Canada. Le groupe français négocierait actuellement l'implantation d'une usine de composants électroniques par l'acquisition d'une unité de la société canadienne Mitel Corp. Cet achat, d'une valeur d'environ 5 millions de dollars canadiens, concernerait une usine à Buctouche, près de Moncton, au Nouveau-Brunswick. Cette usine, construite en 1981 par Mitel, n'aurait jamais été mise en service. Les négociations pourraient aboutir vers la fin du printemps et la production démarrerait vers la fin de cette année. Thomson-C.S.F. serait, par ailleurs, sur les rangs pour la réalisation du projet canadien de défense aérienne à basse altitude, le groupe français étant le leader européen et le numéro trois mondial des systèmes électroniques de défense. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les informations ci-dessus sont bien exactes. Toutes informations complémentaires à la date de la réponse seront particulièrement appréciées.

Réponse. - Les informations concernant Thomson dont l'honorable parlementaire souhaite la confirmation relèvent de la gestion interne de la société. L'Etat s'impose de respecter l'autonomie de gestion des entreprises publiques une fois que leurs objectifs stratégiques ont été fixés d'un commun accord dans le cadre des contrats de plan. Il n'y a donc pas lieu d'infirmer ou de confirmer des informations officieuses portant sur telle ou telle négociation internationale ou projet d'implantation à l'étranger.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

68482. - 20 mai 1985. - **M. Rodolphe Pesca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par l'amortissement des véhicules professionnels pour les professions libérales. Cet amortissement semble toujours limité à 35 000 F et tient compte de la part d'utilisation professionnelle du véhicule concerné. C'est pourquoi il souhaiterait avoir toutes précisions sur une modification éventuelle de la réglementation en ce domaine et il attire son attention sur la nécessité de réactualiser les procédures d'amortissement de ces véhicules professionnels.

Réponse. - Cette question fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école centrale des arts et manufactures)

62698. - 2 juillet 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la modification de la législation relative à l'enseignement supérieur a introduit la notion de grand établissement et celle d'école extérieure aux universités. Or, il semble que le ministère envisage de classer l'école centrale parmi les écoles extérieures aux universités. Les anciens élèves de l'école centrale s'inquiètent donc de cette orientation. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la solution qui sera arrêtée en définitive et s'il ne lui semble pas possible de tenir compte du vœu formulé par l'association des anciens élèves de l'école centrale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école centrale des arts et manufactures)

64487. - 6 août 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mission fondamentale de l'école centrale est de former des ingénieurs hautement qualifiés pour toutes les branches de l'industrie, pour les services publics et pour la recherche fondamentale et appliquée. Pour cela l'école doit provoquer une concentration de moyens pour assurer un effet d'excellence lui assurant un rayonnement comparable à celui des grandes universités technologiques étrangères. Ceci confère à l'école une spécificité qui doit être absolument sauvegardée et qui la rend plus proche des grands établissements dépendant d'autres départements ministériels (école polytechnique, école des mines de Paris, école nationale des ponts et chaussées...) que de nombreuses écoles dépendant du ministère de l'éducation nationale. Le conseil d'administration de l'école centrale insiste sur la nécessité : a) de structures efficaces, adaptées à la taille et aux missions de l'école, adaptables en permanence aux évolutions de l'environnement, b) d'une interpénétration étroite avec les milieux industriels, universitaires, scientifiques et économiques : par la composition du corps enseignant, par le nombre et par le libre choix des personnalités extérieures siégeant, pour leurs compétences personnelles, dans les conseils. Le statut d'école prévu par la loi du 26 janvier 1984 sur les enseignements supérieurs pour de nombreuses écoles, paraît mal adapté aux spécialités de l'école centrale. Il semble en outre trop rigide par le détail des dispositions législatives arrêtées, ce qui pourrait altérer l'efficacité de l'établissement. Au contraire, le statut d'établissement public à caractère administratif ou celui de grand établissement permettraient de choisir des dispositions réglementaires souples (dans le cadre des principes d'autonomie et de démocratie définis par la loi) adaptées aux exigences précédemment définies. Le choix du statut de grand établissement, explicitement prévu par la loi, paraît le plus judicieux. Par ailleurs, l'école centrale répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité définis par le ministre de l'éducation nationale pour ces établissements. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école centrale des arts et manufactures)

66178. - 17 septembre 1984. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences préjudiciables qu'entraînerait, pour l'école centrale des arts et manufactures, son classement dans la catégorie des écoles extérieures aux universités prévue par la loi du 26 janvier 1984. Les structures et le mode de gestion découlant d'un tel statut risqueraient en effet de compromettre, par leur rigidité, l'autonomie, l'efficacité et la capacité d'adaptation qui ont fait de cette

école l'égalité des grandes universités technologiques étrangères. Il lui demande, en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas préférable, à défaut du maintien du statut d'établissement public à caractère administratif qui serait, incontestablement, le plus approprié, que l'école centrale puisse être inscrite dans la catégorie des grands établissements puisqu'elle satisfait aux critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité exigés à cette fin.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école centrale des arts et manufactures)*

58404. - 24 septembre 1984. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers que représenterait le classement de l'école centrale dans la catégorie des établissements publics à caractère scientifique, culturel, et professionnel, suivant les dispositions de la loi sur les enseignements supérieurs du 26 janvier 1984. En effet, l'école centrale a pour mission essentielle de former des ingénieurs hautement qualifiés pour toutes les branches de l'industrie, pour les services publics et pour la recherche fondamentale et appliquée. Cette tâche lui confère une spécificité qui l'assimile à de grands établissements tels que l'école polytechnique, l'école nationale des ponts et chaussées ou l'école des mines dépendant de départements ministériels autres que les ministères de l'éducation nationale. Il apparaît, par suite, indispensable de maintenir des structures souples et efficaces, conformes à la taille et à la vocation de l'école, applicables aux évolutions futures de son environnement. Il est, par ailleurs, nécessaire de permettre une interprétation permanente avec les personnalités extérieures de l'industrie, des universités, des sciences et de l'économie, lesquelles, siégeant dans les conseils, les enrichiraient de leurs compétences et de leur expérience. Le statut d'établissement public à caractère administratif ou celui de grand établissement se révèle, en conséquence, plus judicieux que le statut d'école défini par la loi.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école centrale des arts et manufactures)*

67134. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 52698, parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'école centrale des arts et manufactures a été classée dans la catégorie des grands établissements par décret n° 85-80 du 22 janvier 1985 pris sur le fondement de l'article 37 de la loi. Les décrets prévus à l'article 37 qui fixeront les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de ces établissements peuvent déroger à certaines dispositions de la loi. Les dérogations admises sont strictement limitées à ce qui fait la spécificité et l'originalité des établissements. S'agissant de l'école centrale des arts et manufactures, il convient de préserver des structures, notamment l'institution d'un quatrième conseil, le conseil de perfectionnement, qui ont fait leurs preuves. D'une façon générale, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel créés par la loi sont dotés de l'autonomie administrative et financière, pédagogique et scientifique. Cette autonomie, absolument indispensable à l'exercice, par les établissements d'enseignement supérieur, de leurs missions est beaucoup plus grande que celle accordée aux établissements publics à caractère administratif, soumis à la tutelle des ministères de l'éducation et de l'économie. Elle est de plus considérablement accrue par rapport au régime fixé par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale supérieure des arts et métiers)*

55127. - 27 août 1984. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des préoccupations du conseil d'administration de l'École centrale des arts et manufactures de Lyon à la suite de la promulgation de la loi sur les enseignements supérieurs du 26 janvier 1984. Les nouvelles dispositions prévoient de classer cet établissement comme « école extérieure aux universités ». Or ce statut d'« école » prévu par la loi paraît mal adapté aux spécificités de l'École centrale. Il est de nature à remettre en question l'autonomie, l'efficacité et l'adaptabilité de cet établissement, qui serait gravement pénalisé de son appartenance au ministère de l'éducation nationale, alors que d'autres établissements comparables dépendant d'autres départements ministériels (Mines, X., etc.) pourraient poursuivre leur fonctionnement dans le cadre de statuts adaptés très proches de ceux dont l'École centrale bénéficie aujourd'hui. Il lui fait donc part de la résolution du conseil d'administration de ladite école,

qui souhaite vivement qu'à défaut du maintien du statut d'établissement public à caractère administratif, qui semble incontestablement le mieux adapté, l'école puisse être inscrite dans la catégorie des grands établissements. Il lui demande en conséquence d'indiquer la position et les solutions qu'il entend adopter à ce sujet.

Réponse. - Le conseil d'administration de l'École centrale des arts et manufactures a exprimé ses préoccupations à l'égard de l'application de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, et plus particulièrement sur sa classification. Comme le souhaite le conseil de l'établissement, l'École centrale des arts et manufactures a été classée dans la catégorie des grands établissements par décret n° 85-80 du 22 janvier 1985 pris sur le fondement de l'article 37 de la loi. Les décrets prévus à l'article 37 qui fixeront les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de ces établissements peuvent déroger à certaines dispositions de la loi. Les dérogations admises sont strictement limitées à ce qui fait la spécificité et l'originalité des établissements. S'agissant de l'École centrale des arts et manufactures, il convient de préserver des structures, notamment l'institution d'un quatrième conseil, le conseil de perfectionnement, qui ont fait leurs preuves. D'une façon générale, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel créés par la loi sont dotés de l'autonomie administrative et financière, pédagogique et scientifique. Cette autonomie, absolument indispensable à l'exercice, par les établissements d'enseignement supérieur, de leurs missions, est beaucoup plus grande que celle accordée aux établissements publics à caractère administratif, soumis à la tutelle des ministères de l'éducation et de l'économie. Elle est de plus considérablement accrue par rapport au régime fixé par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968.

*Bourses et allocations d'études
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

61586. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été, depuis cinq ans, la progression du nombre de titulaires de bourses d'agrégation et de bourses de service public. Il lui demande quel a été, sur la même période, le montant de la bourse accordée. Il lui demande quelle a été la proportion d'étudiants boursiers à l'un ou l'autre titre qui a été recrutée à l'issue des concours d'entrée dans la fonction publique. Il lui demande quelles sont les orientations prises en ce domaine, compte tenu du choix annoncé de professionnaliser les études supérieures.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

62075. - 14 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été, depuis cinq ans, la progression du nombre de titulaires de bourses d'agrégation et de bourses de service public. Il lui demande quel a été, sur la même période, le montant de la bourse accordée. Il lui demande quelle a été la proportion d'étudiants boursiers à l'un ou l'autre titre qui a été recrutée à l'issue des concours d'entrée dans la fonction publique. Il lui demande quelles sont les orientations prises en ce domaine, compte tenu du choix annoncé de professionnaliser les études supérieures.

Réponse. - Les bourses d'agrégation et les bourses de service public constituent, avec les allocations d'études de 1^{re} année de 3^e cycle pour la préparation d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées, les bourses à caractère spécial. Cette dénomination vient de ce que ces aides sont attribuées sur critères universitaires dans le cadre de contingents académiques.

En ce qui concerne les bourses d'agrégation et les bourses de service public, le nombre de bénéficiaires pour les 5 dernières années universitaires connues est le suivant :

Années universitaires	Bourses d'agrégation	Bourses de service public
1979-1980	1 576	871
1980-1981	1 468	814
1981-1982	1 441	827
1982-1983	1 350	862
1983-1984	1 148	879

Le nombre de bénéficiaires d'une bourse d'agrégation ne cesse de régresser depuis cinq ans, et résulte très normalement de la diminution du nombre de postes offerts au concours (1 100

en 1981 ; 1 400 en 1982, mais 1 200 en 1983 et 1 111 en 1984). Les titulaires d'une bourse de service public sont restés en nombre relativement stable, une légère progression étant constatée depuis 1982 en raison notamment de l'ouverture de nouveaux centres de préparation à l'administration générale et au fait que ces bourses sont désormais offertes aux candidats préparant dans les instituts d'études politiques le concours d'accès aux écoles du commissariat de l'air ou de la marine.

S'agissant du montant de ces bourses, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après le tableau correspondant pour les années 1980 à 1985 :

Années universitaires	Taux annuel habituel	Année de retour (1)	Années suivantes (1)
Bourses d'agrégation en francs :			
1930-1981.....	9 450	12 654	10 098
1981-1982.....	10 296 (2)	13 500 (1) (2)	10 944 (1) (2)
1982-1983.....	10 584		11 322
1983-1984.....	11 940 (3)		12 723 (3)
1984-1985.....	13 968		14 886
Bourses de service public :			
1980-1981.....	8 154	11 124	8 784
1981-1982.....	9 000 (1)	11 970 (1) (2)	9 630
1982-1983.....	9 144		9 846
1983-1984.....	10 374 (3)		11 157 (3)
1984-1985.....	12 132		13 050

(1) Distinction supprimée à la rentrée 1982, un seul taux annuel après service national désormais.

(2) Initialement reconduction des taux de 1980-1981 ; 846 F supplémentaires ont été accordés à compter du 1^{er} octobre 1981.

(3) Nouveau montant annuel compte tenu de la revalorisation de 2 p. 100 des taux des bourses à compter du 1^{er} janvier 1984.

Le ministère de l'éducation nationale n'effectue pas de statistique concernant le ratio entre étudiants boursiers et ceux recrutés après concours, la qualité d'étudiant boursier n'étant pas prise en considération lors de l'inscription aux concours et particulièrement de l'agrégation. Les bourses de service public sont destinées à des étudiants qui suivent certaines préparations à des concours externes de recrutement de la fonction publique dans les centres de préparation à l'administration générale, les instituts d'études politiques et les universités (préparation au concours de l'école nationale de la magistrature). Il est précisé que, comme l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives ne prend pas en compte dans ses statistiques générales de résultats aux concours administratifs les caractéristiques individuelles des candidats, et particulièrement la qualité éventuelle de boursier d'agrégation ou de service public.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (électricité)

83211. - 4 février 1985. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'inquiétude du personnel de la région d'équipement Alpes-Marseille au sujet de l'avenir du secteur hydraulique. Les effectifs actuels de la R.E.A.M. sont de 900 agents et l'activité hydraulique occupe environ 160 personnes. Or, tous les projets de restructuration élaborés par la direction de l'équipement et de la production hydraulique prévoient une réduction de 50 p. 100 des effectifs globaux consacrés à l'hydraulique et la disparition totale de ce secteur à la R.E.A.M. Ces perspectives, qui s'inscrivent dans un programme du nucléaire déjà ralenti, préconisent l'abandon d'implantations régionales au bénéfice d'un service d'études hydraulique national couvrant seul l'ensemble des projets sur le territoire français et étranger. Ces projets de réorganisation sont la conséquence des contraintes budgétaires et d'effectifs imposées par les pouvoirs publics. Les conséquences d'une telle restructuration seraient dramatiques : 1^o baisse des effectifs et abandon par conséquence de nombreux projets ; 2^o disparition d'un des pôles du bureau d'ingénierie à la R.E.A.M. ; 3^o néga-

tion de la diversité qui en fait l'originalité depuis dix ans. C'est pour toutes ces raisons qu'il lui demande de ne prendre aucune mesure visant à démanteler le secteur hydraulique.

Réponse. - Dans le cadre de l'équilibre des différents moyens de production électrique d'Electricité de France, le développement des équipements hydrauliques est appelé à se ralentir pour des raisons à la fois techniques et économiques : d'une part, la couverture du territoire en équipements hydrauliques rentables, c'est-à-dire permettant un prix de production compétitif par rapport aux autres moyens est maintenant quasiment complète ; d'autre part, le développement du programme nucléaire assure désormais à Electricité de France une capacité globale de production suffisante par rapport à la demande d'électricité, sans qu'il soit nécessaire d'installer des équipements hydrauliques supplémentaires. Le montant des dépenses d'investissement dans les grands équipements hydrauliques a, d'ailleurs, déjà été réduit de près de 50 p. 100 entre 1983 et 1985. Dans cette perspective, l'entreprise a mis à l'étude une réorganisation des services d'équipement hydraulique, qui apparaissent actuellement surdimensionnés. Aucune décision définitive n'a toutefois été prise et les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant plus particulièrement la région d'équipement Alpes-Marseille ont été transmises à Electricité de France. Une réponse détaillée sera fournie dès que l'entreprise aura précisé ses projets en la matière. Il convient de souligner que ce projet de réorganisation est du seul ressort de l'entreprise et se situe dans le cadre de son autonomie de gestion telle qu'elle a été affirmée dans le contrat de plan signé avec l'Etat le 24 octobre dernier. Ce projet ne saurait donc en aucun cas relever d'une décision des pouvoirs publics, ni de contraintes qu'ils auraient imposées à Electricité de France.

Energie (politique énergétique)

83358. - 11 février 1985. - **M. George Masmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, les résultats, en 1984, du développement de l'utilisation de l'énergie solaire et de celle du vent dans leurs différents domaines respectifs d'application.

Réponse. - En 1984, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a poursuivi son action pour favoriser le développement de l'utilisation de l'énergie solaire et de l'énergie éolienne en y consacrant 138 millions de francs. Elle s'est attachée : 1^o à faire décoller le marché déprimé des capteurs solaires en France grâce à une active politique d'industrialisation et de prédiffusion. Ainsi, la chute de l'activité constatée les années précédentes a pu être enrayerée et la production française de capteurs est passée de 53 000 mètres carrés en 1983 à 65 000 mètres carrés en 1984. Cette nette augmentation recouvre des usages intéressants tels que les piscines, les campings, les chauffe-eau individuels. Les actions concernant les capteurs thermiques solaires ont été menées en collaboration étroite avec les industriels et les installateurs, d'une part, les régions et leurs différents acteurs (conseils régionaux, délégations régionales de l'A.F.M.E.), d'autre part ; 2^o à évaluer les grands projets thermodynamiques solaires (Thémis, Vignola). La dernière phase du programme d'expérimentation sur Thémis se déroulera en 1985. Mais d'ores et déjà les résultats ne sont pas favorables à une industrialisation du procédé, compte tenu du coût trop élevé du kilowattheure produit ; 3^o à promouvoir les filières photovoltaïques d'avenir dans leurs phases de recherche et d'industrialisation, à susciter et démontrer leurs applications spécifiques (systèmes de pompage, téléphones, jouets, instruments de mesure), afin de doter le pays d'une industrie photovoltaïque de niveau international et entamer le processus de prédiffusion des systèmes. Le plan photovoltaïque a en particulier concentré ses efforts sur : la réalisation d'une unité pilote de 20 tonnes par an de production de silicium photovoltaïque ; la mise au point d'un procédé de moulage des lingots polycristallins ; la maîtrise de la technique R.A.D. de fabrication du ruban, l'amélioration des composants des systèmes photovoltaïques (convertisseurs et récepteurs à haut rendement) ; la maîtrise de la fabrication du silicium amorphe ; la poursuite des recherches sur les filières futures (couches multispectrales). Bien que les objectifs ambitieux ne soient pas encore atteints, le chiffre d'affaires photovoltaïque français a progressé de 65 millions de francs en 1983 à 85 millions de francs en 1984. L'agence a également favorisé des expériences d'électrification rurale et lancé des programmes avec la Lozère et la Corse pour l'alimentation en énergie de refuges, bergeries. A terme, cette filière, qui ne peut représenter un enjeu énergétique significatif, mais qui a un intérêt industriel certain, doit être en état de réussir sans faire appel à des aides systématiques ; 4^o à créer une industrie éolienne en France à forte vocation exportatrice, s'appuyant essentiellement sur le savoir-faire de l'aéronautique française. Une politique de composants est menée pour mettre à la disposi-

tion des constructeurs ensemble des éléments de qualité (pales, moto-multiplicateurs). Plusieurs machines sont également en développement. Enfin, des opérations de démonstration, dont plusieurs sont soutenues par la C.E.E., permettront à l'industrie française de se faire connaître rapidement à l'étranger. Il s'agit de la ferme éolienne de Lastours (dans la région Languedoc-Roussillon), avec 10 éoliennes de 10 kilowatts à 11 mètres/seconde, et de sept projets retenus par la C.E.E. (Marie-Galante, Ile de Sein, Ouessant, Irlande, les Camazes, Saint-Pierre-et-Miquelon et Corse).

Chauffage (économies d'énergie)

64021. - 25 février 1985. - M. Serge Charreaux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, si des mesures sont actuellement étudiées afin de favoriser l'initiative par les locataires d'immeubles de dépenses destinées à économiser l'énergie.

Réponse. - D'une façon générale, l'initiative des locataires en matière de travaux est régie par les articles 18 et 19 de la loi du 22 juin 1982, dite loi Quilliot : les propriétaires ne peuvent pas s'opposer aux aménagements qui ne transformeraient pas la chose louée ; tous les autres aménagements nécessitent l'accord exprès du propriétaire. Sous réserve du respect de ces conditions, le locataire d'un logement non social, dont le propriétaire aurait acquitté la taxe additionnelle au droit de bail, peut prendre l'initiative de travaux de maîtrise de l'énergie à condition de supporter la dépense correspondante. Il bénéficie alors des subventions accordées par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans les mêmes conditions que le propriétaire, qui s'ajoutent aux possibilités de réductions d'impôts. En revanche, le locataire d'un logement social ne peut bénéficier d'aucune des aides relatives aux logements sociaux, celles-ci étant réservées exclusivement aux maîtres d'ouvrage, propriétaires des logements.

Electricité et gaz (centrale d'E.D.F. : Loire-Atlantique)

64674. - 4 mars 1985. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gessant demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, au sujet de la centrale nucléaire du Carnet, en Basse-Loire (Loire-Atlantique), s'il est dans ses intentions de lancer, en 1985, la déclaration d'utilité publique, formalité première à la construction d'un tel ouvrage.

Réponse. - L'engagement de nouvelles tranches nucléaires sera fonction des perspectives de consommation à moyen et long terme, notre parc actuellement en service ou en chantier nous permettant de répondre à la demande prévisible pour les années 1990 et au-delà. C'est dans cet esprit que le conseil des ministres du 31 octobre 1984 a décidé d'engager une tranche nucléaire en 1985 et une au moins en 1986, en tenant compte de la nécessité de préserver l'avance de l'industrie nucléaire française, tout en garantissant une certaine souplesse d'adaptation de la production d'électricité aux éventuelles évolutions des consommations. Pour des raisons techniques et financières, il a été décidé d'engager les tranches de Penly 2 en 1985 et Golfech 2 en 1986. Il serait prématuré de se prononcer à l'heure actuelle sur un calendrier des engagements suivants, à l'exception de celui de Chooz-B 2, qui devra se faire dans un proche avenir du fait d'accord internationaux portant sur cette centrale. Il est toutefois exact que, afin que rien ne s'oppose à ce que le site du Carnet, dont les caractéristiques favorables sont reconnues, puisse être éventuellement retenu par la suite pour la construction d'une centrale nucléaire, il conviendra qu'Electricité de France engage les procédures d'enquête publique en temps voulu en tenant compte de la longueur des délais qu'elles nécessitent. Pour autant, il ne faut pas précipiter le lancement de ces procédures dans la mesure où il n'apparaît pas souhaitable que la date à laquelle sera prononcée la déclaration d'utilité publique soit trop éloignée du moment auquel pourrait être prise la décision d'engagement des travaux.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

64030. - 1^{er} avril 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, que les services d'Electricité de France semblent avoir dressé un programme de production de kilowattheures sur une longue échance. Dans cette perspective, il a été prévu de moderniser les unités de production qu'elle exploite et de construire de nouvelles unités de production. Il lui demande de préciser ce qui est

prévu, dans les deux domaines ci-dessus soulignés, pour les centrales : 1^o thermiques au charbon ; 2^o thermiques au fioul ; 3^o centrales hydrauliques ; 4^o centrales nucléaires.

Réponse. - La durée de construction des équipements de production d'électricité impose à Electricité de France, comme à tous les grands producteurs d'électricité, d'établir des programmes de construction sur une longue durée. Pour ce qui concerne Electricité de France, compte tenu du parc actuellement en service et de la situation de cet établissement, ces programmes doivent désormais être établis en fonction des perspectives d'évolution de la demande nationale d'électricité et en cherchant à obtenir les meilleurs coûts de production par le choix des filières les plus économiques, des sites les moins coûteux et d'un taux suffisant d'utilisation des équipements. Le programme d'équipement, actuellement décidé, est résumé par les tableaux suivants :

PROGRAMME D'EQUIPEMENT D'E.D.F.

Equipement en cours de construction
et engagements prévus au 1^{er} avril 1985

NUCLÉAIRE - RÉACTEURS A EAU PRESSURISÉS (R.E.P.)

Années de programme F.D.E.S.	Tranches	Puissance continue nette (MW)	Ordre d'exécution chaudière	Couplage
1978	Paluel 3.....	1 290	08-78	07-85
1979	Saint-Alban 1.....	1 300	05-79	05-85
	Flamanville 1.....	1 290	07-79	07-85
1980	Cattenom 1.....	1 265	12-79	06-86
	Paluel 4.....	1 290	03-80	07-86
	Saint-Alban 2.....	1 300	04-80	03-86
	Flamanville 2.....	1 290	06-80	06-86
	Gravelines C6.....	910	09-80	08-85
	Cattenom 2.....	1 265	09-80	02-87
1981	Bellefleur 1.....	1 275	02-81	05-87
	Chinon B3.....	870	06-81	11-86
	Nogent 1.....	1 275	09-81	12-87
1982	Bellefleur 2.....	1 275	12-81	04-88
	Chinon B4.....	870	02-82	08-87
	Nogent 2.....	1 275	07-82	09-88
	Cattenom 3.....	1 265	11-82	12-88
1983	Penly 1.....	1 290	08-83	07-89
	Golfech 1.....	1 275	11-83	10-89
1984	Cattenom 4.....	1 265	05-84	04-90
	Chooz B1.....	1 390	07-84	01-91
1985	Penly 2.....	1 290	04-85	03-91
1986	Golfech 2.....	1 275	03-86	02-92

NUCLÉAIRE R.N.R. (filigrane rapide)

Année de programme F.D.E.S.	Tranches	Puissance continue nette (MW)	Ordre d'exécution chaudière	Couplage
1977	Creys-Malville.....	1 200	3-77	12-85

DIESELS

Année de programme F.D.E.S.	Tranches	Puissance continue nette (MW)	Ordre d'exécution chaudière	Couplage
1980	Vazvio 6.....	19,5	10-81	02-86
1981	Vazvio 7.....	19,5	mi-86 (1)	Hiver 87-88

(1) Déplacement de groupes de Brest-Portzic

HYDRAULIQUE

Année de programme F.D.E.S.	Sites	Puissance installée (MW)	Ordre d'exécution groupe	Couplage
1978	Grand'Maison : (Usines de l'eau d'Olle).....	1 800	07-79	11-85 à 08-86
	Ferrières.....	38	09-81	06-86
1979	Super-Bissorte.....	750	08-80	05-86 à 09-86

Année de programme F.D.E.S.	Sites	Puissance installée (MW)	Ordre d'exécution groupe	Couplage
1981	Vieux-Pré.....	11	12-81	à 01-87 08-85 10-85 11-85
	Sovenzia (Corse)....	15	08-83	
1982	Saint-Egrève : (Moyenne Isère).....	46	1986	1990
	Voreppe : (Moyenne Isère).....	46	1986	1992

EQUIPEMENTS DANS LES D.O.M.
Thermique classique

Année de Programme F.D.E.S.	Sites	Ordre d'exécution groupe	Couplage
<i>Guadeloupe</i>			
1982	Jarry-Nord 4 : Diesel, 21 MW.....	09-82	04-85
1980	Bouillante : Géothermie, 4,2 MW.....		
1985	Jarry-Nord 5 : Diesel, 21 MW.....	06-85	03-87
<i>Martinique</i>			
1985	Bellefontaine 5 : Diesel, 21 MW.....	08-85	05-87
<i>Guyane</i>			
1984	Degrad des Canes 6 : Diesel 8 MW.....	01-02-84	06-85
1984	Degrad des Canes 7 : Diesel 8 MW.....		
1985	Degrad des Canes 8 : Diesel 8 MW.....	11-85	04-87
<i>Réunion</i>			
1983	Centrale du port 3 : Diesel 21 MW.....	07-84	03-86
1983	Centrale du port 4 : Diesel 21 MW.....	07-85	03-87

HYDRAULIQUE

Année de Programme F.D.E.S.	Sites	Ordre d'exécution groupe	Couplage
<i>Takamaka 2</i>			
1984	Rivière des Marsoulins.....	02-85	08-88
	Réunion.....	02-85	08-88

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement secondaire (personnel)

61990. - 14 janvier 1985. - **M. Bernard Montergnole** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la situation à laquelle se trouvent confrontés les professeurs techniques chefs de travaux des lycées d'enseignement professionnel. Ces derniers ont vu en l'espace de quelques années leurs charges et responsabilités s'accroître sans que leur situation soit reconsidérée. Cette année dix candidats admis au concours de recrutement ont démissionné après avoir pris connaissance des conditions qui leur seraient faites. Cette catégorie est, en effet, trop déclassée par rapport aux proviseurs de L.E.P., aux P.T.A., aux professeurs de lycées techniques et à d'autres avec qui ils se trouvaient à parité il y a quelques années. Il conviendrait donc de réparer cette injustice et de leur donner

la place qu'ils méritent. Il lui demande, en conséquence, quel est le sentiment du Gouvernement sur ce problème et quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur.

Réponse. - Il a été possible de trouver une solution à la situation des chefs de travaux de lycées d'enseignement professionnel, en concertation avec les organisations syndicales des personnels concernés. Les possibilités d'accès au corps des certifiés créent un débouché au corps des chefs de travaux de L.E.P. dans des limites que le Gouvernement a jugées acceptables au regard de ses orientations en matière catégorielle.

Enseignement secondaire (élèves)

62287. - 21 janvier 1985. - **M. Didier Chouat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, les problèmes que rencontrent un certain nombre d'élèves du second cycle long de l'enseignement technique : 1°) Les élèves, titulaires d'un brevet d'études professionnelles admis à poursuivre des études techniques dans le second cycle long, lorsqu'ils sont refusés en première par manque de place, sont parfois admis en seconde technique après accord du recteur d'académie. Dans ces cas, les intéressés boursiers perdent le bénéfice de leurs bourses d'études, ce qui les incite à renoncer à cette orientation. 2°) Le montant des bourses d'études attribuées aux élèves des lycées techniques est, à ressources familiales égales, moins élevé que celui qui est attribué aux élèves des lycées d'enseignement professionnel ce qui constitue un frein social à la poursuite d'études secondaires longues pour des élèves titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle. 3°) Lorsqu'un élève de l'enseignement technique, titulaire d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle tente de poursuivre des études en second cycle long et qu'il renonce avant d'avoir obtenu le baccalauréat ou un diplôme technique équivalent, il ne bénéficie d'aucune allocation chômage alors qu'il aurait pu en bénéficier, s'il s'était inscrit comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi après obtention de son brevet d'études professionnelles ou de son certificat d'aptitude professionnelle. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces situations.

Réponse. - L'octroi ou le maintien du droit à une bourse nationale d'études du second degré dépend, non seulement des conditions de ressources familiales telles qu'elles sont fixées par le barème, mais aussi de la situation scolaire des élèves. Or, les règles d'attribution des bourses, très sévères à l'origine exigeaient la poursuite d'une scolarité progressive et régulière ; le passage d'élèves titulaires d'un brevet d'études professionnelles dans une classe de seconde était considéré comme une régression et entraînait *ipso facto* la suppression de l'aide. Cette rigueur a été peu à peu assouplie de façon à réduire le nombre des abandons en cours d'études et à augmenter le niveau de formation des élèves. C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 1985, ces mêmes élèves peuvent désormais bénéficier d'une bourse en accédant en seconde, sous réserve évidemment que leurs ressources familiales se situent dans les limites fixées par le barème national. Quant au montant de la bourse allouée aux élèves scolarisés dans l'enseignement technique, il est sensiblement le même selon que le boursier est scolarisé dans le second cycle court ou le second cycle long. Le montant de la part de bourse applicable à tous les élèves des seconds cycles a été augmenté, en effet, depuis 1982, de plus de 30 p. 100, passant de 168,30 francs à 219 francs à la rentrée 1984. En outre les boursiers bénéficient de parts de bourse supplémentaires techniques et industrielles. Par contre, seuls les boursiers du second cycle court perçoivent la prime à la qualification dont le montant est important puisqu'il a atteint 2 811 francs à la rentrée 1984. Cette prime, qui a été accordée dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire, vise à s'assurer qu'aucun élève n'abandonne ses études sans diplôme pour des raisons financières. La question de l'éventuel octroi d'une allocation chômage par l'agence nationale pour l'emploi à un élève qui abandonne ses études dans le second cycle long avant d'avoir obtenu un diplôme, ne ressortit pas à la compétence du ministère de l'éducation nationale. Celui-ci s'attache en priorité, toujours dans la perspective d'encourager l'élévation du niveau de formation générale et de qualification professionnelle des jeunes, à accroître les possibilités de formation et à élargir le droit à bourse au profit des élèves de famille modeste qui seraient tentés d'arrêter leurs études à la suite d'un échec ou par découragement ; ils peuvent désormais, dans le second degré, continuer à bénéficier de leur bourse d'études s'ils sont amenés à redoubler ou à changer d'orientation. Cette politique d'ouverture de l'école à tous, et particulièrement à ceux que frappent les inégalités sociales, doit permettre à chaque jeune d'obtenir le diplôme qui lui ouvrira l'accès à la réussite sociale et professionnelle.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

64002. - 25 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sur la taxe d'apprentissage. Dans certains cas, cette taxe n'est pas utilisée par les entreprises ni versée aux établissements de formation professionnelle, mais déposée au Trésor public. Il lui demande de lui faire connaître le montant ainsi perçu par l'Etat annuellement et la répartition de ce produit.

Réponse. - La part de la taxe d'apprentissage versée directement par les assujettis au Trésor public en 1982 et 1983 a pu être évaluée respectivement à 261 et 268 millions de francs. Ces sommes représentent 7 p. 100 environ de la masse totale de taxe estimée pour chacune de ces deux années. La situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le système de la taxe d'apprentissage permet en effet à l'assujetti de répartir librement le montant de la taxe due, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins de formation du secteur d'activité dont relève l'assujetti. Cette situation, qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés, concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le principe de la libre affectation ; il poursuit l'étude de ce dossier complexe dans le but d'améliorer certaines modalités techniques et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des suites qui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée. Par ailleurs, comme suite à une proposition de M. Berson tendant à ouvrir au budget de l'éducation nationale des crédits supplémentaires d'un montant correspondant aux sommes versées au Trésor public par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, un amendement gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale a ouvert au budget de 1985 un crédit supplémentaire pour la modernisation des enseignements techniques et technologiques.

Enseignement secondaire (élèves)

69304. - 8 avril 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sur la situation des adolescents qui, ayant terminé leur cycle scolaire, veulent suivre une formation dans une école d'enseignement professionnel publique ou privée, éloignée de leur domicile, et dont les frais d'études, d'hébergement et de transport qui en découlent ne peuvent être assurés par des familles à ressources modestes. Pour éviter que ces adolescents ne se détournent, contre leur gré, d'une formation professionnelle utile à la collectivité, pour leur préférer une allocation chômage plus facile à obtenir qu'une bourse d'études, car il ne semble pas qu'il existe d'organismes susceptibles de prendre en charge les frais cités, il lui demande quelle solution peut être donnée à ce problème.

Réponse. - Dans le cadre du programme gouvernemental visant à combattre le chômage des jeunes, le ministère de l'éducation nationale s'est attaché en priorité, dans la perspective d'encourager l'élévation du niveau de formation, à élargir le droit à bourse au profit des élèves de famille modeste qui suivent des formes originales de scolarité ou qui sont sortis du système éducatif et désirent revenir en formation. Les bourses nationales d'études du second degré sont des aides apportées aux familles les plus défavorisées afin d'assumer les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants ; toutefois elles n'ont pas pour objet de couvrir les frais de transport et d'hébergement. En ce qui concerne le montant des bourses, il est différent selon que le boursier est scolarisé dans le premier cycle ou le second cycle, court ou long. Afin d'aider les familles les plus modestes qui, dans la conjoncture actuelle, seraient tentées d'écarter les études de leurs enfants, faute de ressources financières suffisantes, il a été décidé de faire porter l'effort sur le montant des bourses concernant les élèves scolarisés dans le second cycle général et technologique, court ou long. Ainsi le montant de la part applicable à ces mêmes élèves a été augmenté, dès le 1^{er} avril 1982, d'environ 12 p. 100 passant de 168,30 francs à 188,40 francs, puis à la rentrée de 1984 à 219 francs. En outre, l'évolution du montant des bourses ne peut être appréciée en fonction de la seule variation du taux de la part. En effet, les boursiers scolarisés dans l'enseignement technologique, court ou long, bénéficient de parts de bourse supplémentaires qui se traduisent par un accroissement substantiel du montant de la bourse qui leur est allouée. Cette mesure a été particulièrement significative en faveur des

élèves des classes terminales de lycées d'enseignement professionnel qui voient le montant moyen mensuel de leur bourse atteindre maintenant 520 francs, soit plus du triple que ce qu'ils percevaient en 1981. Cette politique vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en réduisant le nombre de sorties sans diplôme du système éducatif et en permettant à certains élèves qui ont déjà obtenu le diplôme qu'ils postulaient de parfaire leur formation.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES***Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (politique à l'égard des retraités)*

67221. - 22 avril 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, la résolution adoptée le 18 mars 1985 par la section du Rhône du Syndicat national des retraités de la police constatant la dévalorisation de leur pouvoir d'achat et la discrimination dont souffrent les retraités de la police ne percevant pas les primes exceptionnelles versées aux seuls actifs. Il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions et suggestions de cette résolution transmises à M. le commissaire de la République pour le département du Rhône et concernant notamment la baisse du pouvoir d'achat des retraités de la police et de leurs veuves, le taux de la pension de réversion pour les veuves, le processus de mensualisation des pensions.

Réponse. - La situation des retraités de la fonction publique fait l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement et l'amélioration de la situation des veuves et des retraités de la police ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de l'Etat. A cet égard, il est précisé que les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Ils ont donc bénéficié des mêmes augmentations de traitement que les actifs. S'agissant du premier point évoqué par l'honorable parlementaire, à savoir l'évolution du pouvoir d'achat des retraités de la police et de leurs veuves, il est indiqué que le point 1 du relevé de conclusions, établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1985, signé par plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires, a prévu une augmentation de 1,5 p. 100 de leur traitement à compter du 1^{er} février 1985 ; deux augmentations de 1,5 p. 100 chacune interviendront ultérieurement l'une le 1^{er} juillet 1985, l'autre le 1^{er} novembre 1985. Ces différentes mesures visent au maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires puisqu'elles correspondent à l'évolution prévue dans le rapport économique et financier de 4,5 p. 100 de l'indice des prix à la consommation, calculée en glissement. En outre, le point 10 du relevé de conclusions contient une clause qui sera appelée à jouer si l'évolution des prix à la consommation en moyenne devait excéder l'hypothèse retenue dans le rapport économique et financier. Les parties se réuniraient alors pour examiner la situation économique et salariale générale et définir les modalités de compensation par l'ajustement de la base hiérarchique. Les fonctionnaires retraités bénéficieraient donc à cette occasion des mêmes dispositions que les actifs. A propos de l'élévation souhaitée du taux des pensions de réversion, il est rappelé qu'un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion a été décidé pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et régimes assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. En ce qui concerne la mensualisation du versement des pensions de l'Etat, le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat

(pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial pour 1985 prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Communes (finances locales)

43591. - 23 janvier 1984. - **M. Raymond Marceillin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment il convient d'interpréter l'article de la loi du 7 janvier 1983 qui prévoit le transfert des services nécessaires à l'exercice des compétences communales. Comment appliquer cette disposition aux subdivisions de l'équipement en ce qui concerne l'importance des personnels transférés et leur installation matérielle.

Réponse. - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a fixé une nouvelle répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Aux termes de ses articles 7 et 8, seuls les transferts de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagnent du transfert des services correspondants. Les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs chargés à titre principal de la mise en œuvre, soit d'une compétence attribuée au département ou à la région, soit d'une compétence relevant déjà du département ou de la région, seront réorganisés dans un délai de deux ans à compter du 27 janvier 1984, date de la publication de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée. Les modalités et date du transfert de chaque catégorie de service sont fixées par décret. En revanche, les services ou parties de services qui exercent une compétence relevant des communes ne peuvent faire l'objet d'un transfert au profit de celles-ci. Ils seront mis à leur disposition. Cette solution a été retenue pour éviter l'éparpillement qui serait résulté d'un partage entre l'ensemble des communes concernées des services ou parties de services extérieurs de l'Etat. Le nombre et la structure des communes françaises ne permettent pas à l'évidence d'envisager une telle solution alors que de surcroît ces services sont essentiellement organisés au plan départemental. La mise en œuvre des dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 7 janvier 1983 fait l'objet actuellement d'études interministérielles approfondies. Ce n'est que lorsqu'elles seront achevées que seront déterminées leurs conditions d'application aux directions départementales de l'équipement et plus particulièrement à leurs subdivisions. Cette réorganisation interviendra avant le 27 janvier 1986 comme le prévoit l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983.

Administration (structures administratives)

58048. - 22 octobre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le vocabulaire administratif n'a pas été modifié à la suite des réformes relatives à la décentralisation. Ainsi, les services extérieurs de l'Etat dans le département portent-ils toujours, à l'exception de ceux dépendant du ministre de l'éducation nationale, l'appellation de direction départementale (D.D.E., D.D.A., D.D.T.E., D.D.A.). Il en est de même au niveau régional. Dès lors que le département est devenu collectivité de plein exercice et qu'il s'administre par le biais de services propres, il serait normal que seuls ses services soient autorisés à user de l'appellation départementale. Faute de modifier les terminologies en vigueur, une confusion entre les services de l'Etat et les services des collectivités locales risque de naître dans l'esprit des usagers et d'autant plus facilement que les administrations concernées ne sont pas toujours physiquement séparées. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour parvenir à cette clarification des termes en vigueur de façon à ce que la décentralisation entre également dans le vocabulaire.

Réponse. - L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 et l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions précisent que le département est une collectivité territoriale dotée du pouvoir de s'administrer librement par un conseil élu et dans les conditions prévues par la loi. A ce titre, les départements peuvent mettre en place les services nécessaires à l'exercice de leurs compétences, et choisir librement la dénomination de leurs services. Le département constitue également une circonscription

administrative dans laquelle le commissaire de la République représente le Premier ministre et chacun des ministres. En application de l'article 6 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, les services extérieurs des administrations civiles de l'Etat dans le département sont dirigés par le commissaire de la République sous l'autorité des ministres concernés. Le département recouvre donc deux entités différentes. S'agissant de la dénomination des services extérieurs de l'Etat, elle est fixée par décret. Dans le cas des D.D.A.S.S. il convient de se référer au décret n° 77-429 du 22 avril 1977 portant organisation des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales. Dans ces conditions, le choix de la dénomination et du sigle des services départementaux doit être différent de celui déjà opéré par l'Etat, par voie réglementaire, pour ses propres services extérieurs. L'utilisation par un service du département de la dénomination d'un service extérieur de l'Etat méconnaîtrait ces dispositions réglementaires et serait donc illégale.

Collectivités locales (finances locales)

58638. - 5 novembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer les modalités de répartition de la dotation globale de décentralisation telle qu'elle figure à son arrêté du 4 octobre 1982 publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1984. Il s'étonne en effet de ce que la dotation pour la région Champagne-Ardenne soit la plus faible des dotations régionales. Il lui demande donc les raisons de cette faiblesse.

Réponse. - Conformément aux principes énoncés dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, les communes ont désormais l'initiative et la responsabilité de l'élaboration, de la modification et de la révision de leur plan d'occupation des sols. Cette compétence peut être confiée à leur demande à un établissement public de coopération intercommunale. De plus, les communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux ont l'initiative de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs et des schémas de secteur. Pour exercer ces nouvelles compétences, les communes ou groupements de communes qui le souhaitent peuvent faire appel aux services extérieurs de l'Etat qui sont mis gratuitement et en tant que de besoin à leur disposition ; la gratuité de cette mise à disposition n'a pas de limite dans le temps. Ils peuvent bénéficier, également, en contrepartie des dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme, d'une compensation financière de la part de l'Etat conformément aux dispositions des articles 102 de la loi du 2 mars 1982 et 94 et 95 de la loi du 7 janvier 1983. En vertu de ces dispositions, ceux des crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et qui correspondent aux compétences transférées, sont versés aux communes et à leurs groupements sous la forme d'un concours particulier de la dotation générale de décentralisation. Le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 a fixé les modalités de répartition de ce concours particulier : celle-ci s'effectue en plusieurs étapes. En effet, les crédits correspondant au montant du concours sont répartis entre les commissaires de la République de région, puis de département, lesquels arrêtent chaque année la liste des communes et de leurs groupements susceptibles de bénéficier de la dotation générale de décentralisation. La répartition entre la région est effectuée en fonction des quatre critères suivants : nombre de logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire lors des trois dernières années dans chaque région ; population de chaque région à l'exception de celle des communes membres d'une agence d'urbanisme lorsque celle-ci bénéficie d'un financement de l'Etat ; nombre de communes de plus de 700 habitants de chaque région non dotées d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers ; nombre de communes de chaque région soumises à des prescriptions nationales ou particulières en application des lois d'aménagement et d'urbanisme. Il convient de souligner, toutefois, que le décret précité a prévu que les exercices 1984 et 1985 constitueraient une période transitoire. En 1984, 50 p. 100 du montant de la compensation ont été répartis proportionnellement aux sommes versées par l'Etat en 1983, dans chaque région, au titre des crédits affectés au concours particulier. En 1985, 25 p. 100 des crédits seront également répartis de cette manière. A partir de 1986, les dotations régionales seront uniquement calculées à partir des critères fixés par le décret du 22 décembre 1983. Après avoir approuvé le mode de calcul et vérifié les éléments pris en compte, la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences, qui doit veiller au respect du principe de l'exacte adéquation entre charges et ressources transférées, a donné un avis favorable au projet d'arrêté fixant pour 1984 la répartition entre les régions des crédits correspondant au

concours particulier, sous la réserve que leur montant soit majoré pour mieux prendre en compte la répartition réelle des compétences entre l'Etat et les communes. Le Gouvernement a tenu compte de ce souhait. En tout état de cause, la dotation allouée en 1984 à la région Champagne-Ardenne a été calculée à partir d'une méthode, dont l'objectif est double : assurer une bonne transition avec le système antérieur ; prendre en compte des données objectives, révélatrices de la situation particulière de chaque région en matière de planification urbaine. Cette méthode est la même pour toutes les régions.

Communes (personnel)

60207. - 3 décembre 1984. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de syndicats intercommunaux en ce qui concerne la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative au transfert des compétences en ce qui concerne les collèges. Il lui fait observer que certains secrétaires de mairie occupent à temps partiel un poste de secrétaire de syndicat intercommunal et que d'autres complètent par ce biais leur poste de secrétaire de mairie à temps partiel. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de mettre en œuvre pour assurer à ces personnels le maintien des emplois qu'ils occupent et des rémunérations qu'ils perçoivent.

Communes (personnel)

60721. - 17 décembre 1984. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires des syndicats intercommunaux, dans le cadre du projet de loi « modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ». En effet, certains secrétaires de mairie occupent à temps partiel un poste de secrétaire de syndicat intercommunal. D'autres complètent par ce moyen leur emploi de secrétaire de mairie à temps partiel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de mettre en œuvre pour assurer à ces personnels le maintien de leurs emplois et de leurs rémunérations.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi du 25 janvier 1985 organise une nouvelle répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement public. En vertu de ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 1986, le département aura seul la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement des collèges. Il en sera de même en ce qui concerne les lycées ou établissements assimilés qui relèveront, dans les mêmes conditions, de la compétence de la région (art. 14 de la loi du 22 juillet 1983). La compétence ainsi dévolue au département ou à la région concernera non seulement les établissements nouveaux réalisés après le transfert de compétences mais également les établissements existants à la date du transfert (art. 14-1 de la loi du 22 juillet 1983). Les communes ou leurs groupements n'auront donc plus, à compter de cette date, à assumer la responsabilité directe de la construction ou de la gestion d'établissements d'enseignement public du second degré. Toutefois, la loi du 22 juillet 1983 a prévu des dispositions qui permettront de tenir compte des attributions que les communes ou leurs groupements avaient pu exercer jusqu'alors. L'article 14 prévoit, en ses paragraphes VII bis et VII ter, que les communes ou leurs groupements pourront, sous certaines conditions, se voir confier aux lieux et places de la collectivité nouvellement compétente la responsabilité soit d'opérations d'investissement, soit du fonctionnement d'établissements d'enseignement public faisant l'objet du transfert de compétences au département ou à la région. En cas d'application de ces dispositions, les groupements de communes qui avaient pu être constitués ne seront donc pas affectés par le transfert de compétences. Par ailleurs, s'agissant des collèges, la loi du 22 juillet 1983 (art. 15 à 15-4) a maintenu jusqu'au 1^{er} janvier 1990 une participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges. Ces dispositions ont expressément prévu le cas des groupements de communes auxquels s'appliqueront, lorsqu'ils existent, les nouvelles règles de participation des communes aux dépenses des collèges. En conséquence, ne serait-ce que pour l'application de ces modalités de participation communale aux dépenses des collèges, les groupements de communes préexistants devront donc, en ce domaine, normalement poursuivre leur mission de coopération intercommunale. En raison de ces dispositions, et au moins dans un premier temps, la mise en œuvre de la nouvelle répartition de compétences en matière d'enseignement public ne devrait pas entraîner la disparition brutale des groupements de communes antérieurement constitués. Si cependant tel ou tel groupement de

communes venait à être supprimé à la suite du transfert de compétences, les agents dont les emplois seraient ainsi supprimés auraient droit aux indemnités légales de licenciement.

Collectivités locales (personnel)

61340. - 24 décembre 1984. - **M. Pierre Larroque** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de syndicats intercommunaux, dans le cadre du projet de loi « modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ». En effet, certains secrétaires de mairie occupent, à temps partiel, un poste de secrétaire de syndicat intercommunal. D'autres complètent par ce moyen leur emploi de secrétaire de mairie à temps partiel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de mettre en œuvre pour assurer à ces personnels le maintien de leurs emplois et de leurs rémunérations.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi du 25 janvier 1985 organise une nouvelle répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement public. En vertu de ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 1986, le département aura seul la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement des collèges. Il en sera de même en ce qui concerne les lycées ou établissements assimilés qui relèveront, dans les mêmes conditions, de la compétence de la région (art. 14 de la loi du 22 juillet 1983). La compétence ainsi dévolue au département ou à la région concernera non seulement les établissements nouveaux réalisés après le transfert de compétences mais également les établissements existants à la date du transfert (art. 14-1 de la loi du 22 juillet 1983). Les communes ou leurs groupements n'auront donc plus, à compter de cette date, à assumer la responsabilité directe de la construction ou de la gestion d'établissements d'enseignement public du second degré. Toutefois, la loi du 22 juillet 1983 a prévu des dispositions qui permettront de tenir compte des attributions que les communes ou leurs groupements avaient pu exercer jusqu'alors. L'article 14 prévoit en ses paragraphes VII bis et VII ter que les communes ou leurs groupements pourront, sous certaines conditions, se voir confier aux lieux et places de la collectivité nouvellement compétente la responsabilité soit d'opérations d'investissement soit du fonctionnement d'établissements d'enseignement public faisant l'objet du transfert de compétences au département ou à la région. En cas d'application de ces dispositions, les groupements de communes qui avaient pu être constitués ne seront donc pas affectés par le transfert de compétences. Par ailleurs, s'agissant des collèges, la loi du 22 juillet 1983 (art. 15 à 15-4) a maintenu jusqu'au 1^{er} janvier 1990 une participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges. Ces dispositions ont expressément prévu le cas des groupements de communes auxquels s'appliqueront, lorsqu'ils existent, les nouvelles règles de participation des communes aux dépenses des collèges. En conséquence, ne serait-ce que pour l'application de ces modalités de participation communale aux dépenses des collèges, les groupements de communes préexistants devront donc, en ce domaine, normalement poursuivre leur mission de coopération intercommunale. En raison de ces dispositions, et au moins dans un premier temps, la mise en œuvre de la nouvelle répartition de compétences en matière d'enseignement public ne devrait pas entraîner la disparition brutale des groupements de communes antérieurement constitués. Si cependant tel ou tel groupement de communes venait à être supprimé à la suite du transfert de compétences, les agents dont les emplois seraient ainsi supprimés auraient droit aux indemnités légales de licenciement.

Collectivités locales (finances locales)

64701. - 4 mars 1985. - **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la part de la dotation globale de décentralisation compensant les coûts des polices d'assurance contractées pour les garanties des risques contentieux liés à la délivrance des permis de construire, qui ne paraît pas être en conformité avec l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui précise que « tout accroissement des charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales ou la région sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et devront évoluer comme la dotation globale de fonctionnement ». Il est très courant en effet que cette part de la D.G.D. représente en fait à peine 20 p. 100 des sommes réellement acquittées par les contrats d'assurance souscrits. Il lui demande ce qu'il pense faire

pour assurer une compensation plus juste et par conséquent s'il pense modifier l'article 2 du décret n° 84-221 du 29 mars 1984 qui substitue à la notion de dépense nette, en l'occurrence la dépense d'assurance, celle des indemnités effectuées précédemment par l'Etat. Il lui demande si cette pratique ne risque pas d'avoir pour but d'inciter les communes à dénoncer leurs contrats d'assurance pour devenir elles aussi leur propre assureur.

Réponse. - Conformément à l'article 17 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales contre les risques découlant de l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une compensation. Les communes qui disposent d'un plan d'occupation des sols approuvé depuis six mois, et qui ont souscrit un contrat d'assurance en vue de se garantir contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, reçoivent donc une dotation générale de décentralisation. Cette dotation présente un caractère forfaitaire. En effet, le montant des crédits revenant à chaque bénéficiaire est calculé en fonction des critères retenus par le décret n° 84-221 du 29 mars 1984 et de la valeur de point nationale qui leur a été attribuée. Le choix des critères (nombre d'habitants, de logements autorisés et de permis de construire délivrés dans chaque commune ou groupement) résulte de la constatation selon laquelle des contentieux importants ont pu naître dans des communes de taille moyenne ou petite, mais en expansion démographique. Le mode de calcul de la compensation ne permet donc pas de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles chaque collectivité est assurée, et, notamment, du montant de la prime qu'elle acquitte au titre du contrat ou de l'avenant souscrit. Il résulte de ce qui précède que certaines communes reçoivent une compensation d'un montant inférieur à celui de la prime payée, tandis que d'autres obtiennent à l'inverse, une compensation supérieure à celle-ci. La procédure spécifique choisie par le législateur se justifie par le fait que l'Etat est son propre assureur. Il n'était donc pas envisageable, pour calculer le montant de l'enveloppe globale destinée à la compensation, de se référer aux sommes que l'Etat aurait dépensé au titre des primes d'assurance, en matière de délivrance des autorisations d'utilisation du sol, avant le transfert de compétences. Le décret du 29 mars 1984 précise, en son article 2, que l'Etat apporte une somme égale à la moyenne des crédits, évalués en valeur 1983, qu'il a effectivement consacrés à l'indemnisation des préjudices nés de la délivrance illégale des autorisations d'utilisation du sol pendant les quatre années ayant précédé le 1^{er} janvier 1984. Il n'était pas possible de prendre comme référence les seuls chiffres de 1983, car le montant des indemnités versées est très variable d'une année à l'autre, en fonction des décisions rendues par les juridictions administratives. Bien entendu, les crédits correspondant aux compétences et aux responsabilités conservées par l'Etat n'ont pas été pris en compte. Lors de l'examen des modalités financières du transfert de compétences en matière de délivrance des autorisations d'utilisation du sol, la commission consultative sur l'évaluation des charges, prévue par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983, a constaté que le montant du crédit affecté à la compensation ne tenait pas compte des frais administratifs mis à la charge des communes pour la gestion des dossiers donnant lieu à un contentieux. Elle a remarqué, en outre, que le montant des primes d'assurance payées par les communes comprenait pour partie des taxes perçues par l'Etat. La commission consultative a donc souhaité que le montant de la compensation soit majoré, et celui-ci a été augmenté forfaitairement de 25 p. 100. En conséquence, l'article 2 du décret précité a été modifié par le décret n° 84-1109 du 12 décembre 1984, dans le sens souhaité par la commission consultative. A partir de 1985, le montant des crédits destinés à compenser le coût des contrats d'assurance évolue à un double titre : il progresse comme le reste de la D.G.D., c'est-à-dire de 5,18 p. 100 en 1985 ; il est abondé des sommes nécessaires pour tenir compte de l'accroissement du nombre de communes compétentes pour délivrer les autorisations d'utilisation du sol.

Calamités et catastrophes : froid et neige (Champagne - Ardenne)

66647. - 8 avril 1985. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les graves conséquences, pour la région Champagne-Ardenne, de l'hiver rigoureux que nous venons de connaître. Certaines zones géographiques ont été particulièrement touchées, tout comme certaines activités économiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations légitimement exprimées par les représentants des secteurs professionnels les plus durement lésés.

Réponse. - A l'occasion de la réunion du 24 janvier 1985 de la commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur le caractère de catastrophe naturelle, il est apparu que la loi du 13 juillet 1982 n'avait pas à s'appliquer aux conséquences de la

vague de froid du mois de janvier 1985. En effet, les dommages dus au poids de la neige et au gel font partie des risques normalement assurables et il appartenait dès lors aux personnes dont les biens ont été endommagés de procéder aux déclarations d'usage auprès de leurs compagnies d'assurances afin d'obtenir les indemnités prévues par leur contrat. Cette position a été récemment réaffirmée par la commission interministérielle qui a procédé à un nouvel examen des conséquences du gel en matière agricole. La commission estime toutefois que la loi de 1964 sur les calamités agricoles pourrait s'appliquer dès lors qu'il n'y aurait pas constatation de l'état de catastrophe naturelle et, en conséquence, ce dossier sera examiné à nouveau lors de la prochaine réunion de la commission nationale des calamités agricoles. Par ailleurs, en ce qui concerne les autres types d'activités, il est rappelé que des instructions ont été données aux C.O.D.E.F.I., afin qu'ils recherchent les solutions susceptibles de remédier aux situations particulières de certaines entreprises qui auraient subi de graves perturbations à la suite de cette vague de froid exceptionnelle.

Cimetières (columbarium)

66436. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème que risque de poser à court terme le développement de la crémation. Les installations nécessaires ne pouvant relever d'investissements pris en charge par une seule commune, il lui demande s'il ne peut être envisagé la mise en place d'un schéma d'implantation des crématoriums tenant compte des installations déjà existantes, ce qui permettrait aux communes prenant des initiatives dans ce domaine de solliciter les aides des collectivités locales de proximité.

Réponse. - Il appartient aux élus locaux de déterminer les besoins en équipements crématoires, en tenant compte notamment du développement de cette pratique funéraire dans la population. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a engagé avec toutes les parties concernées, au cours de l'année 1985, une réflexion d'ensemble sur les problèmes relatifs à la législation et à la réglementation funéraire. Cette réflexion devra notamment intégrer un examen des mesures susceptibles d'être prises pour favoriser un développement harmonieux des équipements crématoires.

Communes (finances locales)

66569. - 15 avril 1985. - **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, comme il le pense, les communes de moins de 2 000 habitants adhérant à un S.I.V.M. pour l'exécution de leurs travaux d'équipement doivent bénéficier de la deuxième part de la D.G.E., de la même manière que les communes indépendantes. Si la solution à ce problème devait être négative, il est à redouter qu'un certain nombre de S.I.V.M. ne se dissolvent, ruinant ainsi des structures qui, depuis une quinzaine d'années, ont donné la preuve de leur utilité et de leur efficacité.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 103-2° de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, précisé par l'article premier du décret n° 85-264 du 22 février 1985, la dotation globale d'équipement des communes est répartie à raison de 15 p. 100 au moins de son montant entre l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée, du montant des impôts levés sur les ménages, de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique. Toutes les communes de moins de 2 000 habitants en bénéficient, qu'elles adhèrent ou non à un syndicat intercommunal à vocation multiple.

Communes (finances locales)

66668. - 22 avril 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inconvénients résultant de l'obligation faite aux communes d'émettre un mandat et un bordereau même pour des dépenses d'un faible montant, achat de fournitures de bureau par exemple. Il lui demande si, par souci de simplification administrative, l'achat de ces petites fournitures ne pourrait pas se faire au moyen d'un compte de chèques, qui permettrait cependant un contrôle budgétaire suffisant.

Réponse. - Conformément aux principes fondamentaux de la comptabilité publique, les comptables publics ont seuls qualité pour recouvrer les recettes et payer les dépenses des collectivités territoriales. Toutefois, il est admis que des régisseurs puissent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement. Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement des recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant. Elle dispense la commune de l'émission de nombreux mandats. Elle est organisée et réglementée par le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 qui prévoit la possibilité d'instituer une régie d'avance notamment pour les menues dépenses de matériel. L'institution d'une régie d'avance relative aux menues dépenses de timbres et de fournitures de bureau est donc particulièrement adaptée au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Toutefois, si les dépenses envisagées portent sur des articles de très faible valeur ou d'achats de timbres-poste pour un faible montant, le ministre de l'économie, des finances et du budget admet, lorsqu'un agent des services municipaux consent à faire l'avance sur ses deniers, qu'il n'y ait pas lieu d'instituer une régie de dépenses, l'avance ainsi consentie par l'agent peut lui être remboursée au moyen d'un mandat établi à son profit et appuyé d'un décompte descriptif des timbres-poste ou des menues fournitures qui viennent d'être acquis.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

66900. - 22 avril 1985. - **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le retard apporté à préparer la loi d'application permettant la mise en vigueur du texte voté par le Parlement le 11 janvier 1984 et notamment de son article 9. Ce texte a décidé que les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs devraient désormais être fixées par voie législative. Il lui demande s'il compte la faire examiner par l'Assemblée pendant les travaux de la session de printemps.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

67037. - 22 avril 1985. - **M. Roger Corrèze** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose : « La loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ». Il est extrêmement regrettable que plus d'un an après la promulgation de cette loi le projet de loi relatif à une réforme qui va manifester dans le sens d'une meilleure protection des juges n'ait pas encore été déposé. Ce dépôt présente pourtant quelque urgence à l'approche d'une période qui verra de nouveaux tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections. Il est indispensable de doter leurs magistrats d'un statut qui prévienne les mises en question de ce qu'ils ont été l'objet durant l'année 1983. Il lui demande quand le gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement le projet de loi en cause.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

67063. - 22 avril 1985. - **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner effet à la loi du 11 janvier 1984 qui prévoyait, dans son article 9, que seraient fixées par voie législative les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement compte prochainement déposer un projet de loi.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

67376. - 29 avril 1985. - **M. Philippe Meestre** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand il compte prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du principe posé voici plus d'un an par l'article 9 de la loi du 11 janvier 1984, qui prévoit qu'une loi définira les règles garantissant l'indépendance des tribunaux administratifs.

Réponse. - Le projet de loi auquel s'intéresse l'honorable parlementaire est en cours d'élaboration pour être soumis au Parlement à une très prochaine session après concertation avec l'ensemble des organisations représentatives des membres du corps des tribunaux administratifs.

Régions (conseillers régionaux)

67011. - 22 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si maintenant qu'a été défini le mode de désignation des conseillers régionaux, ces derniers pourront porter le titre de « députés régionaux ».

Réponse. - L'appellation de « député » sans autre mention figure à l'article 25, alinéa 2, de la Constitution qui dispose qu'« une loi organique fixe également les conditions dans lesquelles sont élus les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartiennent ». L'absence d'adjectif accolé au mot « députés » dans cet alinéa indique clairement que ce terme s'applique exclusivement aux membres de l'Assemblée nationale. En conséquence les membres des assemblées régionales, même élus au suffrage universel, ne sauraient être désignés sous l'appellation de députés, quand bien même ce terme serait précisé par l'adjonction du mot « régionaux ». C'est d'ailleurs dans ce sens qu'a été rédigé le projet de loi n° 2603 relatif à l'élection des conseils régionaux, voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 26 avril 1985 et dans lequel les membres des assemblées régionales sont désignés par l'expression « conseillers régionaux ».

Communes (finances locales)

67227. - 22 avril 1985. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la contradiction qui existe entre l'article L. 212-2 du code des communes et le paragraphe 21-11 de l'instruction M 12 relative à la comptabilité des grandes communes. Article L. 212-2 du code des communes : « Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre. » Paragraphe 21-11 de l'instruction M 12 : « La réglementation applicable aux communes permet au maire de modifier la répartition des crédits entre les articles d'un même chapitre. La possibilité de virements de crédits s'applique, sauf lorsque le conseil municipal en a décidé autrement, à la seule section de fonctionnement et à l'exclusion des articles de subventions qui y sont compris, le vote du conseil municipal intervenant en effet, en cette matière, en considération de l'objet de la dépense. » Cette instruction budgétaire limite l'application de l'article L. 212-2 à la seule section de fonctionnement, sauf « lorsque le conseil municipal en a décidé autrement ». Le maire peut-il, lorsque la délibération adoptant le budget a précisé que les crédits étaient votés chapitre par chapitre, effectuer, par simple arrêté, des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre de la section d'investissement ou, comme le laisse supposer l'instruction M 12, le conseil municipal doit-il lui donner une autorisation spéciale pour cette section.

Réponse. - En matière d'investissement, il est d'une pratique courante que les conseils municipaux votent les crédits opération par opération, du fait qu'ils sont tenus de se prononcer sur l'ordre de priorité des travaux et d'en évaluer les montants par exercice (art. L. 211-2 du code des communes). Ainsi, les crédits d'investissement se trouvent le plus souvent spécialisés par opération lors du vote du budget, et le maire ne peut pas effectuer de virements de crédits d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Le commentaire relevé dans l'instruction M. 12 par l'honorable parlementaire est donc fondé sur la pratique courante des assemblées communales. Toutefois, dans tous les cas où les crédits n'ont pas été expressément spécialisés par le conseil municipal, le maire peut effectuer des virements de crédits d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Le document budgétaire doit comporter l'énumération des comptes budgétaires ayant fait l'objet d'une spécialisation des crédits par le conseil municipal, étant entendu que les crédits de subvention sont obligatoirement spécialisés.

Collectivités locales (élus locaux)

67722. - 6 mai 1985. - **Mme Martine Fréchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'urgence d'un statut des élus locaux. Elle lui rappelle que l'institution de ce statut est un corollaire aux nouvelles compétences des collectivités locales qui exigent des élus une disponibilité et des tâches de plus en plus importantes. Elle lui demande si, notamment à partir des conclusions du rapport de M. Debarge, il envisage, et dans quel délai, soit de saisir le Parlement sur de nouvelles dispositions législatives, soit de prendre des initiatives réglementaires.

Réponse. - En application de l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge, parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet, par le conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis, pour concertation, ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires. Cette large concertation, qui n'est pas encore engagée, devra permettre d'obtenir un large consensus sur une loi très importante pour le développement de la démocratie locale et la participation des citoyens et de leurs représentants à la gestion des collectivités locales. Le projet de loi qui sera définitivement arrêté par le Gouvernement en tenant compte des résultats de cette concertation sera soumis au Conseil d'Etat pour avis puis présenté au conseil des ministres avant d'être déposé devant le Parlement.

Permis de conduire (réglementation)

67791. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences, parfois très graves sur le plan économique et familial, du retrait du permis de conduire. Il ne met nullement en doute la compétence et le souci de justice des commissions, mais il lui demande s'il peut accorder à certains automobilistes la possibilité de faire appel devant un tribunal de grande instance qui pourrait, après avoir estimé les conséquences du retrait de permis, imposer une peine de substitution.

Réponse. - En matière de suspension de permis de conduire, les décisions prononcées en application de l'article L. 18 du code de la route par les autorités administratives d'une part et, d'autre part, de l'article L. 14 du même code par les autorités judiciaires ne sont pas toujours identiques, chacune des deux autorités conservant son pouvoir d'appréciation. L'article L. 18 précité dispose en outre que la décision judiciaire rend caduque la décision administrative ou y met un terme. La suggestion de l'honorable parlementaire souhaitant que la décision administrative puisse être examinée en appel par l'autorité judiciaire ne paraît pas réalisable en raison du principe de la séparation des pouvoirs, étant entendu que toute décision administrative est toujours susceptible de recours devant les juridictions administratives. Par ailleurs les tribunaux judiciaires ont, depuis la réforme de l'article 43-3 du code pénal, la possibilité de prononcer des décisions de suspension de permis de conduire comme peines de substitution, mais cette même faculté n'est pas admise pour les suspensions administratives qui s'analysent, comme l'a rappelé à plusieurs reprises la Cour de cassation, comme des mesures de sûreté destinées à écarter de la route les conducteurs qui se sont révélés dangereux pour les autres usagers ou pour eux-mêmes. Cependant, les inconvénients qui résultent d'une double procédure de suspension du permis de conduire font l'objet d'études entre les services des ministères de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation et de l'urbanisme, du logement et des transports.

JEUNESSE ET SPORTS

Impôts et taxes (taxes sur les salaires)

61035. - 17 décembre 1984. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation actuelle des maisons de jeunes et de la culture. En 1965, l'Etat a créé le F.O.N.J.E.P., organisme chargé de recueillir les fonds venant de l'Etat et des collectivités locales pour le financement des postes d'animateurs, mais le nombre des postes F.O.N.J.E.P. n'a pas suivi les créations faites par les collectivités locales, notamment dans l'académie de Grenoble. Alors que le ministre du temps libre s'était engagé en son temps à ce que le nombre de postes F.O.N.J.E.P. aille croissant et que son taux remonte à la valeur de 50 p. 100 du coût des postes, il n'y a eu pour cette région aucune création pour 1983 et une création pour 1984. De plus le montant de la participation de l'Etat n'est que de 25 p. 100 voire de 20 p. 100 du coût des postes. D'autre part, depuis plusieurs années, la taxe sur les salaires représente une charge de plus en plus lourde qui atteint maintenant 10 p. 100 du salaire brut de la fédération des maisons de jeunes et de la culture. En 1985, la fédération régionale de Grenoble recevra 2 446 000 francs de subvention, dont elle devra reverser 63,70 p. 100 au titre de la taxe sur les salaires, ce qui correspond à 36,5 postes F.O.N.J.E.P. alors qu'elle en reçoit 44.

Il ressort bien des chiffres cités que l'aide apportée par l'Etat aux collectivités locales est annihilée par la taxe sur les salaires qui grève lourdement le budget des maisons de jeunes et de la culture. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à l'inadaptation d'une telle taxe, compte tenu des actions menées dans le cadre de la vie associative et qui leur porte un réel préjudice.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1981, 1 555 postes F.O.N.J.E.P. ont été ouverts avec pour critère principal d'attribution la création d'emplois. Cela représente une augmentation du nombre de postes de 210 p. 100 en 3 ans. Le F.O.N.J.E.P. assure donc actuellement, pour l'ensemble du ministère, la gestion de 2 296 postes, soit 669 au titre de la direction de la jeunesse et 1 627 pour la direction du temps libre et de l'éducation populaire. Dans le même temps, le taux du poste F.O.N.J.E.P. est passé de 31 020 francs en 1981 à 42 666 francs en 1984, soit une majoration de 37,5 p. 100. La fédération française des maisons de jeunes et de la culture, et les fédérations régionales affiliées, bénéficient pour leur part de 467 postes F.O.N.J.E.P., et ont perçu à ce titre un crédit de 20 392 022 francs en 1984. La loi de finances pour 1985 a augmenté de 2 000 F la participation de l'Etat sur chaque poste, et a créé 50 postes nouveaux, dont 30 pour le ministère de la jeunesse et des sports. En ce qui concerne la taxe sur les salaires, le Gouvernement étudie actuellement un aménagement de cette taxe. Deux mesures prioritaires ont d'ores et déjà été prises pour tenir compte de l'évolution de cette charge ; la première en 1983 : l'article 9 de la loi de finances exonère les associations de la taxe sur les salaires dans la limite de 3 000 francs par an pour un emploi, la seconde en 1984 : une participation de l'Etat de 1 000 francs par poste F.O.N.J.E.P. au titre du paiement de ladite taxe.

Education physique et sportive (personnel : Cher)

64755. - 4 mars 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation particulièrement préoccupante des enseignants d'éducation physique et sportive de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Cher. En effet, il semblerait que la mise en place du professorat de sport telle qu'elle apparaît dans les derniers projets de statut entraînerait la démission des intéressés, qui se verraient bientôt dans l'obligation de réintégrer les services de l'éducation nationale. Or le personnel de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Cher souhaite continuer sa mission, qui lui semble, à juste titre, relever pleinement du domaine du service public. Aussi, il lui demande quelles mesures il pense envisager dans le sens des attentes des personnels concernés.

Réponse. - Le projet de statut particulier des professeurs de sport actuellement soumis à la signature des divers ministres intéressés après avoir été examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat et par le Conseil d'Etat (section des finances) prévoit au titre de ses dispositions transitoires que les personnels enseignants d'éducation physique et sportive relevant des dispositions des décrets des 4 juillet 1972 (professeurs certifiés) et 4 août 1980 (professeurs d'éducation physique et sportive), exerçant à la date de publication du statut des professeurs de sport, dans le cadre des missions dévolues au ministère de la jeunesse et des sports, les fonctions définies par ledit projet de statut, disposent d'une période de deux ans pour demander leur intégration dans le futur corps des professeurs de sport. S'ils ne souhaitent pas cette intégration ils pourront demander leur détachement dans ce corps, ce qui leur permettra de garantir leur situation tout en les mettant en mesure de continuer à assurer les missions qu'ils exercent actuellement. Conformément au statut de la fonction publique, le détachement sera prononcé pour une période de cinq ans, qui pourra, le cas échéant, être renouvelée.

JUSTICE

Notariat (honoraires et tarifs)

44706. - 20 février 1984. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les dispositions contenues dans le contrat de mariage et qualifiées de « conventions de mariage » n'avaient, jusqu'au décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires, jamais donné lieu à une rémunération particulière. Mais ce dernier texte a fait pour la première fois exception à ce principe en prévoyant une allocation particulière et importante au bénéfice du notaire rédac-

teur du contrat de mariage pour la convention de partage inégal de communauté : en effet, celui-ci a maintenant droit au décès du prémourant des époux à un émoulement proportionnel « sur la valeur des biens affectés par la convention ». Comment convient-il d'interpréter le terme « affectés » ? Faut-il comprendre qu'il signifie « visés », ou au contraire « attribués » ? Dans le premier cas, la base de calcul des émoulements dus au notaire rédacteur du contrat de mariage est constituée par la totalité de la communauté. Dans le deuxième cas, cette même base ne comprend que les biens recueillis par le bénéficiaire par application de ladite convention de mariage. Ainsi, dans le premier cas, en cas d'attribution intégrale de communauté au survivant des époux, les émoulements sont calculés sur la valeur totale de la communauté alors que, dans le second cas, ils ne sont calculés que sur la moitié de cette même valeur. Bien plus, lorsque la convention de mariage consiste à faire bénéficier le survivant des époux outre sa part étant de moitié dans la communauté de l'usufruit de l'autre moitié, le même *distinguo* conduirait à calculer les émoulements soit sur la valeur de la moitié de la communauté, soit sur la valeur de l'usufruit recueilli. Le numéro 27 du tarif qui a trait à ladite hypothèse prévoyant que « les émoulements sont calculés sur la valeur au décès de l'actif net recueilli et selon le tarif en vigueur à cette date », il semble bien que l'emploi du terme « recueilli » conforte l'opinion suivant laquelle le calcul des émoulements doit être fait seulement sur la valeur dont bénéficie en toutes circonstances le survivant des époux en sus de sa part de moitié dans la communauté. L'opinion de la Chancellerie sur ce point serait précieuse en raison des hésitations de la pratique et des conséquences financières qui en résultent, l'importance de l'émoulement dont il s'agit se révélant souvent supérieure à celui réclamé pour l'établissement de la déclaration de succession dès lors que la base de calcul retenue est constituée par l'ensemble des biens de communauté.

Notariat (honoraires et tarifs)

51030. - 28 mai 1984. - M. Georges Hoge s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 44706 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Notariat (Honoraires et tarifs)

56570. - 24 septembre 1984. - M. Georges Hoge s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 44706 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984 et du 28 mai 1984 sous le n° 51030. Il lui en renouvelle les termes.

Notariat (honoraires et tarifs)

62397. - 21 janvier 1985. - M. Georges Hoge s'étonne à nouveau auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 44706 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984, rappelée sous le n° 51030 au *Journal officiel* du 28 mai 1984 et n° 56570 au *Journal officiel* du 20 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'attention de la chancellerie a été appelée de diverses parts sur le problème de l'assiette de la rémunération des notaires, au décès de l'un des époux, lorsque le contrat de mariage de ceux-ci comporte une convention de partage inégal de la communauté. Il a été porté à sa connaissance que certains notaires tiennent compte, d'ores et déjà, des réclamations qui leur sont présentées par des époux survivants qui n'acceptent pas de devoir régler des émoulements calculés sur l'ensemble de la valeur de la communauté, alors qu'ils s'estiment propriétaires de la moitié de l'actif commun. Il apparaît que la disposition du tarif des notaires (n° 27 du tableau 1), qui prévoit qu'en cas de convention de partage inégal de la communauté le notaire rédacteur du contrat de mariage perçoit au décès du prémourant des époux des émoulements proportionnels calculés sur la valeur des biens affectés par la convention, est susceptible de donner lieu à diverses interprétations. En cas de difficultés, il appartient, conformément aux dispositions de l'article 719 du nouveau code de procédure civile, au juge chargé de la taxation de trancher le différend, sous réserve des voies de recours habituelles. Lors de la réforme du tarif des notaires, actuellement à l'étude, des précisions seront apportées pour pallier les difficultés d'interprétation de cette disposition tarifaire. Mais en attendant qu'une telle modification puisse intervenir, il me paraît possible, au terme d'un nouvel examen de cette question et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de considérer, contrairement à la solution en faveur de laquelle la chancellerie s'était prononcée dans une réponse antérieure (Question écrite n° 10871 posée par

M. J.-L. Masson, *Journal officiel* du 24 mars 1979, page 1929), que les émoulements proportionnels du notaire, au moment du décès du prémourant des conjoints, doivent être assis sur le seul montant de l'enrichissement procuré au bénéficiaire de la clause, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, sur la moitié de la communauté, conformément à la solution retenue en matière de droit d'enregistrement.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

58207. - 29 octobre 1984. - M. Jacques Madaelin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il compte enfin prendre des mesures efficaces en matière de permission de sortie. En effet, si les permissionnaires oubliant de revenir en prison sont rares, aux dires des statistiques du ministère, les conséquences, elles, sont toujours tragiques. Il lui demande si la mort d'un gardien de la paix ne lui paraît pas suffisante pour revenir sur cette pratique.

Réponse. - Sur les 15 888 permissions de sortir accordées durant l'année 1984, 223 détenus n'ont pas réintégré leur établissement pénitentiaire dans les délais fixés. Parmi ces derniers, 28 d'entre eux ne pouvaient d'ailleurs être considérés comme s'étant évadés puisque 11 n'avaient pas rejoint leur destination pénale en raison de leur hospitalisation durant leur permission et 17 autres avaient été réécroués dans un autre établissement. Ces éléments statistiques confirment l'évolution favorable enregistrée à ce sujet depuis plusieurs années. Le nombre des non-réintégrations dans les délais fixés n'a en effet cessé de diminuer depuis dix ans, ainsi qu'il ressort des données suivantes : 1975 : 801 pour 17 362 permissions ; 1976 : 534 pour 15 591 permissions ; 1977 : 579 pour 15 921 permissions ; 1978 : 408 pour 13 953 permissions ; 1979 : 254 pour 13 025 permissions ; 1980 : 185 pour 12 665 permissions ; 1981 : 138 pour 11 440 permissions ; 1982 : 181 pour 11 236 permissions ; 1983 : 181 pour 13 104 permissions ; 1984 : 223 pour 15 888 permissions. Quant au nombre de crimes de sang commis à l'occasion de ces non-réintégrations, de l'ordre de 5 par an jusqu'en 1980, notamment pendant l'époque où l'honorable parlementaire avait des responsabilités gouvernementales, il a été nettement moins élevé depuis 1981. C'est dire que les juges de l'application des peines ont su faire preuve de la prudence qui s'impose en ce domaine, suivant en cela les recommandations des circulaires des 10 août 1983 et 6 juillet 1984, relatives aux enquêtes préalables aux permissions puis aux contrôles à exercer par les services de police ou de gendarmerie à l'égard de certains permissionnaires. Plus généralement, on observera qu'instituées depuis plus de vingt-cinq ans dans toute l'Europe, les permissions de sortir sont plus que jamais considérées par tous les pays de civilisation occidentale comme une condition indispensable de l'efficacité de toute politique pénitentiaire moderne. Elles ont d'ailleurs fait l'objet, le 24 septembre 1982, d'une recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe en vue de faciliter la réintégration sociale des détenus tout en contribuant à rendre les prisons plus humaines et à améliorer les conditions de détention.

Journaux et bulletins officiels (Journaux officiels)

59545. - 26 novembre 1984. - M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que pour l'accomplissement de certaines formalités administratives, la production d'un ou plusieurs exemplaires du *Journal officiel* de la République française est exigée. Il lui demande si cette production pourra être remplacée dans un avenir proche par une référence à la collection microfilmée du *Journal officiel* dont ses services viennent d'annoncer le lancement. Telle était la question que M. Pierre-Bernard Cousté posait à un prédécesseur de M. le ministre de la justice le 3 mars 1979. Il lui avait été répondu à l'époque : « Il n'apparaît pas que la réforme suggérée, qui supposerait que l'ensemble des administrations disposent des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, puisse être envisagée en l'état. » Il souhaiterait savoir si, près de six ans après, la situation a évolué. Il lui pose donc à nouveau la même question.

Réponse. - Comme il a été dit dans la réponse à une précédente question écrite de l'honorable parlementaire (cf. réponse à la question écrite posée le 31 octobre 1979, *Journal officiel*, A.N. Questions et réponses, 28 janvier 1980, p. 303), la substitution, à la production des exemplaires du *Journal officiel*, de la collection microfilmée ne paraît pas envisageable en l'état. C'est ainsi que, pour les services dépendant du ministère de la justice, il ressort d'une enquête effectuée en 1977 que la fréquence des recours au *Journal officiel* ne justifie pas l'acquisition d'appareils coûteux et dont l'utilisation est très spécifique, surtout compte tenu de l'emploi de plus en plus fréquent de nouvelles techniques de communication, comme le télécopieur. L'effort considérable

fait ces dernières années pour introduire le progrès technologique dans les administrations, et notamment par l'administration de la justice, paraît rendre désormais difficile la mise en place généralisée d'une collection microfichée du *Journal officiel*, comme cela avait pu être envisagé à un moment.

Magistrature (magistrats)

63039. - 4 février 1985. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la relation faite par un syndicat de magistrats dans une lettre adressée à ses adhérents du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne dans l'affaire Toumi Djaidja. Ce document met en cause et critique sévèrement en des termes plutôt inadmissibles une décision de justice rendue par un tribunal. De tels écrits constituent un délit au regard des dispositions de l'article 226 du code pénal. Il lui demande quelle attitude il entend adopter vis-à-vis de tels faits qui portent atteinte à l'autorité de la magistrature dans son ensemble.

Réponse. - Soucieux d'assurer aux représentants de l'autorité judiciaire la protection qui leur est due, le garde des sceaux estime qu'une grande circonspection s'impose également à lui lorsque la liberté d'expression d'une organisation professionnelle, quelle qu'elle soit, est susceptible d'être mise en cause. Aussi croit-il devoir rappeler, en l'état des éléments communiqués par l'honorable parlementaire, que le délit prévu par l'article 226 du code pénal ne peut être constitué, s'il s'agit d'un écrit, que dans le cas où ce dernier a fait l'objet d'une diffusion publique, notion qui a été dégagée par référence à l'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. A cet égard, il est généralement admis, sous réserve de l'interprétation des tribunaux dans chaque cas d'espèce, que la condition de publicité n'est pas réalisée lorsqu'une organisation syndicale adresse une lettre à ses adhérents.

Justice : ministère (personnel)

63628. - 18 février 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelle est, à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Réponse. - La répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein du ministère de la justice s'établit au 1^{er} janvier 1985 ainsi qu'il suit :

Administration centrale :

- C.F.D.T.	2 agents à temps plein et 2 jours et demi par semaine.
- F.O.	4,5 journées par semaine.
- C.G.T.	1,5 journée par semaine.

Infirmiers :

- F.O. et S.N.E.P.E.S. (F.E.N.)	1,5 agent à temps plein.
- C.F.D.T. médico-socio-éducatif ; C.F.D.T. personnels de l'E.S. et C.F.T.C.	1 journée par semaine.

Assistants de service social :

- C.F.T.C. et syndicat autonome	2 journées par semaine.
- S.N.P.E.S. et S.N.E.P.A.P. (F.E.N.)	2,5 journées par semaine.
- C.F.D.T. personnels médico-socio-éducatifs et C.F.D.T. personnels de l'éducation surveillée	1 agent à temps plein et 1,5 journée par semaine.

Education surveillée :

- S.N.P.E.S. (F.E.N.)	11,5 agents à temps plein.
- F.O.	2 agents à temps plein.
- C.F.D.T.	2 agents à temps plein.
- S.N.A.E.S. (F.G.A.F.)	1 agent à temps plein.

Administration pénitentiaire :

- F.O.	22 agents à temps plein.
- F.N.P.P.J.	4,5 agents à temps plein.
- C.G.T.	4 agents à temps plein.
- S.N.A.P.P.	3,5 agents à temps plein.

- S.A.P.P.	3,5 agents à temps plein.
- C.F.T.C.	3 agents à temps plein.
- C.F.D.T.	2,5 agents à temps plein.
- S.N.E.P.A.P.	2 agents à temps plein.

Services judiciaires :

1^o Magistrats :

- U.S.M.	10 agents à temps plein.
- S.M.	5 agents à temps plein.
- A.P.M.	1 agent à temps plein.

2^o Fonctionnaires :

- Syndicat autonome des cours et tribunaux	23,5 agents à temps plein.
- C.F.D.T.	14 agents à temps plein.
- C.G.T.	4,5 agents à temps plein.
- Fédération nationale des syndicats autonomes des conseils de prud'hommes	4 agents à temps plein.

Cette répartition est susceptible de modification à brève échéance, compte tenu des récentes élections professionnelles concernant les fonctionnaires des services judiciaires.

Divorce (droits de garde et de visite)

65739. - 1^{er} avril 1985. - M. Georges Meunier rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'intérêt de tout enfant de parents séparés ou divorcés est qu'il puisse maintenir des contacts réels et de durée suffisante avec ses deux parents. Or, de plus en plus, certains enfants sont privés d'un de leurs parents : celui des deux qui en a le droit de garde en abuse afin d'éliminer, de fait, le droit de visite de l'autre parent. Les moyens employés par le parent abusif, telle l'exploitation de la suggestibilité de l'enfant pour lui faire dire qu'il ne veut plus aller chez l'autre parent, l'obtention de certificats ou d'attestations soutirés plus ou moins irrégulièrement auprès, par exemple, du corps médical ou du corps enseignant, aboutissent : 1^o à perturber plus gravement l'enfant que s'il était orphelin ; 2^o à déformer la notion de garde devenue ainsi incompatible avec le respect de la personne humaine de l'enfant. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes et efficaces il compte prendre afin de protéger les enfants contre de pareils abus.

Réponse. - Comme le souligne l'auteur de la question, il est de l'intérêt de l'enfant de pouvoir maintenir ses relations avec chacun de ses parents, même divorcés. Ainsi le droit de visite et d'hébergement du parent non gardien est le corollaire indispensable du droit de garde et il ne peut être refusé que pour des motifs graves (article 288, alinéa 2 du code civil). Le respect du droit de visite et d'hébergement est assuré au plan pénal par l'incrimination du délit de non-présentation d'enfant (article 357 du code pénal). Sur le plan civil, l'attitude du parent gardien qui ferait volontairement obstacle à l'exercice des droits du parent non gardien et donc à son rôle affectif et éducatif auprès de ses enfants pourrait entraîner, dans l'intérêt des mineurs, une révision ou une modification des conditions de la garde. En effet, et de façon générale, lorsque le parent non gardien estime que ses droits ne sont pas respectés, il lui appartient de s'adresser au juge aux affaires matrimoniales pour faire modifier ou compléter les conditions d'exercice de l'autorité parentale (articles 289 et 291 du code civil). Dans ces conditions, une modification des règles légales n'apparaît donc pas nécessaire.

Justice (aide judiciaire)

65822. - 1^{er} avril 1985. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'admission des justiciables à l'aide judiciaire. Il lui signale que sont pris en compte les revenus nominaux, lesquels peuvent différer sensiblement des revenus réellement perçus. Ainsi, un salarié dont la rémunération excédant a priori le plafond retenu pour l'attribution de cette aide se trouve, après paiement d'une pension alimentaire, nettement inférieure à ce seuil se voit pourtant privé du bénéfice de l'aide judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de mettre en œuvre une réforme de l'aide judiciaire et de remédier à ce type de situation.

Réponse. - Il résulte de l'article 15 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 que, pour l'octroi du bénéfice de l'aide judiciaire, les bureaux d'aide judiciaire prennent en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Or, on ne peut considérer qu'une personne dispose librement d'une pension alimentaire qu'elle verse. D'ailleurs, le bureau supérieur d'aide judiciaire a estimé à diffé-

rentes reprises que les pensions alimentaires versées sont à déduire des ressources du débiteur d'aliments demandeur à l'aide judiciaire (décisions des 30 avril et 8 octobre 1974, publiées dans la circulaire n° 75-3 du 28 janvier 1975 du ministère de la justice).

Professions et activités médicales (médecine légale)

66001. - 1^{er} avril 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les médecins légistes dans le cadre de leurs activités. Il apparaît que le manque très important de moyens en personnel et en matériel perturbe et retarde le déroulement des enquêtes, en même temps qu'il accroît les risques d'erreurs judiciaires. Ainsi, sur la seule ville de Paris, plus de 2 500 autopsies sont pratiquées chaque année; seuls 4 médecins légistes assurent ces autopsies, ce qui est notoirement insuffisant. Cette carence en matériel et en personnel oblige également les laboratoires français à faire appel à des laboratoires étrangers plus performants, notamment en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne. Il lui demande en conséquence d'indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces divers problèmes.

Réponse. - Conscient que la qualité des expertises médico-légales est l'une des garanties d'une bonne justice, le garde des sceaux suit avec une particulière attention les efforts entrepris, tant au niveau local par les autorités régionales concernées qu'au niveau national par la commission interministérielle de médecine légale à laquelle il est représenté, pour améliorer le fonctionnement de cette discipline. Les réflexions et les travaux poursuivis dans ce cadre tendent notamment à favoriser l'intégration hospitalière de la médecine légale, cette intégration apparaissant seule susceptible d'assurer, outre une permanence médico-légale indispensable à la bonne marche des procédures, la formation de praticiens de haut niveau et l'accomplissement de travaux de recherche sans lesquels cette discipline ne peut progresser. En vue de généraliser la création d'unités hospitalières de ce type, la Chancellerie s'attache actuellement, en collaboration avec les différents départements ministériels concernés, à déterminer les principes de base d'après lesquels pourront être établies les conventions régionales portant création de telles structures. En ce qui concerne la situation de la médecine légale dans le ressort de Paris, il convient de rectifier les chiffres donnés par l'honorable parlementaire et de préciser que huit médecins légistes sont habituellement commis pour effectuer environ 1350 autopsies chaque année. Par ailleurs, malgré la vétusté des locaux de l'institut médico-légal, ces médecins ont toujours assuré normalement leurs missions et aucun retard susceptible d'entraîner des difficultés dans une enquête n'a été enregistré. Enfin, il y a lieu de souligner que les laboratoires parisiens possèdent les moyens suffisants en matériel et en personnel et qu'il n'a jamais été nécessaire de faire appel à des laboratoires étrangers pour effectuer les expertises.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

66159. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qu'il envisage de faire, notamment sur le plan fiscal, pour encourager les familles à héberger des jeunes délinquants dans le cadre du placement de jeunes dans des familles d'accueil, placement qui constitue un facteur d'insertion privilégié dans l'itinéraire d'un adolescent.

Réponse. - La direction de l'éducation surveillée du ministère de la justice entend faire un effort significatif pour le développement du placement familial qu'elle a inscrit comme une de ses priorités dans le cadre du IX^e Plan. Aussi le nombre de places disponibles est-il en augmentation de 10 p. 100 pour l'année 1985, et une progression identique est envisagée pour 1986. Le recours aux familles d'accueil permet d'offrir à des adolescents délinquants ou en très grande difficulté une réponse souvent mieux adaptée qu'un hébergement institutionnel. Le placement de ces jeunes dans un cadre de vie familiale favorise le développement des comportements de compréhension, de solidarité, entre des jeunes momentanément exclus et leur environnement immédiat, et facilite ainsi leur insertion. Le choix des familles est réalisé selon des critères très souples et permet de répondre à la situation particulière de chaque jeune ou même, dans certains cas, de retenir la famille choisie par le jeune. La rémunération minimum versée aux familles correspond à deux heures du S.M.I.C. horaire par jeune présent et par jour, à

laquelle s'ajoute une indemnité d'entretien et d'habillement. Le montant imposable est obtenu en déduisant quatre heures de S.M.I.C. de la rémunération journalière. Par ailleurs, en fonction des circonstances, il est possible de dissocier les deux éléments de la rémunération et de ne verser, en accord avec la famille, qu'une indemnité d'entretien et d'habillement. Pour toutes ces raisons, il demeure très exceptionnel que la rémunération versée à une famille d'accueil entraîne une imposition sur les revenus. Pour l'avenir, la direction de l'éducation surveillée, dans le souci de développer une démarche volontaire, donc non professionnelle, de la part des familles d'accueil, étudie un projet qui permettrait de verser une somme forfaitaire incluant à la fois la rémunération de l'accueil et les indemnités.

Communes (maires et adjoints)

66335. - 8 avril 1985. - **M. Jean Fontaine** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la situation suivante : un agent de l'Office national des forêts est conseiller municipal et adjoint au maire. Ladite commune signe avec l'office dont il s'agit une convention pour la réalisation et l'entretien des espaces verts municipaux. C'est précisément le forestier adjoint au maire qui a la charge de contrôler ces opérations au niveau communal. N'y a-t-il pas dans ces conditions les éléments constitutifs d'un délit d'ingérence.

Réponse. - La présente question écrite semblant viser un cas particulier, il serait préférable que l'honorable parlementaire s'adresse par lettre la chancellerie afin de préciser la situation décrite.

Racisme (lutte contre le racisme)

66418. - 15 avril 1985. - L'assassinat à Menton d'un jeune Marocain par deux criminels se réclamant ouvertement des thèses racistes a entraîné une riposte populaire d'une dimension rarement atteinte. Des individus et de nombreuses associations s'engagent à combattre toutes thèses, paroles et actes racistes. Bien que fortement mobilisées, ces volontés diverses ne peuvent être au fait de toutes les exactions racistes commises en France. C'est pourquoi, **M. Guy Ductioné** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de donner toutes instructions aux parquets afin que soient constatés, instruits et poursuivis tout manquement à la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et par laquelle tout propos ou acte raciste ou incitant à la haine raciale est qualifié de délit et passible de peines de prison allant de deux mois à deux ans et d'amendes de 2 000 à 30 000 francs.

Réponse. - Le garde des sceaux a eu l'occasion, à diverses reprises, d'affirmer sa détermination de lutter contre toute manifestation de racisme. A cet égard, des instructions ont été adressées aux parquets afin que les magistrats du ministère public poursuivent d'initiative, avec diligence et fermeté, les auteurs tant des infractions spécifiques prévues par la loi du 1^{er} juillet 1972 que des actes de toute nature qui seraient inspirés par des considérations racistes. Il convient également de rappeler que l'article 55 de la loi du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a élargi les possibilités, pour les associations se proposant de combattre le racisme, de se constituer parties civiles.

Etat civil (naissances)

66671. - 22 avril 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les déclarations de naissance des enfants qui décèdent dans leurs deux premiers jours de vie. En effet, très souvent les services de l'état civilregistrent ces enfants comme « mort-nés » alors même qu'ils ont vécu plusieurs heures. Or ces déclarations erronées posent problème dans certains cas, et notamment en matière de dossiers de retraites, car les deux situations ne créent pas les mêmes droits. Pour éviter ces difficultés, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inciter les services de l'état civil à être très précis dans l'enregistrement des naissances des enfants mort-nés.

Réponse. - Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil a l'obligation de dresser un acte d'enfant sans vie qui ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non (décret du 4 juillet 1806). L'acte d'enfant sans vie est alors rédigé conformément aux formules établies

au n° 469 de l'instruction générale relative à l'état civil. Toutefois, les personnes ayant intérêt à faire établir que l'enfant est né vivant peuvent saisir le tribunal aux fins de jugement déclaratif de naissance et de décès.

Justice (fonctionnement : Rhône)

67198. - 22 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** a bien noté que dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, a précisé que la construction de la cité judiciaire de Lyon ne figurait pas au programme des investissements financés en 1985. En conséquence, il lui demande si les études en cours et qui ont fait l'objet d'après cette réponse d'une demande de renseignements complémentaires, seront achevées à temps pour permettre le commencement des travaux sur l'exercice 1986, cette cité judiciaire étant de plus en plus nécessaire, compte tenu du développement de l'agglomération lyonnaise.

Réponse. - Le dossier d'avant-projet détaillé de la cité judiciaire de Lyon a été approuvé par la chancellerie au mois de janvier 1985. Les études préalables à la construction de cet édifice seront achevées avant la fin de l'année. Toutefois, aucune décision, quant à la programmation budgétaire de cette construction n'a encore été prise.

Divorce (pensions alimentaires)

67781. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, en cas de divorce, le père est souvent amené à verser une pension alimentaire pour l'entretien des enfants. Toutefois, il apparaît que cette pension doit être versée, même pour les périodes au cours desquelles les enfants sont en résidence chez leur père, par exemple pour les vacances. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas qu'il serait souhaitable de supprimer la pension alimentaire que doit verser le père au cours de la période où il assure lui-même la charge des enfants.

Réponse. - La pension alimentaire versée au parent qui a la garde des enfants est fondée sur l'obligation d'entretien qui pèse sur chacun des époux, conformément à l'article 203 du code civil. En pratique, le montant de cette pension, qui est généralement fixé par mois, représente la part contributive de l'autre parent, évaluée forfaitairement, compte tenu de la charge en nature qu'il peut assumer à l'occasion de l'exercice de son droit de visite ou d'hébergement. Cette solution, retenue par la jurisprudence, a l'avantage d'éviter les difficultés d'application qui pourraient naître si le paiement de la pension alimentaire devait être suspendu pendant le temps de visite ou d'hébergement. Notamment, elle permet d'éviter une répartition qui devrait être nécessairement opérée entre les dépenses quotidiennes assurées par le parent ayant provisoirement l'enfant sous son toit et les dépenses qui restent de façon permanente à la charge de celui qui en a la garde. Toutefois, les modalités et garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants étant fixées par les tribunaux, rien ne s'opposerait à ce que ceux-ci, à la demande des parties, décident de répartir les frais d'entretien entre les parents. Cette répartition paraîtrait d'ailleurs pouvoir être faite par les époux eux-mêmes en cas de divorce sur demande conjointe, dans la convention réglant les conséquences du divorce et homologuée par le juge (cf. article 293 du code civil). En outre, en cas de modification des conditions d'exercice du droit de visite et d'hébergement entraînant une augmentation ou une diminution de la charge financière de l'époux gardien, il peut être demandé au juge de réviser en conséquence le montant de la pension. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de modifier une règle qui est d'application très souple.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale de la magistrature)*

67804. - 6 mai 1985. - **Mme Florence d'Hercourt** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nouveau programme du concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature, modifié par décret du 11 janvier 1984. Elle lui serait reconnaissante d'en préciser la délimitation sur les points suivants : 1° que doit-on entendre par « délits dans le fonctionnement des sociétés anonymes et S.A.R.L. » ; 2° faut-il englober dans l'étude de la fraude fiscale ses causes, ses manifestations,

les procédures de contrôle fiscal, ainsi que la recherche de ce délit ; 3° en ce qui concerne les délits de banqueroute, faut-il étudier le régime antérieur à la loi du 25 janvier 1985 ou n'étudier que les dispositions nouvelles. Elle le remercie d'apporter une réponse précise et rapide à ces questions, cela dans l'intérêt des candidats aux prochaines épreuves qui souhaitent connaître l'exacte délimitation du programme.

Réponse. - La modification, par arrêté du 11 janvier 1984, du programme des concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature s'explique par l'importance croissante des infractions économiques et financières dans le droit pénal et la nécessité d'en garantir une connaissance satisfaisante de la part des futurs magistrats. Les « délits relatifs au fonctionnement des sociétés anonymes et à responsabilité limitée » sont les délits qui, dans le titre deuxième de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, concernent ces sociétés, à l'exclusion toutefois de ceux relatifs à leur constitution et à leur dissolution. En mentionnant la fraude fiscale, le programme exige la connaissance des dispositions des articles 1741 à 1743 du code général des impôts ainsi que des articles L. 227 à L. 233 du livre des procédures fiscales. Enfin, le programme concerne les règles applicables au délit de banqueroute aussi bien dans le régime antérieur à la loi du 25 janvier 1985 que dans celui résultant de ce texte.

Permis de conduire (réglementation)

67924. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de l'article R. 273 du code de la route obligeant le Parquet à communiquer au commissaire de la République du lieu de l'infraction, les décisions judiciaires exécutoires ou définitives prononcées pour l'une des infractions prévues à l'article L. 14 du code de la route. En effet, il semble que cette obligation pesant sur les magistrats du ministère public ne soit pas suffisamment respectée. C'est pourquoi, étant donné l'intérêt que présente le fichier national des permis de conduire dans lequel les décisions judiciaires et administratives affectant la validité du permis de conduire sont centralisées, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'inciter les magistrats du ministère public à une application plus rigoureuse de cette obligation.

Réponse. - A la demande du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, le 31 mai 1983, a rappelé aux magistrats du ministère public l'intérêt qui s'attache au respect des dispositions de l'article R. 273 du code de la route, leur confirmant sur ce point une circulaire interministérielle du 27 décembre 1975. Depuis lors, aucune précision ne lui a été communiquée qui, vérifiant les renseignements dont paraît disposer l'honorable parlementaire, lui permettrait de tenir pour insuffisante la manière dont les parquets s'acquittent de l'obligation de communiquer au commissaire de la République du lieu de l'infraction toute décision judiciaire, exécutoire ou définitive, prononcée sur le fondement de l'article L. 14 du code de la route. Le cas échéant, de nouvelles directives seraient adressées aux magistrats concernés.

MER

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions)*

67269. - 29 avril 1985. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les dispositions de la loi du 12 juillet 1966 qui instituent une pension spéciale de la caisse de retraite des marins pour les marins de commerce qui, ayant effectué de cinq à quinze ans de service, avaient cessé de naviguer postérieurement au 12 juillet 1966. Cette loi excluait donc les marins qui avaient cessé de naviguer avant le 12 juillet 1966 bien qu'ils réunissaient les mêmes cotisations que les bénéficiaires. Aussi, il lui demande s'il envisage de réexaminer ce problème afin que les marins qui, pour certains, ont cotisé de nombreuses années à la caisse de retraite des marins puissent bénéficier des mêmes dispositions que leurs collègues.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 applicables aux marins en activité au 13 juillet 1966 ont créé la pension spéciale au bénéfice des assurés qui ayant accompli un minimum de cinq ans de services

maritimes ont abandonné la navigation avant de réunir le minimum de quinze ans de services ouvrant droit à pension proportionnelle sur la caisse de retraites des marins (C.R.M.). Les anciens marins réunissant moins de quinze ans de services et ayant abandonné la navigation avant le 13 juillet 1966 obtiennent la rémunération de leurs services maritimes dans une pension liquidée au titre des règlements de coordination en matière d'assurance vieillesse ayant pour effet de garantir aux assurés un traitement identique à celui qui leur aurait été appliqué s'ils avaient relevé durant toute leur carrière active du régime général. Il avait été envisagé de généraliser la pension spéciale créée par la loi du 12 juillet 1966 au profit des anciens marins qui n'ont pu bénéficier des dispositions de la présente loi. Cependant, outre l'objection de principe qui a été avancée au titre de la non-rétroactivité des lois, il n'a pas paru possible de faire supporter à l'établissement national des invalides de la marine le surcroît de charge financière qu'aurait entraîné l'adoption de cette mesure.

RAPATRIÉS

Grâce et amnistie (loi d'amnistie)

65683. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** souhaite obtenir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, des informations sur l'application de la loi d'amnistie d'août 1981 (loi dite « des généraux »). Il lui demande donc si cette loi est effectivement appliquée ; si elle concerne les fonctionnaires mis en congé après les événements d'Algérie ; quelles démarches ils doivent faire pour en bénéficier.

Réponse. - **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, informe l'honorable parlementaire que la loi dite « d'amnistie » a été publiée le 3 décembre 1982 et non pas en août 1981. Cette loi est effectivement appliquée dans ses articles 4 et 12 puisque le décret pris en application de l'article 12 a été publié le 14 juin 1983 et que les dossiers sont, depuis, régulièrement examinés par la commission prévue à cet effet. En ce qui concerne les fonctionnaires mis en congé spécial par suite d'événements politiques qui se sont déroulés en Afrique du Nord, ceux-ci peuvent désormais demander le bénéfice de l'article 4 de la loi. Cet article prévoit la possibilité d'une révision de carrière avec effet sur le plan des pensions pour les fonctionnaires, militaires ou magistrats ayant été radiés des cadres ou mis en congé spécial par suite des événements politiques. Les dossiers présentés font l'objet d'un examen et d'une instruction depuis plus d'un an, et les demandes doivent être déposées auprès du ministère de tutelle des requérants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

67063. - 22 avril 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention, avec deux ans de retard, du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Dans ce but, une instruction commune signée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement a été soumise à sa signature avant publication au *Journal officiel*. Devant cette situation, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage, par la publication de cette instruction au *Journal officiel*, de permettre enfin l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy, dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

67727. - 6 mai 1985. - **M. Alain Houtécour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi

n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Certes, c'est avec satisfaction qu'a été enregistrée la parution du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 qui devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Toutefois, il apparaît que la commission de reclassement ne puisse être, actuellement, réunie en l'attente de la publication, au *Journal officiel*, de l'instruction commune approuvée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement. Aussi, devant cette situation qui suscite l'inquiétude de toutes les catégories de personnes concernées par l'application de la loi du 3 décembre 1982, dont certaines sont âgées de plus de quatre-vingts ans, il lui demande dans quels délais il envisage la publication de cette instruction qui permettrait l'application effective de ladite loi.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

67736. - 6 mai 1985. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention, avec deux ans de retard, du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Dans ce but, une instruction commune aux administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement a été soumise à sa signature avant publication au *Journal officiel*. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage la publication de cette instruction au *Journal officiel* afin de permettre l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy, dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans.

Réponse. - **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, informe l'honorable parlementaire que le décret pris en application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a été publié au *Journal officiel* de la République française le 22 janvier 1985 à l'entière satisfaction de la communauté rapatriée. Ce décret prévoit la mise en place d'une commission administrative de reclassement pour les personnes n'ayant pu bénéficier de l'ordonnance du 15 juin 1945 et s'applique donc à tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Une circulaire d'application dite « Instruction commune » permet de réactualiser et d'harmoniser la jurisprudence concernant l'ordonnance du 15 juin 1945, puisque ce texte pourra de nouveau être appliqué. Cette circulaire en date du 28 mai 1985, signée par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 1^{er} juin 1985.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Régions (conseils régionaux)

60354. - 10 décembre 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la création de comités consultatifs dans les régions, à l'initiative du Gouvernement. Ces comités consultatifs dans lesquels des représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif sont appelés à siéger ensemble, posent, outre l'opportunité de leur création, le problème de la prise en charge des frais de fonctionnement qui incombent souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et singulièrement à la région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne son ministère, le nombre de comités consultatifs créés à son initiative dans les régions depuis 1981, et cela tant dans le cadre des compétences transférées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant du domaine de son ministère.

Régions (conseils régionaux)

67627. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60354 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 relative à la création de comités consultatifs dans les régions. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 13 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France prévoit que chaque région se dote d'un comité consultatif régional de recherche et de développement technologique placé auprès du conseil régional. Le décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983 relatif aux comités consultatifs régionaux de la recherche et du développement technologique (C.C.R.R.D.T.) détermine les groupes socio-professionnels et les institutions dont la représentation sera assurée au sein des comités consultatifs ainsi que les conditions dans lesquelles les groupes et institutions sont appelés à proposer leurs candidats. La création des C.C.R.R.D.T. se fait donc à l'initiative des régions. A ce jour, les régions Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Corse, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire disposent d'un C.C.R.R.D.T. placé auprès du conseil régional et conforme au décret précité. Les comités consultatifs placés auprès des conseils régionaux d'Auvergne, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Provence-Alpes-Corse-Côte-d'Azur, Rhône-Alpes doivent être adaptés aux dispositions du décret du 27 décembre 1983. Par ailleurs, des C.C.R.R.D.T. sont en cours de constitution en Champagne-Ardenne, Ile-de-France, Limousin, Poitou-Charentes, tandis que les régions de Basse-Normandie, Centre, Haute-Normandie n'ont pas encore amorcé la mise en place de ces comités. Enfin, s'agissant des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions réglementaires spécifiques seront mises en œuvre très prochainement.

*Recherche scientifique et technique
(établissements : Alpes-Maritimes)*

62164. - 21 janvier 1985. - **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que notre pays dispose sur le plateau de Calern, au-dessous de Grasse dans les Alpes-Maritimes, d'un des plus importants et des plus modernes observatoires au monde. Il s'agit du Centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques (C.E.R.G.A.). Cet observatoire, qui représente aujourd'hui plus de 10 milliards de centimes d'investissement et 70 emplois, est de plus en plus un lieu de rencontre international de chercheurs où des astronomes, des scientifiques du monde entier viennent utiliser le potentiel du centre ou effectuer des stages. Le site est extrêmement favorable aux activités astronomiques dans la mesure où le nombre de nuits claires est élevé, le ciel y est exempt de brumes et de poussière, la pureté de l'air permet des images stables. Il s'agit d'un site exceptionnel, le seul, dans notre pays et en Europe qui optimise ces différentes conditions. L'avenir même du C.E.R.G.A. pourrait être remis en cause - tout particulièrement ses actions concrètes d'observations et de recherches astronomiques - en raison de la menace de différentes pollutions qui remettraient en cause l'environnement du centre. C'est ainsi qu'E.D.F. s'approprierait à installer au voisinage du plateau de Calern une ligne à très haute tension engendrant des effets électromagnétiques sur les instruments. L'aéroport de Nice vient de décider récemment, unilatéralement, de modifier les couloirs aériens. De ce fait, les avions passent à présent à la verticale du plateau en laissant des traînées nuageuses qui rendent les observations et les photos au télescope très difficiles, voire impossibles. Enfin, et surtout l'exploitation d'une carrière géante a été autorisée en octobre 1981 par le ministère de l'agriculture à quelques kilomètres à vol d'oiseau, à Gourdon, et dans ce cadre une usine de concassage, d'une capacité de 600 000 tonnes est en cours de construction. Les vibrations du sol, provoquées par les tirs de mine, rendraient opérants certains instruments de haute précision du C.E.R.G.A. et tout particulièrement un prototype unique au monde de télescope. Les poussières dégagées compromettraient gravement les observations astronomiques et les émissions laser vers la lune ou le soleil. Déjà des membres éminents de cette communauté scientifique envisagent de poursuivre leurs expériences ailleurs - et notamment à l'étranger - puisqu'il n'y a pas d'autre site équivalent au C.E.R.G.A. en France. A ces problèmes immédiats s'ajoute la menace de construction d'un projet immobilier important dont différents aspects nuiraient à l'activité du C.E.R.G.A. En conclusion, il serait inconcevable et inacceptable qu'un tel potentiel scientifique, de si grandes compétences, une telle avance technologique, puissent être remis en cause. Il lui demande, quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement envisage pour que le C.E.R.G.A. poursuive ses activités dans les conditions requises, pour que soit ainsi protégé ce site exceptionnel et pour que soit suspendue l'exécution des projets polluants. Il lui demande également s'il ne serait pas nécessaire d'une façon plus générale, de déposer rapidement un projet de loi relatif à la préservation des sites scientifiques car il y a là une lacune dans notre législation.

Réponse. - Le centre d'études et de recherches géodynamiques astronomiques, qui est un laboratoire de grande qualité, a pris, avec l'appui de ses autorités de tutelle et dans le cadre de la réglementation existante, toutes les mesures nécessaires pour la protection maximale du site. C'est ainsi qu'après intervention auprès d'Electricité de France, le tracé initial de la ligne à haute tension a été déplacé vers le Nord et ne devrait en rien désormais gêner les activités actuelles du C.E.R.G.A. En revanche, la modification des couloirs aériens, décidée par l'aéroport de Nice, peut constituer une gêne réelle pour les observations au télescope de Schmidt et fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Cependant, c'est l'exploitation de la carrière de Gourdon qui constitue le danger potentiel le plus important, et le plus ancien puisqu'il date de 1981. Dès l'origine, les mesures de sauvegarde indispensables ont été prises et l'article 3.2.6. de l'arrêté du 10 novembre 1981 prévoit en particulier que, en cas de risque d'empoussièrement de nature, à perturber l'activité de l'observatoire du C.E.R.G.A., des mesures sont effectuées sans délai. Si les résultats de ces mesures confirment ce risque et si l'installation en est la cause, celle-ci sera partiellement ou totalement arrêtée. Enfin, en ce qui concerne le projet de lotissement, des négociations sont en cours pour obtenir une réglementation de l'éclairage public aussi bien que du chauffage, en vue de garantir une absence de perturbation des activités du C.E.R.G.A. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, une réflexion générale sur les mesures à prendre pour mieux assurer la préservation et la protection des sites scientifiques est éminemment souhaitable. C'est pourquoi l'académie des sciences a mis en place un groupe de travail, présidé par le professeur Kovalevsky, pour étudier le problème et faire des propositions.

Politique économique et sociale (politique industrielle)

62366. - 21 janvier 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il est vrai que la productivité du travail en France n'a augmenté en moyenne annuelle que de 3 p. 100 pendant la décennie 1973-1983 alors qu'elle avait progressé de 5 p. 100 par an pendant la décennie précédente, à savoir 1963-1973. Il souhaiterait connaître, d'une part, s'il existe une relation entre la moindre croissance de la productivité en France et la diminution des dépenses de recherche et de développement dans le produit intérieur brut et, d'autre part, si ce phénomène, dont l'origine est antérieure au premier choc pétrolier, a affecté simultanément les principales économies occidentales.

Réponse. - L'impact de la recherche et du développement technologique sur la croissance économique fait l'objet de nombreux travaux économétriques et statistiques. La complexité, les incertitudes et les délais qui caractérisent les liens entre ces deux domaines ne permettent pas de tirer de conclusions définitives. Cependant, des éléments significatifs peuvent être dégagés sur la relation entre recherche, développement et efficacité du système productif, tant au niveau micro-économique des unités de production qu'au niveau des grands agrégats de l'économie nationale. Plusieurs études réalisées en France récemment, au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur comme à l'institut national de la statistique et des études économiques, ont nettement mis en évidence les performances supérieures des entreprises qui investissent dans la recherche et le développement par rapport à celles qui déclarent ne pas en faire, ou par rapport à l'ensemble des entreprises. Le constat établit que les entreprises qui déclarent effectuer des études de recherche et de développement sont plus productives que les autres et que leur valeur ajoutée par personne employée (mesure de la productivité apparente du travail) apparaît en moyenne plus élevée d'un sixième ; leur capacité d'auto-financement brut courant par personne est supérieure à l'ensemble, en particulier pour les entreprises d'une taille inférieure à 2 000 salariés ; elles exportent enfin une plus grande part de leurs ventes, s'appuyant ainsi sur le niveau technique atteint. Une comparaison plus précise a été établie, rapprochant les résultats de deux échantillons comparables d'entreprises, en taille et en activité, les unes déclarant des dépenses de recherche et développement et les autres n'en déclarant pas. Les entreprises de recherche y apparaissent significativement, au sens statistique, plus productives que les autres ; leur productivité apparente du travail est supérieure de 14 p. 100 à celle des autres. Enfin, il est possible d'estimer à un point de croissance annuelle, l'effet de la recherche et développement sur la productivité de ces entreprises, le rendement de l'investissement immatériel de recherche y étant supérieur à celui de l'investissement physique. S'agissant de l'économie nationale, certaines études économétriques récentes ont porté sur le rapprochement des dépenses de recherche industrielle avec la productivité. Tout en constatant des relations positives entre la valorisation relative du produit intérieur brut et celle de ce qu'il est convenu d'appeler le

stock de capital de recherche et développement pour certains pays, elles n'ont pu tirer une explication causale ; les variables déterminantes de l'impact de la recherche et développement sur l'économie n'ont pas encore été toutes identifiées. Si l'on compare le taux de croissance de la productivité horaire du travail dans l'industrie et la part de la dépense intérieure de recherche et développement dans le produit intérieur brut, il apparaît sur les deux périodes retenues des baisses concomitantes pour ces deux variables aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en France. Ainsi, de 1963 à 1973, la croissance de la productivité horaire apparente s'est établie, en France, en moyenne annuelle à 4,8 p. 100 contre 3,3 p. 100 pendant la période de 1973 à 1983, et la part moyenne de la dépense intérieure de recherche et de développement (D.I.R.D.) dans le produit intérieur brut (R.I.B.) pour les deux périodes est passée de 1,95 p. 100 à 1,85 p. 100. Il importe cependant de souligner le redressement amorcé depuis 1981 : en 1984, le ratio D.I.R.D./P.I.B. est de 2,25 p. 100, soit le meilleur niveau jamais atteint, alors que la croissance annuelle de la productivité du travail est de 3,7 p. 100 entre 1981 et 1983.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Pyrénées-Orientales)*

49178. - 23 avril 1984. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** l'état chronique de la désindustrialisation du département des Pyrénées-Orientales. Les petites et moyennes entreprises qui existaient dans plusieurs localités périssent lentement et disparaissent les unes après les autres. Malgré une économie départementale à prédominance agricole : vins de qualité, fruits et légumes primeurs et petits élevages en montagne, les entreprises diverses implantées depuis très longtemps dans plusieurs localités permettaient ou permettent encore, là où elles subsistent, de fixer sur place une partie de la population, notamment des jeunes qui forment des ménages. Il lui demande s'il est au courant de l'existence d'une zone industrielle implantée depuis dix ans sur le territoire de la commune de Rivesaltes. En ce moment trois petites entreprises occupent cette zone industrielle. A quoi s'ajoute un dépôt de caravanes ; cependant que la place et des infrastructures ultramodernes pourraient permettre l'installation d'une trentaine d'entreprises. Il lui demande s'il est dans ses possibilités d'obtenir une utilisation maximale de la zone industrielle de Rivesaltes Pyrénées-Orientales.

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Pyrénées-Orientales)*

57280. - 8 octobre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49178 publiée au *Journal officiel* du 23 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur est conscient des problèmes que connaît le département des Pyrénées-Orientales. Ses services déploient des efforts constants pour assurer le développement des activités industrielles de ce département. Ils connaissent bien la zone industrielle de Rivesaltes et ne manquent pas de faire valoir la qualité de cette structure d'accueil, ainsi que celle des autres zones créées dans ce département, auprès des industriels. Toutefois, ceux-ci ont naturellement la responsabilité finale du choix de leur localisation.

*Matériels électriques et électroniques
(emploi et activité : Bretagne)*

55825. - 10 septembre 1984. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les sombres perspectives qui compromettent l'avenir de la sous-traitance électronique dans l'Ouest. Selon une enquête réalisée par le syndicat national des entreprises de sous-traitance électronique, il ressort que sur la quarantaine d'entreprises que compte la Bretagne, la récession se caractérise par un chiffre d'affaires en très forte baisse, des licenciements importants déjà réalisés ou en cours, une tendance généralisée de la part des clients au rapatriement de la plus grande partie de la charge de travail confiée en sous-traitance électronique. Il lui demande s'il est conscient de ce phénomène

et s'il envisage de mettre en place un dispositif qui permette de contrecarrer le déclin de l'ensemble de l'industrie électronique en Bretagne.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que connaissent les entreprises de sous-traitance électronique situées dans l'Ouest. Une des causes majeures en est l'automatisation des unités de fabrication de matériel électronique et plus particulièrement de télécommunications, qui a eu pour conséquence le rapatriement de la sous-traitance par des donneurs d'ordres, dans le but de maintenir leurs effectifs. Pour redresser cette situation, un certain nombre de mesures ont été prises. Le commissariat à l'industrialisation et l'association Ouest-Atlantique se sont efforcés de favoriser l'implantation d'entreprises électroniques autres que celles du secteur des télécommunications, ce qui ne pourra que favoriser le potentiel de sous-traitance. Interel, association pour la coopération interentreprises, a centré ses efforts en juin 1984 sur la région de Rennes. Cette association, créée par la fédération des industries électriques et électroniques, a bénéficié du concours du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. La direction régionale de l'industrie et de la recherche de Rennes a entrepris une campagne visant à entraîner les P.M.I. vers les nouveaux marchés de l'électronique. Ces actions devraient permettre aux entreprises de sous-traitance en électronique de diversifier leur activité, soit directement par la création de nouveaux produits, soit indirectement par l'accroissement de leur activité de sous-traitance. En outre, et en ce qui concerne le Trégor, plus particulièrement touché par la restructuration du secteur des télécommunications, le Gouvernement a demandé à la compagnie générale de l'électricité d'implanter des activités nouvelles : ainsi cette société a-t-elle déjà annoncé la création de 128 emplois début 1986 ; ce chiffre serait porté à 380 en 1987 et à 500 ultérieurement. De plus le Gouvernement comme la C.G.E. poursuivent la recherche d'implantations supplémentaires.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

60783. - 17 décembre 1984. - **Mme Jacqueline Freyssé-Cazells** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation d'E.D.F.-G.D.F. dont le personnel vient d'entreprendre des actions de grève pour la défense du service public, de son statut, de son pouvoir d'achat. En effet, E.D.F.-G.D.F. est l'une des entreprises publiques pour laquelle l'avenir assure un développement et une productivité sans cesse croissants, à condition toutefois que tous les moyens soient mis en œuvre pour progresser dans cette voie. Or, à la suite de choix malencontreux : emprunts de l'Etat remboursés en dollars et qui, actuellement, pèsent lourdement dans les charges financières d'E.D.F.-G.D.F., insuffisance d'investissements dans la recherche, développement des nouvelles énergies, refus de formation des hommes, etc., il semble bien que l'avenir de l'entreprise soit aujourd'hui gravement remis en cause. Et, dans le même temps, les acquis même des travailleurs sont escamotés : les salaires sont nivelés vers le bas, ils ne correspondent plus à la qualification du personnel ; le régime retraite subit des restrictions ; les écoles de formation des jeunes ferment leurs portes. Cette politique d'austérité risque fort de nuire à l'image de marque de l'entreprise, car comment maintenir la qualité du service E.D.F.-G.D.F. alors que, faute de personnel, les délais d'intervention en cas de panne vont se prolonger, que l'attente pour l'installation d'un compteur sera plus longue, sans compter les dangers que cela comporte pour les usagers privés d'électricité ou pour ceux qui doivent faire face à des problèmes de fuites de gaz... Or le budget 1985 ainsi que ceux des années futures n'envisagent aucune mesure susceptible de rectifier ces choix. E.D.F.-G.D.F. serait donc condamnée à figurer sur la liste déjà trop longue des entreprises en difficulté, productrices de chômage. Est-ce ainsi que l'Etat compte résoudre les problèmes d'emploi actuels et tenir ses promesses d'une industrie française au premier rang.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

64869. - 4 mars 1985. - **Mme Jacqueline Freyssé-Cazells** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 60783, parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La situation d'E.D.F.-G.D.F. est bien différente de celle qu'indique l'honorable parlementaire. L'ampleur des besoins de financement rendus nécessaires pour la mise en place des moyens de production nucléaires a fait qu'Electricité de France ne pouvait éviter de recourir aux marchés financiers étrangers ; au demeurant, les emprunts en devises étrangères comportent certes un risque de change, mais ils peuvent permettre d'obtenir

des taux d'intérêt plus avantageux que ceux offerts sur le marché intérieur. Par ailleurs, il faut observer que le recours au nucléaire, qui a fait passer en dix ans notre taux d'indépendance énergétique de 23 p. 100 à près de 42 p. 100, a représenté une source importante d'économie de devises ; cette économie est maintenant sensiblement supérieure au montant des frais financiers en devises supportés par Electricité de France. L'amélioration de la situation financière d'Electricité de France se manifeste notamment par le redressement de son taux d'autofinancement, qui est passé de 38 p. 100 en 1983 à 51 p. 100 en 1984. Il n'y a pas non plus de remise en cause de la politique du personnel ; les salaires évoluent, comme dans les autres grandes entreprises nationales, en fonction de la conjoncture économique générale ; le régime de retraites n'a subi aucune restriction ni d'ailleurs les avantages acquis du personnel ; les effectifs ont continué à augmenter et, si Electricité de France a diminué le nombre de formations initiales de ses ouvriers, c'est que désormais les établissements de l'éducation nationale forment un nombre important de jeunes parfaitement qualifiés. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de penser que l'avenir du personnel de l'entreprise ou que la qualité du service public puisse être mis en danger.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

83754. - 18 février 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** relève que la commission de la production et des échanges, au cours de sa réunion du jeudi 20 décembre 1984, a constaté que Super-Phénix, surgénérateur de 1 200 MWe, est une réussite technique. Tout en se félicitant de ce jugement, il souhaite connaître de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les éléments techniques et économiques qui permettent de formuler une telle appréciation concernant une centrale, prototype par sa taille, dont les premiers essais n'auront lieu qu'au cours de l'année 1985, la mise en service industriel n'étant pas attendue avant l'année 1986.

Réponse. - La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a porté dans le cadre normal de son fonctionnement une appréciation sur le surgénérateur Super-Phénix à la suite d'une visite organisée à Creys-Malville à l'attention de l'ensemble des députés membres de cette commission, à laquelle appartient l'honorable parlementaire. Super-Phénix est un prototype et doit être jugé en tant que tel. Sur le plan technique, on peut actuellement constater que la construction s'est déroulée de façon satisfaisante. Engagé depuis plus de sept ans sur le site de Creys-Malville près de Lyon, le chantier de la centrale à neutron rapide Super-Phénix est voisin de l'achèvement. L'état d'avancement des travaux permet d'attendre la mise en service industrielle pour le début 1986. La durée totale de la construction devrait donc être un peu supérieure à 8 ans, c'est-à-dire plus que pour les centrales à eau pressurisée (six ans) mais moins que pour la plupart des tranches nucléaires construites dans le monde. D'un point de vue économique, le budget prévisionnel aura été jusqu'ici respecté. Il reste que, même si l'évaluation définitive de Super-Phénix ne peut intervenir qu'après une période de fonctionnement suffisante, son coût sera bien supérieur à celui d'une centrale à eau pressurisée de série. Et les choix techniques réalisés ne pourront être définitivement validés que par la marche de cette unité.

Electricité et gaz (gaz naturel)

65139. - 18 mars 1985. - **M. Charles Mioasac** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'évolution et les perspectives de production de gaz européen sur la période 1981-1990. Il lui demande à ce sujet : 1° quel a été, année par année, le volume total de la production de gaz européen de fin 1981 à fin 1984 ; 2° quelles ont été les parts respectives de la Norvège, des Pays-Bas, du Danemark et de l'Irlande ; 3° quelles sont les perspectives de production de gaz européen sur la période 1985-1990 ; 4° si, actuellement, la France continue à importer du gaz en provenance des Pays-Bas et du gisement de Frigg ; 5° si la France risque d'avoir un quelconque problème de couverture de ses besoins en gaz vers 1990 ; 6° quelles sont, aujourd'hui, les parts respectives de gaz en provenance des différents fournisseurs de la France.

Réponse. - L'Europe occidentale dispose d'une production de gaz naturel équivalant à plus de 80 p. 100 de ses besoins actuels. Cette production a évolué de la manière suivante : production de gaz commercialisés (C.E.E. plus Norvège) en milliards de mètres cubes : 1982, 171,3 ; 1983, 178,3 ; 1984, 179,2 (provisoire). Cette production s'est répartie ainsi pour la période 1982-1984 pour les quatre pays évoqués : 40,5 p. 100 pour les Pays-Bas ; 14,5 p. 100 pour la Norvège ; 1 p. 100 pour l'Irlande ; 0,1 p. 100 pour le

Danemark, dont la production n'a démarré qu'en 1984 à un rythme très modeste. Des productions importantes sont par ailleurs commercialisées au Royaume-Uni, en R.F.A. et en Italie. Sous réserves des incertitudes traditionnelles sur le niveau de la demande à moyen terme, les perspectives de production montrent une stabilité de celle-ci aux alentours de 175-180 Gm³ dans les cinq années qui viennent. La France n'importe pas de gaz naturel de Frigg. Ce gisement, opéré par les deux groupes français Elf et Total, situé de part et d'autre de la frontière entre la Norvège et la Grande-Bretagne, évacue sa production en totalité vers l'Ecosse du fait de l'impossibilité technique d'installer des gazoducs sous-marins vers le continent. Des gisements de gaz de mer du Nord plus proches du continent que ne l'est Frigg permettent un approvisionnement français via le terminal d'Emden (R.F.A.). L'approvisionnement extérieur de la France, pour 1984, a été le suivant : 7,5 milliards de mètres cubes en provenance des Pays-Bas ; 7,4 milliards de mètres cubes en provenance d'Algérie ; 4,8 milliards de mètres cubes en provenance d'U.R.S.S. ; 2,1 milliards de mètres cubes en provenance de mer du Nord. Plus de très faibles quantités en provenance de Suisse. L'approvisionnement gazier s'effectue dans le cadre de contrats de très longue durée, avec un volume nominal autour duquel peuvent s'appliquer des souplesses. Les contrats actuellement en vigueur entre Gaz de France et ses divers fournisseurs assurent une couverture suffisante de nos besoins tels qu'ils sont envisagés à l'horizon 1990.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

65624. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle est la politique menée en France pour équiper les véhicules d'un dispositif limitant les rejets polluants dans l'atmosphère. Il souhaiterait savoir, en outre, quand sera mise à la disposition des automobilistes un carburant ayant éliminé au maximum le plomb. Par ailleurs, si, en 1989, on peut penser qu'un tel carburant existera de façon courante, les véhicules pourront-ils utiliser également, dans d'autres pays que ceux de la Communauté, par exemple, un carburant différent.

Réponse. - La France consent depuis longtemps des efforts importants pour réduire l'ensemble des pollutions atmosphériques, que ce soit par l'application d'une politique suivie de réduction des émissions d'origine industrielle ou domestique ou encore par l'orientation de ses choix énergétiques. C'est ainsi qu'elle a par exemple réduit très significativement ses émissions polluantes depuis dix ans et que le gouvernement français a décidé, il y a un an, de réduire encore de 50 p. 100, entre 1980 et 1990, les émissions globales de dioxyde de soufre, principal polluant à l'origine des pluies acides. La lutte contre la pollution automobile fait bien entendu partie des préoccupations du gouvernement français en matière d'environnement. A cet égard, il se félicite des décisions qui ont pu intervenir le 20 mars dernier à l'occasion du conseil des ministres de la communauté économique européenne : adoption d'une directive sur l'introduction obligatoire de l'essence sans plomb à compter du 1^{er} octobre 1989 ; adoption du principe d'un renforcement significatif des normes d'émissions applicables aux voitures ; mise à l'étude d'une directive sur la pollution par les véhicules diesel, et d'une directive sur l'uniformisation des limitations de vitesse en Europe. La France est en effet très attachée au principe de l'adoption d'une directive communautaire sur les limitations de vitesse ; tout en réduisant la consommation d'énergie et en accroissant la sécurité des personnes, la limitation de vitesse permet d'apporter immédiatement une réponse, certes partielle, à la réduction de la pollution automobile tandis que le renforcement des normes d'émission ne portera pleinement ses fruits que d'ici à quinze à vingt ans quand l'ensemble du parc aura été renouvelé. La directive sur l'essence sans plomb vient d'être officiellement notifiée aux Etats membres et le gouvernement français prendra d'ici à la fin de 1985 les mesures réglementaires nécessaires à son introduction dans notre droit national. Ceci permettra alors aux distributeurs de carburants de mettre sur le marché de l'essence sans plomb conforme aux spécifications communautaires, de manière optionnelle à partir du 1^{er} octobre 1989, de manière optionnelle avant. Les propriétaires de véhicules prévus pour fonctionner à l'essence sans plomb pourront utiliser, s'ils ne peuvent pas se procurer à l'étranger de l'essence sans plomb conforme aux spécifications communautaires, de l'essence contenant des additifs au plomb pour autant que leurs véhicules ne soient pas équipés de convertisseurs catalytiques qui seraient détruits par le plomb. Cela étant, il est vraisemblable qu'à partir de 1989, quand les pays de la communauté auront systématiquement introduit l'essence sans plomb, les pays limitrophes offriront, au moins pour les touristes, de l'essence sans plomb. Il est rappelé à cet égard que la Suisse, par exemple,

vient de prendre la décision de distribuer prochainement du supercarburant sans plomb conforme aux spécifications communautaires.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (députés)

68645. - 15 avril 1985. - M. Charles Miossac demande à M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, s'il peut lui communiquer, pour chaque élection législative depuis 1958 : 1° la proportion des députés issus de la fonction publique ; 2° la proportion des députés issus du secteur privé ; 3° le pourcentage des députés battus par élection ou le taux de renouvellement parlementaire par Assemblée législative ; 4° la proportion des députés ayant réintégré la fonction publique après avoir été battus par le suffrage universel.

Réponse. - Le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, regrette de ne pouvoir communiquer à l'honorable parlementaire les renseignements demandés, qui concernent en fait plusieurs milliers de députés. Seuls les services compétents de l'Assemblée nationale pourront satisfaire sa demande.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires et militaires (politique à l'égard des retraités)

53671. - 23 juillet 1984. - M. Jean-Pierre Kuchelida attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur la situation des retraités militaires et de leurs veuves. Alors que ces personnes constituent un groupe socio-professionnel important, environ 60 000 individus, et à part entière, ils ne sont pas encore admis en cette qualité parmi les membres des : 1° Comité national des retraités et personnes âgées ; 2° Conseil national de la vie associative ; 3° organismes consultés en vue de la fixation du montant de retraite et des cotisations sociales ; au même titre que d'autres groupes socio-professionnels. Cette mesure ne peut que sembler discriminatoire aux personnes concernées qui, bien souvent, du fait de leur histoire personnelle, de leur qualité, de notre histoire nationale, ont su faire preuve d'un civisme particulièrement développé, en défendant notre pays dans des situations parfois très difficiles et qui, à ce titre, ont le droit de prétendre à une reconnaissance. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cet état de chose.

Réponse. - L'importance croissante des classes les plus âgées comme les objectifs profonds de notre politique appellent un effort particulier de représentation des retraités et des personnes âgées. Aussi les administrations et les collectivités de toute nature ont-elles été invitées à les associer aux commissions qui ont à connaître des problèmes touchant à la vie quotidienne du pays. Cette représentation doit conduire à une véritable participation aux décisions, sans toutefois empiéter sur les prérogatives des institutions et organismes prévus par les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires. La circulaire du 7 avril 1982 a prévu la mise en place du comité national des retraités et personnes âgées, qui est chargé de recueillir les avis relatifs aux personnes âgées. Il est consulté sur les projets et les décisions touchant au vieillissement, à la vie des retraités et des personnes âgées, en particulier en matière de planification. Il peut se saisir lui-même, afin d'émettre des observations dans les domaines de sa compétence. Le décret n° 82-697 du 4 août 1982 (complété par le décret du 28 juin 1984) a fixé la composition de ce comité. Le décret prévoit, en son article 4, la représentation : de la confédération nationale des retraités civils et militaires ; de la fédération générale des retraités civils et militaires. Il y a donc bien une représentation des retraités militaires. S'agissant des veuves des retraités militaires, la composition du comité national des retraités et personnes âgées assure plus largement la représentation de la fédération des associations des veuves chefs de famille. D'autre part, s'il est difficile d'assurer systématiquement la représentation de catégories particulières de retraités au sein des différents organismes, le Gouvernement s'est efforcé d'assurer la représentation de l'ensemble des personnes âgées au sein des instances affectées à traiter de leurs problèmes. Ainsi, une représentation de droit est réservée aux retraités et personnes âgées au sein d'organismes tels que : les comités économiques et sociaux régionaux ; le conseil national de la vie associative.

SANTÉ

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

52552. - 2 juillet 1984. - M. Jean Falala appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le projet de décret appelé à remplacer le décret du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier, ce dernier texte ayant été annulé par le Conseil d'Etat. Le projet de décret rencontre l'approbation des professionnels concernés car il élargit le champ de leur activité. Toutefois, les nouvelles actions envisagées devront apparaître dans la nomenclature des soins infirmiers afin que les infirmiers et infirmières exerçant à domicile puissent être rétribués lorsqu'ils auront à exercer leurs activités dans le cadre de ces tâches nouvelles. Il lui demande que toutes dispositions soient prises à ce sujet, car il est évident que l'absence de telles mesures d'accompagnement ne pourrait rendre réalisable l'extension des activités envisagées par le projet de décret en cause.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, informe l'honorable parlementaire que le décret du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier a repris, en l'actualisant et en l'enrichissant sur plusieurs points, l'essentiel du contenu du décret du 12 mai 1981. Ce nouveau texte, qui s'applique à l'ensemble de la profession quel qu'en soit le mode d'exercice, libéral ou salarié, n'a pas pour effet de modifier la nomenclature générale des soins infirmiers donnant lieu à un remboursement par les caisses d'assurance maladie. Il appartient aux signataires de la convention nationale passée entre ces caisses et à la profession d'étudier en commun les éventuels aménagements qu'il leur paraîtrait opportun d'apporter à cette nomenclature et de présenter leurs propositions au ministre chargé de la sécurité sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique)

56929. - 1^{er} octobre 1984. - M. Olivier Gulchard expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que le conseil d'administration et les médecins de l'hôpital de Guérande sont inquiets au sujet d'une mesure administrative encore officieuse qui risque de perturber gravement le fonctionnement et la continuité des soins à l'hôpital de Guérande, ainsi que dans divers hôpitaux de la région comme Ancenis, Châteaubriant, Paimbœuf, Machecoul, Le Lotoux-Bottereaux, Maubreuil et La Droitière. En effet, une commission réunissant des praticiens universitaires, notamment quelques praticiens des hôpitaux généraux et des représentants de la direction régionale de la santé, ainsi qu'un délégué des médecins libéraux, s'est réunie courant juillet à la D.A.S.S., à Nantes, pour fixer, à la demande du ministre, la liste des services hospitaliers où les étudiants ayant fait leurs études de médecine pourront valider leur internat pratique soit pour devenir spécialiste, soit pour devenir médecin généraliste. Cette commission a retiré l'agrément pour valider ce stage à tous les hôpitaux désignés ci-dessus à partir du moment où les services médicaux n'avaient pas de médecin à plein temps. Or, dans le fonctionnement de ces hôpitaux, les internes en médecine non seulement reçoivent un enseignement de la part des médecins, mais participent très activement à la continuité des soins pendant les périodes d'absence des médecins dans la journée et assurent également une garde de nuit sur place à l'hôpital, ce qui apporte une sécurité maximale aux malades. Les hôpitaux en cause vont se trouver à partir du 1^{er} octobre dans la situation de ne pas pouvoir assurer d'une façon décente pour les malades la continuité des soins et des urgences. La mesure en cause paraît soulever des protestations dans d'autres régions, car il semble, selon la direction de la santé, qu'il ne sera pas possible d'augmenter les vacations des médecins dans les hôpitaux concernés par manque d'argent. Les tutelles régionales n'ayant pas l'intention ou la possibilité d'augmenter le nombre de postes de médecin ni le nombre de vacations de chacun d'eux, la continuité des soins est plus que compromise. Cette situation est particulièrement grave pour l'hôpital de Guérande, qui avait déjà de gros problèmes au niveau de sa maternité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une décision dont l'application apparaît comme particulièrement grave.

Réponse. - La campagne d'agrément des services formateurs à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire concerne la première génération d'externes dont l'internat a commencé le 1^{er} octobre 1984. Les agréments prononcés par l'arrêté du 18 sep-

tembre 1984 sont valables jusqu'au 30 septembre 1985. Du fait de la montée en charge progressive des effectifs soumis à la réforme, la liste initiale des services agréés était naturellement restreinte. Cette liste sera élargie progressivement au fur et à mesure de l'application de la réforme et de l'arrivée des nouveaux internes. Les services qui n'ont pas pu être retenus au cours de cette première campagne d'agrément peuvent continuer d'accueillir comme par le passé des internes anciens régime sans être soumis à la nouvelle procédure d'agrément. Cette situation risque de se perpétuer pendant la période transitoire où, coexisteront les deux modalités de recrutement. De plus, les établissements hospitaliers publics sont autorisés à recruter, à titre exceptionnel, des « faisant fonction » d'interne sur des postes demeurés vacants afin d'assurer la continuité du service hospitalier.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

65366. - 18 mars 1985. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des agents des centres hospitaliers en retraite, qui se voient attribuer une carte leur accordant le bénéfice d'un certain nombre de prestations médicales dans les conditions prévues par l'article L. 862 du statut. En effet, quand ces personnes sont amenées à déménager, elles ne peuvent prétendre obtenir des soins, des consultations à titre gratuit à l'hôpital dans le ressort duquel elles habitent, et doivent continuer à se présenter au centre hospitalier où elles ont terminé leur carrière. Cette situation n'est pas sans poser de nombreux problèmes de déplacement à des personnes souvent âgées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'une modification des textes actuellement en vigueur puisse être envisagée, permettant ainsi aux agents retraités de se voir dispenser les soins dont ils ont besoin près de leur domicile.

Réponse. - L'article L. 862 du code de la santé publique assure aux fonctionnaires hospitaliers publics, dans le cadre du statut qui leur est applicable, la gratuité des soins médicaux et des fournitures pharmaceutiques dispensées par l'établissement dans lequel ils se trouvent en fonction. Cette mesure spécifique concernant les personnels hospitaliers non médicaux constitue pour les établissements une charge financière non négligeable et ne peut être que d'application stricte. C'est donc à tort que certains établissements ont étendu abusivement l'application des dispositions de l'article L. 862 à leurs agents retraités dès lors que ceux-ci ne se trouvent plus sous l'emprise du statut. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, ne peut dans ces conditions intervenir auprès des établissements pour les guider dans l'application des mesures irrégulières qu'ils ont cru devoir prendre.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Rhône)

65783. - 1^{er} avril 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le budget des hospices civils de Lyon présenté à M. le préfet du Rhône pour l'année 1985. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant la somme de vingt-cinq millions de francs qui a été demandée pour amortir les investissements, compte tenu du sous-équipement des hôpitaux lyonnais. Il lui demande, d'autre part, quelles sont les sommes prévues pour les villes de Marseille, Bordeaux et Paris concernant ce poste de dépenses.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la demande de dérogation budgétaire présentée par les hospices civils de Lyon pour l'année 1985 a été mise à l'étude dans les services ministériels. Par ailleurs, il lui est précisé que les sommes prévues pour amortir les investissements des hôpitaux de Marseille, Bordeaux et Paris s'élèvent à 91,44 millions de francs, 91,41 millions de francs et 317 millions de francs.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris)

65950. - 1^{er} avril 1985. - **M. Pierre de Bonouville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des pensionnaires du centre national

d'ophtalmologie des Quinze-Vingts. Alors que, depuis la fondation du centre par saint Louis, les aveugles étaient logés gratuitement, ils se voient maintenant imposer un loyer, tandis que la cantine et l'infirmerie doivent être supprimées. Cela parce que le ministère a réduit la subvention d'équilibre qui était accordée à la section hospice des Quinze-Vingts. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire rétablir cette subvention, ce qui permettrait de sauvegarder une fondation vieille de plusieurs siècles, dont l'Etat pouvait s'enorgueillir à juste titre.

Réponse. - Il est exact que le centre ophtalmologique des Quinze-Vingts possède une ensemble de logements réservés à des locataires non-voyants. Traditionnellement, fonctionnait dans les locaux de cette résidence une infirmerie. Jusqu'en 1984 inclus, le budget annexe de la résidence Saint-Louis était financé en recettes par des loyers modiques acquittés par les résidents et par une subvention d'Etat destinée plus particulièrement à assurer le fonctionnement de l'infirmerie. A partir de 1985 il n'est plus apparu possible, dans le contexte de décentralisation, de maintenir une subvention d'Etat pour une activité strictement sanitaire. A titre exceptionnel, et pour laisser le temps à l'établissement d'aménager une solution au financement du budget annexe de la résidence Saint-Louis, la subvention a néanmoins été reconduite en 1985 pour la moitié de sa valeur. A partir du mois de juillet prochain il est envisagé de transformer l'infirmerie en une structure légère de soins courants, plus adaptée aux besoins des résidents et financée par le budget général du centre ophtalmologique des Quinze-Vingts. L'hypothèse envisagée initialement de maintenir l'infirmerie et de la financer par un accroissement des loyers des résidents a finalement été écartée, car elle aurait supposé un doublement de ces loyers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

67522. - 29 avril 1985. - **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions peu satisfaisantes dans lesquelles est assurée l'alimentation des malades dans un trop grand nombre d'hôpitaux publics. Les règles les plus élémentaires de la diététique semblent trop fréquemment ignorées dans l'élaboration des menus qui proposent aux patients une nourriture excessivement abondante et de qualité souvent médiocre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un tel état de fait, préjudiciable à la santé des malades et générateur de gaspillages qui devraient être aisément évitables.

Réponse. - Des efforts importants ont été accomplis au cours des dernières années par l'ensemble des établissements d'hospitalisation publics pour parvenir à une présentation des mets attrayant et personnalisée, et pour instituer dans toute la mesure du possible le menu à la carte ou, à tout le moins, pour laisser au malade le choix entre deux ou trois plats de viande, légumes ou desserts. De nombreux établissements disposent de diététiciennes qui participent à l'élaboration des menus et notamment des menus de régime qui sont parfois prescrits aux malades en raison de la nature de l'affection dont ils sont atteints. A cet égard, il convient de souligner que les exigences de la diététique ne sont pas toujours compatibles avec celles de la gastronomie, ce qui explique souvent les plaintes formulées par les usagers à propos de la nourriture.

TRANSPORTS

Transports aériens (compagnies)

52062. - 2 juillet 1984. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent placés une centaine de navigants techniques français de la société Air Afrique. Par leur travail et leur compétence, ces équipages ont permis à la compagnie précitée de se développer et, par le biais de la formation, ils ont largement contribué à l'africanisation légitime du personnel. Enfin, ils n'ont cessé de servir les intérêts français, notamment ceux représentés par la Sodetraf qui détient une part importante du capital d'Air Afrique. Or, ils sont aujourd'hui confrontés à la volonté de la direction de leur compagnie de modifier autoritairement leurs statuts et de les priver de tout droit d'expression syndicale, alléguant une situation financière difficile, dans laquelle le personnel navigant n'a aucune responsabilité mais qui est la conséquence

d'une gestion relâchée. Le Gouvernement étant susceptible d'accorder une aide financière de redressement par le Fonds d'aide et de coopération à la société Air Afrique, il apparaît profondément souhaitable que soit maintenu le respect du contrat et de la réglementation qui s'y rattache pour les ressortissants français d'Air Afrique.

Réponse. - La situation des navigants techniques pour lesquels les tribunaux ivoiriens ont confirmé la rupture de leur contrat de travail avec la compagnie multinationale Air Afrique est bien connue du secrétaire d'Etat, chargé des transports. C'est ainsi qu'à l'instigation des pouvoirs publics la commission paritaire de l'emploi du personnel navigant professionnel a pu tenir plusieurs séances, notamment le 7 janvier, le 4 février, les 10 et 30 avril 1985 pour examiner les moyens propres à favoriser le reclassement de ces personnels parmi les entreprises du secteur. A l'occasion de leurs opérations de sélection, les compagnies Air Inter, Air France et UTA ont, d'ores et déjà, modifié les conditions habituelles de présentation en faveur de ces candidats ; un certain nombre d'entre eux ont été retenus à UTA alors que la sélection au sein de la compagnie nationale se poursuit avec des perspectives positives. Parallèlement, des efforts ont été conduits dans d'autres directions et se sont traduits par quatre embauchages dans d'autres compagnies (une française et deux étrangères). Enfin, les possibilités de reclassement qui avaient été explorées au sein de leur ancienne compagnie viennent de se concrétiser ; il est permis d'espérer qu'un certain nombre de ces navigants présenteront leur candidature et pourront retrouver ainsi leur emploi.

Transports aériens (compagnies)

52889. - 2 juillet 1984. - **M. Robert-André Vivlen** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, qu'une centaine de navigants techniques français participent à l'activité de la société Air Afrique. Leurs statuts sont susceptibles d'être remis unilatéralement en cause par la direction de leur société. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir afin de protéger les droits des ressortissants français travaillant à Air Afrique qui réclament fort légitimement le respect des clauses de leur contrat et de la réglementation qui s'y rattache.

Réponse. - Le Gouvernement comprend l'inquiétude suscitée par la situation du personnel navigant français de la compagnie Air Afrique et, dans un contexte particulièrement délicat, n'a pas cessé de s'en préoccuper. Il convient de rappeler que le sort de la compagnie multinationale Air Afrique est entre les mains de son conseil d'administration et qu'au plan politique les décisions de cette instance relèvent uniquement de la tutelle du comité des dix Etats africains qui la constituent. Or, les décisions prises par la compagnie à la suite du conflit collectif ont été approuvées par les tribunaux ivoiriens qui ont donc considéré comme rompu le contrat de travail de ces personnels. Il convenait alors de s'attacher à faciliter le reclassement de ces navigants. C'est ainsi qu'à l'instigation de l'administration la commission paritaire de l'emploi s'est à plusieurs reprises réunie pour examiner les solutions possibles. Dans ce cadre, des modalités particulières de sélection dans d'autres compagnies ont été arrêtées et ils ont pu en bénéficier. D'autre part, sont actuellement mises en œuvre un certain nombre de dispositions visant à accroître leur chance par les remises à niveau qui peuvent se révéler utiles. En outre, quelques reclassements ont pu d'ores et déjà être opérés soit dans les compagnies françaises soit à l'étranger. Il convient enfin de préciser que la compagnie Air Afrique offre à nouveau des emplois et les contacts qui ont été pris avec elle ont montré l'intérêt qu'elle portait à ces navigants français.

S.N.C.F. (lignes)

61063. - 17 décembre 1984. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur les retards quotidiens, depuis plusieurs mois, des trains de voyageurs de la ligne S.N.C.F. région « Paris Sud-Est » Paris-Malesherbes n° 3451 et n° 3461, et Malesherbes-Paris n° 3414 et n° 3420. Ces retards sont variables, mais en moyenne ils atteignent dix minutes. Pour ne citer qu'un exemple très proche, le train n° 3420, qui doit arriver à 8 h 01, est arrivé à 8 h 17 le 3 décembre dernier, à 8 h 12 le 4, à 8 h 07 le 5, à 8 h 10 le 6 et à 8 h 05 le 7. Les usagers de ces trains, et de ce secteur géographique, sont ainsi pénalisés gravement. Nombreux sont ceux qui, pour arriver à l'heure à leur lieu de travail, sont, à cause de ces retards, obligés de prendre le train précédent et de partir une demi-heure plus tôt, ou de prendre leur propre voiture.

La répétition et la régularité de ces retards étant inadmissibles, il lui demande si ce fait est délibéré pour décourager la population concernée et desservie d'utiliser, sur cette ligne, les services de la S.N.C.F. Il lui demande, si ce n'est pas le cas, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les retards observés depuis plusieurs mois sur certains trains de voyageurs de la ligne S.N.C.F. Paris-Malesherbes sont en partie liés à la composition de ces trains dont le matériel n'est plus adapté à la desserte de la couronne parisienne (fermeture manuelle des portes par exemple). Cette situation regrettable disparaîtra au service d'hiver 1985-1986 avec l'utilisation des automotrices électriques Z 5300 qui assureront la desserte banlieue entre Paris et La Ferté-Alais, ces automotrices étant parfaitement adaptées à ce genre de desserte. En ce qui concerne le trajet La Ferté-Alais et Malesherbes, les circulations dorénavant en correspondance seront assurées par des éléments automoteurs X 4500 d'une capacité adaptée au volume du trafic actuellement observé sur ce trajet. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, s'est assuré auprès de la société nationale que ces retards revêtent un caractère exceptionnel, la S.N.C.F. étant en mesure de respecter les horaires sur cette ligne. Enfin, il convient de préciser que la nouvelle grille horaire mise en place à partir du prochain service d'hiver sera de nature à améliorer sensiblement la qualité des services offerts aux usagers puisque les fréquences, notamment en heures de pointe, seront renforcées.

S.N.C.F. (lignes : Nièvre)

63768. - 18 février 1985. - Dans le journal *France-Soir* du 21 février 1980, un homme politique qui était à l'époque député de la troisième circonscription de la Nièvre s'exprimait en ces termes : « Dans la Nièvre, il est question de la suppression d'une ligne de chemin de fer, celle qui va de Clamecy à Corbigny. La décision est quasiment prise par la S.N.C.F. (mais nous organisons la lutte !) qui dit : il n'y a quotidiennement qu'une dizaine de personnes à user de cette ligne dans sa liaison terminale, qui n'a donc plus de raison d'être. Mais nous lui répondons que les trains arrivent à Corbigny à des heures impossibles. Qu'ils sont de construction antédiluvienne. Qu'ils sont mal ou pas chauffés. Vraiment, ce n'est pas agréable de voyager comme cela. Avec des wagons corails, une bonne température, des trains roulant à vive allure, dans des conditions confortables, et à des heures pratiques, il en irait tout autrement. Et la ligne serait rentable, le service public assuré, les usagers correctement traités, l'économie de la région desservie. » **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, si la liaison Clamecy-Corbigny a été effectivement supprimée sous le précédent septennat ; dans l'affirmative, si elle a été rétablie sous le septennat actuel (avec ou sans train Corail), et combien de voyageurs l'utilisent en moyenne chaque jour.

Réponse. - Les services ferroviaires voyageurs de la ligne Clamecy-Corbigny ont été transférés sur route le 1^{er} juin 1980. Toutefois la réouverture de la ligne ferroviaire au service voyageurs a été décidée le 18 décembre 1981. La desserte ferrée consiste en un aller-retour quotidien plus un aller les samedis et vendredis et deux retours les dimanches et jours fériés. S'ajoutent à celle-ci trois allers et retours quotidiens routiers plus un aller-retour supplémentaire les lundis et lendemains de fêtes. Le rétablissement de la desserte ferroviaire a nécessité quelques travaux de remise en état des infrastructures portant essentiellement sur le renforcement du travelage, le remplacement de rails, le rétablissement des fossés, la mise en conformité du passage à niveau ainsi que la réfection du bâtiment et l'éclairage des quais de la gare de Corbigny. Pour l'année 1983, les résultats font apparaître une augmentation du trafic de 30 p. 100 par rapport à l'ancien service routier de 1981 (1981 : 579 milliers de voyageurs-kilomètres ; 1983 : 739 milliers de voyageurs-kilomètres). Jusqu'à présent, les collectivités locales ne participent pas au financement de cette ligne, mais conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs et du cahier des charges de la S.N.C.F., tout projet de modification de ce service devrait maintenant faire l'objet d'une concertation entre la S.N.C.F. et les collectivités locales intéressées. En effet, les régions ont désormais toute latitude pour organiser, sous leur autorité, les services ferroviaires d'intérêt régional en les conventionnant avec la S.N.C.F. Ainsi, les décisions seront prises au niveau où les besoins de la population sont les mieux connus et en concertation étroite avec toutes les collectivités locales intéressées. La S.N.C.F., forte de cette collaboration régionale, poursuivra sa mission de satisfaire le droit au transport dont la dimension régionale est déterminante pour l'aménagement équilibré du territoire et en définitive le mode de vie. L'Etat, quant à lui, favorisera ce dialogue entre région et S.N.C.F. à l'aide de contributions financières.

Transports (lignes)

64185. - 25 février 1985. - **M. Piarra Baa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité de faciliter les voyages entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M., afin de réduire les inconvénients dus à l'éloignement et d'établir une sorte de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Cette mesure devrait favoriser en priorité les migrants, les jeunes, les techniciens et les voyages vacances dans les deux sens, tant en faveur des habitants des D.O.M.-T.O.M. que des métropolitains. De tels voyages permettraient une meilleure connaissance réciproque et constituent notamment une condition indispensable pour les jeunes qui veulent venir étudier ou travailler en métropole. En sens inverse, la venue de métropolitains en vacances constitue non seulement une ressource économique importante pour l'outre-mer, mais contribue très efficacement à abaisser bien des barrières, en faisant tomber les fausses idées des uns sur les autres. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la réduction du prix des voyages entre la métropole et l'outre-mer.

Transports (lignes)

69158. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bea** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64185 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985 concernant la nécessité de faciliter les voyages entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La desserte des départements d'outre-mer au départ de la métropole a été confiée par l'Etat à la compagnie nationale Air France. Elle s'est vu confirmer sa mission de service public par le contrat de plan signé avec l'Etat le 11 octobre 1984 pour la période 1984-1986. A ce titre, elle met en ligne les moyens nécessaires pour assurer au mieux la satisfaction de la demande qui se caractérise par une forte saisonnalité et une grande directionnalité. En effet, les capacités mises en place en période de pointe sont trois fois supérieures sur les Antilles et deux fois sur la Réunion aux capacités offertes le reste de l'année, ce qui induit des surcoûts financiers du fait de la mauvaise utilisation des équipages et des appareils nécessaires, entre les périodes de pointe. Les tarifs actuels, qui ont été approuvés par les services publics, sont les plus bas possible qui soient compatibles avec l'effort de la collectivité nationale. En effet, l'équilibre économique n'a pu être atteint ces dernières années et l'Etat a subventionné la desserte des D.O.M. à hauteur de 315 millions de francs pour les trois exercices 1982, 1983 et 1984. Un effort supplémentaire en faveur de la baisse des tarifs a été réalisé à partir de 1983, par la création d'un tarif « Vacances » ou « Voyages pour tous » aller-retour de très basse saison, susceptible de favoriser le déplacement des métropolitains et des ressortissants des D.O.M. dans les périodes où la demande de transport est moins forte. Par ailleurs, une aide à la personne a été instaurée dès 1982 en faveur des ressortissants des D.O.M. disposant de faibles ressources qui souhaitent revenir dans leur département d'origine à l'occasion de leurs congés annuels. L'agence pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer en gère les crédits. C'est l'ensemble de ces mesures qui a permis le transport en 1984 de 642 700 passagers sur les Antilles et de 168 524 passagers sur la Réunion. La desserte des départements d'outre-mer reste une des préoccupations constantes du Gouvernement. La présidence d'un groupe de travail a été confiée en effet à M. le préfet Vochel sur ce thème. Il est chargé en particulier d'examiner les solutions propres à atténuer la saisonnalité et la directionnalité évoquées plus haut.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

66626. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quelles sont les règles de poids et de dimension en ce qui concerne les bagages acceptés comme « bagages à main » en France et dans les Etats de la Communauté. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas souhaitable de fixer des normes uniformes européennes, et si des études ont été réalisées pour déterminer à partir de quelles dimensions des bagages à main, en cas d'accident, pourraient constituer un handicap à la sécurité.

Réponse. - Il existe à ce jour deux types de réglementation concernant le poids et la dimension des bagages à main. L'Association internationale des compagnies aériennes (I.A.T.A.) impose

une limitation aux passagers d'un seul bagage à main dont les dimensions totales ne doivent pas excéder 100 centimètres. Cette recommandation est acceptée par toutes les compagnies aériennes des Etats membres de la Communauté sous réserve des difficultés présentées notamment par des passagers en transit acheminés sur les compagnies qui n'auraient pas respecté cette recommandation. De plus, en France, notre réglementation en matière de certification des aéronefs fixe une masse forfaitaire de 3 kilogrammes par passager dans le calcul de la masse au décollage de l'appareil. De même, la réglementation prévoit que ces bagages à main ne doivent pas être mis à des emplacements tels que cela ferait obstacle à l'évacuation en cas d'urgence. Sur le plan européen, la commission européenne de l'aviation civile (22 Etats membres) doit prochainement décider d'harmoniser les valeurs conventionnelles de masse des passagers et des bagages à main.

*Assurance vieillesse :**régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)*

65955. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation des anciens agents français des régies ferroviaires d'outre-mer reclassés à la S.N.C.F. et qui ne bénéficient pas ou n'ont pas bénéficié de bonifications pour campagnes de guerre au moment de leur mise à la retraite. Pourtant, ces agents se trouvent dans la même situation que leurs collègues, anciens agents français des chemins de fer d'Afrique du Nord, intégrés à la S.N.C.F., auxquels a été accordé le bénéfice des bonifications pour campagnes de guerre par décision du 19 février 1970, avec application à tous les pensionnés pour compter du 1^{er} juillet 1970. Il apparaît particulièrement équitable qu'une mesure de même nature soit prise à l'égard des intéressés et que leur soient étendues les dispositions rappelées ci-dessus et dont ont bénéficié les anciens agents français des chemins de fer d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie reclassés à la S.N.C.F. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine, l'alignement souhaité par les agents concernés répondant à un très légitime sentiment de logique et de justice.

Réponse. - La caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer (C.R.R.F.) n'admet de bonifications pour campagnes de guerre qu'au bénéfice des seuls agents précédemment affiliés à l'ex-caisse des retraites de la France d'outre-mer, à savoir ceux en service au 31 décembre 1947 pour lesquels ces bonifications constituent un droit acquis (art. 9, paragraphe II du règlement des retraites de la C.R.R.F.). L'argument qui consiste à assimiler la situation des agents affiliés à cette caisse à celle des agents issus des anciens réseaux d'Afrique du Nord ne peut être pris en considération en raison de la différence des statuts juridiques régissant ces deux catégories d'agents. En effet, les agents des chemins de fer d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, du fait notamment de la défaillance de la quasi-totalité des caisses dont ils relevaient dans leur réseau d'origine, sont pris en charge par l'Etat français dans le cadre de la garantie qu'il est tenu d'apporter au paiement des pensions acquises, par ses ressortissants, auprès desdites caisses ; la caisse des retraites de la S.N.C.F. gère donc l'ensemble de leurs pensions y compris, et pour le compte de celui-ci, la part de pension supportée par l'Etat. C'est donc dans le cadre de cette garantie qu'il a été décidé au cours d'une réunion interministérielle au cabinet du Premier ministre, le 19 janvier 1970, d'accorder le bénéfice de bonifications de campagne aux ex-agents des réseaux de chemin de fer d'Afrique du Nord. Mais il a été considéré à l'époque par les pouvoirs publics que cette mesure ne pouvait être étendue aux agents affiliés à la C.R.R.F., reclassés à la S.N.C.F. Leur revendication est actuellement à l'étude dans les services du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Transports aériens (tarifs)

66638. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité de faciliter les voyages entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M., afin de réduire les inconvénients dus à l'éloignement et d'établir une sorte de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Cette mesure devrait favoriser en priorité les migrants, les jeunes, les techniciens et les voyages vacances dans les deux sens, tant en faveur des habitants des D.O.M.-T.O.M. que des métropolitains. De tels voyages permettraient une meilleure connaissance réciproque et constituent notamment une condition indispensable pour les jeunes qui veu-

lent venir étudier ou travailler en métropole. En sens inverse, la venue de métropolitains en vacances constitue non seulement une ressource économique importante pour l'outre-mer mais contribue très efficacement à abaisser bien des barrières, en faisant tomber les fausses idées des uns sur les autres. Il lui demande en conséquence s'il envisage une réduction du prix des voyages entre la métropole et l'outre-mer.

Réponse. - La desserte des départements d'outre-mer au départ de la métropole a été confiée par l'Etat à la compagnie nationale Air France. Elle s'est vu confirmer sa mission de service public par le contrat de plan signé avec l'Etat le 11 octobre 1984 pour la période 1984-1986. A ce titre, elle met en ligne les moyens nécessaires pour assurer au mieux la satisfaction de la demande, qui se caractérise par une forte saisonnalité et une grande directionnalité. En effet, les capacités mises en place en période de pointe sont trois fois supérieures sur les Antilles et deux fois sur la Réunion aux capacités offertes le reste de l'année, ce qui induit des surcoûts financiers du fait de la mauvaise utilisation des équipages et des appareils nécessaires entre les périodes de pointe. Les tarifs actuels, qui ont été approuvés par les services publics, sont les plus bas possibles qui soient compatibles avec l'effort de la collectivité nationale. En effet, l'équilibre économique n'a pu être atteint ces dernières années et l'Etat a subventionné la desserte des D.O.M. à hauteur de 315 millions de francs pour les trois exercices 1982, 1983, 1984. Un effort supplémentaire en faveur de la baisse des tarifs a été réalisé à partir de 1983, par la création d'un tarif « Vacances » ou « Voyages pour tous » aller-retour de très basse saison, susceptible de favoriser le déplacement des métropolitains et des ressortissants des D.O.M. dans les périodes où la demande de transport est moins forte. Par ailleurs, une aide à la personne, gérée par l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.), a été instaurée dès 1982 en faveur des ressortissants des D.O.M. disposant de faibles ressources et qui souhaitent revenir dans leur département d'origine à l'occasion de leurs congés annuels. C'est l'ensemble de ces actions qui a ainsi permis de transporter les différentes catégories de clientèle dans des conditions, notamment tarifaires, compatibles avec les contraintes de gestion de la compagnie nationale. La desserte des départements d'outre-mer reste une des préoccupations constantes du Gouvernement. La présidence d'un groupe de travail a été confiée en effet à M. le préfet Vochel sur ce thème. Il est chargé en particulier d'examiner les solutions propres à atténuer la saisonnalité et la directionnalité évoquées plus haut.

S.N.C.F. (lignes)

67043. - 6 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, si une étude a été engagée en vue d'établir une liaison par T.G.V. entre Berne, Neuchâtel et Paris. Y a-t-il des obstacles techniques, notamment sur le territoire suisse, du fait de la réglementation ou des techniques ferroviaires. Quand un tel service T.G.V. pourrait-il être mis en place entre Berne, Neuchâtel et Paris.

Réponse. - Le matériel T.G.V. a été conçu pour atteindre une vitesse commerciale de l'ordre de 270 kilomètres/heure en circulation sur ligne nouvelle. Par ailleurs, le surcoût de ce matériel par rapport au matériel classique conduit naturellement la S.N.C.F. à chercher à utiliser les rames T.G.V. au maximum sur la ligne nouvelle. La définition du réseau des dessertes T.G.V., sur lesquelles une partie du parcours est effectuée sur voie classique, résulte d'études économiques et de marché. C'est ainsi que les dessertes T.G.V. sur la Suisse ont été tout d'abord mises en service vers Genève, puis étendues à Lausanne. L'extension de ces dessertes vers Neuchâtel et Berne, pour laquelle les autorités suisses ont manifesté leur intérêt, fait l'objet de différentes études en cours. Ainsi, sur le plan technique, les autorités suisses ont récemment imposé par décret, sur l'ensemble de leur réseau et pour tous les trains de voyageurs, la mise en place sur les engins moteurs d'un dispositif d'enregistrement des signaux différent du dispositif de sécurité utilisé en France. Les T.G.V. à destination de Lausanne ont toutefois été dispensés de ce dispositif, sous réserve de la mise en place d'un deuxième agent de conduite entre Vallorbe et Lausanne, compte tenu de l'antériorité de la décision de cette desserte par rapport à la publication du décret. En outre, la ligne de Pontarlier à Berne est pour l'essentiel à voie unique, alors que celle de Lausanne est à double voie. Sur le plan économique, différentes hypothèses sont examinées pour le financement de la mise en place d'une telle desserte : acquisition par la Suisse de rames entières, ou prises en charge par ce pays du seul surcoût d'installation du dispositif de répétition des signaux suisses sur les rames T.G.V. Les modalités pratiques d'application de la seconde hypothèse, qui rencontre la préfé-

rence de la Suisse, font l'objet de discussions en cours. Les décisions à prendre dépendront, outre des conditions techniques et économiques précédentes, du choix de priorités qui sera effectué par rapport à d'autres projets d'extension de desserte également envisagés par la S.N.C.F., compte tenu du parc de matériel T.G.V. disponible.

Communautés européennes (transports)

67081. - 6 mai 1985. - Suite à la réponse du ministre des transports à sa question n° 44365 et à celle de M. le sénateur P.-C. Taittinger n° 15904, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quelles ont été les propositions du groupe des représentants de haut niveau des Etats membres pour faire progresser la politique commune des transports terrestres, ainsi que celle de la commission dans le même domaine, toutes devant avoir été remises avant le 31 décembre 1984, et quelle est l'attitude du Gouvernement français vis-à-vis de ces propositions.

Réponse. - Un groupe de hauts fonctionnaires avait été chargé par le Conseil du 10 mai 1984 d'établir, avant la fin de l'année, un rapport sur les mesures à prendre pour faire progresser conjointement la libération et l'harmonisation des transports, assorties d'un calendrier d'exécution, au cours des cinq années suivantes. Les travaux du groupe ont effectivement abouti à la rédaction d'un tel rapport, mais celui-ci n'a pu recueillir l'assentiment unanime, ni des membres du groupe, ni du Conseil des 11 et 12 décembre 1984. Dans ces conditions, le Conseil a renvoyé le document au comité des représentants permanents et l'a invité à poursuivre ses travaux dans ce domaine. En outre, au cours de la même session le Conseil a adopté les mesures suivantes : une première directive relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers ; un règlement modifiant le règlement n° 3164/76 (C.E.E.) relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre Etats membres ; ce règlement prévoit le doublement, étalé sur une période de cinq ans, du nombre des autorisations communautaires de transport routier ; un règlement concernant une action particulière dans le domaine des infrastructures de transports ; ce règlement vise à apporter une contribution financière communautaire à la construction de certaines infrastructures d'intérêt communautaire ; une recommandation sur la coopération des entreprises de chemins de fer ; une résolution en matière de sécurité sociale ; une directive relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route. Enfin il n'était pas prévu que la commission dût faire un rapport d'ensemble sur la politique des transports à la fin de l'année 1984.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

67064. - 22 avril 1985. - **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, quelle est la situation administrative de **M. Robert Faurisson**, ex-professeur à l'université Lyon 11. Il souhaite notamment savoir à quelle date l'intéressé a été déchargé de ses fonctions, et quelle conséquence administrative ont été tirées. Il lui demande par ailleurs s'il est vrai qu'il continuerait à la date de ce jour à percevoir un traitement de l'éducation nationale.

Réponse. - Conformément à l'article 139, alinéa 1, du règlement de l'Assemblée nationale, au terme duquel les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, il n'est pas possible de répondre à cette question dans le cadre de la présente procédure. Une lettre de réponse sera adressée directement à l'honorable parlementaire.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Voirie (routes : Bretagne)

31374. - 2 mai 1983. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le financement du plan routier breton et les aides européennes auxquelles la Bretagne peut prétendre. Le plan routier breton a été adopté en conseil des ministres le 9 octobre 1968. Il s'agissait de compenser le relatif abandon de la Bretagne par l'Etat en matière d'infrastructures routières au cours des vingt années précédentes en la dotant d'un réseau de voies rapides. Le plan routier breton devait être complètement achevé en 1975 comme le Gouvernement l'avait solennellement promis. Certes, en 1969-1970, à la demande d'un certain nombre d'élus de la région, ce plan a été augmenté de 223,4 kilomètres supplémentaires, soit une augmentation de 21 p. 100 du kilométrage initial. Le plan routier breton aurait donc dû être normalement achevé en 1976. Or en 1977, il n'était réalisé qu'à 58 p. 100 et à la fin de 1978, encore qu'aux deux-tiers. Depuis 1975, le maintien et l'aggravation de ce retard sont devenus d'autant moins compréhensibles que le fonds européen de développement régional est sensé avoir contribué pour une part très importante au financement du plan routier breton. Selon les données officielles publiées à Bruxelles, la Bretagne aurait reçu au titre des infrastructures routières 644,86 millions de francs de 1975 à 1980 (soit à elle seule plus de 36 p. 100 des aides européennes accordées à la France à ce titre, ce qui fait passer la Bretagne à tort, pour privilégiée aux yeux des autres régions françaises). Grâce à cette aide de l'Europe la réalisation du plan routier breton aurait dû s'accélérer à partir de 1975 au lieu de prendre à nouveau du retard. Il a fallu attendre 1980 pour que les crédits consacrés au plan routier breton, qui diminuaient d'année en année en valeur réelle du fait de l'inflation, soient réévalués sérieusement et passent de 250 à 300 millions de francs en 1981. Du fait de la décision de bloquer 25 p. 100 des crédits de paiement de l'Etat, le plan routier breton risque d'être réduit cette année à ne percevoir que 260 millions de francs. Une telle réduction serait d'autant moins acceptable que la France a laissé échapper l'année dernière 490 millions de francs d'aides européennes auxquelles elle avait droit, ce qui aurait représenté presque le double des crédits consacrés au plan routier breton en 1979. En 1980 en effet, 6 p. 100 des aides du F.E.D.E.R. auxquelles la France avait droit ne lui ont pas été versées et en 1981, ce « manque à recevoir » a atteint 34 p. 100, soit près d'un demi-milliard de francs. La cause en est que de nombreux dossiers présentés à Bruxelles par l'administration centrale, n'étaient pas corrects et ne répondaient notamment pas aux critères de la politique régionale européenne. Par ailleurs, il rappelle la grave menace qui pèse sur la Bretagne à partir du 1^{er} janvier 1983. La Bretagne est censée, en effet, avoir reçu plus de 900 millions de francs du fonds européen de développement régional depuis 1975. Or le projet de réforme de la politique régionale européenne préparé par la commission de Bruxelles, prévoit de priver totalement notre région des concours du F.E.D.E.R. au-delà du 31 décembre prochain. Cette réforme qui aurait dû s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 1982, a été retardée d'un an, ce qui laisse actuellement un court sursis. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, obtenir la participation maximum du F.E.D.E.R. au financement du plan routier breton, et d'autre part, pour maintenir la Bretagne dans la zone électorale des aides dites « sous quota » du F.E.D.E.R.

Voirie (routes : Bretagne)

31395. - 9 mai 1983. - **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la question écrite n° 14809 du 24 mai 1982 précédemment posée à **M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire**, et relative au financement européen du plan routier breton. Il lui en renouvelle donc les termes.

Voirie (routes : Bretagne)

40000. - 30 avril 1984. - **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 31374 relative à la voirie. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Voirie (routes : Bretagne)

40000. - 30 avril 1984. - **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 31595 relative à la voirie. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient à réaffirmer sa volonté de poursuivre l'exécution du plan routier breton. Il rappelle que la Bretagne dispose d'axes et déjà d'un important réseau routier, aménagé en partie avec des caractéristiques autoroutières et sans péage. C'est ainsi que l'axe Nord est entièrement à deux fois deux voies entre Brest et la limite des Côtes-du-Nord. Toutes les autres sections de cet axe, jusqu'à Rennes, ont déjà reçu un début de financement pour leur aménagement. Les déviations de Plounerin, Belle-Ile, Saint-Brieuc, Langouhède, Saint-Jean-de-l'Isle et Quédillac sont en service tandis que de nouvelles améliorations seront apportées grâce à l'achèvement du financement, en 1985, des déviations de Plounevez-Kéramanach et de Broons. En ce qui concerne l'axe Sud, aménagé presque entièrement à deux fois deux voies, il reste à mettre en place en 1985 les derniers financements de la déviation de Quimper, opération déjà largement engagée, et financer les déviations d'Auray, dont les travaux commenceront en 1985, et de La Roche-Bernard, dont les études continueront. En outre, la construction d'un nouveau pont sur l'Elorn à Brest sera financée au cours du IX^e Plan. La modernisation de l'axe central, entre Châteaulin et Montauban, permettant le désenclavement de la Bretagne intérieure, sera complétée en 1985 par la construction, qui sera achevée cette même année, de la déviation de Pleyben. Il faut rappeler que cet axe a été transformé en route moderne de sept mètres de largeur sur la quasi-totalité de son parcours, avec quelques déviations et créneaux. Par ailleurs, il convient de noter que les négociations entre l'Etat et l'assemblée régionale ont pu déboucher sur un accord qui définit les actions respectives de chaque partenaire pour la durée du IX^e Plan. Ainsi, pendant cette période, l'Etat poursuivra, dans le cadre du plan routier breton, la mise à deux fois deux voies des axes Nord (Brest-Rennes) et Sud (Brest-Nantes), la modernisation de l'axe central, la réalisation de la voie nouvelle entre Dinan et Pontorson, et enfin l'achèvement des opérations en cours sur les autres itinéraires du plan routier breton, non retenues dans la liste du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région. En complément, l'Etat et la région de Bretagne mèneront conjointement, au titre du contrat de plan, des actions comprenant notamment un programme d'opérations en milieu urbain, concernant l'agglomération rennaise, financé à hauteur de 11,25 p. 100 par la région, comme participation au financement de la part revenant, selon les errements habituels, aux collectivités territoriales, et un programme cofinancé d'amélioration des liaisons vers la capitale régionale. Ce dernier a pour but l'aménagement des itinéraires suivants : la R.N. 137, entre Saint-Malo et Rennes, et de Rennes à la Loire-Atlantique, selon les modalités de financement déjà en vigueur, soit 50 p. 100 à la charge de l'Etat et 50 p. 100 à celle du département et de la région ; la R.N. 166 (Rennes) Ploumel-Vannes, selon les mêmes modalités financières, compte tenu de la double appartenance de cette route au réseau national et au programme routier régional ; enfin, la R.N. 24, dans des conditions exceptionnelles de financement, fondées sur l'importance nationale de cette route et son intérêt au niveau régional : 70 p. 100 à la charge de l'Etat, les 30 p. 100 restants incombant à la région et au département. Pour ces actions, l'Etat a adopté le principe d'une contribution moyenne annuelle de 95 millions de francs. De plus, l'Etat, la région des pays de la Loire et le département de la Loire-Atlantique sont convenus d'une action commune sur la R.N. 137, au Nord de Nantes, sur la base d'un apport annuel de l'Etat de 25 millions de francs. L'Etat consacra en 1985 366 millions de francs au plan routier breton, ce qui, avec les participations des collectivités territoriales, permettra de dégager près de 500 millions de francs pour la poursuite de ce programme que le Gouvernement entend mener à bien. En outre, ainsi que l'a déjà annoncé **M. le Président de la République**, ce plan bénéficiera en 1985 de crédits d'Etat supplémentaires, destinés à compenser les annulations de programme intervenues en mars 1984. Ces dotations de l'Etat, auxquelles s'ajoutent les participations des régions de Bretagne et des pays de la Loire ainsi que des collectivités territoriales, devraient permettre, entre autres, d'achever en 1985 le financement des projets suivants : la déviation de Plounevez-Moedec-Kéramanach, la déviation Est de Quimper, la pénétrante Nord de Brest, l'aménagement entre Baud-Loctminé et la première tranche de travaux entre Loctminé et Josselin. Ces montants autorisent également la poursuite de la réalisation de la rocade Nord de Rennes (R.N. 12-R.N. 137), et des déviations de Bain-de-Bretagne et de Mordelles, de même que le lancement des travaux préparatoires et d'ouvrages d'art de la déviation entre Guingamp et Louargat, de la déviation Sud d'Auray et de la pénétrante Sud de Brest. En conclusion, l'on peut constater que le désenclavement de la Bretagne est aujourd'hui devenu une réalité. Il restera à le parachever et l'Etat s'y

appliquera pendant la durée du IX^e Plan, en concertation avec les collectivités territoriales, et avec leur participation financière. Quant à l'intervention du fonds européen de développement économique régional (F.E.D.E.R.), il convient tout d'abord de rappeler, à propos du montant des concours attribués en 1981 à la France par ce fonds, au titre de la section « sous-quota », que ces concours sont affectés à chaque Etat membre en fonction d'une clé de répartition. Le quota attribué à la France représente ainsi 12,64 p. 100 de la dotation du F.E.D.E.R. Ces concours sont affectés aux Etats membres pour autant que ceux-ci soient en mesure de présenter un montant adéquat de dossiers. Les résultats de l'exercice 1981 du F.E.D.E.R. ont effectivement laissé apparaître un solde négatif d'environ 480 millions de francs par rapport au quota réservé à la France. Cette situation ne tenait pas tant au fait que la France n'avait pas introduit un volume suffisant de dossiers qu'à l'introduction tardive de ces dossiers et aux difficultés liées à leur instruction par la commission. Cet état de fait n'a pas été préjudiciable. En effet, il convient de souligner que les demandes de concours présentées au F.E.D.E.R. portent sur les projets d'investissement et que les décisions de concours ne valent qu'en tant qu'engagements de crédits. Ceux-ci sont effectivement délégués aux Etats membres au fur et à mesure de la réalisation des investissements sur la base de dépenses effectuées. En outre, les autorisations de programme non utilisées en 1981 ont été reportées sur l'exercice 1982 et réaffectées à la France la même année en plus du quota disponible en 1982. S'agissant de la révision du règlement du F.E.D.E.R., la proposition mentionnée dans le texte de la question écrite n'a pas obtenu l'accord du conseil, plusieurs Etats membres, dont la France, l'ayant trouvée inacceptable. La commission a donc soumis en novembre 1983 une nouvelle proposition de règlement qui maintient l'éligibilité de toutes les zones classées au titre des aides à finalité régionale (prime d'aménagement du territoire), dont évidemment la Bretagne; cette proposition a finalement été adoptée le 19 juin 1984.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Bretagne)

34514. - 27 juin 1983. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'attitude de résignation adoptée par les pouvoirs publics face à la crise nationale que traverse actuellement le secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette crise, pour des raisons spécifiques, est encore plus préoccupante en Bretagne qu'ailleurs. En effet, dans le secteur secondaire en particulier, la part du bâtiment représente environ 42 p. 100 de l'activité, de sorte que l'industrie du bâtiment irrigue très largement tout le tissu économique, en particulier le secteur rural de la région. En ce qui concerne les travaux publics, la situation apparaît dramatique, puisque l'année 1982 a connu une baisse en volume de 5 à 6 p. 100 qui a conduit à la suppression de 1 500 emplois sur les 14 000 que comptait la profession en 1980. L'abandon du projet de construction de la centrale nucléaire de Plogoff n'a fait à cet égard que précipiter le déclin. En ce qui concerne le bâtiment, une enquête récente montre que 65 p. 100 des entreprises voient leur activité en diminution, 45 p. 100 éprouvent de graves difficultés de trésorerie. Est constatée, d'autre part, une chute des prix au-delà de la normale qui met en péril la survie même des entreprises. Il lui demande donc s'il a l'intention, au regard des besoins existants, de mettre en œuvre un véritable plan de grands travaux, notamment en Bretagne, susceptibles d'endiguer l'hécatombe d'entreprises et l'hémorragie de main-d'œuvre constatées dans ce secteur d'activité.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Loire-Atlantique)*

40998. - 14 novembre 1983. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation alarmante du secteur des travaux publics en Loire-Atlantique. En effet, en un mois, dans le seul département de Loire-Atlantique, quatre entreprises employant au total 320 salariés ont, ou bien déposé leur bilan, ou bien cessé définitivement leur activité. Depuis 2 ans, le bâtiment et les travaux publics ont perdu près de 3 000 salariés dans ce département. Aussi lui demande-t-il quelles mesures concrètes et immédiates il entend prendre pour sauvegarder les entreprises encore existantes et l'emploi de leurs 27 000 salariés.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Loire-Atlantique)*

43613. - 23 janvier 1984. - M. Xavier Hunault rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que sa question n° 40098 parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Bas-Rhin)

40835. - 16 avril 1984. - M. André Durr rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qu'au cours de l'année passée il l'a tenu régulièrement informé de la dégradation alarmante des carnets de commandes des entreprises de gros œuvre et de travaux publics dans le Bas-Rhin. Il lui a notamment fait parvenir des enquêtes de conjonctures qui faisaient apparaître que l'immense majorité des entreprises alsaciennes ne pouvaient assurer le plein emploi de leurs effectifs que pour une période inférieure à trois mois. Une nouvelle enquête effectuée par la Fédération des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics du Bas-Rhin, dépeignée le 29 février 1984, donne des résultats plus catastrophiques encore. On y relève que depuis juin 1983 la dégradation des carnets de commandes s'est encore accentuée; en effet, près de 70 p. 100 des salariés ne peuvent être employés que pendant une période inférieure à trois mois. Les licenciements pour raison économique augmentent de façon considérable même s'ils passent souvent inaperçus car ils sont extrêmement dispersés à travers les entreprises du département. La situation dans le bâtiment en Alsace est d'une gravité extrême. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître aux responsables de l'économie alsacienne quelles mesures il entend prendre concrètement dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin afin de pallier cette situation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

54722. - 20 août 1984. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la détérioration sans cesse croissante du secteur du bâtiment et des travaux publics. Durant les trois premiers mois de l'année 1984, 1 707 entreprises du bâtiment et des travaux publics ont dû cesser leur activité; leur nombre de faillites a augmenté de près de 40 p. 100 dans ce secteur par rapport à la même période en 1983. Déjà dans cinq départements n'existe plus aucune entreprise en activité dans ce secteur, qui est frappé de plein fouet par la récession économique. Il lui demande instamment de prendre des mesures énergiques avant que le secteur du bâtiment et des travaux publics ne connaisse la mise en place d'un plan de sauvetage totalement inefficace parce que trop tardif.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les entreprises de bâtiment et de travaux publics sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt qui ont amené les particuliers et les entreprises à différer leurs projets d'investissement. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont, d'une part, fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social et, d'autre part, réduit les capacités de financement de l'Etat et des collectivités locales. Depuis 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement et des infrastructures de transports. Le logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984, les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre une quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été décidée en novembre 1984 et son montant porté de 4 à 6 milliards de francs. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985 puisque le Conseil des ministres du 23 janvier a

approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Trois dispositions intéressent l'accès à la propriété : le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point ; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. En outre le taux des prêts à taux ajustable (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixée à 8,75 p. 100 ; le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu sera porté de 9 000 francs à 15 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 15 000 francs à 2 000 francs. Ce dispositif reviendra à exempter pendant cinq ans de l'impôt sur le revenu les ménages dont les ressources mensuelles sont inférieures à 9 000 francs ; les prêts d'épargne-logement permettront désormais d'acquiescer ou de faire construire une résidence secondaire. Ces deux dernières mesures figurent dans la loi portant modification d'aides au logement, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1985. Ainsi le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. sera désormais inférieur à 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980. Pour poursuivre le développement du logement locatif social deux mesures sont prises : lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la caisse des dépôts ; engagement immédiat d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération sera financée par l'affectation de 300 millions de francs provenant du F.S.G.T. Au total le secteur locatif apportera ainsi aux entreprises du bâtiment un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs. Ces différentes mesures s'inscrivent dans le cadre d'un effort continu du Gouvernement pour ramener la confiance des épargnants dans l'immobilier. La mesure annoncée le 22 avril 1985 par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, concernant la création d'une assurance-chômage au profit des accédants à la propriété va dans le même sens. Enfin, les signes d'une amélioration de la conjoncture dans ce secteur, déjà perceptibles à la fin de 1984, sont confirmés par les plus récentes enquêtes, notamment celles de la Banque de France. Les infrastructures de transports : dans une première période, le haut niveau des investissements des grandes entreprises nationales, lié notamment à la montée en régime du programme électronucléaire, a freiné la chute d'activité des travaux publics, en dépit d'un désengagement marqué de l'Etat jusqu'en 1980. Il convient à cet égard de souligner que, malgré les difficultés budgétaires que connaît la France à l'instar des autres pays développés, la décroissance continue des moyens de paiement, consacrés par l'Etat aux travaux publics a été enrayerée depuis 1981, grâce à la création du fonds spécial des grands travaux, comme en témoignent d'ailleurs les statistiques de la Fédération nationale des travaux publics. Une quatrième tranche du fonds, dotée de 6 milliards de francs, dont 4,5 p. 100 ont déjà été mis en place, a été votée à la fin de l'année 1984. Plus de la moitié des crédits concernent les travaux publics : routes et autoroutes (1,4 milliard de francs) ; ports (200 millions de francs) ; transports collectifs urbains (700 millions de francs) ; transport et voirie dans les pôles de conservation (qui reçoivent globalement 500 millions de francs). Le conseil des ministres du 23 janvier 1985 a décidé, par ailleurs, de débloquer 700 millions de francs de crédits supplémentaires sur cette quatrième tranche afin de soutenir l'activité des entreprises de travaux publics. Ces crédits permettront de financer des opérations pouvant débiter immédiatement dans le domaine des routes et des infrastructures de transports. Ils s'ajouteront aux crédits inscrits à la loi de finances pour 1985 dans ces secteurs d'activité, qui seront pour leur part engagés rapidement dans leur totalité. Si l'Etat manifeste ainsi sa volonté de poursuivre son effort, les entreprises doivent de leur côté prendre pleinement en compte les conséquences de la fin de la période intensive d'équipement du pays et de la décentralisation. Dans ce nouveau contexte, le Gouvernement est disposé à examiner favorablement les projets faisant appel à des financements privés ou les projets de concession d'infrastructures urbaines ou suburbaines, dès lors que ceux-ci fraient l'objet d'initiatives de la part d'élus locaux et s'intégreraient dans le réseau existant. Le sous-groupe de stratégie industrielle, travaux publics, du Plan, qui poursuit actuellement ses travaux, sera vraisemblablement amené, d'ici l'été, à formuler des propositions sur les modalités de financement des ouvrages ; celles-ci feront l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. La relance récente du projet de liaison fixe transmanche constitue un exemple de la ferme volonté du Gouvernement français de relancer l'activité des travaux publics. Ce sont ainsi 3 à 5 milliards de francs de travaux par an pendant cinq ans que nos entreprises auront réalisés à partir de 1986 si le calendrier actuel est respecté.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Cher)

40396. - 21 novembre 1983. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation actuelle très difficile des entreprises du bâtiment du département du Cher. Il constate, en effet, que dans ce département, sur les 96 dépôts de bilan constatés depuis le début de 1983, 21 concernaient une entreprise du bâtiment, ce qui a représenté 232 licenciements au titre de ce secteur. Il informe également que selon une enquête récemment effectuée auprès de 81 entreprises du bâtiment dudit département, 37 p. 100 d'entre elles ont déclaré devoir licencier du personnel à bref délai. C'est ainsi que si l'on applique ce taux à l'échelle du secteur, on peut en déduire que 600 emplois risquent avant peu d'être touchés dans le secteur en question. Compte tenu de ce fait et afin d'éviter qu'une telle situation se perpétue, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux préoccupations légitimes des entrepreneurs du bâtiment du département du Cher.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

45234. - 27 février 1984. - **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les professions du bâtiment lui ont exposé, lors de son passage dans la région nantaise, la crise profonde que traverse leur secteur économique. Ils lui ont fourni des chiffres : « Logements autorisés en 1983 : 23 044 (- 4 p. 100 sur 1982), logements mis en chantier en 1983 : 20 751 (- 6 p. 100). Logements ayant reçu une aide de l'Etat : - 20 p. 100 par rapport à 1982, - 47 p. 100 par rapport à 1975. Bâtiments industriels autorisés : - 14 p. 100 par rapport à 1982. Les conséquences sur l'emploi sont évidentes, ajoute la Fédération régionale. En quatre ans, la profession a perdu 15 000 emplois, les licenciements économiques ont doublé (5 744 en 1983) et il y a 2,5 fois plus de demandeurs d'emploi (15 796 en 1983) et 4 fois moins d'offres (177, l'an dernier) ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation devenue des plus inquiétantes.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité)

45064. - 3 septembre 1984. - **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 45234 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984, à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974, un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981, le Gouvernement, a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel, dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps, le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984, les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total de près de 320 000, dont plus de 100 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre, une quatrième tranche du fonds spécial, de grands travaux (F.S.G.T.) a été décidée en novembre 1984 et son montant porté de 4 à 6 milliards de francs. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985 puisque le conseil des ministres du 23 janvier a approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Trois dispositions intéressent l'accession à la propriété : le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point ; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. En outre, le taux des prêts à taux ajustable (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixée à 8,75 p. 100 ; le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu a été porté de 9 000 francs à 15 000 francs

et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs. Ce dispositif revient à exempter pendant cinq ans de l'impôt sur le revenu les ménages dont les ressources mensuelles sont inférieures à 9 000 francs. Les prêts d'épargne-logement permettent désormais d'acquérir ou de faire construire une résidence secondaire. Ces deux dernières mesures figurent dans la loi portant modification d'aides au logement, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1985. Ainsi, le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec prêt P.A.P. est désormais de l'ordre de 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980. Pour poursuivre le développement du logement locatif social, deux mesures sont prises : lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985, grâce à la diminution du coût des ressources de la Caisse des dépôts ; engagement immédiat d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération sera financée par l'affectation de 300 millions de francs provenant du F.S.G.T. Au total, le secteur locatif apportera ainsi aux entreprises du bâtiment un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs. Ces différentes mesures s'inscrivent dans le cadre d'un effort continu du Gouvernement pour ramener la confiance des épargnants dans l'immobilier. La mesure annoncée le 22 avril 1985 par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, concernant la création d'une assurance chômage au profit des accédants à la propriété, va dans le même sens. Enfin, les signes d'une amélioration de la conjoncture dans ce secteur, déjà perceptibles à la fin de 1984, sont confirmés par les plus récentes enquêtes, notamment celles de la Banque de France.

Logement (politique du logement)

59695. - 26 novembre 1984. - La loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs pose, dans son article 1^{er}, le principe que « le droit à l'habitat est un droit fondamental ». La loi rejoint la morale et la base de toute organisation sociale. Or le besoin de logement est chiffré à 420 000 par an et l'insuffisance des mises en chantier, de 20 000 en 1980, est passée à 90 000 en 1983, sans doute à 120 000 en 1984. Devant cette situation, il est nécessaire de rechercher l'efficacité et de porter l'effort tant sur l'accès à la propriété que sur les logements locatifs des secteurs H.L.M. et privés. **M. Pierre-Bernard Cousté** ayant demandé à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si une collaboration plus étroite entre son ministère et celui de l'économie, des finances et du budget ne permettrait pas une politique plus cohérente et n'éviterait pas que les efforts consentis pour augmenter les prêts accordés en faveur de la construction se trouvent contrariés par une aggravation des charges sociales sur les revenus fonciers, il lui a été répondu (*Journal officiel* du 3 septembre 1984, n° 35 A.N.) que « les mesures récentes adoptées par le Parlement en ce qui concerne l'imposition sur les revenus fonciers ont pour objet d'assurer une répartition socialement plus équitable des avantages fiscaux consentis aux propriétaires d'immeubles » que « la forme et la finalité de ce redéploiement ont été depuis dans le cadre de la préparation du IX^e Plan que la réforme du régime de déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de la résidence principale constitue la traduction concrète des orientations retenues par les instances de planification ». Il demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports s'il ne conviendrait pas de secouer le carcan de la planification dans la mesure où il nuit à l'efficacité et de lui préférer l'initiative et la créativité. Il lui demande également où en sont, dans le secteur locatif, les mesures à l'étude pour recréer un climat favorable à la mobilisation de l'épargne privée et à la confiance des investisseurs.

Réponse. - Par l'ampleur et le dynamisme d'une réflexion fondée sur la plus large concertation entre les partenaires sociaux, la préparation du Plan constitue par excellence un lieu d'initiative et de créativité. Dans le domaine de la fiscalité du logement, les recommandations formulées par le IX^e Plan ont fait l'objet d'une application concrète immédiate dans le cadre de la loi de finances pour 1984 qui a réaménagé le statut fiscal de la résidence principale en ce qui concerne la déduction des intérêts des emprunts et l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le redéploiement de l'aide fiscale au logement s'est poursuivi dans le cadre de la loi de finances pour 1985 qui a adopté des mesures de relance de l'activité du bâtiment sous la forme d'une nouvelle réduction d'impôt pour les dépenses de grosses réparations de la résidence principale et d'un important dispositif favorisant l'investissement immobilier dans le secteur locatif. L'article 82 de la loi de finances pour 1985 in-

titue en effet une réduction d'impôt au profit des acquéreurs ou constructeurs d'immeubles neufs destinés à la location nue à usage d'habitation principale pendant neuf ans au moins. La réduction concerne les immeubles achevés ou acquis entre le 12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989 et peut atteindre 10 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 20 000 francs pour un couple marié. Ce dispositif a été étendu aux souscriptions de parts de sociétés immobilières d'investissement et de sociétés civiles de placement immobilier destinées à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à l'habitation. Enfin, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement : le montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à réduction d'impôt en matière d'accès à la propriété est relevé de 9 000 francs à 15 000 francs, cette somme étant majorée de 2 000 francs (au lieu de 1 500 francs) par personne à la charge du contribuable ; le plafond des dépenses ouvrant à réduction d'impôt en matière d'économie d'énergie est porté à 12 000 francs, plus 2 000 francs par personne à charge (au lieu de 1 000 francs).

Logements (construction)

64309. - 4 mars 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le contenu des contrats proposés par les constructeurs de maisons « clefs en main ». En effet, de nombreux acquéreurs font état des difficultés qui naissent de l'application des clauses du contrat (appréciation exacte du coût de la maison, clause de révision, garanties du constructeur, assurance chômage, etc.). Il apparaît, notamment, qu'en cas de chômage, la protection des acquéreurs reste insuffisante. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier et de lui indiquer s'il peut être envisagé d'éditer un cahier des charges type aux constructeurs de maisons clefs en main.

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire qui concernent très vraisemblablement le contrat de construction de maisons individuelles, régi par les articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, font l'objet de la préoccupation des pouvoirs publics. C'est pourquoi un accord cadre, signé le 14 février 1985 entre l'union nationale des constructeurs de maisons individuelles et les associations représentatives des accédants à la propriété sous l'égide du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, prévoit notamment que les constructeurs signataires s'engagent à utiliser un document normalisé pour étudier avec l'accédant la faisabilité financière de son projet et à lui remettre, avant la signature, les conditions générales de son contrat. Il convient de même que l'accédant à la propriété soit en mesure de mesurer aussi exactement que possible la portée de son engagement au regard du prix et de son évolution ainsi que les incidences des remboursements des prêts eu égard à ses capacités personnelles. C'est pour tenir compte de ces impératifs que la loi n° 84-601 du 13 juillet 1984 a mis en place un système simple, efficace et commode afin que dès la signature du contrat les modalités de la révision du prix soient nettement définies. Par ailleurs, les difficultés rencontrées par les accédants qui perdent leur emploi ont fait l'objet d'un examen attentif. Le Gouvernement encourage la mise au point de systèmes d'assurance chômage qui apportent aux familles la sécurité qui leur est nécessaire : c'est ainsi que les emprunteurs en prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.) du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs pourront désormais souscrire une assurance chômage leur garantissant la prise en charge d'au moins 36 mensualités en cas de perte de travail. Enfin, à la demande des pouvoirs publics, la création d'un organisme chargé de participer à l'achat des logements construits avec l'aide de l'Etat et dont les propriétaires se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux remboursements des prêts qu'ils ont contractés, a été décidée en avril 1984. Au cours du second semestre, les modalités de constitution de cette société ont été arrêtées par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, en accord avec les pouvoirs publics et l'union départementale des fédérations d'organismes d'H.L.M. C'est ainsi que Sofipar-logement a été mis en place le 19 décembre 1984 et peut désormais intervenir dans les adjudications lorsque le niveau des enchères le justifie. Désormais, les familles qui se trouvent dans l'obligation de vendre leur logement sont donc assurées d'en obtenir un juste prix leur permettant dans tous les cas de rembourser leur dette.

Logement (politique du logement)

65088. - 11 mars 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'insuffisance des mesures mises en œuvre pour répondre aux nombreux problèmes relatifs au logement social. En effet, le nombre de salariés qui ont accès aux logements sociaux construits avec l'aide de l'Etat ne fait que diminuer et, notamment, dans le secteur locatif, où les *plafonds de ressources* sont trop limitatifs. De plus, l'efficacité des dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984, relative à la location-accession, est remise en cause par l'absence de mesures d'accompagnement nécessaires pour relancer la construction de logements neufs. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de promouvoir une véritable politique du logement qui réponde efficacement à la crise actuelle.

Réponse. - Le domaine du logement social est considéré comme un secteur prioritaire de l'action des pouvoirs publics. 1° L'effort de l'Etat s'est manifesté tant en secteur locatif qu'en accession à la propriété par le maintien, à un haut niveau du programme physique à la construction ainsi que par une révision des modalités d'octroi des aides à la pierre dans le but d'améliorer la solvabilisation des ménages aux revenus modestes. En secteur locatif aidé (P.L.A.), les caractéristiques des prêts ont été modifiées par des textes du 25 octobre 1984. Désormais ces prêts sont à taux révisibles : cette nouvelle formule permettra aux organismes emprunteurs de profiter à l'avenir du ralentissement de l'inflation et de la baisse du taux du livret A. De plus, le taux actuariel de ces prêts (hors révision) a été abaissé de 7,09 p. 100 à 6,59 p. 100. En février 1985, un contingent supplémentaire de dix mille P.L.A. a été lancé et immédiatement affecté, portant à 80 000 le nombre de logements locatifs aidés financés cette année. Enfin, un programme complémentaire de travaux a également été engagé dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements, qui seront réhabilités en 1985. Cette opération sera financée par l'affectation de trois cents millions de francs provenant du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.). 2° En ce qui concerne les plafonds de ressources fixés en secteur locatif social, ceux-ci sont déjà élevés. Ils sont exprimés en revenus nets imposables de l'année n-2 (actuellement 1983) et correspondent par conséquent à des revenus réels actuels nettement supérieurs. Ainsi, actuellement, environ 85 p. 100 de la population est éligible aux logements P.L.A. Aller au-delà serait contraire au souci d'efficacité des aides de l'Etat, qui induit nécessairement une certaine sélectivité dans le champ des bénéficiaires de ces logements. Par ailleurs, le nombre de salariés logés en locatif aidé n'a pas diminué. Ils représentaient en 1982 environ un peu plus de 70 p. 100 des locataires H.L.M., non compris les retraités. 3° La loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière permet de réintroduire sur le marché de l'accession à la propriété des catégories de ménages qui s'en sont trouvées progressivement exclues en raison de la hausse des taux d'intérêt et de la difficulté de constituer un apport personnel préalable à l'entrée dans les lieux. Des prêts aidés à quotité majorée (90 p. 100) financent, dans les conditions actuellement en vigueur en matière d'accession directe à la propriété, les logements faisant l'objet de contrats de location-accession (décret n° 84-1081 du 4 décembre 1984) ; ils ouvrent droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Des prêts conventionnés sont également accordés pour financer ce type d'opérations (décret n° 85-434 du 16 avril 1985). Ces dispositions contribuent à la solvabilisation de la demande et par conséquent à la relance de l'activité de la construction de logements neufs.

Logement (amélioration de l'habitat)

65485. - 25 mars 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des propriétaires louant des constructions à l'Etat. En effet, l'Etat locataire étant exonéré du paiement de la taxe de droit de bail, la taxe additionnelle n'est pas exigible, ce qui a pour conséquence de déchoir les propriétaires de leur droit à percevoir les subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, alors qu'ils pourraient y prétendre s'ils avaient des particuliers comme locataires. Il lui demande si, afin de promouvoir l'amélioration de l'habitat ancien, il ne serait pas souhaitable d'octroyer à ces propriétaires le droit aux subventions de l'A.N.A.H.

Réponse. - La situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire résulte de l'application de deux textes : l'article 1040-I du code général des impôts, qui exonère du droit au bail et de la taxe additionnelle au droit de bail les locations consenties à l'Etat et aux établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, d'assistance et de bienfaisance ; l'article R. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, qui

précise que l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a pour objet d'apporter son aide dans des opérations de réhabilitation d'immeubles à usage principal d'habitation « dans lesquels la taxe additionnelle au droit de bail est applicable ou devient applicable compte tenu des engagements de donner les locaux à bail pris par les propriétaires bénéficiaires de l'aide de l'agence ». En conséquence, la combinaison de ces deux articles ne permet pas d'envisager de subventionner des logements loués à l'Etat.

Logements : politique du logement

66111. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'annonce de la mise en place d'un observatoire du logement. Il souhaiterait savoir à quelle date la mise en place de cet organisme pourra être effective et les objectifs qui lui seront assignés.

Réponse. - La création d'un observatoire du logement est une initiative du crédit foncier de France qui en a tenu informé les pouvoirs publics. Cet établissement se propose en effet de mettre en place au sein d'une de ses filiales « une cellule » spécialisée dans les études sur le logement afin d'enrichir l'information nationale sur l'activité d'un des principaux secteurs de l'économie. Une structure est en cours de constitution et devrait être opérationnelle à la fin de cette année.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : calamités et catastrophes)

66120. - 8 avril 1985. - **M. Jean-François Mory** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, le 15 février 1985, la dépression tropicale Feliksa a frappé Mayotte, où elle a causé des dégâts considérables notamment sur le réseau routier, où le sinistre est évalué à 20 millions de francs pour les routes nationales et à 20 millions de francs pour les chemins de la collectivité territoriale. Il lui demande en conséquence quels moyens budgétaires exceptionnels il envisage de mettre à la disposition de Mayotte en 1985.

Réponse. - Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, en accord avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, a décidé un effort exceptionnel pour la remise en état du réseau routier national de Mayotte, gravement endommagé à la suite du passage de la dépression tropicale Feliksa. En plus de la dotation pour 1985 destinée à l'entretien du réseau routier national (3 215 000 F), qui a été notablement majorée par rapport à celle de l'exercice précédent, un crédit exceptionnel de 1 million de francs a été délégué le 8 mars dernier afin d'exécuter les travaux les plus urgents. Par ailleurs, il est prévu de consacrer 13,6 millions de francs, en provenance de la quatrième tranche du fonds spécial grands travaux, à la réalisation de grosses réparations sur les routes nationales de Mayotte, réparations qui s'apparentent à des opérations d'investissement. En outre, le cyclone Feliksa ayant également provoqué d'importants dégâts sur l'habitat, une dotation exceptionnelle de 1,5 million de francs a été déléguée à la collectivité territoriale.

Baux (baux d'habitation)

67568. - 29 avril 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'un officier a fait l'acquisition, en février 1983, et alors qu'il était en poste de coopération au Maroc, d'un appartement situé à Brest et occupé par un locataire en place depuis février 1976. Selon le notaire ayant procédé à la vente, il n'y avait pas lieu, au moment du changement de propriétaire, d'établir un nouveau bail. Cet officier étant assimilé aux fonctionnaires en poste à l'étranger, son appartement devait, selon lui, être considéré comme sa résidence principale et il pouvait donc en reprendre possession lorsqu'il le voulait, après avoir donné réglementairement congé au locataire. Ce propriétaire souhaite maintenant disposer de cet appartement afin de le vendre, libre de tout occupant. Or, le locataire en cause manifeste l'intention de rester dans les lieux, bien qu'il dispose d'une villa à 30 kilomètres de Brest qu'il n'occupe que pendant ses loisirs. Compte tenu des conditions dans lesquelles l'occupation de ce logement a lieu et qui ont été rappelées ci-dessus, il lui demande de quels droits dispose le propriétaire pour récupérer cet appartement afin de le mettre en vente. Il souhaite en fait connaître l'application qui doit être donnée à cette situation dans le cadre de l'article 71 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, article dont les modalités d'exécution donnent souvent lieu à différentes formes d'interprétation. Le

propriétaire peut-il envisager l'établissement d'un nouveau bail de régularisation, prenant effet rétroactivement à compter du changement de propriétaire, ce qui lui permettrait, au bout de trois ans, soit en février 1986, d'imposer la libération du logement ou peut-il disposer d'autres possibilités pour obtenir, préalablement à cette date, la récupération de son bien.

Réponse. - Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, la mise en conformité à la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 devait avoir lieu à l'expiration du contrat initial ou renouvelé pour les baux à durée déterminée, ou à l'issue d'un an,

à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi pour les contrats à durée indéterminée en cours au 25 juin 1982. A défaut de renouvellement exprès, les parties restent tenues par obligation d'ordre public prescrite à l'article 71, alinéa 3 ; chacune doit accepter à tout moment la signature d'un contrat conforme à la loi et tant que la mise en conformité n'est pas effective, le bailleur ne peut bénéficier des droits que la loi lui ouvre. Le bailleur pourra, au terme du contrat ainsi renouvelé, donner congé pour vente, conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 22 juin 1982.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N° 66551 Bruno Bourg-Broc ; 66611 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 66600 Pierre-Bernard Cousté ; 66609 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 66394 Jean Briane ; 66400 Francis Geng ; 66405 Loïc Bouvard ; 66406 Loïc Bouvard ; 66407 Jean Briane ; 66410 Jean Briane ; 66434 Gilles Charpentier ; 66438 Gilles Charpentier ; 66448 Jacques Mellick ; 66461 Jean-Pierre Sueur ; 66463 Bruno Vennin ; 66466 Jacques Godfrain ; 66479 Philippe Mestre ; 66480 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 66487 Alain Madelin ; 66488 Alain Madelin ; 66489 Alain Madelin ; 66491 Jean-Claude Bois ; 66493 Gérard Collomb ; 66495 Raymond Douyère ; 66498 Léo Grézar ; 66512 Marie-Joséphe Sublet ; 66515 Jean-Pierre Sueur ; 66524 Joseph Legrand ; 66525 Louis Odru ; 66526 René Rieubon ; 66534 Jean-Pierre Defontaine ; 66535 Jean-Pierre Defontaine ; 66552 Bruno Bourg-Broc ; 66561 Jean-Louis Masson ; 66562 Pierre Mauger ; 66571 Charles Josselin ; 66572 Gérard Chasseguet ; 66586 Pierre Gascher ; 66587 Pierre Gascher ; 66589 Pierre Gascher ; 66590 Pierre Gascher ; 66623 Adrien Zeller ; 66626 Adrien Zeller ; 66636 Pierre-Bernard Cousté ; 66637 Pierre-Bernard Cousté ; 66647 Charles Miossec ; 66650 Jean-Charles Cavaillé ; 66654 Antoine Gissingier ; 66655 Antoine Gissingier ; 66656 Antoine Gissingier ; 66658 Antoine Gissingier ; 66659 Jean-Louis Goasduff ; 66663 Jacques Godfrain ; 66668 Henri Bayard ; 66672 Henri Bayard ; 66688 André Audinot ; 66697 Paul Permin ; 66703 Joseph Legrand ; 66705 Joseph Legrand ; 66706 Joseph Legrand ; 66707 Joseph Legrand ; 66710 Joseph Legrand ; 66711 Joseph Legrand ; 66715 Joseph Legrand ; 66716 Joseph Legrand ; 66722 Bernard Lefranc ; 66730 Henri Bayard ; 66731 Henri Bayard ; 66734 André Laignel ; 66735 Hélène Missoffe ; 66737 Paul Chomat ; 66746 Jean-Louis Masson ; 66757 Jean-Louis Masson ; 66759 Jean-Louis Masson ; 66785 Henri Bayard ; 66788 Henri Bayard ; 66789 Henri Bayard ; 66793 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 66796 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 66801 Georges Hage ; 66807 Paul Mercieca.

AGRICULTURE

N° 66398 Francis Geng ; 66437 Gilles Charpentier ; 66464 Michel Barnier ; 66574 Michel Debré ; 66598 Pierre-Bernard Cousté ; 66696 Jean Briane.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 66465 Christian Bergelin ; 66795 Jacqueline Fraysse-Cazalis.

BUDGET ET CONSOMMATION

N° 66511 Amédée Renault ; 66638 Pierre-Bernard Cousté ; 66681 André Audinot ; 66747 Jean-Louis Masson.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 66404 Charles Fèvre ; 66408 Jean Briane ; 66435 Gilles Charpentier ; 66755 Jean-Louis Masson ; 66772 Jean-Louis Masson ; 66773 Jean-Louis Masson ; 66775 Jean-Louis Masson ; 66776 Jean-Louis Masson ; 66777 Jean-Louis Masson ; 66781 Jean-Louis Masson ; 66782 Jean-Louis Masson.

CULTURE

N° 66497 Francis Geng ; 66499 Jacques Guyard ; 66578 Jean-Louis Masson ; 66666 Henri Bayard ; 66678 Philippe Mestre.

DROITS DE LA FEMME

N° 66750 Jean-Louis Masson ; 66758 Jean-Louis Masson.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 66409 Jean Briane ; 66411 Jean Briane ; 66421 Jean-Claude Bois ; 66427 Gilles Charpentier ; 66469 Didier Julia ; 66474 Gilbert Gantier ; 66475 Gilbert Gantier ; 66492 Jean-Claude Bois ; 66500 Jacques Guyard ; 66502 Christian Lauris-ergues ; 66516 Jean-Pierre Sueur ; 66553 Bruno Bourg-Broc ; 66555 Jacques Chaban-Delmas ; 66567 Pierre Micaux ; 66570 Jean Foyer ; 66591 Pierre Micaux ; 66593 Francisque Perrut ; 66619 Emile Koehl ; 66662 Jacques Godfrain ; 66682 André Audinot ; 66685 Pierre-Bernard Cousté ; 66691 André Audinot ; 66698 Parfait Jans ; 66723 Serge Charles ; 66724 Louise Moreau ; 66725 Louise Moreau ; 66798 Dominique Frelaut.

ÉCONOMIE SOCIALE

N° 66503 Jean-Jacques Léonetti.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 66422 Alain Brune ; 66439 Guy-Michel Chauveau ; 66506 Paulette Nevoux ; 66507 Paul Perrier ; 66508 Joseph Pinard ; 66513 Marie-Joséphe Sublet ; 66517 Jacques Brunhes ; 66528 Pierre-Bernard Cousté ; 66529 Pierre-Bernard Cousté ; 66530 Pierre-Bernard Cousté ; 66540 Bruno Bourg-Broc ; 66541 Bruno Bourg-Broc ; 66542 Bruno Bourg-Broc ; 66544 Bruno Bourg-Broc ; 66545 Bruno Bourg-Broc ; 66546 Bruno Bourg-Broc ; 66548 Bruno Bourg-Broc ; 66577 Jacques Godfrain ; 66608 Pierre-Bernard Cousté ; 66633 Emmanuel Aubert ; 66635 Pierre Bachelet ; 66646 Charles Miossec ; 66718 Guy Chanfrault ; 66732 Henri Bayard ; 66739 Yves Lancien ; 66800 Colette Geouriot ; 66820 André Tourné ; 66822 André Tourné ; 66823 André Tourné ; 66824 André Tourné ; 66826 André Tourné.

ÉNERGIE

N° 66449 Jacques Mellick ; 66501 Georges Labazée ; 66509 Lucien Pignion.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N° 66417 Emile Koehl ; 66533 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 66550 Bruno Bourg-Broc.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N° 66412 Jean Briane ; 66416 Jean Briane ; 66424 Laurent Cathala ; 66426 Gilles Charpentier ; 66457 Georges Sarre ; 66460 Georges Sarre ; 66472 Jean-Louis Masson ; 66505 Guy Malandain ; 66538 Jean-Pierre Soisson ; 66556 Jacques Chaban-Delmas ; 66560 Jean-Louis Masson ; 66568 François Lécuyer ; 66684 Emmanuel Hamel ; 66690 André Audinot ; 66693 André Audinot ; 66694 André Audinot ; 66695 André Audinot ; 66720 Claude Germon ; 66745 Jean-Louis Masson ; 66760 Jean-Louis Masson ; 66771 Jean-Louis Masson ; 66778 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 66984 Pierre-Bernard Cousté ; 66649 Pierre Bachelet.

JUSTICE

N°s 66446 Pierre Lagorce ; 66456 Jacques Santrot ; 66581 Jean Foyer ; 66628 Guy Ducloné ; 66751 Jean-Louis Maason ; 66808 André Tourné ; 66819 André Tourné.

P.T.T.

N°s 66401 Francis Geng ; 66496 Marcel Garrouste ; 66565 Philippe Séguin ; 66671 Henri Bayard ; 66802 Adrienne Horvath.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N°s 66441 Georges Colin ; 66452 Jean-Paul Planchou ; 66601 Pierre-Bernard Cousté ; 66618 Emile Koehl.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 66519 Lucien Dutard ; 66559 Antoine Gissingier ; 66566 Pierre-Bernard Cousté ; 66575 Michel Debré ; 66594 Pierre-Bernard Cousté ; 66596 Pierre-Bernard Cousté ; 66753 Jean-Louis Masson ; 66787 Henri Bayard ; 66809 André Tourné.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N°s 66413 Jean Briane ; 66614 Jean Briane ; 66451 Jean-Paul Planchou ; 66459 Georges Sarre ; 66476 Gilbert Gantier ; 66483 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 66518 Georges Bustin ; 66531 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 66532 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 66573 Michel Debré ; 66602 Pierre-Bernard Cousté ; 66604 Pierre-Bernard Cousté ; 66610 Pierre-Bernard Cousté ; 66642 Charles Miossec ; 66644 Charles Miossec ; 66687 Joseph-Henri Maujolan du Gasset.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N° 66423 Laurent Cathala.

SANTÉ

N°s 66445 Jean Laborde ; 66450 Véronique Neiertz ; 66527 André Soury ; 66624 Adrien Zeller ; 66625 Adrien Zeller ; 66664 Pierre Raynal ; 66665 Robert-André Vivien ; 66721 Jacqueline Osselin ; 66727 Louise Moreau ; 66806 Paul Mercieca ; 66811 André Tourné.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 66395 Jean Briane ; 66430 Gilles Charpentier ; 66440 Guy-Michel Chauveau ; 66583 Pierre-Bernard Cousté ; 66605 Pierre-Bernard Cousté.

TRANSPORTS

N°s 66497 Léo Grézar ; 66585 Pierre-Bernard Cousté ; 66632 Marc Lauriol ; 66749 Jean-Louis Masson ; 66791 Germain Gengenwin.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 66396 Jean-Marie Daillet ; 66415 Jean Briane ; 66419 Maurice Adevah-Pœuf ; 66425 Gilles Charpentier ; 66429 Gilles Charpentier ; 66454 Noël Ravassard ; 66504 Jean-Jacques Léonetti ; 66510 Jean Proveux ; 66514 Jean-Pierre Sueur ; 66522 Muguette Jacquaint ; 66539 Pierre Bachelet ; 66543 Bruno Bourg-Broc ; 66620 Jean Seitlinger ; 66629 Georges Frêche ; 66653 Antoine Gissingier ; 66657 Antoine Gissingier ; 66674 Germain Gengenwin ; 66675 Germain Gengenwin ; 66676 Germain Gengenwin ; 66683 Pierre-Bernard Cousté ; 66700 Parfait Jans ; 66702 Joseph Legrand ; 66712 Joseph Legrand ; 66714 Joseph Legrand ; 66738 Jean Seitlinger ; 66762 Jean-Louis Masson ; 66765 Jean-Louis Masson ; 66790 Germain Gengenwin ; 66792 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 66799 Dominique Frelaut ; 66803 Joseph Legrand ; 66810 André Tourné ; 66812 André Tourné ; 66813 André Tourné ; 66815 André Tourné.

UNIVERSITÉS

N°s 66494 Gérard Collomb ; 66549 Bruno Bourg-Broc.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N°s 66420 Roland Beix ; 66431 Gilles Charpentier ; 66433 Gilles Charpentier ; 66443 Jean Grimont ; 66458 Georges Sarre ; 66471 Yves Lancien ; 66481 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 66536 Jean-Pierre Defontaine ; 66563 Hélène Missoffe ; 66582 Gilbert Gantier ; 66613 Jacques Barrot ; 66652 André Durr ; 66667 Henri Bayard ; 66680 Philippe Mestre ; 66686 Pierre-Bernard Cousté ; 66689 André Audinot ; 66692 André Audinot ; 66719 Raymond Douyère ; 65786 Henri Bayard.

Rectificatifs

I. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 8 A.N. (Q) du 25 février 1985

QUESTIONS ÉCRITES

Page 760, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la question n° 64183 de M. Pierre Bas à M. le ministre délégué chargé des P.T.T.

Au lieu de : « les échanges économiques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M. ».

Lire : « les échanges entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M. ».

II. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 19 A.N. (Q) du 13 mai 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2137, 2^e colonne, antépénultième ligne de la réponse aux questions n°s 54480, 55287 et 55342 de MM. Pierre Bachelet, Charles Miossec et Francisque Perrut à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Au lieu de : « (305 francs par trimestre) ».

Lire : « (305 francs par bimestre) ».

III. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 21 A.N. (Q) du 27 mai 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 2417, 1^{re} colonne, 24^e ligne de la réponse à la question n° 65015 de M. Jacques Godfrain à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « représentées au niveau régional ».

Lire : « représentées au niveau national ».

2) Page 2424, 1^{re} colonne, 29^e ligne de la réponse à la question n° 64012 de M. Clément Théaudin à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « au fur et à mesure où sont formés des enseignements ».

Lire : « au fur et à mesure où sont formés des enseignants ».

IV. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 23 A.N. (Q) du 10 juin 1985

QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 2581, 1^{re} colonne, 22^e ligne de la question n° 69732 de M. Paul Chomat à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du

redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.

Au lieu de : « en décembre 1974 ».

Lire : « en décembre 1944 ».

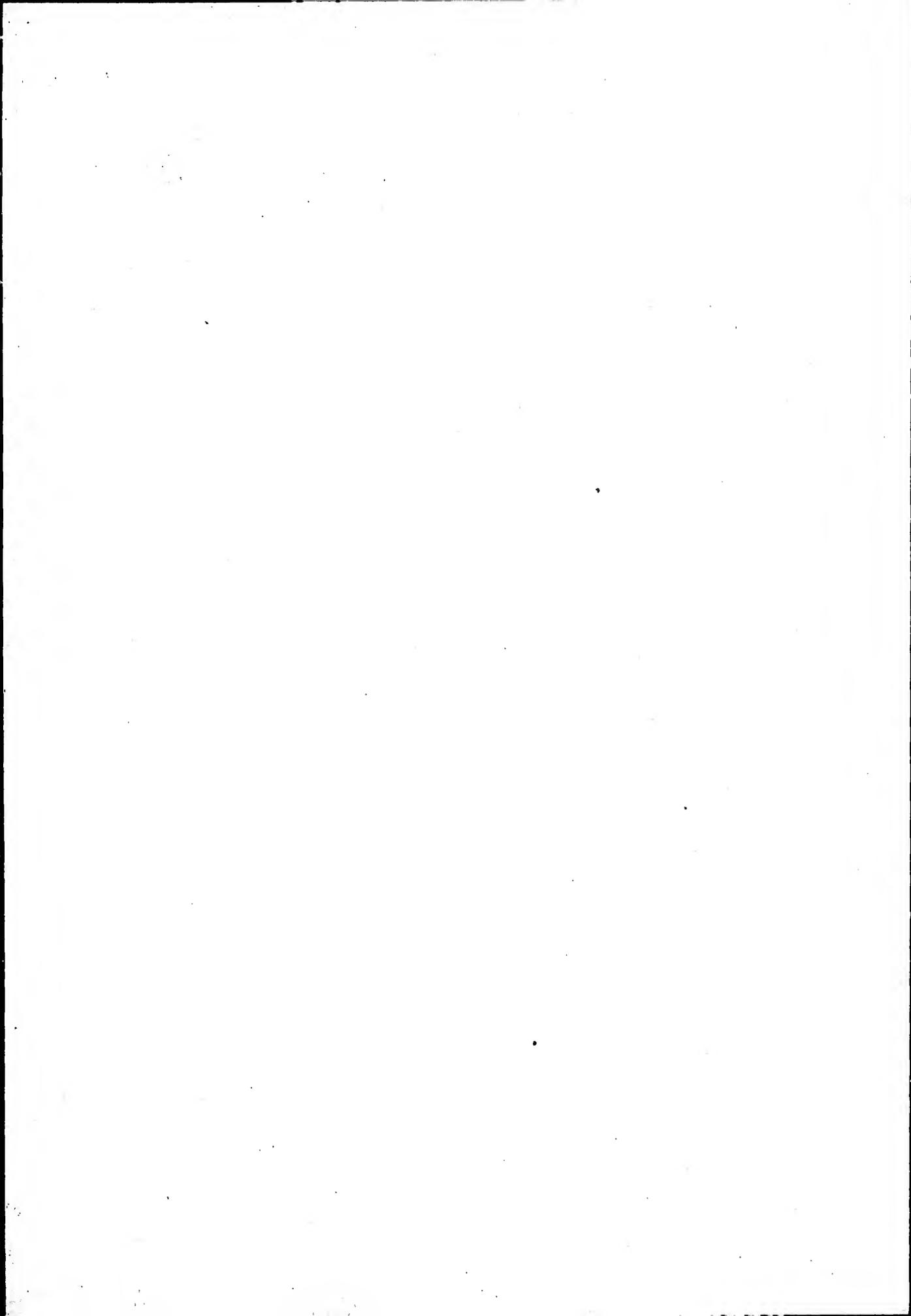
b) Page 2581, 2^e colonne, la question n° 70040 à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, est posée par M. Dominique Frelaut.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2657, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 67875 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Au lieu de : « communauté européenne ».

Lire : « Conseil d'Etat ».



ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres			Téléphone.....	Renseignements : 875-82-31
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		Administration : 878-81-39
	Débats :	-	-		201170 F DIRJO - PARIS
03	Compte rendu.....	112	862		
33	Questions.....	112	525	TÉLEX.....	
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	626	1 416		
27	Série budgétaire.....	190	285		
	Sénat :				
	Débats :				
06	Compte rendu.....	103	383		
35	Questions.....	103	331		
08	Documents.....	626	1 384		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F**

